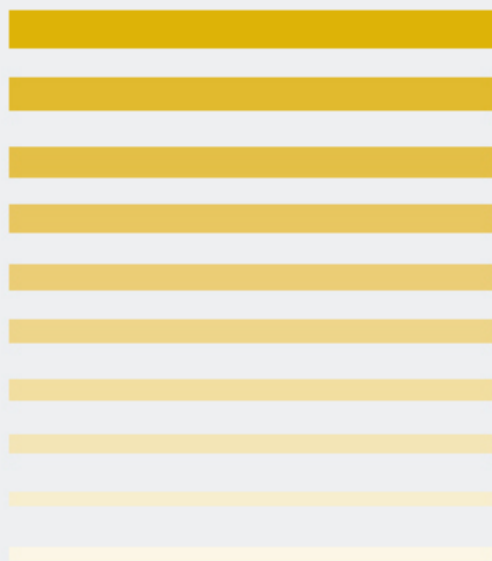




Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 7 - Numéro 34
27 août 2010



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Canada, 2010

ISSN 17104149

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	4
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
2. Bureau de décision et de révision	8
2.1 Rôle d'audiences	
2.2 Décisions	
3. Distribution de produits et services financiers	92
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Avis d'audiences	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires	
3.8 Autres décisions	
4. Indemnisation	107
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	
4.5 Fonds d'assurance-dépôts	
4.6 Autres décisions	

5. Institutions financières	114
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Autres décisions	
6. Marchés des valeurs et des instruments dérivés	121
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Régime de l'autorité principale	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées	225
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	

Liste des acronymes et abréviation :

Autorité :	Autorité des marchés financiers instituée en vertu de la LAMF
BDR :	Bureau de décision et de révision
CSF :	Chambre de la sécurité financière
ChAD :	Chambre de l'assurance de dommages instituée en vertu de la LDPSF
OAR :	Organismes d'autorégulation et organismes dispensés de reconnaissance à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la surveillance de l'Autorité
OCRCVM :	Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Bureau de décision et de révision

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

2.1 RÔLES D'AUDIENCES



RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
1°	Autorité des marchés financiers c. Productions Action Motivation inc. et Yvon Charbonneau et André Cloutier et Caisse populaire Desjardins Charles-Lemoyne et Valeurs mobilières Desjardins inc.	2004-016	Alain Gélinas	1 ^{er} septembre 2010 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVM - 250]	À la suite de l'avis d'audience du 17 août 2010
2°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Gestion d'actif Ratio Capital Cor., et Denis Hamel et Christophe Leconte (intimés)</i>	2010-003	Alain Gélinas	2 septembre 2010 9 h 30	Interdiction d'exercer l'activité de conseiller et mesure propre à assurer le respect de la loi. Demande d'être entendus des intimés [LVM-265 et 266 et LAMF-93, 94 et 115.9]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 30 mars 2010



RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
3°	<i>Autorité des marchés financiers c. Pierre Jolicoeur et Corporation de capital B.M.T. 06 (intimés) et Banque de Montréal et Banque Nationale du Canada et Interactive Brokers Canada Inc. et TD Waterhouse Canada inc. (mises en cause)</i>	2010-029	Alain Gélinas	15 septembre 2010 9 h 30	Demande de levée partielle de blocage [LVM - 249]	À la suite de l'avis d'audience du 23 août 2010
4°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Jean-Pierre Desmarais, Marchand, Melançon, Forget, S.E.N.C.R.L., Avocats, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury (intimés) et 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise</i>	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	22 septembre 2010 9 h 30	Ordonnance de blocage et interdiction d'opération sur valeurs Demande d'être entendus des intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury [LVM-249, 250, 265 et 323.7]	Suivant la décision du 7 juin 2010 Audience <i>pro forma</i>

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc., Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec Inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec Inc., Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco Inc. et Sylvain Auger (intervenants)</i>					
5°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Kenneth Battah (intimé)</i>	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	23 septembre 2010 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 14 juillet 2010 Audience <i>pro forma</i>

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
6°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Luc Despatie (intimé)</i>	2010-006	Alain Gélinas Claude St Pierre	23 septembre 2010 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-273.1]	À la suite de l'avis d'audience du 21 avril 2010
7°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Kader Hanahem et 9073-1266 Québec Inc. (faisant affaire sous le nom de Groupe Financier Orizon) (intimés)</i>	2010-022	Alain Gélinas Claude St Pierre	27 septembre 2010 9 h 30	Demande d'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller [LAMF-93 et 94 – LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience du 20 juillet 2010
8°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Alan Murphy (intimé)</i>	2010-014	Alain Gélinas Claude St Pierre	29 septembre 2010 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs, interdiction d'agir à titre de conseiller, radiation d'inscription de représentant autonome, interdiction d'activité de représentant, dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure. [LAMF 93, 94 et 115.12, LDPSF 115 et 1461. et LVM 265 et 266]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 30 juin 2010

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
9°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. 9102-9520 Québec Inc. (faisant affaires sous la dénomination sociale de Promotion JFC)</i>	2010-027	Alain Gélinas Claude St Pierre	30 septembre 2010 9 h 30	Demande d'assortir l'inscription d'un cabinet à des conditions et de radiation d'inscription [LDPSF-115]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 22 juillet 2010
10°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. 9102-9520 Québec Inc. (faisant affaires sous la dénomination sociale de Promotion JFC)</i>	2010-027	Alain Gélinas Claude St Pierre	1 ^{er} octobre 2010 9 h 30	Demande d'assortir l'inscription d'un cabinet à des conditions et de radiation d'inscription [LDPSF-115]	À la suite de l'audience du 30 septembre 2010
11°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Gestion Métaux Précieux Northern inc. (intimée)</i>	2010-026	Alain Gélinas Claude St Pierre	5 octobre 2010 10 h	Demande d'imposition de pénalité administrative [LVM-273.1]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 25 août 2010
12°	<i>Autorité des marchés financiers c. Carole Morinville et Carole Morinville, représentante autonome et 9068-3442</i>	2010-028	Claude St Pierre	6 octobre 2010 9 h 30	Ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller Demande d'être entendus des intimés	À la suite de l'avis d'audience du 25 août 2010

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>Québec Inc. faisant affaires sous la dénomination sociale d'Agence Carole Morinville et 9074-5613 Québec Inc. et 9215-3998 Québec Inc. faisant affaires sous les dénominations de Boîte Bagel MTL (Mtl Bagel Box) et de Mtl Bagel Cie (Mtl Bagel Co.) et Roberto Diano (intimés) et Caisse Desjardins des sources Lac St-Louis et Banque Nationale du Canada et Banque TD Canada Trust (mises en cause)</i>				[LVM-249, 265 et 266 et LAMF-93 et 115.9]	
13°	<i>Autorité des marchés financiers c. Carole Morinville et Carole Morinville, représentante autonome et 9068-3442 Québec Inc. faisant affaires sous la</i>	2010-028	Claude St Pierre	7 octobre 2010 9 h 30	Ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller Demande d'être entendus des intimés [LVM-249, 265 et 266 et LAMF-93 et 115.9]	À la suite de l'audience du 6 octobre 2010

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	dénomination sociale d'Agence Carole Morinville et 9074-5613 Québec Inc. et 9215-3998 Québec Inc. faisant affaires sous les dénominations de Boîte Bagel MTL (Mtl Bagel Box) et de Mtl Bagel Cie (Mtl Bagel Co.) et Roberto Diano (intimés) et Caisse Desjardins des sources Lac St-Louis et Banque Nationale du Canada et Banque TD Canada Trust (mises en cause)					
14°	Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. 9153- 2986 Québec inc. et 9154-1896 Québec inc. et Yvan Charron et Marcel Champagne et Réjean Gouin et Jacques Saint- Louis et Bernard de	2010-025	Alain Gélinas Claude St Pierre	12 octobre 2010 9 h 30	Pénalité administrative et ordonnance de se conformer à la loi [LAMF-93 et 94 – LVM-262.1 et 273.1]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 29 juillet 2010 Audience <i>pro forma</i>

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>Valicourt et Mario Gouin et Guy Brisebois et Christian Lamarche (intimés)</i>					
15°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. 4403380 Canada inc. et PI Immobilier Global et PI Global Properties et Marie-France Dayan et InvestPlus Properties Canada Ltd. et Dominic S. Mandato (intimés)</i>	2009-033	Alain Gélinas Claude St Pierre	14 octobre 2010 9 h 30	Ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller Demande d'être entendus des intimés [LVM-265 et 266 et LAMF-93 et 115.9]	À la suite de l'avis d'audience du 25 août 2010
16°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Normand Bouchard, Mario Dumais, Luis Gonzalez, Tri Minh Huynh, Michel Larocque, Mario Paquin, Gérald</i>	2009-041	Alain Gélinas Claude St Pierre	20 octobre 2010 9 h 30	Ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller Demande d'être entendus des intimés [LVM-249, 265 et 266 et LAMF-93 et 115.9]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 22 juin 2010

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>Parkin, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, Robert Savoie, Bartolomeo Torino, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Claude Adam, Serge Belval, Aquamondial Inc., 9179- 5252 Québec Inc., 9137- 1534 Québec Inc., 9201- 7144 Québec Inc., 9175- 9704 Québec Inc., Air Bermuda Inc., Fonds de Placement Nor-West, Personne morale (intimés) et TD Waterhouse, Banque Toronto Dominion, Caisse populaire Montréal-Nord, Banque Scotia, Scotia McLeod Direct Investing, BMO Nesbitt Burns, Banque de Montréal, Questrade, RBC Direct Investing, Banque Royale du Canada, Caisse</i>					

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>Populaire Desjardins Pierre-Boucher, Valeurs mobilières Desjardins, Courtage direct Banque nationale Inc., BMO Ligne d'action Inc. (mises en cause)</i>					
17°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Normand Bouchard, Mario Dumais, Luis Gonzalez, Tri Minh Huynh, Michel Larocque, Mario Paquin, Gérald Parkin, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, Robert Savoie, Bartelomeo Torino, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Claude Adam, Serge Belval, Aquamondial Inc., 9179- 5252 Québec Inc., 9137- 1534 Québec Inc., 9201-</i>	2009-041	Alain Gélinas Claude St Pierre	21 octobre 2010 9 h 30	Ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller Demande d'être entendus des intimés [LVM-249, 265 et 266 et LAMF-93 et 115.9]	À la suite de l'audience du 20 octobre 2010

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<p>7144 Québec Inc., 9175-9704 Québec Inc., Air Bermuda Inc., Fonds de Placement Nor-West, Personne morale (intimés) et TD Waterhouse, Banque Toronto Dominion, Caisse populaire Montréal-Nord, Banque Scotia, Scotia McLeod Direct Investing, BMO Nesbitt Burns, Banque de Montréal, Questrade, RBC Direct Investing, Banque Royale du Canada, Caisse Populaire Desjardins Pierre-Boucher, Valeurs mobilières Desjardins, Courtage direct Banque nationale Inc., BMO Ligne d'action Inc. (mises en cause)</p>					

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
18°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Normand Bouchard, Mario Dumais, Luis Gonzalez, Tri Minh Huynh, Michel Larocque, Mario Paquin, Gérald Parkin, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, Robert Savoie, Bartelomeo Torino, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Claude Adam, Serge Belval, Aquamondial Inc., 9179-5252 Québec Inc., 9137-1534 Québec Inc., 9201-7144 Québec Inc., 9175-9704 Québec Inc., Air Bermuda Inc., Fonds de Placement Nor-West, Personne morale (intimés) et TD Waterhouse, Banque Toronto Dominion, Caisse</i>	2009-041	Alain Gélinas Claude St Pierre	22 octobre 2010 9 h 30	Ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller Demande d'être entendus des intimés [LVM-249, 265 et 266 et LAMF-93 et 115.9]	À la suite de l'audience du 21 octobre 2010

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>populaire Montréal-Nord, Banque Scotia, Scotia McLeod Direct Investing, BMO Nesbitt Burns, Banque de Montréal, Qvestrade, RBC Direct Investing, Banque Royale du Canada, Caisse Populaire Desjardins Pierre-Boucher, Valeurs mobilières Desjardins, Courtage direct Banque nationale Inc., BMO Ligne d'action Inc. (mises en cause)</i>					
19°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Carol McKeown et Daniel F. Ryan et Downshire Capital Inc. et Meadow Vista Financial Corp. et McKeown Baboon Building Family Trust et Herbert Baboon Building Family Trust et McKeown</i>	2010-024	Alain Gélinas Claude St Pierre	25 octobre 2010 9 h 30	Ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller Demande d'être entendus des intimés [LVM-249, 265 et 266 et LAMF-93 et 115.9]	À la suite de l'audience du 29 juillet 2010

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>Baboon Business Family Trust et McKeown/Ryan Principal Residence Trust (intimés) et Demers Valeurs Mobilières Inc. et Dundee Securities Corporation et Desjardins Valeurs Mobilières et TD Canada Trust (mis en cause)</i>					
20°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Carol McKeown et Daniel F. Ryan et Downshire Capital Inc. et Meadow Vista Financial Corp. et McKeown Baboon Building Family Trust et Herbert Baboon Building Family Trust et McKeown Baboon Business Family Trust et McKeown/Ryan Principal Residence Trust (intimés) et Demers Valeurs Mobilières Inc. et</i>	2010-024	Alain Gélinas Claude St Pierre	26 octobre 2010 9 h 30	Ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller Demande d'être entendus des intimés [LVM-249, 265 et 266 et LAMF-93 et 115.9]	À la suite de l'audience du 25 octobre 2010

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>Dundee Securities Corporation et Desjardins Valeurs Mobilières et TD Canada Trust (mis en cause)</i>					
21°	<i>AMF c. Carol McKeown et Daniel F. Ryan et Downshire Capital Inc. et Meadow Vista Financial Corp. et McKeown Baboon Building Family Trust et Herbert Baboon Building Family Trust et McKeown Baboon Business Family Trust et McKeown/Ryan Principal Residence Trust (intimés) et Demers Valeurs Mobilières Inc. et Dundee Securities Corporation et Desjardins Valeurs Mobilières et TD Canada Trust (mis en cause)</i>	2010-024	Alain Gélinas Claude St Pierre	27 octobre 2010 9 h 30	Ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller Demande d'être entendus des intimés [LVM-249, 265 et 266 et LAMF-93 et 115.9]	À la suite de l'audience du 26 octobre 2010

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
22°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Carol McKeown et Daniel F. Ryan et Downshire Capital Inc. et Meadow Vista Financial Corp. et McKeown Baboon Building Family Trust et Herbert Baboon Building Family Trust et McKeown Baboon Business Family Trust et McKeown/Ryan Principal Residence Trust (intimés) et Demers Valeurs Mobilières Inc. et Dundee Securities Corporation et Desjardins Valeurs Mobilières et TD Canada Trust (mis en cause)</i>	2010-024	Alain Gélinas Claude St Pierre	29 octobre 2010 9 h 30	Ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller Demande d'être entendus des intimés [LVM-249, 265 et 266 et LAMF-93 et 115.9]	À la suite de l'audience du 27 octobre 2010



RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
23°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse.) c. F.D. De Leeuw & Associés Inc. et Francis Daniel De Leeuw</i>	2006-026	Alain Gélinas	10 décembre 2010 9 h 30		À la suite de l'audience du 30 juin 2010 Audience <i>pro forma</i>

Le 27 août 2010

Salle d'audience : Salle *Paul Fortugno*
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M^e Cathy Jalbert, au Secrétariat à l'adresse suivante :

500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : (514) 873-2211

Courriel : secretariat@bdr.gouv.qc.ca www.bdr@gouv.qc.ca

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-014

DÉCISION N° : 2009-014-001

DATE : Le 29 juillet 2010

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse

c.
COPPER MESA MINING CORPORATION
Partie intimée

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

[art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Mathieu Dion
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 22 septembre 2009

DÉCISION

[1] Le 30 juin 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »), demanderesse en la présente instance, adressait au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») une demande d'imposition d'une pénalité administrative à l'encontre de la société Copper Mesa Mining Corporation, intimée en l'instance. Cette demande a été introduite en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (ci-après la « *Loi* ») et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

[2] À la suite de cette demande, le Bureau a dûment signifié un avis d'audience aux parties, pour une audience qui s'est finalement tenue le 22 septembre 2009, à son siège.

[3] L'Autorité demande au Bureau d'imposer, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³, une pénalité administrative à l'encontre de l'intimée pour avoir contrevenu aux articles 4.2 et 8.3 du *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*⁴ (ci-après le « *Règlement 43-101* ») prévoyant que toute publication concernant les ressources et réserves minérales doit être accompagnée d'un rapport technique et d'un consentement de la personne qualifiée indépendante responsable de l'établissement du rapport technique permettant le dépôt du rapport technique et confirmant avoir lu l'information publiée, étayée par le rapport technique, et que celle-ci présente fidèlement les renseignements paraissant dans le rapport technique.

LES FAITS

[4] Le Bureau expose maintenant les faits apparaissant à la demande de l'Autorité :

Les parties

1. La demanderesse est l'organisme chargé de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières* (ci-après la « LVM ») et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;
2. L'intimée est émetteur assujéti au sens de la LVM et exerce dans le domaine minier;
3. L'intimée a acquis le capital-actions de la société Ressource Ste-Geneviève (ci-après « *SGV* ») en date du 28 mars 2008, le tout tel qu'il appert de la version imprimée du site Internet www.coppermesacorp.com en date du 29 juin 2009;
4. Ce faisant, l'intimée est donc devenue responsable des droits et obligations qui étaient assumés par *SGV*;
5. Au moment des faits pertinents, *SGV* était assujéti à la LVM et exerçait également dans le domaine minier;
6. Le projet minier « *Emerald Isle* » appartenait à *SGV* et appartient désormais à l'intimée;

Analyse

7. Dans le cadre du programme d'examen des documents d'information continue qui vise à s'assurer que l'ensemble des personnes œuvrant sur le marché financier dispose d'une information financière complète, la demanderesse a envoyé à *SGV* des lettres d'observation à diverses reprises notamment les 8 novembre 2005, 8 décembre 2005, 12 janvier 2006, 13 février 2006, 24 mars 2006 et 19 mai 2006;
8. *SGV* a répondu à ces lettres les 2 décembre 2005, 20 et 22 décembre 2005, 27 janvier 2006, 27 février 2006 et 12 juin 2006;
9. Lors de cette correspondance, la demanderesse a informé *SGV* qu'elle contrevenait à plusieurs exigences du *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*⁵;
10. En vertu de l'article 4.2(1)j de 43-101, l'émetteur assujéti doit déposer un rapport technique pour un projet dont il a publié de l'information concernant les ressources et/ou les réserves minérales;

³. Précitée, note 1.

⁴. A.M. 2005-23, 2005 G.O. 2, 7097.

⁵. Précité, note 4.

11. Ce rapport technique doit être établi par une personne qualifiée conformément à l'article 5.1 de 43-101;
12. Suivant l'article 5.3 de 43-101, la personne qualifiée établissant le rapport doit être, en date du rapport, indépendante de l'émetteur pour lequel elle établit le rapport;
13. L'émetteur doit également déposer une attestation provenant de chacune des personnes qualifiées responsables des différentes parties du rapport, et ce, conformément à l'article 8.1 de 43-101;
14. Une personne qualifiée au sens de l'article 1.1 de 43-101 est :

« Une personne physique qui remplit les conditions suivantes :

 - a) *elle est un ingénieur ou un géoscientifique qui compte au moins 5 ans d'expérience dans le domaine de l'exploration minérale, de l'aménagement ou de l'exploitation de mines, ou de l'évaluation de projets miniers, ou dans une combinaison de ces domaines;*
 - b) *elle a une expérience pertinente à l'objet du projet minier et du rapport technique;*
 - c) *elle est membre en règle d'une association professionnelle et, dans le cas d'une association étrangère figurant à l'annexe A, détient le titre ou l'agrément correspondant; »*
15. La demanderesse, dans sa lettre du 12 janvier 2006, a informé SGV qu'elle avait contrevenu à l'article 4.2 de 43-101 en omettant de déposer ses rapports techniques notamment :

« ► Lors de la publication de son communiqué de presse du 8 septembre 2004, lorsque la société présente des teneurs et des tonnages pour trois de ses propriétés. Comme si ces estimations étaient à jour et conformes au Règlement 43-101, elle présente des calculs économiques ainsi que des conclusions de rentabilité sur la base de ces estimations tel qu'en fait foi la divulgation technique effectuée antérieurement sur son site WEB;

► Dans ses rapports de gestion, lorsque la société annonce la mise en production prochaine de la mine Emerald Isle; »
16. Par lettre datée du 13 février 2006, la demanderesse informait SGV que son rapport de gestion contenant des informations scientifiques et techniques n'était pas accompagné du rapport technique tel que l'exige l'article 4.2 de 43-10;
17. Dans cette même lettre, la demanderesse exigeait de SGV qu'elle publie un communiqué de presse et dépose de nouveau un rapport technique conforme à 43-101 afin de corriger les divulgations antérieures qui contrevenaient à l'article 4.2 de ce règlement;
18. Le 27 février 2006, SGV soumettait à la demanderesse son projet de communiqué de presse;
19. La demanderesse, en date du 24 mars 2006, avisait SGV qu'elle prenait note du dépôt du communiqué de presse et l'informait, par le fait même, qu'un suivi serait effectué lors du dépôt des prochains documents;
20. Dans cette même lettre, la demanderesse demandait à SGV de déposer un rapport technique pour le projet « Emerald Isle » avant le 31 mars 2006, comme l'exige l'article 4.2 de 43-101;
21. Le 19 mai 2006, la demanderesse renvoyait une lettre à SGV dans laquelle elle l'avisait qu'après avoir corrigé la situation par la publication du communiqué de presse en février 2006, elle contrevenait de nouveau à l'article 4.2 de 43-101;

22. Dans cette même lettre, la demanderesse mentionnait à SGV que le 18 avril 2006, elle publiait à nouveau un communiqué de presse contenant des informations techniques et scientifiques relativement à un projet minier important qui ne se retrouvaient pas dans le rapport technique du 10 mars 2006;
23. La demanderesse, dans cette même lettre du 19 mai 2006, informait SGV que le rapport technique déposé le 10 mars 2006 n'était pas accompagné du document exigé par l'article 8.3 du 43-101;
24. L'article 8.3 de 43-101 prévoit que le dépôt du rapport technique doit être accompagné d'un consentement à la publication de l'expert qualifié l'ayant rédigé ainsi que d'une confirmation par ce même expert que les informations qui y sont contenues sont exactes :
- «8.3. Consentement de la personne qualifiée
- Au moment du dépôt du rapport technique, l'émetteur dépose une déclaration de chacune des personnes qualifiées responsables de l'établissement des différentes parties du rapport technique ou de la supervision de leur établissement, adressée à l'autorité en valeurs mobilières, datée et signée par la personne qualifiée qui :*
- a) consens à la publication du rapport technique et à la présentation d'extraits ou d'un résumé de celui-ci dans l'information écrite déposée;*
- b) confirme avoir lu l'information écrite déposée, étayée par le rapport technique, et que celle-ci présente fidèlement les renseignements paraissant dans le rapport technique. »*
25. SGV, par lettre daté du 12 juin 2006, donnait à la demanderesse une réponse vague et imprécise afin de justifier la publication défailante du communiqué de presse du 18 avril 2006;
26. Dans sa lettre du 12 juin 2006, SGV avait joint une lettre dans laquelle un autre expert qualifié indépendant, qui n'est pas l'un des auteurs du rapport technique daté du 10 mars 2006, et qui confirmait que l'information contenue dans le rapport technique déposé le 10 mars 2006 représentait fidèlement les renseignements paraissant dans le rapport technique;
27. Aucune déclaration de consentement à la publication du rapport technique daté du 10 mars 2006 et signé par l'un des auteurs du dit rapport n'a été déposée par SGV en date de la présente et ce, contrairement à l'article 8.3 de 43-101;
28. Puisque le consentement des experts qualifiés indépendants signataires du rapport technique n'a jamais été déposé, l'Autorité considère comme non conforme le dépôt fait le 10 mars 2006;
29. SGV a donc fait défaut de respecter les obligations que lui imposaient les articles 4.2 et 8.3 de 43-101;
- [5] L'Autorité a soumis les arguments suivants au soutien de sa demande :
1. Le domaine minier est reconnu pour être un marché volatile et extrêmement risqué;
 2. Il est dans l'intérêt du public que la personne qualifiée indépendante responsable de l'établissement du rapport technique comportant un estimé des ressources minérales consente au dépôt du rapport technique puisque, ce faisant elle produit une opinion indépendante à l'effet que l'information publiée par l'émetteur présente fidèlement les renseignements paraissant dans son rapport technique;
 3. Publier de l'information concernant des ressources minérales sans que cette information soit contre vérifiée par la personne qualifiée indépendante responsable de l'établissement de cette information peut avoir un effet de tromper les investisseurs et constituer un danger pour le public;

4. Tout au long de la correspondance, SGV a manqué de collaboration et de transparence vis-à-vis la demanderesse qui devait poser à plusieurs reprises les mêmes questions afin d'obtenir une réponse satisfaisante;
5. SGV a contrevenu à de nombreuses obligations d'informations continues;
6. SGV a de plus récidivé en contrevenant de nouveau à une obligation que la demanderesse lui avait spécifiquement demandé de corriger quelques mois auparavant;
7. Il appert de la correspondance déposée que SGV ne se conforme pas de son propre chef à la réglementation qui lui est applicable, mais le fait seulement après plusieurs interventions de la demanderesse;
8. SGV a tenté de tromper la demanderesse en soumettant le consentement incomplet d'une personne qualifiée qui n'était pas l'auteur du rapport technique;
9. Considérant les pouvoirs du BDRVM d'imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence d'un million de dollars (1 000 000 \$) à toute personne ayant fait défaut de respecter une disposition d'un règlement adopté en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
10. Considérant la possibilité pour la demanderesse, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶, L.R.Q., c.A-33.2, de demander au BDRVM d'imposer de telles sanctions et de telles amendes;
11. En l'espèce, la demanderesse estime qu'une amende de cinq mille dollars (5 000 \$) constitue une amende juste et adéquate.

L'AUDIENCE

[6] D'emblée, le procureur de l'Autorité a annoncé qu'un représentant de l'intimée avait communiqué avec les procureurs de l'Autorité pour les informer qu'il ne serait pas présent à l'audience du 22 septembre 2009. Le procureur de l'Autorité a donc présenté la preuve au soutien de la demande en déposant les pièces à l'appui des faits de la demande. Il a de plus énoncé les faits de la demande, tels que mentionnés ci-haut.

[7] Le procureur de l'Autorité a déposé une lettre du directeur des finances de l'intimée Copper Mesa Mining Corporation dans laquelle ce dernier reconnaît tous les faits allégués à la demande de l'Autorité. Un chèque d'un montant de 5 000 \$ est joint à cette lettre à titre de paiement de la pénalité administrative demandée par l'Autorité.

[8] Il a ajouté que depuis que Copper Mesa Mining a été mise au courant des faits, elle a collaboré avec l'Autorité en reconnaissant les faits de la demande.

[9] Le procureur de l'Autorité a ensuite soumis que cette dernière demandait une pénalité administrative de 5 000 \$ qu'il propose comme étant un montant raisonnable en l'espèce.

LE DROIT

[10] Voici les articles pertinents au présent dossier, tels qu'en vigueur au moment de l'audience :

Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par:

[...]

⁶ Précitée, note 2.

«personne qualifiée»: une personne physique qui remplit les conditions suivantes:

a) elle est un ingénieur ou un géoscientifique qui compte au moins 5 ans d'expérience dans le domaine de l'exploration minérale, de l'aménagement ou de l'exploitation de mines, ou de l'évaluation de projets miniers, ou dans une combinaison de ces domaines;

b) elle a une expérience pertinente à l'objet du projet minier et du rapport technique;

c) elle est membre en règle d'une association professionnelle et, dans le cas d'une association étrangère figurant à l'annexe A, détient le titre ou l'agrément correspondant;

4.2. À l'occasion de la publication de certaines informations écrites concernant des projets miniers sur des terrains importants

1) L'émetteur dépose un rapport technique à l'appui des renseignements scientifiques et techniques présentés dans l'un des documents suivants qui décrivent un projet minier sur un terrain important pour lui ou, dans le cas du sous-paragraphe c, pour le nouvel émetteur, et qui ont été déposés ou publiés dans un territoire du Canada:

[...]

j) les communiqués de presse ou les circulaires du conseil d'administration qui remplissent l'une des conditions suivantes:

i. ils font état pour la première fois d'une évaluation préliminaire, de ressources minérales ou de réserves minérales sur un terrain important pour l'émetteur, si elles constituent un changement important dans les affaires de l'émetteur;

ii. ils font état d'un changement dans une évaluation préliminaire, dans les ressources minérales ou dans les réserves minérales depuis le dernier rapport technique déposé par l'émetteur, s'il constitue un changement important dans les affaires de l'émetteur.

5.1. Établissement par une personne qualifiée

Le rapport technique est établi par une ou plusieurs personnes qualifiées ou sous leur supervision.

8.3. Consentement de la personne qualifiée

Au moment du dépôt du rapport technique, l'émetteur dépose une déclaration de chacune des personnes qualifiées responsables de l'établissement des différentes parties du rapport technique ou de la supervision de leur établissement, adressée à l'autorité en valeurs mobilières, datée et signée par la personne qualifiée qui:

a) consent à la publication du rapport technique et à la présentation d'extraits ou d'un résumé de celui-ci dans l'information écrite déposée;

b) confirme avoir lu l'information écrite déposée, étayée par le rapport technique, et que celle-ci présente fidèlement les renseignements paraissant dans le rapport technique.

Loi sur les valeurs mobilières

273.1. Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'un émetteur assujéti, un émetteur ayant fait un placement sous le régime d'une dispense de prospectus visée à l'article 43 ou prévue par règlement ou une personne inscrite en vertu des articles 148 ou 149 a fait défaut de respecter une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette

personne une pénalité administrative et en faire percevoir le paiement par l'Autorité.

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'un dirigeant, un administrateur ou un initié a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette personne une pénalité administrative.

Le montant de cette pénalité ne peut, en aucun cas, excéder 1 000 000 \$.

L'ANALYSE

[11] Le secteur minier est un domaine où l'information véhiculée par les émetteurs est hautement technique et scientifique et peut facilement tromper les investisseurs qui n'ont pas toujours les connaissances spécifiques à ce domaine pour prendre une décision d'investissement éclairée. C'est pourquoi ils s'en remettent à la publication de l'information exigée par la réglementation pour éclairer leurs décisions et ils s'attendent à ce que cette information soit basée sur des renseignements établis par une personne qualifiée et indépendante afin d'en assurer leur exactitude et intégrité.

[12] Le Bureau constate en l'espèce que Ressource Ste-Geneviève a manqué à ses obligations d'information continue en omettant de déposer ses rapports techniques en vertu de l'article 4.2 du *Règlement 43-101*, notamment dans le cadre de la publication d'un communiqué de presse et de rapports de gestion concernant le projet de la mine Emerald Isle.

[13] Un rapport technique a été déposé le 10 mars 2006 suivant un avis de l'Autorité, mais celui-ci n'était pas accompagné du document requis par l'article 8.3 du *Règlement 43-101*, soit le consentement à la publication par l'expert qualifié ayant établi les différentes parties du rapport et la confirmation par celui-ci de la représentation fidèle des informations.

[14] Par la suite, Ressource Ste-Geneviève a transmis à l'Autorité une lettre dans laquelle un expert qualifié indépendant, qui n'était pas l'un des auteurs du rapport technique, confirmait la représentation fidèle des renseignements contenus dans le rapport technique. Ainsi, aucune déclaration de consentement à la publication par un des auteurs du rapport n'a été déposée, tel que requis par l'article 8.3 du *Règlement 43-101*.

[15] Ressource Ste-Geneviève a donc fait défaut de respecter les obligations que lui dictaient les articles 4.2 et 8.3 du *Règlement 43-101*.

[16] Dans ces circonstances, le Bureau, tenant compte de la preuve de l'Autorité et des arguments présentés à l'appui de sa demande, de la reconnaissance par l'intimée des faits reprochés et de son consentement à payer la pénalité administrative demandée, est prêt à prononcer la décision suivante, selon les conclusions de la demande.

LA DÉCISION

[17] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance des faits qui ont été portés à sa connaissance. Ceux-ci démontrent que Ressource Ste-Geneviève a manqué à ses obligations d'information continue en ne respectant pas les articles 4.2 et 8.3 du *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*⁷ lui imposant de déposer un rapport technique et un consentement à la publication par un expert qualifié.

[18] Par conséquent, considérant la reconnaissance des faits par l'intimée Copper Mesa Mining Corporation et son consentement à payer la pénalité administrative demandée, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸ et de l'article 93 de la *Loi sur*

⁷. Précité, note 4.

⁸. Précitée, note 1.

*l'Autorité des marchés financiers*⁹, impose à Copper Mesa Mining Corporation une pénalité administrative de 5 000 \$ et autorise l'Autorité à en percevoir le paiement.

Fait à Montréal, le 29 juillet 2010.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

⁹ Précitée, note 2.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-024

DÉCISION N° : 2010-024-002

DATE : Le 10 août 2010

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
PARTIE INTIMÉE / demanderesse

c.

CAROL MCKEOWN

et

DANIEL F. RYAN

PARTIES REQUÉRANTES / intimées

et

DOWNSHIRE CAPITAL INC.

et

MEADOW VISTA FINANCIAL CORP.

et

MCKEOWN BABOON BUILDING FAMILY TRUST

et

HERBERT BABOON BUILDING FAMILY TRUST

et

MCKEOWN BABOON BUSINESS FAMILY TRUST

et

MCKEOWN/RYAN PRINCIPAL RESIDENCE TRUST

Parties intimées

et

DEMERS VALEURS MOBILIÈRES INC.

et

DUNDEE SECURITIES CORPORATION

et

DESJARDINS VALEURS MOBILIÈRES

et

TD CANADA TRUST, SUCCURSALE 4772

Parties mises en cause

DÉCISION SUR REQUÊTE POUR LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE
[art. 249, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Olivier J. Brault et Bruno Sasson
Allali Avocats

Procureurs de Carol M^cKeown, Daniel F. Ryan, Downshire Capital Inc. et Meadow Vista Financial Corp.

M^e Mélanie Hébert
(Girard et al.)

Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Jean-François Poulin
(Ravinski, Ryan Lemoine)

Procureur de M^cKeown/Ryan Principal Residence Trust

M^e Carole-Marie Allard
(Carole-Marie Allard, Avocat inc.)

Procureur de M^cKeown Baboon Building Family Trust

Date d'audience : 5 août 2010

DÉCISION

[1] Le 25 juin 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause. Le tout fut demandé en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] Suite à une audience *ex parte* tenue le même jour, le Bureau a le 25 juin 2010 accueilli la demande de l'Autorité et prononcé les décisions demandées³. Le blocage en question a été prononcé dans les termes suivants :

« ORDONNANCE DE BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93, 94 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE à Valeurs mobilières Demers, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants : 2CFD4A (CAN) et 2CFDD4B (US), au nom de Downshire Capital inc.;

IL ORDONNE à Dundee Securities Corporation, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, QCBDR 44.

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des Compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Downshire Capital Inc.	2A00VCBN et 2A00VCAN	1 513 885,21\$US et 69 654,79\$	Dundee Securities Corporation

IL ORDONNE à Desjardins Valeurs mobilières, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants : 31SNHB0 et 31SNHW1 au nom de Carol McKeown;

IL ORDONNE à TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289 avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des Compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Meadow Vista Financial Corp.	5215416 et 7307730	796,72\$ et 304 643,92US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Downshire Capital inc.	5211666 et 7305479	55 957,55\$ et 331,65US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
McKeown/Ryan Principal Residence	5218024	377,23\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Carol McKeown	3130815, 6267278 et 7124520	30 349,46\$, 1 000 024,00\$ et 18,96US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)

IL ORDONNE à TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289 avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle dans un ou des coffrets de sûreté, au nom ou pour le compte des intimés;

IL ORDONNE aux mises en cause Demers Valeurs Mobilières, Dundee Securities Corporation, Desjardins Valeurs Mobilières, TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289 avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4 de ne pas permettre l'ouverture de compte bancaire ou de compte de courtage au nom des intimés ou pour le compte de ceux-ci;

IL ORDONNE aux intimés Carol McKeown, Daniel F. Ryan, Downshire Capital inc. et Meadow Vista Financial Corp. de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens, de comptes bancaires ou de comptes de courtage qu'ils détiennent, incluant, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des Compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Downshire Capital inc.	2CFDD4A (CAN) et 2CFDD4B (US)	Compte inactif pour le moment	Demers Valeurs Mobilières
Downshire Capital inc.	2A00VCBN et 2A00VCAN	1 513 885,21\$US et 69 654,79\$	Dundee Securities Corporation
Carol McKeown	277 391 AN et 277 391 BN	Comptes inactifs pour le moment	Dundee Securities Corporation
Carol McKeown	31SNHB0 et 31SNHW1	À préciser	Desjardins Valeurs Mobilières
Meadow Vista Financial Corp.	5215416 et 7307730	796,72\$ et 304 643,92US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Downshire Capital inc.	5211666 et 7305479	55 957,55\$ et 331,65US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
McKeown/Ryan Principal Residence	5218024	377,23\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Carol McKeown	3130815, 6267278 et 7124520	30 349,46\$, 1 000 024,00\$ et 18,96US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)

IL ORDONNE aux intimés Carol McKeown, Daniel F. Ryan, Downshire Capital inc. et Meadow Vista Financial Corp. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession;

IL ORDONNE aux intimés McKeown Baboon Building Family Trust, Herbert Baboon Building Family Trust, McKeown Baboon Business Family Trust, McKeown/Ryan Principal Residence Trust de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession; »⁴

LA DEMANDE DE LEVÉE DE BLOCAGE

[3] Le 23 juillet 2010, le Bureau a reçu des intimés Carol McKeown et Daniel F. Ryan une requête pour levée de blocage, requête qui fut amendée le 3 août 2010. Le Bureau a reçu la requête amendée des deux intimés requérants le 4 août 2010. Ces derniers demandent au Bureau d'accueillir leur requête et d'ordonner une levée partielle de son blocage du 25 juin 2010 à l'égard des comptes ouverts au nom de Carol McKeown pour une somme totale de 475 000 \$. Ils demandent également de lever le blocage pour leur permettre de travailler et d'ouvrir un compte de banque libre de blocage pour y déposer leur salaire et y effectuer des opérations nécessaires à leur subsistance.

[4] Les principaux allégués de leur requête sont les suivants :

⁴ *Ibid.*

FAITS PERTINENTS DONNANT OUVERTURE AU DÉBLOCAGE

3. Les ordonnances rendues et les actifs bloqués suite à la décision du 25 juin 2010 font en sorte que les intimés-requérants ne possèdent ou n'ont accès à plus aucun actifs;
4. Les Intimés-requérants sont les seuls et uniques propriétaires légitimes des actifs situés dans les comptes bancaires portant les numéros 3130815, 6267278 et 7124520 de la succursale 4772 de la TD Canada Trust, le tout tel qu'il appert de la décision du Bureau;
5. Nulle autre personne que les intimés-requérants n'a droit à la possession légitime des actifs bloqués situés dans les comptes bancaires portant les numéros 3130815, 6267278 et 7124520 de la succursale 4772 de la TD Canada Trust;
6. Les Intimés-requérants ne possèdent aucun autre bien que ceux mentionnés dans la demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « AMF ») et de la Securities and Exchange Commission, pour leur permettre de subvenir à leurs besoins et s'assurer d'une défense pleine et entière;
7. Les intimés-requérants ont toujours agi de bonne foi et n'ont jamais tenté de dissimuler ou cacher quelques sommes d'argent que ce soit;
8. Le fait de débloquer une partie seulement des actifs bloqués, et ce uniquement pour les comptes bancaires portant les numéros 3130815, 6267278 et 7124520 de la succursale 4772 de la TD Canada Trust, ne causera aucun préjudice à qui que ce soit, et ne va aucunement à l'encontre de l'intérêt public, les actifs bloqués étant de loin supérieurs à tout montant visé par les infractions reprochées par l'AMF;
9. Il est dans l'intérêt de la Justice qu'une ordonnance de levée partielle de l'ordonnance du 25 juin 2010 à l'égard des Intimés-Requérants soit prononcée;
10. Les Intimés-requérants estiment avoir besoin d'une somme de 300 000,00\$ pour payer les honoraires professionnels, les frais judiciaires et extrajudiciaires des procureurs soussignés et de leur procureurs américains concernant le dossier institué par la U.S. Securities and Exchange Commission, ainsi qu'une somme de 175 000,00\$ pour subvenir à leurs besoins pendant un an;

11. De refuser une telle demande aurait comme conséquence de faire en sorte que les Intimés-Requérants soient privés des moyens nécessaires à leur défense, le tout en négation de leur droit d'être représenté par avocat conformément aux articles 31 et 32 des Règles de procédures du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières;

Permission de travailler et d'ouvrir un nouveau compte bancaire sur lequel l'ordonnance de blocage ne s'appliquera pas

12. Les intimés-requérants sont dans une situation intolérable en ce qu'ils ne peuvent pas travailler et gagner leur vie de façon juste et honnête;
13. En effet, même si les Intimés-requérants veulent et peuvent travailler, les revenus engendrés par cet emploi éventuel se rendront inévitablement dans un compte de banque visé par l'ordonnance de blocage;
14. Considérant ce qui précède, les intimés-requérants sont en droit de demander au Bureau la permission de travailler et d'ouvrir un nouveau compte de banque dans une institution financière de leur choix, en vue d'y déposer leurs salaires et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer leur subsistance;
15. Vu ce qui précède, le nouveau compte bancaire devra être libre de toute ordonnance de blocage afin de leur permettre de déposer et de disposer de leurs salaires éventuels;

[5] Suite à cette requête, telle qu'amendée, le Bureau a fixé une audience devant se tenir à son siège le 5 août 2010.

L'AUDIENCE

[6] Au cours de l'audience du 5 août 2010, le procureur des requérants-intimés a fait entendre le témoignage de ces derniers. Carol M^cKeown a témoigné que depuis le blocage du Bureau, elle n'a pu toucher à son argent et que seuls des emprunts obtenus dans son entourage lui permettent de faire face à ses dépenses.

[7] Elle a témoigné quant aux dépenses auxquelles elle doit faire face, déposant en preuve diverses factures qu'elle doit payer. Elle a aussi fait état d'autres dépenses qu'elle doit ou devra payer d'ici peu. Elle en a précisé la nature, devant expliquer à l'occasion lorsqu'il s'agit de dépenses propres, de dépenses pour sa maison et de dépenses apparaissant comme étant les siennes mais étant en fait pour le compte des sociétés Downshire Capital Inc. et Meadow Vista Financial Corp.

[8] Elle a également traité de ses frais d'avocats et de ceux qu'elle devra couvrir dans les semaines à venir, soit un montant estimé à 300 000 \$.

[9] Contre-interrogée par la procureure de l'Autorité, elle a évoqué la possibilité d'annuler les baux de Downshire Capital Inc., en les passant à quelqu'un d'autre. Elle a dit ne pas actuellement avoir d'emploi ni d'avoir tenté d'en décrocher un. Elle dit également ne pas avoir d'autres comptes de banque que ceux qui ont été identifiés par l'Autorité, et ce, que ce soit au Canada, aux États-Unis ou ailleurs. Ni elle ni son mari ni les sociétés intimées ne possèdent d'autres résidences ni d'autres actifs.

[10] Elle ajoute avoir négocié l'achat d'une maison à Antigua mais que la décision du Bureau ne lui permet pas de finaliser l'achat. Elle a reconnu posséder trois comptes auprès de trois firmes de courtage à l'extérieur du pays, soit Grand Palm, qui serait possiblement aux Îles Turques et Caïques (Turks and

Caicos), Gibraltar Global Securities et Tillerman Securities Ltd., aux Bahamas.

[11] Elle dit que ces sociétés ne fournissent pas de relevé de transactions et qu'elle ne connaît pas les montants qu'elle y aurait déposés. Elle a ajouté que Grand Palm a requis la fermeture de son compte de courtage et a voulu lui rendre son argent. Mais elle a refusé de le prendre au motif que la décision du Bureau lui interdisait de l'encaisser.

[12] Daniel F. Ryan, requérant-intimé, a témoigné pour confirmer les dires de Carol M^cKeown. Il désire maintenant se trouver un emploi et ouvrir un compte de banque afin de pouvoir assumer une partie des dépenses de Carol M^cKeown et alléger le fardeau de cette dernière. Cependant, la décision du Bureau l'en empêche. Il évitera de travailler dans le domaine financier.

[13] Dans son argumentation, le procureur des requérants-intimés demande au Bureau de prononcer une levée partielle de blocage pour autoriser ses clients à ouvrir un compte de banque, à y déposer leurs revenus et à l'utiliser pour payer leurs dépenses. La levée partielle de blocage leur permettrait également de toucher des montants qui leur permettrait tout simplement de vivre leur vie, de payer leur épicerie et de faire face à leurs comptes mensuels.

[14] Les requérants-intimés, ajoutent-ils, ne pourront longtemps continuer à emprunter de l'argent aux autres pour vivre, S'ils ne paient pas leurs comptes, ils risquent de subir des poursuites dont ils ne pourront se défendre en invoquant le blocage du tribunal. Ils doivent également payer des frais d'avocats.

[15] Le procureur des requérants rappelle que ses clients ont refusé d'encaisser les montants qu'une firme de courtage à l'étranger voulait leur rendre car ils respectent la décision de blocage du Bureau. Il indique également que la requête de ses clients est en vue du paiement de leurs dettes.

[16] La procureure de l'Autorité laisse au Bureau la discrétion de décider s'il peut prononcer une levée de blocage pour permettre aux requérants d'ouvrir un compte de banque, y déposer le fruit de leur travail et de s'en servir pour payer leurs dépenses. En même temps, elle rappelle que le tribunal devrait déterminer le tout en fonction de l'intérêt public. Mais elle s'oppose à ce que le Bureau prononce une levée partielle de blocage pour permettre aux requérants de continuer un train de vie qui dépasse de beaucoup celui que la majorité des québécois et des canadiens peut se permettre.

[17] Elle rappelle que la preuve qui a été versée au présent dossier démontre que l'argent qui se trouve au compte de Carol M^cKeown provient des ventes d'actions et autres activités suspectes reprochées aux intimés. L'Autorité ne saurait être d'accord avec cette levée qui est contraire aux principes de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵. Dans ces circonstances, les requérants-intimés n'ont pas assumé le fardeau qui leur incombait de prouver que cet argent ne provenait pas de cette source.

[18] Or, si des investisseurs désirent intenter des recours contre les intimés, ces montants pourraient servir à couvrir les montants qu'ils réclameraient. La procureure de l'Autorité rappelle qu'un blocage est une mesure conservatoire qui peut être prononcée rapidement pour maintenir un statu quo, au bénéfice des investisseurs.

[19] Il est exceptionnel de permettre que soit levé un blocage. Puis, les requérants n'ont pas fait la preuve que leurs besoins s'élevaient à 175 000 \$, certaines des dépenses réclamées étant exorbitantes. Elle dit douter de la crédibilité des témoins de cette requête et s'interroge à savoir s'ils n'ont pas d'autres sommes d'argent déposées ailleurs.

[20] Elle évoque les trois comptes offshore dont a fait état Carol M^cKeown, comptes dont cette dernière dit ignorer les montants qu'ils contiennent contenus. Elle propose que cet état de fait vient fausser le débat qui est devant le Bureau puisque la demande de levée de blocage ne peut être étudiée complètement si on ignore ce que peuvent représenter ces autres montants. Elle rappelle que le Bureau doit prendre sa décision dans l'intérêt public, tel que prévu à l'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

⁵ Précitée, note 1.

[21] Elle demande donc au tribunal de rejeter la demande de levée partielle de blocage des comptes ouverts au nom de Carol M^cKeown. Elle invite d'ailleurs à ce que le contenu des trois comptes offshore évoqués par la requérante-intimée plus haut dans la présente décision soient rapatriés. Elle conclut que la Securities and Exchange Commission des Etats-Unis (ci-après la « SEC ») n'a pas été saisie d'une demande de levée de blocage.

[22] Le procureur de M^cKeown/Ryan Principal Residence Trust invite le Bureau à évaluer l'intérêt de la fiducie qu'il représente, par rapport à celui des requérants-intimés. Il soumet qu'il y a un intérêt à maintenir un actif, à savoir la maison où habitent les requérants, et dont la valeur est estimée à plus de 600 000 \$. Il serait dans l'intérêt des investisseurs de conserver la valeur de cette maison.

[23] Les dépenses que les requérants engagent pour cette maison représentent le loyer qu'ils y paient et s'ils ne peuvent les couvrir, il faudra les remplacer par des locataires. Mais le blocage du Bureau pourrait empêcher même cela.

L'ANALYSE

[24] Une ordonnance de blocage est effectivement une mesure conservatoire destinée à protéger des montants quand on estime qu'ils seront mieux protégés s'ils sont mis hors de la portée de ceux qui les ont réunis en commettant des actes illégaux. Comme l'a dit la jurisprudence, « *the purpose [...] is to preserve property for persons who may have common law or statutory claims to or interests in it, for example by way of rescission or damages* »⁶.

[25] La British Columbia Securities Commission a énoncé ainsi le but d'une ordonnance de blocage:

« The immediate effect of a freeze order is to maintain the status quo, ensuring that the frozen property is not dissipated or destroyed before the commission is in a position to determine what, if any, further steps or orders in the public interest should be made under the Act.

In our view, the Legislature has recognize that, with the reality of modern technology and instantaneous securities transactions, securities commissions need tools that can respond accordingly if they are to properly effect the purpose of the legislation. »⁷

[26] Plus loin, cette commission ajoute :

« (...) a freeze order enables the Commission to respond to information that, in its opinion, warrants regulatory intervention to prevent or minimize prejudice to the public interest. Often, it is necessary to take these steps before any investigation is commenced or concluded. The ability of the Commission to act in this fashion is necessary to instill and maintain public confidence in the integrity of the capital markets. »⁸

[27] La décision du Bureau permet donc de préserver des fonds en attendant que des recours soient engagés, qu'ils soient menés à bonne fin, tels que les tribunaux le détermineront. Dans ces circonstances, le Bureau exerce la discrétion qui lui est conférée par l'intérêt public dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi en matière de blocage. À cet égard, « *[The] commission has a broad public interest mandate to protect investors and maintain confidence in our capital markets, a mandate that has found strong support in the courts* »⁹.

[28] Cette discrétion s'exerce évidemment pour la conservation des sommes bloquées, après que le blocage ait été prononcé. Les demandes de levée de blocage sont fréquentes, mais il est assez rare

⁶ *Amswiss Scientific Inc. (Re)* 1992 LNBS 40.

⁷ *Id.*

⁸ *Id.*

⁹ *Hypo Alpe-Adria-Bank (Lichtenstein) AG (Re)*, 2007 BCSECOMM, 622.

qu'elles soient accordées. Mais le Bureau n'a pas de problème à lever partiellement son blocage pour permettre aux requérants-intimés d'ouvrir un compte de banque, d'y verser leurs gains salariaux et de payer leurs dépenses courantes à partir d'icelui.

[29] Il existe des précédents à cela dont la décision *Patrick Gauthier*¹⁰ à laquelle les procureurs ont fait référence. Remarquons au passage que la décision de blocage n'interdit en rien aux requérants d'aller travailler, contrairement à ce qu'ils ont déclaré. Mais l'ouverture d'un compte de banque non soumis aux prescriptions de notre décision de blocage pourra leur simplifier l'existence à ce chapitre.

[30] Le Bureau a cependant plus de problème avec le premier volet de la demande de levée partielle des requérant-intimés. C'est que le tribunal estime que ces derniers n'ont pas assumé le fardeau qui leur incombait de prouver au tribunal que les montants auxquels ils désirent accéder ne sont pas le fruit des opérations illégales qui leur étaient reprochées dans la demande originale de l'Autorité.

[31] Au contraire, l'Autorité a pu alléguer que tous les montants qui se retrouvent dans les comptes numérotés 3130815, 6267278 et 7124520 ouverts au nom de Carol M^cKeown ont été obtenus grâce à des opérations qui lui sont reprochées par l'Autorité et que, par conséquent, le Bureau devrait refuser la demande de levée partielle de blocage des requérants.

[32] Cette position est en accord avec l'attitude que le Bureau a l'habitude d'adopter en de telles circonstances. Le tribunal rappelle le raisonnement qu'il a adopté dans sa décision relative à Vincent Lacroix; celui-ci lui avait demandé de lever le blocage le visant pour lui permettre de subvenir à ses besoins, ceux de sa famille et assurer une défense pleine et entière¹¹.

[33] Le tribunal a alors déterminé le fardeau que ce requérant devait assumer :

« Pour ce faire, le requérant Vincent Lacroix devait principalement convaincre le Bureau, par prépondérance de preuve, que nulle autre personne n'est propriétaire légitime des actifs bloqués ou n'a de droit à leur possession légitime et qu'il ne possède aucun bien ou moyen pour lui permettre de subvenir à ses besoins, ceux de sa famille et pour assurer une défense pleine et entière.»¹²

[34] Doutant de la crédibilité de Vincent Lacroix comme témoin et estimant surtout que la preuve démontrait que la majorité des actifs auxquels il désirait avoir accès « provient de transfert de fonds appartenant à des investisseurs [...] pour finalement se retrouver entre les mains du requérant »¹³, le Bureau a refusé cette demande de blocage :

« De ce fait, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, ayant pris connaissance de la requête de Vincent Lacroix du 13 septembre 2005, ayant entendu toute la preuve et en ayant délibéré, estime que le requérant ne s'est pas déchargé de son fardeau de démontrer, par prépondérance de preuve, que nulle autre personne n'est propriétaire légitime des actifs bloqués de Vincent Lacroix ou n'a le droit à leur possession légitime et qu'il ne possède aucun actif autre que ceux qu'il a présentés au soutien de sa requête pour lui permettre de subvenir à ses besoins, ceux de sa famille et pour assurer une défense pleine et entière.

De plus, le Bureau rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, il exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public. La protection des investisseurs est un volet important lorsqu'on doit évaluer le critère de l'intérêt public. Dans le

^{10.} *Autorité des marchés financiers c. Centre de traitement d'information de crédit (CTIC) inc.*, 2009 QCBDRVM 49.

^{11.} *Autorité des marchés financiers c. Norbourg gestion d'actifs inc.* 2006 QCBDRVM 12.

^{12.} *Id.*, 9.

^{13.} *Ibid.*

présent dossier, l'intérêt public milite en faveur de la protection des investisseurs. »¹⁴

[35] Dans le dossier *Richard Tremblay*¹⁵, le Bureau a accordé la levée partielle de blocage, essentiellement parce l'Autorité avait donné son accord pour qu'un montant défini soit remis aux personnes physiques intimés; c'est ce montant qu'ils ont reçu¹⁶. À la même occasion, le tribunal a aussi accordé une levée partielle de blocage à une société intimée aux motifs suivants :

« [11] Cependant, la société Bio-Quan Life Sciences a fait la preuve de ses besoins financiers; ceux-ci sont en grande partie justifiés par le besoin d'assurer la préservation de ses actifs et pour assurer qu'elle puisse continuer à fonctionner en couvrant ses besoins courants. De plus, elle a aussi prouvé qu'elle est la propriétaire légitime des sommes bloquées, compte tenu qu'il s'agit d'un remboursement provenant du Gouvernement du Québec. Quant à la procureure de l'Autorité, elle indique que sa cliente est consciente des besoins de cette société. »¹⁷

[36] Le Bureau a, à quelques autres reprises¹⁸, accepté de lever partiellement un blocage parce que des investisseurs de bonne foi avaient réclamé devant un tribunal judiciaire un remboursement de leur investissement; ayant obtenu gain de cause, ils se sont tournés vers le Bureau qui a alors pu accéder à leur demande. Dans ces circonstances, l'objectif du blocage, tel qu'il a été expliqué un peu plus haut, avait été atteint et il devenait légitime de rendre son argent à l'épargnant qui avait fait valoir son bon droit.

[37] Il appert de ces diverses décisions qu'une levée partielle de blocage peut être accordée pour que les montants ainsi libérés puissent être utilisés pour préserver l'intégrité des actifs qui restent bloqués. Il en est de même lorsque l'argent bloqué ne provient pas du fruit de pratiques illégales ou que des propriétaires légitimes de fonds ou de biens obtiennent un jugement faisant foi de leurs réclamations sur le patrimoine bloqué.

[38] Rien de tel ici. Au cours de l'audience *ex parte* du 25 juin 2010, l'Autorité a présenté une preuve à l'effet que les fonds dont on demandait le blocage provenait de la commission par les intimés de gestes illégaux et qu'il était donc important de préserver les fonds qu'on retrouvait dans ces comptes pour empêcher qu'ils soient retirés de façon intempestive. La demande de l'Autorité à ce propos se lisait comme suit :

« L'enquête de la SEC a permis de démontrer que les produits réalisés par les intimés dans le cadre de ce stratagème ont été transférés au Québec, dans certains des comptes détenus par les intimés, [...] »¹⁹

[39] Les actifs liquides des requérants-intimés ont donc été transférés dans des institutions financières au Québec et contiennent des gains réalisés en contravention de la *Loi sur les valeurs mobilières* ou de la loi applicable aux États-Unis dans ce domaine. Le Bureau a alors déterminé d'accéder à la demande de l'Autorité et de prononcer un blocage de fonds « afin que les intérêts des épargnants soient protégés mais également que les profits des opérations présumément illégales des intimés soient mis à l'abri de toute tentative de retraits hâtifs »²⁰.

[40] Or, les requérants-intimés n'ont pas présenté une preuve susceptible de contrer ce fait sur lequel le Bureau avait fondé en partie sa décision. C'est à juste titre que l'Autorité a plaidé au cours de

14. *Id.*, 10.

15. *Autorité des marchés financiers c. Tremblay*, 2009 QCBDRVM, 79.

16. *Id.*, 8.

17. *Id.*, 7.

18. Voir par exemple, *Autorité des marchés financiers c. Productions Action Motivation inc.*, 2008 QCBDRVM 36; *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2007 QCBDRVM 22; *Autorité des marchés financiers c. Enviromondial inc.*, 2006 QCBDRVM 60.

19. Précitée, note 3, 15.

20. *Id.*, 19.

l'audience du 5 août 2010 que les requérants n'ont pas fait face au fardeau qui leur incombait de prouver que les blocages dont on demande la levée visent des fonds qui ne représentent pas le fruit d'activités illégales.

[41] Jusqu'à nouvel ordre, ces fonds représentent en quelque sorte le patrimoine des épargnants qui sont les victimes des opérations reprochées aux requérants. Ceux-ci peuvent par exemple se prévaloir de l'article 225.9 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²¹ et poursuivre les intimés en dommages-intérêts pour avoir fait une déclaration publique contenant une information fausse ou trompeuse. Le blocage doit protéger ces actifs jusqu'à ce qu'un arbitre compétent en détermine la destination.

[42] Dans ces circonstances, le Bureau n'est pas prêt à accéder au premier volet de la demande de levée partielle de blocage des requérants-intimés dans son entièreté. Cependant le Bureau est sensible aux arguments du procureur du M^cKeown/Ryan Principal Residence Trust selon lequel le tribunal devrait lever partiellement le blocage du 25 juin 2010 afin de permettre que certaines sommes puissent être consacrées à l'entretien et à la préservation de la maison qui appartient à cette fiducie et qui fait partie du patrimoine commun des épargnants qui ont été lésés dans cette affaire.

[43] Par conséquent, le Bureau est prêt à lever partiellement le blocage qui fait l'objet de la présente décision pour permettre aux requérants-intimés de payer certaines dépenses dont la preuve a été présentée en audience, à savoir le compte de taxe scolaire, l'assurance-maison, le compte d'Hydro-Québec, le compte de Gaz Métropolitain et la réparation des tuiles du toit de la maison. Le montant mis en preuve par les requérants s'élève à 4 350 \$.

[44] Pour les raisons évoqués plus haut dans la présente décision, le Bureau est également prêt à lever partiellement le blocage du 25 juin 2010 pour permettre aux intimés-requérants d'ouvrir un compte de banque et d'y faire des transactions qui ne seront pas soumises aux impératifs du blocage du Bureau, le tout sujet au respect de certaines conditions.

LA DÉCISION

[45] Le Bureau a pris connaissance de la requête des requérants-intimés Carol McKeown et Daniel F. Ryan, de leurs témoignages respectifs ainsi que des documents qu'ils ont déposés en preuve au cours de l'audience du 5 août 2010 et de l'argumentation des procureurs des parties représentées à cette audience.

[46] En conséquence de quoi, et pour les motifs apparaissant plus haut, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²² et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²³ accueille en partie la demande des requérants-intimés et lève partiellement le blocage les visant, et ce, de la manière suivante :

IL LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage n° 2010-024-001 qu'il a prononcée le 25 juin

21.

Précitée, note 1, art. 225.9 :

225.9. La personne qui a acquis ou cédé un titre alors qu'un des mandataires ou autres représentants de l'émetteur a fait, relativement aux affaires de ce dernier, une déclaration publique contenant une information fausse ou trompeuse et avant que celle-ci n'ait fait l'objet d'une rectification rendue publique peut intenter l'action contre l'une ou plusieurs des personnes suivantes:

1° l'émetteur ainsi que ses administrateurs et dirigeants qui ont autorisé ou permis la déclaration publique ou qui y ont acquiescé;

2° l'auteur de la déclaration publique;

3° la personne influente ainsi que ses administrateurs et dirigeants qui ont sciemment influencé soit l'auteur de la déclaration publique pour qu'il la fasse, soit les administrateurs ou dirigeants de l'émetteur pour qu'ils l'autorisent, la permettent ou y acquiescent;

4° l'expert dont un avis contenant l'information fausse ou trompeuse a été repris sous une forme quelconque dans la déclaration publique, et avec son consentement écrit dans le cas où l'expert n'est pas l'auteur de la déclaration publique.

22.

Précitée, note 1.

23.

Précitée, note 2.

2010²⁴, afin de permettre à Carol McKeown et à Daniel F. Ryan d'ouvrir un nouveau compte de banque dans une institution financière de leur choix, en vue d'y déposer leur salaire et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer leur subsistance.

Ni ce compte de banque ni les opérations que les requérants-intimés y feront ne seront assujettis à la susdite ordonnance de blocage aux conditions suivantes :

1. les montants que Carol McKeown et Daniel F. Ryan déposeront dans le compte de banque qui sera dispensé de l'application du blocage du Bureau ne devront pas avoir été perçus d'une manière qui contrevienne aux interdictions que le Bureau a prononcées à leur rencontre le 25 juin 2010;
2. Carol McKeown et Daniel F. Ryan devront aviser l'Autorité du nom de l'institution financière où ils ouvriront leur compte ainsi que du numéro de ce dernier dans un délai de 10 jours de cette ouverture;
3. Carol McKeown et Daniel F. Ryan transmettront à l'employé de l'Autorité que cette dernière désignera une copie du relevé mensuel du susdit compte, dans un délai de cinq (5) jours de la réception de ce relevé; et
4. l'Autorité pourra demander à Carol McKeown et Daniel F. Ryan de lui remettre toutes les pièces justificatives qui sont reliées aux opérations effectuées dans le susdit compte, lorsque l'Autorité le jugera nécessaire;

IL LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage n° 2010-024-001 qu'il a prononcée le 25 juin 2010, afin de permettre à Carol McKeown de prélever un montant total de 4 350 \$ des comptes portant les numéros 3130815, 6267278 et 7124520 qu'elle a ouverts auprès de TD Canada Trust, succursale 4772, aux conditions suivantes :

1. Ce montant devra être utilisé uniquement aux fins de couvrir les dépenses de la maison qui est située au 3011, rue Barat, à Montréal, et qui appartient au M^cKeown/Ryan Principal Residence Trust, dépenses dont Carol M^cKeown a fait état au cours de son témoignage du 5 août, à savoir :
 - la taxe scolaire;
 - l'assurance maison de la susdite résidence;
 - le compte d'Hydro-Québec;
 - le compte de Gaz Métropolitain; et
 - la réparation des tuiles du toit de la résidence; et
2. Suite au paiement des susdites dépenses, les requérants-intimés remettront à l'Autorité les pièces justificatives de ces paiements et tout autre document explicatif qui y est relatif dont cet organisme leur fera la demande.

Fait à Montréal, le 10 août 2010.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

²⁴. Précitée, note 3.

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-028

DÉCISION N° : 2010-028-001

DATE : Le 2 août 2010

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

800 Square Victoria, 22^e étage, C.P. 246, Montréal, district de Montréal
Partie demanderesse

c.

CAROLE MORINVILLE, domiciliée et résidant au 91, chemin de La Pointe-Sud à Verdun, Québec, H3E 1Z9

et

CAROLE MORINVILLE, représentante autonome, faisant affaires au 4115, rue Sherbrooke Ouest, suite 200, à Westmount, Québec, H3Z 1K9

et

9068-3442 QUÉBEC INC., faisant affaires sous la dénomination sociale d'**Agence Carole Morinville**, au 4115, rue Sherbrooke, bureau 200, à Westmount, Québec, H3Z 1K9

et

9074-5613 QUÉBEC INC., faisant affaires au 4115, rue Sherbrooke, bureau 200, à Westmount, Québec, H3Z 1K9

et

9215-3998 QUÉBEC INC., faisant affaires sous les dénominations de **Boîte Bagel MTL (Mtl Bagel Box)** et de **Mtl Bagel Cie (Mtl Bagel Co.)**, au 14201, boulevard Gouin Ouest à Pierrefonds, Québec, H8Z 1Y2

et

ROBERTO DIANO, domicilié et résidant au 91, chemin de la Pointe-Sud à Verdun, Québec, H3E 1Z9
Parties intimées

et

CAISSE DESJARDINS DES SOURCES LAC ST-LOUIS, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, ayant une place d'affaires au 303, boulevard Brunswick à Pointe-Claire, Québec, H9R 4Y2

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne morale régie par la *Loi sur les banques*, ayant une place d'affaires au 564, avenue Victoria à Saint-Lambert, Québec, J4P 2J5

et

BANQUE TD CANADA TRUST, personne morale régie par la *Loi sur les banques*, ayant une place d'affaires au 5290, avenue Verdun, à Verdun, Québec, H4H 1K1

Parties mises en cause

2010-028-001

/2

ORDONNANCE DE BLOCAGE, D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS, D'INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER ET AUTORISATION DE DÉPÔT DE LA DÉCISION AU GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE
[art. 249, 250, 265 et 266, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, 115.9 et 115.12, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Chantal Hamel
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 28 juillet 2010

DÉCISION

[1] Le 27 juillet 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande *ex parte* afin qu'il prononce, en vertu des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*², une ordonnance de blocage, une interdiction d'opération sur valeurs et une interdiction d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause qui suivent :

Les intimés :

- Carole Morinville;
- Roberto Diano;
- 9068-3442 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville);
- 9074-5613 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville); et
- 9215-3998 Québec inc., (faisant affaires sous les dénominations de Boîte Bagel MTL (Mtl Bagel Box) et de Mtl Bagel Cie (Mtl Bagel Co.).

Les mises en cause :

- Caisse Desjardins des Sources Lac St-Louis;
- Banque Nationale du Canada (564, avenue Victoria à Saint-Lambert, Québec); et
- Banque TD Canada Trust (5290, avenue Verdun à Verdun, Québec).

[2] En cours d'audience, l'Autorité a amendé sa demande afin que le Bureau rende une décision à l'effet de déposer l'ordonnance *ex parte* à intervenir au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal, le tout en vertu de l'article 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³. Le tribunal a accepté l'amendement.

¹. L.R.Q., c. V-1.1.
². L.R.Q., c. A-33.2.
³. *Ibid.*

2010-028-001

/3

[3] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* en vertu duquel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. Une audience *ex parte* s'est donc tenue au siège du Bureau le 28 juillet 2010, afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

[4] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁴, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux. Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous serment sont annexées à la présente décision.

LA DEMANDE

[5] La demande de l'Autorité se lit comme suit :

1. La demanderesse (l'« Autorité ») est l'organisme chargé de l'administration de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*⁵, (la « LDPSF »), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶, L.R.Q., c. A-33.2;

Les intimés

Carole Morinville

2. Jusqu'au 13 juillet 2010, Carole Morinville détenait un certificat portant le numéro 124 540 lui permettant d'agir à titre de représentante dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personne inscrite auprès de l'Autorité en vertu de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, le tout tel qu'il appert de l'imprimé de la fiche informatique de Carole Morinville (la « fiche Oracle »);
3. Carole Morinville ne détient pas d'inscription lui permettant d'agir dans le domaine des valeurs mobilières, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le tout tel qu'il appert d'une copie d'une attestation d'absence de droit de pratique produite au soutien des présentes;

Carole Morinville – représentante autonome

4. Carole Morinville détient une inscription, inactive depuis le 13 juillet 2010, qui lui permettait d'agir à titre de représentante autonome, portant le numéro 508 252, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes. Une copie de l'imprimé de la fiche informatique de la représentante autonome est produite au soutien des présentes;
5. En tout état de cause, Carole Morinville ne peut plus agir dans toutes les disciplines dans lesquelles elle était inscrite, que ce soit à titre de représentante ou de représentante autonome;

9068-3442 Québec inc. / Agence Carole Morinville

6. 9068-3442 Québec inc. est une compagnie provinciale faisait affaires sous la dénomination d'Agence Carole Morinville, constituée le 17 septembre 1998 en vertu de la partie 1A de la

⁴ (2004) G.O. II, 4695.

⁵ L.R.Q. c. D-9.2

⁶ Précitée, note 2.

2010-028-001

/4

*Loi sur les compagnies*⁷, dont les activités économiques sont constituées de l'assurance-vie et placement de fonds distincts en assurance-vie ainsi que la gestion, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'état des informations sur une personne morale du Registraire des entreprises, système CIDREQ produite au soutien des présentes;

7. 9068-3442 Québec inc. (la « compagnie 9068 ») a produit auprès de l'Autorité, une demande d'inscription, portant le numéro 508238, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, Carole Morinville apparaît comme administratrice de la compagnie 9068, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'imprimé de la fiche informatique de la compagnie 9068 produite au soutien des présentes;
8. Carole Morinville est la présidente, administratrice, seule actionnaire, dirigeante responsable et seule représentante rattachée au cabinet 9068;
9. La compagnie 9068 ne détient pas d'inscription lui permettant d'agir dans le domaine des valeurs mobilières en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le tout tel qu'il appert d'une copie d'une attestation d'absence de droit de pratique produite au soutien des présentes;

9074-5613 Québec inc.

10. 9074-5613 Québec inc. (la « compagnie 9074 ») est une compagnie provinciale constituée le 23 février 1999 en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies*, dont les activités économiques sont constituées de « cabinet de services financiers ainsi que de gestion », le tout tel qu'il appert d'une copie de l'état des informations sur une personne morale du Registraire des entreprises, système CIDREQ, produite au soutien des présentes;
11. Tel qu'il appert de cette pièce, Carole Morinville est la présidente, administratrice et actionnaire majoritaire de la compagnie 9074;
12. De 2002 à 2008, la compagnie 9074 faisait affaires sous la dénomination sociale d'Agence Carole Morinville, le tout tel qu'il appert de cette pièce;
13. La compagnie 9074 ne détient aucune inscription à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité le tout tel qu'il appert d'une copie d'une attestation d'absence de droit de pratique produite au soutien des présentes;

9215-3998 Québec inc.

14. 9215-3998 Québec inc. (la « compagnie 9215 ») est une compagnie faisant affaires, depuis le 26 avril 2010, sous les dénominations sociales de Boîte Bagel Mtl (Mtl Bagel Box) et de Mtl Bagel Cie (Mtl Bagel Box), constituée le 29 octobre 2009 en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies*, dont les activités économiques apparaissent au plumeitif corporatif comme étant l'achat et la vente de véhicules usagés, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'état des informations sur une personne morale du Registraire des entreprises, système CIDREQ, produite au soutien des présentes;
15. Robert Diano est le président, administrateur, secrétaire et actionnaire majoritaire de la compagnie 9215;
16. La compagnie 9215 ne détient aucune inscription à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité le tout tel qu'il appert d'une copie d'une attestation d'absence de droit de pratique produite au soutien des présentes;

⁷. L.R.Q., c-38.

2010-028-001

/5

17. Il appert que les placements effectués auprès de la compagnie n'ont pas fait l'objet d'une demande de visa ou de dispense de prospectus;

Robert Diano

18. Robert Diano est le conjoint de Carole Morinville, il est le président, administrateur, secrétaire et actionnaire majoritaire de 9215-3998 Québec inc. (Boîte Bagel Mtl (Mtl Bagel Box), Mtl Bagel Cie (Mtl Bagel Box));
19. Robert Diano ne détient aucune inscription à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité le tout tel qu'il appert d'une copie d'une attestation d'absence de droit de pratique produite au soutien des présentes;

Les faits

Contexte de la présente demande

20. Une enquête est actuellement en cours relativement aux activités de placements de valeurs mobilières de Carole Morinville et des sociétés qui sont reliées à elle, le tout tel qu'il appert d'une copie de la décision n° 2010-DCAJ-0002 produite au soutien des présentes;
21. Ainsi, dans le cadre de son enquête, l'Autorité a interrogé 22 personnes jusqu'à maintenant, lesquelles ont fait part à l'Autorité d'une version analogue des faits entourant l'émission de chèques, entre les années 2008 et 2010, libellés à l'ordre de la compagnie 9068, le tout tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête;
22. Les investisseurs ont déclaré notamment ce qui suit:
- I. Les témoins connaissaient Carole Morinville depuis plusieurs années, elle s'occupait notamment de leurs assurances et investissements dans des fonds distincts;
 - II. Au fil des années, un climat de confiance s'est installé entre eux;
 - III. Carole Morinville leur a offert des placements conférant un rendement de 5 à 15 pourcent par année;
 - IV. Seize consommateurs affirment que Carole Morinville ne leur a jamais mentionné où était placé leur argent;
 - V. Les consommateurs ont effectué leur placement en remettant à Carole Morinville un chèque, sur les directives de cette dernière, libellé à l'ordre de la compagnie 9068;
 - VI. Certains consommateurs ont reçu un relevé de compte au sujet de leur investissement, émanant d'Agence Carole Morinville, courtier en sécurité financière;
 - VII. En mai 2010, deux autres consommateurs ont investi ensemble la somme de 12 000 \$ dans MTL Bagel Box. À cette fin, ils ont libellé deux chèques à l'ordre de la compagnie 9215-3998 Québec inc. Les chèques ont été remis à Carole Morinville;
 - VIII. Les chèques et, dans certains cas, les relevés de compte sont les seuls documents qui attestent de leurs investissements;

2010-028-001

/6

- IX. Certains consommateurs dont le placement est arrivé à échéance, n'ont pas touché d'intérêts puisque les intérêts ainsi que le capital ont été réinvestis;
- X. Certains consommateurs ont récemment demandé à Carole Morinville qu'elle leur remette l'argent investi, ils sont en attente d'une réponse de la part de Carole Morinville;
- XI. Lorsque Carole Morinville n'est pas disponible, les consommateurs font affaires avec l'adjointe de cette dernière, Annie Berger, et ce, principalement au cours des dernières semaines;

Le tout tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'audition;

Investisseur MND

Il appert de la preuve documentaire des investisseurs) que;

23. MND est une cliente de Carole Morinville;
24. Carole Morinville a suggéré à MND de lui remettre des sommes d'argent afin d'investir dans un compte non enregistré auprès de Manuvie;
25. Afin d'effectuer les placements auprès de Manuvie, Carole Morinville a fait émettre à plusieurs reprises, à MND, des chèques faits à l'ordre de la compagnie 9068;
26. Ainsi, les chèques suivants furent libellés à l'ordre de la compagnie 9068 :
- 12 000 \$ en date du 17 mars 2008;
 - 10 000 \$ en date du 3 novembre 2008;
 - 10 000 \$ en date du 5 mars 2009;
 - 15 000 \$ en date du 15 avril 2009;
 - 8 000 \$ en date du 5 août 2009
 - 6 000 \$ en date du 14 octobre 2009;
 - 17 000 \$ en date du 23 octobre 2009;
 - 4 000 \$ en date du 6 janvier 2010;
 - 20 000 \$ en date du 20 avril 2010;
27. Vers le 23 octobre 2009 et vers le 20 avril 2010, Carole Morinville a prétexté des erreurs de la part de Manuvie pour expliquer à MND que certaines sommes détenues dans un compte auprès de cette compagnie avaient été déposées dans le compte bancaire de MND;
28. Carole Morinville a représenté à MND que les sommes d'argent déposées dans le compte bancaire de cette dernière devaient être remboursées à Manuvie;
29. C'est ainsi que MND a remis à Carole Morinville des chèques, à savoir un chèque au montant de 17 000 \$ daté du 23 octobre 2009 et un chèque au montant de 20 000 \$ daté du 20 avril 2010, qui furent déposés dans le compte bancaire de la compagnie 9068, le tout tel

2010-028-001

17

qu'il appert des extrait du relevé bancaire détenu par la compagnie 9068 auprès de la Banque Nationale ainsi que des extraits du carnet de chèques de MND, produits au soutien des présentes;

30. Le compte bancaire détenu par la compagnie 9068 auprès de la Banque Nationale n'est pas un compte en fidéicommis;
31. De plus, Carole Morinville s'est versé personnellement des sommes en provenance du compte bancaire de la compagnie 9068, le tout tel qu'il appert desdits chèques produits au soutien des présentes;

Investisseur KV

Il appert de la preuve documentaire des investisseurs que :

32. KV est une cliente de Carole Morinville;
33. KV connaît Carole Morinville depuis de nombreuses années;
34. KV entretenait une relation de confiance avec Carole Morinville;
35. KV affirme avoir peu de connaissance dans le domaine financier;
36. Carole Morinville lui a proposé d'investir une somme de 125 000 \$ qui provenait de la vente d'un condominium;
37. Ainsi, le ou vers le 5 février 2010, KV a remis à Carole Morinville une somme de 125 000 \$ par le biais d'un chèque émis à l'ordre de Gestion 9068-3442 Québec inc.;
38. Les sommes ainsi remises à Carole Morinville ont été déposées au compte bancaire de la compagnie 9068;
39. Carole Morinville a remis à sa cliente KV, comme preuve de placement, un relevé de portefeuille daté du 5 avril 2010, portant l'entête « Agence Carole Morinville, courtier en sécurité financière »;
40. KV n'a jamais su dans quel fonds avait été placé l'argent confié à Carole Morinville en février 2010;
41. Depuis le ou vers le 16 juin 2010, KV tente de récupérer de la part de Carole Morinville les sommes investies par l'entremise de cette dernière, ainsi les documents visant à identifier l'endroit où était placé son argent, mais sans succès;
42. KV n'a pu discuter verbalement avec Carole Morinville depuis qu'elle a demandé à Carole Morinville de lui rembourser son argent, soit depuis le 16 juin 2010;
43. Malgré les promesses qui furent faites à KV à l'effet qu'elle serait remboursée des sommes investies, KV n'a toujours pas recouvré son argent;

2010-028-001

/8

Investisseur FS**Ponzi Scheme**

Il appert de la preuve documentaire des investisseurs que :

44. FS est une cliente de Carole Morinville;
45. FS a rencontré Carole Morinville lors d'un voyage en août 2008;
46. Carole Morinville a informé FS qu'elle pouvait l'aider relativement à ses placements;
47. FS se décrit comme étant une personne qui a très peu de connaissance dans le domaine financier;
48. FS décrit Carole Morinville comme étant une personne très convaincante qui a su gagner sa confiance;
49. Carole Morinville lui a proposé d'investir dans des placements qui offre un rendement de 12 % et, par surcroît, qu'elle n'aurait pas d'impôt à payer sur les intérêts rapportés par les placements;
50. Carole Morinville confie à FS qu'elle-même a investi dans les placements qu'elle lui propose;
51. Ainsi, le ou vers le mois de novembre 2008, FS a investi, par l'entremise de Carole Morinville, une somme de 150 000 \$;
52. Puisque FS ne recevait pas de relevé de compte, FS a commencé à avoir des inquiétudes et des doutes;
53. Carole Morinville lui a confirmé verbalement que l'argent était placé dans des fonds étrangers qui rapportent beaucoup d'argent et qu'elle n'avait pas à s'inquiéter;
54. Carole Morinville a remis à sa cliente FS, comme preuve de placement, un relevé de portefeuille « maison » portant l'entête « Agence Carole Morinville, courtier en sécurité financière »;
55. En raison des inquiétudes qu'elle entretenait au sujet des placements effectués par Carole Morinville, FS a exercé des pressions auprès de Carole Morinville afin de récupérer ses investissements;
56. Après que l'investisseur FS eut exercé des pressions sur Carole Morinville afin de récupérer l'investissement de 150 000 \$, Carole Morinville a utilisé un stratagème de « Ponzi Sheme » afin de rembourser l'investisseur FS;
57. En effet, le 26 janvier 2010, Carole Morinville faisait émettre une traite bancaire au montant de 50 000 \$ au nom de l'investisseur FS ainsi qu'en date du 8 février 2010, un chèque de 100 000 \$ provenant du compte de la compagnie 9068;
58. L'argent ayant servi à rembourser l'investisseur FS provenait d'investissements effectués par deux autres investisseurs, P.D. et KV;
59. Le relevé bancaire du compte détenu par la compagnie 9068 auprès de la Banque Nationale du Canada indique ce qui suit :

2010-028-001

/9

DATE	DÉBIT	CRÉDIT	SOLDE
2010-01-25			6 298,02 \$
2010-01-25 (l'investisseur P.D.)		50 000 \$	56 298,02 \$
2010-01-26 (l'investisseur FS)	50 006,50 \$		5 410,26 \$
2010-02-03			2 032,62 \$
2010-02-05 (l'investisseur K.V.)		125 000 \$	127 032,62 \$
2010-02-08			110 319,62 \$
2010-02-08			110 319,62 \$
2010-02-08 (l'investisseur FS)	100 000,00 \$		10 319,62 \$

Investisseurs PD et KL

Il appert de la preuve documentaire des investisseurs que :

60. PD et KL sont les clients de Carole Morinville;
61. Le 22 janvier 2010 PD et KL émettaient un chèque au montant de 50 000 \$ à l'ordre de la compagnie 9068 concernant un investissement dans le « Projet » BAGEL TO GO;
62. Le même jour, Roberto Diano faisait signer une entente à PD et KL confirmant que ces derniers ont investi sous forme de prêt une somme de 50 000 \$ pour aider la réalisation du « Projet »;
63. La forme d'investissement offerte par Carole Morinville répond à la définition du contrat d'investissement tel que défini à l'article 1 de la LVM;

Investisseur JL

Il appert de la preuve documentaire des investisseurs que;

64. JL est une cliente de Carole Morinville;
65. Carole Morinville a offert à JL des placements conférant un rendement de 5 à 15 pourcent par année;
66. Carole Morinville a requis de la part JL qu'elle lui remettre des sommes d'argent afin que ces sommes soient investies;
67. Ainsi, les chèques suivants furent libellés à l'ordre de la compagnie 9068 :
 - 90 000 \$ en date du 10 juin 2009;
 - 50 000 \$ en date du 6 août 2009;

2010-028-001

/10

- 50 000 \$ en date du 20 août 2009;
 - 40 000 \$ en date du 3 septembre 2009;
 - 50 000 \$ en date du 4 décembre 2009;
68. Le compte bancaire détenu par la compagnie 9068 auprès de la Banque Nationale n'est pas un compte en fidéicommis;
69. Carole Morinville a remis à sa cliente JL, comme preuve de placement, un relevé de portefeuille ne donnant aucune information au sujet du fonds dans lequel l'argent remis à Carole Morinville par JL avait été placé;

Décisions du Comité de discipline de la CSF

70. Le 13 juillet 2010, le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « Comité de discipline de la CSF ») rendait une décision à l'encontre de Carole Morinville, ordonnant la radiation provisoire du certificat de représentante de Carole Morinville, portant le numéro 124 540, le tout tel qu'il appert de la décision rendue par le Comité de discipline de la CSF⁸, la requête en radiation provisoire à l'encontre de Carole Morinville ainsi que la plainte disciplinaire portée à l'endroit de cette dernière sont produites en liasse au soutien des présentes;
71. Les motifs au soutien de la décision rendue par le Comité de discipline de la CSF reposent sur un ensemble d'éléments factuels présentés par la syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière (la « CSF ») faisant ressortir une preuve:
- ii. «D'appropriation de fonds par l'intimée;
 - iii. D'entrave par l'intimée au travail de l'enquêteur au dossier;
 - iv. Que la plainte portée par la plaignante n'est pas frivole, qu'elle est bien au contraire sérieuse et qu'elle repose sur des faits peu équivoques;
 - v. Et que la preuve présentée au comité laisserait entrevoir chez l'intimée une absence d'hésitation à recourir à la tromperie ou aux mensonges lorsque nécessaire à ses fins;
 - vi. Que les gestes reprochés à l'intimée se seraient continués dans le temps jusqu'à tout récemment. »
72. Notons également que le 31 décembre 2009, le Comité de discipline de la CSF avait rendu une décision à l'encontre de Carole Morinville, par laquelle il était ordonné la suspension du certificat de cette dernière pour une période d'un mois⁹;
73. Les plaintes disciplinaires ayant fait l'objet de la décision rendue le 31 décembre 2009 par le Comité de discipline de la CSF concernaient divers manquements déontologiques dont notamment:
- i. Avoir faussement ou erronément indiqué des informations à une proposition d'assurance soumise au bénéfice d'un consommateur;

⁸ *Nathalie Lelièvre, ès qualités de syndic c. Carole Morinville*, Chambre de la sécurité financière (Comité de discipline) N° CD00-0821, 13 juillet 2010, F. Folot, G. Balthazard et T. Pham Huu, 14 pages.

⁹ *Léna Thibault, ès qualités de syndic c. Carole Morinville*, Chambre de la sécurité financière (Comité de discipline) N° CD00-0724, 31 décembre 2009, J. Kean, G. Magny et L. L'Espérance, 10 pages.

2010-028-001

/11

- ii. Avoir fait défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client en lui recommandant un produit d'assurance dont la protection de 1 750 000,00 \$ n'était pas justifiée;

Le tout tel qu'il appert de la décision rendue le 31 décembre 2009 par le Comité de discipline de la CSF;

74. Notons par ailleurs que le 2 novembre 1999, la Commission des Valeurs mobilières du Québec (la « CVMQ ») a rendu une décision par laquelle la CVMQ rejetait la demande d'inscription et de révision présentée par Carole Morinville¹⁰, notamment en raison du fait que cette dernière avait exercé les activités de représentante sans être inscrite et que par ailleurs, même après l'émission d'une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, elle avait continué à exercer des fonctions requérant une inscription, le tout tel qu'il appert de la décision rendue par la CVMQ, produite au soutien des présentes;

- **Les fausses représentations de Carole Morinville**

75. Carole Morinville a laissé faussement croire aux investisseurs :
- i. qu'elle détenait les autorisations nécessaires à offrir aux investisseurs PD et KL des placements répondant à la définition du contrat d'investissement tel que défini à l'article 1 de la LVM;
 - ii. que l'Agence Carole Morinville, détenait les autorisations nécessaires pour agir comme courtier en sécurité financière, et ce, en remettant à l'investisseur KV un relevé de compte au sujet de leur investissement arborant le nom d'Agence Carole Morinville, courtier en sécurité financière;

Les comptes dont l'Autorité demande le blocage

- **Compte conjoint au nom de Carole Morinville et Roberto Diano**

- Compte détenu à la Caisse Desjardins des Sources Lac St-Louis au 303, boulevard Brunswick à Pointe-Claire (Québec) H9R 4Y2
- Numéro du compte : 16300
- Le solde de ce compte est actuellement négatif

- **Compte détenu par la compagnie 9068**

- Compte détenu à la Banque Nationale du Canada au 564, avenue Victoria à Saint-Lambert (Québec) J4P 2J5
- Numéro du compte : 420326
- Carole Morinville est la seule personne autorisée à transiger dans ce compte et le solde du compte est actuellement négatif

- **Compte personnel au nom de Carole Morinville**

- Compte détenu à la Banque TD Canada Trust au 5290, avenue Verdun à Verdun (Québec) H4H 1K1

¹⁰. Carole Morinville c. Le Directeur de la conformité et de l'application, 1999-11-12, Vol. XXX, n° 45, BCVMQ, 10.

2010-028-001

/12

- Numéro du compte : 6236094
- Carole Morinville est la seule personne autorisée à transiger dans ce compte et le solde du compte était de 1 070,34 \$

[6] L'autorité a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande de décision :

Urgence et absence d'audition préalable

76. Il est nécessaire, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public, que le Bureau prononce les blocages et les interdictions demandés dans les conclusions de la présente demande;
77. Il est impérieux, pour assurer la protection du public, que le Bureau prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 115.9 de la LAMF;
78. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre que les biens qui ont été confiés aux intimés ne soient totalement divertis;
79. D'ailleurs, tel que ci-haut énoncé, plusieurs investisseurs ont rapporté avoir tenté de rejoindre Carole Morinville afin de requérir le remboursement des sommes investies et n'ont, soit reçu aucun retour d'appel, ou n'ont pu discuter qu'avec l'adjointe de Carole Morinville, à savoir, Annie Berger;
80. Pire encore, il est à craindre que Carole Morinville continue d'utiliser le stratagème de « Ponzi Scheme » afin de rembourser les investisseurs;
81. Finalement, compte tenu de ce qui est établi dans la décision rendue par le Comité de discipline de la CSF à l'endroit de Carole Morinville relativement à la preuve *prima facie* d'appropriation de fonds, d'entrave et d'absence d'hésitation à recourir à la tromperie ou aux mensonges lorsque nécessaires, il est urgent que le Bureau prononce les blocages et interdictions requis par l'Autorité;

L'AUDIENCE DU 28 JUILLET 2010

[7] Au cours de l'audience du 28 juillet 2010, l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur à son emploi. Il s'est appliqué à faire la preuve des faits qui sont reprochés à l'intimée Carole Morinville, surtout en ce qui a trait aux divers placements effectués par cette personne auprès d'un certain nombre d'investisseurs.

[8] Ce témoin a témoigné de la preuve qu'il a obtenue auprès de 22 personnes qui ont été sollicitées par Carole Morinville, de l'argent qui a été remis par ces personnes à cette dernière et de l'usage de ces fonds par l'intimée. Il a déposé la preuve documentaire à l'appui de ses dires, soit chèques, traites bancaires, présumés relevés de compte préparés par Carole Morinville, etc.

[9] Le travail accompli par cet enquêteur de l'Autorité lui a permis de tracer une image des gestes reprochés à Carole Morinville au cours de ces dernières années. Selon ce témoin, l'intimée aurait, entre 2007 et 2010 (et ce, jusqu'à l'hiver de cette dernière année) fait des sollicitations auprès de 28 personnes (dont 22 ont été rencontrées).

[10] Cette sollicitation aurait permis à Carole Morinville d'obtenir 1 488 230 \$ auprès de ces personnes au cours de toutes ces années. Selon le témoin, une seule de ces dernières aurait réussi à se faire rembourser. D'ailleurs, il a également fait la preuve que l'intimée a pu rendre son argent à cet investisseur (sans paiement d'intérêt) en sollicitant deux autres investisseurs et en utilisant leur argent pour payer la personne réclamante.

2010-028-001

/13

- [11] Une partie des investisseurs se sont adressés à Carole Morinville pour tenter de revoir leur argent mais, malgré des promesses au contraire, cette dernière leur aurait toujours fait faux bond. Certains investisseurs ont intenté des recours civils à l'encontre de Carole Morinville.
- [12] Le mode de fonctionnement de Carole Morinville consiste à approcher des gens qui détiennent des sommes importantes dans des comptes de banque. Ce sont des personnes souvent influençables à qui l'intimée offre d'investir pour faire plus d'argent que ce qu'un compte de banque peut leur offrir.
- [13] Elle ne précise pas les titres dans lesquels elle va investir, se contentant d'assurer ces gens qu'ils vont faire plus d'argent qu'auprès de leur institution financière. Elle leur parle de placements, d'investissements, mais sans préciser plus avant ce qu'elle fera de cet argent. À ceux qui insistent le plus, elle remet des relevés de portefeuille qu'elle a elle-même préparés et qui indiquent tout au plus l'argent qu'ils ont investi dans un fonds et le taux d'intérêt qu'ils sont supposés obtenir.
- [14] Il appert que tous les investissements qui ont été offerts par Carole Morinville à des épargnants l'ont été alors qu'elle ne détient pas la moindre forme d'inscription auprès de l'Autorité en relation avec la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹. D'ailleurs, elle s'est fait retirer tout récemment son certificat qui lui permettait d'opérer en assurance¹². À cet égard, l'enquêteur de l'Autorité a fait état des démêlés de Carole Morinville au cours des dernières années avec les autorités financières.
- [15] L'enquêteur de l'Autorité a également témoigné quant à l'implication des autres personnes physiques et des personnes morales intimées ainsi que des comptes de banque de tous ces intimés dont on demande le blocage. Quant à elle, la procureure de l'Autorité a plaidé pour que le Bureau rende les décisions demandées à l'encontre de tous les intimés.

L'ANALYSE

- [16] Le Bureau après avoir révisé la preuve consistante qui lui a été présentée par l'Autorité des marchés financiers, réalise que la présente cause le ramène vers le cœur même des intérêts qui sont défendus par la *Loi sur les valeurs mobilières* et des moyens qui sont mis en oeuvre pour assurer cette défense. Il y est prévu que tout placement doit être accompagné d'une documentation complète permettant aux épargnants à qui on offre de faire un tel de placement de bien connaître ce dans quoi on les invite à investir.
- [17] Cela les met en état de faire un choix éclairé, avec les yeux grands ouverts, mais aussi de pouvoir suivre la progression de leurs intérêts financiers au fur et à mesure. De plus, il est clairement prévu par la loi que les personnes qui agissent comme intermédiaire pour présenter ces investissements aux épargnants doivent présenter toutes les garanties qui leur inspirent confiance.
- [18] Elles doivent donc être inscrites auprès de l'Autorité, soit à titre de courtier, soit à titre de conseiller, pour pouvoir agir comme intermédiaire auprès des épargnants. Cela donne à ces derniers l'assurance que les personnes auxquelles elles s'adressent sont dûment autorisées à agir comme intermédiaire parce qu'elles sont compétentes, solvables et probes.
- [19] C'est aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³ qu'on retrouve le libellé des deux grands axes autour desquels s'articule le fonctionnement de cette loi, à savoir la gestion de l'information et l'inscription des intermédiaires du marché. Ces textes sont ainsi libellés :

« 11. Toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité. La demande de visa est accompagnée des documents prévus par règlement.

11. Précitée, note 1.

12. Précitée, note 8.

13. *Ibid.*

2010-028-001

/14

148. Nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre. »

- [20] Or, en agissant comme elle l'a fait depuis quelques années, Carole Morinville a tout simplement outrepassé ces règles, règles qu'elle connaît pourtant puisqu'elle agit dans le domaine financier depuis déjà longtemps. Elle aurait offert à des investisseurs de placer leur argent pour qu'ils puissent présumément augmenter leurs profits. Or, elle a fait cela sans leur présenter la moindre documentation susceptible d'appuyer ses dires, se contentant de leur donner des assurances verbales fumeuses.
- [21] Dans un cas, elle parlera même à un investisseur d'un placement offshore dont les profits ne seraient pas imposables. Ce faisant, elle a profité de la naïveté de certaines personnes ; dans un cas, selon la preuve de l'Autorité, elle a même rempli les chèques d'une épargnante à la place de cette dernière qui n'a eu qu'à signer les chèques, pour un montant total de 102 000 \$. Même les informations verbales étaient déficientes, les gens ne sachant même pas ce qu'on plaçait auprès d'eux. Ils ont dû se contenter d'assurances des taux d'intérêts fantaisistes promis par l'intimé.
- [22] En l'absence de tout formulaire de souscription remis aux investisseurs, l'enquêteur n'a pu déposer en preuve que les chèques remis à Carole Morinville par les investisseurs qui ignoraient tout de la destination de leurs fonds. Ils se contentaient d'avoir confiance en elle. Une confiance bien mal placée ! Certains des investisseurs qui sont devenus plus suspicieux ont fini par exiger de l'intimée un document expliquant leur investissement.
- [23] Elle leur a alors remis un document préparé par elle et intitulé "Relevé de portefeuille", leur expliquant leur présumé investissement. Le tribunal estime qu'il ne s'agit pas là d'un document préparé selon les règles de l'art. Il se contente de référer aux sommes investies par la personne, à un quelconque taux d'intérêt, à un présumé prix unitaire, d'ailleurs toujours le même, soit 1 \$. L'épargnant ne peut même pas y apprendre quels sont les titres qui constituent son investissement.
- [24] Cette situation est aux antipodes des devoirs d'information dont la loi et les règlements imposent l'usage. L'intimée a tout simplement passé à côté de ses devoirs à cet égard, ce qui représente pourtant un des grands axes autour desquels la loi est articulée, Elle a également passé outre le second axe, à savoir que tous les gestes qu'elle aurait posés à titre d'intermédiaire pour le placement auprès des épargnants au dossier, l'auraient été alors qu'elle ne détenait aucune inscription ni à titre de courtier ni à titre de conseiller auprès de l'Autorité.
- [25] Ces placements ont eu lieu auprès d'investisseurs qui, selon l'enquêteur de l'Autorité, ne possédaient pas d'expérience en matière financière. Il s'agit de ces gens que l'affaire *Thorne Riddell*¹⁴ qualifiait de « "monde ordinaire", i.e. ces individus dépourvus d'expérience des abris fiscaux et qu'il fallait protéger contre l'exploitation de certains promoteurs trop gourmands ». Il était important que les garanties dont la loi entoure les placements soient rigoureusement respectées.
- [26] Une de ces garanties est la présence d'un intermédiaire inscrit dont la présence devrait rassurer ces gens qui sont décrits au paragraphe précédent. C'est une des garanties les plus importantes de la loi et Carole Morinville semble ne pas avoir hésité à la bafouer en jouant ce rôle en l'absence de toute inscription l'autorisant à agir ainsi. Ce faisant, elle outrepassait le second axe auquel le tribunal a fait référence plus haut dans sa décision.
- [27] Carole Morinville n'en est pas à ses premières armes. Le 13 juillet 2010, le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière a accueilli une requête de radiation provisoire à son encontre et l'a radié provisoirement jusqu'à jugement final sur son cas¹⁵. La plainte à son égard l'accusait d'appropriation de sommes confiées par ses clients, de conflit d'intérêts et d'entrave au travail d'un

¹⁴. *Commission des valeurs mobilières c. Thorne Riddell Poissant Richard, c.a.*, Cour des sessions de la paix, Terrebonne, n° 700-27-007847-849, le 17 avril 1985, j. Lagarde, 15 pages.

¹⁵. Précitée, note 8.

2010-028-001

/15

inspecteur. Tous ces faits étant avérés, le comité a prononcé cette décision.

- [28] Dans le présent dossier, le tribunal n'est pas sans se rendre compte que Carole Morinville n'a pas, selon la preuve, hésité à s'approprier des fonds d'un investisseur pour rembourser un autre investisseur trop insistant à ses yeux. Cela ajoute au portrait déjà dépeint par la preuve de l'Autorité ou la décision de la Chambre de la sécurité financière.
- [29] L'intimée est également sous le coup d'une décision de la Commission des valeurs mobilières en vertu de laquelle ce tribunal a rejeté sa demande de révision d'un refus d'inscription à titre de représentante¹⁶. Cette décision était fondée sur les irrégularités passées de Carole Morinville et son exercice illégal d'activités de personne inscrite. La Commission a également prononcé à son égard interdictions d'opération sur valeurs¹⁷ et radiation d'inscription à titre de représentante¹⁸.
- [30] L'Autorité a présenté une preuve complète des faits qu'elle reproche à Carole Morinville, tels qu'ils ont été analysés par le Bureau. À cela s'ajoute les divers précédents relatifs à la conduite de cette intimée. S'ajoute également le fait qu'on ignore quelle est la destination de tous ces fonds que Carole Morinville aurait obtenu auprès des investisseurs auxquels elle s'est adressée.
- [31] Vu les faits dont la preuve lui a été établie par l'enquêteur de l'Autorité, vu les précédents cités qui éclairent le tribunal quant à la conduite de Carole Morinville, le Bureau est prêt à prononcer les blocages et interdictions demandées. Le Bureau est également prêt à accéder à la demande de l'Autorité pour le dépôt de la présente décision au greffe de la Cour supérieure à Montréal.
- [32] Il est en effet le sentiment du Bureau que le parcours de Carole Morinville est une longue fuite en avant pour échapper aux conséquences des décisions antérieures qui la visent mais qu'elle ne tient pas particulièrement à respecter. Elle semble continuer à chercher de nouvelles victimes pour effectuer auprès d'eux de nouveaux placements, tous plus illégaux les uns que les autres, sans se soucier des décisions antérieures qui lui interdisent justement ce comportement.
- [33] Dans ces circonstances, le vice-président, soussigné, croit que le dépôt de sa décision auprès de la Cour supérieure constitue une nécessité puisque cela pourrait avoir un effet dissuasif sur l'intimée.
- [34] L'Autorité a également demandé au Bureau que les décisions soient applicables aux autres personnes intimées, à savoir Roberto Diano, 9068-3442 Québec inc., 9074-5613 Québec inc. et 9215-3998 Québec inc. Roberto Diano est le conjoint de Carole Morinville et le président de 9215-3998 Québec inc. Lui et les personnes morales intimées sont mêlées de près ou de loin au processus décrit dans la présente décision. Ainsi les chèques des investisseurs étaient faits à l'ordre de 9068-3442 Québec inc. qui est le véhicule d'investissement primaire de Carole Morinville.
- [35] Roberto Diano a participé au placement fait auprès d'au moins un investisseur. Les autres sociétés sont reliées à Carole Morinville qui en est l'administratrice et actionnaire. Vu les circonstances et considérant l'usage que l'intimé peut faire de ces véhicules corporatifs, le tribunal est prêt à prononcer une décision qui les inclut.

LA DÉCISION

- [36] Considérant la demande de l'Autorité, la preuve présentée au cours de l'audience du 28 juillet 2010 par l'enquêteur de l'Autorité, la documentation afférente et les arguments de la procureure de l'Autorité, le Bureau, en vertu des articles 249, 250, 265, 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁹

¹⁶. Précitée, note 10.

¹⁷. *Innovel Services Financiers Inc. et Carole Morinville*, 1997-02-07, Vol. XXVIII, n° 5, BCVMQ, 6 et *Novel Services Financiers Inc., Serge Blais et Carole Morinville*, 1996-03-29, Vol. XXVII, n° 5, 12-13.

¹⁸. *Morinville, Carole*, 1996-06-21, Vol. XXVII, n° 25, BCVMQ, 25.

¹⁹. Précitée, note 1.

2010-028-001

/16

et des articles 93, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²⁰ prononce les décisions suivantes :

1. INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS, EN VERTU DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 265 ET 266 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :

IL INTERDIT à toutes les personnes dont les noms apparaissent ci-après toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*, y compris des activités de courtier, telles que décrites à l'article 5 de cette loi :

- Carole Morinville;
- Roberto Diano;
- 9068-3442 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville);
- 9074-5613 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville) ; et
- 9215-3998 Québec Inc., (faisant affaires sous les noms Boîte Bagel MTL, Mtl Bagel Box, Mtl Bagel Cie et Mtl Bagel Co.);

2. INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER, EN VERTU DE L'ARTICLE 266 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL INTERDIT aux personnes dont les noms apparaissent ci-après d'exercer l'activité de conseiller, telle que décrite à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

- Carole Morinville;
- Roberto Diano;
- 9068-3442 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville);
- 9074-5613 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville) ; et
- 9215-3998 Québec Inc., (faisant affaires sous les noms Boîte Bagel MTL, Mtl Bagel Box, Mtl Bagel Cie et Mtl Bagel Co.);

3. ORDONNANCE DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE à la Caisse Desjardins des Sources Lac St-Louis, située au 303, boulevard Brunswick à Pointe-Claire (Québec) H9R 4Y2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Carole Morinville et/ou de Roberto Diano, notamment dans le compte portant le numéro 16300, de même que dans tout coffret de sûreté ouvert dans cette succursale au nom de Carole Morinville, de Roberto Diano ou aux noms de Carole Morinville et de Roberto Diano, conjointement;

IL ORDONNE à la Banque Nationale du Canada, située au 564, avenue Victoria à Saint-Lambert (Québec) J4P 2J5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Carole Morinville, y compris dans le compte portant le numéro 420326, ainsi que dans tout coffret de sûreté ouvert à son nom;

²⁰. Précitée, note 2.

2010-028-001

/17

IL ORDONNE à la Banque TD Canada Trust, située au 5290, avenue Verdun à Verdun (Québec) H4H 1K1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de la compagnie numérique 9068-3442 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination Agence Carole Morinville, y compris dans le compte portant le numéro 6236094, de même que dans tout coffret de sûreté ouvert au nom de cette société;

IL ORDONNE aux personnes suivantes :

- Carole Morinville;
- Roberto Diano;
- 9068-3442 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville);
- 9074-5613 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville) ; et
- 9215-3998 Québec Inc., faisant affaires sous les noms Boîte Bagel MTL, Mtl Bagel Box, Mtl Bagel Cie et Mtl Bagel Co.)

de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont personnellement en dépôt ou dont ils ont personnellement la garde ou le contrôle, ou à tout autre endroit que ce soit, notamment dans les comptes énumérés ci-après auprès de la Caisse Desjardins des Sources Lac St-Louis, de la Banque Nationale du Canada, à Saint-Lambert et de la Banque TD Canada Trust, à Verdun, tel que précisé ci-après, de même que dans tout coffret de sûreté ouvert au nom d'une de ces personnes :

INSTITUTION	NUMÉRO DE COMPTE
Caisse Desjardins des Sources Lac St-Louis 303, boulevard Brunswick Pointe-Claire (Québec) H9R 4Y2	16300
Banque Nationale du Canada 564, avenue Victoria Saint-Lambert (Québec) J4P 2J5	420326
Banque TD Canada Trust 5290, avenue Verdun Verdun (Québec) H4H 1K1	6236094

IL ORDONNE également aux personnes dont les noms apparaissent ci-après de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont ils ont la garde ou le contrôle pour eux :

- Carole Morinville;
- Roberto Diano;
- 9068-3442 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville);
- 9074-5613 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville) ; et
- 9215-3998 Québec Inc., faisant affaires sous les noms Boîte Bagel MTL, Mtl Bagel Box, Mtl Bagel Cie et Mtl Bagel Co.)

2010-028-001

/18

4. **ORDONNANCE DE DÉPÔT D'UNE COPIE AUTHENTIQUE DE LA DÉCISION AUPRÈS DU GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE, EN VERTU DE L'ARTICLE 115.12 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

IL AUTORISE le dépôt de la présente décision auprès du greffe de la Cour supérieure du district de Montréal.

En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour demander au Bureau de tenir une audience relative à la présente décision. Celle-ci se tiendra alors dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, à Montréal (Québec).

Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent exercer leur droit d'être entendus.

Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat²¹. Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau²².

Les ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et elles le resteront jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées.

Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 2 août 2010.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

21. *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, précitée, note 4, art. 31.

22. *Id.*, art. 32.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL
DOSSIER N° 2010-028

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 2640, boulevard Laurier, 3^{ième} étage, à Québec, Québec, G1V 5C1

DEMANDERESSE

c.

CAROLE MORINVILLE, domiciliée et résidant au 91, chemin de La Pointe-Sud à Verdun, Québec, H3E 1Z9

Et

CAROLE MORINVILLE, représentante auto-nome, faisant affaires au 4115, rue Sherbrooke Ouest, suite 200 à Westmount, Québec, H3Z 1K9

Et

9068-3442 QUÉBEC INC., faisant affaires sous la dénomination sociale d'**Agence Carole Morinville**, au 4115, rue Sherbrooke, bureau 200 à Westmount, Québec, H3Z 1K9

Et

9074-5613 QUÉBEC INC., faisant affaires au 4115, rue Sherbrooke, bureau 200 à Westmount, Québec, H3Z 1K9

Et

9215-3998 QUÉBEC INC., faisant affaires sous les dénominations de **Boîte Bagel MTL (Mtl Bagel Box)** et de **Mtl Bagel Cie (Mtl Bagel Co.)**, au 14201, boulevard Gouin Ouest à Pierrefonds, Québec, H8Z 1Y2

Et

ROBERTO DIANO, domicilié et résidant au 91, chemin de la Pointe-Sud à Verdun, Québec, H3E 1Z9

INTIMÉS

CAISSE DESJARDINS DES SOURCES LAC ST-LOUIS, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives de services financiers* ayant une place d'affaires au 303, boulevard Brunswick à Pointe-Claire, Québec, H9R 4Y2

Et

BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne morale régie par la *Loi sur les banques* ayant une place d'affaires au 564, avenue Victoria à Saint-Lambert, Québec, J4P 2J5

Et

BANQUE TD CANADA TRUST, personne morale régie par la *Loi sur les banques* ayant une place d'affaires au 5290, avenue Verdun à Verdun, Québec, H4H 1K1

MISES EN CAUSE

**Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 93, 94, 115.9
115.12 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2 et
des articles 249, 250, 265, 266 et 267 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1.**

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS (« l'Autorité ») SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION (le « Bureau ») CE QUI SUIT :

1. La demanderesse (l'« Autorité ») est l'organisme chargé de l'administration de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Les intimés**Carole Morinville**

2. Jusqu'au 13 juillet 2010, Carole Morinville détenait un certificat portant le numéro 124 540 lui permettant d'agir à titre de représentante dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personne inscrite auprès de l'Autorité en vertu de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »), le tout tel qu'il appert de l'imprimé de la fiche informatique de Carole Morinville (la « fiche Oracle »), produite au soutien des présentes comme **pièce D-1**;
3. Carole Morinville ne détient pas d'inscription lui permettant d'agir dans le domaine des valeurs mobilières, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le tout tel qu'il appert d'une copie d'une attestation d'absence de droit de pratique produite au soutien des présentes comme **pièce D-1.1**;

Carole Morinville – représentante autonome

4. Carole Morinville détient une inscription, inactive depuis le 13 juillet 2010, qui lui permettait d'agir à titre de représentante autonome, portant le numéro 508 252, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes. Une copie de l'imprimé de la fiche informatique de la représentante autonome est produite au soutien des présentes comme **pièce D-2**;
5. En tout état de cause, Carole Morinville ne peut plus agir dans toutes les disciplines dans lesquelles elle était inscrite, que ce soit à titre de représentante ou de représentante autonome;

9068-3442 Québec inc. / Agence Carole Morinville

6. 9068-3442 Québec inc. est une compagnie provinciale faisant affaires sous la dénomination d'Agence Carole Morinville, constituée le 17 septembre 1998 en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies*, dont les activités économiques sont constituées de l'assurance-vie et placement de fonds distincts en assurance-vie ainsi que la gestion, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'état des informations sur une personne morale du Registraire des entreprises, système CIDREQ produite au soutien des présentes comme **pièce D-3**;
7. 9068-3442 Québec inc. (la « compagnie 9068 ») a produit auprès de l'Autorité, une demande d'inscription, portant le numéro 508238, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, Carole Morinville apparaît comme administratrice de la compagnie 9068, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'imprimé de la fiche informatique de la compagnie 9068 produite au soutien des présentes comme **pièce D-4**;
8. Carole Morinville est la présidente, administratrice, seule actionnaire, dirigeante responsable et seule représentante rattachée au cabinet 9068, le tout tel qu'il appert des **pièces D-3 et D-4**;
9. La compagnie 9068 ne détient pas d'inscription lui permettant d'agir dans le domaine des valeurs mobilières en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le tout tel qu'il appert d'une copie d'une attestation d'absence de droit de pratique produite au soutien des présentes comme **pièce D-1.2**;

9074-5613 Québec inc.

10. 9074-5613 Québec inc. (la « compagnie 9074 ») est une compagnie provinciale constituée le 23 février 1999 en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies*, dont les activités économiques sont constituées de « cabinet de services financiers ainsi que de gestion », le tout tel qu'il appert d'une copie de l'état des informations sur une personne morale du Registraire des entreprises, système CIDREQ, produite au soutien des présentes comme **pièce D-5**;
11. Tel qu'il appert de la **pièce D-5**, Carole Morinville est la présidente, administratrice et actionnaire majoritaire de la compagnie 9074;
12. De 2002 à 2008, la compagnie 9074 faisait affaires sous la dénomination sociale d'Agence Carole Morinville, le tout tel qu'il appert de la **pièce D-5**;
13. La compagnie 9074 ne détient aucune inscription à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité le tout tel qu'il appert d'une copie d'une attestation d'absence de droit de pratique produite au soutien des présentes comme **pièce D-1.3**;

9215-3998 Québec inc.

14. 9215-3998 Québec inc. (la « compagnie 9215 ») est une compagnie faisant affaires, depuis le 26 avril 2010, sous les dénominations sociales de Boîte Bagel Mtl (Mtl Bagel Box) et de

Mtl Bagel Cie (Mtl Bagel Box), constituée le 29 octobre 2009 en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies*, dont les activités économiques apparaissent au plumeitif corporatif comme étant l'achat et la vente de véhicules usagés, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'état des informations sur une personne morale du Registraire des entreprises, système CIDREQ, produite au soutien des présentes comme **pièce D-6**;

15. Robert Diano est le président, administrateur, secrétaire et actionnaire majoritaire de la compagnie 9215;
16. La compagnie 9215 ne détient aucune inscription à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité le tout tel qu'il appert d'une copie d'une attestation d'absence de droit de pratique produite au soutien des présentes comme **pièce D-1.4**;
17. Il appert que les placements effectués auprès de la compagnie n'ont pas fait l'objet d'une demande de visa ou de dispense de prospectus;

Robert Diano

18. Robert Diano est le conjoint de Carole Morinville, il est le président, administrateur, secrétaire et actionnaire majoritaire de 9215-3998 Québec inc. (Boîte Bagel Mtl (Mtl Bagel Box), Mtl Bagel Cie (Mtl Bagel Vox));
19. Robert Diano ne détient aucune inscription à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité le tout tel qu'il appert d'une copie d'une attestation d'absence de droit de pratique produite au soutien des présentes comme **pièce D-1.5**;

Les faits

Contexte de la présente demande

20. Une enquête est actuellement en cours relativement aux activités de placements de valeurs mobilières de Carole Morinville et des sociétés qui sont reliées à elle, le tout tel qu'il appert d'une copie de la décision n° 2010-DCAJ-0002 produite au soutien des présentes comme **pièce D-10**;
21. Ainsi, dans le cadre de son enquête, l'Autorité a interrogé 22 personnes jusqu'à maintenant, lesquelles ont fait part à l'Autorité d'une version analogue des faits entourant l'émission de chèques, entre les années 2008 et 2010, libellés à l'ordre de la compagnie 9068, le tout tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête;
22. Les investisseurs ont déclaré notamment ce qui suit:
 - I. Les témoins connaissaient Carole Morinville depuis plusieurs années, elle s'occupait notamment de leurs assurances et investissements dans des fonds distincts;
 - II. Au fil des années, un climat de confiance s'est installé entre eux;
 - III. Carole Morinville leur a offert des placements conférant un rendement de 5 à 15 pourcent par année;
 - IV. Seize consommateurs affirment que Carole Morinville ne leur a jamais mentionné où était placé leur argent;
 - V. Les consommateurs ont effectué leur placement en remettant à Carole Morinville un chèque, sur les directives de cette dernière, libellé à l'ordre de la compagnie 9068;

- VI. Certains consommateurs ont reçu un relevé de compte au sujet de leur investissement, émanant d'Agence Carole Morinville, courtier en sécurité financière;
- VII. En mai 2010, deux autres consommateurs ont investi ensemble la somme de 12 000 \$ dans MTL Bagel Box. À cette fin, ils ont libellé deux chèques à l'ordre de la compagnie 9215-3998 Québec inc. Les chèques ont été remis à Carole Morinville;
- VIII. Les chèques et, dans certains cas, les relevés de compte sont les seuls documents qui attestent de leurs investissements;
- IX. Certains consommateurs dont le placement est arrivé à échéance, n'ont pas touché d'intérêts puisque les intérêts ainsi que le capital ont été réinvestis;
- X. Certains consommateurs ont récemment demandé à Carole Morinville qu'elle leur remette l'argent investi, ils sont en attente d'une réponse de la part de Carole Morinville;
- XI. Lorsque Carole Morinville n'est pas disponible, les consommateurs font affaires avec l'adjointe de cette dernière, Annie Berger, et ce, principalement au cours des dernières semaines;

Le tout tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'audition;

Investisseur MND

Il appert de la **pièce D-11** (preuve documentaire des investisseurs) – **Annexe 1** que;

- 23. MND est une cliente de Carole Morinville;
- 24. Carole Morinville a suggéré à MND de lui remettre des sommes d'argent afin d'investir dans un compte non enregistré auprès de Manuvie;
- 25. Afin d'effectuer les placements auprès de Manuvie, Carole Morinville a fait émettre à plusieurs reprises, à MND, des chèques faits à l'ordre de la compagnie 9068;
- 26. Ainsi, les chèques suivants furent libellés à l'ordre de la compagnie 9068 :
 - 12 000 \$ en date du 17 mars 2008;
 - 10 000 \$ en date du 3 novembre 2008;
 - 10 000 \$ en date du 5 mars 2009;
 - 15 000 \$ en date du 15 avril 2009;
 - 8 000 \$ en date du 5 août 2009
 - 6 000 \$ en date du 14 octobre 2009;
 - 17 000 \$ en date du 23 octobre 2009;
 - 4 000 \$ en date du 6 janvier 2010;
 - 20 000 \$ en date du 20 avril 2010;

27. Vers le 23 octobre 2009 et vers le 20 avril 2010, Carole Morinville a prétexté des erreurs de la part de Manuvie pour expliquer à MND que certaines sommes détenues dans un compte auprès de cette compagnie avaient été déposées dans le compte bancaire de MND;
28. Carole Morinville a représenté à MND que les sommes d'argent déposées dans le compte bancaire de cette dernière devaient être remboursées à Manuvie;
29. C'est ainsi que MND a remis à Carole Morinville des chèques, à savoir un chèque au montant de 17 000 \$ daté du 23 octobre 2009 et un chèque au montant de 20 000 \$ daté du 20 avril 2010, qui furent déposés dans le compte bancaire de la compagnie 9068, le tout tel qu'il appert des extraits du relevé bancaire détenu par la compagnie 9068 auprès de la Banque Nationale ainsi que des extraits du carnet de chèques de MND, produits au soutien des présentes à l'**Annexe 1** de la **pièce D-11**;
30. Le compte bancaire détenu par la compagnie 9068 auprès de la Banque Nationale n'est pas un compte en fidéicommiss;
31. De plus, Carole Morinville s'est versé personnellement des sommes en provenance du compte bancaire de la compagnie 9068, le tout tel qu'il appert desdits chèques produits au soutien des présentes à l'**Annexe 1** de la pièce **D-11**;

Investisseur KV

Il appert de la **pièce D-11** (preuve documentaire des investisseurs) – **Annexe 2** que :

32. KV est une cliente de Carole Morinville;
33. KV connaît Carole Morinville depuis de nombreuses années;
34. KV entretenait une relation de confiance avec Carole Morinville;
35. KV affirme avoir peu de connaissance dans le domaine financier;
36. Carole Morinville lui a proposé d'investir une somme de 125 000 \$ qui provenait de la vente d'un condominium;
37. Ainsi, le ou vers le 5 février 2010, KV a remis à Carole Morinville une somme de 125 000 \$ par le biais d'un chèque émis à l'ordre de Gestion 9068-3442 Québec inc.;
38. Les sommes ainsi remises à Carole Morinville ont été déposées au compte bancaire de la compagnie 9068;
39. Carole Morinville a remis à sa cliente KV, comme preuve de placement, un relevé de portefeuille daté du 5 avril 2010, portant l'entête « Agence Carole Morinville, courtier en sécurité financière »;
40. KV n'a jamais su dans quel fonds avait été placé l'argent confié à Carole Morinville en février 2010;
41. Depuis le ou vers le 16 juin 2010, KV tente de récupérer de la part de Carole Morinville les sommes investies par l'entremise de cette dernière, ainsi les documents visant à identifier l'endroit où était placé son argent, mais sans succès;
42. KV n'a pu discuter verbalement avec Carole Morinville depuis qu'elle a demandé à Carole Morinville de lui rembourser son argent, soit depuis le 16 juin 2010;

43. Malgré les promesses qui furent faites à KV à l'effet qu'elle serait remboursée des sommes investies, KV n'a toujours pas recouvré son argent;

Investisseur FS

Ponzi Sheme

Il appert de la **pièce D-11** (preuve documentaire des investisseurs) – **Annexe 3** que :

44. FS est une cliente de Carole Morinville;
45. FS a rencontré Carole Morinville lors d'un voyage en août 2008;
46. Carole Morinville a informé FS qu'elle pouvait l'aider relativement à ses placements;
47. FS se décrit comme étant une personne qui a très peu de connaissance dans le domaine financier;
48. FS décrit Carole Morinville comme étant une personne très convaincante qui a su gagner sa confiance;
49. Carole Morinville lui a proposé d'investir dans des placements qui offre un rendement de 12 % et, par surcroît, qu'elle n'aurait pas d'impôt à payer sur les intérêts rapportés par les placements;
50. Carole Morinville confie à FS qu'elle-même a investi dans les placements qu'elle lui propose;
51. Ainsi, le ou vers le mois de novembre 2008, FS a investi, par l'entremise de Carole Morinville, une somme de 150 000 \$;
52. Puisque FS ne recevait pas de relevé de compte, FS a commencé à avoir des inquiétudes et des doutes;
53. Carole Morinville lui a confirmé verbalement que l'argent était placé dans des fonds étrangers qui rapportent beaucoup d'argent et qu'elle n'avait pas à s'inquiéter;
54. Carole Morinville a remis à sa cliente FS, comme preuve de placement, un relevé de portefeuille « maison » portant l'entête « Agence Carole Morinville, courtier en sécurité financière »;
55. En raison des inquiétudes qu'elle entretenait au sujet des placements effectués par Carole Morinville, FS a exercé des pressions auprès de Carole Morinville afin de récupérer ses investissements;
56. Après que l'investisseur FS eut exercé des pressions sur Carole Morinville afin de récupérer l'investissement de 150 000 \$, Carole Morinville a utilisé un stratagème de « Ponzi Sheme » afin de rembourser l'investisseur FS
57. En effet, le 26 janvier 2010, Carole Morinville faisait émettre une traite bancaire au montant de 50 000 \$ au nom de l'investisseur FS ainsi qu'en date du 8 février 2010, un chèque de 100 000 \$ provenant du compte de la compagnie 9068;
58. L'argent ayant servi à rembourser l'investisseur FS provenait d'investissements effectués par deux autres investisseurs, P.D. et KV;

59. Le relevé bancaire du compte détenu par la compagnie 9068 auprès de la Banque Nationale du Canada indique ce qui suit :

DATE	DÉBIT	CRÉDIT	SOLDE
2010-01-25			6 298,02 \$
2010-01-25 (l'investisseur P.D.)		50 000 \$	56 298,02 \$
2010-01-26 (l'investisseur FS)	50 006,50 \$		5 410,26 \$
2010-02-03			2 032,62 \$
2010-02-05 (l'investisseur K.V.)		125 000 \$	127 032,62 \$
2010-02-08			110 319,62 \$
2010-02-08			110 319,62 \$
2010-02-08 (l'investisseur FS)	100 000,00 \$		10 319,62 \$

Investisseurs PD et KL

Il appert de la **pièce D-11** (preuve documentaire des investisseurs) – **Annexe 4** que :

60. PD et KL sont les clients de Carole Morinville;
61. Le 22 janvier 2010 PD et KL émettaient un chèque au montant de 50 000 \$ à l'ordre de la compagnie 9068 concernant un investissement dans le « Projet » BAGEL TO GO;
62. Le même jour, Roberto Diano faisait signer une entente à PD et KL confirmant que ces derniers ont investi sous forme de prêt une somme de 50 000 \$ pour aider la réalisation du « Projet »;
63. La forme d'investissement offerte par Carole Morinville répond à la définition du contrat d'investissement tel que défini à l'article 1 de la LVM;

Investisseur JL

Il appert de la **pièce D-11** (preuve documentaire des investisseurs) – **Annexe 5** que;

64. JL est une cliente de Carole Morinville,;
65. Carole Morinville a offert à JL des placements conférant un rendement de 5 à 15 pourcent par année;

66. Carole Morinville a requis de la part JL qu'elle lui remettre des sommes d'argent afin que ces sommes soient investies;
67. Ainsi, les chèques suivants furent libellés à l'ordre de la compagnie 9068 :
- 90 000 \$ en date du 10 juin 2009;
 - 50 000 \$ en date du 6 août 2009;
 - 50 000 \$ en date du 20 août 2009;
 - 40 000 \$ en date du 3 septembre 2009;
 - 50 000 \$ en date du 4 décembre 2009;
68. Le compte bancaire détenu par la compagnie 9068 auprès de la Banque Nationale n'est pas un compte en fidéicommiss;
69. Carole Morinville a remis à sa cliente JL, comme preuve de placement, un relevé de portefeuille ne donnant aucune information au sujet du fonds dans lequel l'argent remis à Carole Morinville par JL avait été placé;

Décisions du Comité de discipline de la CSF

70. Le 13 juillet 2010, le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « Comité de discipline de la CSF ») rendait une décision à l'encontre de Carole Morinville, ordonnant la radiation provisoire du certificat de représentante de Carole Morinville, portant le numéro 124 540, le tout tel qu'il appert de la décision rendue par le Comité de discipline de la CSF, la requête en radiation provisoire à l'encontre de Carole Morinville ainsi que la plainte disciplinaire portée à l'endroit de cette dernière sont produites en liasse au soutien des présente comme **pièce D-7**;
71. Les motifs au soutien de la décision **D-7** rendue par le Comité de discipline de la CSF reposent sur un ensemble d'éléments factuels présentés par la syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière (la « CSF ») faisant ressortir une preuve:
- vii. «D'appropriation de fonds par l'intimée;
 - viii. D'entrave par l'intimée au travail de l'enquêteur au dossier;
 - ix. Que la plainte portée par la plaignante n'est pas frivole, qu'elle est bien au contraire sérieuse et qu'elle repose sur des faits peu équivoques;
 - x. Et que la preuve présentée au comité laisserait entrevoir chez l'intimée une absence d'hésitation à recourir à la tromperie ou aux mensonges lorsque nécessaire à ses fins;
 - xi. Que les gestes reprochés à l'intimée se seraient continués dans le temps jusqu'à tout récemment. »
72. Notons également que le 31 décembre 2009, le Comité de discipline de la CSF avait rendu une décision à l'encontre de Carole Morinville, par laquelle il était ordonné la suspension du certificat de cette dernière pour une période d'un mois;
73. Les plaintes disciplinaires ayant fait l'objet de la décision rendue le 31 décembre 2009 par le Comité de discipline de la CSF concernaient divers manquements déontologiques dont notamment:

- iii. Avoir faussement ou erronément indiqué des informations à une proposition d'assurance soumise au bénéfice d'un consommateur;
- iv. Avoir fait défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client en lui recommandant un produit d'assurance dont la protection de 1 750 000,00 \$ n'était pas justifiée;

Le tout tel qu'il appert de la décision rendue le 31 décembre 2009 par le Comité de discipline de la CSF comme **pièce D-8**;

74. Notons par ailleurs que le 2 novembre 1999, la Commission des Valeurs mobilières du Québec (la « CVMQ ») a rendu une décision par laquelle la CVMQ rejetait la demande d'inscription et de révision présentée par Carole Morinville, notamment en raison du fait que cette dernière avait exercé les activités de représentante sans être inscrite et que par ailleurs, même après l'émission d'une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, elle avait continué à exercer des fonctions requérant une inscription, le tout tel qu'il appert de la décision rendue par la CVMQ, produite au soutien des présentes comme **pièce D-9**;

- **Les fausses représentations de Carole Morinville**

75. Carole Morinville a laissé faussement croire aux investisseurs :

- iii. qu'elle détenait les autorisations nécessaires à offrir aux investisseurs PD et KL des placements répondant à la définition du contrat d'investissement tel que défini à l'article 1 de la LVM;
- iv. que l'Agence Carole Morinville, détenait les autorisations nécessaires pour agir comme courtier en sécurité financière, et ce, en remettant à l'investisseur KV un relevé de compte au sujet de leur investissement arborant le nom d'Agence Carole Morinville, courtier en sécurité financière;

Les comptes dont l'Autorité demande le blocage

- **Compte conjoint au nom de Carole Morinville et Roberto Diano**

- Compte détenu à la Caisse Desjardins des Sources Lac St-Louis au 303, boulevard Brunswick à Pointe-Claire (Québec) H9R 4Y2
- Numéro du compte : 16300
- Le solde de ce compte est actuellement négatif

- **Compte détenu par la compagnie 9068**

- Compte détenu à la Banque Nationale du Canada au 564, avenue Victoria à Saint-Lambert (Québec) J4P 2J5
- Numéro du compte : 420326
- Carole Morinville est la seule personne autorisée à transiger dans ce compte et le solde du compte est actuellement négatif

- **Compte personnel au nom de Carole Morinville**

- Compte détenu à la Banque TD Canada Trust au 5290, avenue Verdun à Verdun (Québec) H4H 1K1
- Numéro du compte : 6236094
- Carole Morinville est la seule personne autorisée à transiger dans ce compte et le solde du compte était de 1 070,34 \$

Urgence et absence d'audition préalable

76. Il est nécessaire, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public, que le Bureau prononce les blocages et les interdictions demandés dans les conclusions de la présente demande;
77. Il est impérieux, pour assurer la protection du public, que le Bureau prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 115.9 de la LAMF;
78. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre que les biens qui ont été confiés aux intimés ne soient totalement divertis;
79. D'ailleurs, tel que ci-haut énoncé, plusieurs investisseurs ont rapporté avoir tenté de rejoindre Carole Morinville afin de requérir le remboursement des sommes investies et n'ont, soit reçu aucun retour d'appel, ou n'ont pu discuter qu'avec l'adjointe de Carole Morinville, à savoir, Annie Berger;
80. Pire encore, il est à craindre que Carole Morinville continue d'utiliser le stratagème de « Ponzi Scheme » afin de rembourser les investisseurs;
81. Finalement, compte tenu de ce qui est établi dans la décision rendue par le Comité de discipline de la CSF à l'endroit de Carole Morinville relativement à la preuve *prima facie* d'appropriation de fonds, d'entrave et d'absence d'hésitation à recourir à la tromperie ou aux mensonges lorsque nécessaires, il est urgent que le Bureau prononce les blocages et interdictions requis par l'Autorité;

PAR CONSÉQUENT, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision :

1. Par interdiction d'opérations sur valeurs en vertu de l'article 93 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et des articles 265 et 266 de la Loi sur les valeurs mobilières :

INTERDIRE à Carole Morinville toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

INTERDIRE à Carole Morinville représentante autonome toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

INTERDIRE à 9068-3442 Québec inc. toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

INTERDIRE à 9074-5613 Québec inc. toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

INTERDIRE à Agence Carole Morinville toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

INTERDIRE à Annie Berger toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

INTERDIRE à Roberto Diano toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

INTERDIRE à 9215-3998 Québec inc. faisant affaires sous la dénomination de Boîte Bagel Mtl (Mtl Bagel Box) et Mtl Bagel Cie (Mtl Bagel Co.) toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

INTERDIRE à Carole Morinville, Roberto Diano, 9068-3442 Québec inc., Agence Carole Morinville, courtier en sécurité financière, 9074-5613 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination sociale d'Agence Carole Morinville, 9215-3998 Québec inc. faisant affaires sous la dénomination de Boîte Bagel Mtl (Mtl Bagel Box et Mtl Bagel Cie (Mtl Bagel Co.)) d'exercer l'activité de conseiller ou de courtier en valeurs au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

2. Par ordonnance de blocage rendue en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

ORDONNER à la Caisse Desjardins des Sources Lac St-Louis située au 303, boulevard Brunswick à Pointe-Claire (Québec) H9R 4Y2 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Carole Morinville et ou de Roberto Diano, notamment dans le compte portant le numéro 16300 de même que dans tout coffret de sûreté;

ORDONNER à la Banque Nationale du Canada située au 564, avenue Victoria à Saint-Lambert (Québec) J4P 2J5 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Carole Morinville, notamment dans le compte portant le numéro 420326 de même que dans tout coffret de sûreté;

ORDONNER à la Banque TD Canada Trust, située au 5290, avenue Verdun à Verdun (Québec) H4H 1K1 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de la compagnie numérique 9068-3442 Québec inc. faisant affaires sous la dénomination d'Agence Carole Morinville, notamment dans le compte portant le numéro 6236094 de même que dans tout coffret de sûreté;

ORDONNER à Carole Morinville, Roberto Diano, 9068-3442 Québec inc., Agence Carole Morinville, courtier en sécurité financière, 9074-5613 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination d'Agence Carole Morinville, 9215-3998 Québec inc. faisant affaires sous la dénomination de Boîte Bagel Mtl (Mtl Bagel Box et Mtl Bagel Cie (Mtl Bagel Co.)) de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en dépôt ou en ont la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, notamment auprès de la Caisse Desjardins des Sources Lac St-Louis, située au 303, boulevard Brunswick à Pointe-Claire (Québec) H9R 4Y2, la Banque Nationale du Canada, située au 564, avenue Victoria à Saint-Lambert (Québec) J4P 2J5 et de la Banque TD Canada Trust, située au 5290, avenue Verdun à Verdun (Québec) H4H 1K1 et précisé comme suit :

INSTITUTION	NUMÉRO DE COMPTE
Caisse Desjardins des Sources Lac St-Louis 303, boulevard Brunswick Pointe-Claire (Québec) H9 R 4Y2	16300
Banque Nationale du Canada 564, avenue Victoria Saint-Lambert (Québec) J4P 2J5	420326
Banque TD Canada Trust 5290, avenue Verdun Verdun (Québec) H4H 1K1	6236094

De même que dans tout coffret de sûreté;

ORDONNER à Carole Morinville, Roberto Diano, 9068-3442 Québec inc., Agence Carole Morinville, courtier en sécurité financière, 9074-5613 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination sociale d'Agence Carole Morinville, 9215-3998 Québec inc. faisant affaires sous la dénomination de Boîte Bagel Mtl (Mtl Bagel Box et Mtl Bagel Cie (Mtl Bagel Co.)) de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux ;

3. En vertu des articles 93 et 115.9 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers :

DÉCLARER que compte tenu du risque pour le public et de l'urgence de la situation, la décision du Bureau de décision et de révision entre en vigueur sans audition préalable sous réserve de donner aux parties intimées l'occasion d'être entendues dans un délai de quinze (15) jours.

Fait à Québec, ce 26 juillet 2010

(S) Girard et al.

GIRARD ET AL.

Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

AFFIDAVIT

Je, soussigné, André Viola exerçant au 800 Square Victoria, 22^e étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

Je travaille à titre d'enquêteur à l'Autorité des marchés financiers;

Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais ;

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,
ce 28 juillet 2010

(S) André Viola
André Viola, enquêteur

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 28 juillet 2010

(S) Marie-Josée Régimbald # 148607
Commissaire à l'assermentation.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-002

DÉCISION N° : 2009-002-001

DATE : 30 juillet 2010

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
 M^e CLAUDE ST PIERRE

Normand Ricard

Partie demanderesse

c.

Autorité des marchés financiers

Partie intimée

DEMANDE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

[art. 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

Normand Ricard
 Comparissant personnellement
 Demandeur

M^e Émilie Robert
 (Girard et al.)
 Procureure de l'Autorité des marchés financiers, intimée

Date d'audience : 3 septembre 2009

DÉCISION

[1] Le 12 janvier 2009, Normand Ricard (ci-après « *M. Ricard* »), demandeur en la présente instance, adressait au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* »)

une demande de révision d'une décision rendue à son endroit le 19 décembre 2008¹ par l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »), intimée en l'instance. Cette demande de révision est présentée au Bureau en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² (ci-après la « *Loi* ») et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

[2] À la suite de cette demande, le Bureau a dûment signifié un avis d'audience aux parties, pour une audience devant se tenir le 3 septembre 2009. Tel que prévu, le Bureau a entendu la demande de révision à cette date.

[3] Le demandeur se pourvoit à l'encontre d'une décision rendue par l'Autorité le 19 décembre 2008. Cette décision a maintenu la décision initiale de cet oragnisme⁴ et lui a imposé une sanction administrative pécuniaire de cinq mille dollars (5 000 \$), le tout en vertu de l'article 274.1 de la *Loi* et de l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*⁵ (ci-après le « *Règlement* »), pour avoir contrevenu à l'article 97 de la *Loi* et 174 du *Règlement* en raison du dépôt tardif d'une déclaration de modification à l'emprise sur les titres d'un émetteur assujetti.

LES FAITS

[4] Le Bureau expose maintenant les faits au soutien de l'imposition par l'Autorité d'une sanction administrative pécuniaire :

1. Le Système électronique de déclaration des initiés (ci-après « *SEDI* ») indique que Normand Ricard est inscrit comme administrateur de l'émetteur Conporec inc. (ci-après « *Conporec* »), il en est donc l'initié;
2. Le 14 novembre 2006, M. Ricard a acquis 50 000 actions ordinaires de l'émetteur;
3. Le 15 mai 2007, une déclaration a été déposée sur *SEDI* concernant cette acquisition;
4. La déclaration a été déposée après le délai de 10 jours prescrit par l'article 174 du *Règlement*;
5. Le 25 juillet 2007, l'Autorité a fait parvenir à M. Ricard une lettre l'informant qu'elle lui imposait une sanction de cinq mille dollars (5 000 \$) pour le retard dans le dépôt de sa déclaration d'initié⁶;
6. Dans cette même lettre, l'Autorité avisait également M. Ricard qu'il pouvait transmettre à l'Autorité tout fait nouveau relatif à la sanction imposée à l'aide du formulaire « *Commentaires relatifs à une sanction administrative pécuniaire* »;
7. Le 7 août 2007, M. Ricard faisait parvenir ses observations à l'Autorité :
 - i. M. Ricard a été nommé au conseil d'administration de Conporec, petite société publique, à l'automne 2006;
 - ii. C'était la première fois qu'il siégeait au conseil d'administration d'une société publique et personne ne l'a informé de la réglementation applicable aux administrateurs;

¹ *Autorité des marchés financiers c. Normand Ricard*, Autorité des marchés financiers (Montréal) n° 20070017481-2, L. Morisset, 19 décembre 2008, 3 pages.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Normand Ricard*, Autorité des marchés financiers (Montréal) n° 20070017481-1, Service de l'information financière, Surintendance aux marchés des valeurs, 25 juillet 2007, 2 pages.

⁵ (1983) 115 G.O. II, 1511 [c. V.1-1, r.1].

⁶ Précitée, note 4.

- iii. Il a acheté une petite quantité d'actions à 0,27 \$ l'unité à l'automne 2006;
 - iv. Ce n'est qu'au moment du rapport annuel en mai 2007 qu'il a été informé qu'il devait s'enregistrer et déclarer ses actions, ce qu'il a fait à ce moment;
 - v. M. Ricard allègue que la pénalité est presque aussi élevée que la valeur des actions qu'il détient;
 - vi. Si personne ne l'avait informé, il ne se serait pas enregistré;
 - vii. Par contre, dès qu'il a été informé de son obligation, il l'a exécutée;
 - viii. Il demande donc la clémence de l'Autorité afin de surseoir à l'imposition de cette pénalité envers un néophyte qui vient de découvrir ses obligations à titre d'administrateur d'une compagnie publique;
8. Le 19 décembre 2008, après avoir examiné les observations de M. Ricard, l'Autorité a maintenu sa décision et lui a imposé une sanction administrative pécuniaire de cinq mille dollars (5 000 \$)⁷, considérant que l'ignorance de la loi ne constitue pas un motif valable pour l'annulation de la sanction administrative pécuniaire.

[5] Suivant la décision de l'Autorité du 19 décembre 2008, M. Ricard a déposé auprès du Bureau, le 12 janvier 2009, une demande de révision de cette décision en vertu de l'article 322 de la Loi. La demande de révision de M. Ricard porte sur les mêmes faits soulevés dans le cadre des commentaires fournis à l'Autorité suivant la décision initiale, tels que ces commentaires sont énoncés au sous-paragraphe 7 précédent. La demande de révision en date de janvier 2009 ajoute cependant certains faits :

- i. Conporec s'est placée sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*⁸;
- ii. De ce fait, M. Ricard n'est pas payé comme administrateur et ses actions achetées 15 000 \$ valent maintenant 200 \$;
- iii. M. Ricard n'avait pas d'expérience et il ne croit pas qu'il acceptera de nouveau un poste d'administrateur.

L'AUDIENCE

[6] Le Bureau a tenu une audience *de novo* au cours de laquelle la procureure de l'Autorité a fait entendre un témoin, soit une analyste de l'Autorité, qui a déposé en preuve les pièces au soutien des procédures, M. Ricard, qui n'était pas représenté, a témoigné afin de présenter sa défense.

[7] La procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une analyste qui œuvre au sein de l'Autorité en matière de déclaration d'initié. Elle a déposé en preuve la description des opérations d'initié de M. Ricard. Ce document présente l'opération d'initié qui fait l'objet de la sanction administrative pécuniaire imposée par l'Autorité. Il appert de la description des opérations qu'il s'agit de l'acquisition de 50 000 actions ordinaires en date du 14 novembre 2006, dont la déclaration a été déposée le 15 mai 2007. Le retard de M. Ricard dans le dépôt de sa déclaration d'initié a été publié au Bulletin de l'Autorité.

[8] L'analyste a expliqué qu'elle avait envoyé à M. Ricard une lettre datée du 25 juillet 2007, l'avisant du retard dans le dépôt de sa déclaration d'initié et lui demandant de payer une sanction de cinq mille dollars (5 000 \$). Cette lettre invitait M. Ricard à faire parvenir à l'Autorité « *tout fait nouveau relatif à la sanction imposée* » à l'aide du formulaire « *Commentaires relatifs à une sanction administrative pécuniaire imposée à un initié* ». La sanction imposée correspond à 100 \$ par jour d'omission de déclarer

⁷ Précitée, note 1.

⁸ L.R.C. 1985, c. C-36.

pour une somme maximale de 5 000 \$. Or, le retard de M. Ricard étant de plus de 50 jours, une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ lui a été imposée.

[9] Le 7 août 2007, l'Autorité a reçu de M. Ricard ledit formulaire faisant état de ses commentaires afin d'obtenir la révision de la décision de l'Autorité lui imposant une sanction pécuniaire. Le 19 décembre 2008, l'Autorité a rendu sa décision à la suite de la réception des commentaires formulés par M. Ricard. Elle a maintenu la décision initiale en imposant à M. Ricard une sanction administrative pécuniaire de cinq mille dollars (5 000 \$), considérant que l'ignorance des obligations d'initié n'est pas un motif valable pour la révision d'une sanction administrative pécuniaire.

[10] L'analyste de l'Autorité a expliqué les services de soutien offerts aux initiés relativement au dépôt de leurs déclarations. Elle a précisé que lorsqu'il y a un nouvel émetteur assujéti au Québec, l'Autorité lui transmet une lettre expliquant les obligations des émetteurs et celles des initiés.

[11] M. Ricard a souligné qu'en tant que nouvel initié de l'émetteur, il n'avait pas reçu de lettre lui expliquant ses obligations. L'analyste de l'Autorité a toutefois précisé que la lettre est transmise à l'émetteur et non aux initiés directement, puisqu'à ce moment l'Autorité ne connaît pas qui sont les initiés de l'émetteur.

[12] M. Ricard a précisé que dès qu'il a été informé de ses obligations, il a effectué le dépôt de sa déclaration. Il a souligné que s'il n'avait pas effectué sa déclaration l'Autorité n'aurait pas su qu'il était initié. L'analyste de l'Autorité a rétorqué que l'Autorité l'aurait découvert puisque son nom figurait dans la circulaire de l'émetteur.

[13] M. Ricard a spécifié qu'il n'avait jamais siégé au conseil d'administration d'une compagnie publique avant de siéger à celui de Conporec. Il a accepté ce poste suivant la demande d'un de ses amis, mais personne ne lui a expliqué les obligations qui incombent à l'initié d'une compagnie publique. Lors du rapport annuel, il a été mis au courant qu'il devait déclarer ses acquisitions d'actions. Ce qu'il a fait immédiatement.

[14] Par la suite, il a reçu une lettre de l'Autorité lui imposant une sanction administrative pécuniaire de cinq mille dollars. Il ne conteste pas les faits de la demande et il souligne qu'il n'a pas l'intention de siéger au conseil d'administration d'une autre compagnie publique. Il a ajouté qu'avant de siéger au conseil d'administration de Conporec, il avait sa propre entreprise privée. Il ne croyait pas qu'il avait des obligations additionnelles découlant du fait de siéger au conseil d'administration d'une compagnie publique.

[15] Il a précisé que Conporec s'était placée sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*⁹ et qu'elle a été rachetée par la suite par une autre société. Cela n'a donc pas été une bonne expérience pour lui. Il demande donc la clémence du tribunal.

[16] La procureure de l'Autorité rappelle que toute personne qui devient initié d'un émetteur assujéti est tenue de déclarer son emprise sur les titres de l'émetteur de même que les modifications à son emprise, et ce, dans les 10 jours qui suivent. Pour l'omission de déposer une déclaration d'initié, la sanction administrative pécuniaire applicable est de 100 \$ par jour, jusqu'à concurrence d'une somme de cinq mille dollars (5 000 \$).

[17] La procureure souligne que l'obligation de déclaration des initiés est cruciale pour le développement d'un marché juste et crédible pour les investisseurs.

[18] Elle ajoute que l'omission de déposer une déclaration d'initié est présumée avoir une incidence nuisible sur les autres investisseurs et sur le marché de façon générale, et ce, même en l'absence de toute preuve de ce préjudice¹⁰. Elle précise de plus que l'ignorance de la loi n'est pas une défense valable tant au niveau pénal qu'au niveau administratif.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ *Orr (Re)*, 2001 BCSECCOM 1106, [2001] B.C.S.C.D. No. 1333.

[19] Dans un autre ordre d'idées, la procureure de l'Autorité a mentionné que la décision du Bureau dans l'affaire *Dupont*¹¹ avait été rendue après la décision initiale de l'Autorité imposant à M. Ricard la sanction administrative pécuniaire. Cependant, la décision en révision de l'Autorité a été rendue après la décision *Dupont* et l'Autorité a pris soin de bien examiner les observations faites par M. Ricard et de motiver en conséquence sa décision. Par ailleurs, la procureure de l'Autorité souligne que lors de la présente audience *de novo*, l'Autorité a pu faire la preuve des manquements reprochés et des motifs justifiant l'imposition de la sanction.

LE DROIT

[20] Voici les articles pertinents au présent dossier, tels qu'en vigueur au moment des faits :

Loi sur les valeurs mobilières

5. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par:

«dirigeant»: le président ou le vice-président du conseil d'administration, le chef de la direction, le chef de l'exploitation, le chef des finances, le président, le vice-président, le secrétaire, le secrétaire adjoint, le trésorier, le trésorier adjoint, le directeur général d'un émetteur ou d'une personne inscrite, ou toute personne physique désignée en tant que tel par l'émetteur ou la personne inscrite ou exerçant des fonctions similaires;

89. Est un initié:

1° tout administrateur ou dirigeant d'un émetteur;

2° tout administrateur ou dirigeant d'une filiale d'un émetteur;

3° la personne qui exerce une emprise sur plus de 10% des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation, à l'exclusion des titres pris ferme pendant la durée du placement;

4° l'émetteur porteur de ses titres;

5° toute personne déterminée par règlement ou désignée à ce titre en vertu de l'article 272.2.

Est également un initié, un administrateur ou un dirigeant d'un initié.

97. L'initié à l'égard d'un émetteur assujéti est tenu de déclarer, selon les modalités, en la forme et dans les délais déterminés par règlement, toute modification à son emprise sur les titres de cet émetteur.

274.1. L'Autorité peut imposer, dans les cas, aux conditions et conformément aux montants déterminés par règlement, une sanction administrative pécuniaire pour une omission ou un acte fait en contravention à une disposition prévue au titre III de la présente loi, sauf à l'égard de l'information occasionnelle visée à l'article 73 que doit fournir un émetteur assujéti concernant un changement important.

322. Une personne directement affectée par une décision rendue par l'Autorité, par une personne visée aux articles 169 à 171 ou par un organisme d'autoréglementation reconnu peut, dans un délai de 30 jours, en demander la révision auprès du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières institué en vertu de l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2).

Règlement sur les valeurs mobilières

174. L'initié à l'égard d'un émetteur assujéti déclare, dans un délai de 10 jours, toute modification à son emprise.

271.14. Tout initié ou tout dirigeant ou administrateur réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une

¹¹ *Luc Dupont c. Autorité des marchés financiers*, 2007 QCBDRVM 43.

sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

L'ANALYSE

[21] Pour conclure à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire en raison du défaut d'un initié de déposer dans le délai prescrit sa déclaration de modification à l'emprise, l'Autorité doit démontrer les points suivants :

- Il s'agit d'un initié au sens de l'article 89 de la Loi;
- Il s'agit d'un initié à l'égard d'un émetteur assujéti au sens de l'article 68 de la Loi;
- Il y a une modification à l'emprise sur les titres de cet émetteur assujéti;
- Le délai de 10 jours pour déclarer toute modification à l'emprise n'a pas été respecté, tel que prescrit à l'article 174 du Règlement.

[22] M. Ricard est inscrit sur SEDI comme administrateur de Conporec, un émetteur assujéti au sens de l'article 68 de la Loi, il en était donc l'initié en vertu de l'article 89 de la Loi.

[23] Une modification à l'emprise sur les titres de Conporec a eu lieu le 14 novembre 2006, lors de l'acquisition par l'initié de 50 000 actions ordinaires de l'émetteur.

[24] Cette opération a été déclarée le 15 mai 2007. Il appert donc que M. Ricard n'a pas respecté le délai de 10 jours pour le dépôt de sa déclaration et que le dépôt a été effectué avec plusieurs mois de retard, soit plus de 50 jours.

[25] À la lumière de la preuve déposée par l'Autorité, le Bureau constate que M. Ricard n'a pas déposé ses déclarations de modification à l'emprise sur les titres d'un émetteur assujéti, tel que requis par l'article 97 de la Loi, dans le délai prescrit par l'article 174 du Règlement.

[26] D'emblée, il appert que l'Autorité pouvait imposer à M. Ricard une sanction administrative pécuniaire d'un montant de cinq mille dollars (5 000 \$) pour une omission dont la durée a excédé 50 jours puisqu'en vertu de l'article 271.14 du Règlement, l'initié qui contrevient à l'article 97 de la Loi est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ pour chaque jour où l'omission perdure jusqu'à concurrence d'un montant maximal de cinq mille dollars (5 000 \$).

[27] En défense, M. Ricard a souligné qu'il en était à sa première expérience sur le conseil d'administration d'une société publique et que personne ne l'a informé de la réglementation applicable aux administrateurs. Avant de siéger à ce conseil d'administration, il avait sa propre entreprise privée et il ne croyait pas qu'il existait des obligations additionnelles quand il s'agissait d'une société publique. Ce n'est que lors du rapport annuel en mai 2007 qu'il a eu connaissance de ses obligations de déclaration d'initié et qu'il a déposé sa déclaration.

[28] Le Bureau ne peut retenir cet argument comme motif de révision de la décision de l'Autorité. Il est d'avis que lorsqu'une personne accepte un tel poste d'administrateur au sein d'un émetteur assujéti, il est de sa responsabilité de connaître les obligations qui découlent d'une telle position. L'initié ne peut invoquer l'ignorance de ses obligations pour échapper à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire imposée par l'Autorité.

[29] Permettre une telle défense en l'espèce reviendrait à avaliser la méconnaissance par les administrateurs d'un émetteur assujéti de leurs obligations découlant des fonctions qu'ils ont choisi d'exercer dans un domaine hautement réglementé.

[30] Le Bureau rappelle que la participation aux marchés financiers entraîne de nombreuses obligations qui sont nécessaires au maintien de la confiance et de l'efficacité des marchés financiers, de

même qu'à la protection des investisseurs. En tant qu'initié, M. Ricard se devait de se renseigner sur ses obligations et de s'assurer qu'elles soient remplies de manière conforme.

[31] À ce propos et bien que dans un contexte différent, le Bureau souligne le passage suivant de l'honorable juge L'Heureux-Dubé dans l'arrêt *Branch*¹² de la Cour suprême concernant les obligations qui incombent aux intervenants des marchés financiers qui choisissent de s'engager dans une industrie fortement réglementée :

« Deuxièmement, bien que l'activité dans le secteur des valeurs mobilières ait une valeur économique considérable pour l'ensemble de la société, il faut se rappeler que les participants s'y adonnent de leur propre gré et, en fin de compte, dans un but de profit, et que cette activité requiert un permis. La société permet à des personnes de jouir des fruits de leur participation dans ce secteur, mais elle exige en contrepartie que les participants au marché assument également certaines obligations correspondantes dans le but d'assurer le bien-être et la confiance du public. Les participants doivent respecter le vaste ensemble de règlements et d'exigences établis par les commissions provinciales des valeurs mobilières. Bon nombre de ces exigences sont essentielles au maintien d'un marché rentable et concurrentiel dans un contexte où l'information incomplète est endémique. Elles sont également essentielles pour prévenir et décourager les abus de telles asymétries sur le plan de l'information et, en conséquence, pour préserver l'intégrité du régime des valeurs mobilières et protéger l'intérêt public. »¹³

[32] L'ignorance par les initiés de leurs obligations de déclarations ne doit pas servir à les disculper; elle doit plutôt être décriée car elle ne saurait leur permettre d'être déchargé des sanctions qui résultent du non-respect de leurs obligations. Il suffit de rappeler que l'ignorance de la loi n'est pas une défense valable¹⁴.

[33] M. Ricard a souligné que le nombre d'actions achetées était peu élevé, que la société s'est placée sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*¹⁵ et que suivant le rachat par une autre société, ces actions ont perdu beaucoup de valeur. Il n'en reste pas moins qu'il n'a pas rempli son obligation de déclaration de modification à l'emprise dans les délais prescrits. Ces éléments n'ont pas d'impact sur la sanction administrative pécuniaire imposée par l'Autorité conformément aux articles 274.1 de la Loi et 271.14 du Règlement.

[34] Il est certes regrettable pour M. Ricard d'être contraint de payer une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 5 000 \$, eu égard à la perte de valeur de ses actions et au fait qu'il n'était pas rémunéré pour agir à titre d'administrateur. Il s'agit en l'espèce du prix à payer pour l'ignorance dont il a fait montre, face à ses obligations d'initié d'un émetteur assujéti. Sans doute sera-t-il plus prudent désormais et il prendra bien soin de s'informer de ses obligations avant d'accepter un poste au sein d'un conseil d'administration d'un émetteur assujéti.

[35] Par ailleurs, bien qu'il s'agisse comme le prétend M. Ricard d'une petite société ouverte qui s'est placée sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, le Bureau rappelle que l'omission de déposer une déclaration d'initié est présumée avoir une incidence sur les investisseurs et le marché, même en l'absence de la preuve d'un préjudice :

« A failure to file reports when required can be presumed to have some deleterious effects on other investors and the market, even in the absence of evidence of actual harm. »¹⁶

¹² *British Columbia Securities Commission c. Branch*, [1995] 2 R.C.S. 3, par. 77.

¹³ *Ibid.*, par. 77.

¹⁴ Voir notamment *Lévis (Ville) c. Tétreault*, 2006 CSC 12 (CanLII), [2006] 1 R.C.S. 420; *Molis c. La Reine*, [1980] 2 R.C.S. 356; *Commission des valeurs mobilières du Québec c. Binette*, [1995] R.J.Q. 1566.

¹⁵ Précitée, note 8.

¹⁶ *Orr (Re)*, précitée, note 10, par. 20; *Prowse (Re)*, 2002 BCSECCOM 232, par. 33.

[36] Le Bureau revient sur le passage suivant d'une de ses décisions en matière de retard dans le dépôt de déclaration d'initié :

« Les dispositions relatives à la divulgation des opérations sur valeurs des initiés ont pour but de renseigner promptement le public sur les agissements des initiés sur les titres d'un émetteur assujéti sur lequel ils peuvent détenir, en fonction de leur situation particulière, une information plus complète que celle détenue par les membres du public investisseur.

Cette divulgation vise à pallier l'asymétrie informationnelle qui existe entre les initiés de l'émetteur assujéti et les membres du public investisseur. La divulgation des opérations des initiés constitue également un élément dissuasif à la commission d'un délit d'initié, puisque l'initié, devant la publicité qu'entraîne la divulgation de son opération, serait moins enclin à s'engager sur la voie d'un tel délit. Le Bureau cite le passage suivant de l'ouvrage *Securities Law and Practice* qui souligne bien les objectifs qui sous-tendent les obligations de déclarations des initiés :

« The requirement that insiders of reporting issuers make public disclosure of their securities transactions is designed to assist in developing "a free and open market with the prices thereon based on the fullest knowledge of all relevant facts among traders" (Kimber Report, para. 2.02 at p. 10). Protection of the public confidence in the Canadian capital markets requires that possible infractions of s. 76 be discovered by mandatory disclosure of trading by those that might be in the best position to profit by insider information. Outsiders are entitled to the comfort of knowing what the insiders are doing or not doing with an issuer's securities. This comfort helps make the capital market, as a source for investment capital, appear to be fair and credible.

Investors are also interested in how officers and directors view the reporting issuer as an investment vehicle. In fact, investors use insider trading reports to help them make investment decisions. [...]

Public disclosure of insider trading provides a significant and practical deterrent against insiders buying or selling securities with knowledge of material information that has not been disclosed generally to the public.¹⁷ »

Du même souffle, ces déclarations d'initié permettent à l'Autorité des marchés financiers d'exercer une surveillance sur les opérations d'un initié sur les titres d'un émetteur.

Le Bureau rappelle l'importance pour le marché de la divulgation prompte des opérations d'initié; à cet égard, il cite le passage suivant de l'affaire *Seven Mile High Group Inc. (Re)*¹⁸ :

« The information provided by insider trading reports is important market information, as it discloses to market participants the trading activities of the persons most closely connected to, and therefore in a position to be most knowledgeable about, a reporting issuer. Timely reporting is particularly important where, as in this case, the insider is an active trader.¹⁹ »

[...]

Pour veiller à l'efficacité des marchés, à la protection des investisseurs et à la confiance du public envers les marchés et leurs intervenants, il faut promouvoir la transparence et la conformité des personnes qui jouent un rôle important dans les marchés financiers. Ce faisant, l'initié d'un émetteur assujéti se doit

¹⁷ Borden Ladner Gervais LLP, *Securities Law and Practice*, 3e édition, Thomson Carswell, 2005, § 21.4.1.

¹⁸ 1991 LNBCSC 254, [1991] 47 BSCS Weekly Summary 7.

¹⁹ *Id.*, p. 36.

de se renseigner sur ses obligations et de veiller à leur respect, il ne peut invoquer l'ignorance de la loi ou la délégation à une tierce personne de la tâche de déposer la déclaration d'initié dans les délais prescrits. »²⁰

[37] Par ailleurs, le Bureau reconnaît que M. Ricard a agi en l'espèce en toute bonne foi et, dès qu'il a pris connaissance de ses obligations, il a effectué le dépôt de sa déclaration. Toutefois, cela n'excuse pas le retard du dépôt de sa déclaration.

[38] Finalement, quant à la décision du Bureau dans l'affaire *Dupont* précitée, il faut noter que la décision de révision de l'Autorité du 19 décembre 2008 a été rendue après la décision du Bureau dans l'affaire *Dupont* et l'Autorité a donc analysé les observations soumises par M. Ricard avant de rendre sa décision. De plus, tel qu'il fut décidé dans l'affaire *Dupont* les manquements procéduraux, le cas échéant, sont rectifiés par l'audience *de novo* tenue dans le présent dossier. Au surplus, contrairement à la conclusion du Bureau dans l'affaire *Dupont*, il n'y a, dans le présent cas, aucune imprécision quant aux jours de défaut sanctionnés. Il n'y a donc pas lieu d'appliquer les conclusions de cette affaire à la présente.

[39] Vu les motifs exposés ci-dessus, le Bureau est prêt à rejeter la demande de révision présentée par M. Ricard. À la lumière de la preuve présentée, le Bureau constate que l'omission de l'initié de déposer sa déclaration est d'une durée de plus de 50 jours. L'Autorité était en droit d'imposer à M. Ricard une sanction administrative pécuniaire pour son omission de déclarer sa modification à l'emprise sur les titres d'un émetteur assujetti et il n'y a pas lieu pour le Bureau d'intervenir quant au montant de la sanction administrative pécuniaire imposée par l'Autorité.

LA DÉCISION

[40] Après avoir pris connaissance de la demande de révision de Normand Ricard, de la preuve présentée par les parties au cours de l'audience du 3 septembre 2009 et considérant les motifs exposés précédemment, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²¹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²² :

REJETTE la demande de révision introduite par Normand Ricard, demandeur en l'instance, et ce faisant, maintient la décision n° 20070017481-2 prononcée le 19 décembre 2008 par l'Autorité des marchés financiers qui impose à Normand Ricard une sanction administrative pécuniaire de cinq mille dollars (5 000 \$) en vertu de l'article 274.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²³ et de l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*²⁴.

Fait à Montréal, le 30 juillet 2010.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

²⁰ *Allard c. Autorité des marchés financiers*, 2010 QCBDR 24.
²¹ Précitée, note 2.
²² Précitée, note 3.
²³ Précitée, note 2.
²⁴ Précitée, note 5.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2007-010

DÉCISION N° : 2007-010-013

DATE : Le 9 août 2010

EN PRÉSENCE DE : **M^e CLAUDE ST PIERRE**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

MICHEL L'ITALIEN

et

9151-5270 QUÉBEC INC.

et

LES INVESTISSEMENTS NOBLE & FINANCE INC.

et

NOBLE & FINANCE INC.

et

BERCHMANS L'ITALIEN

et

LISETTE L'ITALIEN

et

SERVICES FINANCIERS MICHEL L'ITALIEN INC.

et

PAULINE L'ITALIEN

et

SYLVIE BASSO

et

FLEURETTE ROUSSEAU

et

MICHELLE BÉLIVEAU

et

WATER BANK OF AMERICA INC.

et

WATER BANK OF AMERICA (USA) INC.

Parties intimées

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAJE
[art. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et
art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*
(L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Jean-Nicolas Wilkins
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 9 août 2010

DÉCISION

[1] Le 31 mai 2007, à la suite d'une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») a prononcé une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et de blocage de fonds¹, en vertu des articles 249, 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

[2] Cette décision fut prononcée à l'encontre des personnes suivantes :

- 9151-5270 Québec inc.;
- Noble & Finance inc.;
- Les Investissements Noble & Finance inc.;
- Michel L'Italien;
- Berchmans L'Italien;
- Lisette L'Italien;
- Services Financiers l'Italien inc.;
- Pauline L'Italien;
- Sylvie Basso;
- Fleurette Rousseau;
- Michelle Béliveau;
- Water Bank of America inc.; et
- Water Bank of America (USA) inc.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Michel L'Italien, 9151-5270 Québec Inc., Les Investissements Noble & Finance inc., Noble & Finance inc., Berchmans L'Italien, Lisette L'Italien, Services Financiers Michel L'Italien inc., Pauline L'Italien, Sylvie Basseau, Fleurette Rousseau, Michelle Béliveau, Water Bank of America Inc. et Water Bank of America (USA) Inc., 2007 QCBDRVM 25.*

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

[3] L'ordonnance de blocage susmentionnée fut prolongée par le Bureau aux dates suivantes :

- 24 août 2007⁴;
- 20 novembre 2007⁵;
- 15 février 2008⁶;
- 16 mai 2008⁷;
- 12 août 2008⁸;
- 10 novembre 2008⁹;
- 4 février 2009¹⁰;
- 28 avril 2009¹¹;
- 24 août 2009¹²;
- 17 décembre 2009¹³; et
- 12 avril 2010¹⁴.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[4] Le 23 juillet 2010, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de cette ordonnance de blocage. À la suite de cette demande, le Bureau a dûment signifié aux parties intéressées un avis d'audience pour l'audience devant se tenir le 9 août 2010, à son siège.

[5] Le procureur de l'Autorité a indiqué que les parties intimées au présent dossier ont reçu signification de l'avis d'audience, mais celles-ci ne se sont pas présentées à l'audience et n'y ont pas été représentées.

[6] Lors de l'audience du 9 août 2010, le procureur de l'Autorité a indiqué que Michel L'Italien a reconnu sa culpabilité et a été condamné à une amende de 500 000 \$¹⁵. Il a précisé que la Cour du Québec a pris acte, lors du prononcé de la sentence, de l'engagement de Michel L'Italien auprès de l'Autorité à collaborer dans le but de retourner les certificats d'actions qui ont fait l'objet d'un blocage par le Bureau.

[7] À cet égard, l'Autorité entend préparer une demande de levée de blocage qu'elle devrait présenter au Bureau dans quelque temps. Le procureur de cet organisme a expliqué au tribunal les raisons pour lesquelles cela n'a pas encore pu être fait.

[8] Par conséquent, l'Autorité demande la prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours.

LA DÉCISION

⁴ *Autorité des marchés financiers c. L'Italien*, 2007 QCBDRVM 36.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. L'Italien*, 2007 QCBDRVM 49.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. L'Italien*, 2008 QCBDRVM 6.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. L'Italien*, 2008 QCBDRVM 23.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. L'Italien*, 2008 QCBDRVM 39.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. L'Italien*, 2008 QCBDRVM 56.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. L'Italien*, 2009 QCBDRVM 5.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. L'Italien*, 2009 QCBDRVM 21.

¹² *Autorité des marchés financiers c. L'Italien*, 2009 QCBDRVM 40.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. L'Italien*, 2009 QCBDRVM 75.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. L'Italien*, 2010 QCBDR 28.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Michel L'Italien*, C.Q. Sept-Îles (Chambre criminelle et pénale), n° 650-61-005254-084, 24 mars 2010, J. Gallant.

[9] Le Bureau a pris connaissance de la demande de l'Autorité et des représentations du procureur de l'Autorité. Il considère l'engagement souscrit par Michel L'Italien auprès de l'Autorité relativement à sa collaboration pour le retour des certificats d'actions et considère également que l'Autorité entend présenter bientôt une demande de levée partielle de blocage au Bureau pour que soit accompli l'engagement de Michel L'Italien à cet effet.

[10] Dans ces circonstances, le Bureau considère qu'il est dans l'intérêt des investisseurs que l'ordonnance de blocage soit prolongée afin de permettre à l'Autorité de préparer une requête en ce sens. Par conséquent, le Bureau de décision et de révision prolonge le blocage qu'il avait prononcé le 31 mai 2007 par la décision 2007-010-001¹⁶, tel que renouvelé depuis¹⁷, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁸ et du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁹, et ce, de la manière suivante :

1) Il ordonne aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas se départir des actions de Water Bank of America inc. et Water Bank of America (USA) inc. immatriculées au nom de Michel L'Italien, Berchmans L'Italien, Lisette L'Italien, Services Financiers l'Italien inc., Pauline L'Italien, Sylvie Basso, Fleurette Rousseau, Michelle Béliveau :

- 9151-5270 Québec inc.;
- Noble & Finance inc.;
- Les Investissements Noble & Finance inc.;
- Michel L'Italien;
- Berchmans L'Italien;
- Lisette L'Italien;
- Services Financiers l'Italien inc.;
- Pauline L'Italien;
- Sylvie Basso;
- Fleurette Rousseau;
- Michelle Béliveau;
- Water Bank of America inc.; et
- Water Bank of America (USA) Inc.

2) Il ordonne aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas retirer des mains d'une autre personne qui en a le dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle les actions de Water Bank of America Inc. et Water Bank of America (USA) Inc. immatriculées au nom de Michel L'Italien, Berchmans L'Italien, Lisette L'Italien, Services Financiers l'Italien inc., Pauline L'Italien, Sylvie Basso, Fleurette Rousseau, Michelle Béliveau :

- 9151-5270 Québec inc.;
- Noble & Finance inc.;
- Les Investissements Noble & Finance inc.;
- Michel L'Italien;

¹⁶ Précitée, note 1.

¹⁷ Précitées, notes 4 à 14.

¹⁸ Précitée, note 3.

¹⁹ Précitée, note 2.

- Berchmans L'Italien;
- Lisette L'Italien;
- Services Financiers l'Italien inc.;
- Pauline L'Italien;
- Sylvie Basso;
- Fleurette Rousseau;
- Michelle Béliveau;
- Water Bank of America Inc.; et
- Water Bank of America (USA) Inc.

[11] La présente ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 9 août 2010.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Allard	Marie Pauline Chantal Diane	Marchés mondiaux CIBC inc.	2010-08-23
Beaulac	Michel	Promutuel capital cabinet de services financiers inc.	2010-08-20
Beaupré	Marie-France	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-08-13
Bernatchez	Yves	VM Desjardins	2010-08-20
Carrier	Valérie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-08-16
Casey	Kathryn	Services d'investissement TD inc.	2010-08-24
Corado Castillo	Giovanni	BMO Ligne d'action inc.	2010-08-24
Coriat	Clara	Placements Scotia inc.	2010-08-16
Deschênes	Nancy	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-08-16
Dobbin	Joan	Placements Scotia inc.	2010-08-13
Drouin	Marie-Hélène	Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc.	2010-08-23
Edouard	Nancy	PWL Capital inc.	2010-08-20
Fréchette	Gilles	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-08-13
Hakimian	Hrayr	Services d'investissement TD inc.	2010-08-15
Marquis	Jacinthe	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-08-13
Mcnaughton	Ivo	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-08-20
Morand-Contant	Véronique	Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc.	2010-08-20
Olivieri	Carl	TD Waterhouse Canada inc.	2010-08-21
Paris	Odette	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-08-07
Proulx	Stéphane	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-08-16
Racanelli	Vito	MF Global Canada Cie	2010-08-20
Saad	Sandra	Financière des professionnels - fonds d'investissement inc.	2010-08-16
Truchon	Sylvie	BMO investissements inc.	2010-08-18
Van Gysel	Gerard	Manulife Securities Investment Services inc.	2010-08-18

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Vassiliou	Constantine	Scotia Capitaux inc.	2010-08-17

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Czyzowicz	Piotr	Gestion de portefeuille Natcan inc.	2010-08-20
Veilleux	Francis	Gestion de portefeuille Natcan inc.	2010-08-20

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière

2c Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6 Planification financière	

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
100739	Auclair	André	6	2010-08-24
109990	Paris	Odette	6	2010-08-19
112204	Filion	Sylvie	1A	2010-08-19
122891	Marquis	Jacinthe	6	2010-08-23
130133	Saint-Martin	Pierre	5A	2010-08-20
140752	Marcoux	André	1A	2010-08-20
145373	Carrier	Valérie	6	2010-08-23
149652	Labonté	Julie	4A	2010-08-20
150314	Diaz Acosta	Baldwin Atahual	3B	2010-08-24
156392	Bouadi	Mohand	3B	2010-08-24
156889	Prévost	Alexandre	5A	2010-08-19

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
158625	Foyo	Ludovic Martial	1A	2010-08-24
163238	Phillip	Denley	1A	2010-08-24
164262	Herder	Belinda	4B	2010-08-23
166449	Dulude	Pierre	1A	2010-08-24
169453	Tiar	Sahbene	4B	2010-08-19
169745	Dupuis	Alexandre	1A	2010-08-23
170441	Blais	Catherine	4B	2010-08-19
172190	Rondeau	Julie	4A	2010-08-19
174093	Racette	Marie-Claude	4B	2010-08-19
175183	Trouvé	Audrey	1A	2010-08-19
176218	Zhang	Ying Zi	1A	2010-08-20
179948	Royer	Sébastien	3B	2010-08-20
180497	Clapin-Pépin	Alexandre	5B	2010-08-24
180971	Boutin-Roussel	Sandy	1B	2010-08-20
181044	Proulx	Patrick	3A	2010-08-20
181222	Tremblay	Julie	4B	2010-08-24
181995	Noël	Valérie	3B	2010-08-20
182461	Lamontagne	Andrée	4B	2010-08-20
183593	Hall	Aimee	1A	2010-08-19
184052	Tareb	Mourad	3B	2010-08-19
184630	Hamelin	Simon	4B	2010-08-19
184632	Frigon	Pierre	4B	2010-08-24
184676	Ross	Troy	4B	2010-08-23
185188	Bennour	Driss	1A	2010-08-19
185203	Bourget	Virginie	4B	2010-08-19
185639	Beauregard	Sylvie	1A	2010-08-19
185800	Lafontaine	Hélène	3A	2010-08-19
185839	Hoang	Dung Phuong	1A	2010-08-19

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
186062	Piché	Anik	4A	2010-08-24
186430	Larochelle-Giguère	Frédéric	1A	2010-08-20
186649	Côté	Geneviève	1A	2010-08-19
186816	Yessoufou	Abdou	1A	2010-08-19
186924	Charest	Carl	1A	2010-08-19
187196	Pierre Victor	Jacques Junior	1A	2010-08-19
187203	Arsenault	Daniel	1B	2010-08-20
187529	Brodeur	Sandra	1B	2010-08-19
187555	Jean-Paul	Leconte	1A	2010-08-19
187690	Ndeugoue	Patrick	3B	2010-08-19

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Les Partenaires Versant Inc.	Doerksen	Cameron Wayne	2010-08-20

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date de cessation
500053	9045-8779 Québec inc.	Hogue	Denis	2010-08-20
500074	Société d'assurances François Jarry inc.	Jarry	François	2010-08-23
502512	Promutuel Haut St-Laurent, société mutuelle d'assurance générale	Vaillancourt	André	2010-08-24

3.5.2 Les cessations d'activités

Suspension conseillers

Nom de la firme	Catégorie	Date de suspension
Gestion d'actifs Syntat inc.	Gestionnaire de portefeuille	2010-08-24

Radiation courtiers

Nom de la firme	Catégorie	Date de radiation
Services financiers Cybel inc.	Plans de Bourse d'études	2010-08-24

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
-------------	--	-------------	-------------------

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
502390	Alain Leclerc	Assurance de personnes	2010-08-24
504880	Michel Edouard Baril	Assurance de personnes	2010-08-23
511610	Services financiers Guy Morissette Inc.	Assurance de personnes Assurance de personnes	2010-08-19
513217	Nexus Canada inc.	Assurance de dommages	2010-08-19
513446	Michael Poulin	Assurance de personnes	2010-08-20
513790	BBA l'Agence inc.	Assurance de personnes	2010-08-20
513976	9202-1518 Québec inc.	Assurance de personnes	2010-08-20
514034	Marcoux Gestion financière inc.	Assurance de personnes	2010-08-20
514301	Anne-Marie Simpson	Assurance de personnes	2010-08-20
514449	Serge Poulin	Assurance de personnes Planification financière	2010-08-20
514762	Patricia Angelica Vejar Larranaga	Assurance de personnes	2010-08-24

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
PWL Capital inc.	Petrangelo	Nicola	2010-08-19

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date
500053	9045-8779 Québec inc.	Quirion	Jean-Luc	2010-08-20
500074	Société d'assurances François Jarry inc.	Baillargeon	Pierre-Luc	2010-08-23
502512	Promutuel Haut St-Laurent, société mutuelle d'assurance générale	Gagné	Gilles C.	2010-08-24

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Courtiers

Nom de la firme	Catégorie	Nom du chef de conformité	Date de la décision
Girard Services aux investisseurs Inc.	Marché dispensé	Patrick Murray	2010-08-23

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
514927	Globos services financiers inc./ Globos Financial Services Inc.	Serge Poulin	Assurance de personnes Planification financière	2010-08-20
514934	9224-0423 Québec inc.	Pascal Guérin	Assurance de personnes	2010-08-23
514942	Global 365 inc.	Pascal Di Lillo	Assurance de personnes	2010-08-24

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Fonds d'assurance-dépôts
 - 4.6 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés des valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Régime de l'autorité principale
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Aucune information.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 Sanctions administratives pécuniaires

L'Autorité des marchés financiers publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires. Les décisions de révision des sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs ainsi qu'aux initiés sont publiées à la section 6.4.3, distinctement des sections 6.4.1 et 6.4.2 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») ou encore, les articles 96 à 98 ou 102 de cette même loi. (274.1 LVM / 271.13, 271.14 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

6.4.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs assujettis à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.13 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.13 RVM.

Tout émetteur assujetti qui contrevient à une disposition du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information périodique, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

271.15 RVM.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.13 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'émetteur concerné, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
----------	--------------	------------------	----------------

Aucune information

6.4.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés suivant leur défaut de respecter l'une des dispositions des articles 96 à 98 ou 102 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 Loi sur les valeurs mobilières et 271.14 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.14.

Tout initié ou dirigeant réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

271.15.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau ci-dessous indique le nom de l'initié concerné, le nom de l'émetteur à l'égard duquel il n'a pas fait la déclaration requise, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
GEMMELL, JACK	CORPORATION PHARMACEUTIQUE NYMOX	20100016480-1	2010-08-24	5 000,00 \$
GODIN, ANDRE	NEPTUNE TECHNOLOGIES & BIORESSOURCES INC.	20100016478-1	2010-08-24	1 100,00 \$
HOBLYN, JAMES	BOMBARDIER INC.	20100016476-1	2010-08-24	400,00 \$
SAMPALIS, FOTINI	NEPTUNE TECHNOLOGIES & BIORESSOURCES INC.	20100016479-1	2010-08-24	1 100,00 \$
TELLECHEA SALIDO, DANIEL	EXPLORATION DIA BRAS INC.	20100016477-1	2010-08-24	500,00 \$

6.4.3 - Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'Autorité, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

6.4.3.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information

6.4.3.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
-----------------	----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

CPI Plastics Group Limited

Interdit à CPI Plastics Group Limited, à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels, ses rapports de gestion annuels et ses attestations annuelles des exercices terminés les 31 décembre 2008 et 2009 ainsi que ses états financiers intermédiaires, ses rapports de gestion intermédiaires et ses attestations intermédiaires des périodes terminées les 31 mars 2009, le 30 juin 2009, le 30 septembre 2009 et le 31 mars 2010 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 26 août 2010.

Décision n°: 2010-FIIC-0213

Sigma Industries Inc.

Interdit à Guy Archambault, Denis Bertrand, Bruno Doyon, Gérald Désourdy, Claude Dupuis et Neeman Malek d'effectuer, directement ou indirectement, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de Sigma Industries Inc., parce que l'émetteur ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels, son rapport de gestion annuel et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 24 avril 2010 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109 et que ces personnes sont des administrateurs ou des dirigeants de l'émetteur qui peuvent avoir été informées de tout fait ou changement important concernant l'émetteur qui n'a pas été rendu public.

L'interdiction est prononcée le 24 août 2010.

Décision n°: 2010-FIIC-0211

6.5.2 Révocations d'interdiction

ESI Entertainment Systems Inc.

Révoque la décision 2010-FIIC-0196, prononcée le 9 août 2010, adressée à ESI Entertainment Systems Inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, affectant les opérations sur les valeurs de l'émetteur parce que celui-ci a déposé ses états financiers intermédiaires, son rapport de gestion intermédiaire et ses attestations intermédiaires de la période terminée le 31 mai 2010.

La révocation est prononcée le 23 août 2010.

Décision n°: 2010-FIIC-0210

Mahalo Energy Ltd.

Vu la demande présentée par Mahalo Energy Ltd. (le « demandeur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 27 juillet 2010 (la « demande »);

Vu la décision 2010-FIIC-0186 prononcée le 20 juillet 2010 par l'Autorité interdisant toute activité reliée à des opérations sur les valeurs du demandeur (l'« ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs »);

Vu les articles 265 et 267 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu l'*Instruction générale 12-202 relative à la levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité* (l'« Instruction 12-202 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« actions ordinaires » : les actions ordinaires du demandeur actuellement émises et en circulation;

« confirmations » : les confirmations datées et signées par les investisseurs et les créanciers chirographaires, indiquant clairement que tous les titres du demandeur demeureront assujettis à l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et que l'obtention de la levée partielle demandée ne garantit pas l'obtention par le demandeur d'une levée totale de celle-ci ultérieurement;

« créanciers chirographaires » : les différents créanciers de l'émetteur ayant le droit de recevoir des actions de catégorie B de l'émetteur en remboursement de leurs dettes, le tout en vertu de la transaction proposée;

« investisseurs » : Alpine Capital Corp., ainsi que 13 autres investisseurs identifiés par Alpine aux fins de la transaction proposée;

« LACC » : la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C., c. C-36;

« plan d'arrangement » : le plan d'arrangement que le demandeur présentera à ses créanciers en vertu de la LACC relativement à sa restructuration impliquant le remboursement de ses dettes et la transaction proposée;

« Règlement 45-106 » : le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*;

« Règlement 61-101 » : le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*;

« transaction proposée » : la transaction faisant partie du plan d'arrangement qui prévoit les opérations suivantes : i) la création de deux nouvelles catégories d'actions, soit les actions de catégorie A et les actions de catégorie B; ii) l'émission d'actions de catégorie A aux investisseurs pour considération monétaire; iii) l'émission d'actions de catégorie B aux créanciers chirographaires; et iv) le rachat par le demandeur aux fins d'annulation de toutes les actions ordinaires sans considération ;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une levée partielle de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs de façon à permettre au demandeur de réaliser la transaction proposée (la « levée partielle demandée »);

Vu les déclarations suivantes faites par le demandeur :

1. Le demandeur a été constitué sous le régime de la Business Corporations Act (Alberta) le 21 avril 2004 et son siège social est situé au 600, 703-6th Avenue S.W., Calgary, Alberta, T2P 0T9.
2. Le demandeur est un émetteur assujetti dans les provinces du Québec, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, du Manitoba et de l'Ontario.

3. Le 22 mai 2009, la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a prononcé une ordonnance en vertu de la LACC, laquelle prévoyait, entre autres, la suspension générale des procédures intentées contre le demandeur. Cette ordonnance a été prolongée et est toujours en vigueur au moment de la demande.
4. Les actions ordinaires ont été radiées de la Bourse de croissance TSX le 2 juillet 2009.
5. En mars 2010, suite à un processus de sollicitation, une entente avec Alpine Capital Corp. a été conclue aux termes de laquelle le demandeur s'est engagé à conclure la transaction proposée, laquelle fait partie du plan d'arrangement.
6. L'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs a été prononcée suite à l'omission du demandeur de déposer ses documents d'information continue conformément aux exigences de la législation en valeurs mobilières applicable.
7. En plus de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, le demandeur fait aussi l'objet d'ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs prononcées par les autorités en valeurs mobilières de l'Ontario, l'Alberta, la Colombie-Britannique et le Manitoba.
8. Puisque la transaction proposée implique des opérations sur valeurs et des actes visant la réalisation de telles opérations, elle ne pourra être réalisée sans l'obtention au préalable de la levée partielle demandée.
9. Les placements effectués aux termes de la transaction proposée seront faits conformément aux dispenses de l'exigence de prospectus prévues au Règlement 45-106.
10. La transaction proposée peut constituer une « opération avec une personne apparentée » en vertu du Règlement 61-101 puisque deux des investisseurs sont présentement administrateurs du demandeur. Toutefois, le demandeur est dispensé des exigences d'évaluation officielle et d'approbation des porteurs minoritaires prévues au Règlement 61-101.
11. Le plan d'arrangement sera soumis pour approbation à la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta aux termes de la LACC (l'« approbation de la Cour ») dans la mesure où il est approuvé par les 2/3 en valeur et 50 % en nombre des créanciers présents en personne ou par procuration à une assemblée des créanciers convoquée à cette fin.
12. Une fois le plan d'arrangement approuvé, le demandeur procédera avec la transaction proposée.
13. Le demandeur reconnaît que l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs demeurera en vigueur après la réalisation de la transaction proposée et que tous les titres du demandeur, incluant les actions de catégorie A et les actions de catégorie B émises aux termes de la transaction proposée, demeureront assujettis à cette ordonnance.
14. Les profils SEDAR et SEDI du demandeur sont à jour.
15. Le demandeur a l'intention de déposer une demande de levée totale de l'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et une demande de révocation de son statut d'émetteur assujetti.

En conséquence, l'Autorité accorde la levée partielle demandée, le tout conditionnel à ce que le demandeur :

- a) obtienne l'approbation de la Cour, telle que décrite au paragraphe 11 des déclarations du demandeur;
- b) fournisse à chacun des investisseurs et des créanciers chirographaires une copie de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et une copie de la présente décision; et

c) obtienne de ceux-ci des confirmations et en fournisse une copie à l'Autorité.

La levée partielle est prononcée le 13 août 2010.

Décision n°: 2010-FS-0565

Sonoma Capital inc.

Révocque la décision 2007-MC-2763, prononcée le 3 janvier 2008, adressée à Sonoma Capital inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, affectant les opérations sur les valeurs de l'émetteur parce que celui-ci s'est conformé aux obligations de la réglementation applicable.

La révocation est prononcée le 26 août 2010.

Décision n°: 2010-FIIC-0209

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Société en commandite métaux précieux Northern 2010	24 août 2010	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario
Can-60 Income Corp.	24 août 2010	Ontario
Crestreet 2010-FlowThrough Limited Pawtnership	23 août 2010	Ontario
Parts de société en commandite de catégorie nationale de Creststreet 2010 FT Parts de société en commandite de catégorie Québec de Creststreet 2010 FT		
Énergie renouvelable Brookfield Inc.	24 août 2010	Ontario
Fiducie carte de crédit or	23 août 2010	Ontario
Fonds Placements Franklin Templeton	19 août 2010	Ontario
Catégorie de rendement des obligations mondiales Templeton Catégorie de société canadienne de dividendes Bissett Catégorie de rendement des obligations canadiennes à court terme Bissett		
Lake Shore Gold Corp.	24 août 2010	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
NewGrowth Corp.	19 août 2010	Ontario
Société en commandite Front Street 2010-II	20 août 2010	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Corporation Capital Kilkenny	20 août 2010	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Ontario
Artis Real Estate Investment Trust	19 août 2010	Manitoba
Fonds Acuity	20 août 2010	Ontario

Fonds d'actions canadiennes Acuity
Fonds d'actions canadiennes de 30 sociétés toutes capitalisations Acuity
Fonds de sociétés canadiennes à faible capitalisation Acuity
Fonds de ressources naturelles Acuity
Fonds d'actions environnement sain Acuity
Fonds d'actions EAEO Acuity
Fonds équilibré canadien Acuity
Fonds de répartition prudente de l'actif Acuity

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds diversifié de revenu Acuity Fonds de revenu et de croissance Acuity Fonds de revenu élevé Acuity Fonds de dividendes Acuity Fonds de revenu fixe Acuity Fonds mondial de revenu élevé Acuity Fonds mondial de dividendes Acuity Fonds marché monétaire Acuity Fonds d'actions canadiennes valeurs sociales Acuity Fonds mondial d'actions valeurs sociales Acuity Fonds équilibré de valeurs sociales Acuity Portefeuille mondial Alpha Portefeuille croissance Alpha Portefeuille équilibré Alpha Portefeuille valeurs sociales Alpha Portefeuille de revenu Alpha Catégorie d'actions canadiennes de 30 sociétés toutes capitalisations Acuity Catégorie de ressources naturelles Acuity Catégorie de revenu élevé Acuity Catégorie diversifiée de revenu Acuity (auparavant Catégorie mondiale de dividendes Acuity) Catégorie de revenu à court terme Acuity	24 août 2010	Ontario
Fonds communs de placement BluMont		
Fonds canadien BluMont		
Fonds Communs Manuvie	20 août 2010	Ontario
Portefeuille de revenu équilibré Leaders Manuvie (auparavant Portefeuille Leader de valeur à revenu équilibré)		
Portefeuille de croissance équilibrée Leaders Manuvie (auparavant Portefeuille		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Leader de valeur à croissance équilibrée) Portefeuille d'occasions Leaders Manuvie (auparavant Portefeuille Leader de valeur à croissance)		
Portefeuille Sécuritaire Simplicité Manuvie		
Portefeuille Modéré Simplicité Manuvie		
Portefeuille Revenu Simplicité Manuvie		
Portefeuille Équilibré Simplicité Manuvie		
Portefeuille Équilibré mondial Simplicité Manuvie		
Portefeuille Croissance Simplicité Manuvie		
Portefeuille Audacieux Simplicité Manuvie		
Fonds d'occasions canadiennes Manuvie		
Fonds d'occasions Europe Manuvie		
Fonds équilibré d'occasions mondiales Manuvie		
Fonds d'occasions de croissance Manuvie		
Fonds d'occasions américaines Manuvie (auparavant Fonds ciblé américain AIC)		
Fonds d'occasions de rendement Manuvie		
Fonds Avantage Manuvie (auparavant Fonds Avantage AIC)		
Fonds Avantage II Manuvie (auparavant Fonds Avantage II AIC)		
Fonds Avantage américain Manuvie (auparavant Fonds Avantage américain AIC)		
Fonds ciblé canadien Manuvie (auparavant Fonds ciblé canadien AIC)		
Fonds Canada diversifié Manuvie (auparavant Fonds Canada diversifié AIC)		
Fonds Avantage mondial Manuvie (auparavant Fonds ciblé universel AIC)		
Fonds ciblé mondial Manuvie (auparavant Fonds Avantage universel AIC)		
Fonds d'appréciation d'actions canadiennes Manuvie		
Fonds d'appréciation canadien Manuvie		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de dividendes Manuvie		
Fonds de dividendes mondiaux Manuvie		
Fonds mondial de revenus de dividendes Manuvie (auparavant Fonds universel de revenus de dividendes supérieurs AIC)		
Fonds mondial à revenu mensuel Manuvie		
Fonds international de revenus de dividendes Manuvie (auparavant Fonds international de revenus de dividendes Copernican)		
Fonds à revenu mensuel élevé Manuvie		
Fonds d'appréciation à petite capitalisation Manuvie		
Fonds d'appréciation américain Manuvie		
Fonds valeur Manuvie (auparavant Fonds valeur AIC)		
Fonds de croissance équilibré canadien Manuvie		
Fonds de base canadien Manuvie		
Fonds d'actions canadiennes Manuvie		
Fonds canadien de croissance Manuvie		
Fonds de croissance canadienne à grande capitalisation Manuvie		
Fonds de base équilibré Manuvie		
Fonds de rotation de secteurs Manuvie		
Fonds de croissance diversifié américain Manuvie		
Fonds américain à moyenne capitalisation Manuvie		
Fonds équilibré canadien Manuvie		
Fonds indiciel d'actions canadiennes Manuvie		
Fonds de placements diversifiés Manuvie (auparavant Fonds de placements diversifiés Mawer Manuvie)		
Fonds mondial à petite capitalisation Manuvie (auparavant Fonds mondial à petite capitalisation Mawer Manuvie)		
Fonds de croissance et de revenu Manuvie		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds indiciel d'actions internationales Manuvie		
Fonds de croissance Gestion fiscale Manuvie (auparavant Fonds de croissance Gestion fiscale Mawer Manuvie)		
Fonds d'actions américaines Manuvie (auparavant, Fonds d'actions américaines Mawer Manuvie)		
Fonds indiciel d'actions américaines Manuvie		
Fonds obligations Manuvie (auparavant Fonds obligations AIC)		
Fonds d'obligations canadiennes Manuvie (auparavant Fonds d'obligations canadiennes Mawer Manuvie)		
Fonds d'obligations canadiennes Plus Manuvie		
Fonds à revenu fixe canadien Manuvie		
Fonds d'obligations univers canadien Manuvie		
Fonds d'obligations de sociétés Manuvie		
Fonds d'achats périodiques Manuvie		
Fonds de revenu à taux variable Manuvie		
Fonds d'épargne-placement Manuvie		
Fonds monétaire Manuvie		
Fonds de revenus privilégiés Manuvie (auparavant, Fonds de revenus privilégiés AIC)		
Fonds d'obligations à court terme Manuvie		
Fonds à revenu stratégique Manuvie		
Fonds des marchés émergents Manuvie		
Fonds mondial d'infrastructures Manuvie (auparavant Fonds universel d'infrastructures Brookfield Redding)		
Fonds de ressources naturelles mondiales Manuvie		
Fonds immobilier mondial Manuvie (auparavant Fonds universel immobilier AIC)		
Catégorie d'occasions canadiennes		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Manuvie		
Catégorie d'occasions mondiales Manuvie		
Catégorie d'occasions de croissance Manuvie		
Catégorie d'occasions américaines Manuvie (auparavant Catégorie SICAV ciblé américain AIC)		
Catégorie d'occasions de rendement Manuvie		
Catégorie Avantage II Manuvie (auparavant Catégorie SICAV Avantage II AIC)		
Catégorie ciblée canadienne Manuvie (auparavant Catégorie SICAV ciblé canadien AIC)		
Catégorie Canada diversifié Manuvie (auparavant Catégorie SICAV Canada diversifié AIC)		
Catégorie ciblée mondiale Manuvie (auparavant Catégorie SICAV ciblé universel AIC)		
Catégorie d'appréciation canadienne Manuvie		
Catégorie d'appréciation canadienne à grande capitalisation Manuvie		
Catégorie d'appréciation internationale Manuvie		
Catégorie à revenu mensuel élevé Manuvie (auparavant Catégorie SICAV équilibré canadien AIC)		
Catégorie d'appréciation américaine à grande capitalisation Manuvie		
Catégorie d'appréciation américaine à moyenne capitalisation Manuvie		
Catégorie de base canadienne Manuvie		
Catégorie d'actions canadiennes Manuvie		
Catégorie Leaders mondiaux Manuvie		
Catégorie de placements canadiens Manuvie (auparavant Catégorie d'actions canadiennes Mawer Manuvie)		
Catégorie de base mondiale Manuvie		
Catégorie d'actions mondiales Manuvie		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
<p>(auparavant Catégorie d'actions mondiales Mawer Manuvie)</p> <p>Catégorie d'actions mondiales totales Manuvie (auparavant Catégorie d'actions mondiales totales SEAMARK Manuvie)</p> <p>Catégorie de placement international Manuvie (auparavant Catégorie de placement international Mawer Manuvie)</p> <p>Catégorie de rendement à court terme Manuvie</p> <p>Catégorie de revenu stratégique Manuvie</p> <p>Catégorie d'obligations structurées Manuvie</p> <p>Catégorie de rendements totaux Manuvie (auparavant Catégorie SICAV rendement global AIC)</p> <p>Catégorie Chine Manuvie (auparavant Catégorie d'occasions Chine Manuvie)</p> <p>Catégorie Japon Manuvie (auparavant Catégorie d'occasions Japon Manuvie)</p> <p>Catégorie mondiale d'infrastructures Manuvie (auparavant Catégorie SICAV universel d'infrastructures Brookfield Redding)</p> <p>Catégorie immobilier mondial Manuvie (auparavant Catégorie SICAV universel immobilier AIC)</p>	24 août 2010	Ontario
<p>Groupe de Fonds Dynamique</p> <p>Fonds d'obligations à rendement total Aurion Dynamique</p> <p>Catégorie d'obligations à rendement total Aurion Dynamique</p>	24 août 2010	Ontario
<p>Portefeuille privés RBC</p> <p>Portefeuille privé de revenu à court terme RBC</p> <p>Portefeuille privé d'obligations canadiennes</p>	23 août 2010	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
RBC		
Portefeuille privé d'obligations de sociétés RBC		
Portefeuille privé d'obligations étrangères RBC		
Portefeuille privé de revenu RBC		
Portefeuille privé de dividendes canadiens RBC		
Portefeuille privé d'actions canadiennes croissance et revenu RBC		
Portefeuille privé d'actions canadiennes RBC		
Portefeuille privé d'actions canadiennes de valeur RBC		
Portefeuille privé d'actions canadiennes O'Shaughnessy RBC		
Portefeuille privé d'actions canadiennes de base RBC		
Portefeuille privé de sociétés canadiennes à moyenne capitalisation RBC		
Portefeuille privé d'actions américaines RBC		
Portefeuille privé d'actions américaines de valeur RBC		
Portefeuille privé d'actions américaines de valeur neutre en devises RBC		
Portefeuille privé de valeur américain en actions O'Shaughnessy RBC		
Portefeuille privé d'actions américaines de croissance RBC		
Portefeuille privé de croissance américain en actions O'Shaughnessy RBC		
Portefeuille privé de sociétés américaines à grande capitalisation RBC		
Portefeuille privé de sociétés américaines à grande capitalisation neutre en devises RBC		
Portefeuille privé de sociétés américaines à moyenne capitalisation RBC		
Portefeuille privé de sociétés américaines à		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
petite capitalisation RBC		
Portefeuille privé d'actions internationales RBC		
Portefeuille privé d'actions EAEO RBC		
Portefeuille privé d'actions outre-mer RBC		
Portefeuille privé d'actions européennes RBC		
Portefeuille privé d'actions asiatiques RBC		
Portefeuille mondial privé de croissance de dividendes RBC		
Portefeuille privé d'actions mondiales RBC		
Precious Metals Bullion Trust	20 août 2010	Ontario
Stone et Co. Limited	19 août 2010	Ontario
Catégorie canadienne croissance de dividendes Stone & Cie		
Catégorie ressources plus Stone & Cie		
Fonds principal canadien de croissance et de revenu Stone & Cie		
Fonds principal d'actions canadiennes Stone & Cie		
Fonds principal de croissance mondiale Stone & Cie		
Fonds des industries de croissance Stone & Cie		
Fonds principal canadien du marché monétaire Stone & Cie		
Fonds EuroPlus croissance de dividendes Stone & Cie		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne

en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de sociétés américaines à petite capitalisation Mackenzie Saxon	23 août 2010	Ontario
Fonds de sociétés mondiales à petite capitalisation Mackenzie Saxon		
Fonds Horizons BetaPro	23 août 2010	Ontario
FNB Horizons BetaPro COMEX® Lingots d'or Haussier Plus		
FNB Horizons BetaPro COMEX® Lingots d'or Baissier Plus		
FNB Horizons BetaPro NYMEX® Pétrole brut Haussier Plus		
FNB Horizons BetaPro NYMEX® Pétrole brut Baissier Plus		
FNB Horizons BetaPro NYMEX® Gaz naturel Haussier Plus		
FNB Horizons BetaPro NYMEX® Gaz naturel Baissier Plus		
FNB Horizons BetaPro NYMEX® Gaz naturel à rendement inverse		
FNB Horizons BetaPro NYMEX® Pétrole brut à rendement inverse		
Fonds Horizons BetaPro	23 août 2010	Ontario
FNB Horizons BetaPro NYMEX® écart gaz naturel-acheteur/pétrole brut-vendeur		
FNB Horizons BetaPro NYMEX® écart pétrole brut-acheteur/gaz naturel-vendeur		
Fonds Horizons BetaPro	23 août 2010	Ontario
FNB Horizons BetaPro COMEX® Argent Haussier Plus		
FNB Horizons BetaPro COMEX® Argent		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Baissier Plus		
FNB Horizons BetaPro COMEX® Cuivre		
Haussier Plus		
FNB Horizons BetaPro COMEX® Cuivre		
Baissier Plus		
FNB Horizons BetaPro COMEX® Or		
FNB Horizons BetaPro COMEX® Argent		
Groupe de Fonds AIC	25 août 2010	Ontario
Catégorie d'appréciation Manuvie (auparavant Catégorie SICAV valeur AIC)		
Catégorie du marché monétaire canadien Manuvie (auparavant Catégorie SICAV marché monétaire AIC)		
iShares S&P/TSX Income Trust Index Fund	24 août 2010	Ontario
NEXX Systems, Inc.	23 août 2010	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
AltaGas Ltd.	11 août 2010	15 juillet 2010
Banque Royale du Canada (La)	10 août 2010	23 septembre 2009
Barclays Bank PLC	12 août 2010	14 novembre 2008
Barclays Bank PLC	17 août 2010	14 novembre 2008

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
First Capital Realty Inc.	20 août 2010	28 juillet 2009
Great-West Lifeco Inc.	10 août 2010	23 juillet 2010
Medicago Inc.	6 août 2010	7 juillet 2010
Medicago Inc.	10 août 2010	7 juillet 2010
Merrill Lynch Canada Finance Company	5 août 2010	28 septembre 2009
Merrill Lynch Canada Finance Company	17 août 2010	28 septembre 2009
Merrill Lynch Canada Finance Company	23 août 2010	28 septembre 2009
Rogers Communications Inc.	11 août 2010	30 novembre 2009
Société Financière Manuve	17 août 2010	30 mars 2009

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du

respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Advanced Primary Minerals Corporation	2010-08-04	9 325 337 actions ordinaires	1 398 801 \$	4	15	2.3 / 2.24
Air Canada	2010-08-03	billets	1 118 000 000 \$	4	40	2.3
Agricultural Bank of China Limited	2010-07-16	266 000 000 actions ordinaires	114 380 000 \$	1	2	2.3
Argus Metals Corp	2010-08-03	2 415 000 actions accréditatives et 2 900 000 unités	579 800 \$	1	22	2.3 / 2.5
Avnel Gold Mining Limited	2010-08-05	84 517 382 unités	16 903 476 \$	1	11	2.3
Bellatrix Exploration Ltd.	2010-08-12	4 710 000 actions ordinaires	20 017 500 \$	8	47	2.3
Birch Hill Equity Partners IV, LP	2010-08-04	parts	32 500 000 \$	1	3	2.3
Cloudbreak Resources Ltd.	2010-07-26	21 260 500 actions ordinaires	5 315 125 \$	1	162	2.3 / 2.5
Communications DVR Inc.	2010-07-30 et 2010-08-06	294 unités A, 789 unités B et 1 610 000 unités C	1 115 575 \$	125	2	2.3 / 2.9
Corruven, Inc.	2010-08-04	720 000 actions	249 329 \$	5	1	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
		ordinaires				
Énergie Forest Gate Inc.	2010-01-15	5 160 000 unités et une débenture	1 141 000 \$	11	7	2.3
Exodos Life Sciences Limited Partnership	2010-08-03	743 207 unités	759 929 \$	1	12	2.3
Gentiva Health Services, Inc.	2010-08-12	billets	1 043 400 \$	1	2	2.3
IGW Real Estate Investment Trust	2010-08-03 au 2010-08-06	631 750 parts	632 473 \$	1	15	2.3 / 2.9
INPEX Corporation	2010-08-02	2 950 actions ordinaires	14 654 600 \$	1	2	2.3
ISee3D Inc.	2010-08-04	897 497 actions ordinaires	444 667 \$	2	3	2.12 / 2.14
Jennerex, Inc.	2010-07-29	980 355 actions ordinaires de catégorie A	6 372 328 \$	3	75	2.3
Liquidation World Home Office	2010-08-06	11 765 000 actions ordinaires	10 000 250 \$	1	14	2.3
Ressources de la Baie d'Uragold Inc.	2010-08-11	1 408 165 actions ordinaires	70 408 \$	0	4	2.14
Ressources Geomega Inc.	2010-08-17	100 000 actions ordinaires	35 000 \$	1	0	2.13
Ressources Geomega Inc.	2010-08-17	100 000 actions ordinaires	35 000 \$	1	0	2.13

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
AGF Emerging Markets Pooled Fund	2009-02-27 2009-05-28 2009-05-29	708 382,46 parts	5 600 000 \$	1	0	2.3, 2.19
CC&L Private Equity Fund I Limited Partnership	2010-08-06	58 500 parts	585 000 \$	1	5	2.3
Fonds momentum américain Landry Morin	2009-01-01 au 2009-12-31	53 984,77 parts	369 187 \$	11	0	2.3
Fonds momentum canadien Landry Morin	2009-01-01 au 2009-12-31	154 168,01 parts	1 587 280 \$	59	1	2.3
Fonds momentum Long Short Landry Morin	2009-01-01 au 2009-12-31	868 924,24 parts	5 981 717 \$	130	4	2.3
Fonds momentum mondial Landry Morin (auparavant Fonds momentum Small Cap Canadian Landry Morin)	2009-01-01 au 2009-12-31	7 455,45 parts	40 000 \$	1	0	2.3
Fonds valeur canadien Landry Morin Orientation Finance	2009-01-01 au 2009-12-31	27 125,99 parts	174 000 \$	9	0	2.3
Fonds valeur de petites capitalisation mondiales Landry Morin Orientation Finance	2009-01-01 au 2009-12-31	46 731,78 parts	284 087 \$	16	0	2.3
Fonds valeur mondial Landry Morin Orientation Finance	2009-01-01 au 2009-12-31	54 956,69 parts	362 800 \$	10	0	2.3
PGSF IV Feeder, L.P.	2010-07-30	Parts de société en	25 462 500 \$	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
		commandite				
Sigorian Capital Holding Inc.	2010-08-04	20 000 actions ordinaires	30 000 \$	0	1	2.3
Sprucegrove Global Pooled Fund	2009-01-01 au 2009-12-31	8 608 789,23 parts	90 458 942,63 \$	1	12	2.3
Sprucegrove Global Pooled Fund (Pension)	2009-01-01 au 2009-12-31	8 013 302,59 parts	131 503 584,21 \$	4	18	2.3
Sprucegrove International Pooled Fund	2009-01-01 au 2009-12-31	4 585 645,42 parts	353 160 175,76 \$	5	14	2.3
Sprucegrove Special International Pooled Fund	2009-01-01 au 2009-12-31	1 834 989,54 parts	177 849 864,09 \$	2	16	2.3
Strategic Retirement Fund (The)	2010-05-16	4 562,64 parts	536 512,55 \$	16	0	2.3, 2.5
Strategic Value Fund	2010-05-13	128 130,13 actions	164 621,59 \$	1	0	2.10
Value Contrarian Canadian Equity Fund	2010-06-01 2010-07-01	239,11 parts	910 000 \$	6	0	2.3, 2.10, 2.19

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Fiducie carte de crédit or

Vu la demande présentée par Fiducie carte de crédit or (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 20 août 2010 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des états financiers intermédiaires et du rapport de gestion qui les accompagne pour la période terminée le 30 juin 2010 (collectivement les « documents visés »), lesquels seront intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 23 août 2010 (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus préalable de base simplifié se rapportant au prospectus préalable de base simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 23 août 2010.

Patrick Théorêt
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2010-FS-0573

Lake Shore Gold Corp.

Vu la demande présentée par Lake Shore Gold Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 17 août 2010;

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des rapports techniques;

« dispense temporaire » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents visés;

« documents visés » : la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur datée du 2 avril 2010, la notice, les états financiers annuels vérifiés comparatifs de l'émetteur ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009 et les états financiers intermédiaires non vérifiés comparatifs de l'émetteur ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour la période terminée le 30 juin 2010, lesquels seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire;

« notice » : la notice annuelle de l'émetteur datée du 10 mars 2010 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009, laquelle sera intégrée par renvoi dans le prospectus;

« prospectus » : le prospectus simplifié provisoire et le prospectus simplifié s'y rapportant, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« prospectus simplifié » : le prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« prospectus simplifié provisoire » : le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 24 août 2010, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« rapports techniques » : le rapport technique daté du 1^{er} octobre 2009 intitulé « Updated NI 43-101 Technical Report on the Timmins Mine Property, Ontario, Canada », le rapport technique daté du 29 juillet 2009 intitulé « A Technical Review and Report of the "Thunder Creek Property" Bristol and Carscallen Townships Porcupine Mining Division, Ontario, Canada » et le rapport technique daté du 30 septembre 2009 intitulé « A Technical Report for the Bell Creek Complex Properties' Exploration Diamond Drill Programs, August 2005 to July 2009, Hoyle Township, Porcupine Mining Division, Ontario, Canada », lesquels sont intégrés par renvoi dans la notice;

Vu la subdélégation de pouvoirs faite par Louis Morisset, surintendant des marchés de valeurs, en date du 6 août 2010 en faveur de Jean Daigle, directeur du financement des sociétés, laquelle est valable pour la période allant du 9 août 2010 au 27 août 2010 inclusivement.

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la dispense permanente et la dispense temporaire demandées par l'émetteur;

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujéti en Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba, en Ontario et au Québec;
2. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
3. l'intégration des rapports techniques dans la notice n'a été dictée que par des motifs de convenance et de clarté afin d'éviter des répétitions indues dans celle-ci, car leur intégration n'est pas exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec et ils n'ont pas à être intégrés par renvoi dans le prospectus;
4. un résumé des rapports techniques est inclus à la notice;
5. tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde :

1. la dispense temporaire, à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié;
2. la dispense permanente.

Fait à Montréal, le 23 août 2010.

Jean Daigle
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2010-SMV-0024

NewGrowth Corp.

Vu la demande présentée par NewGrowth Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 17 août 2010 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le 19 août 2010 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de la direction sur le rendement du fonds qui les accompagne, pour l'exercice terminé le 26 juin 2009;
2. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 26 juin 2009;
3. les états financiers intermédiaires non vérifiés ainsi que le rapport de la direction sur le rendement du fonds qui les accompagne, pour la période de six mois terminée le 26 décembre 2009;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 19 août 2010.

Benoit Dionne
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2010-FS-0568

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet

www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 -

Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.7 RÉGIME DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE (RÈGLEMENT 11-101)

La section 6.7 du Bulletin ne contient désormais plus d'information vu l'entrée en vigueur du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Corriente Resources Inc.

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de Corriente Resources Inc.

La présente décision prend effet à la date de décision de l'autorité principale.

Décision n°: 2010-FIIC-0205

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
A.I.S. RESOURCES LIMITED	2010-06-30
ADVANTAGED PREFERRED SHARE TRUST	2010-06-30
ALIMENTATION COUCHE-TARD INC.	2010-07-18
AMERICAN EXPRESS COMPANY	2010-06-30
BANQUE CANADIENNE IMPERIALE DE COMMERCE	2010-07-31
BANQUE DE MONTREAL	2010-07-31
BESTAR INC.	2010-06-30
BROOKFIELD INFRASTRUCTURE PARTNERS L.P.	2010-03-31
BROOKFIELD INFRASTRUCTURE PARTNERS L.P.	2010-06-30
CADOMIN CAPITAL CORPORATION	2010-06-30
CANADIAN OIL RECOVERY & REMEDIATION ENTERPRISES LTD.	2010-06-30
CANADIAN SPIRIT RESOURCES INC.	2010-06-30
CAPITAL BITUMEN INC.	2010-06-30
CATEGORIE DE RESSOURCES CANADIENNES QWEST ENERGY DE QE FUNDS CORP.	2010-06-30
CATEGORIE ENERGIE ASTON HILL ARK (#28704)	2010-06-30
CHOU ASIA FUND (#24631)	2010-06-30
CHOU ASSOCIATES FUND (#24631)	2010-06-30
CHOU BOND FUND (#24631)	2010-06-30
CHOU EUROPE FUND (#24631)	2010-06-30
CHOU RRSP FUND (#24631)	2010-06-30
CITADEL GOLD MINES INC.	2010-06-30
CMQ RESOURCES INC.	2010-06-30
CORE CANADIAN DIVIDEND TRUST	2010-06-30
CORPORATION NORTEL NETWORKS LIMITEE	2010-06-30
COVENTREE INC.	2010-06-30
DATEX TECHNOLOGIES CORPORATION	2010-06-30
DEVOIR INC. (LE)	2010-06-26
DUALE X ENERGY INTERNATIONAL INC.	2010-06-30
ESI ENTERTAINMENT SYSTEMS INC.	2010-05-31
EXPLORATION DIOS INC.	2010-06-30
EXPLORATION MIDLAND INC.	2010-06-30
EXPLORATION MINIERE MACDONALD LTEE	2010-06-30
FIDUCIE D'INVESTISSEMENT DANS LES MATIERES PREMIERES (#24416)	2010-06-30
FIDUCIE DE BILLETS SECONDAIRE BMO	2010-07-31
FIDUCIE DE CAPITAL BMO II	2010-07-31
FIDUCIE DE CAPITAL CIBC	2010-07-31
FIDUCIE DE CREANCES SUR PARCS DE VEHICULES LOCATIFS	2010-06-30
FIDUCIE DE DEVELOPPEMENT IMMOBILIER ONE FINANCIAL (2008-1)	2010-06-30
FIDUCIE DE REVENU DES MATIERES PREMIERES SENTRY SELECT (#24441)	2010-06-30
FIDUCIE DE SABLES BITUMINEUX ET DE MEGAPROJETS ENERGETIQUES	2010-06-30
FIDUCIE DES METAUX PRECIEUX ET DES MINES	2010-06-30
FIERA FIDUCIE A REVENU ELEVE	2010-06-30
FONDS A PETITE CAPITALISATION BEUTEL GOODMAN (#9475)	2010-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS	
	Date du document
FONDS A REVENU ELEVE MCLEAN BUDDEN (#6039)	2010-06-30
FONDS ACTIF D'OBLIGATIONS DE PROVINCES ET D'ENTREPRISES BEUTEL GOODMAN (#9475)	2010-06-30
FONDS AMERICAIN DE CROISSANCE DES DIVIDENDES HARTFORD (#19023)	2010-06-30
FONDS AURIFERE ET DE MINERAUX PRECIEUX SPOTT (#19707)	2010-06-30
FONDS BONS DU TRESOR CANADIENS TD (#6819)	2010-06-30
FONDS CANADIEN A VALEUR INTRINSEQUE BEUTEL GOODMAN (#9475)	2010-06-30
FONDS CANADIEN A VERSEMENT FIXE IMAXX (#20225)	2010-06-30
FONDS CANADIEN DE CROISSANCE DES DIVIDENDES HARTFORD (#19023)	2010-06-30
FONDS CANADIEN DE DIVIDENDES IMAXX (#20225)	2010-06-30
FONDS CANADIEN DE DIVIDENDES HARTFORD (#19023)	2010-06-30
FONDS CANADIEN DE PETITES CAPITALISATION IMAXX (#20225)	2010-06-30
FONDS CANADIEN EQUILIBRE IMAXX (#20225)	2010-06-30
FONDS CATEGORIE ENERGIE ARK CATAPULT (#28493)	2010-06-30
FONDS CHEFS DE FILE MONDIAUX HARTFORD (#19023)	2010-06-30
FONDS COMMUNICATIONS ET DIVERTISSEMENT TD (#6819)	2010-06-30
FONDS CONCENTRE D'ACTIONS MONDIALES BEUTEL GOODMAN (#9475)	2010-06-30
FONDS D'ACTIONS AMERICAINES BEUTEL GOODMAN (#9475)	2010-06-30
FONDS D'ACTIONS AMERICAINES DE CROISSANCE IMAXX (#20225)	2010-06-30
FONDS D'ACTIONS AMERICAINES DE VALEUR IMAXX (#20225)	2010-06-30
FONDS D'ACTIONS AMERICAINES HARTFORD (#19023)	2010-06-30
FONDS D'ACTIONS AMERICAINES MCLEAN BUDDEN (#6039)	2010-06-30
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES BEUTEL GOODMAN (#9475)	2010-06-30
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES DE CROISSANCE IMAXX (#20225)	2010-06-30
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES DE CROISSANCE MCLEAN BUDDEN (#6039)	2010-06-30
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES DE VALEUR IMAXX (#20225)	2010-06-30
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES DE VALEUR MCLEAN BUDDEN (#6039)	2010-06-30
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES HARTFORD (#19023)	2010-06-30
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES MCLEAN BUDDEN (#6039)	2010-06-30
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES OPTIMAL TD (#6819)	2010-06-30
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES PLUS BEUTEL GOODMAN (#9475)	2010-06-30
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES SELECT INVESCO (#6795)	2010-06-30
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES SPOTT (#19707)	2010-06-30
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES TD (#6819)	2010-06-30
FONDS D'ACTIONS DIVERSIFIE REDWOOD (#29523)	2010-06-30
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES BEUTEL GOODMAN (#9475)	2010-06-30
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES HARTFORD (#19023)	2010-06-30
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES MCLEAN BUDDEN (#6039)	2010-06-30
FONDS D'ACTIONS MONDIALES DE CROISSANCE IMAXX (#20225)	2010-06-30
FONDS D'ACTIONS MONDIALES DE VALEUR IMAXX (#20225)	2010-06-30
FONDS D'ACTIONS MONDIALES MCLEAN BUDDEN (#6039)	2010-06-30
FONDS D'ACTIONS MONDIALES SPOTT (#19707)	2010-06-30
FONDS D'ACTIONS PETITE CAPITALISATION SPOTT (#19707)	2010-06-30
FONDS D'INTERET TRIMARK (#6795)	2010-06-30
FONDS D'INVESTISSEMENT A COURT TERME CANADIEN EMERAUDE TD (#6819)	2010-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FONDS D'OBLIGATIONS A COURT TERME TD (#6819)	2010-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS A HAUT RENDEMENT TD (#6819)	2010-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS A LONG TERME BEUTEL GOODMAN (#9475)	2010-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS A RENDEMENT REEL TD (#6819)	2010-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS AVANTAGE TRIMARK (#6795)	2010-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES HARTFORD (#19023)	2010-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE BASE PLUS TD (#6819)	2010-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES IMAXX (#20225)	2010-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES TD (#6819)	2010-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES TRIMARK (#6795)	2010-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIETES A RENDEMENT EN CAPITAL TD (#6819)	2010-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIETES TD (#6819)	2010-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES TD (#6819)	2010-06-30
FONDS DE CROISSANCE ASIATIQUE TD (#6819)	2010-06-30
FONDS DE CROISSANCE DE DIVIDENDES TD (#6819)	2010-06-30
FONDS DE CROISSANCE DU CAPITAL HARTFORD (#19023)	2010-06-30
FONDS DE CROISSANCE DU REVENU TRIMARK (#6795)	2010-06-30
FONDS DE CROISSANCE EQUILIBRE TD (#6819)	2010-06-30
FONDS DE CROISSANCE EUROPEEN TD (#6819)	2010-06-30
FONDS DE CROISSANCE INTERNATIONAL TD (#6819)	2010-06-30
FONDS DE CROISSANCE JAPONAIS TD (#6819)	2010-06-30
FONDS DE CROISSANCE LATINO-AMERICAIN TD (#6819)	2010-06-30
FONDS DE CROISSANCE MONDIAL TD (#6819)	2010-06-30
FONDS DE CROISSANCE SELECT TRIMARK (#6795)	2010-06-30
FONDS DE CROISSANCE SPROTT (#19707)	2010-06-30
FONDS DE DIVIDENDES CANADIENS BEUTEL GOODMAN (#9475)	2010-06-30
FONDS DE DIVIDENDES MONDIAL POWERSHARES (#6795)	2010-06-30
FONDS DE GESTION DE TRESORERIE CANADIENNE EMERAUDE TD (#6819)	2010-06-30
FONDS DE GESTION DE TRESORERIE CAN. EMERAUDE TD - GOUVERNEMENT DU CDN (#6819)	2010-06-30
FONDS DE GESTION DE TRESORERIE EN DOLLARS AMERICAINS (#6795)	2010-06-30
FONDS DE GESTION DE TRESORERIE EN DOLLARS AMERICAINS EMERAUDE TD (#6819)	2010-06-30
FONDS DE GESTION DE TRESORERIE EN DOLLARS CANADIENS (#6795)	2010-06-30
FONDS DE LA REGION DU PACIFIQUE TD (#6819)	2010-06-30
FONDS DE LINGOTS D'OR SPROTT (#19707)	2010-06-30
FONDS DE MARCHE MONETAIRE MCLEAN BUDDEN (#6039)	2010-06-30
FONDS DE MOYENNES SOCIETES AMERICAINES TD (#6819)	2010-06-30
FONDS DE PETITES SOCIETES AMERICAINES TD (#6819)	2010-06-30
FONDS DE PETITES SOCIETES CANADIENNES TRIMARK (#6795)	2010-06-30
FONDS DE PETITES SOCIETES CANADIENNES TD (#6819)	2010-06-30
FONDS DE RENDEMENT DIVERSIFIEE POWERSHARES (#6795)	2010-06-30
FONDS DE RESSOURCES TRIMARK (#6795)	2010-06-30
FONDS DE REVENU A TAUX VARIABLE TRIMARK (#6795)	2010-06-30
FONDS DE REVENU DE DIVIDENDES TD (#6819)	2010-06-30
FONDS DE REVENU ELEVE PLUS GALILEO (#26198)	2010-06-30
FONDS DE REVENU EQUILIBRE TD (#6819)	2010-06-30
FONDS DE REVENU GOUVERNEMENTAL PLUS TRIMARK (#6795)	2010-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FONDS DE REVENU IMMOBILIER ONE FINANCIAL (2008-1)	2010-06-30
FONDS DE REVENU MENSUEL DIVERSIFIE TD (#6819)	2010-06-30
FONDS DE REVENU MENSUEL TD (#6819)	2010-06-30
FONDS DE SOCIETES A PETITE/MOYENNE CAPITALISATION GALILEO (#26198)	2010-06-30
FONDS DE SOCIETES AMERICAINES TRIMARK (#6795)	2010-06-30
FONDS DE SOCIETES MONDIALES A CAPITALISATION VARIEE TD (#6819)	2010-06-30
FONDS DE TITRES A REVENU FIXE MCLEAN BUDDEN (#6039)	2010-06-30
FONDS DE VALEUR CANADIEN HARTFORD (#19023)	2010-06-30
FONDS DE VALEUR INTERNATIONALES TD (#6819)	2010-06-30
FONDS DE VALEURS SURES AMERICAINES TD (#6819)	2010-06-30
FONDS DE VALEURS SURES CANADIENNES TD (#6819)	2010-06-30
FONDS DES MARCHES EMERGENTS TD (#6819)	2010-06-30
FONDS DESTINEE CANADIENNE TRIMARK (#6795)	2010-06-30
FONDS DESTINEE MONDIALE TRIMARK (#6795)	2010-06-30
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE AMÉRICAIN TRIMARK (#6795)	2010-06-30
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE AMÉRICAIN TD (#6819)	2010-06-30
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE BEUTEL GOODMAN (#9475)	2010-06-30
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN TD (#6819)	2010-06-30
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE IMAXX (#20225)	2010-06-30
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE PLUS TD (#6819)	2010-06-30
FONDS ENERGIE SPROTT (#19707)	2010-06-30
FONDS EQUILIBRE BEUTEL GOODMAN (#9475)	2010-06-30
FONDS EQUILIBRE CANADIEN HARTFORD (#19023)	2010-06-30
FONDS EQUILIBRE DE CROISSANCE MCLEAN BUDDEN (#6039)	2010-06-30
FONDS EQUILIBRE DE VALEUR MCLEAN BUDDEN (#6039)	2010-06-30
FONDS EQUILIBRE EMERAUDE TD (#6819)	2010-06-30
FONDS EQUILIBRE MONDIAL HARTFORD (#19023)	2010-06-30
FONDS EQUILIBRE SELECT TRIMARK (#6795)	2010-06-30
FONDS EUROPLUS TRIMARK (#6795)	2010-06-30
FONDS FERIQUE ACTIONS (#197)	2010-06-30
FONDS FERIQUE AMERICAIN (#197)	2010-06-30
FONDS FERIQUE ASIE (#197)	2010-06-30
FONDS FERIQUE DIVIDENDES (#197)	2010-06-30
FONDS FERIQUE EQUILIBRE (#197)	2010-06-30
FONDS FERIQUE EQUILIBRE PONDERE (#197)	2010-06-30
FONDS FERIQUE EUROPE (#197)	2010-06-30
FONDS FERIQUE MONDIAL (#197)	2010-06-30
FONDS FERIQUE OBLIGATIONS (#197)	2010-06-30
FONDS FERIQUE REVENU COURT TERME (#197)	2010-06-30
FONDS FONDAMENTAUX AMERICAIN FTSE RAFI POWERSHARES (#6795)	2010-06-30
FONDS FONDAMENTAUX MONDIAL + FTSE RAFI POWERSHARES (#6795)	2010-06-30
FONDS GLOBEVEST CAPITAL EQUILIBRE	2010-06-30
FONDS HYPOTHECAIRE TD (#6819)	2010-06-30
FONDS INDICE D'OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE DE SOCIETES POWERSHARES (#6795)	2010-06-30
FONDS INDICE D'OBLIGATIONS A RENDEMENT REEL POWERSHARES (#6795)	2010-06-30
FONDS INDICE D'OBLIGATIONS ECHELONNEES DE SOCIETES 1-5 ANS	2010-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
POWERSHARES (#6795)	
FONDS INDICIEL AMERICAIN TD (#6819)	2010-06-30
FONDS INDICIEL CANADIEN TD (#6819)	2010-06-30
FONDS INDICIEL D' ACTIONS CANADIENNES EMERAUDE TD (#6819)	2010-06-30
FONDS INDICIEL D' ACTIONS INTERNATIONALES EMERAUDE TD (#6819)	2010-06-30
FONDS INDICIEL D' OBLIGATIONS CANADIENNES EMERAUDE TD (#6819)	2010-06-30
FONDS INDICIEL D' OBLIGATIONS CANADIENNES TD (#6819)	2010-06-30
FONDS INDICIEL DU MARCHE AMERICAIN EMERAUDE TD (#6819)	2010-06-30
FONDS INDICIEL EQUILIBRE TD (#6819)	2010-06-30
FONDS INDICIEL EUROPEEN TD (#6819)	2010-06-30
FONDS INDICIEL INTERNATIONAL TD (#6819)	2010-06-30
FONDS INDICIEL JAPONAIS TD (#6819)	2010-06-30
FONDS INDICIEL MONDIAL D' OBLIGATIONS D' ETAT EMERAUDE TD (#6819)	2010-06-30
FONDS INDICIEL MOYENNE DOW JONES DES INDUSTRIELLES TD (#6819)	2010-06-30
FONDS INDICIEL NASDAQ TD (#6819)	2010-06-30
FONDS INDO-PACIFIQUE INVESCO (#6795)	2010-06-30
FONDS INTERNATIONAL DE SOCIETES TRIMARK (#6795)	2010-06-30
FONDS MARCHE MONETAIRE CANADIEN HARTFORD (#19023)	2010-06-30
FONDS MCLEAN BUDDEN STRATEGIE DE VIE RETRAITE (#26184)	2010-06-30
FONDS MCLEAN BUDDEN STRATEGIE DE VIE 2010 (#26184)	2010-06-30
FONDS MCLEAN BUDDEN STRATEGIE DE VIE 2020 (#26184)	2010-06-30
FONDS MCLEAN BUDDEN STRATEGIE DE VIE 2030 (#26184)	2010-06-30
FONDS METAUX PRECIEUX TD (#6819)	2010-06-30
FONDS MONDIAL A REVENU ELEVE HARTFORD (#19023)	2010-06-30
FONDS MONDIAL D' OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE TRIMARK (#6795)	2010-06-30
FONDS MONDIAL DE DEVELOPPEMENT DURABLE TD (#6819)	2010-06-30
FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES TD (#6819)	2010-06-30
FONDS MONDIAL EQUILIBRE TRIMARK (#6795)	2010-06-30
FONDS MULTIGESTION SPROTT (#19707)	2010-06-30
FONDS NEUTRE EN DEVISES DE VALEUR DE GRANDES SOCIETES AMERICAINES TD (#6819)	2010-06-30
FONDS NEUTRE EN DEVISES INDICIEL AMERICAIN TD (#6819)	2010-06-30
FONDS NEUTRE EN DEVISES INDICIEL INTERNATIONAL TD (#6819)	2010-06-30
FONDS NORD-AMERICAIN DE DIVIDENDES TD (#6819)	2010-06-30
FONDS OPPORTUNITES DE REVENU TD (#6819)	2010-06-30
FONDS OPPORTUNITES TD (#6819)	2010-06-30
FONDS QUANTITATIF D' ACTIONS AMERICAINES TD (#6819)	2010-06-30
FONDS RESSOURCES ENERGETIQUES TD (#6819)	2010-06-30
FONDS RESSOURCES TD (#6819)	2010-06-30
FONDS REVENU BEUTEL GOODMAN (#9475)	2010-06-30
FONDS SCIENCE ET TECHNOLOGIE TD (#6819)	2010-06-30
FONDS SCIENCES DE LA SANTE TD (#6819)	2010-06-30
FONDS TOUTES CAPITALISATIONS SPROTT (#19707)	2010-06-30
FONDS TRIMARK (#6795)	2010-06-30
FONDS TRIMARK CANADIEN (#6795)	2010-06-30
FONDS VALEUR DE GRANDES SOCIETES AMERICAINES TD (#6819)	2010-06-30
FONDS VALEUR MONDIALE TD (#6819)	2010-06-30
GLEN EAGLE RESOURCES INC.	2010-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
GOLD PARTICIPATION AND INCOME FUND	2010-06-30
GOVERNMENT STRIP BOND TRUST	2010-06-30
GROUPE GDG ENVIRONNEMENT LTEE	2010-06-30
GROUPE IWEB INC.	2010-06-30
HOMELAND URANIUM INC.	2010-06-30
HORIZON SCIENCES & TECHNOLOGIES INC.	2010-06-30
HOTEL EN COPROPRIETE RESIDENCE INN BY MARRIOTT (PROJET IMMOBILIER)	2010-06-30
HUNTINGTON EXPLORATION INC.	2010-06-30
INVENTRONICS LIMITED	2010-06-30
KNIGHT RESOURCES LTD.	2010-06-30
MANUFACTURIERS KOMET INC. (LES)	2010-06-30
MARATHON OIL CORPORATION	2010-06-30
MASTER CREDIT CARD TRUST	2010-06-30
MAZARIN INC.	2010-06-30
METAUX DNI INC.	2010-06-30
METAUX FOCUS INC. (LES)	2010-06-30
MINERAUX MANICOUAGAN INC.	2010-06-30
MINES D'OR ET DE CUIVRE NEWBASKA LTEE.	2010-06-30
MORTGAGE-BACKED SECURITIES LIMITED PARTNERSHIP (#23321)	2010-06-30
MULVIHILL PRO-AMS RSP SPLIT SHARE CORP.	2010-06-30
NEOVASC INC.	2010-06-30
NEW MILLENNIUM CAPITAL CORP.	2010-06-30
NORTHWATER MARKET-NEUTRAL TRUST	2010-06-30
NOVA CHEMICALS CORPORATION	2010-06-30
NOVIK INC.	2010-06-30
OIL SANDS SPLIT TRUST	2010-06-30
ONTARIO POWER GENERATION INC.	2010-06-30
OPAL ENERGY CORP.	2010-06-30
OPEL INTERNATIONAL INC.	2010-06-30
PARAGON MINERALS CORPORATION	2010-06-30
PAREX RESOURCES INC.	2010-06-30
PETROLYMPIC LTD.	2010-06-30
PLAZACORP RETAIL PROPERTIES LTD	2010-06-30
PORTEFEUILLE A REVENU FAVORABLE TD (#6819)	2010-06-30
PORTEFEUILLE CONFORTABLE TD - CROISSANCE (#6819)	2010-06-30
PORTEFEUILLE CONFORTABLE TD - CROISSANCE AUDACIEUSE (#6819)	2010-06-30
PORTEFEUILLE CONFORTABLE TD - CROISSANCE EQUILIBREE (#6819)	2010-06-30
PORTEFEUILLE CONFORTABLE TD - EQUILIBRE (#6819)	2010-06-30
PORTEFEUILLE CONFORTABLE TD - REVENU EQUILIBRE (#6819)	2010-06-30
PORTEFEUILLE CONSERVATEUR HARTFORD (#19023)	2010-06-30
PORTEFEUILLE D' ACTIONS AMERICAINES TD (#6819)	2010-06-30
PORTEFEUILLE D' ACTIONS MONDIALES TD (#6819)	2010-06-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE AUDACIEUSE TOP IMAXX (#20225)	2010-06-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE AUDACIEUSE AVANTAGE TD (#6819)	2010-06-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE AVANTAGE TD (#6819)	2010-06-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE EQUILIBREE AVANTAGE TD (#6819)	2010-06-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE EQUILIBREE HARTFORD (#19023)	2010-06-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE HARTFORD (#19023)	2010-06-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE TOP IMAXX (#20225)	2010-06-30
PORTEFEUILLE DE REVENU EQUILIBRE AVANTAGE TD (#6819)	2010-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS	
	Date du document
PORTEFEUILLE DE REVENU TOP IMAXX (#20225)	2010-06-30
PORTEFEUILLE EQUILIBRE AVANTAGE TD (#6819)	2010-06-30
PORTEFEUILLE EQUILIBRE HARTFORD (#19023)	2010-06-30
PORTEFEUILLE EQUILIBRE TOP IMAXX (#20225)	2010-06-30
PORTEFEUILLE NEUTRE EN DEVISES D' ACTIONS AMERICAINES TD (#6819)	2010-06-30
PORTEFEUILLE PRUDENCE TOP IMAXX (#20225)	2010-06-30
PORTEFEUILLE TACTICIEL 2023 INVESCO (#6795)	2010-06-30
PORTEFEUILLE TACTICIEL 2028 INVESCO (#6795)	2010-06-30
PORTEFEUILLE TACTICIEL 2038 INVESCO (#6795)	2010-06-30
PORTEFEUILLE TACTICIEL 2033 INVESCO (#6795)	2010-06-30
PREMIER CANADIAN INCOME FUND	2010-06-30
PREMIER VALUE INCOME TRUST	2010-06-30
PRIMELINE ENERGY HOLDINGS INC.	2010-06-30
PRO-AMS U.S. TRUST	2010-06-30
QUAD/GRAPHICS, INC.	2010-06-30
QWEST ENERGY 2009 FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP	2010-06-30
QWEST ENERGY 2009-II FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP	2010-06-30
QWEST ENERGY 2010 FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP	2010-06-30
RESSOURCES THREEGOLD INC. (LES)	2010-06-30
ROCKY MOUNTAIN LIQUOR INC.	2010-06-30
ROUTE1 INC.	2010-06-30
S SPLIT CORP.	2010-06-30
SECTION ROUGE MEDIA INC.	2010-06-30
SEF PRIVATE ISSUERS TRUST	2010-06-30
SENTRY SELECT BLUE - CHIP INCOME TRUST	2010-06-30
SENTRY SELECT GLOBAL INDEX INCOME TRUST	2010-06-30
SENTRY SELECT MBS ADJUSTABLE RATE INCOME FUND II (#23351)	2010-06-30
SOCIETE ASBESTOS LIMITEE	2010-06-30
SOCIETE DES METAUX PRIMAIRES SENTRY SELECT	2010-06-30
SOCIETE EN COMMANDITE ACCREDITIVE DIVERSIFIEE NCE (09)	2010-06-30
SOCIETE EN COMMANDITE ACCREDITIVE DIVERSIFIEE NCE (10)	2010-06-30
SOCIETE EN COMMANDITE ACCREDITIVE SPROTT 2010	2010-06-30
SOFAME TECHNOLOGIES INC	2010-06-30
SOLUTIONS ELECTRONIQUES SARATOGA INC.	2010-06-30
SPEQ LE DEVOIR INC.	2010-06-26
ST-BERNARD (PROJET IMMOBILIER) (LE)	2010-06-30
SYMAXLIFT (HOLDING) CO. LTD.	2010-06-30
SYNDICAT VILLA COTE VERTU (LE)	2010-06-30
TERRA INDUSTRIES INC.	2008-06-30
TERRA INDUSTRIES INC.	2008-09-30
TERRA INDUSTRIES INC.	2009-03-31
TOP 10 CANADIAN FINANCIAL TRUST	2010-06-30
TOP 10 SPLIT TRUST	2010-06-30
TORONTO HYDRO CORPORATION	2010-06-30
TRADEX FONDS D' ACTIONS LIMITEE (#12706)	2010-06-30
TRADEX FONDS D' ACTIONS MONDIALES (#12706)	2010-06-30
TRADEX FONDS D' OBLIGATIONS (#12706)	2010-06-30
WORLD FINANCIAL SPLIT CORP.	2010-06-30
XSTRATA CANADA CORPORATION	2010-06-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
ABSOLUTE SOFTWARE CORPORATION	2010-06-30
B SPLIT II CORP.	2010-06-01
CORPORATION GROUPE MERCATOR TRANSPORT	2010-04-30
GRANDFIELD PACIFIC INC.	2010-04-30
OPEN TEXT CORPORATION	2010-06-30
PRO MINERALS INC.	2010-04-30
SNP SPLIT CORP.	2010-06-04
TECHNOLOGIES CLEMEX INC.	2010-04-30

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
ABSOLUTE SOFTWARE CORPORATION	2010-06-30
B SPLIT II CORP.	2010-06-01
CORPORATION GROUPE MERCATOR TRANSPORT	2010-04-30
GRANDFIELD PACIFIC INC.	2010-04-30
OPEN TEXT CORPORATION	2010-06-30
PRO MINERALS INC.	2010-04-30
SNP SPLIT CORP.	2010-06-04
TECHNOLOGIES CLEMEX INC.	2010-04-30

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
EACOM TIMBER CORPORATION	
FONDACTION, LE FONDS DE DEVELOPPEMENT DE LA CONFEDERATION DES SYNDICATS NATIONAL	
GRANDFIELD PACIFIC INC.	
INSCAPE CORPORATION	
LYRTECH INC.	
PETROLYMPIC LTD.	
RESSOURCES MAJESCOR INC.	
ROUTE1 INC.	

NOTICE ANNUELLE

	Date du document
ABSOLUTE SOFTWARE CORPORATION	2010-06-30
B SPLIT II CORP.	2010-06-01
GOLD PARTICIPATION AND INCOME FUND	2009-12-31
OPEN TEXT CORPORATION	2010-06-30
SNP SPLIT CORP.	2010-06-04

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS CONFORMES (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles SEDI

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI	45 : Contrepartie d'un bien
1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	46 : Contrepartie de services
2 : Filiale de l'émetteur assujetti	47 : Acquisition ou aliénation par don
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de % des titres d'un émetteur assujetti (Loi sur les valeurs mobilières du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation.	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti	Dérivés émis par l'émetteur
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti	50 : Attribution d'options
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	51 : Levée d'options
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	52 : Expiration d'options
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié	53 : Attribution de bons de souscription
NATURE DE L'OPÉRATION	54 : Exercice de bons de souscription
Généralités	55 : Expiration de bons de souscription
00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	56 : Attribution de droits de souscription
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 : Exercice de droits de souscription
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément	58 : Expiration de droits de souscription
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	59 : Exercice au comptant
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	Dérivés émis par un tiers
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers
35 : Dividende en actions	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers
36 : Conversion ou échange	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers
37 : Division ou regroupement d'actions	Divers
38 : Rachat – annulation	90 : Changements relatifs à la propriété
40 : Vente à découvert	97 : Autres
	99 : Correction d'information
	NATURE DE L'EMPRISE
	D : Propriété directe
	I : Propriété indirecte
	C : Contrôle
	AUTRES MENTIONS
	O : Opération originale
	M : Première modification
	M' : Deuxième modification
	M" : Troisième modification, etc.
	R : Opération déclarée hors délai (en retard).

* : L'astérisque en regard d'un solde de clôture signifie que l'initié ou son agent déposant a aussi indiqué un solde calculé par lui-même lorsque l'opération a été déposée.

AVIS

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée cidessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais. Le personnel de l'Autorité rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec dans un délai de 10 jours, sauf dans certains cas précis. Ces opérations doivent être rapportées de façon exacte et claire. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Émetteur	Rela- tion	Re- lard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
49 North Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
49 North Resources Inc.	1		O	2010-08-18	D	38 - Rachat ou annulation	8 700	1.6200	354 440
			O	2010-08-20	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	1.7000	357 440
Aberdeen Asia-Pacific Income Investment Company Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Arzac, Enrique Rogelio	4		O	2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	6.5000USD	13 000
Absolute Software Corporation									
<i>Options</i>									
Olsen, Errol	5		O	2010-07-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-08-25	D	50 - Attribution d'options	100 000	4.1000	100 000
ACTIVEnergy Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Activenergy Income Fund	1		O	2010-08-18	D	38 - Rachat ou annulation	700	7.0000	19 775 455
Adventure Gold inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
MineralFields 2008-V SFT LP	PI		O	2008-10-28	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-10-28	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2008-10-28	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-10-28	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 071 428	0.1400	
			M	2008-10-28	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 071 428	0.1400	
			M'	2008-10-28	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 071 428	0.1400	1 071 428
Pathway Quebec Mining 2008 FT LP	PI		O	2008-10-28	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-10-28	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2008-10-28	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-10-28	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 142 857	0.1400	
			M	2008-10-28	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 142 857	0.1400	
			M'	2008-10-28	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 142 857	0.1400	2 142 857
AIRBOSS OF AMERICA CORP.									
<i>Options</i>									
Ambeault, Yvan	2		O	2010-08-16	D	50 - Attribution d'options	18 000	5.2700	38 000
Laurie, Earl H	7		O	2010-08-16	D	50 - Attribution d'options	43 000	5.2700	175 000
Richards, Stephen Wallace	5		O	2010-08-16	D	50 - Attribution d'options	75 000	5.2700	125 000
Akela Pharma Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Emmelot, Rudy	5		O	2009-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
RIEDER, ROBERT	4		O	2010-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.0843	64 200*
			O	2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	43 000	0.0750	107 200*
			O	2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	0.0800	114 200*
ALAMOS GOLD INC									
<i>Actions ordinaires</i>									
McCuskey, John	4, 5		O	2010-08-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	16.0280	489 900
			O	2010-08-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	16.2000	484 900
			O	2010-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	16.6650	464 900
			O	2010-08-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 700)	16.8070	453 200
			O	2010-08-18	D	51 - Exercice d'options	28 500	6.2200	481 700

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(28 500)	16.6980	453 200
<i>Options</i>									
McCluskey, John	4, 5		O	2010-08-18	D	51 - Exercice d'options	(28 500)	6.2200	1 771 500
Algonquin Power & Utilities Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bronicheski, David John	5		O	2010-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	4.0000	15 300
			O	2010-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	4.1000	25 300
			O	2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 700	4.1000	31 000
			O	2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 300	4.0900	33 300
			O	2010-08-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	4.1000	38 300
<i>Options</i>									
Bronicheski, David John	5		O	2009-10-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-08-12	D	50 - Attribution d'options	229 592	4.0500	229 592
Jarratt, Christopher Kenneth	5		O	2009-10-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-08-12	D	50 - Attribution d'options	378 061	4.0500	378 061
Robertson, Ian Edward	5		O	2009-10-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-08-12	D	50 - Attribution d'options	494 388	4.0500	494 388
Allied Nevada Gold Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wardell, Bob	4		O	2010-08-20	D	51 - Exercice d'options	33 333	4.3500USD	33 333
			O	2010-08-20	D	51 - Exercice d'options	16 667	6.3400	50 000
			O	2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(33 333)	21.6126USD	16 667
			O	2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 667)	21.6308USD	0
Woods, Warren	5		O	2010-08-19	D	51 - Exercice d'options	5 667	5.0500USD	5 667
			O	2010-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 667)	21.8135USD	0
<i>Options</i>									
Wardell, Bob	4		O	2010-08-20	D	51 - Exercice d'options	(33 333)		16 668
			O	2010-08-20	D	51 - Exercice d'options	(16 667)		1
Woods, Warren	5		O	2010-08-19	D	51 - Exercice d'options	(5 667)		18 667
Altus Group Income Fund									
<i>Options</i>									
Finnegan, Niall	5		O	2010-08-20	D	51 - Exercice d'options	(8 588)	7.2800	40 876
<i>Parts</i>									
Finnegan, Niall	5		O	2010-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	13.0000	58 797
			O	2010-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	13.0000	58 297
			O	2010-08-20	D	51 - Exercice d'options	8 588	7.2800	66 885
Iachance, daniel	5		O	2010-08-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	13.2800	17 476
			O	2010-08-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 600)	13.2500	12 876
Morassutti, Paul John	5		O	2010-08-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 720)	13.0200	30 294
			O	2010-08-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	13.0000	28 294
			O	2010-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 720)	13.0200	18 574
Amalgamated Income Limited Partnership									
<i>Parts de société en commandite</i>									
Foscolos, Elias	4								
Accretive Financial Corp	PI		O	2010-08-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	1.4400	121 565
Leroux, Bernard	3								
Leroux RSP	PI		O	2010-08-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 600	1.4000	143 603
			O	2010-08-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 770	1.4300	155 373
AMI Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Elford, Dustin Arthur	4, 5		O	2010-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0900	1 227 000
Anatolia Minerals Development Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kellerman, Jay C.	4, 5		O	2010-08-13	D	51 - Exercice d'options	50 000	0.2100USD	146 584
<i>Options</i>									
Kellerman, Jay C.	4, 5		O	2010-08-13	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	0.2100USD	300 000

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Anderson Energy Ltd.									
<i>Options</i>									
Chicoine, Blaine Morris	5		O	2010-08-20	D	50 - Attribution d'options	200 100		919 374
Dau, Brian Harold	4, 5		O	2010-08-20	D	50 - Attribution d'options	300 000		1 500 600
Fong, Christopher Lee	4		O	2010-08-20	D	50 - Attribution d'options	50 100		100 200
Harvey, Philip Andrew	5		O	2010-08-20	D	50 - Attribution d'options	200 100		919 374
Hockley, Glenn Douglas	4		O	2010-08-20	D	50 - Attribution d'options	50 100		167 600
Marshall, Jamie Alonzo	5		O	2010-08-20	D	50 - Attribution d'options	200 100		706 950
SANDMEYER, DAVID JAMES	4		O	2010-08-20	D	50 - Attribution d'options	25 050	1.0400	75 150
Spyker, David Michael	5		O	2010-08-20	D	50 - Attribution d'options	249 900		1 018 974
Wong, Mary Darlene	5		O	2010-08-20	D	50 - Attribution d'options	249 900		1 051 224
Arvil Mining Limited									
<i>Options</i>									
Monier, Philippe	5		O	2010-08-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-08-20	D	50 - Attribution d'options	200 000	2.8400	200 000
ARC Energy Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Dielwart, John Patrick	4, 5								
Brokerage Account	PI		O	2010-08-23	I	97 - Autre	(5 000)		18 203
Brokerage Account - RRSP	PI		O	2010-08-23	I	97 - Autre	5 000		83 675
Stadnyk, Myron Maurice	5								
Brokerage Account	PI		O	2010-08-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	830	18.8008	159 978
Argex Mining Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	PI		O	2010-08-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			550 000
MineralFields 2009-V Super Flow-Through LP	PI		O	2010-08-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			200 000
MineralFields Quebec 2009 Super Flow-Through LP	PI		O	2010-08-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			200 000
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI		O	2010-08-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 398 500
Pathway Quebec Mining 2009-II Flow-Through LP	PI		O	2010-08-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 000 000
<i>Options</i>									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	PI		O	2010-08-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			760 000
Argosy Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Campbell, Richard Allan	5		O	2010-08-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 652	0.7640	27 578
Dalton, Thomas	5		O	2010-08-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 406	0.7640	119 035
Dobek, Ray	4, 5		O	2010-08-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 609	0.7640	40 585
George, Norm	5		O	2010-08-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 306	0.7640	136 068
			O	2010-08-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 500)	0.7500	130 568
Salamon, Peter	4, 5		O	2010-08-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 920	0.7640	905 089
			O	2010-08-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 500	0.7900	917 589
			O	2010-08-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	0.7600	925 089
Artis Real Estate Investment Trust									
<i>Parts</i>									
Green, James	5		O	2010-08-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	12.1900	24 300
Astral Media inc.									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Bureau, André	4, 7, 5		O	2010-08-24	D	51 - Exercice d'options	18 700	23.7200	22 700
			O	2010-08-24	D	51 - Exercice d'options	22 300	24.5400	45 000
			O	2010-08-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(41 000)	35.7500	4 000
<i>Options</i>									
Bureau, André	4, 7, 5		O	2010-08-24	D	51 - Exercice d'options	(18 700)	23.7200	121 300
			O	2010-08-24	D	51 - Exercice d'options	(22 300)	24.5400	99 000
Athabasca Oil Sands Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Gallacher, William	4		O	2010-08-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 700	10.2600	303 700
			O	2010-08-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 200	10.2650	306 900
Atrium Innovations Inc.									
<i>Actions ordinaires redésignation des actions à droit de vote subalterne</i>									
Paradis, Maïo	5		O	2010-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	14.9800	18 100
			O	2010-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	15.0000	20 000
Ballard Power Systems Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Whitehead, Douglas William Geoffrey	4		O	2010-08-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	1.8000	5 383
BAM Investments Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
BAM Investments Corp.	1		O	2010-08-11	D	38 - Rachat ou annulation	400	11.7500	400
			O	2010-08-11	D	38 - Rachat ou annulation	(400)		0
Banque de Montréal									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lumley, Edward C.	5								
E.C.L Holdings Inc.	PI	R	O	2008-12-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	30.0000	
			M	2008-12-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	30.0000	8 000
<i>Deferred Share Units</i>									
Astley, Robert M.	4		O	2010-08-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	792	59.0600	22 908
Beatty, David	4		O	2010-08-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	212	59.0600	40 925
Chevier, Robert	4		O	2010-08-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	212	59.0600	17 787
Cope, George	4		O	2010-08-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	584	59.0600	10 700
Farmer, Ron	4		O	2010-08-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	584	59.0600	23 174
GALLOWAY, DAVID ALEXANDER	4		O	2010-08-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 329	59.0600	57 675
		R	O	2010-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	84	62.1900	56 346
Kvisle, Harold N.	4		O	2010-08-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	635	59.0600	18 646
MITCHELL, Bruce Horton	4		O	2010-08-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	792	59.0600	38 133
Orsino, Philip	4		O	2010-08-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	880	59.0600	34 668
Piper, Martha Cook	4		O	2010-08-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	610	59.0600	13 790
Pritchard, John Robert Stobo	4		O	2010-08-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	749	59.0600	31 929
Reitman, Jeremy H.	4		O	2010-08-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	576	59.0600	49 690
Saugier, Guylaine	4		O	2010-08-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	212	59.0600	34 604
Southern, Nancy C.	4		O	2010-08-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	212	59.0600	12 257
Wilson III, Don Matthew	4		O	2010-08-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	660	59.0600	9 315
Banque Royale du Canada									
<i>Actions ordinaires</i>									
McKay, David Ian	5		O	2010-08-23	D	51 - Exercice d'options	1 527	24.6400	3 985
			O	2010-08-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 527)	51.6100	2 458
<i>Options</i>									
McKay, David Ian	5		O	2010-08-23	D	51 - Exercice d'options	(1 527)	24.6400	368 990
Baytex Energy Trust									
<i>Droits</i>									
McDonald, Brett James	5		O	2010-08-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(20 000)	15.1700	100 000
Smith, Mark Fraser	5		O	2010-08-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 000)	20.1600	217 000
<i>Parts de fiducie</i>									
McDonald, Brett James	5		O	2010-08-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	20 000	5.0500	36 012
			O	2010-08-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	33.9800	16 012
Smith, Mark Fraser	5		O	2010-08-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 000	12.2900	18 000
			O	2010-08-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	35.2500	8 000
CIBC RESP	PI		O	2006-11-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	400	34.0000	400
			O	2010-08-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	34.0000	400
Bennett Environmental Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ford, Wendy	5		O	2010-08-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	1.9800	12 900

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre Initié Porteur inscrit			O	2010-08-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	1.9300	11 000
Biovail Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Durham, Mark	5		O	2010-08-20	D	51 - Exercice d'options	10 000	17.0000USD	11 250
			O	2010-08-20	D	51 - Exercice d'options	50 000	17.0000USD	61 250
			O	2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	22.1000USD	57 250
			O	2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(427)	22.1100USD	56 823
			O	2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	22.1200USD	56 623
			O	2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 500)	22.1500USD	49 123
			O	2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	22.1600USD	46 623
			O	2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	22.1700USD	44 123
			O	2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	22.1800USD	34 123
			O	2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	22.2000USD	31 823
			O	2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	22.2300USD	26 823
			O	2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(573)	22.2500USD	26 250
			O	2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	22.2700USD	25 250
			O	2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 446)	22.2800USD	22 804
			O	2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(54)	22.2900USD	22 750
			O	2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	22.3000USD	22 350
			O	2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	22.3100USD	21 550
			O	2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 500)	22.3200USD	14 050
			O	2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	22.3300USD	11 550
			O	2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	22.3500USD	10 250
			O	2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 700)	22.4200USD	7 550
			O	2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 800)	22.4400USD	3 750
			O	2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	22.4600USD	1 250
<i>Options</i>									
Durham, Mark	5		O	2010-08-20	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	17.0000USD	400 000
			O	2010-08-20	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	17.0000USD	350 000
Blue Note Mining Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
MineralFields 2009-V Super Flow-Through LP	PI	O		2010-08-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			750 000
MineralFields 2010 Super Flow-Through LP	PI	O		2010-08-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			833 333
MineralFields 2010-II Super Flow-Through LP	PI	O		2010-08-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			208 333
MineralFields Quebec 2010 Super Flow-Through LP	PI	O		2010-08-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			625 000
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI	O		2010-08-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 000 000
Pathway Quebec Mining 2010 Flow-Through LP	PI	O		2010-08-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 666 666
<i>Bons de souscription</i>									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
MineralFields 2009-V Super Flow-Through LP	PI	O		2010-08-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			750 000
MineralFields 2010 Super Flow-Through LP	PI	O		2010-08-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			833 333
MineralFields 2010-II Super Flow-Through LP	PI	O		2010-08-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			208 333
MineralFields Quebec 2010 Super Flow-Through LP	PI	O		2010-08-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			625 000
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI	O		2010-08-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 750 000
Pathway Quebec Mining 2010 Flow-Through LP	PI	O		2010-08-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 666 666
<i>Options</i>									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	PI	O		2010-08-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			350 000
			O	2010-08-23	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	833 333	0.1200	1 183 333
BONAVISTA ENERGY TRUST									
<i>Parts de fiducie</i>									
MacPhail, Keith A.J.	4, 5		O	2010-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	24.4700	2 277 522
			O	2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 600)	24.1800	2 265 922
			O	2010-08-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	24.0300	2 263 522
			O	2010-08-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 600)	23.8500	2 246 922

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-08-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	23.9600	2 244 322
			O	2010-08-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	23.8300	2 242 722
Bonterra Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Woodward, Francis William	4		O	2010-08-19	D	51 - Exercice d'options	30 000	20.5000	1 072 674
<i>Options</i>									
Woodward, Francis William	4		O	2010-08-19	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	20.5000	60 000
BRIQUE BRAMPTON LIMITEE									
<i>Options</i>									
Buhler, Douglas	4		O	2010-05-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-08-19	D	50 - Attribution d'options	7 500	6.0100	7 500
Britannica Resources Corp.									
<i>Options</i>									
Cocks, Jeffrey Allan	4		O	2010-08-19	D	50 - Attribution d'options	1 500 000	0.0600	2 000 000*
David, Michel	4		O	2008-07-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			300 000
			O	2010-08-19	D	50 - Attribution d'options	1 500 000	0.0600	
			M	2010-08-19	D	50 - Attribution d'options	1 500 000	0.0600	1 800 000*
Brookfield Asset Management Inc.									
<i>Actions ordinaires Class A Limited Voting</i>									
Marshall, Kelly John	5		O	2010-08-10	D	51 - Exercice d'options	40 000	17.6500	40 000
		R	O	2010-08-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	27.1981	0
<i>Options</i>									
Douglas, Steven	5		O	2010-08-17	D	50 - Attribution d'options	200 000		1 525 000
Marshall, Kelly John	5		O	2010-08-10	D	51 - Exercice d'options	(40 000)	17.6500	462 750
C.A. Bancorp Inc.									
<i>Options</i>									
Crump, Jillian	5		O	2010-08-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			20 000
Calian Technologies Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Calian Technologies Ltd	5		O	2010-08-13	D	38 - Rachat ou annulation	2 470	17.7500	2 470
			O	2010-08-13	D	38 - Rachat ou annulation	(2 470)		0
			O	2010-08-17	D	38 - Rachat ou annulation	2 470	17.7500	2 470
			O	2010-08-17	D	38 - Rachat ou annulation	(2 470)		0
O'Brien, Larry	4, 5								
CINNATEK	PI		O	2010-08-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	17.7600	331 154
			O	2010-08-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	17.7600	331 054
			O	2010-08-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	17.7800	330 054
			O	2010-08-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	17.7800	327 954
			O	2010-08-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	17.7600	326 854
Calloway Real Estate Investment Trust									
<i>Parts de société en commandite Class B Series 3 Partnership</i>									
<i>Units</i>									
Goldhar, Mitchell	3								
First Professional Realty Inc	PI		O	2009-12-21	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(6 343)		707 173
The FP Realty - CWT Partnership	PI		O	2009-12-21	I	90 - Changements relatifs à la propriété	6 343		6 343
Canadian Energy Services & Technology Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Swanston, Paul Edward	5		O	2010-08-20	D	51 - Exercice d'options	3 000	5.5300	5 466
<i>Options</i>									
Swanston, Paul Edward	5		O	2010-08-20	D	51 - Exercice d'options	(3 000)		42 000
Canadian Natural Resources Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Laing, Ronald Keith	5								
Solium	PI		O	2010-08-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(450)	33.5900	4 427
Youck, Daryl Gordon	5								
Solium Capital	PI		O	2010-08-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 769)	36.4700	

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			M	2010-08-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 769)	36.4700	1 440
<i>Options</i>									
Corson, James Francis	5		O	2010-05-28	D	37 - Division ou regroupement d'actions	76 622		
			M	2010-05-28	D	37 - Division ou regroupement d'actions	76 622		155 400
Parr, Samuel John	5		O	2010-05-28	D	37 - Division ou regroupement d'actions	82 000		
			M	2010-05-28	D	37 - Division ou regroupement d'actions	82 000		193 000*
Peterson, William Robert	5		O	2010-05-28	D	37 - Division ou regroupement d'actions	82 000		
			M	2010-05-28	D	37 - Division ou regroupement d'actions	82 000		164 000*
Schroeder, Sheldon Lawrence	5		O	2010-07-12	D	99 - Correction d'information	(146 500)		
			M	2010-07-12	D	99 - Correction d'information	(146 500)		0
Suche, Stephen Christopher	7		O	2010-05-28	D	37 - Division ou regroupement d'actions	69 100		
			M	2010-05-28	D	37 - Division ou regroupement d'actions	69 100		138 200
Canadian Real Estate Investment Trust									
<i>Parts Real Estate Investment Trust Units</i>									
Brough, John A.	4		O	2010-08-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	30.0100	1 409
Canadian Western Bank									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gilpin, Richard Roy	5		O	2010-08-03	D	35 - Dividende en actions	18	25.1400	1 923
Canexus Income Fund									
<i>Droits Option Bonus Rights</i>									
Kubera, Gary L.	4, 5		O	2010-08-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(123 199)		496 801
			O	2010-08-17	D	58 - Expiration de droits de souscription	(16 801)		480 000
McLellan, Richard Thomas	5		O	2010-08-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(23 000)		282 000
			O	2010-08-18	D	97 - Autre	(12 000)		270 000
<i>Options</i>									
Kubera, Gary L.	4, 5		O	2010-08-17	D	51 - Exercice d'options	(140 000)	10.0000	480 000
McLellan, Richard Thomas	5		O	2010-08-18	D	51 - Exercice d'options	(35 000)	7.8200	270 000
<i>Parts de fiducie</i>									
Kubera, Gary L.	4, 5		O	2010-08-17	D	51 - Exercice d'options	140 000	6.0400	280 000
			O	2010-08-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	123 199	6.0400	403 199
			O	2010-08-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(263 199)	6.0400	140 000
McLellan, Richard Thomas	5		O	2010-08-18	D	51 - Exercice d'options	35 000	6.0500	67 264
			O	2010-08-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	23 000	6.0500	90 264
			O	2010-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(53 000)	6.0500	37 264
			O	2010-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 170)	6.0800	34 094
Canfor Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pattison, James A.	4, 3								
Great Pacific Capital Corp.	PI		O	2010-08-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	136 500	8.1169	22 233 450
			O	2010-08-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	8.2500	22 333 450
			O	2010-08-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	64 500	8.0656	22 397 950
			O	2010-08-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	63 400	8.1960	22 461 350
			O	2010-08-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	56 800	8.2000	22 518 150
			O	2010-08-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 200	8.2668	22 524 350
Cangene Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brisebois, Paul Julian	5		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnaire	1 598	4.3900	3 499
Wolff-Long, Vicki Lynn	7		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnaire	812	3.9500	812
Canlan Ice Sports Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Faubert, Mark	5		O	2010-08-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	2.0000	1 100*
			O	2010-08-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	2.0400	1 300*
Capital Vtechlab Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dumont, Daniel	6		O	2010-08-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			733 334
<i>Options</i>									

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Dumont, Daniel	6		O	2010-08-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			266 677
Capstone Mining Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Barnes, Robert	5		O	2010-08-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	2.4400	60 750
Iorich, Vladimir	3								
Pala Investments Holdings Limited	PI		O	2010-08-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	401 200	2.4300	30 778 100
			O	2010-08-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	378 000	2.4500	31 156 100
			O	2010-08-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	182 900	2.4400	31 339 000
			O	2010-08-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	114 200	2.4500	31 453 200
Cardiome Pharma Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lalji, Kaïm Fatehali	5		O	2010-08-18	D	40 - Vente à découvert	(25 000)	7.3400	(21 419)
			O	2010-08-20	D	51 - Exercice d'options	25 000	4.6500	3 581*
RIEDER, ROBERT	4, 7, 5		O	2010-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	7.2600	392 096*
			O	2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	7.0800	412 096*
<i>Options</i>									
Lalji, Kaïm Fatehali	5		O	2010-08-20	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	4.6500	446 857*
CCL Industries Inc.									
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>									
Wade, Janis M.	5		O	2010-08-16	D	51 - Exercice d'options	12 000	8.3500	25 000
			O	2010-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	30.8000	23 800
			O	2010-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	30.6400	22 400
			O	2010-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	30.5900	21 600
			O	2010-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	30.5000	18 600
			O	2010-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 600)	30.5100	13 000
			O	2010-08-16	D	51 - Exercice d'options	11 100	27.7000	24 100
			O	2010-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 900)	30.5100	15 200
			O	2010-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	30.5200	15 100
			O	2010-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	30.5500	13 700
			O	2010-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	30.5700	13 500
			O	2010-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	30.5300	13 000
			O	2010-08-17	D	51 - Exercice d'options	5 500	27.7000	18 500
			O	2010-08-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	30.6000	18 000
			O	2010-08-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 800)	30.5000	14 200
			O	2010-08-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	30.5500	13 500
			O	2010-08-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	30.5600	13 000
			O	2010-08-18	D	51 - Exercice d'options	8 400	27.7000	21 400
			O	2010-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	30.0000	19 100
			O	2010-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	30.0200	18 000
			O	2010-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	30.0300	17 300
			O	2010-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	29.9300	17 200
			O	2010-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 200)	29.9000	13 000
<i>Options</i>									
Wade, Janis M.	5		O	2010-08-16	D	51 - Exercice d'options	(12 000)	8.3500	159 000
			O	2010-08-16	D	51 - Exercice d'options	(11 100)	27.7000	147 900
			O	2010-08-17	D	51 - Exercice d'options	(5 500)	27.7000	142 400
			O	2010-08-18	D	51 - Exercice d'options	(8 400)	27.7000	134 000
Cell-Loc Location Technologies Inc.									
<i>Options</i>									
Souza Filho, Alvaro Schocair de	4		O	2010-06-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-07-28	D	50 - Attribution d'options	120 000	0.1000	120 000
Celtic Exploration Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lalani, Sadiq	5								
Employee Stock Savings Plan (ESSP)	PI		O	2010-08-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	96	12.5500	11 407
Shea, Michael	5								

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Employee Stock savings Plan(ESSP)	PI		O	2010-08-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	89	12.5500	10 587
Centerra Gold Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Drielsma, Stephen Johan Hanks	7		O	2010-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	14.9700	5 000
Herbert, Frank Hamilton	5		O	2010-08-18	D	51 - Exercice d'options	18 213	4.8100	38 213
			O	2010-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 213)	15.0300	20 000
			O	2010-08-18	D	51 - Exercice d'options	8 787	11.1700	28 787
			O	2010-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 787)	11.1700	20 000
			O	2010-08-19	D	51 - Exercice d'options	10 645	11.1700	30 645
			O	2010-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 645)	15.0400	20 000
			O	2010-08-19	D	51 - Exercice d'options	18 303	12.7800	38 303
			O	2010-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 303)	15.0400	20 000
Parr, Jeffrey Scott	5		O	2010-08-18	D	51 - Exercice d'options	34 600	4.8100	52 600
			O	2010-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(34 600)	15.1100	18 000
Ross, John A	5		O	2010-08-18	D	51 - Exercice d'options	15 851	4.8100	22 851
			O	2010-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	15.2800	21 951
			O	2010-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 151)	15.3800	20 800
			O	2010-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	15.3500	18 800
			O	2010-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	15.4000	15 800
			O	2010-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	15.4100	15 600
			O	2010-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	15.4200	13 600
			O	2010-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	15.4200	11 600
			O	2010-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	15.4500	8 600
			O	2010-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	15.4700	5 600
			O	2010-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	15.5000	5 000
Yee, Philip Chow	7		O	2010-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	15.2500	0
<i>Options</i>									
Herbert, Frank Hamilton	5		O	2010-08-18	D	51 - Exercice d'options	(18 213)		90 100
			O	2010-08-18	D	51 - Exercice d'options	(8 787)		81 313
			O	2010-08-19	D	51 - Exercice d'options	(10 645)		70 668
			O	2010-08-19	D	51 - Exercice d'options	(18 303)		52 365
Parr, Jeffrey Scott	5		O	2010-08-18	D	51 - Exercice d'options	(34 600)		133 811
Ross, John A	5		O	2010-08-18	D	51 - Exercice d'options	(15 851)		54 728
<i>Parts Performance Share Units</i>									
Drielsma, Stephen Johan Hanks	7		O	2007-01-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			21 715
Ross, John A	5		O	2007-07-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			62 112
Cequence Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bannister, Peter	4		O	2010-08-19	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	40 000	2.5000	344 054
Crone, Howard James	4, 5		O	2010-08-19	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	90 000	2.5000	2 372 739
Gillis, David A.	5		O	2010-08-19	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	14 000	2.5000	277 274
MACBEY, Nathan	5		O	2010-08-19	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	40 000	2.5000	651 001
Thompson, Richard David	4, 5		O	2010-08-19	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	10 000	2.5000	136 169
<i>Droits de souscription at a price of \$2.10 per Subscription</i>									
<i>Receipt</i>									
Archibald, Donald	4		O	2009-07-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-08-19	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	152 800	2.1000	152 800
BIERAUGLE, ROBIN LEE	5		O	2009-07-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-08-19	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	166 800	2.1000	166 800
Colborne, Paul	4		O	2009-07-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-08-19	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	152 800	2.1000	152 800
Crone, Howard James	4, 5		O	2009-07-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-08-19	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	714 286	2.1000	714 286
Michelle Crone	PI		O	2009-07-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-08-19	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	65 514	2.1000	65 514
MACBEY, Nathan	5		O	2009-07-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Thompson, Richard David	4, 5		O	2010-08-19	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	314 800	2.1000	314 800
			O	2009-07-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-08-19	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	150 000	2.1000	150 000
Chemtrade Logistics Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Aarts, Leon	5		O	2010-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	10.5600USD	23 000
			O	2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(420)	10.4700USD	22 580
			O	2010-08-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	420	10.5100USD	23 000
Bhardwaj, Rohit	5		O	2010-08-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	10.6000	40 000
Pare, Susan	5		O	2010-08-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	10.9700	3 600
Chesswood Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Wortsman, Jeffrey	4		O	2010-08-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	4.7500	13 318
Chinook Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lindskog, Thomas Nelson	5		O	2010-08-18	D	51 - Exercice d'options	50 000	0.3700	1 276 531
<i>Options</i>									
Lindskog, Thomas Nelson	5		O	2010-08-18	D	51 - Exercice d'options	50 000	0.3700	
			M	2010-08-18	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	0.3700	200 000*
CI Financial Corp.									
<i>Débitures 4.19 Débitures due 2014</i>									
Bank of Nova Scotia, The									
Scotia Capital Inc.	PI		O	2010-08-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 118 000.00	103.1440	\$ 2 118 000.00
<i>Débitures Floating Rate Débitures due 2011</i>									
Bank of Nova Scotia, The									
Scotia Capital Inc.	PI		O	2010-08-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 225 000.00)	100.1400	\$ 35 910 000.00
			O	2010-08-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 145 000.00)	100.3100	\$ 35 765 000.00
Cineplex Galaxy Income Fund									
<i>Parts</i>									
Fitzgerald, Anne Tunstall	5		O	2010-08-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 000)	20.5400	18 448
Mandryk, Suzanna	5		O	2010-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	20.8000	20 630
Clarke Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Geosam Capital Inc.	3		O	2010-08-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 900	3.8547	
			M	2010-08-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 700	3.8979	451 423
			O	2010-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 200	3.9729	
			M	2010-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 200	3.9729	458 623
			O	2010-08-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 300	3.8300	443 823
			O	2010-08-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 900	3.8300	446 723
Claude Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Skanderbeg, Brian Neville	5		O	2010-08-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.1400	23 750
Cleghorn Minerals Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Groia, Joseph									
Grumpy & Co. Holdings Inc.	PI		O	2010-08-13	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 000 000
Mullan, Glenn J	4, 5, 3		O	2010-08-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 000 000
Porter, Arthur T., MD	4, 3		O	2010-08-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 000 000
Zinke, Jens	4, 5		O	2010-08-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			200 000
<i>Options</i>									
Groia, Joseph	4, 3		O	2010-08-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			125 000
Mullan, Glenn J	4, 5, 3		O	2010-08-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			125 000
Porter, Arthur T., MD	4, 3		O	2010-08-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			125 000

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i> Initié Porteur inscrit Zinke, Jens	4, 5		O	2010-08-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 000
Cline Mining Corporation									
<i>Options</i>									
Hendrick, Dale Michael	4		O	2010-01-06	D	52 - Expiration d'options	(300 000)	0.8200	900 000
			O	2010-03-09	D	52 - Expiration d'options	(200 000)	0.8200	700 000
ClubLink Entreprises Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
ClubLink Entreprises Limited	1		O	2010-08-23	D	38 - Rachat ou annulation	100	6.4000	100
			O	2010-08-23	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	6.4000	0
			O	2010-08-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	6.4000	1 000
			O	2010-08-25	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	6.4000	0
Commercial Solutions Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Smith, Richard Henry	4		O	2010-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.3600	33 500
Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cairns, James Barry	5		O	2010-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 800)	61.7592	
			M	2010-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 800)	61.7592	0
Danielwicz, James B.	5		O	2010-08-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	65.0300	
			M	2010-08-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	65.0300	4 715
Ferryman, David W.	5		O	2010-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 000)	59.2812USD	
			M	2010-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 000)	59.2812USD	8 354
Gonta, Andrew J.	5		O	2010-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	60.6172	
			M	2010-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	60.6172USD	
			M	2010-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	60.6172USD	11 654
Hiscock, Russell J.	5		O	2010-02-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	836	50.0037	
			M	2010-02-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	836	50.0037	5 654
Kachroo, Vee	5		O	2010-02-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	305	50.8615	
			M	2010-02-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	305	50.8615	1 387
Koerner, Timothy	5		O	2010-02-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	342		
			M	2010-02-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	342		1 835
MacDonald, Douglas Allan	5		O	2010-02-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	291	50.8416	
			M	2010-02-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	291	50.8416	5 163
Miller, Paul C.	5		O	2010-02-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	988	50.7380	
			M	2010-02-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	988	50.7380	16 913
Phillips, Karen B.	5		O	2010-08-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 750)	64.9008	
			M	2010-08-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 750)	64.9008	9 317
Pitz, Laird J.	5		O	2010-02-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	297		
			M	2010-02-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	297		793
Reardon, Donald K	5		O	2010-02-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	367	45.7311USD	
			M	2010-02-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	367	45.7311USD	962
Waite, Paul D.	5		O	2010-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 400)	59.6571USD	
			M	2010-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 400)	59.6571USD	2 917
COMPASS Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
COMPASS Income Fund	1		O	2010-08-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	9.8400	24 775 711
Compton Petroleum Corporation									
<i>Options</i>									
Belich, Melvin Frederick	4		O	2010-08-22	D	52 - Expiration d'options	(50 000)		209 300
Koop, Irvine John	4		O	2010-08-22	D	52 - Expiration d'options	(50 000)		209 300
Smith, Jeffrey T.	4		O	2010-08-22	D	52 - Expiration d'options	(50 000)		209 300
Constellation Software Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
AUNE, Jon Brian	4								
Alderpise Inc.	PI		O	2010-08-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 900)	43.3200	303 662
			O	2010-08-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 662)	43.5000	300 000

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-08-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 500)	43.5400	282 500
			O	2010-08-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 500)	40.9230	276 000
CIBC Mellon Trust Company Bender, Jeffrey James	PI 5		O	2010-08-20	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnaire	1 141	42.1456	6 488
CIBC Mellon Trust Company Computershare	PI PI		O	2010-03-02	I	97 - Autre	(107 961)		0
			O	2006-06-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			107 961
			O	2010-08-25	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnaire	11 525	42.1456	119 486
Salna, Dexter Jonas	5								
CIBC Wood Gundy Compshare	PI PI		O	2010-08-10	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnaire	(3 800)	45.0000	15 900*
			O	2006-12-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-08-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnaire	971	42.1456	971*
Compshare RRSP	PI		O	2010-08-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnaire	522	42.1456	536*
Contrans Group Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i>									
DUNFORD, STANLEY GEORGE	4, 5		O	2010-08-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	7.8000	448 044
			O	2010-08-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	7.8500	448 344
CoolBrands International Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Front Street Investment Management Inc.	3								
Front Street Investment Management Inc.	PI		O	2010-08-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300 000)	2.0858	6 013 500
			O	2010-08-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 000)	2.3760	5 978 500
			O	2010-08-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	2.7690	5 928 500
			O	2010-08-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 300)	2.7985	5 905 200
			O	2010-08-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(235 700)	2.7162	5 669 500
			O	2010-08-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	2.7562	5 569 500
Prussky, David Martin	4		O	2010-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	1.8300	160 000
			O	2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	2.1600	190 000
Corporation Cameco									
<i>Actions ordinaires</i>									
Goheen, Otis Kim	5		O	2010-08-19	D	51 - Exercice d'options	6 000	16.6170	37 544
			O	2010-08-19	D	51 - Exercice d'options	15 000	19.3700	52 544
			O	2010-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 700)	26.5900	46 844
			O	2010-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	26.5800	46 544
			O	2010-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 200)	26.5800	39 344
			O	2010-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 500)	26.5700	32 844
			O	2010-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	26.5600	31 544
<i>Options</i>									
Goheen, Otis Kim	5		O	2010-08-19	D	51 - Exercice d'options	(6 000)		
			M	2010-08-19	D	51 - Exercice d'options	(6 000)		284 000
			O	2010-08-19	D	51 - Exercice d'options	(15 000)		269 000
Corporation Financiere Power									
<i>Actions ordinaires</i>									
Desmarais, André Placements Andremed	4, 5 PI		O	2004-07-23	D I	37 - Division ou regroupement d'actions 37 - Division ou regroupement d'actions	14 800 6 800		29 600 13 600
Corporation Minière Golden Share									
<i>Actions ordinaires</i>									
Giaro, Philippe	4, 5		O	2010-08-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.0850	858 636
			O	2010-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.0850	860 636
			O	2010-08-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0800	861 636
Corporation Minière Osisko									
<i>Actions ordinaires</i>									
Vézina, Serge	4		O	2010-08-23	D	51 - Exercice d'options	50 000	5.4600	50 000*
<i>Options</i>									
Vézina, Serge	4		O	2010-08-23	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	5.4600	225 000*
Corporation Northgate Minerale									
<i>Actions ordinaires</i>									

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Guimond, Luc	5		O	2008-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 400)	3.0500	
			M	2010-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 400	3.0500	11 400
			O	2010-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26 500		26 500
			O	2010-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(26 500)	3.0500	0
			O	2010-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 400	1.0300	
			M	2010-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 400)	1.0300	0
<i>Options</i>									
Guimond, Luc	5		O	2010-08-18	D	51 - Exercice d'options	(11 400)	1.0300	263 600
			O	2010-08-19	D	51 - Exercice d'options	(26 500)	1.0300	237 100
Corporation Or Sulliden Itée									
<i>Options</i>									
Amireault, Stéphane	5		O	2010-08-23	D	50 - Attribution d'options	250 000		950 000
Bharti, Stan	4		O	2010-08-23	D	50 - Attribution d'options	550 000		1 550 000
Chartier, Guy	4		O	2010-08-23	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.7300	500 000*
COLEMAN, James Hayward	4		O	2010-08-23	D	50 - Attribution d'options	150 000		750 000
Faught, George D.	4		O	2010-08-23	D	50 - Attribution d'options	150 000		500 000
Fernandez-Concha Stucker, Javier Martin	7		O	2010-08-23	D	50 - Attribution d'options	60 000		660 000
Gleeson, Patrick James	5		O	2010-08-23	D	50 - Attribution d'options	100 000		130 000
Harris, Leonard	4		O	2010-08-23	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.7300	825 000
Humphrey, Raymond Bruce	4		O	2010-08-23	D	50 - Attribution d'options	150 000		500 000
Ladd, Anna Man-Yue	5		O	2010-08-23	D	50 - Attribution d'options	100 000		300 000
Milbourne, Joe	5		O	2010-08-23	D	50 - Attribution d'options	250 000		550 000
moore, geoffrey scott	4		O	2010-08-23	D	50 - Attribution d'options	100 000		760 000
Tagliamonte, Peter Wilson	4		O	2010-08-23	D	50 - Attribution d'options	550 000		1 650 000
DANIER LEATHER INC.									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Baker Street Capital, L.P.	3		O	2010-07-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			80 000
		R	O	2010-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	10.3500	81 000
		R	O	2010-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 400	10.5500	83 400
		R	O	2010-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	10.8700	84 400
		R	O	2010-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	10.8600	83 900
		R	O	2010-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	10.8600	83 100
		R	O	2010-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	10.7000	81 900
		R	O	2010-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	10.7000	79 900
		R	O	2010-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 300	10.8000	82 200
		R	O	2010-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	65 000	10.8500	147 200
		R	O	2010-07-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 900	10.8500	152 100
		R	O	2010-07-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	10.9000	154 100
		R	O	2010-07-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 300	10.9400	158 400
		R	O	2010-07-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	10.9400	158 800
		R	O	2010-07-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	10.9500	159 800
		R	O	2010-08-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	10.7500	169 800
Day4 Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wei, Catherine Aye Nyuk Catherine Aye Nyuk Wei and Nom Lee	5 PI		O	2010-08-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 000)	0.6500	0
Daylight Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Eshleman, Brent Andrew	5		O	2010-08-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	464	9.0766	78 994
Ford, Randy	5		O	2010-08-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	464	9.0766	141 162
Hanbury, Edwin Stewart	5		O	2010-08-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	535	9.0766	303 500
Homer, Stephen Roy	5		O	2010-08-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	454	9.0766	152 368
KAZEIL, PAMELA PEARL	5		O	2010-08-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	464	9.0766	15 793
Lambert, Anthony	4, 5		O	2010-08-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	908	9.0766	641 171

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Nielsen, Steven Ronald	5		O	2010-08-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	605	9.0766	314 308
PROCTOR, CAMERON MACLEAN	5		O	2010-08-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	503	9.0766	4 617
Simpson, Gerald	5		O	2010-08-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	464	9.0766	237 761
DDS Wireless International Inc.									
Options									
Scheuing, Matthias M	5		O	2010-02-08	D	50 - Attribution d'options	50 000	1.6500	
			M	2010-02-08	D	50 - Attribution d'options	50 000	1.7200	150 000
Zadra, Jim	5		O	2010-02-08	D	50 - Attribution d'options	25 000	1.6500	
			M	2010-02-08	D	50 - Attribution d'options	25 000	1.7200	165 000
Diadem Resources Ltd.									
Actions ordinaires									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
MineralFields 2010-III Super Flow-Through LP	PI		O	2010-07-27	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-07-27	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-07-27	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	312 500	0.1600	
			M	2010-07-27	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	312 500	0.1600	312 500
MineralFields 2010-V Super Flow-Through LP	PI		O	2010-07-27	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-07-27	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-27	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	937 500	0.1600	
			M	2010-07-27	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	937 500	0.1600	937 500
Pathway Mining 2010 Flow-Through LP	PI		O	2010-07-27	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-07-27	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2010-07-27	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-27	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3 750 000	0.1600	
			M	2010-07-27	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3 750 000	0.1600	3 750 000
Pathway Quebec Mining 2010 Flow-Through LP	PI		O	2010-07-27	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-07-27	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-27	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 250 000	0.1600	
			M	2010-07-27	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 250 000	0.1600	1 250 000
Bons de souscription									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
MineralFields 2010-III Super Flow-Through LP	PI		O	2010-07-27	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-07-27	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2010-07-27	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-27	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	156 250	0.2000	
			M	2010-07-27	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	156 250	0.2000	156 250
MineralFields 2010-V Super Flow-Through LP	PI		O	2010-07-27	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-07-27	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-27	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	468 750	0.2000	
			M	2010-07-27	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	468 750	0.2000	468 750
Pathway Mining 2010 Flow-Through LP	PI		O	2010-07-27	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-07-27	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Pathway Quebec Mining 2010 Flow-Through LP	PI		O	2010-07-27	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-07-27	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-27	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	625 000	0.2000	
			M	2010-07-27	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	625 000	0.2000	625 000
Options									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	PI		O	2010-07-27	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-07-27	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2010-07-27	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-07-27	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	500 000	0.1600	
			M	2010-07-27	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	500 000	0.1600	500 000
Diagnos Inc.									
Actions ordinaires									
Inwentash, Sheldon	6								

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Pinetree Capital Ltd	PI		O	2010-08-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(59 500)	0.3000	5 250 500
Pinetree Capital Ltd.	3								
Pinetree Income Partnership	PI		O	2010-08-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(37 500)	0.3000	5 313 000
			O	2010-08-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	0.3000	5 310 000
DiaMedica Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
GIUFFRE, MICHAEL	4		O	2010-08-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			28 800
424822 Alberta Ltd.	PI		O	2010-08-10	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			25 000
Adrianna Giuffre	PI		O	2010-08-10	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			12 500
Anthony Giuffre	PI		O	2010-08-10	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			12 500
Christina Giuffre	PI		O	2010-08-10	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			12 500
Heather Giuffre (RRSP)	PI		O	2010-08-10	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 700
Martin Giuffre	PI		O	2010-08-10	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			12 500
Michael Giuffre (RRSP)	PI		O	2010-08-10	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			50 000
Stephen Giuffre	PI		O	2010-08-10	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			12 500
<i>Bons de souscription</i>									
GIUFFRE, MICHAEL	4		O	2010-08-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			28 800
424822 Alberta Ltd.	PI		O	2010-08-10	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			25 000
Adrianna Giuffre	PI		O	2010-08-10	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			12 500
Anthony Giuffre	PI		O	2010-08-10	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			12 500
Christina Giuffre	PI		O	2010-08-10	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			12 500
Heather Giuffre (RRSP)	PI		O	2010-08-10	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 700
Martin Giuffre	PI		O	2010-08-10	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			12 500
Michael Giuffre (RRSP)	PI		O	2010-08-10	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			50 000
Stephen Giuffre	PI		O	2010-08-10	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			12 500
Ditem Explorations Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	PI		O	2009-12-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-12-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2009-12-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 521 666
MineralFields 2009-VI Super Flow-Through LP	PI		O	2009-12-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-12-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2009-12-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-15	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	875 000	0.0800	
			M	2009-12-15	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	875 000	0.0800	
			M'	2009-12-15	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	875 000	0.0800	875 000
MineralFields Quebec 2009 Super Flow-Through LP	PI		O	2009-12-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-12-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2009-12-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-15	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 500 000	0.0800	
			M	2009-12-15	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 500 000	0.0800	
			M'	2009-12-15	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 500 000	0.0800	2 500 000
Pathway Quebec Mining 2009-II Flow-Through LP	PI		O	2009-12-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-12-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2009-12-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-15	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3 750 000	0.0800	
			M	2009-12-15	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3 750 000	0.0800	
			M'	2009-12-15	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3 750 000	0.0800	3 750 000
<i>Bons de souscription</i>									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	PI		O	2009-12-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-12-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2009-12-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
MineralFields 2009-VI Super Flow-Through LP	PI		O	2009-12-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-12-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
			M'	2009-12-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-15	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	437 500	0.1300	
			M'	2009-12-15	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	437 500	0.1300	
			M'	2009-12-15	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	437 500	0.1300	437 500
MineralFields Quebec 2009 Super Flow-Through LP	PI		O	2009-12-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2009-12-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Pathway Quebec Mining 2009-II Flow-Through LP	PI		O	2009-12-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2009-12-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2009-12-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-15	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 875 000	0.1300	
			M'	2009-12-15	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 875 000	0.1300	
			M'	2009-12-15	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 875 000	0.1300	1 875 000
<i>Options</i>									
Savoie Dufresne, Estelle	5	R	O	2010-06-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			185 000
Dominion Citrus Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Blair, Michael Finley Lawrence	4, 6, 5								
Renegade Capital Corporation	PI		O	2010-08-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.2200	3 500 000
DragonWave Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
DragonWave	1		O	2010-08-23	D	38 - Rachat ou annulation	7 240	5.9925	338 950
			O	2010-08-24	D	38 - Rachat ou annulation	46 599	5.9704	385 549
			O	2010-08-25	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	5.9736	435 549
DualEx Energy International Inc.									
<i>Options</i>									
HIDES, GARRY THOMAS	4, 5		O	2010-08-23	D	50 - Attribution d'options	500 000		1 050 000*
Hudson, Roy Harry	4		O	2010-08-23	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1000	450 000
Morozoff, Lorne Andrew	5		O	2010-08-23	D	50 - Attribution d'options	400 000		825 000
Rain, David James	4		O	2010-08-23	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1000	450 000
Tompson, Kenneth, M	4, 5		O	2010-08-23	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.1000	1 050 000
DundeeWealth Inc. (formerly Dundee Wealth Management Inc.)									
<i>Billets 5.10 Unsecured Series 1 Notes due September 25, 2014</i>									
Bank of Nova Scotia, The	3								
Scotia Capital Inc.	PI		O	2010-08-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 50 000.00	103.6200	\$ 4 734 000.00
			O	2010-08-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 10 000.00	102.7000	\$ 4 744 000.00
Dynetek Industries Ltd.									
<i>Options</i>									
Pigot, Douglas James	4, 5		O	2010-08-20	D	50 - Attribution d'options	376 115		596 115
Rasche, Christian Werner	4		O	2010-08-20	D	50 - Attribution d'options	272 420		
			M	2010-08-20	D	50 - Attribution d'options	272 420		547 420
Sentner, Michael Darren	5		O	2010-08-20	D	50 - Attribution d'options	305 845	0.3000	445 845
Eacom Timber Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Belisle, Patrick	5		O	2010-08-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>									
Belisle, Patrick	5		O	2010-08-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			175 000
			O	2010-08-23	D	50 - Attribution d'options	150 000		325 000
Merette, Jean-Francois	5		O	2010-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-07-05	D	50 - Attribution d'options	1 000 000		1 000 000
Eastmain Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
BEZEAU, JAMES LAWRENCE	5		O	2010-08-20	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(50 000)	1.3800	95 300
RRSP	PI		O	2010-08-20	I	90 - Changements relatifs à la propriété	50 000	1.3800	60 000
Equal Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Reader, John Frederick	5		O	2010-08-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	5.6590	34 067
Esperanza Resources Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ristorcelli, Steven	4		O	2010-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	1.4800	118 000
European Goldfields Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Laxton, Heather Anne	5		O	2010-08-16	D	51 - Exercice d'options	17 492	5.0700	22 577
Rachovides, Mark	4, 5		O	2010-08-17	D	51 - Exercice d'options	59 180	6.0300	198 078
<i>Options</i>									
Laxton, Heather Anne	5		O	2010-08-16	D	51 - Exercice d'options	(40 000)		20 000
Rachovides, Mark	4, 5		O	2010-08-17	D	51 - Exercice d'options	(166 666)		943 334
EXFO Inc. (anciennement EXFO Ingénierie Electro-Optique Inc.)									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Yearian, Dana F.	5		O	2010-08-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 667		2 718
			O	2010-08-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(607)	5.6139USD	2 111
<i>Restricted Share Units</i>									
Yearian, Dana F.	5		O	2010-08-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 667)		78 874
Exploration Amex Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
MineralFields 2009 SFT LP	PI		O	2009-07-29	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-07-29	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2009-07-29	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-07-29	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	685 714	0.3500	
			M	2009-07-29	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	685 714	0.3500	
			M'	2009-07-29	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	685 714	0.3500	685 714
MineralFields 2009-IV SFT LP	PI		O	2009-07-29	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-07-29	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2009-07-29	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-07-29	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	171 428	0.3500	
			M	2009-07-29	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	171 428	0.3500	
			M'	2009-07-29	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	171 428	0.3500	171 428
Pathway Mining 2009 FT LP	PI		O	2009-07-29	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-07-29	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2009-07-29	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-07-29	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	708 571	0.3500	
			M	2009-07-29	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	708 571	0.3500	
			M'	2009-07-29	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	708 571	0.3500	708 571
Pathway Quebec Mining 2009 FT LP	PI		O	2009-07-29	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-07-29	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2009-07-29	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-07-29	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 142 857	0.3500	
			M	2009-07-29	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 142 857	0.3500	
			M'	2009-07-29	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 142 857	0.3500	1 142 857
Exploration First Gold inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lavallée, Jean-Sébastien	4		O	2010-08-19	D	45 - Contrepartie d'un bien	375 000	0.2450	1 235 000
Exploration Minière MacDonald Ltée									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Lee Hars, Julie	4		O	2010-02-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-08-18	D	97 - Autre	211 000	0.1900	211 000

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Bons de souscription									
McKinnon, Jacob	8		O	2010-08-18	D	97 - Autre	264 000	0.1900	518 600
McKinnon, Kirk	4, 5		O	2010-08-18	D	97 - Autre	405 000	0.1900	2 630 000
Schler, Richard	4, 5		O	2010-08-18	D	97 - Autre	405 000	0.1900	1 130 000
Yarie, Quentin	5		O	2010-08-18	D	97 - Autre	264 000	0.1900	284 600
Bons de souscription									
Lee Harrs, Julie	4		O	2010-02-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-08-18	D	53 - Attribution de bons de souscription	105 500	0.2500	105 500
McKinnon, Jacob	8		O	2005-03-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-08-18	D	53 - Attribution de bons de souscription	132 000	0.2500	132 000
McKinnon, Kirk	4, 5		O	2003-08-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-08-18	D	53 - Attribution de bons de souscription	202 500	0.2500	202 500
Schler, Richard	4, 5		O	2003-10-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-08-18	D	53 - Attribution de bons de souscription	202 500	0.2500	202 500
Yarie, Quentin	5		O	2010-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-08-18	D	53 - Attribution de bons de souscription	132 000	0.2500	132 000
Options									
Butler, Hadyn	4		O	2010-08-23	D	50 - Attribution d'options	125 000	0.1800	1 625 000
Chisholm, Robin	4		O	2010-08-23	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.1800	200 000
Iannone, Alex	4		O	2010-08-23	D	50 - Attribution d'options	40 000	0.1800	165 000
Lee Harrs, Julie	4		O	2010-08-23	D	50 - Attribution d'options	75 000	0.1800	110 000
McKinnon, Jacob	8		O	2010-08-23	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1800	1 325 000
McKinnon, Kirk	4, 5		O	2010-08-23	D	50 - Attribution d'options	230 000	0.1800	4 465 000
Sanderson, John Peter	4		O	2010-08-23	D	50 - Attribution d'options	75 000	0.1800	900 000
Schler, Richard	4, 5		O	2010-08-23	D	50 - Attribution d'options	220 000	0.1800	4 070 000
Exploration Orbite VSPA Inc.									
<i>Actions Classe A</i>									
Boisselle, Yvon	4, 5		O	2010-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	0.1850	1 396 650
			O	2010-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.1900	1 386 650
Faircourt Income & Growth Split Trust									
<i>Actions privilégiées</i>									
Waterson, Douglas John	4		O	2010-08-12	D	38 - Rachat ou annulation	(915)	10.0000	1 085
RESP Account	PI		O	2010-08-12	C	38 - Rachat ou annulation	(305)	10.0000	695
RRSP Account	PI		O	2010-08-12	I	38 - Rachat ou annulation	(1 220)	10.0000	3 780
Sandra Waterson	PI		O	2010-08-12	C	38 - Rachat ou annulation	(1 922)	10.0000	3 878
Sandra Waterson RRSP Account	PI		O	2010-08-12	C	38 - Rachat ou annulation	(1 525)	10.0000	2 975
Fairfax Financial Holdings Limited									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Salsberg, Eric	7		O	2010-08-19	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(100)		86 151
Fiducie de Placement Hypothécaire Firm Capital									
<i>Parts de fiducie</i>									
Heller, Anthony	4		O	2010-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	11.7000	18 400
			O	2010-08-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	11.7000	16 100
			O	2010-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 600)	11.7000	500
Warner, Michael Anthony	4, 5		O	2010-08-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 100)	11.6500	5 776
MAW Investments Ltd.	PI		O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	11.6500	3 376
			O	2010-08-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	11.7000	2 976
RRSP	PI		O	2010-08-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 335)	11.6500	0
Financière Sun Life inc.									
<i>Parts Restricted Share Units</i>									
Accum, Claude	5		O	2010-08-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(3 273)	25.8100	10 545
Finning International Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bacarreza, Ricardo	4		O	2010-08-20	D	51 - Exercice d'options	1 548	6.6850	27 984
Bone, Andrew William	5		O	2010-08-20	D	51 - Exercice d'options	24 000	6.6850	54 373
			O	2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24 000)	22.0000	30 373

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Dickinson, Neil Robert	5		O	2010-08-19	D	51 - Exercice d'options	4 000	6.6850	5 914
			O	2010-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	21.9713	1 914
Fraser, Andrew Stewart	5		O	2010-08-19	D	51 - Exercice d'options	5 256	14.6900	6 710
			O	2010-08-19	D	51 - Exercice d'options	2 734	14.6900	9 444
			O	2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 699)	21.8800	3 745
			O	2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	21.8600	3 545
			O	2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	21.8500	2 845
			O	2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	21.8300	2 645
			O	2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(91)	21.8700	2 554
			O	2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	21.8400	1 454
Harrod, Darcy Joel	5		O	2010-08-24	D	51 - Exercice d'options	2 274	16.2200	4 312
			O	2010-08-24	D	51 - Exercice d'options	1 044	19.7500	5 356
Smith, David	5		O	2010-08-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	650	20.7900	15 710
Ward, Craig Mitchell	5		O	2010-08-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	21.0000	2 900
Options									
Bacarreza, Ricardo	4		O	2010-08-20	D	51 - Exercice d'options	(1 548)	6.6850	4 016
Bone, Andrew William	5		O	2010-08-20	D	51 - Exercice d'options	(24 000)	6.6850	208 365
Dickinson, Neil Robert	5		O	2010-08-19	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	6.6850	266 665
Fraser, Andrew Stewart	5		O	2010-08-19	D	51 - Exercice d'options	(16 048)	14.6400	221 161
			O	2010-08-19	D	51 - Exercice d'options	(2 734)	14.6900	218 427
Harrod, Darcy Joel	5		O	2010-08-24	D	51 - Exercice d'options	(8 600)	22.0520	89 860
			O	2010-08-24	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	22.0520	79 860
Parts Deferred Share Units									
Bacarreza, Ricardo	4		O	2010-08-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	287	17.4300	35 690
Carter, James Edward Clark	4		O	2010-08-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	458	21.8300	19 118
			O	2010-08-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	287	17.4300	19 405
Emerson, David Lee	4		O	2010-08-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	287	17.4300	11 025
O'Neill, Kathleen M.	4		O	2010-08-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	263	21.8302	12 260
			O	2010-08-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	287	17.4300	12 547
Reid, John McDonald	4		O	2010-08-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	382	17.4300	14 685
Simon, Andrew Henry	4		O	2010-08-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	287	17.4300	37 646
Turner, Bruce Lyndon	4		O	2010-08-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	287	17.4300	9 221
Whitehead, Douglas William Geoffrey	4, 5		O	2010-08-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	502	17.4300	31 485
First Capital Realty Inc.									
Actions ordinaires									
Segal, Dori	4, 7, 6, 5		O	2010-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	13.9600	700 600
			O	2010-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	13.9400	701 600
			O	2010-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	13.9200	702 600
			O	2010-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	13.9000	703 600
			O	2010-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	13.8900	704 000
			O	2010-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	13.8700	705 000
Débitures convertibles 6.25 Unsecured subordinated									
Chouinard, Roger	7		O	2010-05-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 15 000.00	1.0575	\$ 15 000.00
Options									
Chouinard, Roger	7		O	2010-05-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-08-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	14.2600	25 000
First Quantum Minerals Ltd									
Actions ordinaires									
McTieman, Steven	4		O	2010-08-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			500
			O	2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	59.6500	1 000
Restricted Share Units									
McTieman, Steven	4		O	2010-08-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-08-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 000	59.9500	2 000
First Uranium Corporation									

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels Canadien									
<i>Droits Deferred Units</i>									
Burke, Harold	4		O	2010-05-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			869
Hawken, Edwin F.	4		O	2004-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 920
Stein, Michael	4, 5		O	2003-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			11 986
Swartzman, Stanley	4		O	2003-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			11 986
Williams, David Michael	4		O	2003-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			11 986
<i>Parts de fiducie</i>									
Amaral, Maria	5		O	2010-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	133	13.7500	64 038
			O	2010-02-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	133	13.7400	64 171
			O	2010-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	136	13.5800	64 307
			O	2010-03-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	35	14.1500	64 342
			O	2010-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	136	13.6700	64 478
			O	2010-05-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	135	13.8200	64 613
			O	2010-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	130	14.5300	64 743
			O	2010-06-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32	15.4200	64 775
Christina Amaral	PI		O	2010-01-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5	13.7500	781
			O	2010-02-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5	13.7400	786
			O	2010-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5	13.5800	791
			O	2010-04-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5	13.6700	796
			O	2010-05-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5	13.8200	801
			O	2010-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4	14.5300	805
David Amaral	PI		O	2010-01-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7	13.7500	1 109
			O	2010-02-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7	13.7400	1 116
			O	2010-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7	13.5800	1 123
			O	2010-04-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7	13.6700	1 130
			O	2010-05-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7	13.8200	1 137
			O	2010-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7	14.5300	1 144
Edward Amaral	PI		O	2010-01-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8	13.7500	1 393
			O	2010-02-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9	13.7400	1 402
			O	2010-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9	13.5800	1 411
			O	2010-04-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9	13.6700	1 420
			O	2010-05-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9	13.8200	1 429
			O	2010-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7	14.5300	1 436
Fonds de placement immobilier Homburg Canada									
<i>Parts de fiducie</i>									
Heuff, Wayne	4		O	2010-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	10.5900	15 000
Fonds de Revenu Hélicoptères Canadiens									
<i>Parts de fiducie</i>									
Olson, Mark Lewis	7		O	2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)		26 616
Foremost Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Breen, Patrick	5		O	2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	6.2800	137 800
			O	2010-08-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 600)	6.2700	122 200
Fort Chicago Energy Partners L.P.									
<i>Parts de société en commandite</i>									
White, Stephen	4, 5								
CIBC RRSP	PI		O	2010-08-23	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	177	10.4293	23 321
Liane White CIBC RRSP	PI		O	2010-08-23	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	177	10.4293	23 321
Freehold Royalty Trust									
<i>Trust Units</i>									
Canadian National Railway Company, Administrator of the	3		O	2010-08-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	99 065	16.4200	11 717 990

CN T

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i> Initié Porteur inscrit Rife Resources Ltd.	PI		O	2010-08-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	22 771	16.4200	2 693 468
Galeon Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Brussa, John Albert	4		O	2010-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	3.3800	360 891
			O	2010-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	3.4000	370 891
			O	2010-08-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	3.3000	380 891
Crabtree, Shivon Maureen	5		O	2010-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	3.5000	697 042
Galleon Energy Inc.	1		O	2010-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	80 000	3.5514	80 000
			O	2010-08-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 000	3.5468	137 000
			O	2010-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	3.4978	167 000
			O	2010-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	3.3933	197 000
			O	2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	29 700	3.3690	226 700
Iverson, James Douglas	5		O	2010-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	3.5080	92 968
Gastem Inc.									
<i>Options</i>									
Savoie Dufresne, Estelle	5	R	O	2010-06-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			83 264
Gazit America Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gazit Canada Inc.	3		O	2010-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	36 100	5.0000	8 515 924
			O	2010-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	31 800	5.0500	8 547 724
			O	2010-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	5.0300	8 548 124
			O	2010-08-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	4.8000	8 548 224
			O	2010-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	4.9900	8 548 624
			O	2010-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	51 900	5.0000	8 600 524
			O	2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	4.9900	8 600 924
			O	2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	5.0000	8 602 824
Mifsud, Gail	5		O	2010-02-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-08-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 900	4.9700	6 900
			O	2010-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 100	5.1000	12 000
Segal, Dori	4, 6, 5		O	2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	4.9900	
			M	2010-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	4.9900	54 600
			O	2010-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	5.0000	55 000
GBO inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wood, Christopher Malcolm	4, 6		O	2010-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 500	0.3000	
			O	2010-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.2000	
Crewcut Investments Inc.	PI		M	2010-08-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 500	0.3000	13 500
			M	2010-08-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.2000	17 500
			O	2001-03-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-08-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.3000	19 000
			O	2010-08-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.3100	23 000
			O	2010-08-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.3500	25 000
			O	2010-08-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.3600	26 500
			O	2010-08-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	0.3900	35 500
Gee-Ten Ventures Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cabia Goldhills Inc	3		O	2010-08-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-08-24	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	600 000	0.2500	600 000
George Weston Limitee									
<i>Options</i>									
Binning, Paviter Singh	5		O	2009-05-06	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Stock Option SAR Plan	PI		O	2010-08-16	I	50 - Attribution d'options	128 774	81.0500	128 774
<i>Restricted Share Units</i>									
Binning, Paviter Singh	5		O	2009-05-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-08-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 157		1 157

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Gerdau Ameristeel Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Casey, Phillip E. Phillip E. Casey and Betty Z. Casey Joint Account, WROS	4, 5 PI		O	2010-08-19	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(300 000)		553 517
Goldgroup Mining Inc. (formerly Sierra Minerals Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Piggott, Keith	4, 5, 3		O	2010-04-30	D	37 - Division ou regroupement d'actions	14 605 446		14 605 446*
Groupe Aeroplan Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Forzani, John	5		O	2010-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 700	10.7400	8 100
Groupe Bikini Village inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Delage Roberge, Paul 114114 Canada inc.	4, 5 PI		O	2010-08-13	I	56 - Attribution de droits de souscription	8 877 501	0.0300	
			M	2010-08-13	I	57 - Exercice de droits de souscription	8 877 501	0.0300	14 775 439
Elmag Investments inc.	3		O	2010-08-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			18 201 350
			O	2010-08-16	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	29 298 650	0.0300	47 500 000
National Bank Financial Ltd. Aqilon Premium Value Limited Partnership	3 PI		O	2010-08-13	C	57 - Exercice de droits de souscription	2 347 216	0.0300	11 736 080
			O	2010-08-19	C	57 - Exercice de droits de souscription	7 681 766	0.0300	19 417 846
NBCN Inc. in trust for in excess of 80 separate discretionary client accounts	PI		O	2010-08-13	C	57 - Exercice de droits de souscription	2 259 319	0.0300	11 759 500
			O	2010-08-19	C	57 - Exercice de droits de souscription	5 465 457	0.0300	17 224 957
Sandra Leckie	PI		O	2010-08-13	C	57 - Exercice de droits de souscription	533 950	0.0300	2 669 750
			O	2010-08-19	C	57 - Exercice de droits de souscription	1 069 292	0.0300	3 739 042
William Scott Leckie	PI	R	O	2009-11-09	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	27 721		474 976
			O	2010-08-13	C	57 - Exercice de droits de souscription	118 744	0.0300	593 720
			O	2010-08-19	C	57 - Exercice de droits de souscription	780 914	0.0300	1 374 634
<i>Droits de souscription</i>									
National Bank Financial Ltd. Aqilon Premium Value Limited Partnership	3 PI		O	2008-03-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-07-19	C	56 - Attribution de droits de souscription	9 388 864		9 388 864
			O	2010-08-13	C	57 - Exercice de droits de souscription	(9 388 864)	0.0300	0
NBCN Inc. in trust for in excess of 80 separate discretionary client accounts	PI		O	2008-03-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-19	C	56 - Attribution de droits de souscription	9 500 181		9 500 181
			O	2010-08-13	C	57 - Exercice de droits de souscription	(9 037 276)	0.0300	462 905
			O	2010-08-13	C	58 - Expiration de droits de souscription	(462 905)		0
Sandra Leckie	PI		O	2008-03-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-19	C	56 - Attribution de droits de souscription	2 135 800		2 135 800
			O	2010-08-13	C	57 - Exercice de droits de souscription	(2 135 800)	0.0300	0
William Scott Leckie	PI		O	2008-03-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-19	C	56 - Attribution de droits de souscription	474 976		474 976
			O	2010-08-13	C	57 - Exercice de droits de souscription	(474 976)	0.0300	0
Groupe Canam Inc									
<i>Actions ordinaires</i>									
Finn, Sean	4		O	2010-04-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	7.4500	200
			O	2010-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	7.4600	400
			O	2010-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	7.4800	500
			O	2010-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	7.4900	1 300
			O	2010-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	7.5000	1 500
Groupe CGI inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Classe A</i>									
Boivin, Claude	4		O	2010-08-17	D	51 - Exercice d'options	670	9.7000	1 186
			O	2010-08-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(670)	14.8200	516

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Johnston, David Lloyd	4		O	2010-08-16	D	51 - Exercice d'options	670	9.7000	670
			O	2010-08-16	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(670)		0
TD Waterhouse - RESP	PI		O	2010-08-16	I	90 - Changements relatifs à la propriété	670		4 811
<i>Options</i>									
Boivin, Claude	4		O	2010-08-17	D	51 - Exercice d'options	(670)	9.7000	46 162
Johnston, David Lloyd	4		O	2010-08-16	D	51 - Exercice d'options	(670)	9.7000	103 974
Groupe SNC-Lavalin Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
MOIR, Ewan	5								
Employee Share Ownership Plan	PI		O	2010-08-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			87
Guyana Goldfields Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
po, alexander	4		O	2010-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	8.5000	220 000*
			O	2010-08-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	8.9500	215 000*
Sheridan, Patrick John	4		O	2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(38 400)	8.4700	4 631 834
			O	2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	8.4600	4 631 434
			O	2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	8.6800	4 630 334
			O	2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	8.5200	4 629 434
			O	2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	8.5600	4 628 234
			O	2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	8.5800	4 626 734
			O	2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 800)	8.6600	4 604 934
			O	2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(29 100)	8.6500	4 575 834
			O	2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 800)	8.5400	4 558 034
			O	2010-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 800)	8.4100	4 713 634
			O	2010-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	8.4800	4 709 134
			O	2010-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	8.4100	4 708 934
			O	2010-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 800)	8.4000	4 683 134
			O	2010-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 900)	8.4800	4 670 234
			O	2010-08-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 100)	8.6100	4 542 934
			O	2010-08-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 400)	8.6800	4 522 534
			O	2010-08-25	D	51 - Exercice d'options	500 000	3.3000	5 022 534
<i>Options</i>									
Sheridan, Patrick John	4		O	2010-08-25	D	51 - Exercice d'options	(500 000)	3.3000	1 760 000
Hanfeng Evergreen Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
2089259 Ontario Limited	3	R	O	2010-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	6.2200	12 059 000
Hanfeng Evergreen Inc	1	R	O	2010-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	30 900	5.7997	30 900
		R	O	2010-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	5.8000	33 900
		R	O	2010-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	40 100	5.8000	74 000
		R	O	2010-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	5.8000	78 000
		R	O	2010-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	4 100	5.8000	82 100
		R	O	2010-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	400	5.8000	82 500
		R	O	2010-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	80 000	5.7850	162 500
		R	O	2010-07-02	D	38 - Rachat ou annulation	16 500	5.8000	179 000
			O	2010-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	(179 000)		0
Harvest Banks & Buildings Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Kovacs, Michael	4, 5		O	2010-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	11.6800	8 500
Hemisphere GPS Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Koles, Steven	4		O	2010-08-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	0.6700	101 847
High River Gold Mines Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
OAO Severstal	3								
Severstal Gold N.V.	PI		O	2008-11-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-23	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	400 687 632		400 687 632

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-05-28	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	150 000 000	0.7500	550 687 632
			O	2010-08-16	I	54 - Exercice de bons de souscription	40 674 540	0.6400	591 362 172
<i>Bons de souscription (NOT exchange traded)</i>									
OAO Severstal	3								
Severstal Gold N.V.	PI		O	2008-11-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-23	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	40 674 540	0.6400	40 674 540
			O	2010-08-16	I	54 - Exercice de bons de souscription	(40 674 540)		0
Holloway Lodging Real Estate Investment Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
ROYAL HOST REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	3		O	2010-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.2800	7 653 000*
Home Capital Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Decina, Pino	5		O	2010-08-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2	43.9200	431
Pino Decina RSP	PI		O	2010-08-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	43.9200	185
Mosko, Brian Robert	5		O	2010-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 500)	43.5000	3 188
			O	2010-08-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	53	43.9200	688
Reid, Martin	5		O	2010-08-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	39	43.9200	2 894
Soloway, Gerald M.	4, 5		O	2010-08-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 400)	43.8000	529 059
			O	2010-08-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	43.8100	528 459
			O	2010-08-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	43.8300	528 259
			O	2010-08-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	43.8400	527 859
			O	2010-08-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 100)	43.8500	524 759
			O	2010-08-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	43.8500	524 559
			O	2010-08-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	43.8600	524 459
			O	2010-08-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	43.9000	524 359
			O	2010-08-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	43.8100	524 259
			O	2010-08-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	43.8600	524 159
			O	2010-08-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	43.9000	523 959
			O	2010-08-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	44.0000	523 659
			O	2010-08-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	43.8200	522 359
			O	2010-08-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	43.8500	521 159
			O	2010-08-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(810)	43.9200	520 349
			O	2010-08-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	43.5400	518 549
			O	2010-08-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	43.5600	517 949
			O	2010-08-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	43.5300	517 849
			O	2010-08-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	43.5100	517 649
			O	2010-08-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	43.5300	516 849
			O	2010-08-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	43.5500	516 549
			O	2010-08-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	43.8000	515 849
			O	2010-08-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	43.5300	515 749
			O	2010-08-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	66	43.9200	537 901
			O	2010-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	43.0000	507 749
			O	2010-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	43.0100	506 249
			O	2010-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	43.0200	506 049
			O	2010-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	43.0300	505 949
			O	2010-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	43.1000	504 949
			O	2010-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 200)	43.3000	500 749
			O	2010-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	43.0100	500 349
			O	2010-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	43.0200	500 249
			O	2010-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	43.0300	500 049
			O	2010-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	43.0100	499 749
			O	2010-08-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 148)	43.1000	479 601
			O	2010-08-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 500)	43.1500	467 101
			O	2010-08-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	43.1600	466 601
			O	2010-08-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 400)	43.2000	460 201
			O	2010-08-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	43.2200	460 101

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-08-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	43.1000	459 501
			O	2010-08-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	43.1100	459 001
			O	2010-08-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	43.2000	458 901
			O	2010-08-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	43.3000	458 501
			O	2010-08-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	43.1100	457 901
			O	2010-08-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	43.1160	457 801
			O	2010-08-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	43.1100	457 601
			O	2010-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 800)	43.1500	449 801
			O	2010-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	43.1600	449 001
			O	2010-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	43.2000	447 001
			O	2010-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	43.2100	446 801
			O	2010-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	43.2200	446 501
			O	2010-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	43.1600	445 801
			O	2010-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	43.1700	445 601
Sutherland, Cathy A.	5		O	2010-08-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	28	43.9200	43 727
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Angus, Norman	4		O	2010-08-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	5	43.1000	1 450
Marsh, John M.	4		O	2010-08-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	4	43.1000	1 075
Mitchell, Robert A.	4		O	2010-08-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	6	43.1000	1 567
Smith, Kevin	4		O	2010-08-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	9	43.1000	2 476
Horizon North Logistics Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Swanberg, Dean Sylvan	4		O	2010-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	91 500	1.8500	4 626 500
			O	2010-08-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	1.8000	4 726 500
Huntingdon Real Estate Investment Trust									
<i>Parts</i>									
George, Zachary R.	4		O	2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	5.9000	58 426
Lorber, David	4		O	2010-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	5.9000	10 000*
IMAX Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gelfond, Richard L.	4, 5		O	2010-08-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	13.9900USD	306 650
			O	2010-08-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	13.3500USD	296 650
			O	2010-08-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	13.4400USD	286 650
Wechsler, Bradley J.	4, 5		O	2010-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 335)	14.9900USD	174 950
			O	2010-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 335)	14.4500USD	166 615
			O	2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 315)	13.9800USD	158 300
<i>Droits stock appreciation rights</i>									
Gelfond, Richard L.	4, 5		O	2010-08-23	D	59 - Exercice au comptant	(30 000)		530 000
Immunotec Inc. (anciennement Magistral Biotech Inc.)									
<i>Options Régime d'options</i>									
Henry, Robert	4		O	2010-08-19	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.3550	275 000
Indexplus Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
IndexPlus Income Fund	1		O	2010-08-18	D	38 - Rachat ou annulation	900	10.6500	27 303 279
			O	2010-08-19	D	38 - Rachat ou annulation	800	10.7000	27 304 079
Indigo Books & Music Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Horgan, Deirdre	5		O	2010-08-20	D	51 - Exercice d'options	400	4.5500	400
			O	2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	14.5000	0
			O	2010-08-24	D	51 - Exercice d'options	1 800	4.5500	1 800
			O	2010-08-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	14.2500	0
<i>Options</i>									
Horgan, Deirdre	5		O	2010-08-20	D	51 - Exercice d'options	(400)	4.5500	123 600
			O	2010-08-24	D	51 - Exercice d'options	(1 800)	4.5500	121 800
Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.									

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hewett, F. Robert	7		O	2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	30.1500	2 000
Innergex Énergie renouvelable Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Smith, Susan Marilyn	4		O	2010-08-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000		2 000
<i>Débiteures convertibles non garanties</i>									
Hanna, John A.	4		O	2010-08-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 44 000.00)	101.0000	\$ 56 000.00
			O	2010-08-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 56 000.00)	101.0000	\$ 0.00
Insignia Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fischer, Glen Charles	5		O	2010-08-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.6300	192 376
INTEGRATED ASSET MANAGEMENT CORP.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Atkins, David Hedley	4		O	2010-08-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.5100	
		R	M	2010-08-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.5100	62 000
Inter Pipeline Fund									
<i>Deferred Unit Right</i>									
Bayle, Christian	5		O	2010-08-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 500)	13.3620	154 648
Dusevic Oliva, Anita Elizabeth	5		O	2010-08-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 659)	13.3620	27 393
Fesyk, David William	4, 5		O	2010-08-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(35 000)	13.3620	421 563
Madro, James Joseph	5		O	2010-08-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 093)	13.3620	57 887
Marchant, Jeffrey David	5		O	2010-08-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 000)	13.3620	62 299
Roberge, Jeremy Allan	5		O	2010-08-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 639)	13.3620	57 368
Jaguar Mining Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Roller, James M	5		O	2010-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	6.3400USD	28 732
Just Energy Income Fund (formerly Energy Savings Income Fund)									
<i>Parts de fiducie</i>									
GAHN, ROBERT SCOTT	5		O	2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	12.7665USD	331 122
			O	2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	12.7978USD	329 122
			O	2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	12.8800USD	328 122
			O	2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	13.1045USD	326 122
			O	2010-08-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	13.1658USD	324 122
			O	2010-08-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	13.0934USD	322 122
			O	2010-08-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	13.1041USD	320 122
			O	2010-08-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	13.1020USD	318 122
			O	2010-08-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	12.9200USD	316 122
			O	2010-08-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	12.9720USD	314 122
KLONDIKE GOLD CORP.									
<i>Options</i>									
Mark, Diana Lynne	5		O	2010-02-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-02-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			675 000
Klondike Silver Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Mark, Diana Lynne	5		O	2009-12-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-12-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			45 000
Knight Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
MineralFields 2009-VI Super Flow-Through LP	PI		O	2009-11-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-11-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-11	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	625 000	0.0800	
			M	2009-12-11	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	625 000	0.0800	625 000
MineralFields Quebec 2009 Super Flow-Through LP	PI		O	2009-11-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-11-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-11-20	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 250 000	0.0800	
			M	2009-11-20	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 250 000	0.0800	1 250 000
			O	2009-12-11	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 250 000	0.0800	
			M	2009-12-11	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 250 000	0.0800	2 500 000
Pathway Mining 2010 Flow-Through LP	PI		O	2009-11-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-11-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-03-31	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 727 272	0.1100	
			M	2010-03-31	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 727 272	0.1100	2 727 272
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI		O	2009-11-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-11-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-08-19	C	90 - Changements relatifs à la propriété			
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(150 000)	0.0800	11 100 000
Pathway Quebec Mining 2009 Flow-Through LP	PI		O	2010-08-19	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(11 250 000)	0.0800	0
Pathway Quebec Mining 2009-II Flow-Through LP	PI		O	2009-11-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-11-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-20	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	6 250 000	0.0800	
			M	2009-11-20	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	6 250 000	0.0800	6 250 000
			O	2009-12-11	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 250 000	0.0800	
			M	2009-12-11	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 250 000	0.0800	
			M'	2009-12-11	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 250 000	0.0800	7 500 000
Pathway Quebec Mining 2010 Flow-Through LP	PI		O	2009-11-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-11-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-03-31	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 608 695	0.1150	
			M	2010-03-31	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 608 695	0.1150	2 608 695
<i>Bons de souscription</i>									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	PI		O	2009-11-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-11-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-20	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 218 750	0.1200	
			M	2009-11-20	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 218 750	0.1200	1 218 750
			O	2009-12-11	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	203 125	0.1200	
			M	2009-12-11	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	203 125	0.1200	1 421 875
			O	2010-03-31	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	104 347	0.1500	
			M	2010-03-31	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	104 347	0.1500	1 635 312
MineralFields 2009-VI Super Flow-Through LP	PI		O	2009-11-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-11-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-12-11	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	312 500	0.1200	
			M	2009-12-11	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	312 500	0.1200	312 500
MineralFields Quebec 2009 Super Flow-Through LP	PI		O	2009-11-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-11-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-20	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	625 000	0.1200	
			M	2009-11-20	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	625 000	0.1200	625 000
Pathway Mining 2010 Flow-Through LP	PI		O	2009-11-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-11-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-03-31	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 363 636	0.1500	
			M	2010-03-31	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 363 636	0.1500	1 363 636
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI		O	2009-11-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-08-19	C	90 - Changements relatifs à la propriété	5 625 000	0.1200	5 625 000
Pathway Quebec Mining 2009 Flow-Through LP	PI		O	2009-11-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-11-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-20	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	5 625 000	0.1200	
			M	2009-11-20	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	5 625 000	0.1200	
			M'	2009-11-20	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	5 625 000	0.1200	5 625 000
			O	2010-08-19	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(5 625 000)	0.1200	0
Pathway Quebec Mining 2009-II Flow-Through LP	PI		O	2009-11-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-11-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-11-20	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3 125 000	0.1200	
			M	2009-11-20	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3 125 000	0.1200	3 125 000
			O	2009-12-11	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	625 000	0.1200	
			M	2009-12-11	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	625 000	0.1200	
			M'	2009-12-11	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	625 000	0.1200	3 750 000
Pathway Quebec Mining 2010 Flow-Through LP	PI		O	2009-11-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-11-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-03-31	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 304 347	0.1500	
			M	2010-03-31	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 304 347	0.1500	1 304 347
La Banque Toronto-Dominion									
<i>Actions ordinaires CUSIP 891160 50 9</i>									
Hochman, Arnold Hochman	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnaire	240	52.9900	
			M	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnaire	240	52.9900	1 178
La Societe Canadian Tire Limitee									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Collver, Robyn Anne	5, 3								
Trustees of Deferred Profit Sharing Plan	PI		O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	55.1800	914 774
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	55.0700	914 674
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	55.0700	914 574
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	55.0700	914 474
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	55.0700	914 374
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	55.0800	914 274
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	55.0700	913 974
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	55.0700	913 874
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	55.0000	913 774
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	55.0000	913 274
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	54.5500	913 174
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	54.5700	913 074
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	54.5600	912 874
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	54.5100	912 574
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	54.5100	912 074
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	54.5000	911 774
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	54.5000	911 474
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	54.4600	911 374
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	54.4600	911 274
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	54.4600	911 174
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	54.4500	910 974
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	54.5000	910 774
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	54.5000	910 574
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	54.4700	910 474
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	54.5000	910 374
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	54.5000	910 274
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	54.5200	910 174
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	54.5200	910 074
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	54.5300	909 974
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	54.5100	909 774
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	54.5100	909 474
			O	2010-08-19	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(100)	54.5000	909 374
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	54.5000	909 274
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	54.5100	909 074
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	54.4900	908 974
			O	2010-08-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.9400	909 074
			O	2010-08-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	55.0800	910 074
			O	2010-08-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	55.8700	910 274
			O	2010-08-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	55.7500	910 774
			O	2010-08-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	55.8400	911 274

Émetteur	Re-la- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-08-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	55.6900	911 674
			O	2010-08-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	55.8000	911 974
			O	2010-08-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	55.8000	912 074
			O	2010-08-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	55.8000	912 174
			O	2010-08-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	55.7200	913 274
			O	2010-08-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	55.8000	914 274
			O	2010-08-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	55.8000	915 274
			O	2010-08-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	55.7700	915 374
			O	2010-08-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	55.7700	915 474
			O	2010-08-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	55.7700	915 574
			O	2010-08-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	55.7700	915 674
			O	2010-08-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	55.7700	915 774
			O	2010-08-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	55.7700	915 874
			O	2010-08-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	55.7700	916 074
			O	2010-08-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	55.7700	916 274
Pastemak, Stanley William	7, 5, 3								
Trustees of Deferred Profit Sharing Plan	PI		O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	55.1800	914 774
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	55.0700	914 674
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	55.0700	914 574
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	55.0700	914 474
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	55.0700	914 374
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	55.0800	914 274
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	55.0700	913 974
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	55.0700	913 874
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	55.0000	913 774
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	55.0000	913 274
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	54.5500	913 174
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	54.5700	913 074
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	54.5600	912 874
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	54.5100	912 574
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	54.5100	912 074
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	54.5000	911 774
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	54.4600	911 674
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	54.4600	911 574
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	54.4600	911 474
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	54.4500	911 274
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	54.5000	911 074
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	54.5000	910 874
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	54.4700	910 774
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	54.5000	910 674
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	54.5200	910 574
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	54.5200	910 474
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	54.5200	910 374
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	54.5300	910 274
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	54.5100	910 074
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	54.5100	909 774
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	54.5000	909 674
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	54.5000	909 574
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	54.5100	909 374
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	54.5000	909 074
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	54.4900	908 974
			O	2010-08-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.9400	909 074
			O	2010-08-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	55.0800	910 074
			O	2010-08-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	55.8700	910 274
			O	2010-08-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	55.7500	910 774
			O	2010-08-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	55.8400	911 274

Émetteur	Re- lation	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-08-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	55.6900	911 674
			O	2010-08-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	55.8000	911 974
			O	2010-08-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	55.8000	912 074
			O	2010-08-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	55.8000	912 174
			O	2010-08-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	55.7200	913 274
			O	2010-08-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	55.8000	914 274
			O	2010-08-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	55.8000	915 274
			O	2010-08-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	55.7700	915 374
			O	2010-08-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	55.7700	915 474
			O	2010-08-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	55.7700	915 574
			O	2010-08-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	55.7700	915 674
			O	2010-08-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	55.7700	915 774
			O	2010-08-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	55.7700	915 874
			O	2010-08-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	55.7700	916 074
			O	2010-08-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	55.8010	916 274
Peters, William Lee	3								
Trustees of Deferred Profit Sharing Plan	PI		O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	55.1800	914 774
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	55.0700	914 674
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	55.0700	914 574
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	55.0700	914 474
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	55.0700	914 374
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	55.0800	914 274
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	55.0700	913 974
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	55.0700	913 874
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	55.0000	913 774
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	55.0000	913 274
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	54.5500	913 174
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	54.5700	913 074
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	54.5600	912 874
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	54.5100	912 574
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	54.5100	912 074
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	54.5000	911 774
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	54.4500	911 674
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	54.5600	911 574
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	54.4600	911 474
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	54.4500	911 274
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	54.5000	911 074
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	54.5000	910 874
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	54.4700	910 774
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	54.5000	910 674
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	54.5000	910 574
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	54.5200	910 474
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	54.5200	910 374
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	54.5300	910 274
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	54.5100	910 074
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	54.5100	909 774
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	54.5000	909 674
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	54.5000	909 574
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	54.5100	909 374
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	54.5000	909 074
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	54.4900	908 974
			O	2010-08-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.9400	909 074
			O	2010-08-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	55.0800	910 074
			O	2010-08-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	55.8700	910 274
			O	2010-08-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	55.7500	910 774
			O	2010-08-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	55.8400	911 274

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-08-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	55.6900	911 674
			O	2010-08-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	55.8000	911 974
			O	2010-08-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	55.8000	912 074
			O	2010-08-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	55.8000	912 174
			O	2010-08-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	55.7200	913 274
			O	2010-08-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	55.8000	914 274
			O	2010-08-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	55.8000	915 274
			O	2010-08-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	55.7700	915 374
			O	2010-08-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	55.7700	915 474
			O	2010-08-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	55.7700	915 574
			O	2010-08-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	55.7700	915 674
			O	2010-08-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	55.7700	915 774
			O	2010-08-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	55.7700	915 874
			O	2010-08-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	55.7700	916 074
			O	2010-08-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	55.8000	916 274
Laboratoires Paladin Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Nawacki, Mark Henry	5		O	2010-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	11.0900	
			M	2010-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	11.0600	
			M'	2010-08-18	D	51 - Exercice d'options	5 000	11.0600	11 082*
			O	2010-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	27.0000	6 082*
Raby, Joel	4								
Joel Raby & Associates	PI		O	2010-08-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 900)	26.7500	27 100
			O	2010-08-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	26.8500	27 000
Sakhia, Samira	5		O	2010-08-20	D	51 - Exercice d'options	10 000	6.6000	15 579
			O	2010-08-20	D	51 - Exercice d'options	7 500	4.4000	23 079
			O	2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 500)	27.0000	5 579
<i>Options Stock Options</i>									
Nawacki, Mark Henry	5		O	2010-08-18	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	11.0900	
			M	2010-08-18	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	11.0600	96 250*
Sakhia, Samira	5		O	2010-08-20	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	6.6000	108 750
			O	2010-08-20	D	51 - Exercice d'options	(7 500)	4.4000	101 250
Labrador Iron Ore Royalty Corporation									
<i>Stapled Units</i>									
Thomas, Alan Richard	4, 5		O	2010-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 000
Landmark Global Financial Corporation									
<i>Options</i>									
Hennigar, David John	4, 5		O	2010-08-23	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1000	275 000
Van Nest, Gary Norman	4		O	2010-08-23	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1000	258 850
Lanesborough Real Estate Investment Trust									
<i>Débiteures convertibles Series F Convertible Debentures</i>									
Lanesborough Real Estate Investment Trust	1		O	2010-08-18	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 2 000.00	86.0000	\$ 2 000.00
			O	2010-08-23	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 3 000.00	86.0000	\$ 5 000.00
			O	2010-08-24	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 3 000.00	85.0000	\$ 8 000.00
<i>Débiteures convertibles Series G</i>									
Lanesborough Real Estate Investment Trust	1		O	2010-08-18	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 4 000.00	67.0000	\$ 4 000.00
			O	2010-08-19	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 4 000.00	6.0000	\$ 8 000.00
			O	2010-08-20	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 4 000.00	67.0000	\$ 12 000.00
			O	2010-08-23	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 4 000.00	67.0000	\$ 16 000.00
			O	2010-08-24	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 4 000.00	65.0000	\$ 20 000.00
Le Groupe Forzani Ltee									
<i>Actions ordinaires</i>									
The Forzani Group Ltd.	1		O	2010-08-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	16.4200	9 100
			O	2010-08-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	16.5000	10 600
			O	2010-08-17	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	16.9300	7 800
			O	2010-08-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	16.7500	7 700

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-08-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	16.7500	9 200
			O	2010-08-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	16.6000	8 700
			O	2010-08-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	16.6100	9 700
			O	2010-08-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	16.6300	10 700
			O	2010-08-20	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	16.7700	12 700
			O	2010-08-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	16.6200	11 300
			O	2010-08-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	16.6500	13 200
			O	2010-08-23	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	16.7000	15 200
			O	2010-08-24	D	38 - Rachat ou annulation	700	16.4900	13 700
			O	2010-08-24	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	16.6200	16 200
			O	2010-08-25	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	16.2500	17 200
			O	2010-08-25	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	16.4900	19 700
			O	2010-08-19	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)		7 700
			O	2010-08-20	D	38 - Rachat ou annulation	(2 500)		10 200
			O	2010-08-23	D	38 - Rachat ou annulation	(2 200)		13 000
			O	2010-08-24	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)		14 700
Le Groupe Intertape Polymer Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Winn, Christopher	5								
Endurseaux Inc.	PI		O	2010-08-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 100	1.8100	338 400
			O	2010-08-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 200	1.8100	351 600
			O	2010-08-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 400	1.8100	360 000
			O	2010-08-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 200	1.8100	
			M	2010-08-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 100	1.8100	364 100
Legacy Oil + Gas Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Colborne, Paul	4		O	2010-08-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(33 549)	36.7700	540 831
Les Compagnies Loblaw Limitee									
<i>Actions ordinaires</i>									
Eby, Peter	6		O	2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	44.0200	0
Les Explosives Nordex Ltee									
<i>Actions ordinaires</i>									
Amin, Adel	4								
Adel Amin	PI		O	2010-07-14	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			500
Les Métaux Focus Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Audet, André	4, 5		O	2010-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	110 000	0.1040	1 606 667
Les Mines D'or Excel inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
harvey, martin	4								
jecemar immobilier inc	PI		O	2010-08-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	42 000	0.1500	2 172 637
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI		O	2010-08-19	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-08-19	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 931 500
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(205 500)	0.1600	2 726 000
			O	2010-08-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.1600	2 626 000
<i>Bons de souscription</i>									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI		O	2010-08-19	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000 000
<i>Options</i>									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	PI		O	2010-08-19	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			500 000
Les Ressources Yorbeau Inc.									
<i>Options</i>									
Bodnar jr., Georges	4, 5		O	2010-08-11	D	52 - Expiration d'options	(100 000)		650 000
Crevier, David	4, 5		O	2010-08-11	D	52 - Expiration d'options	(100 000)		650 000

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Liquidation World Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Graham, Craig Lawrence	4		O	2010-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 700)	1.1000	130 800
			O	2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	1.1200	130 500
Logistec Corporation									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class B</i>									
LOGISTEC CORPORATION	1		O	2010-08-19	D	38 - Rachat ou annulation	800	16.5500	7 800
			O	2010-08-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	16.5500	8 800
			O	2010-08-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	16.5500	9 800
			O	2010-08-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	16.6000	10 800
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
LOGISTEC CORPORATION	1		O	2010-08-24	D	38 - Rachat ou annulation	200	17.0000	1 200
Lorus Therapeutics Inc.									
<i>Bons de souscription</i>									
Abramson, Herbert	4, 3		O	2010-08-24	D	55 - Expiration de bons de souscription	(1 396 689)		8 500 000
Technifund Inc.	PI		O	2010-08-24	I	55 - Expiration de bons de souscription	(7 598 916)		0
Lumina Copper Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pirooz, Robert Pirooz	4, 5		O	2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	2.0300	608 500
			O	2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	2.0600	608 900
			O	2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 200	2.0700	617 100
			O	2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 400	2.0900	620 500
Magna International Inc.									
<i>Options</i>									
Walker, Donald James	4, 5		O	2010-08-19	D	59 - Exercice au comptant	(61 500)	55.0000	810 000
			O	2010-08-19	D	59 - Exercice au comptant	(60 000)	51.2200	750 000
MALAGA INC.									
<i>Options</i>									
Filiatreault, Luc	4		O	2010-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	(150 000)		0
MAYA OR & ARGENT INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Goulet, Guy	4		O	2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 100)	0.2580	683 900
Mazarin Inc.									
<i>Options</i>									
Potvin, Gérard	4		O	2010-08-21	D	52 - Expiration d'options	40 000		80 000
MCAN Mortgage Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pinto, Sylvia	5								
TD Waterhouse	PI		O	2010-08-23	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privéement	(770)	12.9800	8 955
MDC Partners Inc.									
<i>Actions ordinaires Class A Subordinate Voting Shares</i>									
Nadal, Miles S.	4, 7, 5, 3		O	2010-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 353	12.0100USD	1 744 493
			O	2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 400	12.1200USD	1 758 893
			O	2010-08-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	11.4800USD	1 783 893
Medicago Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Chase, Randal	4		O	2010-08-19	D	36 - Conversion ou échange	61 800		366 800
Labbé, Pierre	5		O	2010-08-19	D	36 - Conversion ou échange	45 000		475 000
Ors, Frédéric	5		O	2010-08-19	D	36 - Conversion ou échange	17 500		300 000
Sheldon, Andrew J.	4, 5		O	2010-08-19	D	36 - Conversion ou échange	37 100		304 877
Vézina, Louis-Philippe	4, 5		O	2010-08-19	D	36 - Conversion ou échange	40 000		294 434
<i>Bons de souscription</i>									
Chase, Randal	4		O	2010-08-19	D	36 - Conversion ou échange	46 350		
			M	2010-08-19	D	36 - Conversion ou échange	46 350	0.5000	61 350

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Labbé, Pierre	5		O	2010-08-19	D	36 - Conversion ou échange	33 750		
			M	2010-08-19	D	36 - Conversion ou échange	33 750	0.5000	43 750
Ors, Frederic	5		O	2010-08-19	D	36 - Conversion ou échange	13 125		
			M	2010-08-19	D	36 - Conversion ou échange	13 125	0.5000	13 125
Sheldon, Andrew J.	4, 5		O	2010-08-19	D	36 - Conversion ou échange	27 825		
			M	2010-08-19	D	36 - Conversion ou échange	27 825	0.5000	41 713
Vézina, Louis-Philippe	4, 5		O	2010-08-19	D	36 - Conversion ou échange	30 000		
			M	2010-08-19	D	36 - Conversion ou échange	30 000	0.5000	40 000
Unités (1 action ordinaire et 3/4 bon de souscription)									
Chase, Randal	4		O	2006-07-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-08-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	61 800		
			M	2010-08-19	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	61 800	0.4050	61 800
			O	2010-08-19	D	36 - Conversion ou échange	(61 800)		0
Labbé, Pierre	5		O	2008-05-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-08-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	45 000		
			M	2010-08-19	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	45 000	0.4050	45 000
			O	2010-08-19	D	36 - Conversion ou échange	(45 000)		0
Ors, Frederic	5		O	2008-04-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-08-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	17 500		
			M	2010-08-19	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	17 500	0.4050	17 500
			O	2010-08-19	D	36 - Conversion ou échange	(17 500)		0
Sheldon, Andrew J.	4, 5		O	2006-07-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-08-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	37 100		
			M	2010-08-19	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	37 100	0.4050	37 100
			O	2010-08-19	D	36 - Conversion ou échange	(37 100)		0
Vézina, Louis-Philippe	4, 5		O	2006-07-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-08-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	40 000		
			M	2010-08-19	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	40 000	0.4050	40 000
			O	2010-08-19	D	36 - Conversion ou échange	(40 000)		0
Mega Precious Metals Inc. (formerly Mega Silver Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Inwentash, Sheldon	6								
Pinetree Capital Ltd	PI	O		2010-08-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	66 000	0.4400	5 499 836
Metro inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne catégorie A</i>									
Dénommée, Paul	5		O	2010-08-25	D	51 - Exercice d'options	7 100	21.2000	12 208
<i>Options</i>									
Dénommée, Paul	5		O	2010-08-25	D	51 - Exercice d'options	(7 100)	21.2000	32 700
MI Developments Inc.									
<i>Options</i>									
Deutsch, Franz	4		O	2010-08-18	D	50 - Attribution d'options	20 000	12.9000	40 000
Hutzel, Benjamin John	4		O	2010-08-18	D	50 - Attribution d'options	15 000	12.9000	35 000
Jakszus, Manfred	4		O	2010-08-18	D	50 - Attribution d'options	15 000	12.9000	45 000
Polzl, Heribert	4		O	2010-08-18	D	50 - Attribution d'options	15 000	12.9000	35 000
Weiss, Lome	4		O	2010-08-18	D	50 - Attribution d'options	15 000	12.9000	35 000
Zimmer, Rod A.A.	4		O	2010-08-18	D	50 - Attribution d'options	15 000	12.9000	35 000
Migao Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hussey, Jay	5		O	2010-08-20	D	51 - Exercice d'options	50 000	2.8500	77 000
			O	2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	6.6600	27 000
<i>Options</i>									
Hussey, Jay	5		O	2010-08-20	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	2.8500	265 000
Milrock Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Butler, Roland Wayne	4		O	2010-08-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	250 000	0.4000	650 000
<i>Bons de souscription</i>									

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Butler, Roland Wayne	4		O	2010-08-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	250 000	0.5500	650 000
Minefinders Corporation Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
LUTEIJN, ANTHONIE	4		O	2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 000)	9.4000	11 000
			O	2010-08-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	9.6500	1 000
<i>Options</i>									
Bailey, Mark	4, 7, 5		O	2010-08-20	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)	10.5800	430 000
Dawson, James Martin	4		O	2010-08-23	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)	10.5800	215 000
King, Heiman Leo	4		O	2010-08-20	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)	10.5800	215 000
Leclerc, Robert Leigh	4		O	2010-08-20	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)	10.5800	215 000
LUTEIJN, ANTHONIE	4		O	2010-08-20	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)	10.5800	215 000
Smith, Gregory	5		O	2010-08-20	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)	10.5800	310 000*
Minéraux rares Quest Ltée									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cashin, Peter John	4		O	2010-08-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	2.8480	241 985
			O	2010-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	2.8540	239 485
			O	2010-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	2.8920	238 885
			O	2010-08-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	2.8700	236 885
			O	2010-08-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	2.8000	235 885
			O	2010-08-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	2.7800	234 885
Larkin, Dan	4		O	2010-08-25	D	71 - Exercice d'un dérivé émis par un tiers	(2 000)	3.2500	52 980
MINES ABCOURT INC.									
<i>Actions ordinaires catégorie B</i>									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
MineralFields Quebec 2009 Super Flow-Through LP	PI		O	2010-08-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 764 705
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI		O	2010-08-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 514 705
Pathway Quebec Mining 2009-II Flow-Through LP	PI		O	2010-08-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 352 941
Lortie Hinse, Judith	4		O	2008-08-26	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	64 000	0.2500	951 888
<i>Bons de souscription</i>									
Filion, Marc	4		O	2010-08-20	D	55 - Expiration de bons de souscription	(20 000)		0
Hinse, Normand	4		O	2010-08-23	D	55 - Expiration de bons de souscription	(120 000)		91 764
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
MineralFields Quebec 2009 Super Flow-Through LP	PI		O	2010-08-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			882 352
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI		O	2010-08-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			882 352
Pathway Quebec Mining 2009-II Flow-Through LP	PI		O	2010-08-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 176 470
Lortie Hinse, Judith	4		O	2010-08-19	D	55 - Expiration de bons de souscription	(64 000)		34 706
<i>Options</i>									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	PI		O	2010-08-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			305 882
Lortie Hinse, Judith	4		R	2010-08-02	D	50 - Attribution d'options	200 000		
			M	2010-08-02	D	50 - Attribution d'options	200 000		200 000
Mines Agnico-Eagle Limitee									
<i>Actions ordinaires</i>									
Allan, Don	5		O	2010-08-20	D	51 - Exercice d'options	2 500	23.0200	10 844
			O	2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	66.0200	8 344
Laing, R. Gregory	5		O	2010-08-26	D	51 - Exercice d'options	7 500	15.9600	16 164
			O	2010-08-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 500)	68.0000	8 664
Leideman, Mel	4		O	2010-08-20	D	51 - Exercice d'options	3 000	48.0900	7 000
			O	2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	66.0000	4 000
Mancuso, Claudio	5		O	2010-08-19	D	51 - Exercice d'options	3 750	48.0900	4 281
			O	2010-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 750)	65.5947	531
<i>Options</i>									
Allan, Don	5		O	2010-08-20	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	23.0200	280 000
Laing, R. Gregory	5		O	2010-08-26	D	51 - Exercice d'options	(7 500)	15.9600	285 000
Leideman, Mel	4		O	2010-08-20	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	48.0900	50 120
Mancuso, Claudio	5		O	2010-08-19	D	51 - Exercice d'options	(3 750)	48.0900	102 500

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Mines Aurizon Ltee									
<i>Actions ordinaires</i>									
HALL, DAVID POLSON	4, 5		O	2010-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	6.2400	798 042
			O	2010-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	6.3500	793 042
			O	2010-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	6.4000	788 042
			O	2010-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	6.4000	783 042
			O	2010-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	6.4500	778 042
			O	2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	6.5500	773 042
			O	2010-08-20	D	51 - Exercice d'options	60 000	1.3700	833 042
<i>Options Incentive</i>									
HALL, DAVID POLSON	4, 5		O	2010-08-20	D	51 - Exercice d'options	(60 000)		1 225 000
MINT Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
MINT Income Fund	1		O	2010-08-10	D	38 - Rachat ou annulation	600	9.3000	18 290 418
			O	2010-08-11	D	38 - Rachat ou annulation	800	9.2700	18 291 218
			O	2010-08-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	9.2200	18 292 418
			O	2010-08-16	D	38 - Rachat ou annulation	800	9.2000	18 293 218
			O	2010-08-19	D	38 - Rachat ou annulation	800	9.3100	18 294 018
Mood Media Corporation (formerly Fluid Music Canada, Inc.)									
<i>Options</i>									
Gujral, Ben	5		O	2010-06-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-08-19	D	50 - Attribution d'options	250 000		250 000
Lanthier, James Andre Charles	4, 5		O	2010-08-19	D	50 - Attribution d'options	50 000		350 000
Weil, Richard Marshal	4		O	2008-11-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-01-12	D	50 - Attribution d'options	100 000		100 000
Nevsun Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Angus, Robert Stuart	4		O	2010-08-17	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	100 000	1.3500	225 000
			O	2010-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(72 800)		152 200
			O	2010-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(27 200)		125 000
<i>Options</i>									
Angus, Robert Stuart	4		O	2010-08-17	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	1.3500	1 180 000
Northern Superior Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
MineralFields 2009-V Super Flow-Through LP	PI		O	2010-08-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			666 666
MineralFields 2009-VII Super Flow-Through LP	PI		O	2010-08-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 666 666
MineralFields 2009-VIII Super Flow-Through LP	PI		O	2010-08-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			833 333
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI		O	2010-08-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 389 500
			M'	2010-08-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-08-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(54 000)	0.2500	
			M	2010-08-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	0.2300	
			M'	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	0.2300	
			M''	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	0.2300	5 189 500
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(250 000)	0.2400	
			M	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(250 000)	0.2400	4 939 500
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(194 000)	0.2500	
			M	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(194 000)	0.2500	4 745 500
			O	2010-08-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(54 000)	0.2500	4 691 500
			O	2010-08-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.2400	4 591 500
<i>Bons de souscription</i>									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
MineralFields 2009-V Super Flow-Through LP	PI		O	2010-08-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-08-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			333 333
MineralFields 2009-VII Super Flow-Through LP	PI		O	2010-08-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-08-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 333 333
MineralFields 2009-VIII Super Flow-Through LP	PI		O	2010-08-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-08-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			416 667
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI		O	2010-08-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-08-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 000 000
<i>Options</i>									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	PI		O	2010-08-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1
			O	2010-08-19	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1		2
Northland Power Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Temerty, James C.	4, 5, 3								
Louise Temerty	PI		O	2010-08-16	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 222	14.7606	201 852
Melissa Temerty	PI		O	2010-08-16	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	45	14.5687	7 491
NovoGold Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sanders, Elaine	5		O	2010-08-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	198	6.5600	24 109
NUVISTA ENERGY LTD.									
<i>Options</i>									
Andreachuk, Ross Lloyd	5		O	2010-08-19	D	52 - Expiration d'options	(10 000)	14.0900	162 000
NUVOLT CORPORATION INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
CAPITAL MLB INC.	3		O	2010-08-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-08-24	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	4 900 000	0.1000	4 900 000
<i>Bons de souscription</i>									
CAPITAL MLB INC.	3		O	2010-08-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-08-24	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	4 900 000		4 900 000
OilSands Canada Corporation									
<i>Parts</i>									
OilSands Canada	1		O	2010-08-12	D	38 - Rachat ou annulation	600	6.1000	600
			O	2010-08-12	D	38 - Rachat ou annulation	(600)		0
OPEL International Inc.									
<i>Options</i>									
Agudow, Patricia Venneri	5		O	2010-08-19	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.3500	210 000*
Berrios, Javier	5		O	2010-08-19	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.3500	320 000*
Colbourne, Denis	4		O	2010-08-18	D	50 - Attribution d'options	180 000	0.3450	401 000
Kunkel, Lawrence R.	4		O	2010-08-19	D	50 - Attribution d'options	390 000	0.3500	564 000*
Lafrance, Michel Jacques	5		O	2010-08-19	D	50 - Attribution d'options	50 000		177 000
McCoy, Michael C.	5		O	2010-08-19	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.3500	763 000*
Middleton, Francisco	5		O	2010-08-19	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.3500	763 000*
Pierhal, Leon M.	4, 5		O	2010-08-19	D	50 - Attribution d'options	800 000	0.3500	1 100 000*
Slomka, David	4		O	2010-08-19	D	50 - Attribution d'options	180 000	0.3500	459 000*
Open Text Corporation									
<i>Deferred Share Units</i>									
Slaunwhite, Michael	4		O	2010-08-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	80		678
Weinstein, Deborah	4		O	2010-08-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	77		830
Opta Minerals Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Beutel, Austin Cedil	4, 6								
Oakwest Corporation Limited	PI		O	2010-08-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	1.2000	3 247 800
Orbit Garant Drilling Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Alexandre, Pierre	4, 5, 3								

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
6705570 Canada Inc.	PI		O	2008-06-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-06-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2008-06-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M''	2008-06-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			9 770 451
Orezone Gold Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Halvorson, Michael Henreid	4		O	2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	28 000	0.7500	1 083 713
OSI Geospatial Inc.									
<i>Options</i>									
Girard, James Philip	5		O	2010-05-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			225 000
Palko Environmental Ltd.									
<i>Options</i>									
Peterson, Steven	4, 5		O	2010-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-08-20	D	50 - Attribution d'options	181 066	1.1000	181 066*
Versfeld, Niels	5		O	2010-08-20	D	50 - Attribution d'options	28 875	1.1000	103 125*
Pan American Silver Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Beaty, Ross J.	4, 5		O	2010-08-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 000	18.8000	1 658 680
Dasso, Andres Antonio	5		O	2010-08-25	D	51 - Exercice d'options	4 666	18.8000	23 808
			O	2010-08-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 666)	25.5000	19 142
Larson, Michael	4								
Cascade Investment LLC	PI		O	2010-08-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(150 000)	24.1213USD	1 550 000
			O	2010-08-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(150 000)	23.5725USD	1 400 000
			O	2010-08-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	23.3180USD	1 300 000
			O	2010-08-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	23.0205USD	1 270 000
			O	2010-08-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(252 000)	23.7724USD	1 018 000
Pirooz, Robert Pirooz	5		O	2010-08-25	D	51 - Exercice d'options	10 000	18.8000	15 852
			O	2010-08-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	25.1800	5 852
Steinmann, Michael	5		O	2010-08-19	D	51 - Exercice d'options	2 333	18.8000	10 676
			O	2010-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 333)	24.8500	8 343
Vincent, Wayne	5		O	2010-08-24	D	51 - Exercice d'options	1 666	18.8000	4 320
			O	2010-08-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 666)	24.8000	2 654
Waffom, Martin	5		O	2010-08-25	D	54 - Exercice de bons de souscription	2 333	18.8000	6 288
			O	2010-08-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 333)	25.3200	3 955
<i>Options</i>									
Beaty, Ross J.	4, 5		O	2010-08-17	D	51 - Exercice d'options	(14 000)	18.8000	183 900
Dasso, Andres Antonio	5		O	2010-08-25	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	18.8000	
			M	2010-08-25	D	51 - Exercice d'options	(4 666)	18.8000	79 521
Pirooz, Robert Pirooz	5		O	2010-08-25	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	18.8000	74 561
Steinmann, Michael	5		O	2010-08-19	D	51 - Exercice d'options	(2 333)	18.8000	88 741
Vincent, Wayne	5		O	2010-08-24	D	51 - Exercice d'options	(1 666)	18.8000	30 440
Waffom, Martin	5		O	2010-08-25	D	51 - Exercice d'options	(2 333)	18.8000	46 093
Passport Potash Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bleak, Joshua Daniel	4		O	2010-08-19	D	51 - Exercice d'options	248 000	0.1000	752 394
<i>Options</i>									
Bleak, Joshua Daniel	4		O	2010-08-19	D	51 - Exercice d'options	(248 000)	0.1000	0
Pembina Pipeline Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Findlay, Randall J.	4								
Hastings Street Management	PI		O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	19.2500	35 000
Perpetual Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Rapini, Marcello	5		O	2010-08-18	D	51 - Exercice d'options	11 518	0.2900	12 282
			O	2010-08-18	D	51 - Exercice d'options	14 289	0.3200	26 571
<i>Options</i>									

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Green, Jeff	5		O	2010-08-19	D	50 - Attribution d'options	75 000	5.0300	407 500
Merritt, Geoffrey Craig	4		O	2010-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-08-19	D	50 - Attribution d'options	18 750	5.0300	18 750
Rapini, Marcello	5		O	2010-08-18	D	51 - Exercice d'options	(11 518)	0.2900	518 482
			O	2010-08-18	D	38 - Rachat ou annulation	(28 482)		490 000
			O	2010-08-18	D	51 - Exercice d'options	(14 289)	0.3200	475 711
			O	2010-08-18	D	38 - Rachat ou annulation	(30 711)		445 000
Strong, James Christopher	5		O	2010-08-19	D	50 - Attribution d'options	60 000	5.0300	138 125
Thornton, R. William	5		O	2010-07-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-08-19	D	50 - Attribution d'options	300 000	5.0300	300 000
PetroBakken Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
PetroBakken Energy Ltd.	1		O	2010-08-16	D	38 - Rachat ou annulation	9 500	20.5385	37 900
			O	2010-08-17	D	38 - Rachat ou annulation	9 400	21.0657	47 300
			O	2010-08-18	D	38 - Rachat ou annulation	9 400	20.8618	56 700
			O	2010-08-19	D	38 - Rachat ou annulation	9 500	20.7995	66 200
			O	2010-08-20	D	38 - Rachat ou annulation	9 800	20.2907	76 000
Petrobank Energy and Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cheung, Peter	5		O	2010-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	38.6200	3 000
			O	2010-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	38.1400	4 000
<i>Droits Director Deferred Common Shares</i>									
Grasby, Andrew David	5		O	2010-06-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 628		
<i>Droits Incentives</i>									
Grasby, Andrew David	5		M	2010-06-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 628		1 628
			O	2005-02-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
PEYTO Energy Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Braund, Rick	4		O	2010-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	16.0000	
			M	2010-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	16.0000	1 193 126
			O	2010-08-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	13.8000	1 195 126
Gray, Don	5		O	2010-08-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(62 800)	14.9300	4 060 456
			O	2010-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	14.6500	4 058 256
PFB Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kernaghan, Edward James	3								
Kernwood Limited	Pl		O	2010-08-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	5.6000	949 900
Phoenix Technology Income Fund									
<i>Options</i>									
Blanchard, Daniel Asa	5		O	2010-08-20	D	50 - Attribution d'options	35 000	9.4000	141 500*
Baker, Michael Leslie	5		O	2010-08-20	D	50 - Attribution d'options	70 000	9.4000	257 500*
Chiaramonte, Edward	5		O	2010-08-20	D	50 - Attribution d'options	20 000	9.4000	146 494*
Hooks, John Michael	6		O	2010-08-20	D	50 - Attribution d'options	70 000	9.4000	342 500*
Lonardelli, Carrie	5		O	2010-08-20	D	50 - Attribution d'options	20 000	9.4000	65 000*
Ritchie, Cameron Michael	5		O	2010-08-17	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	6.0450	
			M	2010-08-17	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	6.0850	135 834*
			O	2010-08-18	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	6.0850	120 834*
			O	2010-08-19	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	6.0850	105 834*
			O	2010-08-20	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	6.0850	95 834*
			O	2010-08-20	D	50 - Attribution d'options	70 000	9.4000	165 834*
Shafer, Jeffery John	5		O	2010-08-20	D	50 - Attribution d'options	35 000	9.4000	151 500*
<i>Retention Awards (Cash-based only)</i>									
Athaide, Judith	4	R	O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	297	8.3900	2 272*
Bailey, James Cameron	4	R	O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	148	8.3900	3 057*
Gray, James K.	4	R	O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	297	8.3900	2 141*
Tetreault, Myron Arthur	4	R	O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	148	8.3900	3 572*

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
trust units									
Ritchie, Cameron Michael	5		O	2010-08-17	D	51 - Exercice d'options	5 000	6.0850	97 291*
			O	2010-08-18	D	51 - Exercice d'options	15 000	6.0850	107 291*
			O	2010-08-19	D	51 - Exercice d'options	15 000	6.0850	107 291*
			O	2010-08-20	D	51 - Exercice d'options	10 000	6.0850	102 291*
			O	2010-08-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	9.4000	92 291*
			O	2010-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	9.4000	97 291*
			O	2010-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	9.3900	92 291*
			O	2010-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	9.4000	92 291*
			O	2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	9.4000	96 291*
			O	2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	9.4400	96 191*
			O	2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	9.4300	94 791*
			O	2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	9.4200	93 791*
			O	2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	9.4100	92 291*
Pinetree Capital Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Inwentash, Sheldon	4, 5		O	2010-08-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 000	1.3080	4 434 544
			O	2010-08-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	85 600	1.2320	4 520 144
			O	2010-08-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 600	1.2990	4 528 744
			O	2010-08-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	34 800	1.2420	4 563 544
			O	2010-08-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	125 000	1.2386	4 688 544
			O	2010-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	1.2200	4 713 544
			O	2010-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	28 600	1.2200	4 742 144
			O	2010-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 400	1.2250	4 763 544
Pizza Pizza Royalty Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Reid, Terence C. W. carole julie reid	4 PI		O	2010-08-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	6.9500	9 100
			O	2010-08-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 600	7.0423	11 700
			O	2010-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 600	7.0500	13 300
Plazacorp Retail Properties Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brewer, Earl Sandra Kitchen	4, 5, 3 PI		O	2003-06-09	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-08-16	C	90 - Changements relatifs à la propriété	10 185		10 185
			O	2010-08-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	3.3000	10 385
			O	2010-08-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	747	3.4000	11 132
<i>Débiteures convertibles 8 , Series # 5</i>									
Brewer, Earl Maitime Helicopters Ltd. Sandra Kitchen	4, 5, 3 PI		O	2010-08-18	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 100 000.00		\$ 527 000.00
			O	2003-06-09	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-08-16	C	90 - Changements relatifs à la propriété	\$ 15 000.00		\$ 15 000.00
<i>Obligations 8 Mortgage Bonds, Series V</i>									
Brewer, Earl Sandra Kitchen	4, 5, 3 PI		O	2003-06-09	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-08-16	C	90 - Changements relatifs à la propriété	\$ 25 000.00		\$ 25 000.00
PNI Digital Media Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
PNI Digital Media Inc.	1		O	2010-08-24	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		0
Points International Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Box, Bernay Bonanza Master Fund, Ltd.	4 PI		O	2010-08-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.6500USD	10 107 258
Premier Gold Mines Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pollock, John Arthur	4		O	2010-08-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	5.6000	0

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Primary Energy Recycling Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kingstown Capital Management LP	3			2010-08-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	94 500	0.9577	9 505 900
Kingstown Partners Master Fund Limited	PI		O	2010-08-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	61 000	0.9771	9 566 900
Prime Restaurants Inc.									
<i>Class C Shares</i>									
Prime Restaurant Holdings Inc.	3		O	2010-04-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			611 000
Pro Minerals Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Novawest Resources Inc.	3		O	2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.0550	7 612 000
			O	2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75 000	0.0600	7 687 000
Probe Mines Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Inwentash, Sheldon	6								
Pinetree Capital Ltd.	PI		O	2010-08-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	31 500	0.7000	4 706 500
Pinetree Capital Ltd.	3								
Pinetree Resource Partnership	PI		O	2010-08-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(217 500)	0.6764	4 725 000
			O	2010-08-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.7500	4 675 000
Provident Energy Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Libin, Bruce Raymond	4		O	2010-03-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnaire	190 602		
			M	2010-03-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnaire	26 482		190 602
Quadra FNX Mining Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Davis, Franklin Lorie	4		O	2010-08-16	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(17 400)		0
LH Enterprises Company Inc.	PI		O	2010-05-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-08-16	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	17 400		17 400
MacDonald, Robert John	5		O	2010-08-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>									
MacDonald, Robert John	5		O	2010-08-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Restricted Share Units</i>									
Mykатыn, William Harry	4, 5		O	2004-04-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-08-24	D	97 - Autre	4 500		4 500
			O	2010-08-25	D	97 - Autre	(4 500)	13.3200	0
Queenston Mining Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cudney, Robert Douglas	3								
Northfield Capital Corporation	PI		O	2010-08-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 600	3.2100	6 441 050
			O	2010-08-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	3.2000	6 442 450
			O	2010-08-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	4.0400	6 442 950
			O	2010-08-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 900	4.0500	6 454 850
			O	2010-08-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	4.0400	6 455 450
			O	2010-08-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	4.2000	6 460 450
Quest Capital Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Grosdanis, James John	5								
RESP	PI		O	2010-08-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.6100	12 500
RRSP	PI		O	2010-08-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.6100	42 500
Quincaillerie Richelieu Ltée									
<i>Actions ordinaires</i>									
Grenier, Guy	5		O	2010-08-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnaire	(1 500)	25.7500	35 519
Quinsam Capital Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Zanatta, Roy	4, 5, 3								
The Zanatta Family Trust	PI		O	2010-08-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	0.0100	1 638 000

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Ravensource Fund (formerly The First Asia Income Fund)									
<i>Parts de fiducie</i>									
Hodgson, Patrick William Egerton	3								
Patrick Hodgson RRSP	PI		O	2010-08-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 900	9.1500	29 850*
Reid, Scott	7								
RRSP	PI		O	2010-08-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 100	9.1500	154 028
RDM Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Newman, Douglas	4		O	2010-08-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.8700	416 300
			O	2010-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.8700	419 300
			O	2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	0.8800	426 300
			O	2010-08-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.8500	451 300
			O	2010-08-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.8300	451 800
Red Pine Exploration Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Heng, Joseph, Ching-Hiang	4		O	2010-08-24	D	97 - Autre	475 000	0.0800	1 822 500
McKinnon, Jacob	8		O	2010-08-24	D	97 - Autre	475 000	0.0800	1 182 500
McKinnon, Kirk	4, 5		O	2010-08-24	D	97 - Autre	1 725 000	0.0800	4 785 000
Nykoliati, Brent	4		O	2010-08-24	D	97 - Autre	475 000	0.0800	1 090 952
Schler, Richard	4, 5		O	2010-08-24	D	97 - Autre	1 562 500	0.0800	4 805 000
Wolfe, Elgin M	4		O	2010-08-24	D	97 - Autre	250 000	0.0800	1 661 199
Yarie, Quentin	4		O	2009-12-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-08-24	D	97 - Autre	475 000	0.0800	475 000
<i>Bons de souscription</i>									
Heng, Joseph, Ching-Hiang	4		O	2010-08-24	D	53 - Attribution de bons de souscription	237 500	0.1500	912 500
McKinnon, Jacob	8		O	2010-08-24	D	53 - Attribution de bons de souscription	237 500	0.1500	742 500
McKinnon, Kirk	4, 5		O	2010-08-24	D	53 - Attribution de bons de souscription	862 500	0.1500	1 752 500
Nykoliati, Brent	4		O	2010-08-24	D	53 - Attribution de bons de souscription	237 500	0.1500	612 500
Schler, Richard	4, 5		O	2010-08-24	D	53 - Attribution de bons de souscription	781 250	0.1500	2 383 750
Wolfe, Elgin M	4		O	2010-08-24	D	53 - Attribution de bons de souscription	125 000	0.1500	425 000
Yarie, Quentin	4		O	2010-08-24	D	53 - Attribution de bons de souscription	237 500	0.1500	430 200
<i>Options</i>									
Heng, Joseph, Ching-Hiang	4		O	2010-08-25	D	50 - Attribution d'options	90 000	0.1000	1 215 000
Iannone, Alex	4		O	2010-08-25	D	50 - Attribution d'options	30 000	0.1000	430 000
McKinnon, Jacob	8		O	2010-08-25	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1000	1 395 000
McKinnon, Kirk	4, 5		O	2010-08-25	D	50 - Attribution d'options	210 000	0.1000	4 710 000
Nykoliati, Brent	4		O	2010-08-25	D	50 - Attribution d'options	105 000	0.1000	980 000
Schler, Richard	4, 5		O	2010-08-25	D	50 - Attribution d'options	205 000	0.1000	4 015 000
Wolfe, Elgin M	4		O	2010-08-25	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.1000	1 055 000
Yarie, Quentin	4		O	2010-08-25	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.1000	600 000
Ressources Abitex inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	PI	R	O	2010-04-27	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			509 714
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI	R	O	2010-04-27	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	588 235	0.2000	6 224 098
<i>Bons de souscription</i>									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	PI		O	2010-04-27	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			254 857
			O	2010-04-27	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	216 176	0.2500	471 033
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI		O	2010-04-27	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-04-27	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			294 118
			O	2010-04-27	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	294 118	0.2500	
			M	2010-04-27	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3 185 714	0.2500	3 479 832
Pathway Quebec Mining 2010 Flow-Through LP	PI		O	2010-04-27	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 250 000	0.2500	
			M	2010-04-27	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 250 000	0.2500	1 250 000
RESSOURCES ARMISTICE CORP.									

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
MineralFields 2009-V Super Flow-Through LP	PI	O		2010-08-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 000 000
Pathway Mining 2009-II Flow-Through LP	PI	O		2010-08-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 333 333
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI	O		2010-08-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 929 513
		O		2010-08-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(150 000)	0.3600	2 779 513
		O		2010-08-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.3400	2 729 513
<i>Bons de souscription Common Share Purchase Warrants</i>									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
MineralFields 2009-V Super Flow-Through LP	PI	O		2010-08-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			500 000
Pathway Mining 2009-II Flow-Through LP	PI	O		2010-08-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 166 666
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI	O		2010-08-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 542 256
<i>Options</i>									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	PI	O		2010-08-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			185 845
		O		2010-08-23	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	106 166	0.1500	292 011
Ressources Canaco Itée									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lock, Brian	4		O	2010-08-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	2.0000	885 950
		O		2010-08-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	2.1400	880 950
		O		2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	2.1500	870 950
Ressources Dianor Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
MineralFields Quebec 2009 Super Flow-Through LP	PI	O		2010-08-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		O		2010-08-23	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	714 285	714285.0000	714 285
Pathway Mining 2009-II Flow-Through LP	PI	O		2010-08-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		O		2010-08-23	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	714 285	0.0700	714 285
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI	O		2010-08-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		M		2010-08-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 174 000
		O		2010-08-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	0.0700	9 974 000
Pathway Quebec Mining 2009-II Flow-Through LP	PI	O		2010-08-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		O		2010-08-23	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	6 428 571	0.1100	
		M		2010-08-23	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	6 428 571	0.0700	6 428 571
<i>Bons de souscription</i>									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
MineralFields Quebec 2009 Super Flow-Through LP	PI	O		2010-08-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		O		2010-08-23	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	714 285	0.1050	714 285
Pathway Mining 2009-II Flow-Through LP	PI	O		2010-08-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		O		2010-08-23	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	714 285	0.1050	714 285
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI	O		2010-08-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			20 000 000
Pathway Quebec Mining 2009-II Flow-Through LP	PI	O		2010-08-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		O		2010-08-23	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	6 428 571	0.1050	6 428 571
<i>Options</i>									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	PI	O		2010-08-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			628 571
		O		2010-08-23	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	800 000	0.0700	1 428 571
Ressources Gold Hawk inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bub, Gordon	4, 5		O	2010-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	1.1500	151 019*
		O		2010-08-20	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	18 100	1.1300	169 119*
Ressources KWG inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Harrington, Michael S	4		O	2010-08-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	0.1049USD	1 230 000
Ressources Majescor Inc.									
<i>Options</i>									

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Abounaim, Khadija	5		O	2010-08-23	D	50 - Attribution d'options	20 000	0.2500	
			M	2010-08-23	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.2500	247 500
Ressources Mengold Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Reeson, Douglas	4, 5		O	2010-08-13	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(25 000)	0.0200	1 866 122
RESSOURCES MINIÈRES AUGVA INC									
<i>Actions ordinaires</i>									
Skutezky, Ernest Michael Rhodes RRSP	4 PI		O	2010-08-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.1750	71 500
Ressources Minières Pro-Or Inc.									
<i>Action Classe A</i>									
Gévry, Pierre Groupe Géthé inc	4, 5 PI		O	2010-08-23	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	80 000	0.1500	577 000
<i>Bons de souscription</i>									
Gévry, Pierre Groupe Géthé inc	4, 5 PI		O	2010-08-23	I	53 - Attribution de bons de souscription	80 000	0.2500	180 000
Ressources Robex Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gagne, Andre 2846-2059 Québec Inc.	5 PI	R	O	2010-08-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.1350	2 125 000
			O	2010-08-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1350	2 135 000
			O	2010-08-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1300	2 145 000
Retrocom Mid-Market Real Estate Investment Trust									
<i>Parts</i>									
Bull, Peter Morris PM Bull Holdings Ltd.	3 PI		O	2010-08-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	4.3837	2 787 900*
Revett Minerals Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Libra Advisors, LLC	3		O	2010-08-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-08-24	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	10 714 268	0.2800	10 714 268
<i>Bons de souscription</i>									
Libra Advisors, LLC	3		O	2010-08-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-08-24	D	53 - Attribution de bons de souscription	5 357 134	0.3500	5 357 134
RIOCAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST									
<i>Parts de fiduciaire</i>									
Gelgoot, Raymond Michael RRSP	4 PI		O	2010-08-09	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnaire	198	19.8000	34 421
Rocky Mountain Liquor Inc.									
<i>Options</i>									
Normandeau, Robert	4		O	2010-08-23	D	50 - Attribution d'options	150 000		657 137*
RONA inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Meunier, Jean-Luc REER	5 PI		O	2010-08-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	12.9000	2 200
RONA inc.	1		O	2010-08-13	D	38 - Rachat ou annulation	73 300	13.3674	73 300
			O	2010-08-13	D	38 - Rachat ou annulation	(73 300)		0
			O	2010-08-16	D	38 - Rachat ou annulation	73 300	13.4200	73 300
			O	2010-08-16	D	38 - Rachat ou annulation	(73 300)		0
			O	2010-08-17	D	38 - Rachat ou annulation	73 300	13.4182	73 300
			O	2010-08-17	D	38 - Rachat ou annulation	(73 300)		0
			O	2010-08-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 230 197	13.4500	1 230 197
			O	2010-08-18	D	38 - Rachat ou annulation	(1 230 197)		0
			O	2010-08-23	D	38 - Rachat ou annulation	194 769	13.0997	194 769
			O	2010-08-23	D	38 - Rachat ou annulation	(194 769)		0
Royal Host Real Estate Investment Trust									
<i>Débiteures convertibles Series B 6.00</i>									

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Rutter Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Edison, Fraser	4, 5								
Dollard Investments Ltd.	PI	R	O	2010-08-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	47 000	0.0850	1 830 035
		R	O	2010-08-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	225	0.0900	1 830 260
Hinz, Ryan	5		O	2010-08-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 478 180	0.0800	2 478 180
Saputo Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lamarre, Michel	5		O	2010-08-24	D	51 - Exercice d'options	2 000	16.3500	5 660
			O	2010-08-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	33.3500	3 660
St-Jean, Louise	5		O	2010-08-16	D	51 - Exercice d'options	2 598	23.0900	2 690
			O	2010-08-16	D	51 - Exercice d'options	3 560	27.8100	6 250
			O	2010-08-16	D	51 - Exercice d'options	2 523	21.4000	8 773
			O	2010-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 681)	32.2904	92
<i>Options</i>									
Lamarre, Michel	5		O	2010-08-24	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	16.3500	73 720
St-Jean, Louise	5		O	2010-08-16	D	51 - Exercice d'options	(2 598)	23.0900	34 348
			O	2010-08-16	D	51 - Exercice d'options	(3 560)	27.8100	30 788
			O	2010-08-16	D	51 - Exercice d'options	(2 523)	21.4000	28 265
Savanna Energy Services Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Moore, Rachel	5								
RSP Account	PI		O	2010-08-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	5.4500	10 600
MULLEN, Kenneth Brandon	4, 5		O	2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 700	5.5500	91 344
Savaria Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bernier, Hélène	5		O	2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	1.3100	60 800*
SHAW COMMUNICATIONS INC.									
<i>Actions sans droit de vote Class "B"</i>									
Shaw, Bradley	4, 5								
Brad Shaw B.C. Holding Ltd.	PI		O	2010-08-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	125 000	20.8500	3 536 000
			O	2010-08-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	125 000	21.1000	3 661 000
Shaw, JR	4, 5, 3								
SFG Investments Ltd.	PI		O	2010-08-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500 000	21.0000	11 164 488
Shaw, Julie	5								
Julie Shaw B.C. Holding Ltd.	PI		O	2010-08-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	125 000	20.8500	3 560 404
			O	2010-08-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	125 000	21.1000	3 685 404
ShawCor Ltee									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i>									
Simo, Zoltan D.	4		O	2010-08-23	D	51 - Exercice d'options	4 000	16.9000	29 000
<i>Options Class A</i>									
Simo, Zoltan D.	4		O	2010-08-23	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	16.9000	0
Silver Standard Resources Inc.									
<i>Options</i>									
Smith, John	4, 5		O	2010-08-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-08-13	D	50 - Attribution d'options	500 000	17.3800	500 000
Societe Aurifere Barrick									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ritz, Donald David	5		O	2010-07-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-07-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-08-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	42.7500USD	

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			M	2010-08-05	D	51 - Exercice d'options	600	42.7500USD	
			M'	2010-08-05	D	51 - Exercice d'options	600	27.2500USD	600
		R	O	2010-08-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	42.7500USD	0
Société Financière Manuvie									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cook-Bennett, Gail	4		O	2010-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	12.5100	18 000
			O	2010-08-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	11.3600	25 000
Softchoice Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Leslie, Steve	5		O	2003-02-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-08-20	D	51 - Exercice d'options	625	8.0000	625
Donna Jean Leslie RRSP Account	PI		O	2010-08-20	I	51 - Exercice d'options	625	8.0000	9 225
<i>Options</i>									
Leslie, Steve	5		O	2010-08-20	D	51 - Exercice d'options	1 250	8.0000	151 250
SouthGobi Resources Ltd.									
<i>Options</i>									
Angus, Robert Stuart	4		O	2010-08-13	D	50 - Attribution d'options	35 000	12.5800	235 000
Deepwell, Andre	4		O	2010-08-13	D	50 - Attribution d'options	35 000	12.5800	200 000
Flood, Raymond Edward	4, 6		O	2010-08-13	D	50 - Attribution d'options	35 000	12.5800	115 000
Giardini, Tony Serafino	6		O	2010-08-13	D	50 - Attribution d'options	20 000	12.5800	75 000
Hanson, Robert	7		O	2010-08-13	D	50 - Attribution d'options	35 000	12.5800	115 000
Krepiakovich, Terry	5		O	2010-08-13	D	50 - Attribution d'options	150 000	12.5800	450 000
Lancaster, Gordon	4		O	2010-05-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-08-13	D	50 - Attribution d'options	150 000	12.5800	150 000
Macken, John	6, 5		O	2010-08-13	D	50 - Attribution d'options	35 000	12.5800	411 000
Meredith, Peter	4, 6, 5		O	2010-08-13	D	50 - Attribution d'options	100 000	12.5800	685 000
Molyneux, Alexander	5		O	2010-08-13	D	50 - Attribution d'options	325 000	12.5800	950 000
Storm Exploration Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Blakely, Eric Charles	5		O	2010-08-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 692		967 117
			O	2010-08-17	D	51 - Exercice d'options	112 000	5.6700	1 079 117
			O	2010-08-17	D	51 - Exercice d'options	40 000	8.2700	1 119 117
			O	2010-08-17	D	51 - Exercice d'options	40 000	12.1700	1 159 117
Brussa, John Albert	4		O	2010-08-17	D	51 - Exercice d'options	5 400	5.6700	90 400
			O	2010-08-17	D	51 - Exercice d'options	10 000	8.2700	100 400
			O	2010-08-17	D	51 - Exercice d'options	40 000	12.1700	140 400
			O	2010-08-17	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(140 400)		0
Clark, Stuart George	4		O	2010-08-17	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(93 900)		56 270
			O	2010-08-12	D	51 - Exercice d'options	10 000	8.2700	104 770
			O	2010-08-12	D	51 - Exercice d'options	5 400	5.6700	110 170
			O	2010-08-12	D	51 - Exercice d'options	40 000	12.1700	150 170
			O	2010-08-17	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(55 400)		870
540407 Alberta Inc.	PI		O	2010-08-17	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(2 194 879)		0
RRSP	PI		O	2010-08-17	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(1 080 000)		0
Lavergne, Brian	4, 5		O	2010-08-16	D	51 - Exercice d'options	208 000	7.9200	1 138 586*
Libra Advisors, LLC	3		O	2010-08-17	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privéement	(7 501 698)		0
McLean, Donald Galloway	5		O	2010-08-17	D	51 - Exercice d'options	112 000	5.6700	826 369
			O	2010-08-17	D	51 - Exercice d'options	40 000	8.2700	866 369
			O	2010-08-17	D	51 - Exercice d'options	56 000	12.1700	922 369
			O	2010-08-17	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(922 369)		0

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Tiberio, Robert S	5		O	2010-08-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 692	11.8600	772 265
			O	2008-10-17	D	51 - Exercice d'options	40 000	8.2700	556 002
			O	2010-08-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	112 000	5.6700	674 573
			O	2010-08-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40 000	8.2700	714 573
			O	2010-08-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	56 000	12.1700	770 573
Turnbull, Gregory George	4, 5		O	2010-08-17	D	51 - Exercice d'options	55 400	55400.0000	144 656
			O	2010-08-17	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(144 656)		0
GBT Holdings Ltd.	PI		O	2010-08-17	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(25 000)		0
Self Directed RRSP	PI		O	2010-08-17	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(40 001)		0
Wilson, James Kenneth	4		O	2010-08-17	D	51 - Exercice d'options	55 400		
			M	2010-08-17	D	51 - Exercice d'options	55 400	7.9200	
			M'	2010-08-17	D	51 - Exercice d'options	55 400	11.8600	63 400
<i>Actions sans droit de vote Common</i>									
Brussa, John Albert	4		O	2010-08-17	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(147 209)		0
<i>Options</i>									
Blakely, Eric Charles	5		O	2010-08-17	D	51 - Exercice d'options	(112 000)	5.6700	80 000
			O	2010-08-17	D	51 - Exercice d'options	(40 000)	8.2700	40 000
			O	2010-08-17	D	51 - Exercice d'options	(40 000)	12.1700	0
Brussa, John Albert	4		O	2010-08-17	D	51 - Exercice d'options	(5 400)	5.6700	50 000
			O	2010-08-17	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	8.2700	40 000
			O	2010-08-17	D	51 - Exercice d'options	(40 000)	12.1700	0
Clark, Stuart George	4	R	O	2010-08-12	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	8.2700	45 400
		R	O	2010-08-12	D	51 - Exercice d'options	(5 400)	5.6700	40 000
		R	O	2010-08-12	D	51 - Exercice d'options	(40 000)	12.1700	0
Lavergne, Brian	4, 5		O	2010-08-16	D	51 - Exercice d'options	(208 000)	7.9200	0
McLean, Donald Galloway	5		O	2010-08-17	D	51 - Exercice d'options	(112 000)	5.6700	96 000
			O	2010-08-17	D	51 - Exercice d'options	(40 000)	8.2700	56 000
			O	2010-08-17	D	51 - Exercice d'options	(56 000)	12.1700	0
Tiberio, Robert S	5		O	2010-08-17	D	51 - Exercice d'options	(112 000)	5.6700	96 000
			O	2010-08-17	D	51 - Exercice d'options	(56 000)	12.1700	40 000
			O	2010-08-17	D	51 - Exercice d'options	(40 000)	8.2700	0
Turnbull, Gregory George	4, 5		O	2010-08-17	D	51 - Exercice d'options	(55 400)		0
Wilson, James Kenneth	4		O	2010-08-17	D	51 - Exercice d'options	(55 400)		
			M	2010-08-17	D	51 - Exercice d'options	(55 400)	7.9200	
			M'	2010-08-17	D	51 - Exercice d'options	(55 400)	11.8600	0
Storm Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brussa, John Albert	4		O	2010-08-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			95 870
			O	2010-08-18	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	50 000	3.3800	145 870
Clark, Stuart George	4		O	2010-08-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			49 761
			O	2010-08-18	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	50 000	3.2800	99 761
RRSP	PI		O	2010-08-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-08-17	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	359 964		359 964
Eade, Mark Gordon	5		O	2010-08-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-08-18	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	20 000	3.2800	20 000
Lavergne, Brian	4, 5		O	2010-08-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			379 491
			O	2010-08-18	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	315 000	3.2800	694 491*
ITF Matthew and Jason Lavergne	PI		O	2010-08-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 666
RRSP	PI		O	2010-08-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			51 362
Libra Advisors, LLC	3		O	2010-08-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-08-17	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 500 314		2 500 314

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
McLean, Donald Galloway	5		O	2010-08-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-08-17	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	310 209	3.2800	310 209
			O	2010-08-17	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	150 000	3.2800	460 209
			O	2010-08-17	D	53 - Attribution de bons de souscription	124 083	3.2800	584 292
			O	2010-08-17	D	50 - Attribution d'options	144 000	3.2800	728 292
Tiberio, Robert S	5		O	2010-08-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			257 396
			O	2010-08-17	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	200 000	3.2800	457 396
Turnbull, Gregory George	4		O	2010-08-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-08-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2010-08-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			132 079
GBT Holdings Ltd.	PI		O	2010-08-17	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			11 665
RRSP	PI		O	2010-08-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 086
<i>Bons de souscription</i>									
Brussa, John Albert	4		O	2010-08-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			38 251
Clark, Stuart George	4		O	2010-08-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			19 906
RRSP	PI		O	2010-08-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-08-17	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	143 964	3.2800	143 964
Lavergne, Brian	4, 5		O	2010-08-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			151 796
ITF Matthew and Jason Lavergne	PI		O	2010-08-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			667
RRSP	PI		O	2010-08-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			20 545
Libra Advisors, LLC	3		O	2010-08-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-08-17	D	53 - Attribution de bons de souscription	1 000 223		1 000 223
Tiberio, Robert S	5		O	2010-08-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			102 958
<i>Options</i>									
Brussa, John Albert	4		O	2010-08-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-08-18	D	50 - Attribution d'options	36 000	3.2800	36 000
Clark, Stuart George	4		O	2010-08-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			38 000
Eade, Mark Gordon	5		O	2010-08-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-08-18	D	50 - Attribution d'options	36 000	3.2800	36 000
Lavergne, Brian	4, 5		O	2010-08-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-08-18	D	50 - Attribution d'options	144 000	3.2800	144 000*
Tiberio, Robert S	5		O	2010-08-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			144 000
Turnbull, Gregory George	4		O	2010-08-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-08-18	D	50 - Attribution d'options	36 000	3.2800	36 000
Wilson, James Kenneth	4		O	2010-08-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-08-18	D	50 - Attribution d'options	36 000	3.2800	36 000
Strongco Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sutherland, Ian	4								
Tachane Foundation Inc.	PI		O	2010-08-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 100	3.2000	42 100
			O	2010-08-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	3.2000	44 600
			O	2010-08-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 400	3.2000	50 000
Style de Vie Amica Inc.									
<i>Options</i>									
Ayres, Arthur John	5		O	2010-08-20	D	50 - Attribution d'options	37 500	5.6100	52 500
Barkin, Leonard W.	4		O	2010-08-20	D	50 - Attribution d'options	5 000	5.6100	21 000
Falconer, Erica	5		O	2010-08-20	D	50 - Attribution d'options	5 000	5.6100	11 500
Halliwel, Colin	5		O	2010-08-20	D	50 - Attribution d'options	37 500	5.6100	209 500
Manji, Salim	4		O	2010-08-20	D	50 - Attribution d'options	5 000	5.6100	13 000
Manji, Samir Aziz	4, 5, 3		O	2010-08-20	D	50 - Attribution d'options	75 000	5.6100	529 750
Mawani, Al	4		O	2010-08-20	D	50 - Attribution d'options	5 000	5.6100	9 000
Oppenheim, Andrew Louis	4		O	2010-08-20	D	50 - Attribution d'options	5 000	5.6100	21 000
Peckham, Andrea	5		O	2010-05-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-08-20	D	50 - Attribution d'options	5 000	5.6100	5 000

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Salgado, Claudia	5		O	2010-08-20	D	50 - Attribution d'options	5 000	5.6100	31 750
van der Lee, Charles	4		O	2010-08-20	D	50 - Attribution d'options	5 000	5.6100	5 000
Superior Plus Corp.									
<i>Droits Performance Share Units</i>									
Bingham, Wayne Mitchell	5		O	2010-08-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11 987		67 599
			O	2010-08-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(23 275)	11.5240	44 324
Gleason, John D.	5		O	2010-08-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14 983		50 817
			O	2010-08-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(29 094)	11.5240	21 723
McCamus, Gregory Lorne	5		O	2010-08-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14 983		46 613
			O	2010-08-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(29 094)	11.5240	17 519
Timmons, Paul Stephen	4		O	2010-08-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11 987		40 795
			O	2010-08-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(23 275)	11.5240	17 520
Vanderberg, Paul James	5		O	2010-08-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11 987		40 686
			O	2010-08-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(23 275)	11.5240	17 411
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Best, Catharine May	4		O	2010-08-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	94		8 616
			O	2010-08-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(3 142)	11.5240	5 474
Bingham, Wayne Mitchell	5		O	2010-08-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	899		29 997
			O	2010-08-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(15 005)	11.5240	14 992
Engbloom, Robert John	4		O	2010-08-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	94		8 616
			O	2010-08-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(3 142)	11.5240	5 474
Findlay, Randall J.	4		O	2010-08-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	94		8 616
			O	2010-08-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(3 142)	11.5240	5 474
Gish, Norman Richard	4		O	2010-08-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	94		8 616
			O	2010-08-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(3 142)	11.5240	5 474
Green, Peter	4		O	2010-08-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	94		8 616
			O	2010-08-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(3 142)	11.5240	5 474
MacDonald, James Stuart Alexander	4		O	2010-08-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	94		8 616
			O	2010-08-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(3 142)	11.5240	5 474
McFadden, Eric	5		O	2010-08-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	401		24 129
			O	2010-08-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(4 464)	11.5240	19 665
Mirosh, Walentin (Val)	4		O	2010-08-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	94		8 616
			O	2010-08-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(3 142)	11.5240	5 474
Smith, David Paul	4		O	2010-08-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	94		8 616
			O	2010-08-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(3 142)	11.5240	5 474
Valentine, Peter	4		O	2010-08-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	94		8 616
			O	2010-08-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(3 142)	11.5240	5 474
Taseko Mines Limited									
<i>Options</i>									
Hallbauer, Russell Edward	4, 5		O	2010-08-18	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	100	0.7915USD	300
Technologies 20-20 Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Labelle, Christine	5		O	2010-08-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	450	3.2680	4 503
Tesco Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kayl, Robert	5		O	2010-08-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 666	11.6400USD	14 317
<i>Droits RSUs - Restricted Stock Units</i>									
Ferris, Mihial Dean	5		O	2010-08-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 500		18 500
Kayl, Robert	5		O	2010-08-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 666)		33 368
<i>Options Stock Options</i>									
Ferris, Mihial Dean	5		O	2010-08-09	D	50 - Attribution d'options	36 000		36 000
The Westaim Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Owen, Daniel	4								
2136802 Ontario Inc.	PI		O	2003-05-26	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-08-18	C	90 - Changements relatifs à la propriété	20 000		20 000

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Ad Astra Venture									
Titre	PI		O	2003-05-26	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Initié			O	2010-08-16	C	90 - Changements relatifs à la propriété	100 000		100 000
Porteur inscrit									
Benjamin Banks									
Titre	PI		O	2003-05-26	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Initié			O	2010-08-05	C	90 - Changements relatifs à la propriété	100 000		100 000
Porteur inscrit									
Darcy Owen									
Titre	PI		O	2010-08-05	C	90 - Changements relatifs à la propriété	100 000		110 000
Initié	PI		O	2010-08-05	C	90 - Changements relatifs à la propriété	100 000		110 000
Porteur inscrit	PI		O	2010-08-05	C	90 - Changements relatifs à la propriété	100 000		110 000
In Trust for Dominic Owen									
Titre	PI		O	2010-08-05	C	90 - Changements relatifs à la propriété	100 000		110 000
Initié	PI		O	2010-08-05	C	90 - Changements relatifs à la propriété	100 000		110 000
Porteur inscrit	PI		O	2010-08-05	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(500 000)		746 900
In Trust for Rupert Owen									
Titre	PI		O	2010-08-05	C	90 - Changements relatifs à la propriété	100 000		110 000
Initié			O	2010-08-16	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(100 000)		646 900
Porteur inscrit			O	2010-08-18	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(20 000)		626 900
Molin Holdings Limited									
Titre	PI		O	2003-05-26	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Initié			O	2010-08-05	C	90 - Changements relatifs à la propriété	100 000		100 000
Porteur inscrit									
Deferred Share Units									
Delaney, Ian William									
Titre	4, 5		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	46 294	0.5400	
Initié			M	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	46 294	0.6000	945 130
Porteur inscrit									
Owen, Daniel									
Titre	4								
Initié	PI		O	2003-05-26	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			553 063
Porteur inscrit		R	O	2010-06-30	I	56 - Attribution de droits de souscription	33 333	0.6000	586 396
Walter, Bruce V.									
Titre	4		O	2003-05-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 127 189
Initié		R	O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	52 778	0.6000	1 179 967
Porteur inscrit									
Thomson Reuters Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
The Woodbridge Company Limited									
Titre	3								
Initié	PI		O	2010-08-24	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(67 700)	36.2600	455 620 828
Porteur inscrit			O	2010-08-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	67 700	36.2600	455 688 528
Tim Hortons Inc.									
<i>Deferred Stock Units (DSU)</i>									
Atkins, Margaret Shan									
Titre	4		O	2010-08-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	404	37.1200	8 436
Initié	4		O	2010-08-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	606	37.1200	11 694
Porteur inscrit	4		O	2010-08-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	606	37.1200	7 815
Endres, Michael									
Titre	4		O	2010-08-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 251	37.1200	20 068
Initié	4		O	2010-08-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	889	37.1200	13 436
Porteur inscrit	4		O	2010-08-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	889	37.1200	13 360
Greene, Moya Marguerite									
Titre	4		O	2010-08-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	748	37.1200	6 763
Initié	4		O	2010-08-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	868	37.1200	12 974
Porteur inscrit	4		O	2010-08-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	747	37.1200	5 743
Iacobucci, Frank									
Titre	4		O	2010-08-17	D	56 - Attribution de droits de souscription			
Initié	4		O	2010-08-17	D	56 - Attribution de droits de souscription			
Porteur inscrit	4		O	2010-08-17	D	56 - Attribution de droits de souscription			
Lederer, John A.									
Titre	4		O	2010-08-17	D	56 - Attribution de droits de souscription			
Initié	4		O	2010-08-17	D	56 - Attribution de droits de souscription			
Porteur inscrit	4		O	2010-08-17	D	56 - Attribution de droits de souscription			
Lees, David									
Titre	4		O	2010-08-17	D	56 - Attribution de droits de souscription			
Initié	4		O	2010-08-17	D	56 - Attribution de droits de souscription			
Porteur inscrit	4		O	2010-08-17	D	56 - Attribution de droits de souscription			
Osborne, Ronald Walter									
Titre	4		O	2010-08-17	D	56 - Attribution de droits de souscription			
Initié	4		O	2010-08-17	D	56 - Attribution de droits de souscription			
Porteur inscrit	4		O	2010-08-17	D	56 - Attribution de droits de souscription			
Sales, Wayne Carlyle									
Titre	4		O	2010-08-17	D	56 - Attribution de droits de souscription			
Initié	4		O	2010-08-17	D	56 - Attribution de droits de souscription			
Porteur inscrit	4		O	2010-08-17	D	56 - Attribution de droits de souscription			
Williams, Catherine									
Titre	4		O	2010-08-17	D	56 - Attribution de droits de souscription			
Initié	4		O	2010-08-17	D	56 - Attribution de droits de souscription			
Porteur inscrit	4		O	2010-08-17	D	56 - Attribution de droits de souscription			
Options (stock appreciation rights may/may not be granted in tandem)									
Anthony, Douglas G.									
Titre	7		O	2010-08-24	D	51 - Exercice d'options	(2 232)	28.8700	9 480
Initié									
Porteur inscrit									
Total Energy Services Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pachkowski, Bruce Lawrence									
Titre	4								
Initié	PI		O	2010-08-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 600	8.9400	320 300
Porteur inscrit			O	2010-08-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	8.8900	320 400
BLP RRSP Account									
Titre	PI		O	2010-08-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 300	8.9000	322 700
Initié									
Porteur inscrit									
TransCanada Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Feldman, Max									
Titre	5		O	2010-08-23	D	51 - Exercice d'options	18 000	26.8500	61 487
Initié			O	2010-08-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 000)	37.2000	43 487
Porteur inscrit			O	2010-08-17	D	51 - Exercice d'options	7 500	18.0100	7 525
Jenkins, Andrew K.									
Titre	5		O	2010-08-17	D	51 - Exercice d'options	(7 500)	36.4900	25
Initié			O	2010-08-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	26.8500	6 000
Porteur inscrit	7		O	2010-08-17	D	51 - Exercice d'options	(4 600)	36.5100	1 400
Miller, Paul E.									
Titre	7		O	2010-08-17	D	51 - Exercice d'options	(1 200)	36.5000	200
Initié			O	2010-08-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	36.4900	0
Porteur inscrit			O	2010-08-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché			
RAWJI, AMIN									
Titre	7								
Initié									
Porteur inscrit									

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	PI		O	2010-08-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	193	35.7400	
			M	2010-08-23	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	193	35.7400	1 138
			O	2010-08-23	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	36	34.8200	1 174
			O	2010-08-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	37.1200	174
<i>Options Granted Feb. 23, 2004 @ \$26.85 CDN Expiry Feb. 23, 2011</i>									
Feldman, Max	5		O	2010-08-23	D	51 - Exercice d'options	(18 000)		0
Miller, Paul E.	7		O	2010-08-17	D	51 - Exercice d'options	(6 000)	26.8500	5 800
<i>Options Granted Feb. 27, 2001 @ \$18.010 CDN</i>									
Jenkins, Andrew K.	5		O	2010-08-17	D	51 - Exercice d'options	(7 500)	18.0100	0
Tranzeo Wireless Technologies Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
CARSON, STEPHEN M.	4		O	2009-10-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-08-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.6000USD	10 000
Tree Island Wire Income Fund									
<i>Débetures convertibles - 10^e second lien convertible</i>									
<i>debentures</i>									
Bull, Peter Morris	3								
Arbutus Distributors Ltd.	PI		O	2010-08-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 50 000.00	93.0000	\$ 85 494.00*
United Corporations Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
E-L Financial Corporation Limited	3		O	2010-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 400	46.6090	5 934 959
Uranium Focused Energy Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Uranium Focused Energy Fund	1		O	2010-08-19	D	38 - Rachat ou annulation	800	2.9600	7 923 622
			O	2010-08-13	D	38 - Rachat ou annulation	100	2.9000	7 922 822
Uranium One Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Shashkova, Zoya Georgiyevna	7		O	2010-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	3.4200	15 000
Vaaldiam Mining Inc. (formerly Tiomin Resources Inc.)									
<i>Options employee stock option</i>									
Roblin, Eric Reade	4		O	2010-06-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-08-19	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.2800	100 000
Woodhead, Stephen	4		O	2010-06-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-08-19	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.2750	100 000
Victoria Gold Corp. (formerly Victoria Resource Corporation)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sun Valley Gold LLC	3								
Goldman Sachs & Co. and Roytor & Co.	PI		O	2010-08-24	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			17 106 070
			O	2010-08-24	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	19 200 000		36 306 070
<i>Bons de souscription</i>									
Sun Valley Gold LLC	3								
Goldman Sachs & Co. and Roytor & Co.	PI		O	2010-08-24	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 777 500
Viterra Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Berger, Steven	5		O	2010-08-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	128	8.5776	5 867
Brooks, Mike A.	5		O	2010-08-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	95	8.5776	1 807
Cameron, Ronald Gordon	5		O	2010-08-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	186	8.5776	21 814
Dean, Raymond J.	5		O	2010-08-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	100	8.5776	19 051
Gerrand, Karl	5		O	2010-08-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	139	8.5776	13 669
Miller, Robert Dana	5		O	2010-08-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	266	8.5776	14 614
Mooney, William	5		O	2010-08-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	189	8.5776	10 389
Theaker, Grant	5		O	2010-08-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	164	8.5776	7 226
Wonnacott, Doug	5		O	2010-08-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	153	8.5776	4 910
Volta Resources Inc.									

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Randgold Resources Limited	3		O	2010-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000 000)	1.5000	10 986 691
<i>Options</i>									
Bullock, Kevin	4, 5		O	2010-08-16	D	50 - Attribution d'options	275 000	1.5400	1 310 000
King, Victor John	4, 5		O	2010-08-16	D	50 - Attribution d'options	260 000	1.5400	795 386
Wajax Income Fund									
<i>Droits DU Rights</i>									
Manning, Neil Donald	5		O	2010-08-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	119	28.9300	23 030
<i>Droits TDUP Rights</i>									
Barrett, Edward Malcolm	4		O	2010-08-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	75	28.9300	14 547
Bourne, Ian Alexander	4		O	2010-08-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	32	28.9300	6 254
Carty, Douglas	4		O	2010-08-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	8	28.9300	1 566
Dexter, Robert P.	4		O	2010-08-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	163	28.9300	31 673
Duvar, Ivan E. H.	4		O	2010-08-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	61	28.9300	11 861
Eby, John Clifford	4		O	2010-08-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	34	28.9300	6 670
Gagne, Paul Ernest	4		O	2010-08-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	101	28.9300	19 537
Hole, James Douglas	4		O	2010-08-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	58	28.9300	11 311
Nielsen, Valerie Anne Abernethy	4		O	2010-08-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	143	28.9300	27 717
Taylor, Alexander S.	4		O	2010-08-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	9	28.9300	1 816
<i>Droits UOP Rights</i>									
Dyck, Brian	5		O	2010-08-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	21	28.9300	4 050
Hamilton, John Joseph	5		O	2010-08-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	93	28.9300	18 066
Manning, Neil Donald	5		O	2010-08-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	249	28.9300	48 226
Whitman, Patrick Mark	5		O	2010-08-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	88	28.9300	17 019
<i>Parts de fiducie</i>									
Hole, James Douglas	4		O	2010-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 400	28.5000	5 400
WestJet Airlines Ltd.									
<i>Actions ordinaires - Voting</i>									
Bureau, Duncan	5		O	2010-08-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 634)	12.0600	1 459
Hougan, Donald Arthur	4		O	2010-08-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	12.3400	15 542
Westport Innovations Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wong, Elaine	5		O	2010-08-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	19.2500	38 254
Whiterock Real Estate Investment Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Bucys, Frank	5		O	2010-08-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	55	14.2435	32 945
Kanji, Nizar Esmail	4		O	2010-08-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	180	14.2435	7 142
Pedde, Oswald	4		O	2010-08-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	27	14.2435	36 334
Anita Pedde	PI		O	2010-08-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	23	14.2435	4 281
Yieldplus Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Yieldplus Income Fund	1		O	2010-08-19	D	38 - Rachat ou annulation	800	6.3100	36 386 331
			O	2010-08-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	6.2600	36 387 731
			O	2010-08-23	D	38 - Rachat ou annulation	2 830	6.1300	36 390 561
Zarlink Semiconductor Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Chowaniec, Adam	4		O	2010-08-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	1.9400	136 000
Tanner, Gary	5		O	2010-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	1.9700USD	393 000
			O	2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(88 700)	1.8700USD	304 300
			O	2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 300)	1.8800USD	300 000
Zarlink Semiconductor	1		O	2010-08-19	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	2.0100	50 000
			O	2010-08-19	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		0

ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Vous trouverez, sous la présente annexe, une liste des opérations d'initiés déclarées hors délai dans le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Il s'agit de la liste des initiés qui n'ont pas déclaré leur emprise ou une modification à leur emprise à l'intérieur des délais prescrits par la Loi. Cette liste est publiée chaque semaine, mais les opérations déclarées hors délai n'y apparaissent qu'une seule fois.

Le détail des opérations déposées en retard est publié à l'Annexe B1 (Déclarations d'initiés SEDI). Ces opérations sont codifiées « R ».

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée ci-dessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais.

Le personnel rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (LVM), déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujéti au Québec de façon exacte et claire et ce, dans un délai de dix jours, sauf dans certains cas précis.

L'initié qui ne déclare pas, dans les délais requis, toute modification à son emprise sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel il est initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire ou être passible d'une amende à la suite d'une poursuite pénale.

La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 LVM et à l'article 271.14 du Règlement sur les valeurs mobilières (RVM). Cette sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés des émetteurs assujétis pour lesquels le Québec agit à titre d'autorité principale. Afin de bien les identifier, les opérations de ces initiés apparaissent en caractère gras dans la présente Annexe. Cette sanction administrative pécuniaire est de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

L'infraction pouvant faire l'objet d'une poursuite pénale est prévue à l'article 202 LVM, avec référence à l'article 97 LVM et à l'article 174 RVM. Une telle infraction rend l'initié passible d'une amende de 1 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne physique et d'une amende de 1 000 \$ à 50 000 \$ dans les autres cas. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
2089259 Ontario Limited				
	Hanfeng Evergreen Inc.	2010-07-16	2010-08-24	ON
Athaide, Judith				
	Phoenix Technology Income Fund	2010-06-30	2010-08-24	AB
Atkins, David Hedley				
	INTEGRATED ASSET MANAGEMENT CORP.	2010-08-13	2010-08-24	ON
Bailey, James Cameron				
	Phoenix Technology Income Fund	2010-06-30	2010-08-24	AB
Baker Street Capital, L.P.				
	DANIER LEATHER INC.	2010-07-22	2010-08-25	ON
	DANIER LEATHER INC.	2010-07-22	2010-08-25	ON
	DANIER LEATHER INC.	2010-07-22	2010-08-25	ON
	DANIER LEATHER INC.	2010-07-22	2010-08-25	ON
	DANIER LEATHER INC.	2010-07-22	2010-08-25	ON
	DANIER LEATHER INC.	2010-07-22	2010-08-25	ON
	DANIER LEATHER INC.	2010-07-22	2010-08-25	ON
	DANIER LEATHER INC.	2010-07-22	2010-08-25	ON
	DANIER LEATHER INC.	2010-07-23	2010-08-25	ON
	DANIER LEATHER INC.	2010-07-27	2010-08-25	ON
	DANIER LEATHER INC.	2010-07-28	2010-08-25	ON
	DANIER LEATHER INC.	2010-07-28	2010-08-25	ON
	DANIER LEATHER INC.	2010-07-28	2010-08-25	ON
	DANIER LEATHER INC.	2010-07-28	2010-08-25	ON
	DANIER LEATHER INC.	2010-08-05	2010-08-25	ON
Bronichski, David John				
	Algonquin Power & Utilities Corp.	2010-08-12	2010-08-26	ON
Clark, Stuart George				
	Storm Exploration Inc.	2010-08-12	2010-08-26	AB
	Storm Exploration Inc.	2010-08-12	2010-08-26	AB
	Storm Exploration Inc.	2010-08-12	2010-08-26	AB
Edison, Fraser				
	Rutter Inc.	2010-08-12	2010-08-25	NF
	Rutter Inc.	2010-08-12	2010-08-25	NF
Gagne, Andre				
	Ressources Robex Inc.	2010-08-09	2010-08-24	QC
GALLOWAY, DAVID ALEXANDER				
	Banque de Montréal	2010-07-15	2010-08-25	QC
Gray, James K.				
	Phoenix Technology Income Fund	2010-06-30	2010-08-24	AB

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Hanfeng Evergreen Inc				
	Hanfeng Evergreen Inc.	2010-06-08	2010-08-23	ON
	Hanfeng Evergreen Inc.	2010-06-18	2010-08-23	ON
	Hanfeng Evergreen Inc.	2010-06-21	2010-08-23	ON
	Hanfeng Evergreen Inc.	2010-06-23	2010-08-23	ON
	Hanfeng Evergreen Inc.	2010-06-24	2010-08-23	ON
	Hanfeng Evergreen Inc.	2010-06-29	2010-08-23	ON
	Hanfeng Evergreen Inc.	2010-06-30	2010-08-23	ON
	Hanfeng Evergreen Inc.	2010-07-02	2010-08-23	ON
Jarratt, Christopher Kenneth				
	Algonquin Power & Utilities Corp.	2010-08-12	2010-08-26	ON
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.				
	Ressources Abitex inc.	2010-04-27	2010-08-19	QC
	Ressources Abitex inc.	2010-04-27	2010-08-19	QC
Marshall, Kelly John				
	Brookfield Asset Management Inc.	2010-08-10	2010-08-23	ON
McTiernan, Steven				
	First Quantum Minerals Ltd	2010-08-14	2010-08-25	BC
Merette, Jean-Francois				
	Eacom Timber Corporation	2010-07-05	2010-08-25	BC
National Bank Financial Ltd.				
	Groupe Bikini Village inc.	2009-11-09	2010-08-23	QC
	Groupe Bikini Village inc.	2010-07-19	2010-08-23	QC
Owen, Daniel				
	The Westaim Corporation	2010-06-30	2010-08-24	AB
Ritz, Donald David				
	Societe Aurifere Barrick	2010-08-05	2010-08-25	ON
Robertson, Ian Edward				
	Algonquin Power & Utilities Corp.	2010-08-12	2010-08-26	ON
Savoie Dufresne, Estelle				
	Ditem Explorations Inc.	2010-06-29	2010-08-23	QC
	Gastem Inc.	2010-06-29	2010-08-23	QC
Souza Filho, Alvaro Schocair de				
	Cell-Loc Location Technologies Inc.	2010-07-28	2010-08-23	AB
Tetreault, Myron Arthur				
	Phoenix Technology Income Fund	2010-06-30	2010-08-24	AB
Walter, Bruce V.				
	The Westaim Corporation	2010-06-30	2010-08-25	AB

ANNEXE 4 - LISTE DES SOCIÉTÉS ADMISSIBLES AU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
AAER inc.	Prospectus	2009-05-14	Actions ordinaires des unités A	2012-12-31
AEterna Zentaris Inc.	Actions inscrites	2009-08-05	Actions ordinaires	2012-12-31
Art Recherches et Technologies Avancées inc.	Actions inscrites	2007-05-07	Actions ordinaires	2010-12-31
Arura Pharma Inc.	Actions inscrites	2007-09-14	Actions ordinaires	2010-12-31
BV! Media Inc.	Actions inscrites	2009-07-27	Actions ordinaires	2012-12-31
Corporation Datacom Wireless	Prospectus	2007-05-30	Actions ordinaires	2010-12-31
Corporation Groupe Mercator Transport	Actions inscrites	2008-05-05	Actions ordinaires	2011-12-31
Corporation Pourvoyeurs Mondiaux Safari Nordik	Prospectus	2007-07-17	Actions ordinaires	2010-12-31
Corporation Technologies Wanted	Actions inscrites	2009-07-22	Actions ordinaires	2012-12-31
DEQ Systèmes Corp.	Actions inscrites	2010-03-26	Actions ordinaires	2013-12-31
Gastem Inc.	Actions inscrites	2010-07-05	Actions ordinaires	2013-12-31
Groupe ADF Inc.	Prospectus	2007-06-13	Actions à droit de vote subalterne	2010-12-31
Groupe Bikini Village inc.	Actions inscrites	2009-08-18	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe Biotanika Santé Inc.	Prospectus	2009-05-15	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe CVTech inc	Placement privé	2009-06-16	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe d'Alimentation MTY Inc.	Actions inscrites	2009-11-12	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe de Jeux Amaya Inc.	Actions inscrites	2010-06-22	Actions ordinaires	2013-12-31
Groupe GDG Environnement Itée	Actions inscrites	2009-07-24	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe iWeb inc.	Prospectus	2007-11-21	Actions ordinaires	2010-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Groupe Opmedic Inc.	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31
H ₂ O Innovation inc.	Placement privé	2009-06-16	Actions ordinaires	2012-12-31
Imaflex Inc.	Placement privé	2008-12-15	Actions ordinaires	2011-12-31
Intema Solutions Inc.	Actions inscrites	2009-10-22	Actions ordinaires	2012-12-31
Junex inc.	Placement privé	2008-06-09	Actions ordinaires	2011-12-31
Kangourou Média Inc.	Placement privé	2007-06-19	Actions ordinaires	2010-12-31
Labopharm inc.	Actions inscrites	2009-08-05	Actions ordinaires	2012-12-31
Laboratoires Paladin	Actions inscrites	2009-09-03	Actions ordinaires	2012-12-31
Mines Richmond Inc.	Actions inscrites	2010-05-28	Actions ordinaires	2013-12-31
Neptune Technologies & Bioressources Inc.	Actions inscrites	2010-03-01	Actions ordinaires	2013-12-31
Noveko International inc.	Actions inscrites	2009-10-20	Actions ordinaires	2012-12-31
Novik inc.	Actions inscrites	2010-01-14	Actions ordinaires	2013-12-31
Nstein Technologies Inc.	Actions inscrites	2009-07-27	Actions ordinaires	2012-12-31
Opsens Inc.	Actions inscrites	2009-12-22	Actions ordinaires	2012-12-31
Pétrolia Inc.	Actions inscrites	2009-10-29	Actions ordinaires	2012-12-31
Pixman Média Nomade inc.	Placement privé	2008-11-13	Actions ordinaires	2011-12-31
Prestige Telecom inc.	Placement privé	2007-09-26	Actions ordinaires	2010-12-31
Prosep Inc.	Actions inscrites	2010-04-06	Actions ordinaires	2013-12-31
Roctest Ltée	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31
Sofame Technologies Inc.	Placement privé	2009-03-24	Actions ordinaires	2012-12-31
Technologies 20-20 Inc.	Actions inscrites	2009-12-11	Actions ordinaires	2012-12-31
Technologies D-Box inc.	Placement privé	2009-07-02	Actions ordinaires	2012-12-31
Technologies SENSIO inc.	Actions inscrites	2010-06-08	Actions ordinaires	2013-12-31
TECSYS Inc.	Actions inscrites	2007-02-13	Actions ordinaires	2010-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Theratechnologies inc.	Actions inscrites	2009-07-22	Actions ordinaires	2012-12-31
TSO ₃ inc.	Actions inscrites	2009-08-14	Actions ordinaires	2012-12-31
Victhom Bionique Humaine inc.	Prospectus	2007-03-08	Actions ordinaires	2010-12-31
Warnex Inc.	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31
Zoommed Inc.	Actions inscrites	2010-05-10	Actions ordinaires	2013-12-31

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») – Projets de modifications au Formulaire 1 tenant compte de l'adoption des IFRS aux fins de l'information financière

L'Autorité des marchés financiers publie les projets, déposés par l'OCRCVM, de modifications au Formulaire 1 qui ont trait aux normes comptables. Ces modifications sont nécessaires en raison du passage des principes comptables généralement reconnus du Canada aux Normes internationales d'information financière (les « IFRS »).

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Malgré les informations présentées aux textes publiés, les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 26 octobre 2010, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Normand Bergeron
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4321
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4321
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : normand.bergeron@lautorite.qc.ca



AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles
Appel à commentaires
 Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité
 Comptabilité réglementaire
 Crédit
 Financement des entreprises
 Formation
 Haute direction
 Institutions
 Opérations
 Vérification interne

Personne-ressource :
 Answerd Ramcharan
 Spécialiste, Politique de réglementation des
 membres
 (416) 943-5850
 aramcharan@iiroc.ca

10-0230
27 août 2010

Modifications au Formulaire 1 tenant compte de l'adoption des IFRS aux fins de l'information financière

Sommaire de la nature et de l'objectif des projets de modifications

Le 11 août 2010, le conseil d'administration (le « conseil ») de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») a approuvé la publication de l'appel à commentaires concernant les projets de modifications au Formulaire 1 qui ont trait aux normes comptables. Ces modifications sont nécessaires en raison du passage des principes comptables généralement reconnus du Canada (PCGR du Canada) aux Normes internationales d'information financière (IFRS).

En proposant ces modifications, l'OCRCVM a pour objectif principal d'harmoniser les normes régissant l'information financière réglementaire avec les IFRS. Afin de déterminer les modifications aux normes qui sont réalisables, le personnel de l'OCRCVM a tenu compte des questions suivantes :

- l'incidence de l'adoption d'une norme IFRS donnée sur la protection des investisseurs, le cas échéant;
- les coûts pour les courtiers membres et leurs fournisseurs de services associés à l'adoption d'une norme IFRS donnée;



- l'avantage d'un seul ensemble de normes s'appliquant à l'information financière exigée par la loi et à celle qui est exigée par la réglementation;
- la valeur réglementaire supplémentaire résultant de l'adoption d'une norme IFRS donnée.

Étant donné que le Formulaire 1 est un rapport à but particulier qu'emploient l'OCRCVM et le Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE) pour évaluer et surveiller la solvabilité des courtiers membres, le personnel de l'OCRCVM a également pris en considération l'incidence éventuelle de l'adoption des IFRS sur les calculs devant être effectués aux fins du capital et du test du signal précurseur des courtiers membres.

Questions examinées et projets de modifications

Formulaire 1 actuel

Le Formulaire 1 est un rapport à but particulier que l'OCRCVM et le FCPE emploient pour surveiller la solvabilité des courtiers membres. Pour ce faire, l'OCRCVM surveille le niveau du capital régularisé en fonction du risque et la conformité avec le système du signal précurseur de chaque courtier membre. Le capital régularisé en fonction du risque est calculé à l'État B du Formulaire 1 et la conformité avec le système du signal précurseur est calculée aux Tableaux 13 et 13A du Formulaire 1. Le Formulaire 1 actuel doit être préparé conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada (PCGR du Canada), sauf lorsqu'ils sont modifiés par les règles de l'OCRCVM.

Projets de modifications au Formulaire 1

Les projets de modifications comprennent à la fois des modifications importantes et mineures. La plupart des modifications importantes visent la partie I du Formulaire 1, qui contient les états financiers du courtier membre, y compris l'état de la situation financière, l'état du résultat et l'état des variations des capitaux propres et des résultats non distribués. Des modifications mineures sont proposées çà et là dans le Formulaire 1.

Modifications importantes

Les modifications importantes suivantes sont proposées :

- **Dérogations aux IFRS prescrites** : l'OCRCVM propose de prescrire les six dérogations suivantes aux IFRS :
 1. présentation du montant net du solde des opérations avec des courtiers et des clients;
 2. traitement des actions privilégiées comme capital réglementaire;
 3. présentation de certains termes, classifications et états financiers qui ne sont pas prévus par les IFRS mais qui sont nécessaires à l'information à produire conformément à la réglementation;
 4. présentation des états financiers sans consolidation;
 5. exclusion de l'état des flux de trésorerie du Formulaire 1;



6. utilisation d'une méthode d'évaluation différente pour les positions sur produits de placement détenues dans le portefeuille du courtier membre et les comptes de ses clients.

Aucune de ces dérogations, à l'exception de la méthode d'évaluation des positions sur produits de placement, ne comporte un changement par rapport à la façon dont les courtiers membres de l'OCRCVM préparent actuellement le Formulaire 1.

Méthode d'évaluation proposée pour le Formulaire 1

Dans le cas de la méthode d'évaluation des positions sur produits de placement, l'OCRCVM propose de modifier la définition actuelle de « valeur au cours du marché » du Formulaire 1 pour adopter les méthodes d'évaluation prescrites par les IFRS (voir les points 1 à 4 de la définition révisée proposée de « valeur de marché »).

Il faut cependant noter que, pour tenir compte de situations où la « juste valeur » courante ne peut être par ailleurs déterminée d'une manière digne de confiance au moyen des méthodes d'évaluation prescrites par les IFRS, l'OCRCVM a proposé une cinquième méthode d'évaluation (le point 5 dans la nouvelle définition proposée de « valeur de marché »). Cette cinquième méthode d'évaluation permettrait à un courtier membre de n'attribuer aucune valeur à une position sur un produit de placement « Lorsqu'il est impossible de déterminer la valeur d'une manière digne de confiance en employant les méthodes décrites en 1 à 4 ci-dessus (y compris lorsque le coût ne représente pas la meilleure estimation de la valeur)... » et elle constituerait une dérogation aux IFRS.

Le personnel de l'OCRCVM a proposé cette cinquième méthode d'évaluation dans le cadre des projets de modifications au Formulaire 1 pour des raisons pratiques, de protection des investisseurs et de solvabilité des courtiers membres qui sont exposées ci-après :

- **Aspect pratique :** L'évaluation quotidienne des positions dans les comptes de clients et des positions dans le portefeuille du courtier membre font maintenant partie des normes du secteur des valeurs mobilières¹. Par conséquent, lorsqu'un certain nombre de positions sur produits de placement ne sont pas négociées ou ne le sont pas activement, de sorte que le cours ne peut être obtenu, nous sommes d'avis que le recours quotidien à d'autres techniques d'évaluation, comme la modélisation et l'évaluation à la valeur estimative, serait peu pratique.
- **Protection des investisseurs :** Le personnel de l'OCRCVM est d'avis que l'utilisation des différentes méthodes d'évaluation comme le prévoient les IFRS, qui comportent divers degrés de fiabilité, soulève des questions sur la protection des investisseurs, car cette utilisation de plusieurs méthodes pourrait entraîner de la confusion chez les investisseurs quant à la valeur de réalisation de leurs actifs. Par conséquent, lorsque les valeurs déterminées sont considérées comme moins fiables et/ou lorsqu'il existe un vaste éventail

¹ Les courtiers en valeurs mobilières sont tenus de faire une « évaluation à la valeur de marché » des positions en portefeuille du courtier membre tous les jours, et la plupart des courtiers en valeurs mobilières fournissent à leurs clients des évaluations quotidiennes de placement en compte au moyen d'Internet.



de mesures de valeur possibles, les courtiers membres devraient avoir la possibilité de n'assigner aucune valeur à une position dans un compte de client au lieu d'être tenus de fournir au client une valeur qui n'est pas précise et/ou qui n'est pas fiable.

- **Solvabilité** : Les méthodes d'évaluation prescrites par les IFRS ont été conçues plus particulièrement pour la préparation des états financiers exigés par la loi; elles n'ont pas été conçues pour la préparation d'états financiers à usage particulier exigés par la réglementation et qui évaluent la solvabilité à court terme d'un courtier en valeurs mobilières. Par conséquent, lorsque les valeurs déterminées sont considérées comme moins fiables et/ou lorsqu'il existe un vaste éventail de mesures de valeur possibles, les courtiers membres devraient avoir la possibilité de n'assigner aucune valeur à une position dans leur portefeuille au lieu d'être tenus d'assigner à cette position une valeur qui n'est pas précise et/ou qui n'est pas fiable.

Méthode d'évaluation proposée pour les personnes inscrites auprès des ACVM

Les ACVM proposent (dans le cadre de la révision proposée du Règlement 31-103 (la Norme canadienne 31-103 ailleurs qu'au Québec)) d'adopter les méthodes d'évaluation prescrites par les IFRS et d'employer le terme « juste valeur » utilisé dans les IFRS, mais elles permettront dans certains cas restreints qu'une valeur nulle soit assignée à une position sur titres. Il est difficile de préciser pour le moment en quoi consisteraient ces cas restreints, mais il est clair que la proposition des ACVM exigerait de la personne inscrite qu'elle tente d'évaluer une position sur titres en employant toutes les méthodes d'évaluation possibles que prévoient les IFRS avant de pouvoir arriver à la conclusion que l'évaluation de la position est impossible et d'avoir le droit de lui assigner une valeur nulle.

Les ACVM proposent également que la méthode fondée sur la « juste valeur » soit employée pour les relevés trimestriels des clients. De plus, elles proposent, pour les titres illiquides, que la valeur déterminée en fin de trimestre puisse être utilisée pour indiquer la valeur de ces titres tout au long du trimestre suivant ou jusqu'à ce que le cours du marché soit connu, le cas échéant.

Questions soumises dans l'appel à commentaires

Afin d'évaluer l'incidence des propositions de l'OCRCVM au sujet de l'évaluation, nous avons préparé un certain nombre de questions pour lesquelles nous souhaitons obtenir des commentaires. Les réponses à ces questions nous aideront également à établir la version finale de l'obligation en matière d'évaluation présentée dans les Notes générales et définitions du Formulaire 1.



POUR LES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES

1. **L'adoption de la méthode d'évaluation selon les IFRS ou une méthode semblable² implique l'utilisation de diverses autres méthodes d'évaluation lorsqu'un cours ne peut être obtenu. Quels sont le ou les pourcentages approximatifs³ des actifs actuels dans vos comptes de clients et vos comptes en portefeuille de courtier membre qui pourraient présenter un problème de cours périmé ou auxquels aucune valeur n'aurait été assignée et qui pourraient donc être directement visés par les propositions?**
2. **Avez-vous l'expertise interne nécessaire pour mettre en œuvre les autres méthodes d'évaluation prescrites par les IFRS lorsque le cours n'est pas disponible? Avez-vous l'intention de vous en remettre à l'expertise d'un tiers pour obtenir le cours et ce tiers est-il qualifié pour ce faire?**

POUR TOUTES LES AUTRES PERSONNES QUI RÉPONDENT À L'APPEL À COMMENTAIRES

3. **L'adoption de la méthode d'évaluation selon les IFRS implique l'utilisation d'autres méthodes d'évaluation. Certaines méthodes offrent une estimation nettement plus fiable que d'autres⁴ du potentiel de la valeur de réalisation des positions dans les comptes. Lorsque différentes méthodes assorties de différents niveaux de fiabilité sont utilisées, la méthode d'évaluation utilisée pour chaque position dans les comptes devrait-elle être présentée?**
4. **Les propositions de l'OCRCVM portent sur des situations où la valeur d'un produit de placement est très difficile à calculer. Un courtier en valeurs mobilières devrait-il toujours informer le client de sa meilleure estimation quant à la valeur d'un produit de placement ou devrait-il pouvoir indiquer que « la valeur ne peut être déterminée » lorsqu'il a conclu que la valeur estimative du produit n'est pas fiable et/ou que la valeur estimative a été choisie à partir d'un large éventail de valeurs?**

[Directives générales et définitions, directive 1, Dérogations aux IFRS, et définition g), « valeur de marché des titres ».]

- **Postes extraordinaires** : l'OCRCVM propose également que l'élément « postes extraordinaires » soit supprimé de l'État E, « État du résultat et du résultat global », car la notion de poste extraordinaire n'existe pas dans les IFRS. Par conséquent, les sommes qui étaient

2 La méthode que propose l'OCRCVM peut être décrite comme une « méthode semblable » étant donné la dérogation prévue aux IFRS (point 5) qui a trait à l'évaluation de titres dont la valeur est difficile à établir.

3 Veuillez fournir les pourcentages quant au nombre de produits de placement en question et quant à la valeur de ces produits de placement. Le pourcentage en fonction du nombre nous donnera une indication de l'incidence que les changements proposés à la méthode d'évaluation peuvent avoir sur les procédures d'évaluation du courtier membre, et le pourcentage en fonction de la valeur nous donnera une indication de l'incidence de ces changements sur la méthode d'évaluation des positions en portefeuille du courtier membre et des positions dans les comptes de clients.

4 L'évaluation d'une position en fonction d'un cours en vigueur est une estimation plus fiable du potentiel de réalisation d'une position dans un compte que si la valeur était établie au moyen d'une estimation.



auparavant comptabilisées en tant que sommes « extraordinaires » seront dorénavant comprises dans le poste « profit (perte) aux fins du test du signal précurseur » et auront ainsi une incidence sur les tests de rentabilité servant au signal précurseur faisant partie des Tableaux 13 et 13A. Toutefois, si un signal précurseur est déclenché par suite du reclassement d'une somme extraordinaire, l'OCRCVM aura le pouvoir discrétionnaire de renoncer à imposer, s'il y a lieu, toute restriction liée à ce signal précurseur, comme le prévoit l'article 8 de la Règle 30 des courtiers membres.

[État E.]

- **Impôt sur le résultat des sociétés de personnes** : l'OCRCVM propose également de supprimer la disposition qui exige que les courtiers membres qui sont constitués en société de personnes déclarent un impôt sur leur résultat de 33• % en tant que charge fiscale notionnelle. À l'heure actuelle, l'OCRCVM exige des courtiers membres qui sont des sociétés de personnes qu'ils comptabilisent une charge fiscale notionnelle correspondant à 33• % de leurs profits non distribués; les courtiers membres annulent les impôts sur le revenu à payer pour l'exercice une fois que les profits de la société de personnes ont été distribués à ses associés. La modification proposée a pour but de reconnaître le fait qu'il ne revient pas au courtier membre de payer les impôts sur le résultat de la société de personnes, mais plutôt aux associés de payer des impôts sur leur revenu personnel.

[État E.]

Modifications mineures

L'OCRCVM propose les modifications suivantes, qualifiées de mineures parce qu'elles n'ont pas d'incidence sur les calculs devant être effectués aux fins du capital régularisé en fonction du risque ou du test du signal précurseur :

- **Traitements comptables prescrits** : les projets de modifications décrivent les trois traitements comptables prescrits par l'OCRCVM concernant : l'interdiction de l'utilisation de la comptabilité de couverture; la catégorisation de toutes les positions sur titres en portefeuille en tant qu'instruments financiers détenus à des fins de transaction; et l'évaluation au coût des filiales. Le traitement prescrit en ce qui a trait à la catégorisation des positions sur titres en portefeuille avait été imposé par l'ACCOVAM et énoncé dans l'avis de réglementation des membres RM0431. Les deux autres traitements prescrits tiennent compte des pratiques courantes dans le secteur des valeurs mobilières.
[Directives générales et définitions, directive 3, et État A, ligne 26 et notes et directives connexes.]
- **Liste des courtiers n'ayant pas répondu à la demande de confirmation de l'audit de fin d'exercice** : l'OCRCVM propose de lever l'exigence imposée à ses courtiers membres de lui présenter la liste des courtiers n'ayant pas répondu à la demande de confirmation de l'audit de fin d'exercice. Cette exigence a été levée, car la réception de la liste n'a aucune valeur réglementaire supplémentaire étant donné que les courtiers membres ont déjà l'obligation de procéder tous les mois au rapprochement des soldes des relevés des comptes des courtiers et que des sanctions pécuniaires leur sont imposées en cas de divergence non résolue.



[Directives générales et définitions, directive 11.]

- **Liste des garants n'ayant pas répondu à la demande de confirmation de l'audit de fin d'exercice** : l'OCRCVM propose de lever l'exigence imposée à ses courtiers membres de lui présenter la liste des garants n'ayant pas répondu à la demande de confirmation de l'audit de fin d'exercice. Cette exigence a été levée, car la réception de la liste n'a aucune valeur réglementaire supplémentaire, étant donné que la non-confirmation d'une entente de garantie, qui est sujette à un audit de fin d'exercice, entraîne déjà des sanctions pécuniaires. De plus, les auditeurs confirment la validité des ententes de garantie tout au long de l'exercice.

[Directives générales et définitions, directive 12.]

- **Liste des autres lieux agréés de dépôt de titres à l'étranger** : l'OCRCVM propose de lever l'exigence imposée à ses courtiers membres de lui communiquer certains renseignements sur les titres détenus dans d'autres lieux agréés de dépôt de titres à l'étranger. Cette exigence a été levée, car la réception de ces renseignements n'a aucune valeur réglementaire supplémentaire, étant donné que les courtiers membres ont déjà l'obligation de procéder tous les mois au rapprochement des actifs dont la garde a été confiée à des tiers dans tous les lieux où des actifs sont ainsi gardés et de prévoir un dépôt de garantie de 100 % pour toute divergence non résolue.

[Directives générales et définitions, directive 13.]

- **Signataires de l'attestation de la direction présentée avec le Formulaire 1** : l'OCRCVM propose de modifier les exigences quant aux signataires autorisés de l'attestation de la direction qui accompagne le Formulaire 1 afin de tenir compte de la terminologie entrée en vigueur avec la réforme du régime d'inscription. Les nouvelles exigences précisent que chaque attestation doit porter la signature de la personne désignée responsable et du chef des finances, ainsi que d'un autre membre de la haute direction si le chef des finances n'est pas membre de la haute direction ou si une même personne est à la fois la personne désignée responsable et le chef des finances. En fait, selon les nouvelles exigences, au moins deux membres de la haute direction du courtier membre doivent signer l'attestation de la direction qui accompagne le Formulaire 1.

[« Attestation de la personne désignée responsable et du chef des finances » et « Attestation distincte de la personne désignée responsable et du chef des finances à l'égard de l'État G de la partie I ».]

- **Créances auprès de courtiers chargés de compte ou d'OPC** : l'OCRCVM propose d'exiger du courtier membre qui est courtier remisier de déclarer le montant brut, et non le montant net, des sommes non garanties à recevoir de son courtier chargé de compte, telles que les commissions et acomptes. La modification a pour but de respecter les dispositions des IFRS, qui exigent que le montant brut des soldes soit déclaré dans tous les cas où les conditions préalables à la déclaration de leur montant net ne sont pas remplies.

[État A, ligne 11 et notes et directives connexes.]

- **Impôts et taxes payés en trop et recouvrables** : l'OCRCVM propose d'ajouter les sommes recouvrables au titre de la taxe de vente harmonisée, cette taxe ayant été adoptée dans certaines provinces.

[État A, ligne 14 et notes et directives connexes.]



- **Avances à des filiales et à des membres du même groupe** : l'OCRCVM propose d'exiger des courtiers membres qu'ils déclarent le montant brut, et non le montant net, des créances intersociétés non liées à des opérations sur titres. La modification a pour but de respecter les dispositions des IFRS, qui exigent que le montant brut des soldes soit déclaré dans tous les cas où les conditions préalables à la déclaration de leur montant net ne sont pas remplies.
[État A, ligne 27 et notes et directives connexes.]
- **Autres actifs** : l'OCRCVM propose d'exiger des courtiers membres qu'ils déclarent le montant brut, et non le montant net, des sommes qui ne sont pas liées à des opérations sur titres à recevoir de débiteurs qui ne sont pas des institutions agréées. La modification a pour but de respecter les dispositions des IFRS, qui exigent que le montant brut des soldes soit déclaré dans tous les cas où les conditions préalables à la déclaration de leur montant net ne sont pas remplies.
[État A, ligne 28 et notes et directives connexes.]
- **Contrats de location-acquisition** : l'OCRCVM propose les modifications suivantes : a) déplacer le poste « contrats de location-acquisition », actuellement sous la rubrique « Actifs non admissibles », pour en faire un poste distinct; et b) remplacer le terme « contrats de location-acquisition » par le terme « contrats de location-financement », employé dans les IFRS. Ces modifications découlent du fait que selon les IFRS, il est probable qu'un plus grand nombre de contrats de location qui auraient auparavant été qualifiés de « contrats de location simple » seront classés dans le poste « contrats de location-financement ». Sans ces modifications, les contrats de location-financement seraient classés dans le poste des actifs non admissibles et auraient une incidence négative sur le capital régularisé en fonction du risque du courtier membre. Elles sont justifiées par le fait qu'en cas d'insolvabilité du courtier membre, son obligation à l'égard des créanciers ordinaires pour ce qui est des contrats de location-acquisition a un rang inférieur à son obligation à l'égard des créances de ses clients. Il n'est donc pas nécessaire que les courtiers membres prévoient un capital réglementaire pour les contrats de location-financement.
[État A, ligne 30.]
- **Provisions** : l'OCRCVM propose d'ajouter le poste « Provisions » sous les rubriques « Passifs courants » et « Passifs non courants ». Cette modification a pour but de satisfaire à l'exigence des IFRS stipulant que les sommes précises associées aux obligations juridiques et implicites doivent être déclarées séparément. Selon les IFRS, une obligation implicite est une obligation qui découle des actions d'une entité lorsque : a) elle a indiqué aux tiers, par ses pratiques passées, par sa politique affichée ou par une déclaration récente suffisamment explicite, qu'elle assumera certaines responsabilités; et b) en conséquence, l'entité a créé chez ces tiers une attente fondée qu'ils peuvent raisonnablement s'attendre à ce qu'elle assume ces responsabilités. À l'heure actuelle, les provisions, s'il en est, sont intégrées aux postes « Autres éléments du passif à court terme » et « Autres dettes à long terme » des rubriques « Passif à court terme » et « Passif à long terme », respectivement.
[État A, lignes 55 et 62.]



- **Impôts sur le revenu reportés - portion à court terme** : l'OCRCVM propose de supprimer le poste « Impôts sur le revenu reportés - portion à court terme » figurant sous la rubrique « Passifs courants », étant donné que selon les IFRS, lorsqu'une entité présente séparément ses passifs courants et ses passifs non courants dans l'état de sa situation financière, comme elle le fait dans le Formulaire 1, il lui est interdit de classer quelque partie que ce soit de ses impôts sur le revenu reportés sous la rubrique des passifs courants. Les IFRS exigent plutôt que tous les impôts sur le revenu reportés soient déclarés en tant que « Passif d'impôts différés » sous la rubrique « Passifs non courants » de l'état de la situation financière.
[État A, ligne 63.]
- **Portion à long terme des contrats de location-acquisition** : l'OCRCVM propose de remplacer l'intitulé du poste « Portion à long terme des contrats de location-acquisition », sous l'ancienne rubrique « Capital », par l'intitulé « Contrats de location-financement – avantages incitatifs », et de reclasser le poste sous la rubrique « Passifs non courants ». Le changement d'intitulé résulte de l'adoption de la terminologie des IFRS. Le changement de classement résulte de la présentation des postes de l'état de la situation financière que privilégient les IFRS. Étant donné que le poste sera pris en compte à la ligne 2 de l'État B pour déterminer le capital réglementaire selon les états financiers, les changements n'ont pas d'incidence sur les calculs devant être effectués aux fins du capital régularisé en fonction du risque et du test du signal précurseur.
[État A, ligne 65 et État B, ligne 2.]
- **Emprunts subordonnés** : l'OCRCVM propose de regrouper sous l'intitulé « Emprunts subordonnés » les postes « Emprunts subordonnés – prêteurs externes approuvés » et « Emprunts subordonnés – prêteurs de l'industrie » figurant auparavant sous la rubrique « Capital » et de déplacer le nouveau poste pour l'insérer sous la rubrique « Passifs non courants ». L'OCRCVM n'a plus à distinguer les emprunts contractés auprès de prêteurs de l'industrie des emprunts subordonnés contractés auprès de prêteurs externes, ayant l'obligation de traiter et d'approuver tous les emprunts subordonnés. Le changement de classement de « capital » à « passif » résulte de la présentation des postes de l'état de la situation financière que privilégient les IFRS. Étant donné que le poste sera pris en compte à la ligne 3 de l'État B pour déterminer le capital réglementaire selon les états financiers, les modifications n'ont pas d'incidence sur les calculs devant être effectués aux fins du capital régularisé en fonction du risque et du test du signal précurseur.
[État A, ligne 67 et État B, ligne 3.]
- **Réserves et comptes de réserves divers** : l'OCRCVM propose d'ajouter le poste « Réserves » sous la rubrique « Capital et réserves ». La présentation séparée de ce poste résulte de la présentation des postes de l'état de la situation financière que privilégient les IFRS. Les « réserves » sont des sommes affectées à des fins, frais, pertes ou réclamations futurs. Elles comprennent des sommes tirées des résultats non distribués et le cumul des autres éléments du résultat global.
[État A, ligne 71.]



De plus, l'OCRCVM a ajouté une rubrique à l'État F pour décrire les trois types de réserves, soit la réserve générale, la réserve affectée à la réévaluation des actifs et la réserve affectée aux avantages du personnel. La « réserve générale » correspond aux sommes que peut tirer le courtier membre de ses résultats non distribués comme mesure de protection supplémentaire contre les pertes imprévues. La « réserve pour réévaluation des actifs » est employée par le courtier membre lorsqu'il réévalue ses immobilisations corporelles et incorporelles au moyen du modèle de réévaluation. Enfin, la « réserve pour avantages du personnel » comprend deux parties, une pour les prestations d'un régime de retraite à prestations déterminées et l'autre, pour les attributions d'actions ou d'options d'achat d'actions. La partie de cette réserve affectée aux prestations d'un régime de retraite à prestations déterminées est constituée des profits et pertes actuariels comptabilisés dans les autres éléments du résultat global du courtier membre qui offre à ses employés un régime de retraite à prestations déterminées et a comme politique de constater tous les profits et pertes actuariels connexes dans les autres éléments du résultat global. La partie de cette réserve affectée aux attributions d'actions ou d'options d'achat d'actions correspond à l'augmentation de ce compte de réserve qui résulte de la comptabilisation en charges par le courtier membre de la juste valeur des actions ou des options d'achat d'actions attribuées à ses employés.

[État F, partie B.]

- **Contrats de location-financement – Avantages incitatifs** : l'OCRCVM propose de préciser la condition que doit respecter le courtier membre pour pouvoir déclarer la tranche non courante des obligations liées aux avantages incitatifs des contrats de location-financement en tant qu'ajustement du capital régularisé en fonction du risque. La condition est la suivante : l'avantage incitatif du contrat de location-financement ne doit créer aucune obligation supplémentaire pour le courtier membre (c'est-à-dire que le courtier membre ne doit pas « devoir » la tranche non amortie de l'avantage incitatif au propriétaire de manière à ce que le propriétaire soit considéré comme un créancier du courtier membre).
[État B, ligne 2 et notes et directives connexes.]
- **Passifs éventuels** : l'OCRCVM propose d'exiger du courtier membre qu'il conserve pour examen par l'OCRCVM le détail du calcul du dépôt de garantie pour éventualités plutôt que d'exiger qu'il le présente en annexe à l'État B.
[État B, ligne 15, et notes et directives connexes.]
- **Compensation aux fins du calcul du dépôt de garantie** : l'OCRCVM propose de permettre aux courtiers membres d'opérer compensation entre les actifs admissibles et les passifs admissibles, ainsi que les positions sur titres, aux fins du calcul du dépôt de garantie exigé par la réglementation, mais d'interdire la compensation aux fins de présentation de l'information financière.
[État B, notes et directives.]
- **Autres options** : l'OCRCVM propose de permettre aux courtiers membres de déclarer séparément les commissions gagnées sur des opérations sur dérivés cotés en bourse et dérivés de gré à gré, en divisant le poste « Autres options » en deux postes, « Autres options cotées en



bourse » et « Dérivés de gré à gré », sous la rubrique « Produits de commissions » de l'état du résultat et du résultat global. Cette modification ne vise que la présentation de l'information. [État E, lignes 5 et 8 et notes et directives connexes.]

- **Dérivés de gré à gré** : l'OCRCVM propose de permettre aux courtiers membres de déclarer séparément les produits gagnés à titre de contrepartiste sur les dérivés cotés et les dérivés de gré à gré, en ajoutant le poste « Dérivés de gré à gré » sous la rubrique « Produits de contrepartiste » de l'état du résultat et du résultat global. Cet élargissement de la rubrique des produits permet d'indiquer séparément les dérivés de gré à gré comme les contrats à terme de gré à gré et les swaps. Cette modification ne vise que la présentation de l'information. [État E, ligne 14 et notes et directives connexes.]
- **Intérêt net** : l'OCRCVM propose, sous la rubrique « Autres produits » de l'état du résultat et du résultat global, de remplacer l'intitulé « Intérêt net » par « Intérêts », poste réservé aux produits d'intérêts. La modification proposée a pour but de respecter les dispositions des IFRS qui exigent que le montant brut des soldes, c'est-à-dire dans le cas présent les soldes d'intérêts, soit déclaré dans tous les cas où les conditions préalables à la déclaration de leur montant net ne sont pas remplies. L'OCRCVM propose également, dans une autre modification décrite ci-dessous, l'établissement d'un compte correspondant réservé aux charges d'intérêts, intitulé « Coûts de financement ».
[État E, ligne 18 et notes et directives connexes.]
- **Commissions et honoraires versés à des tiers** : l'OCRCVM propose d'ajouter le poste « Commissions et honoraires versés à des tiers » sous la rubrique « Charges ». La modification proposée a pour but de respecter les dispositions des IFRS qui exigent que le montant brut des soldes soit déclaré dans tous les cas où les conditions préalables à la déclaration de leur montant net ne sont pas remplies.
[État E, ligne 23 et notes et directives connexes.]
- **Coûts de financement** : l'OCRCVM propose d'ajouter, sous la rubrique « Charges » de l'état du résultat et du résultat global, le poste « Coûts de financement », réservé aux charges d'intérêts (à l'exception de celles qui ont trait aux emprunts subordonnés). La modification a pour but de respecter les dispositions des IFRS qui exigent que le montant brut des soldes soit déclaré dans tous les cas où les conditions préalables à la déclaration de leur montant net ne sont pas remplies. Ce nouveau compte réservé aux charges d'intérêts est le compte correspondant du compte « Intérêts » réservé aux produits d'intérêts décrits ci-dessus.
[État E, ligne 26 et notes et directives connexes.]
- **Coûts liés aux opérations de finance d'entreprise** : l'OCRCVM propose d'ajouter le poste « Coûts liés aux opérations de finance d'entreprise » sous la rubrique « Charges » de l'état du résultat et du résultat global. La modification a pour but de respecter les dispositions des IFRS qui exigent que le montant brut des soldes soit déclaré dans tous les cas où les conditions préalables à la déclaration de leur montant net ne sont pas remplies. Ce nouveau compte de charges liées aux opérations de finance d'entreprise est le compte correspondant des comptes



existants de produits reliés aux opérations de finance d'entreprise, qui figurent aux lignes 15 à 17 de l'État E.

[État E, ligne 27 et notes et directives connexes.]

- **Profit (perte) de l'exercice lié aux activités abandonnées** : l'OCRCVM propose d'ajouter le poste « Profit (perte) de l'exercice lié aux activités abandonnées », les IFRS exigeant que ce montant soit indiqué séparément.
[État E, ligne 29 et notes et directives connexes.]
- **Charges d'exploitation** : l'OCRCVM propose d'exiger des courtiers membres qu'ils déclarent en tant que charges d'exploitation tous les coûts associés à l'achat et à la vente de positions sur titres en portefeuille. La modification a pour but de respecter les dispositions des IFRS qui exigent que ces charges soient comptabilisées en tant que coûts et non pas immobilisées.
[État E, ligne 30 et notes et directives connexes.]
- **Produits – réévaluation d'actifs** : l'OCRCVM propose d'ajouter le poste « Produits – Réévaluation d'actifs » sous la rubrique « Charges ». La modification proposée a pour but de tenir compte du modèle de réévaluation des IFRS, suivant lequel les variations de la juste valeur des immobilisations corporelles et incorporelles du courtier membre peuvent entraîner la comptabilisation de produits (par exemple, à la suite de la réévaluation à la hausse de ces actifs non admissibles) après la prise en compte des amortissements cumulés et de tout excédent au titre des autres éléments du résultat global. L'OCRCVM ne s'attend pas à ce que les courtiers membres choisissent le modèle de réévaluation, mais propose la modification ci-dessus afin de leur permettre de le faire. La modification proposée n'aura pas d'incidence sur les calculs devant être effectués aux fins du signal précurseur, car le nouveau poste n'est pas inclus dans le poste « Profit (perte) aux fins du test du signal précurseur ».
[État E, ligne 32 et notes et directives connexes.]
- **Charges – réévaluation d'actifs** : l'OCRCVM propose d'ajouter le poste « Charges – Réévaluation d'actifs » sous la rubrique « Charges ». La modification proposée a pour but de tenir compte du modèle de réévaluation des IFRS, suivant lequel les variations de la juste valeur des immobilisations corporelles et incorporelles du courtier membre peuvent entraîner la comptabilisation d'une charge (par exemple, à la suite de la réévaluation à la baisse de ces actifs non admissibles) après la prise en compte des amortissements cumulés et de tout excédent au titre des autres éléments du résultat global. L'OCRCVM ne s'attend pas à ce que les courtiers membres choisissent le modèle de réévaluation, mais propose la modification ci-dessus afin de leur permettre de le faire. La modification proposée n'aura pas d'incidence sur les calculs devant être effectués aux fins du signal précurseur, car le nouveau poste n'est pas inclus dans le poste « Profit (perte) aux fins du test du signal précurseur ».
[État E, ligne 33 et notes et directives connexes.]
- **Autres éléments du résultat global** : l'OCRCVM propose d'ajouter la rubrique « Autres éléments du résultat global », afin de respecter les exigences des IFRS concernant la présentation des profits ou des pertes de l'exercice. L'OCRCVM propose d'ajouter sous cette rubrique deux postes qu'il juge acceptables : « Profit (perte) lié à la réévaluation d'actifs » et



« Profit (perte) actuariel lié aux régimes à prestations déterminées ». De plus, il propose d'ajouter le poste « Autres éléments du résultat global de l'exercice, après impôts », qui correspond à la somme des deux postes susmentionnés. Étant donné les dérogations aux IFRS que prescrit l'OCRCVM et qui interdisent aux courtiers membres la consolidation des filiales, l'utilisation de la comptabilité de couverture et la catégorisation des positions sur titres en portefeuille en tant qu'instruments financiers détenus à des fins de transaction, les composants correspondants des autres éléments du résultat global seront exclus.

[État E, lignes 39 et 40 et notes et directives connexes.]

- **Total du résultat global de l'exercice** : l'OCRCVM propose d'ajouter le poste « Total du résultat global de l'exercice », qui est la somme du profit ou de la perte de l'exercice et des autres éléments du résultat global de l'exercice, après impôts. La modification a pour but de présenter les autres éléments du résultat global conformément à l'un des modes de présentation que prescrivent les IFRS, soit avec les produits de l'exercice, et dans le même état.
[État E, ligne 41 et notes et directives connexes.]
- **Capital social et primes d'émission d'actions** : l'OCRCVM propose d'ajouter deux colonnes, afin que soient indiqués séparément le capital social et les primes d'émission d'actions composant le capital émis du courtier membre.
[État F, partie A.]
- **Ajustement rétroactif des résultats non distribués de l'exercice précédent** : l'OCRCVM propose d'exiger des courtiers membres qu'ils ajustent rétroactivement leurs résultats non distribués de l'exercice précédent s'ils changent de méthode comptable durant l'exercice courant. De plus, il propose d'exiger que le solde d'ouverture de l'exercice courant corresponde au solde de fermeture de l'exercice précédent. Tout ajustement figurant dans ce poste aura une incidence sur les calculs devant être effectués aux fins du capital régularisé en fonction du risque et du test du signal précurseur; toutefois, l'exigence même est inchangée par rapport aux dispositions des PCGR du Canada.
[État F, partie C.]
- **État de l'évolution des emprunts subordonnés** : l'OCRCVM propose de supprimer entièrement l'état de l'évolution des emprunts subordonnés. Cet état n'est plus nécessaire, car l'OCRCVM obtient tous les renseignements requis sur les emprunts subordonnés impayés de chaque courtier membre au moment où les changements à ces emprunts sont soumis à son approbation.
[État G actuel.]
- **État de la situation financière d'ouverture en IFRS et rapprochement entre capitaux propres** : l'OCRCVM propose d'exiger des courtiers membres la préparation, à la date de leur transition aux IFRS, d'un état présentant un rapprochement entre leur état de la situation financière de fermeture préparé selon les PCGR du Canada et leur état de la situation financière d'ouverture préparé selon les IFRS. Cet état transitoire, qui ne doit être présenté qu'une seule fois, accompagné d'une attestation de la direction, constituera le point de départ de la comptabilité des résultats non distribués d'ouverture indiqués dans l'information financière



mensuelle subséquente. L'ajustement des résultats non distribués d'ouverture effectué pour tenir compte de l'adoption des IFRS devra être indiqué et expliqué.

[État G proposé.]

- **Impôts reportés** : l'OCRCVM propose de supprimer la partie B, « Impôts reportés », du Tableau 6, celle-ci n'ayant aucune valeur réglementaire.
[Tableau 6.]
- **Autres modifications accessoires** : l'OCRCVM a apporté d'autres modifications accessoires au Formulaire 1, afin, notamment :
 - de tenir compte de la terminologie des IFRS;
 - de tenir compte de la terminologie des changements apportés à la législation en valeurs mobilières (par exemple, la réforme du régime d'inscription);
 - de supprimer des postes redondants (par exemple, « syndicats et comptes conjoints » et « titres de membres d'une bourse »);
 - d'ajouter des postes supplémentaires afin de tenir compte des exigences des IFRS concernant la présentation distincte de certaines informations (par exemple, « actif d'impôt différé » et « immobilisations incorporelles »);
 - d'ajouter des postes supplémentaires afin de tenir compte des exigences des IFRS concernant la présentation distincte de certaines informations (par exemple, « actif d'impôt différé » et « immobilisations incorporelles »);
 - de mettre à jour les renvois contenus dans le Formulaire 1;
 - de supprimer les mentions d'autres organismes d'autorégulation ne s'occupant plus de la réglementation des courtiers en valeurs mobilières.

Le texte intégral des projets de modifications au Formulaire 1 est joint en annexe.

Processus d'établissement des règles

Le texte qui suit correspond au processus que le personnel de l'OCRCVM a suivi pour rédiger les modifications proposées :

- Le personnel de l'OCRCVM a évalué l'adoption des IFRS dans le contexte de l'information financière que doivent fournir ses courtiers membres selon la réglementation.
- Le personnel de l'OCRCVM a examiné et analysé les modifications des normes comptables, mené un sondage auprès de courtiers membres portant sur l'étude d'impact, ce qui a mené le conseil de l'OCRCVM à adopter les IFRS aux fins de l'information à fournir selon la réglementation et à permettre des dérogations comptables lorsqu'elles sont justifiées. Le personnel de l'OCRCVM a publié les résultats du sondage et ses recommandations dans le cadre d'un appel à commentaires pendant une période de 60 jours et a intégré les commentaires reçus de courtiers membres dans les modifications proposées au Formulaire 1.
- Le personnel de l'OCRCVM a travaillé en étroite collaboration avec le groupe de travail des ACVM sur les IFRS et notamment sur l'autorisation de dérogations comptables aux IFRS



prescrites par l'OCRCVM pour le dépôt du Formulaire 1, un rapport financier réglementaire à usage particulier.

- Le personnel de l'OCRCVM a travaillé en étroite collaboration avec le groupe d'auditeurs sur des questions comme les modifications de l'opinion d'audit portant sur les états financiers à usage particulier exigés par une autorité de réglementation, comme le permettent les IFRS.
- Le personnel de l'OCRCVM a retenu les services de courtiers membres et un groupe d'auditeurs et formé un groupe de consultation chargé de l'aider à évaluer les résultats du sondage mené auprès du secteur et de lui indiquer les grandes lignes et de lui faire des suggestions sur les modifications proposées au Formulaire 1.
- Le personnel de l'OCRCVM a présenté les modifications proposées à la Section des administrateurs financiers (la SAF), à son sous-comité Formule d'établissement du capital et à son comité de direction, et a tenu compte de leurs commentaires dans l'élaboration des Projets de règle.

La publication des Projets de règle a été approuvée par le conseil d'administration de l'OCRCVM le 11 août 2010.

À l'annexe A figurent les projets de modifications au Formulaire 1. À l'annexe B figure une version soulignée du Formulaire 1 dans laquelle les modifications proposées sont mises en évidence.

Questions à résoudre et solutions de rechange envisagées

L'OCRCVM aurait pu, plutôt que de préconiser la convergence la plus poussée possible, adopter les IFRS en prescrivant plus de dérogations que ne comporte actuellement le Formulaire 1 préparé selon les PCGR du Canada. Cette autre solution n'a pas été retenue, le personnel de l'OCRCVM étant d'avis que les dérogations prescrites devraient être limitées aux cas où les efforts et les coûts associés à la convergence l'emportent sur l'avantage ou la valeur réglementaire du respect des IFRS. De plus, le personnel de l'OCRCVM n'a pas recommandé cette autre solution parce que son objectif était de minimiser les rapprochements que devront effectuer les courtiers membres devant ou souhaitant préparer les états financiers audités exigés par la loi selon les IFRS.

Classification des Projets de règle

Des déclarations ont été faites ailleurs dans le texte sur la nature et les effets des Projets de règle. Les objectifs des Projets de règle sont :

- o d'assurer la conformité avec les lois sur les valeurs mobilières;
- o d'empêcher les agissements frauduleux et les manipulations;
- o de promouvoir les principes d'équité dans le commerce et l'obligation d'agir de bonne foi, avec honnêteté et loyauté;
- o de promouvoir la collaboration et la coordination entre entités engagées dans la réglementation, la compensation, le règlement et la facilitation d'opérations sur titres ainsi que dans le traitement de renseignements les concernant;



- o de promouvoir des normes et des pratiques commerciales justes, équitables et conformes à l'éthique;
- o de promouvoir la protection des investisseurs.

Selon le personnel de l'OCRCVM, il y aurait lieu de réécrire les règles visant le Formulaire 1 pour adopter les IFRS, sauf lorsque des dérogations sont prescrites par l'OCRCVM. Le conseil a établi que les projets de modifications ne sont pas contraires à l'intérêt public.

En raison de l'étendue et du caractère portant sur le fond de ces projets de modifications, ils ont été classés dans les Projets de règle à soumettre à la consultation publique.

Effet des projets de modifications sur la structure du marché, les courtiers membres, les courtiers non membres, la concurrence et les coûts de conformité

Les courtiers membres et le groupe des auditeurs bénéficieront de la forte convergence des normes d'information financière du Formulaire 1 et des IFRS résultant de l'adoption des projets de modifications, car cette adoption minimisera les rapprochements que devront effectuer les courtiers membres devant ou souhaitant préparer des états financiers audités exigés par la loi selon les IFRS.

Les projets de modifications n'auront aucune incidence notable sur les courtiers membres, si ce n'est des augmentations prévues des honoraires d'audit ou de consultation, les courtiers non membres, la structure du marché ou la concurrence. En outre, aucune augmentation importante des coûts de la conformité découlant des projets de modifications n'est prévue.

Les projets de modifications n'imposent aucun fardeau ni aucune contrainte à la concurrence ou à l'innovation qui ne soient nécessaires ou indiqués pour l'avancement des objectifs de réglementation de l'OCRCVM. Ils n'imposent ni coûts ni restrictions aux activités des participants du marché qui seraient disproportionnés par rapport aux buts visés par les objectifs de la réglementation.

Incidences technologiques et plan de mise en œuvre

Il ne devrait pas y avoir d'importantes incidences technologiques pour les courtiers membres en raison des projets de modifications, sauf dans les cas déjà mentionnés ayant trait à la majoration des soldes et à l'évaluation de titres négociés sur des marchés qui ne sont pas actifs ou en l'absence de marché secondaire. La plupart des courtiers membres adopteront le nouveau Formulaire 1 dès le 1^{er} janvier 2011. Toutefois, les courtiers membres qui sont des courtiers remisiers de type 1 ou 2, dont l'exercice commence entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} avril 2011 et qui ne sont pas considérés comme des entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes, pourront reporter son adoption à l'année suivante. Le sondage sur les normes IFRS de 2009 a permis à l'OCRCVM de constater qu'environ le quart des courtiers membres ne sont pas considérés comme des entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes et ne seraient donc pas tenus par le CNC de passer aux IFRS; l'OCRCVM permettra ainsi à ces courtiers membres de reporter l'adoption du nouveau Formulaire 1. Le courtier membre qui répond aux conditions ci-dessus doit aviser l'OCRCVM au début de l'exercice 2011 de son choix de bénéficier du report de l'adoption nouveau Formulaire 1, le cas échéant.



Appel à commentaires

L'OCRCVM invite les personnes intéressées à soumettre leurs commentaires sur les projets de modifications. Les commentaires doivent être formulés par écrit. Chaque lettre de commentaires doit être livrée en deux copies dans les 60 jours de la publication du présent avis. Veuillez adresser une copie à l'attention de :

Answerd Ramcharan
Spécialiste, Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(416) 943-5850
aramcharan@iiloc.ca

Veuillez adresser la seconde copie à l'attention du :

Chef du Service de la réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20, rue Queen Ouest
19^e étage, case postale 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
marketregulation@osc.gov.on.ca

Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM (www.ocrcvm.ca, sous l'onglet « Manuel de réglementation de l'OCRCVM – Règles des courtiers membres – Propositions en matière de politique et lettres de commentaires reçues »).

Veuillez adresser vos questions à :

Answerd Ramcharan
Spécialiste, Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(416) 943-5850
aramcharan@iiloc.ca

Mindy Kwok
Analyste de l'information, Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(416) 943-6979
mkwok@iiloc.ca

Annexes

- Annexe A - [Formulaire 1 comprenant les projets de modifications](#)
- Annexe B - [Formulaire 1 souligné mettant en évidence les projets de modifications](#)

ANNEXE A

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
MODIFICATIONS AU FORMULAIRE 1 EN VUE DE L'ADOPTION DES IFRS
AUX FINS DE L'INFORMATION EXIGÉE PAR LA RÉGLEMENTATION
MODIFICATIONS PROPOSÉES

1. Le Formulaire 1 est abrogé et remplacé par le Formulaire 1 modifié ci-joint.

FORMULAIRE 1 – TABLE DES MATIÈRES

 (Nom du courtier membre)

 (Date)

		<i>Mise à jour</i>
	DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS	<i>janvier 2011</i>
	ATTESTATION DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE ET DU CHEF DES FINANCES	<i>janvier 2011</i>
	ATTESTATION DISTINCTE DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE ET DU CHEF DES FINANCES À L'ÉGARD DE L'ÉTAT G DE LA PARTIE I	<i>janvier 2011</i>
	RAPPORT D'AUDIT [à la date de l'audit uniquement]	
	PARTIE I	
	ÉTAT	
A	État de la situation financière	<i>janvier 2011</i>
B	État de l'actif net admissible et du capital régularisé en fonction du risque	<i>janvier 2011</i>
C	État de l'excédent et de la réserve au titre du signal précurseur	<i>janvier 2011</i>
D	État du montant des soldes créditeurs disponibles à maintenir à part	<i>janvier 2011</i>
E	État du résultat et du résultat global	<i>janvier 2011</i>
F	État des variations des capitaux propres et des résultats non distribués (sociétés par actions) ou des profits non répartis (sociétés de personnes)	<i>janvier 2011</i>
G	État de la situation financière d'ouverture en IFRS et rapprochement entre capitaux propres	<i>janvier 2011</i>
	Notes afférentes aux états financiers du Formulaire 1	<i>janvier 2011</i>
	PARTIE II	
	RAPPORT DE CONFORMITÉ EN MATIÈRE D'ASSURANCE, DE DÉTENTION EN DÉPÔT DES TITRES ET DES ENTENTES DE GARANTIE CONCLUES EN VUE DE RÉDUIRE LES DÉPÔTS DE GARANTIE NÉCESSAIRES AU COURS DE L'EXERCICE	<i>janvier 2011</i>
	TABLEAU	
1	Analyse des prêts, des emprunts de titres et des conventions de mise en pension	<i>janvier 2011</i>
2	Analyse des titres en portefeuille et vendus à découvert à la valeur de marché	<i>janvier 2011</i>
2A	Dépôt de garantie requis pour la concentration dans les prises fermes	<i>janvier 2011</i>
2B	Titres émis lors d'une prise ferme pour lesquels les taux de dépôt de garantie utilisés sont inférieurs aux taux normaux	<i>janvier 2011</i>
4	Analyse des comptes d'opérations de clients – positions acheteur et vendeur	<i>janvier 2011</i>
4A	Liste des dix soldes d'opérations les plus élevées à la date d'évaluation auprès d'institutions agréées et de contreparties agréées	<i>janvier 2011</i>
5	Analyse des soldes d'opérations entre courtiers	<i>janvier 2011</i>
6	Impôt exigible	<i>janvier 2011</i>
6A	Recouvrements d'impôt	<i>janvier 2011</i>
7	Analyse des découverts, des emprunts, des prêts de titres et des conventions de prise en pension	<i>janvier 2011</i>
7A	Pénalité pour concentration des activités de financement avec des contreparties agréées	<i>janvier 2011</i>
9	Concentration des titres	<i>janvier 2011</i>
10	Assurances	<i>janvier 2011</i>
11	Calculs relatifs aux soldes en monnaies étrangères non couverts	<i>janvier 2011</i>
11A	Description des calculs relatifs aux soldes non couverts quant aux devises individuelles pour	<i>janvier 2011</i>

FORMULAIRE 1 – TABLE DES MATIÈRES

	lesquelles le dépôt de garantie exigé est d'au moins 5 000 \$	
12	Dépôt de garantie requis pour la concentration des contrats à terme et les dépôts reliés aux contrats à terme	<i>janvier 2011</i>
13	Tests pour déterminer le niveau I du signal précurseur	<i>janvier 2011</i>
13A	Tests pour déterminer le niveau II du signal précurseur	<i>janvier 2011</i>
14	Pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds	<i>janvier 2011</i>
15	Renseignements supplémentaires	<i>janvier 2011</i>

* Note : Les tableaux 2C, 2D, 3, 3A, 4B, 8 et 12A ont été supprimés.

janvier 2011

FORMULAIRE 1 - DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS**DIRECTIVES GÉNÉRALES :**

1. Chaque courtier membre doit se conformer aux exigences énoncées dans le Formulaire 1, telles qu'elles sont approuvées et modifiées de temps à autre par le conseil d'administration de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (la « Société »).

Le Formulaire 1 est un rapport à usage particulier qui comprend des états financiers et des tableaux et qui doit être préparé conformément aux Normes internationales d'information financière (« IFRS »), mises à part les dérogations que prescrit la Société.

2. Les dérogations aux IFRS que prescrit la Société pour les besoins du Formulaire 1 sont les suivantes :

	Dérogations prescrites aux IFRS
Solde des opérations avec les clients et les courtiers	En ce qui concerne le solde des opérations avec les clients et les courtiers, la Société permet au courtier membre d'opérer compensation entre les crédits et les débits pour chaque contrepartie.
Actions privilégiées	Les actions privilégiées qu'émet le courtier membre avec l'approbation de la Société sont classées dans ses capitaux propres.
Présentation	Les états A et E contiennent des termes et des classifications (tels que les actifs admissibles et non admissibles) qui ne sont pas définis dans les IFRS. Les états B, C, D et F contiennent de l'information financière supplémentaire et ne sont pas prévus par les IFRS.
États financiers distincts, non consolidés	La consolidation des états financiers des filiales n'est pas permise par la réglementation en matière d'information financière, sauf dans le cas de sociétés correspondant à la définition de « société reliée » figurant dans la Règle 1 des courtiers membres et avec l'approbation de la Société. Étant donné que l'état E n'indique que les résultats opérationnels du courtier membre, celui-ci ne doit pas indiquer le profit (la perte) d'un placement comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence.
État des flux de trésorerie	L'état des flux de trésorerie n'est pas requis dans le Formulaire 1.
Évaluation	La Société a conservé la définition de « valeur de marché ». Même si la méthode d'évaluation selon la valeur de marché est largement semblable à la méthode d'évaluation selon la juste valeur employée dans les IFRS, certaines différences existent quant à l'évaluation de titres illiquides, dont il est nécessaire de déterminer la juste valeur selon les IFRS, mais à l'égard desquels, d'après la méthode d'évaluation selon la valeur de marché que préconise la Société, il serait acceptable de déclarer que leur valeur ne peut être déterminée.

3. Quelques traitements comptables que prescrit la Société pour les besoins du Formulaire 1 à partir des traitements que prévoient les IFRS sont décrits ci-dessous :

	Traitement comptable prescrit
Comptabilité de couverture	La comptabilité de couverture est interdite aux fins de l'information exigée par la réglementation. Toutes les positions sur titres et sur dérivés du courtier membre doivent être évaluées à la valeur de marché à la date de clôture. Les profits ou pertes associés aux positions constituant la couverture ne doivent pas être reportés à une date ultérieure.
Titres en portefeuille et vendus à découvert en tant que titres détenus à des fins de transaction	Le courtier membre doit classer toutes les positions sur titres en portefeuille en tant qu'instruments financiers détenus à des fins de transaction. Il doit les évaluer à la valeur de marché. Étant donné que la Société ne permet pas l'utilisation des catégories « disponibles à la vente » et « détenus jusqu'à l'échéance », le courtier membre ne doit pas inclure d'autres éléments du résultat global et n'aura pas de compte de réserve correspondant à l'égard des positions sur titres « disponibles à la vente » évaluées à la valeur de marché.

janvier 2011

DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS [Suite]

Évaluation d'une filiale	Le courtier membre doit évaluer ses filiales au coût.
--------------------------	---

4. Les états et les tableaux doivent être lus parallèlement avec les règles des courtiers membres.
5. Pour les besoins des états et tableaux, les comptes des sociétés reliées, au sens donné au terme « société reliée » dans la Règle 1 des courtiers membres, peuvent être consolidés.
6. Pour les besoins des états et tableaux, les calculs de capital doivent être faits en fonction de la date de l'opération sauf indication contraire dans les notes et directives afférentes au Formulaire 1.
7. Les courtiers membres peuvent déterminer les insuffisances de dépôt de garantie pour les comptes de clients et de courtiers selon la date de règlement ou selon la date de l'opération. Ils peuvent également déterminer les insuffisances de dépôt de garantie pour les comptes des *institutions agréées*, des *contreparties agréées*, des entités réglementées et des conseillers en placement collectivement, soit selon la date de règlement, soit selon la date de l'opération, et le reste des comptes de clients et de courtiers selon l'autre mode. Dans chaque cas, les membres doivent le faire pour tous ces comptes et de façon constante d'une période à l'autre.
8. Les chiffres comparatifs de tous les états ne sont exigés qu'à la date de l'audit. Les courtiers membres sont dispensés, dans le cadre du passage des PCGR du Canada aux IFRS, d'inclure les chiffres de l'exercice précédent dans leur premier Formulaire 1 audité préparé selon les IFRS.
9. Toutes les sommes qui figurent dans les états et tableaux doivent être exprimées en dollars canadiens et doivent être arrondies au millier près.
10. Lorsque des sommes importantes n'ont pas été clairement expliquées dans les états et tableaux, elles doivent au besoin faire l'objet de renseignements détaillés supplémentaires.
11. **Dénombrement obligatoire des titres** : tous les titres, sauf ceux qui sont détenus en dépôt ou mis en garde, doivent être dénombrés une fois par mois ou mensuellement sur une base cyclique. Ceux qui sont détenus en dépôt ou mis en garde doivent être dénombrés une fois au cours de l'exercice en plus du dénombrement effectué au moment de l'audit de fin d'exercice.

DÉFINITIONS :

- (a) « **chambre de compensation agréée** » toute chambre de compensation exploitant un système centralisé de compensation de titres ou d'opérations sur instruments dérivés qui est assujettie aux lois et à la surveillance du gouvernement central ou régional du pays où elle exerce ses activités. Ces lois ou ce régime de surveillance doivent prévoir ou reconnaître les pouvoirs de conformité et d'exécution de la chambre de compensation à l'égard des membres ou des adhérents. La Société dressera une liste, qu'elle mettra à jour régulièrement, des chambres de compensation agréées.
- (b) « **contreparties agréées** » : les entités suivantes avec lesquelles le courtier membre peut traiter sur une base de valeur pour valeur, avec obligation d'évaluer à la valeur de marché les opérations en cours :
 1. Les banques canadiennes, les banques régies par la Loi sur les banques d'épargne du Québec et les sociétés de fiducie et de finance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans une de ses provinces. Pour être agréée, chacune de ces entités doit avoir, en date du dernier bilan audité, un capital versé et un surplus d'apport (plus toute autre forme de capital reconnue comme telle dans leur régime de réglementation ainsi que dans la présente formule de capital, comme une dette subordonnée) de plus de 10 millions de dollars et jusqu'à concurrence de 100 millions de dollars, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
 2. Les coopératives de crédit et financières et les caisses populaires régionales avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette en date du dernier bilan audité (à l'exclusion des plus-values de réévaluation mais y compris les réserves générales) de plus de 10 millions de dollars et jusqu'à concurrence de 100 millions de dollars, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
 3. Les sociétés d'assurance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans une de ses provinces avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette en date du dernier bilan audité de plus de 10 millions de dollars et jusqu'à concurrence de 100 millions de dollars, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
 4. Les capitales des provinces canadiennes et toutes les autres municipalités canadiennes, ou leur équivalent, avec une

janvier 2011

DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS [Suite]

- population de 50 000 et plus.
5. Les organismes de placement collectif assujettis à un régime de réglementation satisfaisant avec un actif net total de plus de 10 millions de dollars.
 6. Les sociétés (autres que les entités réglementées) avec un minimum d'avoir net de 75 millions de dollars, en date du dernier bilan audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces sociétés soit disponible pour inspection.
 7. Les fiducies et les sociétés en commandite avec un actif net minimum de 100 millions de dollars en date du dernier bilan audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant la fiducie ou la société en commandite soit disponible pour inspection.
 8. Les caisses de retraite canadiennes qui sont réglementées soit par le Bureau du surintendant des institutions financières ou une commission provinciale de caisses de retraite et ayant, selon le dernier bilan audité, un actif net total de plus de 10 millions de dollars, pour autant que lors de la détermination de l'actif net, le passif relatif aux paiements de prestations futures ne soit pas déduit.
 9. Les banques et les sociétés de fiducie étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un capital versé et un surplus d'apport en date du dernier bilan audité de plus de 15 millions de dollars et jusqu'à concurrence de 150 millions de dollars, pour autant qu'une information financière satisfaisante soit disponible pour inspection.
 10. Les sociétés d'assurance étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette en date du dernier bilan audité de plus de 15 millions de dollars, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces sociétés soit disponible pour inspection.
 11. Les caisses de retraite étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un actif net total de plus de 15 millions de dollars, en date du dernier bilan audité, pour autant que lors de la détermination de l'actif net, le passif relatif aux paiements futurs de prestations ne soit pas déduit.
 12. Les gouvernements fédéraux des pays non signataires de l'Accord de Bâle.

Pour les besoins de cette définition, un régime de réglementation est réputé satisfaisant pourvu qu'il s'applique dans l'un des pays signataires de l'Accord de Bâle.

Les filiales (autres que les entités réglementées), dont l'activité est de même nature que l'une des entreprises mentionnées ci-dessus et dont la société-mère ou une société affiliée est une contrepartie agréée, peuvent aussi être considérées comme une contrepartie agréée si la société-mère fournit une garantie écrite inconditionnelle et irrévocable, sous réserve de l'approbation de la Société.

- (c) « **institutions agréées** » : les entités suivantes avec lesquelles un courtier membre peut traiter sans obtenir de garantie et sans subir de pénalité de capital :
1. Le Gouvernement du Canada, la Banque du Canada et les Gouvernements provinciaux.
 2. Les sociétés d'État, les organismes du Gouvernement du Canada ou de l'une de ses provinces qui bénéficient de la garantie du Gouvernement comme en fait foi une garantie écrite inconditionnelle et irrévocable ou qui peuvent faire appel au fonds du revenu consolidé du Gouvernement du Canada ou de l'une de ses provinces.
 3. Les banques canadiennes, les banques régies par la *Loi sur les banques d'épargne du Québec* et les sociétés de fiducie et de finance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans l'une de ses provinces. Chacune de ces entités doit avoir, en date du dernier bilan audité, un capital versé et un surplus d'apport (plus toute autre forme de capital reconnue comme telle dans leur régime de réglementation ainsi que dans la présente formule de capital, ex. emprunt subordonné) de plus de 100 millions de dollars, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
 4. Les coopératives de crédit et financières et les caisses populaires régionales avec un capital versé et un surplus d'apport en date du dernier bilan audité (à l'exclusion des plus-values de réévaluation mais y compris les réserves générales) de plus de 100 millions de dollars, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
 5. Les gouvernements fédéraux des pays signataires de l'Accord de Bâle.
 6. Les banques et les sociétés de fiducie étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un capital versé et un surplus d'apport en date du dernier bilan audité de plus de 150 millions de dollars, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.

janvier 2011

DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS [Suite]

7. Les sociétés d'assurance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans l'une de ses provinces avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette en date du dernier bilan audité de plus de 100 millions de dollars, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
8. Les caisses de retraite canadiennes qui sont réglementées soit par le Bureau du surintendant des institutions financières ou une commission provinciale de caisses de retraite et ayant, selon le dernier bilan audité, un actif net de plus de 200 millions de dollars, pour autant que lors de la détermination de l'actif net, le passif relatif au paiement de prestations futures ne soit pas déduit.
9. Les caisses de retraite étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un actif net total de plus de 300 millions de dollars, en date du dernier bilan audité, pour autant que lors de la détermination de l'actif net, le passif relatif aux paiements futurs de prestations ne soit pas déduit.

Pour les besoins de cette définition, un régime de réglementation est réputé satisfaisant pourvu qu'il s'applique dans l'un des pays signataires de l'Accord de Bâle.

Les filiales (autres que les entités réglementées), dont l'activité est de même nature que l'une des entreprises mentionnées ci-dessus et dont la société mère ou une société affiliée se qualifie comme institution agréée, peuvent aussi être considérées comme une institution agréée si la société mère fournit une garantie écrite inconditionnelle et irrévocable, sous réserve de l'approbation de la Société.

- (d) « **lieux agréés de dépôt de titres** » : les entités qui sont considérées comme appropriées pour détenir des titres au nom d'un courtier membre, tant pour ses positions sur titres en portefeuille que pour celles des clients, sans entraîner de pénalité au titre du capital du courtier membre. Les emplacements de ces entités satisfont aux exigences de détention en dépôt des titres décrites dans les règles de la Société. Ces exigences comprennent, entre autres, l'obligation d'avoir une entente de garde écrite dans laquelle sont précisées les conditions en vertu desquelles les titres sont déposés ainsi que des stipulations selon lesquelles aucune utilisation ou disposition des titres ne peut être effectuée sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du courtier membre et que les titres peuvent être rapidement livrés au membre à sa demande.

Ces entités sont les suivantes :

1. Les dépositaires et chambres de compensation

Tout dépositaire de titres ou chambre de compensation exploitant un système centralisé de traitement des titres ou un système équivalent d'inscriptions en compte ou de compensation de titres ou d'opérations sur dérivés qui est assujéti aux lois et à la surveillance du gouvernement central ou régional du pays où il exerce ses activités. Ces lois ou ce régime de surveillance doivent prévoir ou reconnaître les pouvoirs de conformité et d'exécution du dépositaire ou de la chambre de compensation à l'égard des membres ou des adhérents. La Société dressera une liste, qu'elle mettra à jour régulièrement, des dépositaires et des chambres de compensation qui satisfont à ces critères.
2. *Institutions agréées* et filiales d'*institutions agréées* qui satisfont aux critères suivants :
 - (a) soit des *Institutions agréées* qui offrent des services de garde de titres dans le cours normal de leurs activités; ou
 - (b) soit des filiales d'*institutions agréées*, à condition que chaque filiale, ainsi que l'*institution agréée*, ait conclu une entente de garde avec le courtier membre, prévoyant une indemnité ayant force exécutoire accordée par l'*institution agréée* en faveur du courtier membre, et couvrant la totalité des pertes, réclamations, dommages, coûts et obligations à l'égard des titres et autres biens détenus pour le compte du courtier membre et de ses clients dans les locaux de la filiale.
3. Les *contreparties agréées* en ce qui concerne les positions sur titres maintenues comme inscriptions en compte de titres émis par la *contrepartie agréée* et pour lesquelles la *contrepartie agréée* est responsable sans condition.
4. Les banques et les sociétés de fiducie par ailleurs classées comme *contreparties agréées* en ce qui concerne les titres pour lesquels elles agissent comme agent des transferts et pour lesquels des services de garde ne sont pas offerts (dans ce cas, une entente de garde écrite n'est pas exigée).
5. Les organismes de placement collectif ou leurs mandataires en ce qui concerne les positions sur titres maintenues comme inscriptions en compte de titres émis par l'organisme de placement collectif et pour lesquels l'organisme de placement collectif est responsable sans condition.
6. Les *entités réglementées*.
7. Institutions et courtiers étrangers qui satisfont aux critères suivants :

janvier 2011

DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS [Suite]

- (a) le capital versé et le surplus d'apport ou une valeur nette en date du dernier bilan audité est de plus de 150 millions de dollars canadiens, d'après les derniers états financiers audités de la société;
- (b) une attestation du courtier membre témoignant de l'approbation, par son conseil d'administration ou l'un de ses comités, d'une institution ou d'un courtier étranger comme lieu agréé de dépôt de titres a été préparée et signée dans la forme prescrite;
- pourvu que :
- (c) une demande d'approbation du lieu de dépôt accompagnée de l'attestation décrite ci-dessus ainsi qu'un exemplaire des états financiers audités les plus récents soit envoyée sous forme de lettre à la Société pour chaque lieu de dépôt étranger;
- (d) le courtier membre examine une fois par an chacun de ces lieux de dépôt de titres étrangers et présente tous les ans à la Société l'attestation décrite ci-dessus.
8. En ce qui concerne les lingots bonne livraison d'or et d'argent de la London Bullion Market Association (LBMA), on entend les entités qui sont considérées comme appropriées pour détenir ces lingots pour le compte d'un courtier membre, tant pour ses propres positions que pour celles des clients, sans entraîner de pénalité au titre du capital du courtier membre. Ces entités doivent :
- être un contrepartiste, un membre régulier ou un membre agréé (*associate member*) de la LBMA;
 - figurer sur la liste des entités qui sont considérées comme appropriées par la Société pour détenir des lingots bonne livraison d'or et d'argent de la LBMA;
 - avoir conclu une convention d'entreposage de métaux précieux écrite avec le courtier membre, qui fait état des modalités régissant l'entreposage de ces lingots bonne livraison de la LBMA. Ces modalités doivent comprendre des dispositions selon lesquelles ces lingots ne peuvent faire l'objet d'une disposition ou être utilisés sans le consentement écrit préalable du membre et selon lesquelles ils peuvent être livrés au courtier membre promptement suivant une demande à cet effet. La convention d'entreposage de métaux précieux doit offrir au courtier membre une protection et des droits équivalents à ceux offerts dans une convention-type de garde de titres.

Et tout autre lieu de dépôt qui a été approuvé comme lieu agréé de dépôt de titres par la Société.

- (e) « **pays signataires de l'Accord de Bâle** » : les pays membres de l'Accord de Bâle et les pays qui ont adopté les règles bancaires et de surveillance établies dans l'Accord de Bâle. [L'Accord de Bâle, qui comprend les autorités de réglementation des principaux pays industrialisés agissant sous les auspices de la Banque des règlements internationaux, a élaboré des définitions et des directives qui sont maintenant acceptées en matière de suffisance du capital.] Une liste des pays signataires de l'Accord de Bâle actuels est incluse à la plus récente liste *des institutions agréées* étrangères et des *contreparties agréées* étrangères.
- (f) « **indice diversifié** » : indice boursier réunissant les conditions suivantes :
1. le panier de titres sous-jacents est composé d'au moins trente titres;
 2. la position sur titres particuliers la plus importante par pondération n'excède pas 20 % de la valeur au marché globale du panier de titres de participation;
 3. la capitalisation boursière moyenne de chaque position sur titres dans le panier de titres de participation sous-jacents à l'indice est d'au moins 50 millions de dollars;
 4. les titres doivent appartenir à une vaste gamme de secteurs industriels et commerciaux déterminés par la Société de façon à assurer la diversification de l'indice;
 5. dans le cas d'indices boursiers étrangers, l'indice est constitué de titres cotés et échangés à une bourse qui répond aux critères des bourses reconnues énoncés dans la définition des « entités réglementées » figurant dans les Directives générales et définitions.
- (g) **valeur de marché des titres** » :
1. Sur un marché entièrement transparent, le cours publié des titres, c'est-à-dire :
 - (i) dans le cas de titres inscrits en bourse, le dernier cours acheteur d'un titre en position acheteur et, également, le dernier cours vendeur d'un titre en position vendeur tels qu'ils apparaissent aux bulletins de cours de la bourse à la fermeture des marchés à la date concernée ou le dernier jour de bourse avant la date concernée, selon le cas, sujet à un ajustement approprié lorsqu'une quantité anormalement grande ou anormalement petite des

janvier 2011

DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS [Suite]

- titres est évaluée. Si ces cours ne sont pas disponibles, on peut utiliser le dernier prix de vente d'un lot régulier;
- (ii) dans le cas de titres non inscrits en bourse, de titres d'emprunt et de lingots de métaux précieux, une valeur déterminée comme raisonnable à l'aide des journaux, de bulletins de cours entre courtiers à la date concernée ou le dernier jour de bourse avant la date concernée, ou sur la base d'un taux de rendement raisonnable;
 - (iii) dans le cas de contrats à terme sur marchandises, le prix de règlement à la date concernée ou le dernier jour de bourse avant la date concernée;
 - (iv) dans le cas de rachats à date fixe de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), le cours déterminé par l'application du taux courant de rendement pour le titre à compter de la date de rachat jusqu'à l'échéance. Cela permet de calculer le profit ou la perte en fonction de la situation du marché à la date de clôture;
 - (v) dans le cas de rachats ouverts de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), le cours établi à la date de clôture ou à la date à laquelle l'engagement devient ouvert, suivant celle qui est la plus tardive. La valeur est déterminée comme il est indiqué au paragraphe iv) et le prix de l'engagement est établi de la même manière à l'aide du taux de rendement indiqué dans l'engagement de rachat;
 - (vi) dans le cas de rachats de titres du marché monétaire avec clause de rachat par l'emprunteur, le cours fixé dans la clause de rachat par l'emprunteur.
2. Lorsqu'aucun marché n'existe ou que le marché existant est inactif, la valeur est déterminée au moyen d'une méthode d'évaluation tenant compte, directement ou indirectement, de données pertinentes autres que des cours publiés observables.
 3. Lorsqu'aucun marché n'existe ou que le marché existant est inactif et qu'aucune donnée pertinente liée au marché n'est observable, la valeur du titre est déterminée en tenant compte de données non observables et d'hypothèses.
 4. Lorsque les renseignements récents disponibles sont insuffisants ou qu'il existe un vaste éventail de mesures de valeur possibles et que le coût représente la meilleure estimation du cours du marché à l'intérieur de cet éventail, le coût.
 5. Lorsqu'il est impossible de déterminer la valeur d'une manière digne de confiance en employant les méthodes décrites en 1 à 4 ci-dessus (y compris lorsque le coût ne représente pas la meilleure estimation de la valeur), aucune valeur n'est assignée.
- (h) « **entités réglementées** » : les entités avec lesquelles un courtier membre peut négocier sur une base de valeur pour valeur, avec l'exigence d'évaluer les opérations en suspens au cours du marché. Ces entités sont les institutions participantes du Fonds canadien de protection des épargnants et les membres de bourses ou d'associations reconnues. Pour l'application de cette définition, les bourses et associations reconnues signifient les entités qui répondent aux critères suivants :
1. la bourse ou l'association est dotée ou est membre d'un régime de protection des investisseurs équivalant au Fonds canadien de protection des épargnants;
 2. la bourse ou l'association exige de ses membres la détention en dépôt des titres payés en entier appartenant aux clients;
 3. les règles de la bourse ou de l'association établissent une méthode précise pour le maintien à part, ou la mise en réserve, des soldes créditeurs de clients;
 4. la bourse ou l'association a établi des règles relatives aux exigences de dépôt de garantie des courtiers membres et des comptes de clients;
 5. la bourse ou l'association est assujettie à la surveillance d'une agence gouvernementale, ou d'un organisme d'autoréglementation régi par une agence gouvernementale, qui procède à des inspections régulières et surveille de façon continue le capital réglementaire de tous ses membres; et
 6. la bourse ou l'association exige la soumission régulière de rapports financiers par ses membres.
- Une liste des bourses et associations reconnues est incluse dans la dernière liste des *institutions agréées* étrangères et des *contreparties agréées* étrangères.
- (i) « **date de règlement - à délai prolongé** » : date de règlement convenue d'une opération (autre qu'un rachat de titres par un organisme de placement collectif) qui est postérieure à la date de règlement normal.
 - (j) « **date de règlement - normal** » : la date de règlement généralement acceptée selon l'usage pour ce titre sur le

janvier 2011

DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS [Suite]

marché sur lequel l'opération est effectuée, y compris dans les pays étrangers. Pour le calcul du dépôt de garantie, si cette date de règlement survient plus de 15 jours ouvrables après la date de l'opération, la date de règlement est réputée être de 15 jours ouvrables après la date de l'opération. Dans le cas d'opérations sur des titres nouvellement émis, la date de règlement normal signifie la date de règlement prévue au contract pour ce placement.

janvier 2011

FORMULAIRE 1 - ATTESTATION DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE ET DU CHEF DES FINANCES

(Nom du courtier membre)

J'ai (Nous avons) examiné les états et les tableaux ci-joints et j'atteste (nous attestons) que, à ma (notre) connaissance, ils présentent fidèlement la situation financière et le capital du courtier membre au _____ et ses résultats d'exploitation pour la période terminée à cette date, et qu'ils concordent avec les registres du courtier membre.

J'atteste (Nous attestons) que, à ma (notre) connaissance, les renseignements ci-dessous sont véridiques et exacts pour la période écoulée depuis le dernier audit jusqu'à la date des états ci-joints, préparés selon les exigences actuelles de la Société :

RÉPONSE

- | | |
|--|-------|
| 1. Le courtier membre a-t-il établi les contrôles internes qu'exigent les règles? | _____ |
| 2. Le courtier membre tient-il les livres comptables qu'exigent les règles? | _____ |
| 3. Le courtier membre vérifie-t-il de façon régulière s'il respecte les exigences relatives au signal précurseur conformément aux règles? | _____ |
| 4. Le courtier membre a-t-il souscrit des assurances dont la nature et le montant sont conformes aux règles? | _____ |
| 5. Le courtier membre détermine-t-il régulièrement le montant des soldes créditeurs disponibles à maintenir à part et voit-il promptement à faire la distinction des actifs conformément aux règles? | _____ |
| 6. Le courtier membre voit-t-il promptement à la détention en dépôt des titres des clients conformément aux règles? | _____ |
| 7. Le courtier membre respecte-t-il les politiques et les procédures minimales requises concernant le dénombrement des titres? | _____ |
| 8. Les « concentrations de titres » ont-elles toutes été indiquées au tableau 9? | _____ |
| Les états ci-joints présentent-ils tous les actifs et passifs, y compris les suivants : | |
| 9. La participation à des prises fermes ou d'autres ententes susceptibles de comporter des demandes futures? | _____ |
| 10. Les options de vente et d'achat et les autres options en cours? | _____ |
| 11. Tous les engagements d'achat et de vente futurs? | _____ |
| 12. Les ordonnances rendues contre le courtier membre ou ses associés ou tout litige en cours? | _____ |
| 13. L'arriéré d'impôts sur le revenu? | _____ |
| 14. Les autres passifs éventuels, les garanties, les endossements de complaisance ou les engagements ayant une incidence sur la situation financière du membre? | _____ |

(Personne désignée responsable)

(Date)

(Chef des finances)

(Date)

(Autre membre de la haute direction, s'il y a lieu)

(Date)

[Voir les notes et directives.]

janvier 2011

**FORMULAIRE 1 - ATTESTATION DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE ET
DU CHEF DES FINANCES
NOTES ET DIRECTIVES**

1. Les réponses négatives doivent être accompagnées de précisions.
2. L'attestation doit être signée par :
 - (a) la personne désignée responsable;
 - (b) le chef des finances; et
 - (c) au moins un autre membre de la haute direction si le chef des finances n'est pas membre de la haute direction ou si une même personne est à la fois la personne désignée responsable et le chef des finances.
3. Un exemplaire de l'attestation comportant des signatures manuscrites doit être remis à la Société et au Fonds canadien de protection des épargnants.

janvier 2011

**FORMULAIRE 1 - ATTESTATION DISTINCTE DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE ET DU CHEF
DES FINANCES À L'ÉGARD DE L'ÉTAT G DE LA PARTIE I – ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE
D'OUVERTURE EN IFRS ET RAPPROCHEMENT ENTRE CAPITAUX PROPRES**

(Nom du courtier membre)

Nous avons examiné l'État G ci-joint et attestons qu'à notre connaissance, il a été préparé conformément aux notes et directives qui y sont jointes et présente la situation financière d'ouverture en IFRS et le rapprochement entre les capitaux propres selon les principes comptables généralement reconnus du Canada (les « PCGR du Canada ») et les Normes internationales d'information financière (IFRS) de _____ au _____.

(Courtier membre) (Date de la transition aux IFRS)

Nous reconnaissons qu'en tant que membres de la direction, en raison des obligations à l'égard de la communication de l'information financière que nous impose la réglementation, nous sommes responsables de la préparation et de la présentation fidèle de la situation financière d'ouverture en IFRS. Notre responsabilité s'étend à la conception, à la mise au point et au maintien des contrôles internes nécessaires à la préparation et à la présentation fidèle des états financiers. Ainsi, nous attestons que les énoncés suivants sont véridiques et complets :

1. Nous avons mis à jour les politiques et procédures comptables écrites afin de tenir compte de l'adoption des IFRS, sous réserve des dérogations comptables prescrites conformes à la réglementation décrites dans les notes et directives générales accompagnant le Formulaire 1.
2. Nous avons effectué une analyse de la transition des PCGR du Canada aux IFRS et en avons évalué l'incidence sur les états financiers, afin de nous assurer d'avoir déterminé tous les changements comptables et changements à la communication de l'information financière que notre entreprise doit apporter et toutes les incidences défavorables importantes sur le capital.
3. Nous avons sélectionné et adopté des méthodes comptables conformes aux IFRS, ainsi qu'aux exigences comptables réglementaires prescrites énoncées dans les notes et directives générales accompagnant le Formulaire 1.
4. Nous avons déterminé et déclaré tous les ajustements reliés aux IFRS qui ont une incidence sur les résultats non distribués. En ce qui concerne les ajustements significatifs, nous avons expliqué dans une note connexe les effets et répercussions de la transition aux IFRS, y compris toute incidence significative sur le capital régularisé en fonction du risque.
5. Nous avons déterminé et déclaré tous les ajustements reliés aux IFRS qui ne concernent que la présentation et n'ont aucune incidence sur le total des capitaux propres. En ce qui concerne les ajustements de présentation significatifs des actifs non admissibles, nous avons tenu compte des répercussions défavorables sur le capital, le cas échéant. Nous avons expliqué dans une note les ajustements de présentation significatifs.

(Personne désignée responsable)

(Date)

(Chef des finances)

(Date)

(Autre membre de la haute direction, s'il y a lieu)

(Date)

[Voir les notes et directives.]

janvier 2011

**FORMULAIRE 1 - ATTESTATION DISTINCTE DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE ET DU CHEF
DES FINANCES À L'ÉGARD DE L'ÉTAT G DE LA PARTIE I – ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE
D'OUVERTURE EN IFRS ET RAPPROCHEMENT ENTRE CAPITAUX PROPRES
NOTES ET DIRECTIVES**

Directives

État transitoire ponctuel obligatoire

L'État A d'ouverture en IFRS constitue le point de départ de la comptabilité selon les IFRS.

Pour répondre aux exigences de la réglementation en matière d'information financière, le courtier membre doit préparer l'État de la situation financière d'ouverture en IFRS (aussi appelé l'État A d'ouverture en IFRS ou le bilan d'ouverture) en date de sa transition aux IFRS. *Par exemple* : dans le cas d'un courtier membre dont l'exercice prend fin en décembre 2010, la date de transition sera le 1^{er} janvier 2011; par conséquent, l'État A d'ouverture en IFRS sera préparé en date du 1^{er} janvier 2011.

Le courtier membre doit également présenter, avec l'État A d'ouverture en IFRS, un rapprochement entre les capitaux propres selon les PCGR du Canada précédents et selon les IFRS. *Par exemple* : dans le cas d'un courtier membre dont l'exercice prend fin en décembre 2010, l'État A précédent, préparé selon les PCGR du Canada, sera en date du 31 décembre 2010 et aura été déposé au moyen du système de dépôt électronique des rapports financiers réglementaires (DERFR) comme partie du Formulaire 1 audité.

Date de l'État A d'ouverture en IFRS

Selon la réglementation en matière d'information financière, l'État A d'ouverture en IFRS doit être établi en date de la transition aux IFRS. *Par exemple* : le courtier membre dont l'exercice prend fin en décembre 2010 déposera un État A d'ouverture en IFRS préparé en date du 1^{er} janvier 2011.

Date de dépôt de l'État A d'ouverture en IFRS

Le courtier membre doit déposer son État A d'ouverture en IFRS **au plus tard** à la date de dépôt de son premier rapport financier mensuel (RFM) pour le premier exercice suivant sa transition aux IFRS. Pour permettre aux courtiers membres de respecter cette exigence, l'OCRCVM leur accordera un délai de dix semaines suivant la fin de leur exercice pour déposer leur État A d'ouverture en IFRS et leur premier RFM préparé selon les IFRS. L'échéance du Formulaire 1 audité de clôture d'exercice préparé selon les PCGR du Canada est toujours de sept semaines suivant la clôture de l'exercice.

Par exemple : dans le cas d'un courtier membre dont l'exercice prend fin en décembre 2010, l'État A d'ouverture en IFRS et le rapprochement entre les capitaux propres doivent être déposés **au plus tard** à la date de dépôt du RFM de janvier 2011. Le Formulaire 1 audité en date du 31 décembre 2010 devra être déposé à l'intérieur du délai habituel de sept semaines. Le bilan d'ouverture selon les IFRS en date du 1^{er} janvier 2011 et le RFM de janvier 2011 selon les IFRS devront être déposés **au plus tard** le 15 mars 2011, c'est-à-dire environ dix semaines suivant la clôture de l'exercice 2010.

Attestation de la direction

Des membres de la haute direction du courtier membre doivent attester qu'ils ont planifié et mis en œuvre la transition des PCGR du Canada aux IFRS conformément à la norme IFRS 1 et en tenant compte des dérogations et des traitements comptables prescrits conformes à la réglementation et décrits dans les directives générales et définitions accompagnant le Formulaire 1. L'attestation de la direction sert à confirmer à l'OCRCVM le fait que les ajustements effectués sont complets et raisonnables et peuvent servir à déterminer les résultats non distribués à l'ouverture selon les IFRS et à dresser les RFM subséquents selon les IFRS.

La personne désignée responsable et le chef des finances doivent signer l'attestation. Si le chef des finances n'est pas membre de la haute direction, ou si une même personne est à la fois la personne désignée responsable et le chef des finances, un autre membre de la haute direction doit également la signer.

Le courtier membre doit remettre à l'OCRCVM un exemplaire de l'attestation comportant des signatures manuscrites.

Notes afférentes au rapprochement

Deux ajustements seront effectués pour tenir compte des IFRS :

1. des ajustements de présentation, qui n'auront aucune incidence sur le total des capitaux propres;
2. des ajustements ayant une incidence sur les résultats non distribués.

janvier 2011

**FORMULAIRE 1 - ATTESTATION DISTINCTE DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE ET DU CHEF
DES FINANCES À L'ÉGARD DE L'ÉTAT G DE LA PARTIE I – ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE
D'OUVERTURE EN IFRS ET RAPPROCHEMENT ENTRE CAPITAUX PROPRES**

NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

Les ajustements effectués pour le retraitement de l'État A d'ouverture en vue de la transition des PCGR du Canada précédents aux IFRS visent généralement les résultats non distribués (ou, s'il y a lieu, une autre catégorie des capitaux propres).

Dans le cas d'ajustements significatifs, les courtiers membres doivent fournir dans des notes connexes une explication des effets et des répercussions de la transition aux IFRS, y compris toute incidence importante sur le capital régularisé en fonction du risque.

On entend par *ajustement significatif* un ajustement qui, effectué une ou plusieurs fois, se traduit par une variation (à la hausse ou à la baisse) égale ou supérieure à 10 % :

- soit des résultats non distribués indiqués dans le Formulaire 1 audité préparé selon les PCGR du Canada et déposé au moyen du système DERFR,
- soit du capital régularisé en fonction du risque indiqué dans le Formulaire 1 audité préparé selon les PCGR du Canada et déposé au moyen du système DERFR.

Mise en correspondance des postes de l'État A

La présentation de l'information donnée dans l'État A a été modifiée pour tenir compte des changements résultant de l'adoption des IFRS, y compris la nouvelle terminologie et l'ajout (et la suppression) de certains postes. Pour aider les courtiers membres à remplir l'État A d'ouverture en IFRS, les numéros des lignes de l'ancien État A selon les PCGR du Canada correspondant aux lignes du nouvel État A selon les IFRS sont indiqués.

janvier 2011

FORMULAIRE 1 – RAPPORT D'AUDIT**À l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et au Fonds canadien de protection des épargnants**

Nous avons effectué l'audit des états financiers ci-joints du Formulaire 1 (les « états ») de _____
(Nom du courtier membre)

(le « courtier membre ») au _____ et pour l'exercice clos à cette date. Les états ont été
(Date)

préparés conformément à l'obligation de conformité avec les règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »).

Responsabilité de la direction à l'égard des états

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états du Formulaire 1, en raison de ses obligations à l'égard de la communication de l'information financière selon la méthode comptable décrite dans la note _____. Cette responsabilité s'étend à la conception, à la mise au point et au maintien des contrôles internes nécessaires à
(note)

la préparation et à la présentation fidèle d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs; à la sélection et à l'application de méthodes comptables appropriées; et à la formulation d'estimations comptables raisonnables dans les circonstances.

Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états ci-joints en nous fondant sur notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l'audit de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne du courtier membre portant sur la préparation et la présentation fidèle des états afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du courtier membre. L'audit comprend également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Opinion

À notre avis, les états A, E et F du Formulaire 1 ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du « courtier membre » au _____ et la performance financière du « courtier
(Date)

membre » pour l'exercice clos à cette date, conformément à la méthode comptable décrite dans la note _____.
(Note)

Les états B, C et D du Formulaire 1 donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle du capital régularisé en fonction du risque, de l'excédent et la réserve au titre du signal précurseur et des soldes créditeurs disponibles de clients à maintenir à part au _____, conformément aux règles applicables de l'OCRCVM.
(Date)

Nous avons effectué l'audit pour nous former une opinion sur les états ci-joints dans leur ensemble. L'information supplémentaire donnée dans les tableaux 1 à 14 qui les accompagnent est présentée à des fins d'analyse additionnelle et n'est pas requise dans les états du Formulaire 1, mais est exigée par les règles de l'OCRCVM. Cette information a été l'objet des mêmes procédures d'audit que les états du Formulaire 1 et, à notre avis, donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle des états dans leur ensemble.

[Voir les notes et directives]

janvier 2011

FORMULAIRE 1 – RAPPORT D'AUDIT**Paragraphe d'observations**

[Décrire toute question concernant la continuité de l'exploitation, le cas échéant. Le comité d'audit du courtier membre doit fournir la description.]

[Le DERFR doit permettre à l'auditeur de présenter d'autres observations devant être incluses dans son rapport d'audit, le cas échéant. L'auditeur doit s'entendre avec la Société à l'égard de telles observations avant le dépôt du Formulaire 1.]

Référentiel comptable

Sans modifier notre opinion, nous attirons l'attention sur la note _____ afférente aux états, qui décrit le référentiel
(Note)

comptable. Les états ont été préparés pour permettre au courtier membre de se conformer aux exigences de l'OCRCVM. En conséquence, il est possible que les états ne puissent se prêter à un autre usage.

(Cabinet d'audit)

(Date)

(Adresse)

[Voir les notes et directives]

janvier 2011

**FORMULAIRE I – RAPPORT D'AUDIT
NOTES ET DIRECTIVES**

Une certaine uniformité est souhaitable dans la forme du rapport d'audit afin de permettre de repérer facilement les circonstances où les conditions fondamentales diffèrent. Par conséquent, lorsque l'auditeur peut exprimer une opinion sans réserve, son rapport doit être dans la forme présentée ci-dessus.

D'autres formes de rapport d'audit peuvent être obtenues soit en ligne, dans le système de dépôt électronique des rapports financiers réglementaires (DERFR), soit auprès de la Société.

Avant d'apporter quelque restriction que ce soit à l'étendue de l'audit, il faut au préalable consulter la Société. Les restrictions à l'étendue de l'audit apportées sans l'accord de la Société ne sont pas acceptées. Tout paragraphe d'observation intégré au rapport d'audit doit faire l'objet de discussions préalables avec la Société.

Le courtier membre doit remettre à la Société et au Fonds canadien de protection des épargnants un exemplaire du rapport comportant des signatures manuscrites.

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT A

(Nom du courtier membre)

ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

au _____

RÉFÉRENCE	NOTES	(EXERCICE COURANT) (en milliers de dollars canadiens)	(EXERCICE PRÉCÉDENT) (en milliers de dollars canadiens)
ACTIFS LIQUIDES :			
1.	Espèces en dépôt auprès d' <i>institutions agréées</i>	-----	-----
2.	Fonds déposés en fiducie pour comptes REER et comptes analogues	-----	-----
3. Etat. D	Espèces déposées en fiducie auprès d' <i>institutions agréées</i> en fonction du calcul du ratio du solde créditeur disponible	-----	-----
4.	Dépôts de base variables et dépôts de garantie auprès de <i>chambres de compensation agréées</i> [encaisse uniquement]	-----	-----
5.	Dépôts de garantie auprès d'entités réglementées [encaisse uniquement]	-----	-----
6. Tab.1	Prêts, titres empruntés et reventes	-----	-----
7. Tab.2	Titres en portefeuille - à la <i>valeur de marché</i>	-----	-----
8. Tab.2	Titres en portefeuille et détenus en dépôt en raison du calcul du ratio du solde créditeur disponible	-----	-----
9. Tab.4	Comptes de clients	-----	-----
10. Tab.5	Solde d'opérations entre courtiers	-----	-----
11.	Créances auprès de courtiers chargés de comptes ou d'OPC	-----	-----
12.	TOTAL – ACTIFS LIQUIDES	-----	-----
AUTRES ACTIFS ADMISSIBLES (CRÉANCES AUPRÈS D'INSTITUTIONS AGRÉÉES) :			
13. Tab.6	Actifs d'impôt exigible	-----	-----
14.	Impôts et taxes payés en trop et recouvrables	-----	-----
15.	Créances au titre de commissions et d'honoraires	-----	-----
16.	Créances au titre d'intérêts et de dividendes	-----	-----
17.	Autres [joindre détails]	-----	-----
18.	TOTAL – AUTRES ACTIFS ADMISSIBLES	-----	-----
ACTIFS NON ADMISSIBLES :			
19.	Autres dépôts auprès de <i>chambres de compensation agréées</i> [espèces ou <i>valeur de marché</i> de titres déposés]	-----	-----
20.	Dépôts et autres soldes auprès de <i>chambres de compensation non agréées</i> [espèces ou <i>valeur de marché</i> de titres déposés]	-----	-----
21.	Créances au titre de commissions et d'honoraires	-----	-----
22.	Créances au titre d'intérêts et de dividendes	-----	-----
23.	Actifs d'impôt différé	-----	-----
24.	Immobilisations incorporelles	-----	-----
25.	Immobilisations corporelles	-----	-----
26.	Placements dans des filiales et des membres du même groupe	-----	-----
27.	Avances à des filiales et à des membres du même groupe	-----	-----
28.	Autres actifs [joindre détails]	-----	-----
29.	TOTAL – ACTIFS NON ADMISSIBLES	-----	-----
30.	Contrats de location-financement	-----	-----
31.	TOTAL DE L'ACTIF	=====	=====

[Voir les notes et directives.]

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT A [Suite]

RÉFÉRENCE	NOTES	(EXERCICE COURANT) (en milliers de dollars canadiens)	(EXERCICE PRÉCÉDENT) (en milliers de dollars canadiens)
PASSIFS COURANTS :			
51. Tab.7	Découverts et emprunts, titres prêtés et rachats	-----	-----
52. Tab.2	Titres vendus à découvert - à la <i>valeur de marché</i>	-----	-----
53. Tab.4	Comptes de clients	-----	-----
54. Tab.5	Courtiers	-----	-----
55.	Provisions	-----	-----
56. Tab.6	Passifs d'impôt exigible	-----	-----
57.	Dettes au titre de primes	-----	-----
58.	Dettes et charges à payer	-----	-----
59.	Contrats de location-financement et obligations locatives connexes	-----	-----
60.	Autres passifs courants [joindre détails]	-----	-----
61.	TOTAL – PASSIFS COURANTS	-----	-----
PASSIFS NON COURANTS :			
62.	Provisions	-----	-----
63.	Passifs d'impôt différé	-----	-----
64.	Contrats de location-financement et obligations locatives connexes	-----	-----
65.	Contrats de location-financement – Avantages incitatifs	-----	-----
66.	Autres passifs non courants [joindre détails]	-----	-----
67.	Emprunts subordonnés	-----	-----
68.	TOTAL – PASSIFS NON COURANTS	-----	-----
69.	TOTAL – PASSIF [ligne 61 plus ligne 68]	-----	-----
CAPITAL ET RÉSERVES :			
70. État F	Capital émis	-----	-----
71. État. F	Réserves	-----	-----
72. État. F	Résultats non distribués ou profits non répartis	-----	-----
73.	TOTAL – CAPITAL	-----	-----
74.	TOTAL – PASSIF ET CAPITAL	-----	-----

[Voir les notes et directives.]

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT A NOTES ET DIRECTIVES

Méthode de la comptabilité d'engagement

Les courtiers membres doivent employer la méthode de la comptabilité d'engagement.

Ligne 2 - Le fiduciaire des comptes REER ou autres comptes semblables doit se qualifier comme *institution agréée*. Ces comptes doivent être assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) ou l'Autorité des marchés financiers (AMF) dans toute la mesure de la couverture possible. Dans le cas contraire, la totalité du solde détenu en fiducie doit être présentée par le membre comme un actif non admissible à la ligne 28 (Actifs non admissibles – Autres actifs).

Les REER et autres soldes semblables détenus auprès d'un tel fiduciaire et pour lesquels il n'y a pas de couverture de la SADC ou de l'AMF, comme les comptes en monnaie étrangère, peuvent être classés comme actifs admissibles.

Le nom du fiduciaire des comptes REER utilisé par le courtier membre doit être indiqué au Tableau 4.

Ligne 4 - Voir la définition de *chambre de compensation agréée* dans les Directives générales et définitions.

Les titres en dépôt (ainsi que les dépôts de garantie connexes) doivent être inclus dans les soldes figurant au Tableau 2 sur les titres en portefeuille et présentés séparément à la ligne 11 du Tableau 2, sous « Informations additionnelles ».

Ligne 5 - Voir la définition de *entités réglementées* dans les Directives générales et définitions.

Les titres en dépôt (ainsi que les dépôts de garantie connexes) doivent être inclus dans les soldes figurant au Tableau 2 sur les titres en portefeuille et présentés séparément à la ligne 11 du Tableau 2, sous « Informations additionnelles ».

Ligne 11 - Le courtier remisier (selon une entente approuvée entre le courtier remisier et le courtier chargé de compte) doit indiquer à la ligne 11 les soldes non garantis à recevoir de son courtier chargé de compte, comme les commissions brutes et les dépôts en espèces.

Les soldes non garantis ne doivent être inclus que dans la mesure où ils ne sont pas utilisés par le courtier chargé de compte pour diminuer le dépôt de garantie obligatoire de clients.

Les titres en dépôt (ainsi que le dépôt de garantie afférent) doivent être inclus dans les soldes figurant au Tableau 2 sur les titres en portefeuille et présentés séparément à la ligne 11 du Tableau 2, sous « Informations additionnelles ».

Dans le cas de la portion du montant brut des commissions et des honoraires des vendeurs à recevoir, inscrite à la ligne 21 (Créances au titre de commissions et d'honoraires), à la condition qu'il existe de la documentation écrite indiquant que le courtier n'est pas tenu de payer les commissions ni les honoraires aux vendeurs avant de les avoir reçus, cette portion du montant brut des créances au titre de commissions et d'honoraires dus au vendeur est un actif admissible.

Ligne 13 - Inclure seulement les impôts sur le revenu payés en trop pour les années antérieures ou les acomptes provisionnels pour l'année en cours. La récupération d'impôts en raison des pertes de l'exercice en cours peut être incluse si ces pertes peuvent être reportées sur les exercices précédents et appliquées aux impôts déjà payés.

Ligne 14 - Inclure les remboursements de taxes et d'impôts suivants : TPS et TVH, taxe sur le capital, impôt de la Partie VI, taxe de vente et taxes foncières.

N'inclure que dans la mesure où ils sont à recevoir d'une *institution agréée* (voir la définition de ce terme dans les Directives générales et définitions).

Ligne 18 - Les actifs admissibles sont ceux qui en raison de leur nature, de leur emplacement ou de leur provenance sont soit facilement convertibles en espèces, soit à recevoir d'entités dont la solvabilité est telle qu'ils peuvent être admissibles aux fins du calcul du capital.

N'inclure que dans la mesure où ils sont à recevoir d'une *institution agréée* (voir la définition de ce terme dans les Directives générales et définitions).

Ligne 19 - Présenter les espèces et la *valeur de marché* des titres qui constituent des dépôts de base fixes auprès de *chambres de compensation agréées*.

Ligne 20 - Inclure tous les dépôts de garantie, de base variables ou fixes, qui sont à recevoir d'entités autres que des *chambres de compensation agréées*.

Ligne 21 - Inclure les montants qui sont à recevoir d'une entité autre qu'une *institution agréée*.

Ligne 22 - Inclure les montants qui sont à recevoir d'une entité autre qu'une *institution agréée*.

Ligne 24 - Les coûts de démarrage et de constitution ne peuvent être immobilisés. Les immobilisations incorporelles

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT A NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

comprennent, par exemple, le goodwill et les listes de clients.

Ligne 26 - Les placements dans des filiales et des membres du même groupe doivent être évalués au coût.

Ligne 27 - Le courtier membre doit indiquer le montant brut des créances intersociétés non liées à des opérations sur titres, à moins que les conditions préalables à la compensation ne soient remplies.

Ligne 28 - Sert à inclure les postes tels que :

- charges payées d'avance
- autres sommes à recevoir d'entités autres que des institutions agréées
- valeur de rachat de l'assurance-vie
- encaisse auprès d'institutions non agréées
- avances aux employés (montant brut)

Ligne 29 - Les actifs non admissibles sont ceux qui ne sont pas admissibles aux fins du calcul du capital.

Ligne 30 - Actifs liés à un contrat de location-financement (ou contrat de location-acquisition).

Ligne 55 - Le courtier membre doit comptabiliser en tant que passif les dépenses précises associées à ses obligations juridiques et implicites.

Le courtier membre ne doit pas détenir une provision en tant que réserve générale à affecter à des dépenses non liées.

Ligne 57 - Inclure les primes discrétionnaires à payer et les primes à payer aux actionnaires en fonction de leur participation dans le capital.

Ligne 59 - Inclure la portion courante du solde reporté des avantages incitatifs liés aux contrats de location.

Ligne 60 - Inclure les dividendes et les intérêts non réclamés.

Ligne 65 - Lorsqu'il peut être démontré que les avantages incitatifs liés aux contrats de location ne représentent aucune obligation additionnelle pour le courtier membre (c.-à-d. que le courtier membre ne « doit » pas au propriétaire la portion non amortie des avantages incitatifs, de sorte que le propriétaire n'est pas un créancier du courtier membre), la portion non courante peut être inscrite comme un ajustement au capital régularisé en fonction du risque à l'État B.

Ligne 67 - Les « emprunts subordonnés » sont des emprunts approuvés, conformément à une entente écrite dans une forme acceptable pour la Société, obtenus d'une banque ou de toute autre institution prêteuse, d'un investisseur de l'industrie approuvé par la Société ou d'un prêteur externe approuvé par la Société, dont le remboursement est différé en faveur des autres créanciers et qui sont assujettis à l'approbation prévue par la réglementation.

Le courtier membre ne doit pas procéder au remboursement d'un emprunt autrement qu'en conformité avec toute entente de subordination ou autre entente à laquelle le courtier membre et la Société sont parties.

Ligne 71 - Les réserves sont des sommes affectées à des fins, frais, pertes ou réclamations futurs. Elles comprennent des sommes tirées des résultats non distribués et le cumul des autres éléments du résultat global.

Ligne 72 - Les résultats non distribués représentent le solde cumulatif des résultats d'exploitation, compte tenu des dividendes et des autres débits ou crédits directs.

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT B

(Nom du courtier membre)

ÉTAT DE L'ACTIF NET ADMISSIBLE ET DU CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE

au _____

RÉFÉRENCE	NOTES	(EXERCICE COURANT) (en milliers de dollars canadiens)	(EXERCICE PRÉCÉDENT) (en milliers de dollars canadiens)
1. A-73 Capital total			
2. A-65 Ajouter : Contrats de location-financement – Avantages incitatifs			
3. A-67 Ajouter : Emprunts subordonnés			
4. CAPITAL RÉGLEMENTAIRE SELON LES ÉTATS FINANCIERS			
5. A-29 Déduire : Total des actifs non admissibles			
6. ACTIFS NETS ADMISSIBLES			
7. Déduire : Capital minimum			
8. TOTAL PARTIEL			
Déduire – dépôts de garantie obligatoires :			
9. Tab.1 Prêts en cours, titres empruntés et reventes			
10. Tab.2 Titres en portefeuille et titres vendus à découvert			
11. Tab.2A Concentration dans les prises fermes			
12. Tab.4 Comptes de clients			
13. Tab.5 Courtiers			
14. Tab.7 Emprunts et rachats			
15. Passifs éventuels [joindre détails]			
16. Tab.10 Franchise de l'assurance des institutions financières [la plus importante]			
17. Tab.11 Monnaies étrangères non couvertes			
18. Tab.12 Contrats à terme			
19. Tab.14 Pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds			
20. Titres gardés en des <i>lieux non agréés de dépôts de titres</i>			
21. Tab.7A Pénalité de concentration des activités de financement avec des contreparties agréées			
22. Divergences non résolues [joindre détails]			
23. Autres [joindre détails]			
24. TOTAL – DÉPÔTS DE GARANTIE OBLIGATOIRES [lignes 9 à 23]			
25. TOTAL PARTIEL [ligne 8 moins ligne 24]			
26. Tab.6A Ajouter : Recouvrements d'impôts			
27. Capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres [ligne 25 plus ligne 26]			
28. Tab.9 Déduire : Pénalité pour concentration de titres de _____			
Tab.6A moins recouvrements d'impôt de _____			
29. CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE [ligne 27 moins ligne 28]			

[Voir notes et directives]

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE I – SUPPLÉMENT À L'ÉTAT B

DATE : _____

(Nom du courtier membre)**État B – Ligne 22 : Détails des divergences non résolues**

	Rapprochées à la date du rapport (oui/non)	Nombre d'éléments	Débit [à découvert] (pertes potentielles)	Nombre d'éléments	Crédit [en compte (gains potentiels)]	Dépôt de garantie requis
(a) Compensation
(b) Courtiers
(c) Comptes en banque
(d) Comptes intersociétés
(e) Organismes de placement collectifs
(f) Dénombrement de titres
(g) Autres divergences non rapprochées

TOTAL

=====

ligne 22 de l'État B

[Voir notes et directives]

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE I - ÉTAT B NOTES ET DIRECTIVES

Adéquation du capital

CHACUN COURTIER MEMBRE DOIT MAINTENIR EN TOUT TEMPS UN CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE D'UN MONTANT QUI NE PEUT ÊTRE INFÉRIEUR À ZÉRO.

Compensation aux fins du calcul des dépôts de garantie

Le courtier membre peut, lorsqu'il calcule le montant des dépôts de garantie conformément aux règles de la Société, opérer compensation entre les actifs admissibles et les passifs admissibles ainsi que les positions sur titres. À moins d'une dérogation prescrite aux IFRS, la compensation n'est permise qu'aux fins du calcul des dépôts de garantie réglementaires (et non aux fins de présentation)

Ligne 2 – Passif non courant - Contrats de location-financement – Avantages incitatifs

Lorsqu'il peut être démontré que les avantages incitatifs liés aux contrats de location ne représentent aucune obligation additionnelle pour le courtier membre (c.-à-d. que le courtier membre ne « doit » pas au propriétaire la portion non amortie des avantages incitatifs, de sorte que le propriétaire n'est pas un créancier du courtier membre), la portion non courante du passif constituée des avantages incitatifs liés aux contrats de location - financement peut être inscrite comme un ajustement au capital régularisé en fonction du risque

Ligne 7 – Capital minimum

Le « capital minimum » est de 250 000 \$, sauf dans le cas d'un courtier remisier du Type 1, pour lequel il est de 75 000 \$.

Ligne 15 – Passifs éventuels

Aucun courtier membre ne peut fournir, directement ou indirectement, sous forme d'un prêt, d'un cautionnement, de l'octroi d'une sûreté, d'un engagement ou de toute autre façon, de l'aide financière à un particulier ou à une société, à moins que le montant du prêt, du cautionnement, de la sûreté octroyée, de l'engagement ou de toute autre forme d'aide ne soit limité à un montant fixe ou déterminable et que ce montant soit pris en compte dans le calcul du capital régularisé en fonction du risque.

Le dépôt de garantie requis est le montant du prêt, du cautionnement, de la sûreté octroyée, de l'engagement ou de toute autre forme d'aide moins la valeur de prêt de toute garantie disponible, calculée conformément aux Règles de la Société.

Un paiement qui est cautionné n'est pas une garantie acceptable pour réduire le dépôt de garantie requis.

Le courtier membre doit enregistrer et conserver le détail du calcul du dépôt de garantie pour des éventualités comme les garanties ou les chèques retournés, aux fins d'examen par la Société.

Ligne 20 – Titres gardés en des lieux non agréés de dépôt de titres

Obligations en matière de capital

De façon générale, les obligations en matière de capital pour les titres gardés en dépôt auprès d'une autre entité sont les suivantes :

- (i) Lorsque l'entité se qualifie comme lieu agréé de dépôt de titres, il n'y a aucune obligation en matière de capital, pourvu qu'il n'y ait pas de divergences non résolues entre les montants inscrits dans les registres de l'entité agissant comme dépositaire et les montants inscrits dans les registres du courtier membre. Les obligations en matière de capital pour les divergences non résolues sont traitées séparément ci-dessous aux Notes et directives de l'État B, ligne 22.
- (ii) Lorsque l'entité ne se qualifie pas comme lieu agréé de dépôt de titres, elle doit être considérée comme un lieu non agréé de dépôt de titres et le courtier membre doit déduire 100 % de la *valeur de marché* des titres gardés en dépôt auprès de l'entité dans le calcul de son capital régularisé en fonction du risque.

Par contre, il existe une exception aux obligations générales décrites ci-dessus. Lorsque l'entité se qualifie par ailleurs comme lieu agréé de dépôt de titres, à l'exception du fait que le courtier membre n'a pas conclu une entente de garde écrite avec l'entité, comme l'exigent les Règles de la Société, l'obligation en matière de capital doit être déterminée de la façon suivante :

- (a) lorsqu'il existe un risque de compensation avec l'entité, le courtier membre doit déduire le moins élevé des éléments suivants :
 - (I) 100 % de l'exposition au risque de compensation avec l'entité; et
 - (II) 100 % de la *valeur de marché* des titres gardés en dépôt auprès de l'entité;
 dans le calcul de son capital régularisé en fonction du risque;

et;

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE I - ÉTAT B NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

(b) le courtier membre doit déduire 10 % de la *valeur de marché* des titres gardés en dépôt auprès de l'entité dans le calcul de sa réserve au titre du signal précurseur.

La somme des obligations calculées aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus ne doit pas être plus élevée que 100 % de la *valeur de marché* des titres gardés en dépôt auprès de l'entité. Lorsque la somme des montants initialement calculés aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus est supérieure à 100 %, le capital exigé selon le paragraphe (b) et le montant présenté comme déduction dans le calcul de la réserve au titre du signal précurseur doivent être réduits en conséquence.

Aux fins du calcul de l'obligation en matière de capital décrite au paragraphe (a) ci-dessus, l'expression « risque de compensation » désigne le risque découlant de situations où le courtier membre a, auprès de l'entité, d'autres opérations, soldes ou positions, lesquels peuvent donner lieu à compensation entre les obligations résultantes du courtier membre et la valeur des titres détenus en dépôt auprès de l'entité.

Renonciation du client

Lorsque les lois et les circonstances qui existent dans un territoire étranger restreignent le transfert de titres à partir du territoire et que le courtier membre n'est pas en mesure de faire en sorte que les titres de clients soient détenus sur le territoire dans un lieu agréé de dépôt de titres, il peut détenir ces titres dans ce territoire (a) s'il a conclu une entente de garde écrite avec le lieu comme il est exigé aux termes des présentes, et (b) si le client a donné son consentement à l'entente, a reconnu les risques et a renoncé à toute réclamation qu'il pourrait exercer contre le courtier membre, dans une forme approuvée par la Société. Ce consentement et cette renonciation doivent être obtenus pour chaque opération.

Ligne 22 – Divergences non résolues

Une divergence est considérée non résolue sauf dans les cas suivants :

- (i) un écrit reconnaissant que la réclamation est valide a été reçu de la contrepartie;
- (ii) une écriture de journal pour régler la divergence a déjà été passée dans les livres à la date à laquelle le dépôt du Formulaire 1 est exigible..

Cela n'inclut pas les écritures de journal qui ont pour effet d'imputer la divergence au résultat net de la période subséquente à la date du Formulaire 1.

Il faut tenir compte à la date du Formulaire 1 de la *valeur de marché* et des dépôts de garantie obligatoires à l'égard des titres à découvert et des autres divergences non résolues défavorables (par exemple, avec les banques, les sociétés de fiducie, les courtiers et les chambres de compensation). Il faut tenir compte des divergences survenues un mois ou plus avant la date du Formulaire 1 et qui ne sont toujours pas résolues un mois après la date du Formulaire 1 ou à toute autre date à laquelle le dépôt du Formulaire 1 est exigible.

Le dépôt de garantie requis est celui que l'on calculerait sur une position de titres en portefeuille. Par exemple, s'il s'agit d'un titre admissible à un taux de dépôt de garantie réduit, le taux de dépôt de garantie est de 25 % au lieu de 30 %.

On doit préparer une annexe distincte, dont le libellé a obtenu l'approbation de la Société, avec les détails de toutes les divergences non résolues à la date du rapport.

Les directives ci-dessous doivent être suivies au moment du calcul des dépôts de garantie requis sur les divergences non résolues :

Type de divergences non résolues	Dépôt de garantie obligatoire
Solde en espèces - crédit (gains potentiels)	Aucun
Solde en espèces - débit (pertes potentielles)	Solde en espèces
Position acheteur non résolue avec espèces dans les registres du membre	[(Solde en espèces sur l'opération moins la <i>valeur de marché</i> du titre)* plus le dépôt de garantie approprié pour la position sur titres en portefeuille]
Position acheteur non résolue sans espèces dans les registres du membre	Aucun
Position vendeur non résolue avec espèces dans les registres du membre	[(La <i>valeur de marché</i> du titre moins le solde en espèces sur l'opération)* plus le dépôt de garantie approprié pour la position sur titres en portefeuille]
Position acheteur ou position vendeur non résolues dans	Aucun

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE I - ÉTAT B
NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

les registres d'autres courtiers	
Position vendeur résultant d'une restructuration de capital (exemple : organismes de placement collectif, dividendes en actions) ou position vendeur non résolues sans espèces dans les registres du membre	[La <i>valeur de marché</i> du titre plus le dépôt de garantie approprié pour la position sur titres en portefeuille]

* Aussi désigné comme ajustement de l'évaluation à la valeur de marché.

Si les positions relatives à un organisme de placement collectif (OPC) ne sont pas rapprochées chaque mois, un dépôt de garantie correspondant à un pourcentage de la *valeur de marché* des titres de cet OPC détenus pour le compte des clients doit être fourni. Si aucune opération à l'égard de l'OPC, mis à part des rachats et des transferts, n'a eu lieu au cours des six derniers mois et qu'aucune valeur de prêt n'est associée à l'OPC, le pourcentage est de 10 %. Dans tous les autres cas, le pourcentage est de 100 %.

Divergences non résolues dans les comptes :

Indiquer, à la date du rapport ou avant celle-ci, toutes les divergences constatées qui n'ont pas été résolues à la date limite de remise du rapport.

Fin du mois

Fin du mois + 20 jours ouvrables



Inclure les divergences constatées à la date du rapport ou avant celle-ci, qui n'ont pas été résolues à la date limite.

Ne pas inclure les divergences à la date du rapport qui ont été résolues à la date limite ou avant celle-ci.

Pour chaque compte énuméré, indiquer le nombre de divergences non résolues et la valeur en espèces des soldes débiteurs et créditeurs qu'elles entraînent. La colonne débit/à découvert indique les divergences en espèces et la *valeur de marché* des divergences de titres qui représentent une perte éventuelle. La colonne crédit/en compte indique les divergences en espèces et la *valeur de marché* des divergences de titres qui représentent un gain éventuel. Pour établir le gain ou la perte éventuels, on doit calculer le montant net du solde en espèces et de la *valeur de marché* des titres de la même opération. On ne peut établir le montant net débit/à découvert et crédit/en compte d'opérations distinctes.

On doit consigner en dossier tous les rapprochements et les mettre à la disposition du personnel de la Société qui procède à l'examen et de l'auditeur du courtier membre.

Divergences non résolues dans les dénombrements des titres :

Déclarer toutes les divergences relatives aux dénombrements des titres établis au plus tard à la date du rapport qui n'ont pas été résolues à la date limite. Le montant du dépôt de garantie requis correspond à la *valeur de marché* de la divergence dans les positions vendeur, plus le dépôt de garantie approprié pour la position sur titres en portefeuille.

Ligne 23 – Autres

Cette rubrique doit inclure tous les dépôts de garantie obligatoires non mentionnés ci-dessus prescrits par les Règles de la Société.

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT C

(Nom du courtier membre)

ÉTAT DE L'EXCÉDENT ET DE LA RÉSERVE AU TITRE DU SIGNAL PRÉCURSEUR

au _____

RÉFÉRENCE	NOTES	(EXERCICE COURANT) (en milliers de dollars canadiens)
1. B-29 CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE		_____
LIQUIDITÉS -		
DÉDUIRE :		
2. A-18 Autres actifs admissibles	-----	-----
3. Tab.6A Recouvrements d'impôts	-----	-----
4. Titres gardés en des <i>lieux non agréés de dépôt de titres</i>	-----	-----
AJOUTER :		
5. A-68 Passifs non courants	-----	-----
6. Tab.6A Recouvrements d'impôts – produits à recevoir	-----	-----
7. EXCÉDENT AU TITRE DU SIGNAL PRÉCURSEUR		_____
MOINS : COUSSIN DE CAPITAL -		
8. B-24 Dépôt de garantie total obligatoire de _____ \$ multiplié par 5 %	-----	_____
9. RÉSERVE AU TITRE DU SIGNAL PRÉCURSEUR [ligne 7 moins ligne 8]		=====

Voir notes et directives

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE I - ÉTAT C NOTES ET DIRECTIVES

Le système du signal précurseur est conçu de façon à signaler à l'avance qu'un courtier membre connaît certaines difficultés financières. Le signal anticipe les insuffisances de capital et/ou les problèmes de liquidité et incite les courtiers membres à constituer un coussin de capital.

Ligne 1 – Si le capital régularisé en fonction du risque du courtier membre est inférieur :

- (a) soit à 5 % du dépôt de garantie total obligatoire (ligne 8 ci-dessus), le courtier membre se situe alors au **Niveau 1** du signal précurseur, ou
- (b) soit à 2 % du dépôt de garantie total obligatoire (ligne 8 ci-dessus), le courtier membre se situe alors au **Niveau 2** du signal précurseur,

et les sanctions prévues par les Règles de la Société trouvent application.

Lignes 2 et 3 – Ces éléments sont déduits du capital régularisé en fonction du risque parce qu'ils ne sont pas liquides ou que leur encaissement ne dépend pas du courtier membre ou n'est qu'éventuel.

Ligne 4 – Conformément aux Notes et directives de l'État B, ligne 20, lorsque l'entité se qualifie par ailleurs comme lieu agréé de dépôt de titres, à l'exception du fait que le courtier membre n'a pas conclu une entente de garde écrite avec l'entité, comme l'exigent les Règles de la Société, le courtier membre doit déduire un montant représentant jusqu'à 10 % de la *valeur de marché* des titres gardés en dépôt auprès de l'entité dans le calcul de sa réserve au titre du signal précurseur. Voir la formule détaillée du calcul décrite aux Notes et directives de l'État B, ligne 20, afin de déterminer l'obligation en matière de capital à présenter à la ligne 4 de l'État C.

Ligne 5 – Les passifs non courants sont ajoutés au capital régularisé en fonction du risque parce qu'ils ne représentent pas une obligation courante du courtier membre et qu'ils peuvent être utilisés comme source de financement.

Ligne 6 – Cette addition évite au courtier membre d'être pénalisé par rapport au signal précurseur pour avoir comptabilisé des produits à recevoir.

Ligne 7 – Si l'excédent au titre du signal précurseur est négatif, le courtier membre se situe alors au Niveau 2 du signal précurseur et les sanctions prévues par les Règles de la Société trouvent application.

Ligne 9 – Si la réserve au titre du signal précurseur est négative, le courtier membre se situe alors au Niveau 1 du signal précurseur et les sanctions prévues par les Règles de la Société trouvent application.

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT D

(Nom du courtier membre)

ÉTAT DU MONTANT DES SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES À MAINTENIR À PART

au _____

RÉFÉRENCE	NOTES	(EXERCICE COURANT) (en milliers de dollars canadiens)
MONTANT À MAINTENIR À PART :		
1. B-6 Actif net admissible de _____ \$ multiplié par 8	-----	-----
2. C-9 Réserve au titre du signal précurseur de _____ \$ multipliée par 4	-----	-----
3. LIMITE DES SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES [lignes 1 plus 2] Déduire - Soldes créditeurs disponibles de clients :	-----	-----
4. Tab.4 du courtier membre [voir directives]	-----	-----
5. maintenus pour les remisiers du Type 3	-----	-----
6. MONTANT REQUIS POUR LE MAINTIEN À PART [néant si le montant de la ligne 3 excède celui de la ligne 4 plus la ligne 5; voir directives] MONTANT DÉJÀ MAINTENU À PART :	-----	-----
7. A-3 Fonds de clients en fiducie auprès d'une <i>institution agréée</i> [voir directives]	-----	-----
8. Tab.2 Valeur de marché des titres en portefeuille et maintenus à part [voir directives]	-----	-----
9. MONTANT TOTAL MAINTENU À PART [lignes 7 plus 8]	-----	-----
10. EXCÉDENT NET DE MAINTIEN À PART (INSUFFISANCE) [ligne 6 moins ligne 9, voir directives]	-----	-----

DIRECTIVES :

Ligne 3 - Si le résultat est négatif, alors la ligne 6 est égale à la ligne 4 plus la ligne 5, c.-à-d. que le courtier membre doit maintenir à part 100 % des soldes créditeurs disponibles.

Lignes 4 et 5 - Les soldes créditeurs disponibles dans les comptes REER et autres comptes similaires ne doivent pas être inclus. Voir les notes et directives du Tableau 4 pour un exposé sur les méthodes de calcul des soldes créditeurs disponibles. Dans cet état, il faut entendre par soldes créditeurs disponibles :

- (a) Pour les comptes de caisse et les comptes sur marge - les soldes créditeurs moins (la *valeur de marché* des positions vendeur plus le dépôt de garantie prescrit sur ces positions vendeur).
- (b) Pour les comptes de contrats à terme standardisés - tout solde créditeur moins (la somme du dépôt de garantie prescrit pour détenir des contrats à terme standardisés ouverts et/ou des positions ouvertes sur options sur contrats à terme standardisés moins la valeur nette de ces contrats). Note : le montant résultant du calcul entre parenthèses ne peut dépasser le montant en dollars du solde créditeur dans le compte.

Ligne 6 - Si le résultat est Néant, aucun autre calcul n'est requis dans cet état.

Ligne 7 - La fiducie doit être une obligation en vertu de laquelle le courtier membre (le fiduciaire) est tenu d'administrer les soldes créditeurs disponibles sur lesquels il exerce un contrôle (le bien en fiducie) au bénéfice du client (le bénéficiaire). Le bien en fiducie doit être clairement identifié comme tel même s'il est entre les mains d'une *institution agréée*.

LES FONDS DÉTENUS EN FIDUCIE POUR DES COMPTES REER ET AUTRES COMPTES SIMILAIRES NE DOIVENT PAS ÊTRE INCLUS DANS CE CALCUL.

Ligne 8 - Les titres à inclure sont les obligations, les débetures, les bons du Trésor et les autres titres émis ou garantis par le Gouvernement du Canada ou de l'une de ses provinces, du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique et de tout autre gouvernement national étranger (pour autant qu'il soit signataire de l'Accord de Bâle) dont l'échéance est de 1 an ou moins qui sont maintenus à part des biens appartenant au courtier membre.

Ligne 10 - Si le résultat est négatif, il y a insuffisance de maintien à part et le courtier membre doit rapidement prendre les mesures les plus appropriées pour corriger l'insuffisance de maintien à part. Le courtier membre doit inclure une note expliquant la façon dont l'insuffisance a été corrigée et la date à laquelle la correction a été faite.

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT E

(Nom du courtier membre)

ÉTAT DU RÉSULTAT ET DU RÉSULTAT GLOBAL

pour l'exercice terminé le _____

RÉFÉRENCE	NOTES	(EXERCICE COURANT) (en milliers de dollars canadiens)	(EXERCICE PRÉCÉDENT) (en milliers de dollars canadiens)
PRODUITS DE COMMISSION			
1.	Titre canadiens cotés en bourse	-----	-----
2.	Autres titres	-----	-----
3.	Organismes de placement collectif	-----	-----
4.	Options canadiennes cotées en bourse	-----	-----
5.	Autres options cotées en bourse	-----	-----
6.	Contrats à terme canadiens cotés en bourse	-----	-----
7.	Autres contrats à terme standardisés	-----	-----
8.	Dérivés de gré à gré	-----	-----
PRODUITS DE CONTREPARTISTE			
9.	Options canadiennes cotées en bourse et titres sous-jacents connexes	-----	-----
10.	Autres actions et options	-----	-----
11.	Titres de créance	-----	-----
12.	Marché monétaire	-----	-----
13.	Contrats à terme standardisés	-----	-----
14.	Dérivés de gré à gré	-----	-----
PRODUITS TIRÉS D'OPÉRATIONS DE FINANCE D'ENTREPRISE			
15.	Nouvelles émissions — titres de participation	-----	-----
16.	Nouvelles émissions — titres d'emprunt	-----	-----
17.	Honoraires de services-conseil aux entreprises	-----	-----
AUTRES PRODUITS			
18.	Intérêts	-----	-----
19.	Honoraires	-----	-----
20.	Autres [joindre détails]	-----	-----
21.	TOTAL – PRODUITS	-----	-----
CHARGES			
22.	Rémunération variable	-----	-----
23.	Commissions et honoraires versés à des tiers	-----	-----
24.	Créances douteuses	-----	-----
25.	Intérêts sur emprunts subordonnés	-----	-----
26.	Coûts de financement	-----	-----
27.	Coûts liés aux opérations de finance d'entreprise	-----	-----
28.	Postes de nature inhabituelle [joindre détails]	-----	-----
29.	Profit (perte) de l'exercice lié aux activités abandonnées	-----	-----
30.	Charges d'exploitation	-----	-----
31.	Profit (perte) aux fins du test du signal précurseur	=====	=====

[Voir notes et directives]

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT E

32.	Produits – Réévaluation d'actifs
33.	Charges – Réévaluation d'actifs
34.	Charges d'intérêts sur emprunts subordonnés internes
35.	Primes
36.	Bénéfice net (perte nette) avant impôts
37. Tab.6(5	Charge d'impôts (recouvrement)
)	
38.	BÉNÉFICE NET (PERTE NETTE) DE L'EXERCICE

F-11

Autres éléments du résultat global

39.	Profit (perte) lié à la réévaluation d'actifs
		F-5a	
40.	Profit (perte) actuariel lié aux régimes à prestation déterminées
		F-5b	
41	Autres éléments du résultat global de l'exercice, après impôts [lignes 39 plus 40]
		Aux fins du rapport financier mensuel, le poste E-41 correspond à la variation nette des réserves du poste A-71	
42.	Total du résultat global de l'exercice, après impôt [lignes 38 plus 41]

Note : Les postes suivants doivent également être remplis pour le rapport financier mensuel :

43.	Dividendes versés ou retraits des associés
44.	Autres [joindre détails]
45.	VARIATION NETTE DES RÉSULTATS NON DISTRIBUÉS [lignes 38, 43 et 44]

[Voir notes et directives]

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT E

NOTES ET DIRECTIVES

Résultat global

Le résultat global représente toutes les variations des capitaux propres au cours d'une période, y compris les profits et les pertes de la période et les autres éléments du résultat global. Les autres éléments du résultat global comprennent certains profits et pertes qui sont exclus du résultat net. Pour les besoins de l'information financière devant être présentée conformément à la réglementation, les autres éléments du résultat global peuvent provenir de deux sources :

- l'emploi du modèle de la réévaluation pour les immobilisations corporelles et incorporelles;
- le profit (la perte) actuariel lié aux régimes de retraite à prestation déterminées.

Lines

1. Inclure toutes les commissions brutes gagnées sur des titres canadiens cotés en bourse.
Les commissions gagnées sur des opérations comportant des rabais de courtage sur titres gérés (*soft dollars*) devraient également être incluses dans le poste approprié des lignes 1 à 8.
Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable). Les versements à d'autres courtiers doivent être indiqués à la ligne 23 (Charges : Commissions et honoraires versés à des tiers).
2. Inclure les commissions brutes gagnées sur des opérations hors bourse (ou de gré à gré) (titres de participation ou de créance canadiens ou étrangers), sur des droits, sur des offres d'achat et sur d'autres titres étrangers.
Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable). Les versements à d'autres courtiers doivent être indiqués à la ligne 23 (Charges : Commissions et honoraires versés à des tiers).
3. Inclure toutes les commissions brutes, de courtage et de suivi, gagnées sur des opérations sur des titres d'organisme de placement collectif.
Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable). Les versements à d'autres courtiers doivent être indiqués à la ligne 23 (Charges : Commissions et honoraires versés à des tiers).
4. Inclure toutes les commissions brutes gagnées sur des contrats d'options cotés en bourse compensés par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CCCPD »).
Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable).
5. Inclure les commissions brutes gagnées sur des opérations sur options étrangères cotées en bourse.
Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable). Les versements à d'autres courtiers doivent être indiqués à la ligne 23 (Charges : Commissions et honoraires versés à des tiers).
6. Inclure toutes les commissions brutes gagnées sur des contrats à terme cotés en bourse compensés par la CCCPD.
Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable).
7. Inclure toutes les commissions brutes gagnées sur des contrats à terme étrangers cotés en bourse.
Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable).
8. Inclure les commissions brutes gagnées sur des options de gré à gré, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des opérations de change au comptant et des swaps.
Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable).
9. Inclure tous les produits gagnés à titre de contrepartiste (profits ou pertes sur opérations, y compris les dividendes) sur des options cotées en bourse compensées par la CCCPD et sur les titres sous-jacents connexes des comptes de titres en portefeuille du courtier membre ou un teneur de marché.
Inclure ajustement des stocks à la *valeur de marché*.

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT E
NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

- Les coûts de financement doivent être indiqués séparément, à la ligne 26 (Charges : Coûts de financement).
10. Inclure tous les produits gagnés à titre de contrepartiste (profits ou pertes sur opérations, y compris les dividendes) sur toutes les autres options et titres de participation sauf ceux pris en compte à la ligne 9 (Produits de contrepartiste : Options canadiennes cotées en bourse et titres sous-jacents connexes).
 Inclure l'ajustement des stocks à la *valeur de marché*.
 Les coûts de financement doivent être indiqués séparément, à la ligne 26 (Charges : Coûts de financement).
11. Inclure les produits gagnés (profits ou pertes sur opérations) sur tous les titres de créance, mis à part les titres du marché monétaire.
 Inclure l'ajustement des stocks à la *valeur de marché*.
 Le coût de financement doit être indiqué séparément, à la ligne 26 (Charges : Coûts de financement).
12. Inclure les produits sur toutes les activités sur le marché monétaire. Inclure également les commissions provenant d'opérations sur le marché monétaire.
 Inclure l'ajustement des stocks à la *valeur de marché*.
 Le coût du portage doit être indiqué séparément, à la ligne 26 (Charges : Coûts de financement).
13. Inclure tous les produits gagnés à titre de contrepartiste (profits ou pertes sur opérations) sur les contrats à terme standardisés.
14. Inclure les produits gagnés sur les dérivés de gré à gré tels que les contrats à terme de gré à gré et les swaps.
 Inclure l'ajustement des stocks à la *valeur de marché*.
15. Inclure les produits gagnés sur les nouvelles émissions de titres de participation, la rémunération à titre de preneur ferme, les honoraires de gestion, les profits d'un syndicat bancaire, les honoraires sur les placements privés, les profits de négociation sur de nouvelles émissions (négociées sous les réserves d'usage), la décote ou la commission du syndicat de vente, et les titres d'emprunt convertibles.
 Les charges de syndicat doivent être indiquées séparément, à la ligne 27 (Charges : Coûts liés aux opérations de finance d'entreprise).
16. Inclure les produits gagnés sur les nouvelles émissions de titres d'emprunt, d'entreprise et d'État, ainsi que les commissions sur les obligations d'épargne du Canada.
 La rémunération versée aux sous-agents des obligations d'épargne du Canada et les charges de syndicat doivent être indiquées séparément, à la ligne 27 (Charges : Coûts liés aux opérations de finance d'entreprise).
17. Inclure les produits gagnés sur les honoraires de conseils aux entreprises, par exemple les honoraires de restructuration, de transformation en société fermée et de fusion et d'acquisition.
 Les charges connexes doivent être indiquées séparément, à la ligne 27 (Charges : Coûts liés aux opérations de finance d'entreprise).
18. Inclure tous les produits d'intérêts qui ne sont pas liés à des opérations sur titres d'emprunt, sur le marché monétaire et sur des dérivés.
 Inclure tous les produits d'intérêts liés au portage des soldes des comptes de clients de détail et institutionnels, par exemple, les intérêts sur les soldes débiteurs de clients.
 Les coûts en intérêts connexes découlant du portage des soldes des comptes de clients de détail et institutionnels doivent être indiqués séparément, à la ligne 26 (Charges : Coûts de financement).
19. Inclure les honoraires liés aux procurations, aux services de portefeuille et au maintien à part ou à la garde de titres, les frais liés aux comptes REER et tous autres frais imputés aux clients qui ne sont pas des commissions ou des intérêts.
20. Inclure les profits et pertes de change et tous les autres produits non mentionnés ci-dessus.
22. Inclure les commissions, les primes et les autres rémunérations variables de nature contractuelle, par exemple, les commissions payées aux représentants inscrits et les paiements faits au personnel chargé des ventes institutionnelles et aux négociateurs professionnels.
 Toutes les primes contractuelles doivent être comptabilisées chaque mois.
 Les primes discrétionnaires doivent être présentées séparément, à la ligne 35 (Charges : primes).

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT E**NOTES ET DIRECTIVES [Suite]**

23. Inclure les sommes versées à d'autres courtiers et à des organismes de placement collectif.
25. Inclure tous les intérêts sur les emprunts subordonnés externes et les intérêts non discrétionnaires contractuels sur les emprunts subordonnés internes.
26. Inclure les coûts de financement liés à toutes les opérations sur titres en stock (élément lié aux lignes 9, 10, 11 et 12) et le coût du portage des soldes des clients (élément lié à la ligne 18).
27. Inclure les charges de syndicat et toutes charges connexes liées à des opérations de finance d'entreprise, ainsi que les charges liées aux obligations d'épargne du Canada.
28. Les postes de nature inhabituelle sont liés à des opérations ou à des événements qui ne sont pas susceptibles de se répéter fréquemment au cours des prochains exercices, ou ne sont pas typiques des activités normales.
Les activités abandonnées, comme la fermeture de succursales, doivent être présentées séparément, à la ligne 29 (Charges : Profit (perte) de l'exercice lié aux activités abandonnées).
29. « Activités abandonnées » s'entend d'activités commerciales qui ont été cédées ou dont la cession est prévue, et qui représentent un secteur d'activité ou un secteur géographique distinct substantiel, par exemple, la fermeture d'une succursale.
30. Inclure toutes les charges d'exploitation (y compris celles liées à des opérations comportant des rabais de courtage sur titres gérés (*soft dollar deals*)).
Les frais de découvert d'un jour (*over-certification costs*) devraient être indiqués à la ligne 30.
Les frais de transaction liés aux opérations sur titres en portefeuille (particulièrement les titres qui sont catégorisés en tant qu'instruments financiers détenus à des fins de transaction) devraient être indiqués à la ligne 30.
Les frais rattachés à des paiements fondés sur des actions (des attributions d'actions ou d'options d'achat d'actions, par exemple) destinés à des employés ou à d'autres personnes devraient être indiqués à la ligne 30.
31. Le montant indiqué correspond au profit (à la perte) utilisé aux fins du test du signal précurseur.
32. Lorsque le courtier membre emploie le modèle de la réévaluation pour ses immobilisations corporelles et incorporelles, les variations de la juste valeur peuvent entraîner la comptabilisation de produits, après la prise en compte des amortissements cumulés et de tout excédent au titre des autres éléments du résultat global.
33. Lorsque le courtier membre emploie le modèle de la réévaluation pour ses immobilisations corporelles et incorporelles, les variations de la juste valeur peuvent entraîner la constatation de charges, après la prise en compte des amortissements cumulés et de tout excédent au titre des autres éléments du résultat global.
34. Inclure les charges intérêts sur les emprunts subordonnés contractés auprès de parties liées lorsqu'il peut y avoir renonciation aux intérêts, au besoin.
35. Inclure les primes discrétionnaires et toutes les primes aux actionnaires qui sont fonction de leur participation dans le capital. Ces primes sont autres que celles qui sont indiquées à la ligne 22 (Charges : rémunération variable).
37. Inclure seulement les impôts sur le revenu.
Les taxes sur la propriété et sur le capital doivent être indiquées à la ligne 30 (Charges : Charges d'exploitation).
39. Lorsque le courtier membre emploie le modèle de la réévaluation pour ses immobilisations corporelles et incorporelles, les variations de la juste valeur peuvent entraîner une variation des capitaux propres, après la prise en compte des amortissements cumulés et des produits ou des charges liés à la réévaluation d'actifs.
40. Lorsque le courtier membre a un régime de retraite à prestations déterminées et qu'il décide initialement de comptabiliser tous ses profits et ses pertes actuariels dans les autres éléments du résultat global, il doit également comptabiliser les ajustements subséquents dans les autres éléments du résultat global.
43. **Information à indiquer dans les rapports financiers mensuels seulement.**
44. **Information à indiquer dans les rapports financiers mensuels seulement.** Inclure les débits ou crédits affectés directement aux résultats non distribués.
Tout ajustement requis pour rapprocher les résultats non distribués selon le rapport financier mensuel et les résultats non distribués selon le Formulaire 1 audité doit être présenté à la ligne de l'État E à laquelle l'ajustement se rapporte, et

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT E
NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

ce, sur le premier rapport financier mensuel qui est soumis après que l'ajustement est connu.

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT F

(Nom du courtier membre)

ÉTAT DES VARIATIONS DES CAPITAUX PROPRES ET DES RÉSULTATS NON DISTRIBUÉS
(SOCIÉTÉS PAR ACTIONS) OU DES PROFITS NON RÉPARTIS (SOCIÉTÉS DE PERSONNES)

pour l'exercice terminé le _____

A. VARIATIONS DU CAPITAL ÉMIS

	NOTES	CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS OU DE LA SOCIÉTÉ DE PERSONNES [a] (en milliers de dollars canadiens)	PRIMES D'ÉMISSION D'ACTIONS [b] (en milliers de dollars canadiens)	CAPITAL ÉMIS [c] = [a] + [b] (en milliers de dollars canadiens)
1. Solde d'ouverture	-----	-----	-----	-----
2. Augmentation (diminution) durant l'exercice [joindre détails]				
(a)	-----	-----	-----	-----
(b)	-----	-----	-----	-----
(c)	-----	-----	-----	-----
3. Solde de fermeture		=====	=====	=====
				A-70

B. VARIATIONS DES RÉSERVES

	NOTES	RÉSERVE GÉNÉRALE [a] (en milliers de dollars canadiens)	RÉSERVE POUR RÉÉVALUATION DES ACTIFS [b] (en milliers de dollars canadiens)	RÉSERVE POUR AVANTAGES DU PERSONNEL [c] (en milliers de dollars canadiens)	TOTAL DES RÉSERVES [d] = [a] + [b] + [c] (en milliers de dollars canadiens)
4. Solde d'ouverture	-----	-----	-----	-----	-----
5. Variations durant l'exercice					
(a) Autres éléments du résultat global durant l'exercice – réévaluation des actifs	-----	-----	-----	-----	-----
			E-39		
(b) Autres éléments du résultat global durant l'exercice – profit (perte) actuariel lié aux régimes de retraite à prestation déterminées	-----	-----	-----	-----	-----
				E-40	
(c) Comptabilisation de paiements fondés sur des	-----	-----	-----	-----	-----
	[Voir notes et directives]				janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT F

actions					
					E-30
(d) Virement à partir (à destination) des résultats non distribués					
					F-12
(e) Autre [joindre détails]					
6. Solde de fermeture					A-73

C. VARIATIONS DES RÉSULTATS NON DISTRIBUÉS

	NOTES	RÉSULTATS NON DISTRIBUÉS (EXERCICE COURANT) (en milliers de dollars canadiens)	RÉSULTATS NON DISTRIBUÉS (EXERCICE PRÉCÉDENT) (en milliers de dollars canadiens)
7. Solde d'ouverture			
8. Solde d'ouverture [joindre détails]			
(a)		S/O	
(b)		S/O	
9. Après retraitement		S/O	
10. Dividendes versés ou retraits des associés			
11. Profit ou perte de l'exercice			
		E-38	
12. Autres débits ou crédits affectés directement aux résultats non distribués [joindre détails]			
(a)			
(b)			
(c)			
13. Solde de fermeture			
		A-72	

[Voir notes et directives]

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT F NOTES ET DIRECTIVES

A. Variations du capital émis

Variations du capital de la société par actions ou de la société de personnes

Le courtier membre doit, selon les circonstances, soit donner un avis en bonne et due forme à la Société, soit obtenir l'approbation préalable de la Société, à l'égard de toute variation à une catégorie de ses actions ordinaires ou privilégiées ou de son capital de société de personnes.

Primes d'émission d'actions

La prime d'émission d'actions correspond à l'excédent du prix d'émission des actions (dans le cadre d'une émission initiale ou d'une émission sur le capital autorisé) sur leur valeur nominale. La prime d'émission d'actions ne peut être employée pour verser des dividendes.

B. Variations des réserves

Réserve générale

Le courtier membre peut souhaiter effectuer un virement à partir des résultats non distribués. La création d'une réserve générale lui confère une mesure de protection supplémentaire.

Réserve pour avantages du personnel

Lorsque le courtier membre dispose d'un régime de retraite à prestations déterminées et qu'il décide initialement de comptabiliser tous ses profits et ses pertes actuariels en tant qu'autres éléments du résultat global, il doit également comptabiliser tous les ajustements subséquents en tant qu'autres éléments du résultat global et les placer dans une réserve.

Lorsque le courtier membre attribue des actions ou des options d'achat d'actions à ses employés en émettant des actions nouvelles, il doit comptabiliser la juste valeur des actions nouvelles ou des options attribuées dans ses charges et accroître en conséquence la réserve connexe.

Réserve pour réévaluation des actifs

Lorsque le courtier membre emploie le modèle de la réévaluation pour certains actifs non admissibles (immobilisations corporelles et incorporelles), il doit comptabiliser la hausse initiale de valeur en tant qu'autre élément du résultat global et affecter la hausse (et les variations subséquentes) à la réserve pour réévaluation des actifs.

C. Variations des résultats non distribués

Changement de méthode comptable et ajustement rétroactif des résultats non distribués de l'exercice précédent

Un changement de méthode comptable durant l'exercice courant nécessite un ajustement rétroactif des résultats non distribués de l'exercice précédent:

* Le solde d'ouverture de l'exercice courant doit correspondre au solde de fermeture de l'exercice précédent:

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT G

(Nom du courtier membre)

ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE D'OUVERTURE EN IFRS
ET RAPPROCHEMENT ENTRE CAPITAUX PROPRES

au _____

PCGR DU CANADA	IFRS	RÉFÉRENCE	NOTES	PCGR DU CANADA (date) (en milliers de dollars canadiens)	AJUSTEMENTS POUR IFRS (en milliers de dollars canadiens)	IFRS (date) (en milliers de dollars canadiens)
n° de ligne	n° de ligne					
			ACTIFS LIQUIDES :			
1.	1.	Espèces en dépôt auprès d' <i>institutions agréées</i>	-----			
2.	2.	Fonds déposés en fiducie pour comptes REER et comptes analogues	-----			
3.	3.	Espèces déposées en fiducie auprès d' <i>institutions agréées</i> en fonction du calcul du ratio du solde créditeur disponible	-----			
4.	4.	Dépôts de base variables et dépôts de garantie auprès de <i>chambres de compensation agréées</i> [encaisse uniquement]	-----			
5.	5.	Dépôts de garantie auprès d'entités réglementées [encaisse uniquement]	-----			
6.	6.	Prêts, titres empruntés et reventes	-----			
7.	7.	Titres en portefeuille - à la <i>valeur de marché</i>	-----			
8.	8.	Titres en portefeuille et détenus en dépôt en raison du calcul du ratio du solde créditeur disponible	-----			
10.	9.	Comptes de clients	-----			
11.	10.	Solde d'opérations entre courtiers	-----			
12.	11.	Créances auprès de courtiers chargés de comptes ou d'OPC	-----			
13.	12.	TOTAL – ACTIFS LIQUIDES	-----	-----	-----	-----
			AUTRES ACTIFS ADMISSIBLES (CRÉANCES AUPRÈS D'INSTITUTIONS AGRÉÉES) :			
14.	13.	Actifs d'impôt exigible	-----			
15.	14.	Impôts et taxes payés en trop et recouvrables	-----			
16.	15.	Créances au titre de commissions et d'honoraires	-----			
17.	16.	Créances au titre d'intérêts et de dividendes	-----			
18.	17.	Autres [joindre détails]	-----			
19.	18.	TOTAL – AUTRES ACTIFS ADMISSIBLES	-----	-----	-----	-----
			ACTIFS NON ADMISSIBLES :			
20.	19.	Autres dépôts auprès de <i>chambres de compensation agréées</i> [espèces ou <i>valeur de marché</i> de titres déposés]	-----			
21.	20.	Dépôts et autres soldes auprès de <i>chambres de compensation non agréées</i> [espèces ou <i>valeur de marché</i> de titres déposés]	-----			

[Voir les notes et directives]

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT G

PCGR DU CANADA	IFRS	RÉFÉRENCE	NOTES	PCGR DU CANADA (date)	AJUSTEMENTS POUR IFRS	IFRS (date)
n° de ligne	n° de ligne					
		ACTIFS NON ADMISSIBLES (suite) :				
22.	21.	Créances au titre de commissions et d'honoraires	-----			
23.	22.	Créances au titre d'intérêts et de dividendes	-----			
	23.	Actifs d'impôt différé	-----			
	24.	Immobilisations incorporelles	-----			
24.	25.	Immobilisations corporelles	-----			
27.	26.	Placements dans des filiales et des membres du même groupe	-----			
	27.	Avances à des filiales et à des membres du même groupe	-----			
28.	28.	Autres actifs [joindre détails]	-----			
29.	29.	TOTAL – ACTIFS NON ADMISSIBLES	-----			
26.	30.	Contrats de location-financement	-----			
30.	31.	TOTAL DE L'ACTIF	-----			
		PASSIFS COURANTS :				
51.	51.	Découverts et emprunts, titres prêtés et rachats	-----			
52.	52.	Titres vendus à découvert - à la valeur de marché	-----			
54.	53.	Comptes de clients	-----			
55.	54.	Courtiers	-----			
	55.	Provisions	-----			
56.	56.	Passifs d'impôt exigible	-----			
58.	57.	Dettes au titre de primes	-----			
59.	58.	Dettes et charges à payer	-----			
60.	59.	Contrats de location-financement et obligations locatives connexes	-----			
61.	60.	Autres passifs courants [joindre détails]	-----			
62.	61.	TOTAL – PASSIFS COURANTS	-----			
		PASSIFS NON COURANTS :				
	62.	Provisions	-----			
63.	63.	Passifs d'impôt différé	-----			
64.	64.	Contrats de location-financement et obligations locatives connexes	-----			
68.	65.	Contrats de location-financement – Avantages incitatifs	-----			
65.	66.	Autres passifs non courants [joindre détails]	-----			
69., 70.	67.	Emprunts subordonnés	-----			
66.	68.	TOTAL – PASSIFS NON COURANTS	-----			
67.	69.	TOTAL – PASSIF	-----			
		CAPITAL ET RÉSERVES :				
71.	70.	Capital émis	-----			
	71.	Réserves	-----			
72.	72.	Résultats non distribués ou profits non répartis	-----			
73.	73.	TOTAL – CAPITAL	-----			
74.	74.	TOTAL – PASSIF ET CAPITAL	-----			

[Voir les notes et directives]

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT G
NOTES CONCERNANT LE RAPPROCHEMENT

N° de la note	Explication de l'ajustement

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT G NOTES ET DIRECTIVES

État transitoire ponctuel obligatoire

L'État de la situation financière d'ouverture en IFRS, l'État A du Formulaire 1, constitue le point de départ de la comptabilité selon les IFRS.

Pour répondre aux exigences de la réglementation en matière d'information financière, le courtier membre doit préparer l'État de la situation financière d'ouverture en IFRS (aussi appelé l'État A d'ouverture en IFRS ou le bilan d'ouverture) en date de sa transition aux IFRS. Par exemple : dans le cas d'un courtier membre dont l'exercice prend fin en décembre 2010, la date de transition sera le 1^{er} janvier 2011; par conséquent, l'État A d'ouverture en IFRS sera préparé en date du 1^{er} janvier 2011.

Le courtier membre doit également présenter, avec l'État A d'ouverture en IFRS, un rapprochement entre les capitaux propres selon les PCGR du Canada précédents et selon les IFRS. Par exemple : dans le cas d'un courtier membre dont l'exercice prend fin en décembre 2010, l'État A précédent, préparé selon les PCGR du Canada, sera en date du 31 décembre 2010 et aura été déposé dans le système de dépôt électronique des rapports financiers réglementaires (DERFR) comme partie du Formulaire 1 audité.

Date de l'État A d'ouverture en IFRS

Selon la réglementation en matière d'information financière, l'État A d'ouverture en IFRS doit être établi en date de la transition aux IFRS. Par exemple : le courtier membre dont l'exercice prend fin en décembre 2010 déposera un État A d'ouverture en IFRS préparé en date du 1^{er} janvier 2011.

Date de dépôt de l'État A d'ouverture en IFRS

Le courtier membre doit déposer son État A d'ouverture en IFRS **au plus tard** à la date de dépôt de son premier rapport financier mensuel (RFM) pour le premier exercice suivant sa transition aux IFRS. Pour permettre aux courtiers membres de respecter cette exigence, la Société leur accordera un délai de dix semaines suivant la fin de leur exercice pour déposer leur État A d'ouverture en IFRS et leur premier RFM préparé selon les IFRS. L'échéance du Formulaire 1 audité de clôture d'exercice préparé selon les PCGR du Canada est toujours de 7 semaines suivant la clôture de l'exercice.

Par exemple : dans le cas d'un courtier membre dont l'exercice prend fin en décembre 2010, l'État A d'ouverture en IFRS et le rapprochement entre les capitaux propres doivent être déposés **au plus tard** à la date de dépôt du RFM de janvier 2011. Le Formulaire 1 audité en date du 31 décembre 2010 devra être déposé à l'intérieur du délai habituel de 7 semaines. Le bilan d'ouverture selon les IFRS en date du 1^{er} janvier 2011 et le RFM de janvier 2011 selon les IFRS devront être déposés **au plus tard** le 15 mars 2011, c'est-à-dire environ 10 semaines suivant la clôture de l'exercice de décembre 2010.

Procédures spéciales exigées du groupe des auditeurs

Le groupe des auditeurs du courtier membre doit s'assurer, au moyen de procédures spéciales, de la conformité de l'État A d'ouverture en IFRS et du rapprochement entre les capitaux propres selon les PCGR du Canada et les IFRS. Ces procédures spéciales ont pour but de confirmer à la Société le fait que les ajustements effectués sont raisonnables et peuvent servir à déterminer les résultats non distribués à l'ouverture selon les IFRS et à dresser les RFM subséquents selon les IFRS.

Notes afférentes au rapprochement

Deux ajustements seront effectués pour tenir compte des IFRS :

1. des ajustements de présentation, qui n'auront aucune incidence sur le total des capitaux
2. des ajustements ayant une incidence sur les résultats non distribués.

Les ajustements effectués pour le retraitement de l'État A d'ouverture en vue de la transition des PCGR du Canada précédents aux IFRS visent généralement les résultats non distribués (ou, s'il y a lieu, une autre catégorie des capitaux propres).

Dans le cas d'ajustements significatifs, les courtiers membres doivent fournir dans des notes connexes une explication des effets et des répercussions de la transition aux IFRS, y compris toute incidence importante sur le capital régularisé en fonction du risque.

On entend par « ajustement significatif » un ajustement qui, effectué une ou plusieurs fois, se traduit par une variation (à la hausse ou à la baisse) égale ou supérieure à 10 % :

- soit des résultats non distribués indiqués dans le Formulaire 1 audité préparé selon les PCGR du Canada et déposé dans le DERFR,
- soit du capital régularisé en fonction du risque indiqué dans le Formulaire 1 audité préparé selon les PCGR du Canada et déposé dans le DERFR.

Mise en correspondance des postes de l'État A

La présentation de l'information donnée dans l'État A a été modifiée pour tenir compte des changements résultant de l'adoption des IFRS, y compris la nouvelle terminologie et l'ajout (et la suppression) de certains postes. Pour aider les courtiers membres à remplir l'État A d'ouverture en IFRS, les numéros des lignes de l'ancien État A selon les PCGR du Canada correspondant aux lignes du nouvel État A selon les IFRS sont indiqués.

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE I – NOTES

(Nom du courtier membre)

NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS DU FORMULAIRE 1

au _____

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II**RAPPORT DE CONFORMITÉ EN MATIÈRE D'ASSURANCE, DE DÉTENTION EN DÉPÔT DES TITRES ET DES ENTENTES DE GARANTIE CONCLUES EN VUE DE RÉDUIRE LES DÉPÔTS DE GARANTIE NÉCESSAIRES AU COURS DE L'EXERCICE**

À l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (la « Société ») et au Fonds canadien de protection des épargnants (le « FCPE »).

Nous avons réalisé les procédures suivantes relativement aux exigences réglementaires imposant à < courtier membre > l'obligation de maintenir en vigueur des garanties d'assurance minimales, de voir à la détention en dépôt des titres de ses clients et de conclure des ententes de garantie comme le stipulent les Règles de la Société. La direction du courtier membre est responsable de voir à ce que le courtier membre se conforme aux Règles de la Société en ce qui a trait aux assurances minimales, à la détention en dépôt des titres des clients et aux ententes de garantie. Nous avons comme responsabilité de réaliser les procédures que vous nous avez demandées.

1. Nous avons lu les politiques et procédures de contrôle interne écrites du courtier membre à l'égard du maintien en vigueur de garanties d'assurance et de la détention en dépôt des titres de ses clients afin de déterminer si de telles politiques et procédures satisfont aux exigences minimales requises par les Règles de la Société concernant l'établissement et le maintien de contrôles internes adéquats.
2.
 - a) La haute direction du courtier membre nous a déclaré que les politiques et procédures de contrôle interne du courtier membre en matière d'assurance et de détention en dépôt des titres des clients respectent les exigences minimales requises par les Règles de la Société concernant l'établissement et le maintien de contrôles internes adéquats et que ces politiques et procédures ont été mises en œuvre.
 - b) La haute direction du courtier membre nous a déclaré par écrit que les ententes de garantie du courtier membre respectent les exigences minimales requises par la Règle des courtiers membres 100.15(h) de l'OCRCVM.
3. Nous avons lu le formulaire standard n° 14 de l'assurance des institutions financières (« AIF ») pour déterminer si les polices AIF contiennent les clauses prescrites minimales et les limites de garantie qu'exigent les Règles de la Société.
4. Nous avons demandé et obtenu une confirmation du ou des courtiers d'assurance du courtier membre en date du _____ < date de la fin de l'exercice > quant aux garanties AIF souscrites auprès de la ou des compagnies d'assurance, à l'égard, notamment de ce qui suit :

a) les clauses	d) le nom de l'assureur et de l'assuré
b) les limites par sinistre et globales	e) les demandes d'indemnité présentées depuis le dernier audit
c) les franchises	f) le détail des sinistres et des demandes d'indemnité non réglées
5. Nous avons sélectionné 10 relevés de compte de clients. Pour chaque relevé, nous avons calculé le montant de l'avoir net du client. Nous avons comparé ce montant au rapport sur l'avoir net total du client produit par le courtier membre à la date de l'audit afin de vérifier si la compilation de l'avoir net du client est conforme aux Notes et directives du Tableau 10 du Formulaire 1. Nous nous sommes assurés que le rapport de l'avoir net total des clients correspond au montant indiqué au Tableau 10.
6. Nous avons obtenu la liste de tous les lieux de dépôt de titres utilisés par le courtier membre et avons déterminé que chaque lieu correspond à la définition de *lieu agréé de dépôt de titres* figurant dans les Directives générales et définitions du Formulaire 1.
7. Nous avons sélectionné 10 relevés de compte de clients. Pour chaque relevé, nous avons déterminé de nouveau les exigences de détention en dépôt et avons comparé le résultat avec le rapport sur les titres en dépôt du courtier membre.
8. Nous avons sélectionné _____ positions sur titres¹ pour lesquelles les exigences de détention en dépôt avaient été déclarées non satisfaites à différentes dates pendant l'exercice et avons déterminé la date à laquelle l'insuffisance a été corrigée. Nous avons obtenu des explications du courtier membre et les avons examinées pour en déterminer le

¹ L'échantillon choisi doit comprendre : (i) 10 titres, ou (ii) si leur nombre est plus élevé, tous les éléments de l'échantillon choisi par l'auditeur pour étayer l'opinion d'audit exprimée à l'égard des états du Formulaire 1.

janvier 2011

caractère raisonnable. Les positions sur titres comportant une insuffisance à l'égard des exigences des titres en dépôt qui n'a pas été corrigée conformément aux Règles de la Société sont indiquées ci-après.

9. Nous avons obtenu les listes des titres hypothéqués en date du ____ < date de la fin de l'exercice > ____ et avons comparé un échantillon de ____ titres¹ au rapport sur les titres en dépôt afin de déterminer si des titres qui auraient dû être en dépôt ont servi à garantir des prêts à vue.
10. Nous avons sélectionné 10 positions sur titres dans le rapport sur les positions et registre des titres (« PRT ») afin d'identifier les clients détenant une de ces positions. Nous avons comparé les positions sur titres aux relevés des clients afin de vérifier si le message sur les titres faisait dûment état des positions détenues en dépôt. Nous avons également sélectionné un échantillon de titres en dépôt dans les comptes de clients et les avons retracés dans le PRT et le rapport sur les titres en dépôt.
11. Nous avons obtenu la liste des garants avec lesquels le courtier membre a conclu une entente de garantie en vue de réduire les dépôts de garantie nécessaires au cours de l'exercice aux fins de ses rapports financiers mensuels. Nous n'avons réalisé aucune procédure afin de vérifier l'exactitude ou l'exhaustivité de cette liste.
12. Nous avons sélectionné 10 ententes de garantie sur lesquelles s'est appuyé le courtier membre pour réduire les dépôts de garantie nécessaires au cours de l'exercice et réalisé les procédures suivantes :
 - a) nous avons obtenu une confirmation écrite de la part du garant à l'égard du ou des comptes garantis et du fait que sa garantie était en vigueur au cours de l'exercice terminé le ____ < date de la clôture de l'exercice > ____.
 - b) nous avons comparé le libellé des ententes de garantie aux exigences minimales de la Règle des courtiers membres 100.15(h) de l'OCRCVM.

Nous avons constaté, après avoir réalisé ces procédures, que les seules exceptions étaient les suivantes :

Ces procédures ne constituent pas un audit et nous n'exprimons pas d'opinion sur le caractère satisfaisant des assurances souscrites par le courtier membre, de la détention en dépôt des titres de ses clients, des ententes de garantie qu'il a conclues, ni de ses politiques et procédures de contrôle interne. Le présent rapport ne doit être utilisé que par la Société et le FCPE et a pour seul but de les aider à vérifier si le courtier membre respecte les exigences en ce qui a trait aux assurances minimales, à la détention en dépôt des titres des clients et aux ententes de garantie stipulées dans les Règles de la Société.

(Cabinet d'audit)

(Date)

(Signature)

(Lieu d'établissement du rapport)

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1

DATE : _____

(Nom du courtier membre)**ANALYSE DES PRÊTS, DES EMPRUNTS DE TITRES ET DES CONVENTIONS DE MISE EN PENSION**

	MONTANT DU PRÊT OU DES ESPÈCES DONNÉES EN GARANTIE (en milliers de dollars canadiens) [voir note 3]	VALEUR DE MARCHÉ DES TITRES DONNÉS EN GARANTIE (en milliers de dollars canadiens) [voir note 4]	VALEUR DE MARCHÉ DES TITRES REÇUS EN GARANTIE OU EMPRUNTÉS (en milliers de dollars canadiens) [voir note 4]	DÉPÔT DE GARANTIE REQUIS (en milliers de dollars canadiens)
PRÊTS :				
1. <i>Institutions agréées</i>	S/O	NÉANT
2. <i>Contreparties agréées</i>	S/O
3. <i>Entités réglementées</i>	S/O
4. <i>Autres [voir note 12]</i>	S/O
TITRES EMPRUNTÉS :				
5. <i>Institutions agréées</i>	NÉANT
6. <i>Contreparties agréées</i>
7. <i>Entités réglementées</i>
8. <i>Autres [voir note 12]</i>
ENTENTES DE REVENTE :				
9. <i>Institutions agréées</i>	S/O	NÉANT
10. <i>Contreparties agréées</i>	S/O
11. <i>Entités réglementées</i>	S/O
12. <i>Autres [voir note 12]</i>	S/O
13. TOTAL [lignes 1 à 12]
	A-6			B-9

[Voir notes et directives]

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1
NOTES ET DIRECTIVES

1. Ce tableau doit être préparé pour les prêts garantis dans le cadre d'opérations ayant pour but de prêter des espèces excédentaires. Toutes les opérations de prêts de titres et les conventions de prise en pension (c.-à-d. les prises en pension), y compris les opérations de financement effectuées avec 2 billets d'ordre et celles effectuées avec des parties liées, doivent également être présentées dans ce tableau.
2. Pour les besoins de ce tableau, l'« insuffisance du solde de garantie » est définie comme étant la garantie actuelle fournie à la contrepartie moins la garantie devant être reçue par la contrepartie en vertu des exigences prévues par les lois et les règlements. Une liste des taux de garantie par gage de titres pour chacune des catégories de *contreparties agréées* est publiée sur base régulière.
3. Inclure les intérêts courus dans le montant du prêt.
4. La valeur de marché des titres donnés ou reçus en garantie doit inclure les intérêts courus.
5. Dans le cas d'une opération de prêt d'espèces et d'emprunt de titres ou d'une opération de prise en pension, si une entente écrite contenant les clauses décrites ci-dessous a été conclue entre le courtier membre et la contrepartie, les directives contenues dans les notes 7, 8, 9 et 10 s'appliquent, le cas échéant. Toute entente écrite relative à ce type d'opérations doit stipuler les modalités : (i) des droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut, (ii) des situations de défaut, (iii) du traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut, (iv) de la compensation ou dans le cas de prêts de titres garantis, du maintien à part en tout temps et de l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut, et (v) si des droits de compensation ou de garantie sont établis pour des titres vendus ou prêtés par une partie à l'autre, que ces titres sont endossés pour transfert et qu'ils sont libres de toute restriction de négociation. De plus, dans le cas d'une opération de prise en pension, cette entente écrite doit contenir une reconnaissance par les parties que chacune d'elles a le droit en tout temps, sur avis, d'exiger que soit comblé tout écart entre les biens donnés en garantie et les titres. De telles ententes ne sont pas obligatoires et, si elles ne sont pas utilisées, le dépôt de garantie doit être établi tel que précisé ci-dessous. Dans le cas d'une opération de prêt d'espèces et d'emprunt de titres, si une telle entente écrite n'a pas été conclue, alors un dépôt de garantie équivalant à 100 % de la *valeur de marché* doit être pris par le courtier membre sur la garantie donnée au prêteur sauf si celui-ci est une *institution agréée*. Dans ce cas, aucun dépôt de garantie n'est exigé. Dans le cas d'une opération de prise en pension, si aucune entente écrite n'a été conclue, le dépôt de garantie exigible doit être déterminé comme suit :

Contrepartie	Convention écrite de mise ou de prise en pension	SANS convention écrite de mise ou de prise en pension	
		Jours civils après le règlement normal (Note 1)	
		30 jours ou moins	Plus de 30 jours
<i>Institution agréée</i>	Aucun dépôt de garantie	Aucun dépôt de garantie (Note 2)	
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance du solde de garantie	Insuffisance du solde de garantie (Note 2)	
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance de la valeur de marché	Insuffisance de la valeur de marché (Note 2)	Dépôt de garantie
Autre	Dépôt de garantie	Dépôt de garantie	200 % de dépôt de garantie (jusqu'à concurrence de la <i>valeur de marché</i> des titres sous-jacents)
<p>Note 1 : Par règlement normal, on entend les dates de règlement ou la date de remise généralement acceptées selon l'usage du secteur pour un titre donné sur le marché où l'opération est effectuée. Le dépôt de garantie est calculé à compter de la date de règlement normal. Aux fins de ce règlement, par jours civils, on entend l'échéance originale de l'opération de mise ou de prise en pension.</p> <p>Note 2 : Un dépôt de garantie doit être pris pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une <i>institution agréée</i>, une <i>contrepartie agréée</i> ou une <i>entité réglementée</i> dans les 15 jours ouvrables suivant la date de l'opération.</p>			

6. Pour une même contrepartie, une insuffisance dans un type de prêt peut être compensée par un excédent dans un autre type de prêt pour autant que les ententes écrites pour chacun des deux types de prêt prévoient ce droit de compensation. Dans ce cas, les soldes peuvent aussi être compensés aux fins du calcul du dépôt de garantie.

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1
NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

7. **Lignes 1, 5 et 9** - Dans le cas d'un prêt d'espèces et d'un emprunt de titres ou d'une opération de prise en pension entre un courtier membre et une *institution agréée*, lorsqu'il existe une insuffisance entre la *valeur de marché* de l'argent prêté ou des titres empruntés ou qui donnent lieu à une prise en pension et la *valeur de marché* des biens ou de l'argent donnés en garantie, le montant de cette insuffisance n'a pas à être comblé à même le capital du courtier membre.

Pour qu'une caisse de retraite soit traitée comme une *institution agréée* pour les besoins du présent tableau, elle doit non seulement satisfaire aux critères définis dans les directives générales et définitions pour une *institution agréée*, mais le courtier membre doit aussi avoir reçu une déclaration selon laquelle la caisse de retraite a la capacité légale de s'engager quant aux obligations découlant de l'opération. Si une telle déclaration n'a pas été reçue, la caisse de retraite doit être traitée comme une *contrepartie agréée* même si elle satisfait aux autres critères pour être une *institution agréée*.

LORSQU'UNE ENTENTE ÉCRITE A ÉTÉ SIGNÉE :

8. **Lignes 2, 6 et 10** - Dans le cas d'un prêt d'espèces et d'un emprunt de titres ou d'une opération de prise en pension entre un courtier membre et une *contrepartie agréée*, lorsqu'il existe une *insuffisance du solde de garantie*, le montant de l'*insuffisance du solde de garantie* doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'une journée ouvrable, cette insuffisance doit être comblée à même le capital du courtier membre.
9. **Lignes 3, 7 et 11** - Dans le cas d'un prêt d'espèces et d'un emprunt de titres ou d'une opération de prise en pension entre un courtier membre et une *entité réglementée*, lorsqu'il existe une insuffisance entre la *valeur de marché* de l'argent prêté ou des titres empruntés ou qui donnent lieu à une prise en pension et la *valeur de marché* des titres ou de l'argent donnés en garantie, le montant de l'insuffisance de la *valeur de marché* doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste durant plus d'une journée ouvrable, cette insuffisance doit être comblée à même le capital du courtier membre.
10. **Lignes 4, 8 et 12** - Dans le cas d'un prêt d'espèces et d'un emprunt de titres ou d'une opération de prise en pension entre un courtier membre et une personne autre qu'une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, lorsqu'il existe une insuffisance entre la valeur des espèces prêtées ou des titres empruntés ou qui donnent lieu à une prise en pension et la valeur du prêt des titres ou de l'argent donnés en garantie, des mesures doivent être prises pour corriger cette insuffisance. Le montant de l'insuffisance de valeur du prêt doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Le dépôt de garantie requis peut être réduit de tout autre dépôt de garantie déjà pris sur la garantie (c.-à-d. en portefeuille). Lorsque la garantie est détenue par le courtier membre ou en son nom par un tiers qui est un dépositaire agréé ou une banque, ou une société de fiducie qui se qualifie comme *institution agréée* ou *contrepartie agréée*, seul le montant de l'insuffisance de la *valeur de marché* doit être pris à même le capital du courtier membre. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste durant plus d'une journée ouvrable, cette insuffisance doit être comblée à même le capital du courtier membre.
11. **Lignes 5, 6 et 7** - Pour les emprunts de titres entre un courtier membre et une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, lorsqu'une lettre de crédit émise par une banque de l'annexe I est utilisée comme garantie des titres empruntés, aucun dépôt de garantie ne doit être pris sur le capital du courtier membre pour tout excédent de la valeur de la lettre de crédit donnée en garantie sur la *valeur de marché* des titres empruntés.
12. **Lignes 4, 8 et 12** - Les opérations où une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* agit uniquement comme mandataire (c.-à-d. pour le compte d'une « autre » personne) doivent être présentées à la rubrique « Autres ».

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 2

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

**ANALYSE DES TITRES EN PORTEFEUILLE ET VENDUS
À DÉCOUVERT À LA VALEUR DE MARCHÉ**

CATÉGORIE	VALEUR DE MARCHÉ		DÉPÔT DE GARANTIE EXIGÉ
	EN COMPTE (en milliers de dollars canadiens)	À DÉCOUVERT (en milliers de dollars canadiens)	(en milliers de dollars canadiens)
1. Marché monétaire	-----	-----	
Intérêts courus	-----	-----	NÉANT
TOTAL DU MARCHÉ MONÉTAIRE	-----	-----	
2. Titres de créance	-----	-----	
Intérêts courus	-----	-----	NÉANT
TOTAL DES TITRES DE CRÉANCE	-----	-----	
3. Titres de participation	-----	-----	
Intérêts courus sur les débetures convertibles	-----	-----	NÉANT
TOTAL DES TITRES DE PARTICIPATION	-----	-----	
4. Options	-----	-----	
5. Contrats à terme de gré à gré	NÉANT	NÉANT	
6. Dérivés de gré à gré	-----	-----	
7. Négociateurs inscrits, spécialistes et teneurs de marché	NÉANT	NÉANT	
8. TOTAL	-----	-----	
		A-52	B-10
9. DÉDUIRE : Titres, y compris les intérêts courus détenus en dépôt, aux fins du calcul du ratio des soldes créditeurs disponibles de clients	-----		
	A-8 et D-8		
10. TOTAL AJUSTÉ	-----		
	A-7		

INFORMATIONS ADDITIONNELLES

11. Valeur de marché des titres inclus ci-dessus mais qui sont gardés en dépôt comme dépôts de base variables ou comme dépôts de garantie auprès de *chambres de compensation agréées* ou d'*entités réglementées* ou comme dépôt de garantie auprès d'un courtier chargé de comptes
12. Réduction de dépôt de garantie attribuable à la compensation avec les réserves de négociateur, et garanties des associés, administrateurs et dirigeants

[Voir notes et directives]

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 2 NOTES ET DIRECTIVES

Évaluation et taux des dépôts de garantie

Tous les titres doivent être évalués au cours du marché à la date de clôture (voir les directives générales et définitions). Il faut utiliser les taux de dépôt de garantie prévus dans les Règles de la Société.

Tous les titres en portefeuille ou vendus à découvert

Le Tableau 2 doit récapituler **tous** les titres en portefeuille ou vendus à découvert selon les catégories indiquées. Les détails à présenter sont le total de la *valeur de marché* des titres en portefeuille, le total de la *valeur de marché* des titres vendus à découvert et le total du dépôt de garantie exigé pour chaque catégorie indiquée.

Calcul du dépôt de garantie sur les options

Lorsqu'un courtier membre utilise, pour calculer le dépôt de garantie sur les options, le programme informatisé de calcul du dépôt de garantie sur options d'une bourse reconnue active au Canada, les exigences de dépôt de garantie calculées par ce programme peuvent être utilisées à la condition que les positions dans les comptes du courtier membre correspondent à celles qui sont inscrites dans le système informatique de la bourse. Il n'est pas alors nécessaire de fournir le détail de ces positions. Le détail des ajustements apportés au dépôt de garantie déterminé par un tel programme de calcul du dépôt de garantie doit cependant être fourni. Dans ce paragraphe, il faut entendre par « bourse reconnue », la Bourse de Montréal.

Demande de renseignements supplémentaires

Les auditeurs de la Société peuvent demander des renseignements supplémentaires sur les titres en portefeuille ou vendus à découvert s'ils le jugent nécessaire.

Compensation de dépôt de garantie

Quand il y a compensation de dépôt de garantie entre diverses catégories, le dépôt de garantie exigé devrait être indiqué dans la catégorie nécessitant le dépôt de garantie le plus élevé avant compensation.

Ligne 1 - La catégorie marché monétaire comprend : les bons du Trésor américains et canadiens, les acceptations bancaires, les effets bancaires canadiens et étrangers, les billets de trésorerie et ceux des municipalités ou tout autre instrument financier similaire.

Directives supplémentaires pour l'information sur les engagements relatifs au marché monétaire :

Le « **cours du marché** » pour les engagements sur le marché monétaire (rachats à échéance fixe, clauses de rachat, etc.) doit se calculer comme suit :

- (i) Rachats à date fixe (sans clause de rachat par l'emprunteur) - le cours du marché est le cours établi en fonction du taux de rendement courant pour le titre à compter de la date de rachat jusqu'à l'échéance. Cela permet de calculer tout profit ou perte en fonction de la situation du marché à la date de clôture. Le risque lié à des changements futurs dans le marché est couvert par le taux de dépôt de garantie.
- (ii) Rachats ouverts (sans clause de rachat par l'emprunteur) - les cours doivent être établis à la date de clôture ou à la date à laquelle l'engagement devient ouvert, si elle est ultérieure. Le cours du marché doit être établi comme il est indiqué au paragraphe i) et le cours de l'engagement doit être établi de la même manière en utilisant le taux de rendement indiqué dans l'engagement de rachat.
- (iii) Rachats avec clause de rachat par l'emprunteur - le cours du marché est le cours fixé dans la clause de rachat par l'emprunteur. Aucun dépôt de garantie n'est requis lorsque la somme totale pour laquelle le détenteur peut retourner le titre au courtier est inférieure à la somme pour laquelle le courtier peut retourner le titre à l'émetteur. Toutefois, lorsque la somme pour laquelle le détenteur peut retourner le titre au courtier est supérieure à la somme pour laquelle le courtier peut retourner le titre à l'emprunteur (le courtier a une perte) le dépôt de garantie requis est le moins élevé des éléments suivants :
 - (a) le taux de dépôt de garantie prescrit applicable selon l'échéance du titre
 - (b) l'écart entre ces deux sommes calculé en fonction des clauses de rachat, sous réserve d'un dépôt de garantie minimum de 1/4 de 1 %.

Ligne 7 - Dépôt de garantie exigé pour les négociateurs et spécialistes inscrits et les teneurs de marché :

- (i) Le dépôt de garantie obligatoire minimum pour un négociateur inscrit du TSX est de 50 000 \$.
- (ii) Le dépôt de garantie obligatoire minimum pour un spécialiste inscrit de la Bourse de Montréal est la moins élevée des deux sommes suivantes : 50 000 \$ et une somme suffisante pour prendre position sur vingt lots réguliers de chaque titre

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 2
NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

pour lequel il détient une assignation, jusqu'à concurrence de 25 000 \$ par émetteur.

- (iii) Le dépôt de garantie minimal pour un teneur de marché du TSX est de 50 000 \$ par spécialiste inscrit et, pour la Bourse de Montréal, de 10 000 \$ pour chaque titre ou chaque catégorie d'option pour laquelle il y a une assignation (jusqu'à concurrence de 25 000 \$ par teneur de marché dans chacun des cas précédents). Il n'y a pas d'exigence de dépôt de garantie si le teneur de marché n'a pas d'assignation.

Les dépôts de garantie mentionnés ci-dessus, pour un négociateur inscrit, un spécialiste ou un teneur de marché peuvent être réduits de tout dépôt de garantie sur les positions en compte ou à découvert dans son compte de négociateur inscrit, de spécialiste ou de teneur de marché. Il ne peut y avoir compensation avec un dépôt de garantie requis pour un autre négociateur inscrit, spécialiste ou teneur de marché ou pour toute autre position sur titres du courtier membre.

Les *valeurs de marché* se rapportant aux positions dans les comptes de négociateurs inscrits, spécialistes et teneurs de marché doivent être présentées dans les catégories appropriées dans les lignes précédentes du tableau. Le dépôt de garantie connexe en excédent du dépôt de garantie minimum présenté sur cette ligne doit également être présenté sur la ligne précédente.

Ligne 9 - Les titres à inclure sont les obligations, les débetures, les bons du Trésor et les autres titres émis ou garantis par le Gouvernement du Canada ou de l'une de ses provinces, du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique et de tout autre gouvernement national étranger (pour autant qu'il soit signataire de l'Accord de Bâle) dont l'échéance est de 1 an ou moins qui sont maintenus à part par le courtier membre.

Ligne 12 - Il s'agit de réductions de dépôt de garantie attribuables à des compensations avec les réserves de conseillers en placement uniquement dans la mesure où le courtier membre et le négociateur ont conclu une entente écrite qui permet au courtier membre de récupérer les pertes matérialisées et non matérialisées à partir du compte de réserve de conseillers en placement. Inclure les réductions de dépôt de garantie qui découlent de garanties relatives aux comptes de titres en portefeuille consenties par des associés, des administrateurs et des dirigeants du courtier membre (garanties des AAD).

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 2A [Suite]

dispensés a été effectuée et que la totalité de la part allouée aux acheteurs dispensés a été confirmée verbalement); et que le dépôt de garantie normal global sur ces engagements est supérieur à 100 % de l'actif net admissible du courtier membre, cet excédent doit être ajouté au dépôt de garantie total requis. Le montant à ajouter peut être réduit du montant de dépôt de garantie déjà fourni sur ces engagements et, le cas échéant, du montant déjà fourni pour la concentration par engagement.

5. Le détail de chacun des engagements n'est pas exigé. Inscrire les totaux globaux.

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 4

DATE : _____

(Nom du courtier membre)**ANALYSE DES COMPTES D'OPÉRATIONS DE CLIENTS – POSITIONS ACHETEUR ET VENDEUR**

CATÉGORIE	SOLDES		SOMME EXIGÉE POUR COUVRIR LE DÉPÔT DE GARANTIE (en milliers de dollars canadiens)
	DÉBITEURS (en milliers de dollars canadiens)	CRÉDITEURS (en milliers de dollars canadiens)	
1. <i>Institutions agréées</i>	-----	-----	-----
2. <i>Contreparties agréées</i>	-----	-----	-----
3. Autres clients :			
(a) Comptes sur marge	-----	-----	-----
(b) Comptes en espèces	-----	-----	-----
(c) Comptes de contrats à terme standardisés	-----	-----	-----
(d) Soldes débiteurs et positions vendeur non garantis	-----	S/O	-----
4. Dépôt de garantie sur les règlements à délai prolongé	S/O	S/O	-----
5. Soldes créditeurs disponibles partout	S/O	-----	S/O
		D-4	
5. (a) Soldes créditeurs disponibles partout, opérations en cours [s'il y a lieu]	S/O		S/O
6. Comptes REER ou similaires	-----	-----	-----
7. Moins - provision pour créances douteuses	-----	-----	-----
8. TOTAL	=====	=====	=====
	A-9	A-53	B-12
9. INFORMATION ADDITIONNELLE :			
(a) NOM DES FIDUCIAIRES DES COMPTES REER			
1. _____			
2. _____			
3. _____			
(b) Réductions totales du dépôt de garantie attribuables à la compensation avec les réserves de conseillers en placement, les garanties des associés, administrateurs et dirigeants ou les provisions générales			_____

[Voir notes et directives]

janvier 2011

**FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 4
NOTES ET DIRECTIVES**

1. CHAQUE COURTIER MEMBRE DOIT OBTENIR DE SES CLIENTS, ASSOCIÉS, ACTIONNAIRES ET DES CLIENTS D'UN COURTIER REMISIER POUR LEQUEL IL AGIT COMME CHARGÉ DE COMPTE LE MONTANT DE DÉPÔT DE GARANTIE MINIMUM REQUIS PAR LA SOCIÉTÉ.
2. « **date de règlement à délai prolongé** » : date de règlement convenue d'une opération (autre qu'un rachat de titres par un organisme de placement collectif) qui est postérieure à la date de règlement normal.
« **date de règlement normal** » : la date de règlement généralement acceptée selon l'usage pour ce titre sur le marché sur lequel l'opération est effectuée, y compris dans les pays étrangers. Pour le calcul du dépôt de garantie, si cette date de règlement survient plus de 15 jours ouvrables après la date de l'opération, la date de règlement est réputée être de 15 jours ouvrables après la date de l'opération. Dans le cas d'opérations sur des titres nouvellement émis, la date de règlement normal signifie la date de règlement prévue au contrat pour ce placement.
3. **Lignes 1 à 3** – Les soldes, y compris les opérations à la date de règlement à délai prolongé, doivent être indiqués à ces lignes. Toutefois, le dépôt de garantie concernant ces règlements à délai prolongé doit être calculé selon la méthode décrite à la note 13 et doit être indiqué à la ligne 4.
4. **Ligne 1** - Aucune évaluation à la valeur de marché ni dépôt de garantie n'est requis pour les comptes auprès d'*institutions agréées* que les opérations soient à une date de règlement normal ou à délai prolongé SAUF dans le cas d'une opération qui n'a pas été confirmée par une *institution agréée* dans les 15 jours ouvrables suivant la date de l'opération où un dépôt de garantie est requis.
Cette ligne doit inclure tous les soldes d'opérations auprès d'*institutions agréées*, à l'exception des soldes créditeurs disponibles qui doivent être inclus à la ligne 5.
5. **Ligne 2** - Dans le cas d'une opération avec une date de règlement normal dans le compte d'une *contrepartie agréée*, le montant de dépôt de garantie à fournir, à partir de la date de règlement normal, correspond à l'insuffisance de l'avoir. Calculer cette insuffisance en déterminant l'écart entre : (a) la *valeur de marché* nette de toutes les positions sur titres à la date de règlement dans le ou les comptes du client et (b) le solde net en espèces à la date de règlement dans ces comptes.
Un dépôt de garantie est requis pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *contrepartie agréée* dans les 15 jours ouvrables suivant la date de l'opération.
Cette ligne doit inclure tous les soldes d'opérations avec des *contreparties agréées*, sauf les soldes créditeurs disponibles qui doivent être inclus à la ligne 5.
6. **Ligne 3(a)** – « **comptes sur marge** » : les comptes qui fonctionnent selon les règles suivantes :
 1. Toute opération dans un compte sur marge d'un client doit être réglée au plus tard à la date de règlement soit par le paiement de la somme requise pour compléter l'opération soit par la livraison des titres requis, selon le cas.
 2. Le client peut payer une opération dans un compte sur marge :
 - a) en espèces ou avec d'autres fonds immédiatement disponibles;
 - b) en affectant la valeur de prêt des titres devant être déposés;
 - c) en affectant l'excédent de la valeur de prêt dans le compte ou dans le compte d'une caution.
 3. Tout compte sur marge d'un client affichant un dépôt de garantie (ou marge) insuffisant doit, dans les 20 jours ouvrables suivant la survenance de cette insuffisance, être restreint à des opérations qui ont pour effet de réduire l'insuffisance de dépôt de garantie dans le compte. Cette restriction devra être maintenue jusqu'à ce que le dépôt de garantie soit rétabli.
 4. Il est interdit d'avancer des fonds ou de livrer des titres du compte d'un client tant que le compte sur marge est en insuffisance de dépôt de garantie ou s'il le deviendrait à la suite de l'avance de fonds ou de la livraison de titres.
7. **Ligne 3(a)** - Dans le cas d'une opération avec une date de règlement normal dans le compte sur marge d'une personne autre qu'une *entité réglementée*, une *contrepartie agréée* ou une *institution agréée*, le montant du dépôt de garantie à fournir, à partir de la date de règlement normal, correspond à l'insuffisance de dépôt de garantie au moins aux taux prescrits en vigueur, le cas échéant.

DÉPÔT DE GARANTIE À LA DATE DE L'OPÉRATION

Dans le cas des courtiers membres qui calculent les insuffisances de dépôt de garantie des clients à la date de l'opération,

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 4
NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

(a) calculer tout montant du dépôt de garantie requis aux termes du présent paragraphe au moyen des soldes en espèces et des positions de titres à la date de l'opération; et (b) calculer et fournir le montant prévu au paragraphe 7 à compter de la date de l'opération.

8. **Ligne 3(b) - « compte en espèces »** : un compte qui fonctionne selon les règles suivantes :

1. **COMPTE EN ESPÈCES**

Le règlement de chaque opération dans le compte en espèces d'un client (autre que les opérations LCP et RCP décrites ci-après) devrait se faire par le paiement ou la livraison à la date de règlement. Si le compte n'est pas réglé selon les modalités requises, le capital sera fourni conformément à la note 9.

2. **LIVRAISON CONTRE PAIEMENT (LCP)**

Le règlement d'une opération d'achat dans un compte pour lequel le client a convenu avec le courtier membre, au plus tard à la date de règlement, de prendre livraison contre le paiement intégral doit se faire (i) à la date de règlement ou, si elle est ultérieure, (ii) à la date à laquelle le courtier membre donne avis au client que les titres achetés sont prêts à être livrés.

3. **RÉCEPTION CONTRE PAIEMENT (RCP)**

Le règlement d'une opération de vente dans un compte pour lequel le client a convenu avec le courtier membre, au plus tard à la date de règlement, que le courtier membre recevra les titres contre paiement au client doit se faire à la date de règlement.

4. **PAIEMENT**

Le client peut payer une opération dans un compte en espèces :

- a) en espèces ou avec d'autres fonds immédiatement disponibles;
- b) en affectant le produit de la vente du même titre ou d'autres titres détenus en position acheteur dans un compte en espèces du client auprès du courtier membre, pourvu que l'avoir (les courtiers à la date de l'opération incluent les opérations non réglées) détenu dans ce compte soit supérieur au montant de l'opération;
- c) en transférant des fonds d'un compte sur marge du client auprès du courtier membre, pourvu que le dépôt de garantie requis soit maintenu dans ce compte immédiatement avant et après le transfert.

5. **OPÉRATIONS ISOLÉES**

Un client peut dans un cas isolé :

- a) ou bien régler une opération dans un compte en espèces ou LCP par la vente du même titre dans n'importe quel compte en espèces du client auprès du courtier membre lorsque l'avoir (à l'exclusion des opérations non réglées) dans un tel compte n'excède pas la valeur de l'opération;
- b) ou bien transférer une opération d'un compte en espèces dans un compte sur marge avant le paiement intégral;
- c) ou bien transférer une opération d'un compte LCP dans un compte sur marge dans les 10 jours ouvrables après la date de règlement.

6. **RESTRICTIONS SUR LES COMPTES**

a) **Comptes en espèces ordinaires**

Lorsqu'une partie du solde en espèces d'un compte en espèces d'un client est en souffrance depuis au moins 20 jours ouvrables après la date de règlement, il est interdit au client d'effectuer des opérations (autres que des opérations de liquidation) dans ses comptes auprès du courtier membre jusqu'à ce que survienne l'une des éventualités suivantes : (i) le montant dû depuis au moins 20 jours ouvrables a été réglé, (ii) toutes les opérations en cours et non réglées dans les comptes en espèces du client ont été transférées conformément aux dispositions du paragraphe 7, ou (iii) le client a effectué une opération de liquidation dans le compte, ce qui a pour effet de ne laisser dans celui-ci aucun solde en espèces en souffrance pendant au moins 20 jours ouvrables après la date de règlement.

b) **Comptes LCP**

Lorsqu'une partie du solde en espèces d'un compte LCP d'un client est en souffrance depuis au moins 5 jours ouvrables (ou depuis 15 jours ouvrables dans le cas d'opérations de clients à l'extérieur de l'Amérique du Nord

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 4 NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

continentale) de la date de règlement prescrite au paragraphe 2, il est interdit au client d'effectuer des opérations (autres que des opérations de liquidation) dans ses comptes auprès du courtier membre jusqu'à ce que survienne l'une des éventualités suivantes : (i) soit cette opération a été réglée intégralement, (ii) soit toutes les opérations en cours et non réglées dans tous les comptes en espèces du client auprès du courtier membre ont été transférées conformément aux dispositions du paragraphe 7.

7. TRANSFERT AU COMPTE SUR MARGE

Les restrictions mentionnées aux paragraphes 6(a) et (b) ne s'appliquent pas aux comptes d'un client qui (i) n'a pas de compte sur marge auprès du courtier membre et (ii) transfère toutes les opérations en cours et non réglées de ses comptes en espèces auprès du courtier membre, à compter du moment où les restrictions s'appliquent à ces comptes, dans un ou plusieurs nouveaux comptes sur marge auprès du courtier membre, pourvu que toutes les mesures nécessaires aient été prises et les documents adéquats, remplis à l'ouverture de ces comptes sur marge et que le dépôt de garantie requis soit maintenu dans les comptes immédiatement après le transfert.

8. INSTITUTIONS AGRÉÉES ET AUTRES

Les restrictions mentionnées au paragraphe 6 ne s'appliquent pas aux comptes d'*institutions agréées*, de *contreparties agréées*, de courtiers non membres ou d'*entités réglementées*.

9. Ligne 3(b) – Le dépôt de garantie doit être fourni de la façon suivante :

COMPTES EN ESPÈCES

- a) Lorsque le solde en espèces d'un compte en espèces d'une personne autre qu'une *entité réglementée*, une *contrepartie agréée* ou une *institution agréée* est en souffrance pendant une période de moins de 6 jours ouvrables après la date de règlement normal, dans le cas d'opérations avec une date de règlement normal, le montant de dépôt de garantie requis à compter de la date de règlement normal correspond à l'insuffisance de l'avoir, le cas échéant. Calculer cette insuffisance en déterminant l'écart entre (a) la *valeur de marché* nette pondérée de toutes les positions sur titres dans les comptes en espèces à la date de règlement et (b) le solde en espèces net de ces comptes à la date de règlement.

Aux fins du calcul de la valeur de marché pondérée, les pondérations suivantes seront utilisées :

- Les titres ayant actuellement un taux de dépôt de garantie de maximum 60 % sont pondérés à 1,000
- Les titres cotés en bourse ayant un taux de dépôt de garantie supérieur à 60 % sont pondérés à 0,333
- Les titres du Nasdaq National Market[®] et du Nasdaq SmallCap MarketSM ayant un taux de dépôt de garantie supérieur à 60 % sont pondérés à 0,333
- Tous les autres titres non cotés en bourse ayant un taux de dépôt de garantie supérieur à 60 % sont pondérés à 0,000

- b) À compter de 6 jours ouvrables suivant la date de règlement, le montant du dépôt de garantie requis correspond à l'insuffisance de dépôt de garantie, le cas échéant, qui apparaîtrait si tous les comptes en espèces du client étaient des comptes sur marge;

- c) Les montants prévus aux points (a) ou (b) peuvent être réduits par l'excédent de dépôt de garantie dans les comptes sur marge du client et par tout surplus de l'avoir dans ses comptes LCP et RCP, le cas échéant.

COMPTES LCP ET RCP

- a) Lorsque le solde en espèces d'un compte LCP ou d'un compte RCP d'une personne autre qu'une *entité réglementée*, une *contrepartie agréée* ou une *institution agréée* est en souffrance pendant moins de 10 jours ouvrables après la date de règlement normal, dans le cas d'opérations avec une date de règlement normal, le montant du dépôt de garantie requis à compter de la date de règlement normal correspond à l'insuffisance de l'avoir, le cas échéant, entre (a) la *valeur de marché nette* des positions sur titres dans les comptes LCP ou RCP du client à la date de règlement et (b) le solde net en espèces de ces comptes à la date de règlement.

- b) Lorsqu'une opération dans un compte LCP ou RCP est non réglée ou une partie du solde débiteur lié à une telle opération est en souffrance pendant au moins 10 jours ouvrables après la date de règlement, le montant du dépôt de garantie requis correspond à l'insuffisance de dépôt de garantie pour chacune des opérations comme si elle avait été faite dans un compte sur marge.

- c) Dans le cas d'un client dont les comptes sont soumis à des restrictions, le montant à fournir correspond à l'insuffisance de dépôt de garantie, le cas échéant, qui apparaîtrait si tous les comptes LCP ou RCP du client étaient

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 4
NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

des comptes sur marge;

- d) Le montant à fournir en (a), (b) ou (c) peut également être réduit par l'excédent de dépôt de garantie dans les comptes sur marge du client et par tout surplus de l'avoir dans ses comptes en espèces, le cas échéant.

CONFIRMATIONS ET LETTRES D'ENGAGEMENT

Les dépôts de garantie obligatoires prévus aux paragraphes précédents de la note 9 ne s'appliquent pas si le client a fourni au courtier membre au plus tard à la date de règlement une confirmation irrévocable et inconditionnelle d'une *chambre de compensation agréée* ou une lettre d'engagement d'une *institution agréée*, selon laquelle la chambre de compensation ou l'institution acceptera du courtier membre la livraison des titres et effectuera le paiement des titres à livrer, et dans un tel cas, le règlement doit être considéré comme effectué par le client.

DÉPÔT DE GARANTIE À LA DATE DE L'OPÉRATION

Dans le cas des courtiers membres qui calculent les insuffisances de dépôt de garantie des clients à la date de l'opération, le montant du dépôt de garantie requis entre la date de l'opération et la date de règlement correspond à l'insuffisance de l'avoir, le cas échéant. Calculer cette insuffisance en déterminant l'écart entre (a) la *valeur de marché* nette de toutes les positions sur titres dans les comptes en espèces et les comptes LCP ou RCP du client à la date de règlement et (b) le solde net en espèces de ces comptes à la date de règlement. À compter de la date de règlement normal, le montant du dépôt de garantie requis correspond au dépôt de garantie requis indiqué aux paragraphes précédents de la note 9.

10. Dans le cas des opérations dans des comptes en espèces ouverts à la date du rapport qui, après cette date, ne satisfont plus aux exigences prévues pour les comptes en espèces et qui ont entraîné soit une perte importante soit un déficit important des capitaux propres, porter le dépôt de garantie au maximum ou bien indiquer le montant total visé par le dépôt de garantie requis en note jointe au Formulaire 1.
11. **Ligne 3(c)** - Les comptes de clients doivent être évalués à la valeur de marché et un dépôt de garantie quotidien est requis sur ces comptes et calculé soit selon le dépôt de garantie obligatoire requis par la chambre de compensation de la bourse de contrats à terme où le contrat à terme standardisé est négocié soit au taux requis par le courtier compensateur du courtier membre, s'il est plus élevé.
12. **Ligne 3(d)** – Le dépôt de garantie porté au maximum correspond à la somme des soldes débiteurs non garantis et du dépôt de garantie requis sur toute position vendeur sur titres dans ces comptes ou dans les comptes sans solde en espèces. Tout compte partiellement garanti doit être indiqué à la ligne 3(a) - Comptes sur marge.
13. **Ligne 4** - Indiquer seulement le dépôt de garantie visant les règlements à délai prolongé dans les comptes en espèces, LCP, RCP et sur marge à cette ligne. Dans le cas d'une opération de règlement à délai prolongé entre un courtier membre et soit une *contrepartie agréée* soit toute autre contrepartie (autre qu'une *institution agréée* (voir la note 4) ou une *entité réglementée* (voir Tableau 5)), la position doit, dès la date de règlement normal, faire l'objet d'un dépôt de garantie comme suit :

JOURS CIVILS APRÈS LE RÈGLEMENT NORMAL (Note 1)		
Contrepartie	Maximum 30 jours	Plus de 30 jours
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance de la valeur de marché (Note 2)	Dépôt de garantie
Autre	Dépôt de garantie	200 % du dépôt de garantie (jusqu'à concurrence de la <i>valeur de marché</i> des titres sous-jacents)
Note 1 : Par jours civils, on entend l'échéance initiale de l'opération de règlement à délai prolongé.		
Note 2 : Il faut calculer un dépôt de garantie pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une <i>contrepartie agréée</i> dans les 15 jours ouvrables suivant la date de l'opération.		

14. **Ligne 5** – Inclure les soldes créditeurs disponibles de tous les comptes sauf les comptes REER et autres comptes similaires. Les courtiers membres qui établissent le dépôt de garantie à la date de l'opération, calculeront généralement les soldes créditeurs disponibles à la date de l'opération et devraient indiquer ce solde à la ligne 5. Cependant, les courtiers membres qui établissent le dépôt de garantie à la date de règlement, calculeront généralement leurs soldes créditeurs disponibles à la date de règlement et ce solde doit être indiqué à la ligne 5. Il est à noter qu'il faut calculer les soldes créditeurs disponibles de la même façon d'un mois à l'autre.

Dans le cas des comptes en espèces et des comptes sur marge, le solde créditeur libre désigne « le solde créditeur moins

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 4
NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

la somme de la *valeur de marché* des positions vendeur et du dépôt de garantie prévu par règlement requis sur ces positions vendeur ».

Dans le cas de comptes de contrats à terme standardisés, le solde créditeur disponible désigne « tout solde créditeur moins la somme du dépôt de garantie requis sur les positions sur contrats à terme standardisés et les positions sur options sur contrats à terme (duquel on a déduit la valeur nette réelle de ces contrats) et de la perte nette sur ces contrats, pourvu que cette somme ne dépasse pas le montant en dollars du solde créditeur. »

15. **Ligne 5(a)** - Les courtiers membres qui calculent les soldes créditeurs disponibles à la date de règlement à la ligne 5 doivent indiquer les soldes créditeurs disponibles résultant d'opérations en cours à cette ligne.
16. **Ligne 7** - Déduire la provision pour créances douteuses inscrite dans les comptes de telle sorte que les totaux à la ligne 8 représentent des montants « nets ».
17. **Ligne 9(b)** – Inclure les réductions de dépôt de garantie attribuables à des compensations avec les réserves de conseillers en placement uniquement dans la mesure où le courtier membre et le conseiller en placement ont conclu une convention écrite qui permet au courtier membre de recouvrer les soldes non garantis des comptes de clients du conseiller en placement en les prélevant sur le compte de réserve de celui-ci. Inclure les réductions de dépôt de garantie qui découlent de garanties visant les comptes de clients consenties par des associés, des administrateurs et des dirigeants du courtier membre (garanties des AAD) et les réductions de dépôt de garantie qui découlent de compensations avec des provisions non spécifiques du courtier membre.

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 5

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

ANALYSE DES SOLDES D'OPÉRATIONS ENTRE COURTIERS

CATÉGORIE	SOLDES		MONTANT REQUIS POUR COUVRIR LE DÉPÔT DE GARANTIE (en milliers de dollars canadiens)
	DÉBITEURS (en milliers de dollars canadiens)	CRÉDITEURS (en milliers de dollars canadiens)	
1. Soldes des opérations avec des <i>chambres de compensation agréées</i> [voir notes]	-----	-----	-----
2. <i>Entités réglementées</i> [voir notes]	-----	-----	-----
3. (a) Sociétés par actions ou sociétés de personnes liées du courtier membre ou du même groupe dûment agréées et dont l'audit est effectué conformément aux obligations en matière de capital de la Société	-----	-----	-----
(b) Sociétés par actions ou sociétés de personnes liées du courtier membre ou du même groupe qui ne sont pas agréées [voir note 6 – joindre détails]	-----	-----	-----
4. (a) Autres courtiers qui ne se qualifient pas comme <i>entités réglementées</i> mais qui se qualifient comme <i>contreparties agréées</i> [voir note 7 - joindre détails]	-----	-----	-----
(b) Autres courtiers qui ne se qualifient pas comme <i>entités réglementées</i> ni comme <i>contreparties agréées</i> [voir note 8 - joindre détails]	-----	-----	-----
5. Les organismes de placement collectif ou leurs mandataires [voir note 9]	-----	-----	-----
6. TOTAL	-----	-----	-----
	A-10	A-54	B-13

[Voir notes et directives]

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 5 NOTES ET DIRECTIVES

1. Seules les opérations usuelles sur les titres doivent être présentées dans ce tableau. Les opérations d'emprunt ou de prêt de titres doivent être présentées aux tableaux 1 ou 7.
2. **Lignes 1, 2, 3 et 4 le cas échéant** - Les soldes peuvent être présentés à leur montant « net » (courtier par courtier) ou être présentés à leur montant « brut ». Les soldes avec un courtier ne doivent pas être compensés avec ceux de sa compagnie affiliée.
3. **Ligne 1** - Pour les définitions, se reporter aux directives générales et aux définitions.
Le dépôt de garantie requis sur ces soldes s'établit comme suit :
 - (i) Les opérations compensées par l'intermédiaire d'un système de règlement net doivent être considérées comme si l'autre partie à l'opération était une *institution agréée*. Par exemple, les soldes CNS avec la CDS, et les soldes CNS avec National Securities Clearing Corporation.
 - (ii) Toutes les opérations faites par l'intermédiaire de la CDS à l'extérieur du système CNS doivent être traitées comme si elles étaient effectuées avec une seule contrepartie se qualifiant comme *contrepartie agréée* (même si certaines ou toutes les parties se qualifient comme *institutions agréées*).
 - (iii) Les autres opérations qui sont réglées individuellement doivent être présentées comme si elles étaient réglées directement avec l'autre partie à l'opération. Par exemple, les soldes d'opérations réglées par l'intermédiaire de Netted Balance Order ou de Trade-for-Trade Services de National Securities Clearing Corporation, et les soldes d'opérations réglés par l'intermédiaire d'Euroclear et de Cedel.
4. **Ligne 2** - Cette ligne ne doit pas inclure les opérations avec des personnes ayant lien de dépendance, qui doivent être présentées à la ligne 3. Pour la définition d'*entités réglementées*, se reporter aux directives générales et aux définitions. Le dépôt de garantie requis sur les soldes avec des *entités réglementées* s'établit comme suit :
 - (i) Dans le cas d'une opération avec date de règlement normal dans le compte d'une *entité réglementée*, le dépôt de garantie à déduire, à partir de la date de règlement normal, doit être l'insuffisance de valeur nette de : (a) la *valeur de marché* nette de toutes les positions sur titres à la date de règlement dans les comptes du courtier, et (b) le solde d'encaisse net établi à la date de règlement dans ces mêmes comptes. Dans le cas d'une opération avec date de règlement dont le délai est prolongé entre un membre et une *entité réglementée*, à partir de la date de règlement normal, la position doit être évaluée au cours du marché si l'échéance originale de l'opération avec date de règlement dont le délai est prolongé de 30 jours civils ou moins; autrement, elle doit faire l'objet d'un dépôt de garantie déterminé selon les taux applicables.
 - (ii) Une opération qui n'a pas été confirmée par une *entité réglementée* dans les 15 jours ouvrables suivant la date de l'opération doit faire l'objet d'un dépôt de garantie.
5. **Ligne 3(a)** - Le dépôt de garantie doit être pris de la même façon que celui qui est expliqué à la note 4 ci-dessus pour les *entités réglementées*.
6. **Ligne 3(b)** - Si la société par actions liée ou du même groupe se qualifie comme *entité réglementée*, alors le dépôt de garantie doit être fourni de la même façon que celui qui est expliqué à la note 4 ci-dessus pour les *entités réglementées*.
Si la société par actions liée ou du même groupe se qualifie comme *contrepartie agréée* alors le dépôt de garantie doit être fourni de la même manière que ce qui est expliqué aux notes et directives du Tableau 4 pour les *contreparties agréées*.
Si aucune des deux situations ci-dessus ne s'applique, alors le dépôt de garantie doit être fourni de la même façon que celui qui est décrit dans les notes et directives du Tableau 4 pour les comptes de clients réguliers.
7. **Ligne 4(a)** - Tous les soldes doivent faire l'objet d'un dépôt de garantie de la même façon que les comptes de *contreparties agréées* (voir les notes et directives du Tableau 4). Les soldes, ou les portions de soldes, résultant d'opérations telles que les contrats à terme standardisés, les options et les dépôts sur ventes à découvert doivent aussi être présentés à cette ligne. Celle-ci devrait aussi inclure les soldes avec des courtiers intermédiaires en obligations approuvés.
Les courtiers intermédiaires en obligations approuvés sont ceux qui ont été approuvés par la Société et Bourse de Montréal Inc. La liste des courtiers intermédiaires en obligations approuvés sera publiée de temps à autre par la parution d'avis de réglementation.
8. **Ligne 4(b)** - Tous les soldes doivent faire l'objet d'un dépôt de garantie de la même façon que les comptes de clients

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 5
NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

réguliers (voir les notes et directives du Tableau 4). Les soldes, ou la portion de ces soldes, résultant d'opérations telles que les contrats à terme standardisés, les options et les dépôts sur des ventes à découvert doivent aussi être présentés à cette ligne. Celle-ci devrait aussi inclure les soldes avec les courtiers intermédiaires en obligations qui ne figurent pas sur la liste des courtiers intermédiaires en obligations approuvés.

9. **Ligne 5** - Les soldes résultant de rachats d'organismes de placement collectif ou d'opérations d'achats doivent être présentés à cette ligne. Tous les soldes doivent faire l'objet d'un dépôt de garantie de la même façon que les comptes de *contreparties agréées* ou les comptes de clients réguliers.

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 6

DATE : _____

(Nom du courtier membre)**IMPÔT EXIGIBLE**(en milliers de
dollars
canadiens)**PASSIFS (ACTIFS) D'IMPÔT**

1.	Solde à payer (recouvrer) à la fin du dernier exercice
2.	(a) Paiements (effectués) ou reçus relatifs au solde ci-dessus	-----
	(b) Ajustements, y compris les nouvelles cotisations, relatifs aux périodes précédentes [joindre détails s'ils sont importants]	-----
3.	Ajustement total de l'impôt de périodes antérieures à payer (recouvrer) [joindre détails s'il est important]	-----
4.	Total partiel [additionner ou soustraire la ligne 3 de la ligne 1]	-----
5.	Charge d'impôt (recouvrement)	-----
		E-37
6.	Moins : Versements durant l'exercice en cours	-----
7.	Autres ajustements [joindre détails s'ils sont importants]	-----
8.	Ajustement total de l'impôt de l'exercice en cours	-----
9.	TOTAL – PASSIFS (ACTIFS) D'IMPÔT [additionner ou soustraire la ligne 8 de la ligne 4]	=====
		A-13, recouvrement, A-56, à payer

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 6A

DATE : _____

(Nom du courtier membre)**RECOUVREMENTS D'IMPÔT**(en milliers de
dollars
canadiens)**A. RECOUVREMENT D'IMPÔT POUR LE CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE**

- | | |
|---|-------|
| 1. Tab. 6 Charge d'impôt (recouvrement) [doit être supérieure à 0, sinon S/O]
A-5 | |
| 2. A-21 Créances au titre de commissions et/ou d'honoraires (actifs non
admissibles) _____ \$ multipliées par le taux effectif d'impôt des sociétés
de _____ % | |
| 3. RECOUVREMENT D'IMPÔT - ACTIFS [100 % du moins élevé des lignes 1 et 2] | _____ |
| 4. Solde de la charge d'impôt exigible disponible pour les recouvrements sur les
dépôts de garantie et la pénalité pour concentration de titres [ligne 1 moins
ligne 3] | |
| 5. Impôt recouvrable des trois exercices antérieurs de _____ \$, moins le
recouvrement d'impôt de l'exercice courant (s'il y a lieu) de _____ \$ | |
| 6. Total disponible pour le recouvrement d'impôt sur les dépôts de garantie
[ligne 4 plus ligne 5] | _____ |
| 7. B-24 Dépôt de garantie total requis _____ \$ multiplié par le taux effectif
d'impôt des sociétés de _____ % | |
| 8. RECOUVREMENT D'IMPÔT - DÉPÔT DE GARANTIE [75 % du moins élevé des lignes 6 et 7] | _____ |
| 9. TOTAL DU RECOUVREMENT D'IMPÔT AVANT LE RECOUVREMENT D'IMPÔT SUR LA
PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION DE TITRES [ligne 3 plus ligne 8] | ===== |
| | B-26 |
| 10. Solde d'impôt disponible pour le recouvrement d'impôt sur la pénalité pour
concentration de titres [ligne 6 moins ligne 8, doit être supérieur à 0, sinon S/O] | |
| 11. Tab. 9 Total de la pénalité pour concentration des titres de _____ \$ multiplié
par le taux effectif d'impôt des sociétés de _____ % | _____ |
| 12. RECOUVREMENT D'IMPÔT - PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION DE TITRES [75 % du
moins élevé des lignes 10 et 11] | ===== |
| | B-28 |
| 13. TOTAL - RECOUVREMENTS D'IMPÔT SUR LE CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU
RISQUE [ligne 3 plus ligne 8 plus ligne 12] | ===== |
| | C-3 |

B. RECOUVREMENTS D'IMPÔT POUR LE CALCUL DU SIGNAL PRÉCURSEUR

- | | |
|--|-------|
| 1. Tab. 6 Charge d'impôt (recouvrement) [doit être supérieure à 0, sinon S/O]
A-5 | |
| 2. A-15 Créances au titre de commissions et/ou d'honoraires (actifs admissibles) | |
| 3. A-21 Créances au titre de commissions et/ou d'honoraires (actifs non admissibles) | |
| 4. TOTAL PARTIEL [ligne 2 plus ligne 3] | _____ |
| 5. Ligne 4 multipliée par le taux effectif d'impôt des sociétés de _____ % | _____ |
| 6. RECOUVREMENTS D'IMPÔTS - PRODUITS À RECEVOIR [100 % du moins élevé des lignes 1 et 5] | ===== |
| | C-6 |

[Voir notes et directives]

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 6A
NOTES ET DIRECTIVES

SECTION A - ACTIFS : Le but de ce calcul est d'évaluer l'impôt sur les charges qui résultent de produits identifiables et qui ont été classés comme des actifs non admissibles pour les besoins du calcul du capital. En d'autres mots, le calcul tient compte du fait que la comptabilisation d'une créance par le courtier membre génère des produits contre lesquels une provision a été comptabilisée.

SECTION A - DÉPÔT DE GARANTIE : Le but de ce calcul est de réduire la provision pour les pertes éventuelles sur les comptes de clients et sur les positions sur titres en portefeuille (c.-à-d. le dépôt de garantie) d'un montant approprié de recouvrements d'impôt au cas où une telle perte se réaliserait.

Ligne A1 - Si le courtier membre n'a aucune charge d'impôt parce qu'il est en position nette de recouvrement d'impôt, alors aucun recouvrement d'impôt n'est permis pour les besoins du calcul du capital régularisé en fonction du risque.

Ligne A3 - Si le courtier membre n'a aucune charge d'impôt, alors indiquer S.O. (sans objet) sur cette ligne.

Ligne A5 - Ce solde représentant le recouvrement d'impôt des trois exercices antérieurs devrait être le total de l'impôt payé au cours de trois exercices antérieurs, donc disponible pour recouvrement. Si le courtier membre a présenté un solde à la ligne A1, alors aucun solde ne doit être présenté sur cette ligne comme le recouvrement d'impôt de l'exercice en cours.

Ligne B1 - Si le courtier membre n'a aucune charge d'impôt parce qu'il est en position nette de recouvrement d'impôt, alors aucun recouvrement d'impôt sur les produits à recevoir n'est permis pour les besoins du signal précurseur.

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

**ANALYSE DES DÉCOUVERTS, DES EMPRUNTS, DES PRÊTS DE TITRES
ET DES CONVENTIONS DE PRISE EN PENSION**

	MONTANT DE L'EMPRUNT OU DES ESPÈCES REÇUES EN GARANTIE <small>(en milliers de dollars canadiens) [voir note 3]</small>	VALEUR DE MARCHÉ DES TITRES REÇUS EN GARANTIE <small>(en milliers de dollars canadiens) [voir note 4]</small>	VALEUR DE MARCHÉ DES TITRES DONNÉS EN GARANTIE OU PRÊTÉS <small>(en milliers de dollars canadiens) [voir note 4]</small>	DÉPÔT DE GARANTIE REQUIS <small>(en milliers de dollars canadiens)</small>
1. Découverts bancaires	S/O	S/O	NÉANT
EMPRUNTS À PAYER :				
2. <i>Institutions agréées</i>	S/O	NÉANT
3. <i>Contreparties agréées</i>	S/O
4. <i>Entités réglementées</i>	S/O
5. Autres	S/O
TITRES PRÊTÉS :				
6. <i>Institutions agréées</i>	NÉANT
7. <i>Contreparties agréées</i>
8. <i>Entités réglementées</i>
9. Autres
CONVENTIONS DE PRISE EN PENSION :				
10. <i>Institutions agréées</i>	S/O	NÉANT
11. <i>Contreparties agréées</i>	S/O
12. <i>Entités réglementées</i>	S/O
13. Autres	S/O
14. TOTAL [lignes 1 à 13]
	A-51			B-14

[Voir notes et directives]

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7
NOTES ET DIRECTIVES

1. Ce tableau doit être préparé pour les emprunts dans le cadre d'opérations ayant pour but d'emprunter des espèces. Toutes les opérations de prêt de titres et les conventions de mise en pension, y compris les opérations de financement effectuées avec 2 billets d'ordre et celles effectuées avec des parties liées, doivent également être présentées dans ce tableau.
2. Pour les besoins de ce tableau, l'« insuffisance du solde de garantie » est définie comme étant la garantie actuelle fournie à la contrepartie moins la garantie devant être reçue par la contrepartie en vertu des exigences prévues par les lois et les règlements. Une liste des taux de garantie par gage de titres pour chacune des catégories de *contreparties agréées* est publiée sur base régulière.
3. Inclure les intérêts courus dans le montant de l'emprunt.
4. La valeur de marché des titres reçus ou donnés en garantie doit inclure les intérêts courus.
5. Dans le cas d'une opération d'emprunt d'espèces et de prêt de titres ou d'une opération de mise en pension, si une entente écrite contenant les clauses décrites ci-dessous a été conclue entre le courtier membre et la contrepartie, les directives contenues dans les notes 7, 8, 9 et 10 s'appliquent, le cas échéant. Toute entente écrite relative à ce type d'opérations doit stipuler les modalités : (i) des droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut, (ii) des situations de défaut, (iii) du traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut, (iv) de la compensation ou dans le cas de prêts de titres garantis, du maintien à part en tout temps et de l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut, et (v) si des droits de compensation ou de garantie sont établis pour des titres vendus ou prêtés par une partie à l'autre, que ces titres sont endossés pour transfert et qu'ils sont libres de toute restriction de négociation. De plus, dans le cas d'une opération de mise en pension, cette entente écrite doit contenir une reconnaissance par les parties que chacune d'elles a le droit en tout temps, sur avis, d'exiger que soit comblé tout écart entre les biens donnés en garantie et les titres. De telles ententes ne sont pas obligatoires et, si elles ne sont pas utilisées, le dépôt de garantie doit être établi tel que précisé ci-dessous. Dans le cas d'une opération d'emprunt d'espèces et de prêt de titres, si une telle entente écrite n'a pas été conclue, alors un dépôt de garantie équivalant à 100 % de la *valeur de marché* doit être pris par le courtier membre sur la garantie donnée au prêteur sauf si celui-ci est une *institution agréée*. Dans ce cas, aucun dépôt de garantie n'est exigé. Dans le cas d'une opération de mise en pension, si aucune entente écrite n'a été conclue, le dépôt de garantie requis doit être déterminé comme suit :

Contrepartie	Convention écrite de mise ou de prise en pension	SANS convention écrite de mise ou de prise en pension	
		Jours civils après le règlement normal (Note 1)	
		30 jours ou moins	Plus de 30 jours
<i>Institution agréée</i>	Aucun dépôt de garantie	Aucun dépôt de garantie (Note 2)	
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance du solde de garantie	Insuffisance du solde de garantie (Note 2)	
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance de la valeur de marché	Insuffisance de la valeur de marché (Note 2)	Dépôt de garantie
Autre	Dépôt de garantie	Dépôt de garantie	200 % de dépôt de garantie (jusqu'à concurrence de la <i>valeur de marché</i> des titres sous-jacents)
<p>Note 1 : Par règlement normal, on entend les dates de règlement ou la date de remise généralement acceptées selon l'usage du secteur pour un titre visé sur le marché où l'opération est effectuée. Le dépôt de garantie est calculé à compter de la date de règlement normal. Aux fins de ce règlement, par jours civils, on entend l'échéance originale de l'opération de mise ou de prise en pension.</p> <p>Note 2 : Un dépôt de garantie doit être pris pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une <i>institution agréée</i>, une <i>contrepartie agréée</i> ou une <i>entité réglementée</i> dans les 15 jours ouvrables suivant la date de l'opération.</p>			

6. Pour une même contrepartie, une insuffisance dans un type de prêt peut être compensée par un excédent dans un autre type de prêt pour autant que les ententes écrites pour chacun des deux types de prêt prévoient ce droit de compensation. Dans ce cas, les soldes peuvent aussi être compensés aux fins du calcul du dépôt de garantie.

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7
NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

7. **Lignes 2, 6 et 10** - Dans le cas d'un emprunt d'espèces et d'un prêt de titres ou d'une opération de mise en pension entre un courtier membre et une *institution agréée*, lorsqu'il existe une insuffisance entre la *valeur de marché* de l'argent emprunté ou des titres prêtés ou qui donnent lieu à une mise en pension et la *valeur de marché* des biens ou de l'argent donnés en garantie, le montant de cette insuffisance n'a pas à être comblé à même le capital du courtier membre.
- Pour qu'une caisse de retraite soit traitée comme une *institution agréée* pour les besoins du présent tableau, elle doit non seulement satisfaire aux critères définis dans les directives générales et définitions pour une *institution agréée*, mais le courtier membre doit aussi avoir reçu une déclaration selon laquelle la caisse de retraite a la capacité légale de s'engager quant aux obligations découlant de l'opération. Si une telle déclaration n'a pas été reçue, la caisse de retraite doit être traitée comme une *contrepartie agréée* même si elle satisfait aux autres critères pour être une *institution agréée*.
- LORSQU'UNE ENTENTE ÉCRITE A ÉTÉ SIGNÉE :
8. **Lignes 3, 7 et 11** - Dans le cas d'un emprunt d'espèces et d'un prêt de titres ou d'une opération de mise en pension entre un courtier membre et une *contrepartie agréée*, lorsqu'il existe une *insuffisance du solde de garantie*, le montant de l'*insuffisance du solde de garantie* doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'une journée ouvrable, cette insuffisance doit être comblée à même le capital du courtier membre.
9. **Lignes 4, 8 et 12** - Dans le cas d'un emprunt d'espèces et d'un prêt de titres ou d'une opération de mise en pension entre un courtier membre et une *entité réglementée*, lorsqu'il existe une insuffisance entre la *valeur de marché* de l'argent emprunté ou des titres prêtés ou qui donnent lieu à une mise en pension et la *valeur de marché* des titres ou de l'argent donnés en garantie, le montant de l'insuffisance de la *valeur de marché* doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste durant plus d'une journée ouvrable, cette insuffisance doit être comblée à même le capital du courtier membre.
10. **Lignes 5, 9 et 13** - Dans le cas d'un emprunt d'espèces et d'un prêt de titres ou d'une opération de mise en pension entre un courtier membre et une personne autre qu'une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, lorsqu'il existe une insuffisance entre la valeur des espèces empruntées ou des titres prêtés ou qui donnent lieu à une mise en pension et la valeur du prêt des titres ou de l'argent donnés en garantie, des mesures doivent être prises pour corriger cette insuffisance. Le montant de l'insuffisance de valeur du prêt doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Le dépôt de garantie requis peut être réduit de tout autre dépôt de garantie déjà pris sur la garantie (c.-à-d. en portefeuille). Lorsque la garantie est détenue par le courtier membre ou en son nom par un tiers qui est un dépositaire agréé ou une banque, ou une société de fiducie qui se qualifie comme *institution agréée* ou *contrepartie agréée*, seul le montant de l'insuffisance de la *valeur de marché* doit être pris à même le capital du courtier membre. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste durant plus d'une journée ouvrable, cette insuffisance doit être comblée à même le capital du courtier membre.
11. **Lignes 2, 3 et 4** - Pour les emprunts d'espèces et de titres entre un courtier membre et une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, lorsqu'une lettre de crédit émise par une banque de l'annexe I est utilisée comme garantie des espèces empruntées, aucun dépôt de garantie ne doit être pris sur le capital du courtier membre pour tout excédent de la valeur de la lettre de crédit donnée en garantie sur la *valeur de marché* des espèces empruntées.
12. **Lignes 5, 9 et 13** - Les opérations où une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* agit uniquement comme mandataire (c.-à-d. pour le compte d'une « autre » personne) doivent être présentées à la rubrique « Autres ».

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7A

(Nom du courtier membre)

**PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION DES ACTIVITÉS DE FINANCEMENT
AVEC DES «CONTREPARTIES AGRÉÉES»**(en milliers de
dollars canadiens)

- | | | |
|-----------------------|---|-------|
| 1. Tab. 1,
Line 2 | Montant d'insuffisance de la valeur de marché relatif aux prêts accordés à des <i>contreparties agréées</i> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des dépôts de garantie déjà fournis | |
| 2. Tab. 1,
Line 6 | Montant d'insuffisance de la valeur de marché relatif aux titres empruntés de <i>contreparties agréées</i> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des dépôts de garantie déjà fournis | |
| 3. Tab. 1,
Line 10 | Montant d'insuffisance de la valeur de marché relatif aux conventions de prise en pension avec des <i>contreparties agréées</i> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des dépôts de garantie déjà fournis | |
| 4. Tab. 7,
Line 3 | Montant d'insuffisance de la valeur de marché relatif aux emprunts à payer aux <i>contreparties agréées</i> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des dépôts de garantie déjà fournis | |
| 5. Tab. 7,
Line 7 | Montant d'insuffisance de la valeur de marché relatif aux prêts de titres aux <i>contreparties agréées</i> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des dépôts de garantie déjà fournis | |
| 6. Tab. 7,
Line 11 | Montant d'insuffisance de la valeur de marché relatif aux conventions de mise en pension avec des <i>contreparties agréées</i> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des dépôts de garantie déjà fournis | |
| 7. | RISQUE TOTAL D'INSUFFISANCE DE VALEUR DE MARCHÉ AVEC DES CONTREPARTIES AGRÉÉES, DÉDUCTION FAITE DES COMPENSATIONS PRÉVUES PAR LA LOI ET DES DÉPÔTS DE GARANTIE DÉJÀ FOURNIS [Somme des lignes 1 à 6] | _____ |
| 8. | SEUIL DE CONCENTRATION – 100 % DE L'ACTIF NET ADMISSIBLE | _____ |
| 9. | PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION DES ACTIVITÉS DE FINANCEMENT [Excédent de la ligne 7 sur la ligne 8, sinon NÉANT] | _____ |

B-21

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9 NOTES ET DIRECTIVES

Généralités

1. Le but de ce tableau est de présenter les dix positions sur titres d'émetteurs et métaux précieux les plus importantes du point de vue de la valeur de prêt, qu'une pénalité pour la concentration s'applique ou non. Si la pénalité pour la concentration s'applique à plus de dix positions sur titres d'émetteurs et métaux précieux, toutes ces positions doivent être présentées au tableau.
2. Aux fins de ce tableau, une position sur titres d'émetteur inclut toutes les catégories de titres pour un émetteur (c.-à-d. toutes les positions acheteur et vendeur sur des titres de participation, convertibles, de créance ou autres d'un émetteur autres que les titres de créance ayant une exigence de dépôt de garantie normale de 10 % ou moins), une position sur métaux précieux comprend tous les certificats et lingots d'un métal précieux donné (or, platine ou argent) lorsque :
 - soit une valeur de prêt est attribuée dans un compte sur marge, un compte en espèces, un compte de livraison contre paiement, un compte de réception contre paiement,
 - soit une position sur titres en portefeuille est tenue.
3. Les titres et métaux précieux qui doivent être détenus en dépôt ou en garde ne doivent pas être inclus dans la position sur titres de l'émetteur ou métaux précieux. Les titres et métaux précieux en dépôt sans avoir à l'être aux fins du calcul de la valeur de prêt doivent être inclus dans la position sur titres de l'émetteur et la position sur métaux précieux car le courtier membre peut les utiliser.
4. Aux fins de ce tableau, le risque lié au montant du prêt pour des positions sur titres d'un *indice général* peut être traité comme un risque lié au montant du prêt à chacun des titres individuels compris dans le panier indiciel. Ces risques peuvent être présentés par la ventilation de la position *indicielle générale* en diverses positions sur ses titres constituants et par l'ajout de ces positions sur titres constituants aux autres risques liés au montant du prêt pour le même émetteur, de façon à obtenir l'exposition du montant du prêt combiné.
Pour calculer le risque lié au montant du prêt combiné pour chaque position sur titres constituants de l'indice, il faut additionner :
 - a) Les positions sur des titres individuels détenues
 - b) La position sur des titres constituants détenue.
 [Par exemple, si le titre ABC a une pondération de 7,3 % dans un *indice général*, le nombre de titres qui représentent 7,3 % de la valeur de la position indicielle générale doit être présenté comme la position des titres constituants.]
5. Aux fins de ce tableau seulement, les coupons détachés et titres démembrés [s'ils sont détenus dans un système d'inscription en compte et proviennent de titres de créance des gouvernements fédéral et provinciaux] doivent faire l'objet d'un dépôt de garantie au même taux que celui prévu pour le titre sous-jacent.
6. Pour les positions vendeur, la valeur de prêt est la *valeur de marché* de la position vendeur.

Position des clients

7. (a) Les positions des clients doivent être présentées à la date de règlement pour les comptes de clients, y compris les positions dans les comptes sur marge, les comptes en espèces ordinaires [lorsqu'une opération du compte n'est pas réglée après la date de règlement] et les comptes livraison contre paiement et réception contre paiement [lorsqu'une opération du compte n'est pas réglée après la date de règlement]. Les positions sur titres et métaux précieux qui, dans chaque compte de client, sont admissibles à la compensation du dépôt de garantie peuvent être éliminées.
- (b) Les positions dans les comptes livraison contre paiement et réception contre paiement avec des *institutions agréées*, des *contreparties agréées* ou des *entités réglementées* qui résultent d'opérations qui ne sont pas réglées moins de dix jours ouvrables après la date de règlement n'ont pas à être incluses dans la présentation des positions. Si l'opération n'est pas réglée depuis au moins dix jours ouvrables après la date de règlement et que sa compensation n'a pas été confirmée par l'intermédiaire d'une *chambre de compensation agréée* ou n'a pas été confirmée par une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, la position doit alors être incluse dans la présentation des positions.

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9
NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

Position du courtier membre

8. (a) Les positions sur titres en portefeuille du courtier membre doivent être présentées à la date de l'opération, y compris les nouvelles émissions de titres en portefeuille, vingt jours ouvrables après la date de règlement de la nouvelle émission. Tous les titres qui sont admissibles à la compensation du dépôt de garantie peuvent être éliminés.
- (b) Le montant présenté doit inclure les positions sur titres non couvertes dans les comptes de teneurs de marché.

Montant du prêt

9. Les positions des clients et du courtier membre qui sont présentées sont déterminées en fonction des positions combinées acheteur ou vendeur des clients et du courtier membre pour donner le risque lié au montant du prêt le plus élevé.
- (a) Pour calculer le montant du prêt combiné sur le risque lié à la position acheteur, il faut additionner :
- la valeur de prêt de la position acheteur brute des clients (le cas échéant) contenue dans les comptes sur marge des clients;
 - la *valeur de marché* pondérée (calculée conformément à la directive (a) sur les comptes en espèces présentée à la note 9 du Tableau 4) et/ou la valeur de prêt (calculée conformément à la directive (b) sur les comptes en espèces présentée à la note 9 du Tableau 4) de la position acheteur brute des clients (le cas échéant) contenue dans les comptes en espèces des clients;
 - la *valeur de marché* (calculée conformément à la directive (a) sur les comptes LCP et RCP présentée à la note 9 du Tableau 4) et/ou la valeur de prêt (calculée conformément à la directive (b) sur les comptes LCP et RCP présentée à la note 9 du Tableau 4) de la position acheteur brute des clients (le cas échéant) contenue dans les comptes de paiement sur livraison;
 - la valeur de prêt (calculée conformément aux notes et aux directives du Tableau 2) de la position acheteur nette du courtier membre (le cas échéant).
- (b) Pour calculer le montant du prêt combiné sur le risque lié à la position vendeur, il faut additionner :
- 10 la *valeur de marché* de la position vendeur brute du client (le cas échéant) contenue dans les comptes sur marge, en espèces et réception contre paiement des clients;
- 11 la valeur au cours du marché de la position nette à découvert du membre (le cas échéant).
- (c) Si la valeur de prêt de la position sur titres d'un émetteur ou métaux précieux (déduction faite de la position sur titres de l'émetteur ou métaux précieux qui doivent être détenus en dépôt ou en garde ne dépasse pas la moitié (le tiers dans le cas de la position sur titres d'un émetteur ou métaux précieux qui est admissible suivant la note 10(a) ou 10(b) ci-après) de la somme du capital régularisé en fonction du risque du courtier membre avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 7), selon le calcul le plus récent, il n'est pas obligatoire de remplir la colonne intitulée « Ajustements pour arriver au montant prêté ». Toutefois, la pénalité pour la concentration devrait être égale à zéro.
- (d) Les ajustements suivants peuvent être faits pour calculer le montant du prêt sur des positions acheteur ou vendeur :
- (i) Les positions sur titres et métaux précieux qui sont admissibles à la compensation du dépôt de garantie peuvent être exclues, comme il est exposé précédemment dans les notes 7(a) et 8(a);
 - (ii) Les positions sur titres et métaux précieux qui représentent un excédent de dépôt de garantie dans les comptes de clients peuvent être exclus. (Il est à noter que si on commence les calculs avec des positions sur titres ou métaux précieux qui n'ont pas à être détenus en dépôt ou en garde, cette déduction a déjà été prise en compte dans le calcul de la valeur de prêt de la colonne 6.);
 - (iii) Dans le cas des comptes sur marge, 25 % de la *valeur de marché* des positions acheteur (a) sur tous les titres qui ne peuvent pas donner lieu à un dépôt de garantie ou (b) sur tous les titres ayant un taux de dépôt de garantie de 100 % dans le compte peut être déduite du calcul du montant du prêt, pour autant que ces titres soient gardés en quantités se prêtant à une vente rapide seulement;
 - (iv) Dans le cas des comptes en espèces, 25 % de la *valeur de marché* des positions acheteur dont la pondération de la *valeur de marché* est de 0,000 (conformément à la directive (a) sur les comptes en espèces de la note 9 du

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9
NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

Tableau 4) dans le compte peut être déduite du calcul du montant du prêt, pour autant que ces titres soient gardés en quantités se prêtant à une vente rapide seulement;

- (v) Les valeurs de prêt des opérations avec des institutions financières qui ne sont pas des *institutions agréées*, des *contreparties agréées* ou des *entités réglementées*, si les opérations ne sont pas réglées moins de 10 jours ouvrables après la date de règlement, et si les opérations ont été confirmées à la date de règlement ou avant avec un agent de règlement qui est une *institution agréée*, peuvent être déduites du calcul du montant du prêt;
- (vi) Les positions sur titres ou métaux précieux dans le compte du client (la « caution ») qui sont utilisées pour réduire le dépôt de garantie requis dans un autre compte conformément aux modalités d'une convention de cautionnement sont incluses dans le calcul du montant du prêt à l'égard de chaque titre aux fins du compte de la caution.
- (e) Le montant du prêt est le risque lié à la position (acheteur ou vendeur) dont le montant calculé du prêt est le plus élevé.

Pénalité pour la concentration

10. (a) Lorsque le montant du prêt présenté concerne des titres émis par :
- (i) soit le courtier member,
 - (ii) soit une société, lorsque les comptes d'un courtier membre sont inclus dans les états financiers consolidés et lorsque les actifs et les produits du courtier membre constituent respectivement plus de 50 % des actifs consolidés et des produits consolidés de la société suivant les montants présentés dans les états financiers consolidés audités de la société et du courtier membre pour l'exercice antérieur et que le montant du prêt total par un courtier membre pour les titres de cet émetteur excède d'un tiers la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 7) du courtier membre, selon le calcul le plus récent, une pénalité pour la concentration égale à 150 % de l'excédent du montant du prêt sur le tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 7) du courtier membre est imposée, à moins que l'excédent ne soit éliminé dans les cinq jours ouvrables de la date où il se produit pour la première fois. Pour les positions acheteur, la pénalité pour la concentration calculée suivant les présentes ne doit pas excéder la valeur de prêt du ou des titres de l'émetteur visés par la pénalité.
- (b) Lorsque le montant du prêt présenté a trait à des titres d'un émetteur ne pouvant donner lieu à un dépôt de garantie, détenus dans un ou plusieurs comptes en espèces, que la valeur du prêt a été attribuée conformément au calcul de la *valeur de marché* pondérée indiqué à la note 9 du Tableau 4 et que le montant du prêt total par un courtier membre pour les titres de cet émetteur excède le tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 7) du courtier membre, selon le calcul le plus récent, une pénalité pour la concentration égale à 150 % de l'excédent du montant du prêt sur le tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 7) du courtier membre est imposée à moins que l'excédent ne soit éliminé dans les cinq jours ouvrables de la date où il se produit pour la première fois. Pour les positions acheteur, la pénalité pour la concentration calculée suivant les présentes ne doit pas excéder la valeur de prêt du ou des titres de l'émetteur visés par la pénalité.
- (c) Lorsque le montant du prêt présenté a trait à des titres pouvant donner lieu à un dépôt de garantie, négociés sans lien de dépendance, d'un émetteur (autres que ceux d'un émetteur auquel il est fait référence dans la note 10(a) ou 10(b) ou à une position sur métaux précieux, et que le montant du prêt total par un courtier membre pour les titres de cet émetteur ou cette position sur métaux précieux excède les deux tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 7) du courtier membre, selon le calcul le plus récent, une pénalité pour la concentration égale à 150 % de l'excédent du montant du prêt sur les deux tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 7) du courtier membre est imposée à moins que l'excédent ne soit éliminé dans les cinq jours ouvrables de la date où il se produit pour la première fois. Pour les positions acheteur, la pénalité pour la concentration calculée suivant les présentes ne doit pas excéder la valeur de prêt de la position sur titres de l'émetteur ou métaux précieux visées par la pénalité.
- (d) Lorsque :

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9
NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

- (i) soit le courtier membre subit une pénalité pour la concentration sur une position sur titres d'émetteur aux termes des notes 10(a), 10(b) ou 10(c);
- (ii) soit le montant du prêt par un courtier membre pour un émetteur quelconque (autre que ceux dont les titres peuvent être assujettis à une pénalité pour la concentration aux termes des notes 10(a) ou 10(b) ci-dessus) ou une position sur métaux précieux excède la moitié de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 7) du courtier membre, selon le calcul le plus récent;
- (iii) et que le montant du prêt pour une autre position quelconque sur titres d'un émetteur ou métaux précieux excède la moitié (le tiers pour des émetteurs dont les titres peuvent être assujettis à une pénalité pour la concentration aux termes de 10(a) ou 10(b) ci-dessus) de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 7);
- (iv) alors, une pénalité pour la concentration sur cette autre position sur titres d'émetteur ou métaux précieux égale à 150 % de l'excédent du montant du prêt pour cette autre position sur titres d'émetteur ou métaux précieux sur la moitié (le tiers pour des émetteurs dont les titres peuvent être assujettis à une pénalité pour la concentration aux termes de 10(a) ou de 10(b) ci-dessus) de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 7) du courtier membre est imposée à moins que l'excédent ne soit éliminé dans les cinq jours ouvrables de la date où il se produit pour la première fois. Pour les positions acheteur, la pénalité calculée suivant les présentes ne doit pas excéder la valeur de prêt de la position sur titres ou métaux précieux visés par la pénalité.
- (e) Aux fins du calcul de la pénalité selon les notes 10(a), 10(b), 10(c) et 10(d) qui précèdent, ces calculs seront effectués pour les cinq positions sur titres d'émetteurs ou métaux précieux les plus importantes du point de vue de la valeur de prêt qui entraînent un risque lié à la concentration.

Other

- 11. (a) Lorsque le risque lié à une position sur titres ou métaux précieux est très important et que la pénalité pour la concentration dont il a été question plus haut entraînerait soit une insuffisance de capital, soit une irrégularité liée au système du signal précurseur, le courtier membre doit aviser la Société le jour où cette situation se produit pour la première fois.
- (b) Un certain pouvoir discrétionnaire est laissé à la Société pour traiter les situations de concentration, particulièrement en ce qui a trait au temps alloué pour corriger la situation de risque trop élevé, de même que pour déterminer si les positions sur titres ou métaux précieux sont maintenues en quantités se prêtant à une vente rapide.

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 10

DATE : _____

(Nom du courtier membre)**ASSURANCES****A. POLICE D'ASSURANCE DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES (PAIF) – CLAUSES (A) À (E)**(en milliers de
dollars canadiens)

1. Garantie d'assurance obligatoire pour la PAIF _____
- (a) Avoir net des clients : _____
- i) du courtier membre _____
- ii) des courtiers remisiers des assureurs _____
- Total _____ x 1 %* _____ [Note 3]
- (b) Total des actifs liquides (A-12) _____
- Total des autres actifs admissibles (A-18) _____
- Total _____ x 1 %* _____
- La garantie réelle obligatoire pour chaque clause est le plus élevé de a) ou b), avec une garantie minimale requise de 500 000 \$ (200 000 \$ pour un courtier remisier du Type 1), et une garantie maximale requise de 25 000 000 \$.
- * un demi de 1 % pour les courtiers remisiers de Type 1 et de Type 2
2. Garantie selon la PAIF _____ [Notes 4 et 8]
3. Surplus (insuffisance) de garantie _____ [Note 5]
4. Montant de la franchise selon la PAIF (le cas échéant) _____ [Note 6]

B-16

B. ASSURANCE DU COURRIER RECOMMANDÉ

1. Garantie d'assurance par envoi _____ [Note 7]

C. RENSEIGNEMENTS SUR LA PAIF ET L'ASSURANCE DU COURRIER RECOMMANDÉ [Note 9]

Société d'assurance	Nom de l'assuré	PAIF/ Courrier recommandé	Date d'expiration	Garantie	Type de limite d'indemnité globale	Disposition prévoyant le rétablisse- ment intégral	Prime
.....
.....
.....
.....

D. SINISTRES ET DEMANDES D'INDEMNISATION [Note 10]

Date du sinistre	Date de découverte	Montant du sinistre	Franchise applicable au sinistre	Description	Demande d'indemnité effectuée?	Règlement	Date de règlement
.....
.....
.....
.....

[Voir notes et directives]

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 10

NOTES ET DIRECTIVES

1. Les courtiers membres doivent maintenir les assurances minimales selon les indications sur le type d'assurance et les montants de garantie indiqués dans les Règles de la Société et du Fonds canadien de protection des épargnants.
2. Le Tableau 10 doit être rempli à la date d'audit et à chaque mois aux fins du Rapport financier mensuel.
3. L'avoir net de chaque client est la valeur totale des espèces, des titres et des autres biens acceptables que le courtier membre doit au client moins la valeur des espèces, des titres et des autres biens acceptables que le client doit au courtier membre. Dans le calcul de l'avoir net, les comptes d'un client tels que les comptes au comptant, sur marge, à découvert, d'options, de contrats à terme, de monnaies étrangères et de régimes d'épargne-actions du Québec sont combinés et traités comme un seul et même compte. Les comptes tels que les REER, FERR, REEE, et les comptes conjoints ne sont pas combinés avec d'autres comptes et sont traités comme comptes distincts. Les autres biens acceptables désignent les lingots d'or et d'argent bonne livraison de la London Bullion Market Association qui sont acceptables aux fins de dépôt de garantie obligatoire selon la définition donnée dans le sous-alinéa 2(i)(ii) de la Règle 100 pour les courtiers membres.

L'avoir net est calculé séparément pour chaque client soit à la date de règlement soit à la date de l'opération. Le total de l'avoir net de chaque client doit être indiqué à la ligne 1 a) de la partie A du Tableau 10. L'avoir net négatif d'un client (c'est-à-dire le total de l'insuffisance en avoir net du client envers le courtier membre) n'est pas inclus dans le total.

Pour les fins du Tableau 10, les ententes de garantie ne doivent pas être considérées pour le calcul de l'avoir net.

Le calcul de l'avoir net des clients doit inclure tous les comptes de clients institutionnels et de détail, ainsi que les comptes de courtiers, de prise en pension, d'emprunts et de prêts, de syndicats de courtiers, de membres du même groupe et d'autres comptes semblables.

4. L'assurance exigée d'un courtier membre doit être souscrite au moyen d'une Police d'assurance des institutions financières comportant une double limite d'indemnité globale ou une disposition prévoyant le rétablissement intégral de l'assurance.

Dans le cas de polices d'assurance des institutions financières comportant une garantie avec une « limite d'indemnité globale », la garantie réelle maintenue doit être réduite du montant des demandes d'indemnité de pertes déclarées, le cas échéant, pendant la période visée par la police.

5. L'attestation de la personne désignée responsable et du chef des finances faisant partie du Formulaire 1 contient une question relative à la suffisance de la garantie d'assurance. L'auditeur doit déclarer dans son rapport si la réponse à cette question est juste. Les règles stipulent aussi que « si la couverture est insuffisante, le courtier membre sera réputé se conformer à l'article 5 de la Règle 17 et à la présente Règle 400 à condition que cette insuffisance de couverture ne soit pas supérieure à 10 % de la couverture exigée et que dans les deux mois qui suivent la date à laquelle le rapport financier mensuel a été rempli et celle à laquelle la vérification annuelle a été effectuée, il fournisse la preuve qu'il a remédié à cette insuffisance. Si l'insuffisance de couverture est égale à 10 % ou plus de la couverture exigée, le courtier membre devra prendre les mesures nécessaires afin de remédier à l'insuffisance dans les 10 jours de sa détermination et aviser immédiatement la Société. »
6. Une police d'assurance des institutions financières maintenue en vertu des Règles peut comporter une clause ou un avenant déclarant que toutes les demandes d'indemnité faites en vertu de cette police sont assujetties à une franchise, pourvu que le dépôt de garantie obligatoire minimum à maintenir par le courtier membre soit majoré du montant de la franchise.
7. À moins d'une dispense particulière obtenue en vertu des Règles de la Société, un courtier membre doit maintenir en vigueur une assurance contre les pertes postales égale à 100 % de la valeur des pertes pouvant résulter de tout envoi d'espèces ou de titres, négociables ou non, par courrier de première classe, courrier recommandé, courrier aérien recommandé, exprès ou exprès aérien.
8. La valeur totale des titres en transit confiée à un employé ou à une personne agissant comme messenger ne doit jamais excéder la garantie selon la Police d'assurance des institutions financières (Tableau 10, ligne 2).
9. Dresser la liste de tous les assureurs en ce qui concerne la police d'assurance des institutions financières et de courrier recommandé, ainsi que des polices, des garanties et des primes en indiquant leur date d'expiration. Mentionner le type de limite d'indemnité globale en vigueur ou s'il y a une disposition prévoyant le rétablissement intégral.
10. Dresser la liste de toutes les pertes déclarées aux assureurs ou à leurs représentants autorisés y compris les pertes inférieures au montant de la franchise. Ne pas inclure les demandes d'indemnité pour documents perdus. Indiquer dans la colonne « Montant de la perte » si ce montant est une estimation ou s'il n'est pas connu à la date de clôture.

Il faut continuer à déclarer les pertes dans la partie D du Tableau 10 jusqu'à ce qu'elles soient résolues. Durant la période de présentation de l'information, lorsqu'une demande d'indemnité a été réglée ou la décision a été prise d'abandonner une demande d'indemnité, la perte doit être indiquée avec le montant du règlement, le cas échéant.

À la date de l'audit annuel, dresser la liste de toutes les demandes d'indemnité non réglées, qu'elles aient été ou non entreprises au cours de la période faisant l'objet de l'audit. De plus, dresser la liste de toutes les pertes et demandes d'indemnité indiquées au cours de la période courante ou précédente qui ont été réglées au cours de la période visée par l'audit.

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 11

DATE : _____

(Nom du courtier membre)**CALCULS RELATIFS AUX SOLDES EN MONNAIES ÉTRANGÈRES NON COUVERTS****SOMMAIRE**(en milliers de
dollars canadiens)

A. Total du dépôt de garantie obligatoire pour les monnaies étrangères

B-17

B. Description des diverses monnaies étrangères pour lesquelles le dépôt de garantie obligatoire est égal ou supérieur à 5 000 \$:

Monnaies étrangères pour lesquelles le dépôt de garantie obligatoire \geq 5 000 \$ (Remplir un tableau 11A pour chaque devise)	Groupe de dépôt de garantie	Dépôt de garantie requis
.....
.....
.....
.....
.....
Total partiel	
Dépôt de garantie obligatoire pour toutes les autres monnaies étrangères	
TOTAL	

[Voir notes et directives]

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 11A

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

DESCRIPTION DES CALCULS RELATIFS AUX SOLDES NON COUVERTS QUANT AUX DEVICES INDIVIDUELLES POUR LESQUELLES LE DÉPÔT DE GARANTIE EXIGÉ EST D'AU MOINS 5 000 \$

Devise :

Groupe de dépôt de garantie :

	MONTANT (en milliers de dollars canadiens)	VALEUR PONDÉRÉ (en milliers de dollars canadiens)	DÉPÔT DE GARANTIE REQUIS (en milliers de dollars canadiens)
POSTES DU BILAN ET ENGAGEMENTS SUR CONTRATS À TERME STANDARDISÉS/ DE GRÉ À GRÉ <= DEUX ANS JUSQU'À ÉCHÉANCE			
1. Total des actifs monétaires	-----	-----	-----
2. Total des positions acheteur sur contrats à terme standardisé/de gré à gré	-----	-----	-----
3. Total des passifs monétaires	-----	-----	-----
4. Total des positions vendeur sur contrats à terme standardisés/de gré à gré	-----	-----	-----
5. Positions acheteur (vendeur) nettes sur devises	=====	-----	-----
6. Valeur pondérée nette	-----	=====	-----
7. Valeur pondérée nette multipliée par le risque à terme pour le Groupe ___ de ___ %	-----	-----	=====
POSTES DU BILAN ET ENGAGEMENTS SUR CONTRATS À TERME STANDARDISÉ/DE GRÉ À GRÉ >= DEUX ANS JUSQU'À ÉCHÉANCE			
8. Total des actifs monétaires	-----	-----	-----
9. Total des positions acheteur sur contrats à terme standardisé/de gré à gré	-----	-----	-----
10. Total des passifs monétaires	-----	-----	-----
11. Total des positions vendeur sur contrats à terme standardisés/de gré à gré	-----	-----	-----
12. Positions acheteur (vendeur) nettes sur devises	=====	-----	-----
13. Valeur pondérée nette	-----	=====	-----
14. Valeur pondérée nette multipliée par le risque à terme pour le Groupe ___ de ___ %	-----	-----	=====
DÉPÔT DE GARANTIE OBLIGATOIRE POUR LES DEVICES			
15. Positions acheteur (vendeur) sur devises	=====	-----	-----
16. Position nette sur devises multipliée par le risque au comptant pour le Groupe ___ de ___ %	-----	-----	-----
17. Total des dépôts de garantie obligatoires pour le risque au comptant et à terme	-----	-----	=====
18. Cours au comptant à la date de clôture	-----	-----	-----
19. Montant du dépôt de garantie obligatoire converti en dollars canadiens	-----	-----	=====
PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION DE DEVICES ÉTRANGÈRES			
20. Total du dépôt de garantie requis pour les devises (ligne 19) qui dépasse 25 % de l'actif net admissible moins le capital minimum [ne s'applique pas au Groupe 1]	-----	-----	-----
TOTAL DU DÉPÔT DE GARANTIE REQUIS POUR LES (devises) :	-----	-----	=====

Tab.11

[Voir notes et directives]

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 11 ET 11A

NOTES ET DIRECTIVES

1. Ce tableau vise à évaluer l'exposition du bilan d'un courtier membre au risque de change. Le tableau 11A doit être rempli pour chaque devise dont le dépôt de garantie obligatoire est supérieur ou égal à 5 000 \$.
2. Le texte qui suit est un sommaire des critères quantitatifs et qualitatifs pour les groupes de devises 1 à 4. Les courtiers membres devraient se reporter à la dernière liste des groupes de devises publiée par les organismes d'autoréglementation.
 - Le **groupe 1** se compose du dollar américain.
 - Le **groupe 2** se compose des pays dont les devises ont une volatilité historique de moins de 3 % par rapport au dollar canadien, qui sont cotées tous les jours par une banque canadienne de l'annexe 1, soit qui sont membres du Système Monétaire Européen et participent au mécanisme de taux de change soit ont une devise visée par un contrat à terme sur devises inscrit à la cote d'une bourse à terme reconnue comme le Chicago Mercantile Exchange (CME) ou le Philadelphia Board of Trade (PBOT).
 - Le **groupe 3** se compose des pays dont les devises ont une volatilité historique de moins de 10 % par rapport au dollar canadien, sont cotées tous les jours par une banque canadienne de l'annexe 1 et sont membres à part entière du Fonds Monétaire International (FMI).
 - Le **groupe 4** se compose de tous les pays qui ne satisfont pas aux critères quantitatifs et qualitatifs des groupes 1 à 3.
3. Pour les définitions et les calculs, se reporter aux Règles et aux bulletins d'interprétation de la Société.
4. Les actifs et les passifs monétaires sont des sommes d'argent ou des droits à des sommes d'argent, dont la valeur, qu'elle soit libellée en monnaies étrangères ou nationales, est fixée par contrat ou autrement.
5. Tous les actifs et les passifs monétaires de même que les engagements sur contrats à terme standardisés sur devises et contrats à terme de gré à gré sur devises du courtier membre doivent être présentés par date d'opération.
6. Les actifs et les passifs monétaires de même que les engagements sur contrats à terme standardisés sur devises et contrats à terme de gré à gré sur devises du courtier membre doivent être présentés par dates d'échéance, c'est-à-dire deux (2) ans ou moins et plus de deux (2) ans.
7. La valeur pondérée est calculée pour les positions sur devises dont les durées jusqu'à échéance sont de plus de trois (3) jours. La valeur pondérée est calculée en prenant le nombre de jours jusqu'à échéance de la position sur devises divisé par 365 (facteur de pondération) et en le multipliant par le montant de change non couvert.
8. Le dépôt de garantie obligatoire total correspond à la somme du dépôt de garantie requis en fonction du risque au comptant et du dépôt de garantie requis en fonction du risque à terme. Le dépôt de garantie requis en fonction du risque au comptant s'applique à toutes les positions sur devises non couvertes sans égard à leur durée jusqu'à échéance. Le dépôt de garantie requis en fonction du risque à terme s'applique à toutes les positions sur devises non couvertes dont la durée jusqu'à échéance est de plus de trois (3) jours. Le tableau suivant résume le dépôt de garantie requis pour chaque groupe de devises :

Groupe de devises

	1	2	3	4
Dépôt de garantie requis en fonction du risque au comptant (Note 1)	1,0 %	3,0 %	10 %	25 %
Dépôt de garantie requis en fonction du risque à terme (Note 2)	1,0 % jusqu'à concurrence de 4 %	3,0 % jusqu'à concurrence de 7 %	5,0 % jusqu'à concurrence de 10 %	12,5 % jusqu'à concurrence de 25 %
Total du dépôt de garantie requis maximum (Note 1)	5 %	10 %	20 %	50 %

Note 1 : Le dépôt de garantie requis en fonction du risque au comptant peut être assujéti au dépôt de garantie supplémentaire pour les devises.

Note 2 : Si le facteur de pondération décrit précédemment à la section 7 dépasse le dépôt de garantie requis en fonction du risque à terme maximum indiqué dans le tableau ci-dessus, le facteur de pondération devra être ajusté au maximum.

9. Les courtiers membres peuvent choisir d'exclure leurs actifs monétaires non admissibles de la totalité de leurs actifs monétaires inscrits dans le Tableau 11A aux fins du calcul du dépôt de garantie obligatoire pour les devises. La raison d'être de cette disposition est qu'un courtier membre n'a pas à fournir un dépôt de garantie pour une devise sur un actif non admissible lorsque cet actif est déjà entièrement pris en compte au moment de la détermination de la position en capital du courtier membre, à moins qu'il ne serve de couverture économique relativement à un passif monétaire.

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 11 ET 11A
NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

10. Une autre méthode de calcul du dépôt de garantie peut être utilisée par les courtiers membres qui désirent couvrir une position en portefeuille sur contrats à terme standardisés ou de gré à gré sur devises pour laquelle il existe un contrat à terme standardisé sur devises coté à une bourse reconnue (se reporter aux Règles et aux bulletins d'interprétation de la Société). Toutes les positions sur contrats pour lesquelles le dépôt de garantie est calculé selon cette autre méthode doivent entrer dans les calculs de dépôt de garantie pour la position sur titres en portefeuille du Tableau 2 et être exclues du Tableau 11A.
11. Ligne 20 - La pénalité pour concentration de devises ne s'applique qu'aux devises des groupes 2 à 4.

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12

DATE : _____

(Nom du courtier membre)**DÉPÔT DE GARANTIE REQUIS POUR LA CONCENTRATION DES CONTRATS
À TERME ET LES DÉPÔTS RELIÉS AUX CONTRATS À TERME**

(consulter les directives)

(en milliers de
dollars canadiens)

- | | | |
|----|--|-------|
| 1. | Dépôt de garantie sur l'ensemble des positions | |
| 2. | Dépôt de garantie concernant la concentration dans les comptes individuels | |
| 3. | Dépôt de garantie concernant la concentration dans les positions individuelles sur contrats à terme | |
| 4. | Dépôt de garantie concernant les dépôts reliés aux contrats à terme - commissionnaires en contrats à terme | |
| 5. | TOTAL | _____ |

B-18

*[Voir notes et directives]**janvier 2011*

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12

NOTES ET DIRECTIVES

Ligne 1 - Disposition générale relative au dépôt de garantie. Le dépôt de garantie obligatoire pour les contrats à terme standardisés et les options sur contrats à terme équivaut à 15 % du dépôt de garantie de maintien exigé par la bourse de contrats à terme sur marchandises où se négocient ces contrats à terme standardisés, sur le plus élevé du total des positions acheteur ou des positions vendeur sur contrats à terme standardisés par marchandise ou titre financier détenues pour tous les comptes des clients et du courtier membre. Aux fins de cette disposition générale relative au dépôt de garantie, les positions vendeur sur contrats à terme standardisés comprennent les contrats à terme sous-jacents aux options d'achat sur contrats à terme position vendeur, et les positions acheteur sur contrats à terme standardisés comprennent les contrats à terme sous-jacents aux options de vente sur contrats à terme position vendeur.

Les positions suivantes ne sont pas incluses dans le calcul :

- (a) les positions dans les comptes *d'institutions agréées, de contreparties agréées et d'entités réglementées*;
- (b) les positions de couverture (à distinguer des positions de nature spéculative), à la condition que le sous-jacent soit détenu dans le compte du client auprès du courtier membre ou que le courtier membre ait un document lui accordant le droit irrévocable de prendre possession du sous-jacent et de le livrer à l'endroit désigné par la chambre de compensation pertinente. Toutes les autres positions de couverture sont traitées comme des positions spéculatives aux fins de ce calcul;
- (c) les écarts dans les comptes de clients et du courtier membre sur le même contrat à terme standardisé négocié à la même bourse de contrats à terme. Tous les autres écarts sont traités comme des positions spéculatives aux fins de ce calcul;
- (d) les positions sur options sur contrats à terme suivantes :
 - (i) les positions vendeur sur options sur contrats à terme qui sont hors du cours par plus de deux fois le dépôt de garantie de maintien requis; et
 - (ii) les écarts sur les mêmes options sur contrats à terme.

Ligne 2 - Concentration dans les comptes individuels. Le courtier membre doit prévoir le montant par lequel :

- (a) l'ensemble des dépôts de garantie de maintien requis pour les contrats à terme standardisés sur marchandises ou titres financiers ou les contrats à terme sous-jacents à des options sur contrats à terme détenus à la fois en position acheteur et vendeur pour tout client (y compris, sans restriction, les groupes de clients ou groupes de clients liés) ou en portefeuille, à l'exclusion des positions mentionnées à la note 1 qui suit, moins le dépôt de garantie excédentaire fourni,

est supérieur à

- (b) 15 % des actifs nets admissibles du courtier membre.

Le dépôt de garantie excédentaire est calculé en fonction du dépôt de garantie de maintien. Toutefois, les écarts sur le même produit ou un produit différent à la même bourse et un écart entre bourses ou contrats pourraient être inclus au moyen du dépôt de garantie de maintien déterminé par la bourse; toutefois, l'écart doit être accepté aux fins du dépôt de garantie par une bourse reconnue.

Si l'excédent n'est pas éliminé dans les trois (3) jours de bourse après qu'il se soit produit pour la première fois, le capital du courtier membre sera débité du moindre de :

- (a) l'excédent calculé au moment où la concentration s'est produite pour la première fois; et
- (b) l'excédent, le cas échéant, qui existe à la clôture du troisième jour de bourse.

Aux fins du calcul de la concentration, les positions vendeur sur contrats à terme standardisés comprennent les contrats à terme sous-jacents aux options d'achat sur contrats à terme position vendeur et les positions acheteur sur contrats à terme comprennent les contrats à terme sous-jacents aux options de vente sur contrats à terme position vendeur.

Ligne 3 - Concentration dans les positions individuelles ouvertes sur contrats à terme et sur les options sur contrats à terme position vendeur. Le courtier membre doit prévoir un montant par lequel :

- (a) le montant que représente deux fois le dépôt de garantie de maintien sur la plus élevée de la position acheteur ou de la position vendeur sur contrats à terme sur marchandises ou titres financiers, détenue dans le compte de clients et en portefeuille, sauf les positions mentionnées à la note 1 qui suit,

est supérieur à

- (b) 40 % des actifs nets admissibles du courtier membre.

Il peut être déduit de cette différence, pour chaque client, le dépôt de garantie excédentaire disponible pour tous les comptes du client jusqu'à concurrence de deux fois le dépôt de garantie de maintien requis pour les positions du client sur ces contrats à terme.

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12

NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

Le dépôt de garantie excédentaire est calculé en fonction du dépôt de garantie de maintien. Toutefois, les écarts sur le même produit ou un produit différent à la même bourse et un écart entre bourses ou contrats pourraient être inclus à la fois pour les positions acheteur et les positions vendeur au moyen du dépôt de garantie de maintien déterminé par la bourse; toutefois, l'écart doit être accepté aux fins du dépôt de garantie par une bourse reconnue.

Si l'excédent n'est pas éliminé dans les trois (3) jours de bourse après qu'il se soit produit pour la première fois, le capital du courtier membre sera débité du moindre de :

- (a) l'excédent calculé au moment où la concentration s'est produite pour la première fois; et
- (b) l'excédent, le cas échéant, qui existe à la clôture du troisième jour de bourse.

Aux fins du calcul de la concentration, les positions vendeur sur contrats à terme standardisés comprennent les contrats à terme sous-jacents aux options d'achat sur contrats à terme position vendeur et les positions acheteur sur contrats à terme comprennent les contrats à terme sous-jacents aux options de vente sur contrats à terme position vendeur.

Ligne 4 - Lorsque les actifs, incluant les espèces, la valeur des positions ouvertes et les titres laissés en dépôt chez un commissionnaire en contrats à terme dépassent 50 % des actifs nets admissibles du courtier membre, l'excédent sera passé en charges dans le calcul du dépôt de garantie requis du courtier membre.

Cette exigence ne s'applique pas si la valeur nette du commissionnaire en contrats à terme, déterminée à partir de ses derniers états financiers audités publiés, excède 50 000 000 \$.

Lorsque la valeur nette du commissionnaire en contrats à terme, déterminée à partir de ses derniers états financiers publiés, est inférieure à 50 000 000 \$, le courtier membre peut utiliser une lettre de crédit confirmée comme étant irrévocable et inconditionnelle délivrée par une banque américaine admissible comme *institution agréée* au nom du commissionnaire en contrats à terme pour compenser le dépôt de garantie obligatoire calculé précédemment. Le montant de la compensation est limité au montant de la lettre de crédit.

Ne seront pas exemptés de cette obligation les courtiers membres dont les opérations sur les contrats à terme standardisés sur marchandises ainsi que sur les options sur contrats à terme, sont comptabilisées sur une base « client par client » par le commissionnaire en contrats à terme.

Note 1 : Aux fins du calcul du dépôt de garantie concernant la concentration dans les comptes individuels de clients (ligne 2) et pour les positions ouvertes sur contrats à terme standardisés et les options sur contrats à terme en position vendeur (ligne 3), les positions suivantes sont exclues :

- 1.1 les positions détenues dans les comptes d'*institutions agréées*, de *contreparties agréées* et d'*entités réglementées*;
- 1.2 les positions de couverture (à distinguer des positions de nature spéculative), à la condition que le sous-jacent soit détenu dans le compte du client auprès du courtier membre ou que le courtier membre ait un document lui accordant le droit irrévocable de prendre possession du sous-jacent et de le livrer à l'endroit désigné par la chambre de compensation pertinente. Toutes les autres positions de couverture sont traitées comme des positions spéculatives et ne sont pas exclues;
- 1.3 les positions vendeur sur options sur contrats à terme suivantes :
 - (i) la position vendeur sur une option d'achat ou sur une option de vente lorsque le compte d'un client ou du courtier membre détient des positions vendeur sur une option d'achat et sur une option de vente sur le même contrat à terme standardisé ayant le même prix de levée et le même mois d'échéance;
 - (ii) un contrat à terme standardisé jumelé à une position sur options dans le cours; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins du dépôt de garantie par une bourse reconnue;
 - (iii) une position vendeur sur options jumelée à une position acheteur sur options dans le cours; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins du dépôt de garantie par une bourse reconnue;
 - (iv) une position vendeur sur options jumelée à un contrat à terme standardisé; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins du dépôt de garantie par une bourse reconnue;
 - (v) une position vendeur sur options d'achat hors du cours jumelée à une position acheteur sur options d'achat hors du cours, lorsque le prix de levée de la position vendeur sur options d'achat est supérieur au prix de levée de la position acheteur sur options d'achat; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins du dépôt de garantie par une bourse reconnue;
 - (vi) une position vendeur sur options de vente hors du cours jumelée à une position acheteur sur options de vente hors du cours; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins du dépôt de garantie par une bourse reconnue;
 - (vii) une position vendeur sur options qui est hors du cours par plus de deux fois le dépôt de garantie de maintien requis.

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 13

DATE : _____

(Nom du courtier membre)**TESTS POUR DÉTERMINER LE NIVEAU I DU SIGNAL PRÉCURSEUR**(en milliers de
dollars canadiens)**A. TEST DE LIQUIDITÉ****La réserve au titre du signal précurseur [État C, ligne 9] est-elle négative?**-----
OUI/NON**B. TEST DE CAPITAL**

1. Capital régularisé en fonction du risque (CRFR) [État B, ligne 29] _____
2. Dépôt de garantie total requis [État B, ligne 24] multipliée par 5 % _____

La ligne 1 est-elle inférieure à la ligne 2?-----
OUI/NON**C. TEST DE RENTABILITÉ N° 1**

	Mois	Profit ou perte pour les 6 mois se terminant avec le mois en cours [note 2] (en milliers de dollars canadiens)	Profit ou perte pour les 6 mois se terminant le mois précédent [note 2] (en milliers de dollars canadiens)
1. Mois en cours	-----	-----	-----
2. Mois précédent	-----	-----	-----
3. 3 ^e mois	-----	-----	-----
4. 4 ^e mois	-----	-----	-----
5. 5 ^e mois	-----	-----	-----
6. 6 ^e mois	-----	-----	-----
7. 7 ^e mois	-----	-----	-----
8. TOTAL [note 3]	-----	=====	=====
9. MOYENNE multipliée par -1	-----	=====	=====
10A. CRFR [à la date du Formulaire 1]	-----	=====	=====
10B. CRFR [à la fin du mois précédent]	-----	=====	=====
11A. Ligne 10A divisée par la ligne 9	-----	=====	=====
11B. Ligne 10B divisée par la ligne 9	-----	=====	=====

La réponse aux deux questions suivantes est-elle oui?

1. **La ligne 11A est-elle supérieure ou égale à 3, mais inférieure à 6? et**
2. **La ligne 11B est-elle inférieure à 6?**

OUI/NON**D. TEST DE RENTABILITÉ N° 2**

1. Perte pour le mois en cours (notes 2 et 4) multipliée par -6 _____
2. CRFR [à la date du Formulaire 1] _____

La ligne 2 est-elle inférieure à la ligne 1?-----
OUI/NON

[Voir notes et directives]

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 13A

DATE : _____

(Nom du courtier membre)**TESTS POUR DÉTERMINER LE NIVEAU II DU SIGNAL PRÉCURSEUR**(en milliers de
dollars canadiens)**A. TEST DE LIQUIDITÉ****L'excédent au titre du signal précurseur [État C, ligne 7] est-il inférieur à 0?**-----
OUI/NON**B. TEST DE CAPITAL**

1. Capital régularisé en fonction du risque (CRFR) [État B, ligne 29] _____

2. Dépôt de garantie total requis [État B, ligne 24] multipliée par 2 % _____

La ligne 1 est-elle inférieure à la ligne 2?-----
OUI/NON**C. TEST DE RENTABILITÉ N° 1****La ligne 11A du Tableau 13 est-elle inférieure à 3 ET****la ligne 11B du Tableau 13 est-elle inférieure à 6?**-----
OUI/NON**D. TEST DE RENTABILITÉ N° 2**

1. Perte pour le mois en cours [notes 2 et 4] multipliée par -3 _____

2. CRFR [à la date du Formulaire 1] _____

La ligne 2 est-elle inférieure à la ligne 1?-----
OUI/NON**E. TEST DE RENTABILITÉ N° 3**

Mois

Profit ou perte
pour les 3 mois
se terminant
avec le mois en
cours

[note 2]

(en milliers de
dollars canadiens)

1. Mois en cours -----

2. Mois précédent -----

3. 3^e mois -----

4. TOTAL [note 5] _____

5. CRFR [à la date du Formulaire 1] _____

La ligne 4 est-elle supérieure à la ligne 5 ?-----
OUI/NON**F. PÉNALITÉ POUR FRÉQUENCE****Le courtier membre a-t-il :****1. Déclenché le signal précurseur au moins 3 fois au cours des 6 derniers mois ou son CRFR est-il inférieur à 0?**-----
OUI/NON**2. Déclenché les tests de liquidité ou de capital du Tableau 13?**-----
OUI/NON**3. Déclenché les tests de rentabilité du Tableau 13?**-----
OUI/NON**4. Les réponses aux lignes 2 et 3 sont-elles toutes deux OUI?**-----
OUI/NON

[Voir notes et directives]

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 13 ET 13A
NOTES ET DIRECTIVES

1. L'objectif des divers tests du signal précurseur est de mesurer les caractéristiques qui peuvent vraisemblablement indiquer qu'un courtier membre se dirige vers une situation financière problématique et d'imposer des sanctions et des restrictions afin d'éviter que la situation financière ne se détériore davantage et de prévenir toute insuffisance de capital subséquente. Les réponses « OUI » indiquent que le signal précurseur a été déclenché.

Si le courtier membre connaît actuellement une insuffisance de capital (c.-à-d. que le capital régularisé en fonction du risque est négatif), seule la partie F du Tableau 13A doit être remplie. Il n'est pas nécessaire de remplir le Tableau 13 ni le reste du Tableau 13A.
2. Il faut utiliser le profit ou la perte avant les produits et charges liés à la réévaluation d'actifs, les charges d'intérêts sur emprunts subordonnés internes, les primes et les impôts sur les résultats [État E, ligne 31 – Profit (perte) aux fins du test du signal précurseur]. Noter que le montant déclaré pour le « mois en cours » doit inclure tous les ajustements d'audit faits après le dépôt du Rapport financier mensuel. Ces ajustements doivent être indiqués au Tableau 13A.
3. Si l'un ou l'autre des totaux représente un profit, aucun autre calcul n'est requis dans cette partie C.
4. Si le solde est un profit, aucun autre calcul n'est requis dans cette partie D.
5. Si le total est un profit, aucun autre calcul n'est requis dans cette partie E.

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 14

PAGE 1 DE 2

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS

(en milliers de dollars canadiens)

A. CALCUL DE L'ENCAISSE ET DES PRÊTS PARTIELLEMENT GARANTIS AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS

1.	Encaisse auprès du <i>bailleur de fonds</i>
2.	Espèces en fiducie auprès du <i>bailleur de fonds</i> en raison du calcul du ratio des soldes créditeurs disponibles
3.	Prêts – prêts au <i>bailleur de fonds</i> partiellement garantis par rapport aux conditions commerciales usuelles
4.	Prêts – prêts au <i>bailleur de fonds</i> garantis par des placements dans des titres émis par le <i>bailleur de fonds</i>
5.	Titres empruntés – conventions d'emprunts de titres conclues avec le <i>bailleur de fonds</i> , partiellement garanties par rapport aux conditions commerciales usuelles
6.	Titres empruntés – conventions d'emprunts de titres garantis conclues avec le <i>bailleur de fonds</i> , garanties par des placements dans des titres émis par le <i>bailleur de fonds</i>
7.	Convention de prise en pension – conventions conclues avec le <i>bailleur de fonds</i> , partiellement garanties par rapport aux conditions commerciales usuelles
8.	Créances au titre de commissions et d'honoraires auprès du <i>bailleur de fonds</i>
9.	Créances au titre d'intérêts et de dividendes auprès du <i>bailleur de fonds</i>
10.	Autres créances auprès du <i>bailleur de fonds</i>
11.	Emprunts – emprunts remboursables au <i>bailleur de fonds</i> , faisant l'objet d'une garantie excédentaire par rapport aux conditions commerciales usuelles
12.	Titres prêtés – conventions conclues avec le <i>bailleur de fonds</i> faisant l'objet d'une garantie excédentaire par rapport aux conditions commerciales usuelles
13.	Conventions de mise en pension – conventions conclues avec le <i>bailleur de fonds</i> , faisant l'objet d'une garantie excédentaire par rapport aux conditions commerciales usuelles
MOINS :		
14.	Découverts bancaires auprès du <i>bailleur de fonds</i>
15.	TOTAL DES DÉPOTS EN ESPÈCES ET DES PRÊTS PARTIELLEMENT GARANTIS AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS	=====

B. CALCUL DES PLACEMENTS DANS DES TITRES ÉMIS PAR LE BAILLEUR DE FONDS

1.	Placements dans des titres émis par le <i>bailleur de fonds</i> (déduction faite du dépôt de garantie fourni)
MOINS :		
2.	Emprunts remboursables au <i>bailleur de fonds</i> , liés aux actifs susmentionnés et assortis de recours limités
3.	Titres émis par le <i>bailleur de fonds</i> et vendus à découvert, pourvu qu'ils soient utilisés à titre de compensation en règle avec les placements mentionnés à la section B, ligne 1
4.	TOTAL DES PLACEMENTS DANS DES TITRES ÉMIS PAR LE BAILLEUR DE FONDS	=====

[Voir notes et directives]

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 14

PAGE 2 DE 2

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS

(en milliers de dollars canadiens)

C. CALCUL DU CAPITAL SELON LES ÉTATS FINANCIERS FOURNI PAR LE BAILLEUR DE FONDS

1. *Capital réglementaire selon les états financiers fourni par le bailleur de fonds (y compris une tranche proportionnelle des réserves et des résultats non distribués)*

D. ACTIFS NETS ADMISSIBLES

1. Actifs nets admissibles

=====

E. TEST N° 1 LIÉ AU RISQUE – PLAFOND ABSOLU S'APPLIQUANT AUX DÉPÔTS EN ESPÈCES ET AUX PRÊTS PARTIELLEMENT GARANTIS

1. Sec. C, *Capital réglementaire selon les états financiers fourni par le bailleur de fonds*
ligne 1
2. Sec. A, *Dépôts en espèces et prêts partiellement garantis auprès du bailleur de fonds*
ligne 15
3. *Capital réglementaire selon les états financiers déposé ou prêté de nouveau sur une base partiellement garantie [le moins élevé de la ligne 1 et de la ligne 2, section E]*
4. Limite du risque
5. Capital requis [excédent de la ligne 3 sur la ligne 4, section E]

.....

.....

..... 50,000 \$

=====

F. TEST N° 2 LIÉ AU RISQUE – PLAFOND GLOBAL S'APPLIQUANT AUX DÉPÔTS EN ESPÈCES, AUX PRÊTS PARTIELLEMENT GARANTIS ET AUX PLACEMENTS

1. Sec. C, *Capital réglementaire selon les états financiers fourni par le bailleur de fonds*
ligne 1
2. Sec. A, *Dépôts en espèces et prêts partiellement garantis*
auprès du *bailleur de fonds*
ligne 15
3. Sec. B, *Placements dans des titres émis par le bailleur de fonds*
ligne 4
4. Total des dépôts en espèces, des prêts partiellement garantis et des placements
[section F, ligne 2 plus section F, ligne 3]
5. *Capital réglementaire selon les états financiers déposé ou prêté de nouveau et partiellement garanti ou placé dans des titres émis par le bailleur de fonds*
[le moins élevé de la ligne 1 et de la ligne 4, section F]

.....

.....

.....

=====

=====

LESS :

6. Sec. E, Pénalité au titre du capital découlant du test n° 1 lié au risque
ligne 5
7. Capital net selon les états financiers déposé ou prêté de nouveau et partiellement garanti ou placé dans des titres émis par le *bailleur de fonds*
[section F, ligne 5 moins section F, ligne 6]
8. Limite du risque, soit le plus élevé des montants suivants :
(a) dix millions de dollars
(b) 20 % des actifs nets admissibles [20 % de la section D, ligne 1]
9. Capital requis [excédent de la ligne 7 sur la ligne 8, section F]
10. TOTAL DE LA PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS
[Section E, ligne 5 plus section F, ligne 9]

.....

.....

..... 10,000 \$

.....

=====

=====

B-19

[Voir notes et directives]

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 14 NOTES ET DIRECTIVES

1. Le but de ce tableau est de mesurer le risque du courtier membre par rapport à chacun de ses bailleurs de fonds (selon la définition donnée ci-après). S'il y a lieu, un exemplaire distinct du présent tableau doit être rempli pour chaque *bailleur de fonds* lorsque le capital fourni dépasse les 10 millions de dollars.
2. Aux fins du présent tableau :
 - (a) un « bailleur de fonds » est un particulier ou une entité et les membres du même groupe qui fournissent du capital au courtier membre
 - (b) le « capital réglementaire selon les états financiers » est composé de ce qui suit :
 - le capital total (État A, ligne 73), plus
 - les contrats de location-financement – Avantages incitatifs (État A, ligne 65)
 - les emprunts subordonnés (État A, ligne 67).
 - (c) le « capital réglementaire selon les états financiers fourni par le bailleur de fonds » est la tranche du *capital réglementaire selon les états financiers* qui a été fournie au courtier membre par le *bailleur de fonds*

CALCUL DE L'ENCAISSE ET DES PRÊTS PARTIELLEMENT GARANTIS AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS

Section A, Ligne 3 – Le montant partiellement garanti à indiquer à cette ligne a trait à toute insuffisance entre la *valeur de marché* de la garantie reçue sur le prêt et le montant du prêt qui dépasse le pourcentage [Pour calculer le pourcentage, diviser l'insuffisance par la *valeur de marché* de la garantie reçue] de l'insuffisance requise aux conditions commerciales usuelles.

Section A, Ligne 4 – Le montant à indiquer à cette ligne correspond à l'ensemble du solde du prêt si la seule garantie reçue pour le prêt consiste en des titres émis par le *bailleur de fonds*.

Section A, Ligne 5 – Le montant partiellement garanti à indiquer à cette ligne correspond à toute insuffisance entre la *valeur de marché* de la garantie reçue sur le prêt et le montant du prêt ou la *valeur de marché* des titres cédés en garantie qui dépasse le pourcentage [Pour calculer le pourcentage, diviser l'insuffisance par la *valeur de marché* de la garantie reçue] de l'insuffisance requise aux conditions commerciales usuelles.

Section A, Ligne 6 – Le montant à indiquer à cette ligne correspond à l'ensemble du solde du prêt ou à la *valeur de marché* des titres cédés en garantie si la seule garantie reçue sur le prêt consiste en des titres émis par le *bailleur de fonds*.

Section A, Ligne 7 – Le montant partiellement garanti à indiquer à cette ligne correspond à toute insuffisance entre la *valeur de marché* de la garantie reçue aux termes de la convention de prise en pension et le montant du prêt qui dépasse le pourcentage [Pour calculer le pourcentage, diviser l'insuffisance par la *valeur de marché* de la garantie reçue] de l'insuffisance requise aux conditions commerciales usuelles. Si la garantie reçue correspond à un titre émis par le *bailleur de fonds*, la garantie est présumée ne pas avoir de valeur aux fins du calcul qui précède.

Section A, Lignes 8, 9 et 10 – Le montant à indiquer à ces lignes correspond au montant du prêt moins toute garantie fournie sauf des titres émis par le *bailleur de fonds*.

Section A, Ligne 11 – La garantie excédentaire à indiquer à cette ligne correspond à toute insuffisance entre la *valeur de marché* de la garantie fournie sur l'emprunt et le montant de l'emprunt qui dépasse le pourcentage [Pour calculer le pourcentage, diviser l'insuffisance par le montant de l'emprunt] de l'insuffisance requise aux conditions commerciales usuelles.

Section A, Ligne 12 – La garantie excédentaire à indiquer à cette ligne correspond à toute insuffisance entre la *valeur de marché* de la garantie fournie aux termes de la convention de prêt de titres et le montant de l'emprunt ou à la *valeur de marché* des titres reçus en garantie qui dépasse le pourcentage [Pour calculer le pourcentage, diviser l'insuffisance par le montant de l'emprunt] de l'insuffisance requise aux conditions commerciales usuelles.

Section A, Ligne 13 – La garantie excédentaire à indiquer à cette ligne correspond à toute insuffisance entre la *valeur de marché* de la garantie fournie aux termes de la convention de mise en pension et le montant de l'emprunt qui dépasse le pourcentage [Pour calculer le pourcentage, diviser l'insuffisance par le montant de l'emprunt] de l'insuffisance requise aux conditions commerciales usuelles.

CALCUL DES PLACEMENTS DANS DES TITRES ÉMIS PAR LE BAILLEUR DE FONDS

Section B, Ligne 1 – Inclure tous les placements dans des titres émis par le *bailleur de fonds*.

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 14
NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

Section B, Ligne 2 – Inclure seulement les emprunts si leur convention signée reprend le libellé standard du secteur établi dans la convention de prêt à vue à recours limité.

Section B, Ligne 3 – Inclure seulement les positions sur titres qui sont par ailleurs admissibles à titre de compensation aux termes des exigences de la Société en matière de capital.

CALCUL DU CAPITAL SELON LES ÉTATS FINANCIERS FOURNI PAR LE BAILLEUR DE FONDS

Section C, Ligne 1 – Inclure la valeur nominale des emprunts subordonnés fournis par le *bailleur de fonds*, plus la valeur comptable des capitaux propres fournis par le *bailleur de fonds*, y compris une tranche proportionnelle des réserves et des résultats non distribués.

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 15

DATE : _____

(Nom du courtier membre)**RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES
(Données ne faisant pas partie de l'audit)**(en milliers de
dollars canadiens)**A. TITRES EN DÉPÔT :**1. Valeur de marché globale des titres devant faire l'objet d'un
Rappel dans le cas des prêts à vue -----**B. NOMBRE D'EMPLOYÉS :**1. Nombre d'employés - inscrits -----
2. - autres -----**C. NOMBRE DE TRANSACTIONS EFFECTUÉS AU COURS DU MOIS :**1. Obligations -----
2. Marché monétaire -----
3. Actions – canadiennes cotées en bourse -----
4. – étrangères -----
5. Options -----
6. Contrats à terme standardisés -----
7. Organismes de placement collectif -----
8. Nouvelles émissions -----
9. Autres -----
TOTAL =====**NOTE :**

1. Les billets d'ordre, et non les ordres, sur tous les marchés devraient faire l'objet d'un décompte.

janvier 2011

ANNEXE B

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
MODIFICATIONS AU FORMULAIRE 1 EN VUE DE L'ADOPTION DES IFRS
AUX FINS DE L'INFORMATION EXIGÉE PAR LA RÉGLEMENTATION
VERSION SOULIGNÉE

RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES FORMULAIRE 1 – TABLE DES MATIÈRES

(nom ~~Nom~~ du ~~courtier~~ membre)

(date ~~Date~~)

	Mise à jour
DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS	juin <u>janvier</u> 2009 <u>2011</u>
PARTIE I – RAPPORT ATTESTATION DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE ET DU CHEF DES VÉRIFICATEURS à la date de vérification uniquement FINANCES	juin <u>janvier</u> 2007 <u>2011</u>
ATTESTATION DISTINCTE DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE ET DU CHEF DES FINANCES À L'ÉGARD DE L'ÉTAT G DE LA PARTIE I	<u>janvier 2011</u>
A (3 pages) État RAPPORT D'AUDIT [à la date de l'actif, du passif et de l'avoir des actionnaires ou du capital des associés'audit uniquement]	mars <u>2006</u>
<u>PARTIE I</u>	
<u>ÉTAT</u>	
<u>A</u> État de la situation financière	<u>janvier 2011</u>
B État de l'actif net admissible et du capital régularisé en fonction du risque	août <u>janvier</u> 2002 <u>2011</u>
C État de l'excédent et de la provision pour le <u>réserve au titre du</u> signal précurseur	avril <u>janvier</u> 2007 <u>2011</u>
D État du montant des soldes créditeurs libres disponibles à séparer <u>maintenir à part</u>	avril <u>janvier</u> 2000 <u>2011</u>
E État sommaire des résultats	juin <u>2002</u>
FE État des changements dans le capital <u>du résultat</u> et les bénéfices non répartis (corporation) ou les profits non distribués (société) <u>du résultat global</u>	juin <u>janvier</u> 2002 <u>2011</u>
GF État de l'évolution des emprunts subordonnés <u>variations des capitaux propres et des résultats</u> <u>non distribués (sociétés par actions) ou des profits non répartis (sociétés de personnes)</u>	avril <u>janvier</u> 2000 <u>2011</u>
<u>G</u> État de la situation financière d'ouverture en IFRS et rapprochement entre capitaux propres	juin <u>janvier</u> 2002 <u>2011</u>
ATTESTATION DES ASSOCIÉS OU ADMINISTRATEURS	
PARTIE II – RAPPORT DES VÉRIFICATEURS [à la date de vérification uniquement] Notes afférentes aux états financiers du Formulaire 1	juin <u>janvier</u> 2007 <u>2011</u>
RAPPORT DE CONFORMITÉ SUR L'ASSURANCE [à la date de vérification uniquement] <u>PARTIE II</u>	juillet 1997
RAPPORT DE CONFORMITÉ SUR LA SÉPARATION EN MATIÈRE D'ASSURANCE, DE DÉTENTION EN DÉPÔT DES TITRES [à la date de vérification uniquement] <u>ET DES ENTENTES DE GARANTIE CONCLUES EN VUE DE RÉDUIRE LES</u> <u>DÉPÔTS DE GARANTIE NÉCESSAIRES AU COURS DE L'EXERCICE</u>	<u>janvier</u> 1998 <u>2011</u>
TABLEAU	
1 Analyse des prêts à recevoir , des emprunts de titres et des ententes <u>conventions</u> de revente <u>mise</u> <u>en pension</u>	août <u>janvier</u> 2002 <u>2011</u>
2 Analyse des titres appartenant au membre <u>en portefeuille</u> et vendus à découvert à la valeur au cours du <u>de</u> marché	juin <u>janvier</u> 2002 <u>2011</u>
2A <u>Marge exigée</u> <u>Dépôt de garantie requis</u> pour la concentration dans les prises fermes	mars <u>janvier</u> 2005 <u>2011</u>

RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES FORMULAIRE 1 –**TABLE DES MATIÈRES**

2B	Titres émis lors d' une prise ferme pour lesquels les taux de marge <u>dépôt de garantie</u> utilisés sont inférieurs aux taux normaux	juin <u>janvier</u> 2002 <u>2011</u>
4	Analyse des comptes <u>d'opérations</u> de clients – soldes débiteurs <u>positions acheteur</u> et créditeurs <u>vendeur</u>	juin <u>janvier</u> 2002 <u>2011</u>
4A	Liste des <u>dix soldes d'opérations les plus élevées à la date d'évaluation auprès d'institutions</u> agréées et des <u>de</u> contreparties agréées avec les dix soldes les plus élevés résultant de transactions, à la date de règlement	juin <u>janvier</u> 1995 <u>2011</u>
5	Analyse des comptes des <u>soldes d'opérations entre</u> courtiers et d'agents de change – solde des transactions	février <u>janvier</u> 2009 <u>2011</u>
6	Impôt sur le revenu <u>exigible</u>	juin <u>janvier</u> 2002 <u>2011</u>
6A	Recouvrements d' impôts <u>impôt</u>	août <u>janvier</u> 2002 <u>2011</u>
7	Analyse des découverts bancaires , des emprunts, des prêts de titres et des <u>engagements</u> conventions de <u>rachat</u> prise en pension	août <u>janvier</u> 2002 <u>2011</u>
7A	Pénalité pour concentration des activités de financement avec des “ contreparties agréées ”	août <u>janvier</u> 2002 <u>2011</u>
9	Concentration des titres	juin <u>janvier</u> 2009 <u>2011</u>
10	Assurances	juin <u>janvier</u> 2009 <u>2011</u>
11	Calculs relatifs aux soldes en <u>devises</u> monnaies étrangères non couverts – Sommaire	juin <u>janvier</u> 2002 <u>2011</u>
11A	Détails <u>Description</u> des calculs relatifs aux soldes en devises étrangères non couverts quant aux devises individuelles pour lesquelles la marge exigée <u>le dépôt de garantie exigé</u> est d'au moins 5 000 \$	juin <u>janvier</u> 2002 <u>2011</u>
12	Marge requise <u>Dépôt de garantie requis</u> pour la concentration sur les <u>des</u> contrats à terme et sur les dépôts reliés aux contrats à terme	décembre <u>jan</u> <u>vier</u> 2005 <u>2011</u>
13	Tests pour déterminer le niveau I du signal précurseur	août <u>janvier</u> 2002 <u>2011</u>
13A	Tests pour déterminer le niveau II du signal précurseur	août <u>janvier</u> 2002 <u>2011</u>
14 (2 pages)	Pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds	avril <u>janvier</u> 2000 <u>2011</u>
15	Renseignements supplémentaires	juin <u>janvier</u> 2002 <u>2011</u>

* Note : Les tableaux 2C, 2D, 3, 3A, 4B, 8 et 12A ont été ~~abolis~~supprimés.

~~juin-2009~~janvier 2011

RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES FORMULAIRE 1 - DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

DIRECTIVES GÉNÉRALES :

1. Chaque courtier membre doit se conformer en tout point aux exigences prévues dans les présents rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes tels qu'approuvés et modifiés de temps à autre par les conseils d'administration des organismes d'autorégulation et le Fonds canadien de protection des épargnants.
Les états doivent être complétés conformément aux principes comptables généralement reconnus, sauf pour les modifications exigées par l'organisme d'autorégulation responsable.
Les états et les tableaux doivent être complétés par les membres des organismes d'autorégulation suivants :
 - Bourse de croissance TSX
 - L'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières • Bourse de Montréal Inc aux exigences énoncées dans le Formulaire 1, telles qu'elles sont approuvées et modifiées de temps à autre par le conseil d'administration de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (la « Société »).
 - Bourse de Toronto
 Il est possible d'être membre de plusieurs de ces organismes. Lorsque les exigences de ces organismes ne sont pas uniformes sur un aspect particulier, le membre doit observer l'exigence la plus rigoureuse. L'expression "organisme d'autorégulation responsable" fait référence à l'organisme agissant comme autorité principale de vérification à l'égard du membre et de ses filiales selon les règles du Fonds canadien de protection des épargnants.
 2. En ce qui concerne les taux de marge, le système du signal précurseur, la séparation des titres, la séparation des soldes créditeurs libres, l'assurance, la concentration des titres et les exigences de vérification, les états et les tableaux doivent se lire conjointement avec les statuts, les règles et les règlements des organismes d'autorégulation et du Fonds canadien de protection des épargnants.
 3. Pour l'information contenue dans ces états et tableaux, les comptes des sociétés liées, telles qu'elles sont définies par l'organisme d'autorégulation responsable, peuvent être consolidés, conformément aux statuts, règles et règlements des organismes d'autorégulation. S'il y a consolidation, les noms des corporations consolidées doivent être indiqués.
 4. POUR LES CALCULS DE CAPITAL, IL FAUT, EN L'ABSENCE DE TOUTE INDICATION CONTRAIRE DANS LES DIRECTIVES, UTILISER LA DATE DE TRANSACTION. CE CI SIGNIFIE QU'IL FAUT INCLURE DANS LES ÉTATS ET TABLEAUX PRÉSCRITS CI-APRÈS, TOUS LES ÉLÉMENTS D'ACTIF OU DE PASSIF PROVENANT DES VENTES OU DES ACHATS DE TITRES EFFECTUÉS JUSQU'À LA DATE DES ÉTATS FINANCIERS, MÊME SI LE RÈGLEMENT NORMAL PEUT SURVENIR APRÈS LA DATE DES ÉTATS.
Le Formulaire 1 est un rapport à usage particulier qui comprend des états financiers et des tableaux et qui doit être préparé conformément aux Normes internationales d'information financière (« IFRS »), mises à part les dérogations que prescrit la Société.
2. Les dérogations aux IFRS que prescrit la Société pour les besoins du Formulaire 1 sont les suivantes :

	<u>Dérogations prescrites aux IFRS</u>
<u>Solde des opérations avec les clients et les courtiers</u>	<u>En ce qui concerne le solde des opérations avec les clients et les courtiers, la Société permet au courtier membre d'opérer compensation entre les crédits et les débits pour chaque contrepartie.</u>
<u>Actions privilégiées</u>	<u>Les actions privilégiées qu'émet le courtier membre avec l'approbation de la Société sont classées dans ses capitaux propres.</u>
<u>Présentation</u>	<u>Les états A et E contiennent des termes et des classifications (tels que les actifs admissibles et non admissibles) qui ne sont pas définis dans les IFRS.</u> <u>Les états B, C, D et F contiennent de l'information financière supplémentaire et ne sont pas prévus par les IFRS.</u>
<u>États financiers distincts, non consolidés</u>	<u>La consolidation des états financiers des filiales n'est pas permise par la réglementation en matière d'information financière, sauf dans le cas de sociétés correspondant à la définition de « société reliée » figurant dans la Règle 1 des courtiers membres et avec l'approbation de la Société.</u>

juin 2009 / janvier 2011

DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS [Suite]

	<u>Étant donné que l'état E n'indique que les résultats opérationnels du courtier membre, celui-ci ne doit pas indiquer le profit (la perte) d'un placement comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence.</u>
<u>État des flux de trésorerie</u>	<u>L'état des flux de trésorerie n'est pas requis dans le Formulaire 1.</u>
<u>Évaluation</u>	<u>La Société a conservé la définition de « valeur de marché ». Même si la méthode d'évaluation selon la valeur de marché est largement semblable à la méthode d'évaluation selon la juste valeur employée dans les IFRS, certaines différences existent quant à l'évaluation de titres illiquides, dont il est nécessaire de déterminer la juste valeur selon les IFRS, mais à l'égard desquels, d'après la méthode d'évaluation selon la valeur de marché que préconise la Société, il serait acceptable de déclarer que leur valeur ne peut être déterminée.</u>

3. Quelques traitements comptables que prescrit la Société pour les besoins du Formulaire 1 à partir des traitements que prévoient les IFRS sont décrits ci-dessous :

	Traitement comptable prescrit
<u>Comptabilité de couverture</u>	<u>La comptabilité de couverture est interdite aux fins de l'information exigée par la réglementation. Toutes les positions sur titres et sur dérivés du courtier membre doivent être évaluées à la valeur de marché à la date de clôture. Les profits ou pertes associés aux positions constituant la couverture ne doivent pas être reportés à une date ultérieure.</u>
<u>Titres en portefeuille et vendus à découvert en tant que titres détenus à des fins de transaction</u>	<u>Le courtier membre doit classer toutes les positions sur titres en portefeuille en tant qu'instruments financiers détenus à des fins de transaction. Il doit les évaluer à la valeur de marché.</u> <u>Étant donné que la Société ne permet pas l'utilisation des catégories « disponibles à la vente » et « détenus jusqu'à l'échéance », le courtier membre ne doit pas inclure d'autres éléments du résultat global et n'aura pas de compte de réserve correspondant à l'égard des positions sur titres « disponibles à la vente » évaluées à la valeur de marché.</u>
<u>Évaluation d'une filiale</u>	<u>Le courtier membre doit évaluer ses filiales au coût.</u>

4. Les états et les tableaux doivent être lus parallèlement avec les règles des courtiers membres.

5. Pour les besoins des états et tableaux, les comptes des sociétés reliées, au sens donné au terme « société reliée » dans la Règle 1 des courtiers membres, peuvent être consolidés.

6. Pour les besoins des états et tableaux, les calculs de capital doivent être faits en fonction de la date de l'opération sauf indication contraire dans les notes et directives afférentes au Formulaire 1.

7. Les courtiers membres peuvent déterminer les insuffisances de ~~marge~~ dépôt de garantie pour les comptes de clients, ~~et~~ de courtiers ~~et d'agents de change~~ selon la date de règlement ou selon la date de ~~transaction~~ l'opération. Ils peuvent également déterminer les insuffisances de ~~marge~~ dépôt de garantie pour les comptes des *institutions agréées*, des *contreparties agréées*, des entités réglementées et des conseillers en placement collectivement, soit selon la date de règlement, soit selon la date de ~~transaction~~ l'opération, et le reste des comptes de clients, ~~et~~ de courtiers ~~et d'agents de change~~ selon l'autre mode. Dans chaque cas, les membres doivent le faire pour tous ces comptes et de façon constante d'une période à l'autre.

~~6. Tous les états et tableaux doivent être soumis. Si un tableau ne s'applique pas, il doit quand même être soumis avec la mention "Néant".~~

~~7-8. Les chiffres comparatifs de tous les états ne sont exigés qu'à la date de vérification. 8. Toutes les sommes qui figurent sur à la date de l'audit. Les courtiers membres sont dispensés, dans le cadre du passage des PCGR du Canada aux IFRS, d'inclure les chiffres de l'exercice précédent dans leur premier Formulaire 1 audité préparé selon les IFRS.~~

9. Toutes les sommes qui figurent dans les états et tableaux doivent être exprimées en dollars canadiens et doivent être arrondies au ~~mille dollars~~ millier près.

~~9-10. Lorsque des sommes importantes n'ont pas été clairement expliquées dans les états et tableaux ~~ci-joints~~, elles doivent au besoin faire l'objet d'annexes détaillées/objet de renseignements détaillés supplémentaires.~~

juin 2009 / janvier 2011

DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS [Suite]

~~10. Décompte~~ ~~11. Dénombrement obligatoire des titres~~ : tous les titres, sauf ceux ~~séparés qui sont détenus en dépôt~~ ou ~~mis~~ en garde, doivent être ~~décomptés/dénombrés~~ une fois par mois ou mensuellement sur une base cyclique. Ceux ~~mis à part qui sont détenus en dépôt~~ ou ~~mis~~ en garde doivent être ~~décomptés/dénombrés~~ une fois au cours de l'exercice en plus du ~~décompte lors de la vérification/dénombrement effectué au moment de l'audit~~ de fin d'exercice.

~~11. À la fin de l'exercice, inclure une liste énumérant les courtiers et agents de change pour lesquels aucune confirmation n'a été reçue après une seconde demande. De plus, les soldes en espèces des comptes concernés tels qu'ils apparaissent dans les registres du membre doivent aussi être indiqués sur cette liste.~~

~~12. À la fin de l'exercice, inclure une liste des garanties non allouées pour fins de marge à cause de l'absence de confirmation expresse. Cette liste doit contenir les noms des garants et des comptes garantis concernés, de même que le montant de la réduction de marge non accordée. Une copie doit être fournie au membre.~~

~~13. À la fin de l'exercice, inclure une liste des "autres lieux agréés de dépôt de valeurs à l'étranger", la valeur au cours du marché des titres détenus dans ces lieux et si des ententes de garde écrites sont en place. De plus, inclure une liste énumérant les "autres lieux agréés de dépôt de valeurs à l'étranger" pour lesquels une confirmation positive n'a pas été reçue et la marge requise sur ces titres.~~

DÉFINITIONS :

(a) Il faut entendre par « **chambres de compensation agréées** » les entités jugées aptes à fournir à un membre des services de compensation et de règlement de titres ou d'opérations sur instruments dérivés. Ces entités sont les suivantes : Toute « **chambre de compensation agréée** » toute chambre de compensation exploitant un système centralisé de compensation de titres ou d'opérations sur instruments dérivés qui est assujettie aux lois et à la surveillance du gouvernement central ou régional du pays où elle exerce ses activités. Ces lois ou ce régime de surveillance doivent prévoir ou reconnaître les pouvoirs de conformité et d'exécution de la chambre de compensation à l'égard des membres ou des adhérents. Les organismes d'autoréglementation dresseront La Société dressera une liste, qu'ils mettront elle mettra à jour régulièrement, de ces des chambres de compensation agréées.

(b) « **contreparties agréées** » : les entités suivantes avec lesquelles un le courtier membre peut traiter sur une base de valeur pour valeur, avec obligation d'évaluer au cours du à la valeur de marché les transactions/opérations en cours :

1. Les banques canadiennes, les banques régies par la Loi sur les banques d'épargne du Québec et les sociétés de fiducie et de finance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans une de ses provinces. Pour être agréée, chacune de ces entités doit avoir, en date du dernier bilan vérifié/audité, un capital versé et un surplus d'apport (plus toute autre forme de capital reconnue comme telle dans leur régime de réglementation ainsi que dans la présente formule de capital, ex-emprunt subordonné comme une dette subordonnée) de plus de 10 millions \$ de dollars et jusqu'à concurrence de 100 millions \$ de dollars, en pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
2. Les coopératives de crédit et financières et les caisses populaires régionales avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette en date du dernier bilan vérifié/audité (à l'exclusion des plus-values de réévaluation mais y compris les réserves générales) de plus de 10 millions \$ de dollars et jusqu'à concurrence de 100 millions \$ de dollars, en pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
3. Les sociétés d'assurance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans une de ses provinces avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette en date du dernier bilan vérifié/audité de plus de 10 millions \$ de dollars et jusqu'à concurrence de 100 millions \$ de dollars, en pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
4. Les capitales des provinces canadiennes et toutes les autres municipalités canadiennes, ou leur équivalent, avec une population de 50 000 et plus.
5. Les organismes de placement collectif assujettis à un régime de réglementation satisfaisant avec un actif net total de plus de 10 millions \$ de dollars.
6. Les corporations/sociétés (autres que les entités réglementées) avec un minimum d'avoir net de 75 millions \$ de dollars, en date du dernier bilan vérifié/audité, en pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces corporations/sociétés soit disponible pour inspection.
7. Les Fiducies/fiducies et les Sociétés/sociétés en commandite avec un actif net minimum de 100 millions \$ de dollars en juin 2009 / janvier 2011

DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS [Suite]

date du dernier bilan **vérifiéaudité**, **en pour** autant qu'une information financière suffisante concernant la fiducie ou la société en commandite soit disponible pour inspection.

8. Les caisses de retraite canadiennes qui sont réglementées soit par le Bureau du **Surintendant** **surintendant** des institutions financières ou une commission provinciale de caisses de retraite et ayant, selon le dernier bilan **vérifiéaudité**, un actif net total de plus de 10 millions \$ **de dollars**, **en pour** autant que lors de la détermination de l'**actif** net, le passif relatif aux paiements de prestations futures ne soit pas déduit.
9. Les banques et les sociétés de fiducie étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un capital versé et un surplus d'**apport** en date du dernier bilan **vérifiéaudité** de plus de 15 millions \$ **de dollars** et jusqu'à concurrence de 150 millions \$ **de dollars**, **en pour** autant qu'une information financière satisfaisante soit disponible pour inspection.
10. Les sociétés d'**assurance** étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un capital versé et un surplus d'**apport** ou une valeur nette en date du dernier bilan **vérifiéaudité** de plus de 15 millions \$ **de dollars**, **en pour** autant qu'une information financière suffisante concernant ces sociétés soit disponible pour inspection.
11. Les caisses de retraite étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un actif net total de plus de 15 millions \$ **de dollars**, en date du dernier bilan **vérifiéaudité**, **en pour** autant que lors de la détermination de l'**actif** net, le passif relatif aux paiements futurs de prestations ne soit pas déduit.
12. Les **Gouvernements** **gouvernements** fédéraux des pays non signataires de l'**Accord** de Bâle.

Pour les **fin** **besoins** de cette définition, un régime de réglementation est réputé satisfaisant **pour** **autant** **pourvu** qu'**il** s'**applique** dans l'**un** des pays signataires de l'**Accord** de Bâle.

Les filiales (autres que les entités réglementées), dont l'**activité** est de même nature que l'**une** des entreprises mentionnées ci-dessus et dont la société-mère ou une société affiliée est une contrepartie agréée, peuvent aussi être considérées comme une contrepartie agréée si la société-mère fournit une garantie écrite inconditionnelle et irrévocable, sous réserve de l'**approbation** de l'**organisme** **d'autoréglementation** **responsable** **la** **Société**.

(c) « **institutions agréées** » : les entités suivantes avec lesquelles un **courtier** membre peut traiter sans obtenir de garantie et sans **encourir** **subir** de pénalité de capital :

1. Le Gouvernement du Canada, la Banque du Canada et les Gouvernements provinciaux.
2. Les sociétés d'**État**, les organismes du Gouvernement du Canada ou de l'**une** de ses provinces qui bénéficient de la garantie du Gouvernement comme en fait foi une garantie écrite inconditionnelle et irrévocable ou qui peuvent faire appel au fonds du revenu consolidé du Gouvernement du Canada ou de l'**une** de ses provinces.
3. Les banques canadiennes, les banques régies par la *Loi sur les banques d'**épargne** du Québec* et les sociétés de fiducie et de finance titulaires d'**un** permis leur permettant d'**exercer** leur activité au Canada ou dans l'**une** de ses provinces. Chacune de ces entités doit avoir, en date du dernier bilan **vérifiéaudité**, un capital versé et un surplus d'**apport** (plus toute autre forme de capital reconnue comme telle dans leur régime de réglementation ainsi que dans la présente formule de capital, ex. emprunt subordonné) de plus de 100 millions \$ **de dollars**, **en pour** autant qu'**une** information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
4. Les coopératives de crédit et financières et les caisses populaires régionales avec un capital versé et un surplus d'**apport** en date du dernier bilan **vérifiéaudité** (à l'**exclusion** des plus-values de réévaluation mais y compris les réserves générales) de plus de 100 millions \$ **de dollars**, **en pour** autant qu'**une** information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
5. Les **Gouvernements** **gouvernements** fédéraux des pays signataires de l'**Accord** de Bâle.
6. Les banques et les sociétés de fiducie étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un capital versé et un surplus d'**apport** en date du dernier bilan **vérifiéaudité** de plus de 150 millions \$ **de dollars**, **en pour** autant qu'**une** information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
7. Les sociétés d'**assurance** titulaires d'**un** permis leur permettant d'**exercer** leur activité au Canada ou dans l'**une** de ses provinces avec un capital versé et un surplus d'**apport** ou une valeur nette en date du dernier bilan **vérifiéaudité** de plus de 100 millions \$ **de dollars**, **en pour** autant qu'**une** information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
8. Les caisses de retraite canadiennes qui sont réglementées soit par le Bureau du **Surintendant** **surintendant** des institutions financières ou une commission provinciale de caisses de retraite et ayant, selon le dernier bilan

juin-2009 / janvier 2011

DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS [Suite]

~~vérifié~~audité, un actif net de plus de 200 millions \$~~de dollars~~, ~~en~~pour autant que lors de la détermination de l'~~actif~~ net, le passif relatif au paiement de prestations futures ne soit pas déduit.

9. Les caisses de retraite étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un actif net total de plus de 300 millions \$~~de dollars~~, en date du dernier bilan ~~vérifié~~audité, ~~en~~pour autant que lors de la détermination de l'~~actif~~ net, le passif relatif aux paiements futurs de prestations ne soit pas déduit.

Pour les ~~fin~~besoins de cette définition, un régime de réglementation est réputé satisfaisant ~~pour~~autant~~pourvu~~ qu'~~il~~ s'~~applique~~ dans l'~~un~~ des pays signataires de l'~~Accord~~ de Bâle.

Les filiales (autres que les entités réglementées), dont l'~~activité~~ est de même nature que l'~~une~~ des entreprises mentionnées ci-dessus et dont la société mère ou une société affiliée se qualifie comme institution agréée, peuvent aussi être considérées comme une institution agréée si la société mère fournit une garantie écrite inconditionnelle et irrévocable, sous réserve de l'~~approbation~~ de l'~~organisme~~ d'~~autorégulation~~ responsable~~la Société~~.

- (d) «~~Lieux~~ lieux agréés de dépôt de valeurs~~titres~~ » : les entités qui sont considérées comme ~~étant~~ appropriées pour détenir des titres au nom d'~~un~~ courtier membre, tant pour ses positions ~~d'inventaire~~sur titres en portefeuille que pour celles des clients, sans ~~que celui-ci n'encoure~~entraîner de pénalité ~~de~~au titre du capital ~~du courtier membre~~. Les emplacements de ces entités satisfont aux exigences de ~~séparation~~détention en dépôt des titres décrites dans les ~~statuts~~, ~~les règles et les règlements des organismes d'autorégulation~~, ~~règles de la Société~~. Ces exigences comprennent, entre autres, l'~~obligation~~ d'~~avoir~~ une entente de garde écrite dans laquelle sont précisées les conditions en vertu desquelles les titres sont déposés ainsi que des stipulations ~~à l'effet~~qu'~~selon lesquelles~~ aucune utilisation ou disposition des titres ne peut être effectuée sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du courtier membre et que les titres peuvent être rapidement livrés au membre à sa demande:

~~En ce qui concerne les lingots bonne livraison d'or et d'argent de la London Bullion Market Association (LBMA), on entend les entités qui sont considérées comme étant appropriées pour détenir ces lingots pour le compte d'un membre, tant pour ses propres positions que pour celles des clients, sans que celui-ci n'encoure de pénalité de capital. Ces entités doivent :~~

- ~~être un contrepartiste, un membre régulier ou un membre agréé (associate member) de la LBMA;~~
- ~~figurer sur la liste des entités qui sont considérées comme étant appropriées par les organismes d'autorégulation pour détenir des lingots bonne livraison d'or et d'argent de la LBMA;~~
- ~~avoir conclu une convention d'entreposage de métaux précieux écrite avec le membre, qui fait état des modalités régissant l'entreposage de ces lingots bonne livraison de la LBMA. Ces modalités doivent comprendre des dispositions selon lesquelles ces lingots ne peuvent faire l'objet d'une disposition ou être utilisés sans le consentement écrit préalable du membre et selon lesquelles ils peuvent être livrés au membre promptement suivant une demande à cet effet. La convention d'entreposage de métaux précieux doit offrir au membre une protection et des droits équivalents à ceux offerts dans une convention type de garde de titres.~~

Ces entités sont les suivantes :

1. Les dépositaires et chambres de compensation

Tout dépositaire de titres ou chambre de compensation exploitant un système centralisé de traitement des titres ou un système équivalent d'inscriptions en compte ou de compensation de titres ou d'opérations sur ~~instruments~~ dérivés qui est assujéti aux lois et à la surveillance du gouvernement central ou régional du pays où il exerce ses activités. Ces lois ou ce régime de surveillance doivent prévoir ou reconnaître les pouvoirs de conformité et d'exécution du dépositaire ou de la chambre de compensation à l'égard des membres ou des adhérents. ~~Les organismes d'autorégulation dresseront~~La Société ~~dressera~~ une liste, qu'~~ils mettront~~elle mettra à jour régulièrement, des dépositaires et des chambres de compensation qui satisfont à ces critères.

2. ~~Institutions agréées et filiales d'institutions agréées qui satisfont aux critères suivants :~~

- (a) ~~soit des~~ Institutions agréées qui offrent des services de garde de titres dans le cours normal de leurs activités; ou
- (b) ~~Filiales~~soit des filiales d'institutions agréées, à condition que chaque filiale, ainsi que l'institution agréée, ~~aient~~ait conclu une entente de garde avec le courtier membre, prévoyant une indemnité ayant force exécutoire accordée par l'institution agréée en faveur du courtier membre, et couvrant la totalité des pertes, réclamations, dommages, coûts et obligations à l'égard des titres et autres biens détenus pour le compte du courtier membre et de ses clients dans les locaux de la filiale.

~~juin 2009~~ janvier 2011

DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS [Suite]

3. Les *contreparties agréées* en ce qui concerne les positions desur titres maintenues comme inscriptions en compte de titres émis par la *contrepartie agréée* et pour lesquelles la *contrepartie agréée* est responsable sans condition.
4. Les banques et les sociétés de fiducie autrement par ailleurs classées comme *contrepartie agréée* contreparties agréées en ce qui concerne les titres pour lesquels elles agissent comme agent de transfert des transferts et pour lesquels des services de garde ne sont pas offerts (dans ce cas, une entente de garde écrite n'est pas exigée).
5. Les organismes de placement collectif ou leurs mandataires en ce qui concerne les positions desur titres maintenues comme inscriptions en compte de titres émis par l'organisme de placement collectif et pour lesquels l'organisme de placement collectif est responsable sans condition.
6. Les *entités réglementées*.
7. Institutions et courtiers étrangers qui satisfont aux critères suivants :

- (a) ~~Le~~ capital versé et le surplus d'apport ou une valeur nette en date du dernier bilan vérifié audité est de plus de 150 millions ~~\$~~ de dollars canadiens, d'après les derniers états financiers vérifiés audités de la société;
- (b) ~~Une~~ attestation du courtier membre témoignant de l'approbation, par son conseil d'administration ou l'un de ses comités, d'une institution ou d'un courtier étranger comme lieu agréé de dépôt de valeurs titres a été complétée préparée et signée dans la forme prescrite;

~~Pourvu~~ pourvu que :

- (c) ~~Une~~ demande d'approbation du lieu de dépôt accompagnée de l'attestation décrite ci-haut dessus ainsi qu'un exemplaire des états financiers vérifiés audités les plus récents soit envoyée sous forme de lettre à ~~l'organisme d'autorégulation pertinent~~ la Société pour chaque lieu de dépôt étranger;
- (d) ~~Le membre fasse approuver, au moins une fois par an, par son conseil d'administration ou l'un de ses comités, l'utilisation continue de ces lieux de dépôt de valeurs.~~ le courtier membre examine une fois par an chacun de ces lieux de dépôt de titres étrangers et présente tous les ans à la Société l'attestation décrite ci-dessus.

8. En ce qui concerne les lingots bonne livraison d'or et d'argent de la London Bullion Market Association (LBMA), on entend les entités qui sont considérées comme appropriées pour détenir ces lingots pour le compte d'un courtier membre, tant pour ses propres positions que pour celles des clients, sans entraîner de pénalité au titre du capital du courtier membre. Ces entités doivent :

- être un contrepartiste, un membre régulier ou un membre agréé (associate member) de la LBMA;
- figurer sur la liste des entités qui sont considérées comme appropriées par la Société pour détenir des lingots bonne livraison d'or et d'argent de la LBMA;
- avoir conclu une convention d'entreposage de métaux précieux écrite avec le courtier membre, qui fait état des modalités régissant l'entreposage de ces lingots bonne livraison de la LBMA. Ces modalités doivent comprendre des dispositions selon lesquelles ces lingots ne peuvent faire l'objet d'une disposition ou être utilisés sans le consentement écrit préalable du membre et selon lesquelles ils peuvent être livrés au courtier membre promptement suivant une demande à cet effet. La convention d'entreposage de métaux précieux doit offrir au courtier membre une protection et des droits équivalents à ceux offerts dans une convention-type de garde de titres.

~~Et~~ tout autre lieu de dépôt qui a été approuvé comme lieu agréé de dépôt de valeurs par l'organisme d'autorégulation agissant comme autorité principale à l'égard du membre titres par la Société.

- (e) **« Pays pays signataires de l'Accord de Bâle »** : les pays membres de l'Accord de Bâle et les pays qui ont adopté les règles bancaires et de surveillance établies dans l'Accord de Bâle. [L'Accord de Bâle, qui comprend les autorités de réglementation des principaux pays industrialisés agissant sous les auspices de la Banque des règlements internationaux, a élaboré des définitions et des directives qui sont maintenant acceptées comme normes en matière de suffisance du capital.] Une liste des pays signataires de l'Accord de Bâle actuels est incluse à la plus récente liste *des institutions agréées étrangères* et des *contreparties agréées* étrangères.
- (f) **« Indice indice diversifié »** : indice boursier réunissant les conditions suivantes :
 1. le panier de titres sous-jacents est composé d'au moins trente titres;
 2. la position desur titres particuliers la plus importante par pondération n'excède pas 20 % de la valeur au marché globale du panier de titres de participation;
 3. la capitalisation boursière moyenne de chaque position desur titres dans le panier de titres de participation sous-

juin 2009 / janvier 2011

DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS [Suite]

- jacents à l'indice est d'au moins 50 millions de dollars;
4. les titres doivent appartenir à une vaste gamme de secteurs industriels et commerciaux déterminés par ~~les organismes d'autorégulation~~ la Société de façon à assurer la diversification de l'indice;
 5. dans le cas d'indices boursiers étrangers, l'indice est constitué de ~~valeurs cotées~~ titres cotés et ~~échangés~~ échangés à une bourse qui répond aux critères des bourses reconnues énoncés dans la définition des « entités réglementées » figurant dans les Directives générales et définitions.
- (g) **« Valeur au cours du valeur de marché des titres » :**
1. ~~Pour les~~ Sur un marché entièrement transparent, le cours publié des titres, c'est-à-dire :
 - (i) ~~dans le cas de~~ titres inscrits en bourse, le dernier cours acheteur d'un titre en position en compte acheteur et, également, le dernier cours vendeur d'un titre en position à découvert vendeur tels qu'ils apparaissent aux bulletins de cours de la bourse à la fermeture des marchés à la date concernée ou ~~à la dernière date de transaction~~ le dernier jour de bourse avant la date concernée, selon le cas, sujet à un ajustement approprié lorsqu'une quantité anormalement grande ou anormalement petite des titres est évaluée. Si ces cours ne sont pas disponibles, on peut utiliser le dernier prix de vente d'un lot régulier. ~~Dans le cas de titres qui ne sont pas facilement négociables, aucune valeur au cours du marché ne sera attribuée.~~
 2. ~~Pour les~~ (ii) dans le cas de titres non inscrits en bourse, ~~pour les~~ titres d'emprunt et les lingots de métaux précieux, une valeur déterminée comme raisonnable à l'aide des journaux, de bulletins de cours entre courtiers à la date concernée ou ~~à la dernière date de transaction~~ le dernier jour de bourse avant la date concernée, ou sur la base d'un taux de rendement raisonnable. ~~Dans le cas de titres qui ne sont pas facilement négociables, aucune valeur au cours du marché ne sera attribuée.~~
 3. ~~Pour les~~ (iii) dans le cas de contrats à terme sur marchandises, le prix de règlement à la date concernée ou ~~à la dernière date de transaction~~ le dernier jour de bourse avant la date concernée;
 4. ~~Pour les~~ (iv) dans le cas de rachats à date fixe de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), ~~la valeur au~~ le cours du marché est le prix déterminé par l'application du taux courant de rendement pour le titre à compter de la date de rachat jusqu'à l'échéance. ~~Ceci Cela~~ permet de calculer le profit ou la perte en fonction de la situation du marché à la date ~~des états financiers. Le risque lié aux changements à venir dans les conditions du marché est couvert par le taux de marge.~~ de clôture;
 5. ~~Pour les~~ (v) dans le cas de rachats ouverts de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), ~~les~~ le cours ~~sont établis~~ est établi à la date ~~des états financiers~~ de clôture ou à la date à laquelle l'engagement devient ouvert, suivant celle qui est la plus tardive. ~~Le cours du marché~~ La valeur est ~~établi~~ déterminée comme il est indiqué au paragraphe 4(iv) et le prix de l'engagement est établi de la même manière à l'aide du taux de rendement indiqué dans l'engagement de rachat;
 6. ~~Pour les~~ (vi) dans le cas de rachats de titres du marché monétaire avec clause de rachat par l'emprunteur, ~~le~~ le cours du marché est le cours fixé dans la clause de rachat par l'emprunteur.
 2. Lorsqu'aucun marché n'existe ou que le marché existant est inactif, la valeur est déterminée au moyen d'une méthode d'évaluation tenant compte, directement ou indirectement, de données pertinentes autres que des cours publiés observables.
 3. Lorsqu'aucun marché n'existe ou que le marché existant est inactif et qu'aucune donnée pertinente liée au marché n'est observable, la valeur du titre est déterminée en tenant compte de données non observables et d'hypothèses.
 4. Lorsque les renseignements récents disponibles sont insuffisants ou qu'il existe un vaste éventail de mesures de valeur possibles et que le coût représente la meilleure estimation du cours du marché à l'intérieur de cet éventail, le coût.
 5. Lorsqu'il est impossible de déterminer la valeur d'une manière digne de confiance en employant les méthodes décrites en 1 à 4 ci-dessus (y compris lorsque le coût ne représente pas la meilleure estimation de la valeur), aucune valeur n'est assignée.
- (h) **« Entités entités réglementées » :** les entités avec lesquelles un courtier membre peut transiger négocier sur une base de valeur pour valeur, avec l'exigence d'évaluer les transactions opérations en suspens au cours du marché. Ces entités sont les institutions participantes du Fonds canadien de protection des épargnants et les membres de bourses ou d'associations reconnues. Pour l'application de cette définition, les bourses et associations reconnues signifient les entités qui répondent aux critères suivants :

juin 2009 / janvier 2011

DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS [Suite]

1. la bourse ou l'association ~~maintient~~est dotée ou est membre d'un régime de protection des investisseurs équivalant au Fonds canadien de protection des épargnants;
2. la bourse ou l'association exige de ses membres la ~~séparation~~détention en dépôt des titres payés en entier appartenant aux clients;
3. les règles de la bourse ou de l'association établissent une méthode précise pour ~~la séparation~~le maintien à part, ou la mise en réserve, des soldes créditeurs de clients;
4. la bourse ou l'association a établi des règles relatives aux exigences de ~~marge~~dépôt de garantie des ~~firmes~~courtiers membres et des comptes de clients;
5. la bourse ou l'association est assujettie à la surveillance d'une agence gouvernementale, ou d'un organisme d'autoréglementation régi par une agence gouvernementale, qui procède à des inspections régulières et surveille de façon continue le capital réglementaire de tous ses membres; et
6. la bourse ou l'association exige la soumission régulière de rapports financiers par ses membres.

Une liste des bourses et associations reconnues est incluse dans la dernière liste des *institutions agréées* étrangères et des *contreparties agréées* étrangères.

- (i) « **date de règlement - à délai prolongé** » : ~~la~~ date de règlement convenue d'~~une~~une ~~transaction~~opération (autre qu'~~un~~un rachat de titres par un organisme de placement collectif) qui est postérieure à la date de règlement ~~normale~~normal.
- (j) « **date de règlement - normale**normal » : la date de règlement généralement acceptée selon l'~~usage~~usage pour ce titre ~~dans~~sur le marché ~~dans~~sur lequel ~~la transaction~~l'opération est effectuée, y compris dans les pays étrangers. Pour le calcul du dépôt de ~~la marge~~garantie, si cette date de règlement survient plus de 15 jours ouvrables après la date de ~~la transaction~~l'opération, la date de règlement est réputée être de 15 jours ouvrables après la date de ~~la transaction~~l'opération. Dans le cas d'~~opérations~~opérations sur des titres nouvellement émis, la date de règlement ~~normale~~normal signifie la date de règlement ~~contractuelle déterminée~~prévue au contrat pour ce placement.

~~juin 2009~~ janvier 2011

FORMULAIRE 1 - ATTESTATION DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE ET DU CHEF DES FINANCES

(Nom du courtier membre)

J'ai (Nous avons) examiné les états et les tableaux ci-joints et j'atteste (nous attestons) que, à ma (notre) connaissance, ils présentent fidèlement la situation financière et le capital du courtier membre au _____ et ses résultats d'exploitation pour la période terminée à cette date, et qu'ils concordent avec les registres du courtier membre.

J'atteste (Nous attestons) que, à ma (notre) connaissance, les renseignements ci-dessous sont véridiques et exacts pour la période écoulée depuis le dernier audit jusqu'à la date des états ci-joints, préparés selon les exigences actuelles de la Société :

	RÉPONSE
1. <u>Le courtier membre a-t-il établi les contrôles internes qu'exigent les règles?</u>	_____
2. <u>Le courtier membre tient-il les livres comptables qu'exigent les règles?</u>	_____
3. <u>Le courtier membre vérifie-t-il de façon régulière s'il respecte les exigences relatives au signal précurseur conformément aux règles?</u>	_____
4. <u>Le courtier membre a-t-il souscrit des assurances dont la nature et le montant sont conformes aux règles?</u>	_____
5. <u>Le courtier membre détermine-t-il régulièrement le montant des soldes créditeurs disponibles à maintenir à part et voit-il promptement à faire la distinction des actifs conformément aux règles?</u>	_____
6. <u>Le courtier membre voit-t-il promptement à la détention en dépôt des titres des clients conformément aux règles?</u>	_____
7. <u>Le courtier membre respecte-t-il les politiques et les procédures minimales requises concernant le dénombrement des titres?</u>	_____
8. <u>Les « concentrations de titres » ont-elles toutes été indiquées au tableau 9?</u>	_____
<u>Les états ci-joints présentent-ils tous les actifs et passifs, y compris les suivants :</u>	
9. <u>La participation à des prises fermes ou d'autres ententes susceptibles de comporter des demandes futures?</u>	_____
10. <u>Les options de vente et d'achat et les autres options en cours?</u>	_____
11. <u>Tous les engagements d'achat et de vente futurs?</u>	_____
12. <u>Les ordonnances rendues contre le courtier membre ou ses associés ou tout litige en cours?</u>	_____
13. <u>L'arriéré d'impôts sur le revenu?</u>	_____
14. <u>Les autres passifs éventuels, les garanties, les endossements de complaisance ou les engagements ayant une incidence sur la situation financière du membre?</u>	_____
_____ (Personne désignée responsable)	_____ (Date)
_____ (Chef des finances)	_____ (Date)
_____ (Autre membre de la haute direction, s'il y a lieu)	_____ (Date)

[Voir les notes et directives]

janvier 2011

**FORMULAIRE 1 - ATTESTATION DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE ET
DU CHEF DES FINANCES
NOTES ET DIRECTIVES**

1. Les réponses négatives doivent être accompagnées de précisions.
2. L'attestation doit être signée par :
 - (a) la personne désignée responsable;
 - (b) le chef des finances; et
 - (c) au moins un autre membre de la haute direction si le chef des finances n'est pas membre de la haute direction ou si une même personne est à la fois la personne désignée responsable et le chef des finances.
3. Un exemplaire de l'attestation comportant des signatures manuscrites doit être remis à la Société et au Fonds canadien de protection des épargnants.

janvier 2011

FORMULAIRE 1 - ATTESTATION DISTINCTE DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE ET DU CHEF DES FINANCES À L'ÉGARD DE L'ÉTAT G DE LA PARTIE I – ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE D'OUVERTURE EN IFRS ET RAPPROCHEMENT ENTRE CAPITAUX PROPRES

(Nom du courtier membre)

Nous avons examiné l'État G ci-joint et attestons qu'à notre connaissance, il a été préparé conformément aux notes et directives qui y sont jointes et présente la situation financière d'ouverture en IFRS et le rapprochement entre les capitaux propres selon les principes comptables généralement reconnus du Canada (les « PCGR du Canada ») et les Normes internationales d'information financière (IFRS) de _____ au _____.

(Courtier membre)

(Date de la transition aux IFRS)

Nous reconnaissons qu'en tant que membres de la direction, en raison des obligations à l'égard de la communication de l'information financière que nous impose la réglementation, nous sommes responsables de la préparation et de la présentation fidèle de la situation financière d'ouverture en IFRS. Notre responsabilité s'étend à la conception, à la mise au point et au maintien des contrôles internes nécessaires à la préparation et à la présentation fidèle des états financiers. Ainsi, nous attestons que les énoncés suivants sont véridiques et complets :

1. Nous avons mis à jour les politiques et procédures comptables écrites afin de tenir compte de l'adoption des IFRS, sous réserve des dérogations comptables prescrites conformes à la réglementation décrites dans les notes et directives générales accompagnant le Formulaire 1.
2. Nous avons effectué une analyse de la transition des PCGR du Canada aux IFRS et en avons évalué l'incidence sur les états financiers, afin de nous assurer d'avoir déterminé tous les changements comptables et changements à la communication de l'information financière que notre entreprise doit apporter et toutes les incidences défavorables importantes sur le capital.
3. Nous avons sélectionné et adopté des méthodes comptables conformes aux IFRS, ainsi qu'aux exigences comptables réglementaires prescrites énoncées dans les notes et directives générales accompagnant le Formulaire 1.
4. Nous avons déterminé et déclaré tous les ajustements reliés aux IFRS qui ont une incidence sur les résultats non distribués. En ce qui concerne les ajustements significatifs, nous avons expliqué dans une note connexe les effets et répercussions de la transition aux IFRS, y compris toute incidence significative sur le capital régularisé en fonction du risque.
5. Nous avons déterminé et déclaré tous les ajustements reliés aux IFRS qui ne concernent que la présentation et n'ont aucune incidence sur le total des capitaux propres. En ce qui concerne les ajustements de présentation significatifs des actifs non admissibles, nous avons tenu compte des répercussions défavorables sur le capital, le cas échéant. Nous avons expliqué dans une note les ajustements de présentation significatifs.

(Personne désignée responsable)

(Date)

(Chef des finances)

(Date)

(Autre membre de la haute direction, s'il y a lieu)

(Date)

[Voir les notes et directives]

janvier 2011

**FORMULAIRE 1 - ATTESTATION DISTINCTE DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE ET DU CHEF
DES FINANCES À L'ÉGARD DE L'ÉTAT G DE LA PARTIE I – ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE
D'OUVERTURE EN IFRS ET RAPPROCHEMENT ENTRE CAPITAUX PROPRES
NOTES ET DIRECTIVES**

Directives

État transitoire ponctuel obligatoire

L'État A d'ouverture en IFRS constitue le point de départ de la comptabilité selon les IFRS.

Pour répondre aux exigences de la réglementation en matière d'information financière, le courtier membre doit préparer l'État de la situation financière d'ouverture en IFRS (aussi appelé l'État A d'ouverture en IFRS ou le bilan d'ouverture) en date de sa transition aux IFRS. *Par exemple* : dans le cas d'un courtier membre dont l'exercice prend fin en décembre 2010, la date de transition sera le 1^{er} janvier 2011; par conséquent, l'État A d'ouverture en IFRS sera préparé en date du 1^{er} janvier 2011.

Le courtier membre doit également présenter, avec l'État A d'ouverture en IFRS, un rapprochement entre les capitaux propres selon les PCGR du Canada précédents et selon les IFRS. *Par exemple* : dans le cas d'un courtier membre dont l'exercice prend fin en décembre 2010, l'État A précédent, préparé selon les PCGR du Canada, sera en date du 31 décembre 2010 et aura été déposé au moyen du système de dépôt électronique des rapports financiers réglementaires (DERFR) comme partie du Formulaire 1 audité.

Date de l'État A d'ouverture en IFRS

Selon la réglementation en matière d'information financière, l'État A d'ouverture en IFRS doit être établi en date de la transition aux IFRS. *Par exemple* : le courtier membre dont l'exercice prend fin en décembre 2010 déposera un État A d'ouverture en IFRS préparé en date du 1^{er} janvier 2011.

Date de dépôt de l'État A d'ouverture en IFRS

Le courtier membre doit déposer son État A d'ouverture en IFRS **au plus tard** à la date de dépôt de son premier rapport financier mensuel (RFM) pour le premier exercice suivant sa transition aux IFRS. Pour permettre aux courtiers membres de respecter cette exigence, l'OCRCVM leur accordera un délai de dix semaines suivant la fin de leur exercice pour déposer leur État A d'ouverture en IFRS et leur premier RFM préparé selon les IFRS. L'échéance du Formulaire 1 audité de clôture d'exercice préparé selon les PCGR du Canada est toujours de sept semaines suivant la clôture de l'exercice.

Par exemple : dans le cas d'un courtier membre dont l'exercice prend fin en décembre 2010, l'État A d'ouverture en IFRS et le rapprochement entre les capitaux propres doivent être déposés **au plus tard** à la date de dépôt du RFM de janvier 2011. Le Formulaire 1 audité en date du 31 décembre 2010 devra être déposé à l'intérieur du délai habituel de sept semaines. Le bilan d'ouverture selon les IFRS en date du 1^{er} janvier 2011 et le RFM de janvier 2011 selon les IFRS devront être déposés **au plus tard** le 15 mars 2011, c'est-à-dire environ dix semaines suivant la clôture de l'exercice 2010.

Attestation de la direction

Des membres de la haute direction du courtier membre doivent attester qu'ils ont planifié et mis en œuvre la transition des PCGR du Canada aux IFRS conformément à la norme IFRS 1 et en tenant compte des dérogations et des traitements comptables prescrits conformes à la réglementation et décrits dans les directives générales et définitions accompagnant le Formulaire 1. L'attestation de la direction sert à confirmer à l'OCRCVM le fait que les ajustements effectués sont complets et raisonnables et peuvent servir à déterminer les résultats non distribués à l'ouverture selon les IFRS et à dresser les RFM subséquents selon les IFRS.

La personne désignée responsable et le chef des finances doivent signer l'attestation. Si le chef des finances n'est pas membre de la haute direction, ou si une même personne est à la fois la personne désignée responsable et le chef des finances, un autre membre de la haute direction doit également la signer.

Le courtier membre doit remettre à l'OCRCVM un exemplaire de l'attestation comportant des signatures manuscrites.

Notes afférentes au rapprochement

Deux ajustements seront effectués pour tenir compte des IFRS :

1. des ajustements de présentation, qui n'auront aucune incidence sur le total des capitaux propres;
2. des ajustements ayant une incidence sur les résultats non distribués.

janvier 2011

FORMULAIRE 1 - ATTESTATION DISTINCTE DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE ET DU CHEF DES FINANCES À L'ÉGARD DE L'ÉTAT G DE LA PARTIE I – ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE D'OUVERTURE EN IFRS ET RAPPROCHEMENT ENTRE CAPITAUX PROPRES

NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

Les ajustements effectués pour le retraitement de l'État A d'ouverture en vue de la transition des PCGR du Canada précédents aux IFRS visent généralement les résultats non distribués (ou, s'il y a lieu, une autre catégorie des capitaux propres).

Dans le cas d'ajustements significatifs, les courtiers membres doivent fournir dans des notes connexes une explication des effets et des répercussions de la transition aux IFRS, y compris toute incidence importante sur le capital régularisé en fonction du risque.

On entend par *ajustement significatif* un ajustement qui, effectué une ou plusieurs fois, se traduit par une variation (à la hausse ou à la baisse) égale ou supérieure à 10 % :

- soit des résultats non distribués indiqués dans le Formulaire 1 audité préparé selon les PCGR du Canada et déposé au moyen du système DERFR,
- soit du capital régularisé en fonction du risque indiqué dans le Formulaire 1 audité préparé selon les PCGR du Canada et déposé au moyen du système DERFR.

Mise en correspondance des postes de l'État A

La présentation de l'information donnée dans l'État A a été modifiée pour tenir compte des changements résultant de l'adoption des IFRS, y compris la nouvelle terminologie et l'ajout (et la suppression) de certains postes. Pour aider les courtiers membres à remplir l'État A d'ouverture en IFRS, les numéros des lignes de l'ancien État A selon les PCGR du Canada correspondant aux lignes du nouvel État A selon les IFRS sont indiqués.

janvier 2011

RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES
PARTIE I – RAPPORT DES VÉRIFICATEURS FORMULAIRE 1 – RAPPORT D'AUDIT

À : _____ et au Fonds canadien de protection des épargnants.
 (organisme d'autoréglementation concerné)

Nous avons vérifié les états financiers suivants de la Partie I de _____ :
 (nom de la société)

État A- État de l'actif, du passif et de l'avoir des actionnaires ou du capital des associés au
 _____ et au _____ ;
 (date) (date)

État B- État de l'actif net admissible et du capital régularisé en fonction du risque, au
 _____ et au _____ ;
 (date) (date)

État C- État de l'excédent et de la provision pour le signal précurseur au
 _____ ;
 (date)

État D- État du montant des soldes créditeurs libres à séparer au
 _____ ;
 (date)

État E- État sommaire des résultats pour les exercices terminés le
 _____ et le _____ ;
 (date) (date)

État F- État des changements dans le capital et les bénéfices non répartis (corporations) ou les profits non
 distribués (sociétés) pour l'exercice terminé le _____ ; et
 (date)

État G- État de l'évolution des emprunts subordonnés, pour l'exercice terminé le
 _____ ;
 (date)

Ces états financiers ont été établis pour se conformer aux Statuts, Règlements, Règles et Politiques de

[À l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et au Fonds canadien de protection des épargnants](#)

Nous avons effectué l'audit des états financiers ci-joints du Formulaire 1 (les « états ») de _____
 (Nom du courtier membre)
 (le « courtier membre ») au _____ et pour l'exercice clos à cette date. Les états ont été
 (Date)
 préparés conformément à l'obligation de conformité avec les règles de l'Organisme canadien de réglementation du
 commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »).

Responsabilité de la direction à l'égard des états

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états du Formulaire 1, en raison de ses obligations à l'égard de la communication de l'information financière selon la méthode comptable décrite dans la note _____ . Cette responsabilité s'étend à la conception, à la mise au point et au maintien des contrôles internes nécessaires à (note)
 la préparation et à la présentation fidèle d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs; à la sélection et à l'application de méthodes comptables appropriées; et à la formulation d'estimations comptables raisonnables dans les circonstances.

Responsabilité de l'auditeur

_____ - La responsabilité de ces états financiers incombe à la
 (nom de l'organisme d'autoréglementation)
 direction de la société.

[\[Voir les notes et directives.\]](#)

[juin 2007 | janvier 2011](#)

RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES
PARTIE I – RAPPORT DES VÉRIFICATEURS FORMULAIRE 1 – RAPPORT D'AUDIT

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ~~ces~~ les états financiers ~~ci-joints~~ en nous fondant sur notre ~~vérification~~ audit. ~~Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l'audit de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états ne comportent pas d'anomalies significatives.~~

~~Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.~~

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne du courtier membre portant sur la préparation et la présentation fidèle des états afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du courtier membre. L'audit comprend également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Opinion

À notre avis, les états A, E et F du Formulaire 1 ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la

(a) l'état de l'actif, du passif et de l'avoir des actionnaires ou du capital des associés et l'état sommaire des résultats donnent, à tous égards importants, une image fidèle de la situation financière de la société au

_____ et au _____ ainsi que des résultats de son
(date) (date)

exploitation pour les exercices terminés à ces dates selon les règles comptables décrites dans la note complémentaire no. 2.

(b) l'état de l'actif net admissible et du capital régularisé en fonction du risque au _____ et
au _____ et les états de l'excédent et de la provision pour le signal précurseur, du
(date)

montant des soldes créditeurs libres à séparer, des changements dans le capital et les bénéfices non répartis (corporation) ou les profits non distribués (société) et de l'évolution des emprunts subordonnés, soit au ou pour

l'exercice terminé le _____ sont présentés fidèlement, à tous égards importants,
(date)

fidèlement, à tous égards importants, conformément aux directives de

(organisme d'autoréglementation concerné)

Ces états financiers, qui n'ont pas été établis, et qui n'avaient pas à être établis, selon les principes comptables généralement reconnus du Canada, sont fournis uniquement à titre d'information et pour être utilisés par la société, par

_____ ainsi que par le Fonds canadien de protection des
(organisme d'autoréglementation concerné)

épargnants afin de se conformer aux Statuts, Règles, Règlements et Politiques de _____

_____ Ces états financiers ne sont pas destinés à être utilisés, et ne
(organisme d'autoréglementation concerné)

[Voir les notes et directives.]

juin 2007 / janvier 2011

RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES
PARTIE I – RAPPORT DES VÉRIFICATEURS FORMULAIRE 1 – RAPPORT D'AUDIT

doivent pas l'être, par des personnes autres que les utilisateurs déterminés, ni à aucune autre fin que la ou les fins auxquelles ils ont été établis.

{nom du cabinet de vérification}

{date}

{signature}

{lieu d'émission}

situation financière du « courtier membre » au _____ et la performance financière du « courtier

(Date)

membre » pour l'exercice clos à cette date, conformément à la méthode comptable décrite dans la note _____

(Note)

Les états B, C et D du Formulaire 1 donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle du capital régularisé en fonction du risque, de l'excédent et la réserve au titre du signal précurseur et des soldes créditeurs disponibles de clients à maintenir à part au _____, conformément aux règles applicables de l'OCRCVM.

(Date)

Nous avons effectué l'audit pour nous former une opinion sur les états ci-joints dans leur ensemble. L'information supplémentaire donnée dans les tableaux 1 à 14 qui les accompagnent est présentée à des fins d'analyse additionnelle et n'est pas requise dans les états du Formulaire 1, mais est exigée par les règles de l'OCRCVM. Cette information a été l'objet des mêmes procédures d'audit que les états du Formulaire 1 et, à notre avis, donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle des états dans leur ensemble.

Paragraphe d'observations

Décrire toute question concernant la continuité de l'exploitation, le cas échéant. Le comité d'audit du courtier membre doit fournir la description.]

Le DERFR doit permettre à l'auditeur de présenter d'autres observations devant être incluses dans son rapport d'audit, le cas échéant. L'auditeur doit s'entendre avec la Société à l'égard de telles observations avant le dépôt du Formulaire 1.]

Référentiel comptable

Sans modifier notre opinion, nous attirons l'attention sur la note _____ afférente aux états, qui décrit le référentiel

(Note)

comptable. Les états ont été préparés pour permettre au courtier membre de se conformer aux exigences de l'OCRCVM. En conséquence, il est possible que les états ne puissent se prêter à un autre usage.

(Cabinet d'audit)

(Date)

(Adresse)

[Voir les notes et directives.]

juin 2007/janvier 2011

PARTIE FORMULAIRE I – RAPPORT DES VÉRIFICATEURS D'AUDIT
NOTES ET DIRECTIVES

Une certaine uniformité est souhaitable dans la forme du rapport ~~des vérificateurs d'audit~~ afin de ~~faciliter l'identification~~ ~~des~~ permettre de repérer facilement les circonstances ~~pour lesquelles où~~ les conditions fondamentales diffèrent. Par conséquent, lorsque ~~les vérificateurs peuvent~~ l'auditeur peut exprimer une opinion sans réserve, ~~leur son~~ rapport doit être dans la forme ~~exposée~~ présentée ci-dessus.

D'autres formes de rapport ~~du vérificateur d'audit~~ peuvent être obtenues soit en ligne ~~mais, dans~~ le système de ~~dépôt~~ dépôt électronique ~~de des~~ rapports financiers réglementaires (DERFR), soit ~~de l'organisme d'autoréglementation agissant comme~~ autorité principale de vérification auprès de la Société.

Avant d'apporter quelque restriction ~~dans que ce soit à l'~~ étendue de la vérification ~~l'audit~~, il faut au préalable consulter ~~l'organisme d'autoréglementation responsable~~ la Société. Les restrictions ~~dans à~~ l' étendue de la vérification ~~l'audit~~ apportées sans l'accord de l'organisme de la Société ne sont pas acceptées. Tout paragraphe d'observation intégré au rapport d'audit doit faire l'objet de discussions préalables avec la Société.

~~Les exemplaires signés doivent être déposés auprès de l'organisme d'autoréglementation agissant comme autorité principale de vérification.~~

Le courtier membre doit remettre à la Société et au Fonds canadien de protection des épargnants un exemplaire du rapport comportant des signatures manuscrites.

~~juin 2007~~ janvier 2011

ÉTAT A FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT A
PARTIE I
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

PAGE 1 DE 3

(nom Nom du courtier membre)

ÉTAT DE L'ACTIF LA SITUATION FINANCIÈRE(à _____ et chiffres comparatifs au _____)
u _____)

RÉFÉRENCE	NOTES	(EXERCICE COURANT) (en milliers de dollars canadiens)	(EXERCICE PRÉCÉDENT PRÉCÉDENT) (en milliers de dollars canadiens)
ACTIF LIQUIDE ACTIFS LIQUIDES :			
1. Encaisse <u>Espèces en dépôt</u> auprès d' institutions agréées	-----	-----	-----
2. Fonds déposés en fidéicommiss <u>fiducie</u> pour des comptes REER et autres comptes similaires <u>analogues</u>	-----	-----	-----
3. État <u>État</u> ^{.1} agrées en <u>raison</u> <u>fonction</u> du calcul du ratio des soldes <u>créditeurs libres</u> <u>du solde créditeur disponible</u>	-----	-----	-----
4. Dépôts <u>de base</u> variables et dépôts de <u>marge</u> <u>garantie</u> auprès de chambres de compensation agréées [dépôts en espèces seulement <u>encaisse uniquement</u>]	-----	-----	-----
5. Dépôts <u>variables</u> de <u>marge</u> <u>garantie</u> auprès d' <u>entités</u> réglementées [dépôts en espèces seulement <u>encaisse uniquement</u>]	-----	-----	-----
6. Tab <u>Tab</u> ^{.1} Prêts à recevoir , titres empruntés et reventes	-----	-----	-----
7. Tab <u>Tab</u> ^{.2} Titres appartenant au membre en portefeuille - à la <u>valeur</u> <u>au</u> <u>cours</u> <u>du</u> <u>de</u> <u>marché</u>	-----	-----	-----
8. Tab <u>Tab</u> ^{.2} Titres appartenant au membre et séparés en portefeuille et détenus en dépôt en raison du calcul du ratio des soldes <u>créditeurs libres</u> <u>du solde créditeur disponible</u>	-----	-----	-----
9. Syndicats et comptes conjoints			
10. Tab <u>Tab</u> ^{.4} Comptes de clients	-----	-----	-----
10. <u>Tab.5</u> <u>Solde d'opérations entre courtiers</u>			
11. Tab <u>Tab</u> ^{.5} Solde des transactions avec des <u>Créances auprès de</u> courtiers et <u>agents</u> <u>chargés</u> de <u>change</u> <u>comptes</u> ou d' <u>OPC</u>	-----	-----	-----
12. À recevoir du courtier chargé de compte et autres commissions et honoraires à recevoir <u>TOTAL – ACTIFS LIQUIDES</u>	-----	-----	-----
AUTRES ACTIFS ADMISSIBLES (CRÉANCES AUPRÈS D'INSTITUTIONS AGRÉÉES) :			
13. <u>Tab</u> <u>Tab</u> ^{.6} TOTAL DE L'ACTIF LIQUIDE <u>Actifs d'impôt exigible</u>	-----	-----	-----
AUTRES ÉLÉMENTS D'ACTIF ADMISSIBLES (À RECEVOIR D'INSTITUTIONS AGRÉÉES) :			
14. Tab <u>Tab</u> ^{.6} Impôts sur le revenu et taxes payés en trop et recouvrables	-----	-----	-----
15. Taxes payées en trop <u>Créances au titre de commissions</u> et <u>recouvrables</u> <u>d'honoraires</u>	-----	-----	-----
16. Commissions <u>Créances au titre d'intérêts</u> et <u>honoraires à recevoir</u> <u>de dividendes</u>	-----	-----	-----
17. Intérêts et dividendes à recevoir <u>Autres</u> [<u>joindre détails</u>]	-----	-----	-----
18. Autres (expliquer) <u>TOTAL – AUTRES ACTIFS ADMISSIBLES</u>	-----	-----	-----
19. <u>TOTAL DES AUTRES ÉLÉMENTS D'ACTIF</u> <u>ACTIFS NON</u> ADMISSIBLES :			

[Voir [les notes et directives](#).]~~mars 2006~~ janvier 2011

ÉTAT A FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT A [SUITE]

PARTIE I

PAGE 1 DE 3

RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

ACTIFS NON ADMISSIBLES:

19.	Autres dépôts <u>Autres dépôts auprès de chambres de compensation agréées</u> <u>[espèces ou valeur de marché de titres déposés]</u>	-----	-----
20.	Autres dépôts <u>Dépôts et autres soldes</u> auprès de <u>chambres de compensation</u> <u>non agréées</u> [espèces ou valeur <u>au cours du</u> de <u>de</u> des titres déposés]	-----	-----
21.	Dépôts et autres soldes auprès de chambres de compensation non agréées <u>[espèces ou valeur</u> <u>Créances</u> <u>au cours du marché des titres déposés]</u> <u>titre de commissions et d'honoraires</u>	-----	-----
22.	Commissions <u>Créances au titre d'intérêts et honoraires à recevoir</u> <u>de dividendes</u>	-----	-----
23.	Intérêts et dividendes à recevoir <u>Actifs d'impôt différé</u>	-----	-----
24.	Immobilisations faux coût amorti <u>incorporelles</u>	-----	-----
25.	Titres de membres <u>Immobilisations corporelles</u>	-----	-----
26.	Contrats de location-acquisition <u>Placements dans des filiales et des membres du même groupe</u>	-----	-----
27.	Investissements et avances dans sociétés affiliées <u>Avances à</u> des filiales et <u>à</u> des <u>membres du même groupe</u>	-----	-----
28.	Autres <u>éléments d'actifs</u> [<u>expliquer</u> <u>joindre détails</u>]	-----	-----
29.	TOTAL DES ACTIFS NON ADMISSIBLES	-----	-----
30.	TOTAL DE L'ACTIF <u>Contrats de location-financement</u>	-----	-----
31.	<u>TOTAL DE L'ACTIF</u>	-----	-----

[Voir [les notes et directives](#).]~~mars 2006~~ [janvier 2011](#)

ÉTAT A FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT A [Suite]

PARTIE I

PAGE 2 DE 3

RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

(nom du membre)

ÉTAT DU PASSIF ET DE L'AVOIR DES ACTIONNAIRES OU DU CAPITAL DES ASSOCIÉS

(au _____ et chiffres comparatifs au _____)

<u>RÉFÉRENCE</u>	<u>NOTES</u>	<u>(EXERCICE COURANT)</u> (en milliers de dollars canadiens)	<u>(EXERCICE PRÉCÉDENT)</u> (en milliers de dollars canadiens)
PASSIF À COURT TERME: PASSIFS COURANTS :			
51. <u>Tab.7</u>	Découverts bancaires et emprunts, titres prêtés et rachats	-----	-----
52. <u>Tab.2</u>	Titres vendus à découvert - à la valeur au cours du marché <i>valeur de marché</i>	-----	-----
53.	Syndicats et comptes conjoints	-----	-----
54. <u>Tab.4</u>	Comptes de clients	-----	-----
53.		-----	-----
55. <u>Tab.5</u>	Courtiers et agents de change	-----	-----
54.		-----	-----
55.	Provisions	-----	-----
56. <u>Tab.6</u>	Impôts sur le revenu Passifs d'impôt exigible	-----	-----
57. <u>Tab.6</u>	Impôts sur le revenu reportés - portion à court terme	-----	-----
58.	Primes à payer Dettes au titre de primes	-----	-----
57.		-----	-----
59.	Comptes Dettes et charges à payer et frais courus	-----	-----
58.		-----	-----
60.	Portion à court terme des contrats de location-acquisition et d'autres obligations liées à des baux Contrats de location- financement et obligations locatives connexes	-----	-----
59.		-----	-----
61.	Autres éléments du passif à court terme <i>[expliquer]</i> passifs courants <i>[joindre détails]</i>	-----	-----
60.		-----	-----
62.	TOTAL DU PASSIF À COURT TERME - PASSIFS COURANTS	-----	-----
61.		-----	-----
PASSIF À LONG TERME: PASSIFS NON COURANTS :			
63. <u>Tab.6</u>	Impôts sur le revenu reportés - portion à long terme Provisions	-----	-----
62.		-----	-----
63.	Passifs d'impôt différé	-----	-----
64.	Portion à long terme des contrats de location-acquisition et d'autres obligations liées à des baux Contrats de location- financement et obligations locatives connexes	-----	-----
65.	Contrats de location-financement - Avantages incitatifs	-----	-----
65.	Autres dettes à long terme <i>[expliquer]</i> passifs non courants <i>[joindre détails]</i>	-----	-----
66.		-----	-----
67.	Emprunts subordonnés	-----	-----
66.	TOTAL DU PASSIF À LONG TERME - PASSIFS NON COURANTS	-----	-----
68.		-----	-----
67.	PASSIF-TOTAL - PASSIF <i>[ligne 62 plus ligne 66]</i> <i>[ligne 61 plus ligne</i> <i>68]</i>	-----	-----
69.		-----	-----
CAPITAL ET RÉSERVES :			
68.	Portion à long terme des contrats de location-acquisition <i>[voir</i> <i>[voir les notes et directives]</i>	-----	-----

[Voir les notes et directives.]

mars 2006 / janvier 2011

ÉTAT A FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT A [Suite]**PARTIE I-**

PAGE 1 DE 3

RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

	<i>note</i>		
69.	G-6	Emprunts subordonnés – prêteurs externes approuvés	-----
70.	G-6	Emprunts subordonnés – prêteurs de l'industrie	-----
	<u>État</u>	<u>Capital émis</u>	
	<u>F</u>		
71.	F-A	Capital	-----
	<u>État</u>	<u>Réserves</u>	
	<u>F</u>		
72.	F-C	Bénéfices non répartis ou profits non distribués	-----
	<u>État</u>	<u>Résultats non</u>	
	<u>F</u>	<u>distribués ou profits non répartis</u>	
73.		CAPITAL-TOTAL – CAPITAL	-----
74.		TOTAL – DU PASSIF ET DU CAPITAL	-----

[Voir [les notes et directives](#).]~~mars 2006~~ [janvier 2011](#)

ÉTAT A
PAGE 2 DE 3

PARTIE I
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

(nom du membre)

NOTES AUX ÉTATS FINANCIERS

[à la date de vérification et à toute autre date à laquelle le questionnaire est exigé]

Notes aux états financiers – Toutes les notes nécessaires à la présentation fidèle des états financiers selon les principes comptables généralement reconnus et qui ne figurent pas dans les tableaux doivent être présentées dans une annexe qui constituera la page 3 de l'État A, notamment :

- les principales conventions comptables;
- les événements subséquents à la date du bilan (qui ne sont pas déjà divulgués) jusqu'à la date de remise du questionnaire, et qui ont un impact important sur la situation financière du membre et sur son capital régularisé en fonction du risque;
- les obligations reliées à des lettres de crédit;
- les poursuites judiciaires non réglées et susceptibles de causer un impact défavorable important sur la situation financière du membre et sur son capital régularisé en fonction du risque;
- les transactions avec des personnes liées, y compris les détails relatifs aux types de transactions, aux montants et aux parties impliquées pour toutes ces transactions;
- une description du capital autorisé et émis et des prêts subordonnés;
- les engagements concernant les contrats de location; et
- tout autre engagement ou éventualité importants non déjà déclarés.

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT A

NOTES ET DIRECTIVES

~~{les chiffres comparatifs ne doivent être présentés qu'à la date de vérification uniquement}~~

Méthode de la comptabilité d'engagement

Les courtiers membres doivent employer la méthode de la comptabilité d'engagement.

Ligne 2 - ~~Les fiduciaires pour les~~ Le fiduciaire des comptes REER ou autres comptes semblables ~~doivent~~doit se qualifier comme *institution agréée* ~~et ces~~ Ces comptes doivent être assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) ou l'Autorité des marchés financiers (AMF) dans toute la mesure de la couverture possible. Dans le cas contraire, la totalité du solde détenu en fiducie doit être présentée par le membre comme un actif non- admissible à la ligne ~~28~~-28 (Actifs non admissibles – Autres actifs).

Les REER et autres soldes semblables détenus auprès ~~de tels fiduciaires d'un tel fiduciaire~~ et pour lesquels il n'y a pas de couverture de la SADC ou de l'AMF, ~~comme, par exemple,~~ les comptes en devise monnaie étrangère, peuvent être classés comme actifs admissibles.

Le nom ~~des fiduciaires~~du fiduciaire des comptes REER ~~utilisés~~utilisé par le courtier membre doit être indiqué au Tableau 4.

Ligne 4 - ~~Pour~~Voir la définition de ~~chambres~~chambre de compensation ~~agréées, voir~~agréée dans les ~~directives~~Directives générales et définitions.

Les titres en dépôt (ainsi que les dépôts de garantie connexes) doivent être inclus dans les soldes figurant au Tableau 2 sur les titres en portefeuille et présentés séparément à la ligne 11 du Tableau 2, sous « Informations additionnelles ».

Ligne 5 - ~~Pour~~Voir la définition ~~d'~~de entités réglementées, ~~voir~~ dans les ~~directives~~Directives générales et définitions.

~~Lignes 4 et 5~~ - Les titres en dépôt (ainsi que ~~la marge afférente~~les dépôts de garantie connexes) doivent être inclus dans les soldes figurant au Tableau 2 sur ~~l'inventaire~~les titres en portefeuille et présentés séparément à la ligne 11 ~~de ce Tableau 2~~. ~~Cette directive s'applique également dans le cas de courtiers remisiers~~du Tableau 2, sous « Informations additionnelles ».

Ligne 12 - ~~Dans le cas de courtiers remisiers (en vertu d'~~11 - Le courtier remisier (selon une entente approuvée entre le courtier remisier et le courtier chargé de compte) doit indiquer à la ligne 11 les soldes non garantis à recevoir de ~~leurs courtiers chargés~~son courtier chargé de compte, comme les commissions ~~nettes~~brutes et les dépôts en espèces, ~~doivent être présentés sur cette ligne.~~

Les soldes non garantis ne doivent être inclus que dans la mesure où ils ne sont pas utilisés par le courtier chargé de compte pour diminuer ~~les exigences de marge~~le dépôt de garantie obligatoire de clients.

Les titres en dépôt (ainsi que ~~la marge afférente~~le dépôt de garantie afférent) doivent être inclus dans les soldes figurant au Tableau 2 sur ~~l'inventaire~~les titres en portefeuille et présentés séparément à la ligne 11 ~~de ce Tableau 2~~du Tableau 2, sous « Informations additionnelles ».

Dans le cas de la portion du montant brut des commissions et des honoraires des vendeurs à recevoir, inscrite à la ligne 21 (Créances au titre de commissions et d'honoraires), à la condition qu'il existe de la documentation écrite indiquant que le courtier n'est pas tenu de payer les commissions ni les honoraires aux vendeurs avant de les avoir reçus, cette portion du montant brut des créances au titre de commissions et d'honoraires dus au vendeur est un actif admissible.

~~Lignes 14 à 18~~**Ligne 13** - Inclure seulement ~~si ces montants sont à recevoir d'institutions agréées (voir la définition dans les directives générales et définitions)~~. **Ligne 14** - Inclure ~~seulement~~ les impôts sur le revenu payés en trop pour les années antérieures ou les acomptes provisionnels pour ~~l'~~l'année en cours. La récupération d'~~l'~~l'impôts en raison des pertes de ~~l'~~l'exercice en cours peut être incluse si ces pertes peuvent être reportées sur les exercices précédents et appliquées aux impôts déjà payés. ~~Cette ligne ne doit pas inclure les impôts reportés débiteurs provenant de reports de pertes prospectifs.~~

~~Ligne 15~~**Ligne 14** - Inclure les remboursements de taxes et d'~~l'impôt~~impôts suivants : TPS et TVH, taxe sur le capital, impôt de la Partie VI, taxe de vente et taxes foncières.

N'inclure que dans la mesure où ils sont à recevoir d'une institution agréée (voir la définition de ce terme dans les Directives générales et définitions).

Ligne 19 ~~18~~ - Les ~~éléments d'~~actif actifs admissibles sont ceux qui en raison de leur nature, de leur emplacement ou de leur provenance, sont soit facilement convertibles en espèces, soit à recevoir d'~~l'~~l'entités dont la solvabilité est telle qu'~~ils~~ils peuvent être admissibles aux fins du calcul du capital.

N'inclure que dans la mesure où ils sont à recevoir d'une institution agréée (voir la définition de ce terme dans les Directives générales et définitions).

~~mars 2006~~janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT A **NOTES ET DIRECTIVES [Suite]**

Ligne 2019 - Présenter les espèces ~~et~~ la valeur ~~au cours du~~ de marché des titres qui constituent des dépôts de base fixes auprès de *chambres de compensation agréées*.

Ligne 2120 - Inclure tous les dépôts de marge garantie, de base variables ou dépôts fixes, qui sont à recevoir d'entités autres que des *chambres de compensation agréées*.

Ligne 21 - Inclure les montants qui sont à recevoir d'une entité autre qu'une institution agréée.

Lignes Ligne 22 et 23 - Inclure les montants qui sont à recevoir d'~~entités autres que des institutions agréées~~ une entité autre qu'une *institution agréée*.

Ligne 24 - Les coûts de démarrage et de constitution ne peuvent être immobilisés. Les immobilisations incorporelles comprennent, par exemple, le goodwill et les listes de clients.

Ligne 26 - Les placements dans des filiales et des membres du même groupe doivent être évalués au coût.

Ligne 27 - Le courtier membre doit indiquer le montant brut des créances intersociétés non liées à des opérations sur titres, à moins que les conditions préalables à la compensation ne soient remplies.

Ligne 28 - Sert à inclure les postes tels que :

- ~~frais payés~~ charges payées d'avance
- ~~frais reportés~~ autres sommes à recevoir d'entités autres que des institutions agréées
- ~~impôts reportés débiteurs~~ valeur de rachat de l'assurance- vie
- ~~valeur de rachat de l'assurance-vie~~ encaisse auprès d'institutions non agréées
- avances aux employés (montant brut)
- ~~comptes à recevoir d'entités autres que des institutions agréées~~
- ~~éléments d'actif incorporels~~
- ~~espèces en dépôt auprès d'entités autres que des institutions agréées~~

Ligne 29 - Les éléments d'actif actifs non admissibles sont ceux qui ne sont pas admissibles aux fins du calcul du capital.

Ligne 5830 - Actifs liés à un contrat de location-financement (ou contrat de location-acquisition).

Ligne 55 - Le courtier membre doit comptabiliser en tant que passif les dépenses précises associées à ses obligations juridiques et implicites.

Le courtier membre ne doit pas détenir une provision en tant que réserve générale à affecter à des dépenses non liées.

Ligne 57 - Inclure les primes discrétionnaires à payer et les primes à payer aux actionnaires en fonction de leur participation dans le capital.

Ligne 6059 - Inclure la portion ~~à court terme~~ courante du solde reporté des avantages incitatifs ~~reliés~~ liés aux contrats de location.

Ligne 6160 - Inclure les dividendes et les intérêts non réclamés.

Ligne 6865 - Lorsqu'il peut être démontré que les avantages incitatifs liés aux contrats de location ne représentent aucune obligation additionnelle pour le courtier membre (c.-à-d. ; que le courtier membre ne « doit » pas au propriétaire la portion non amortie des avantages incitatifs, ~~qualifiant ainsi celui-ci comme~~ de sorte que le propriétaire n'est pas un créancier du courtier membre), la portion ~~à long terme~~ non courante peut être inscrite comme ~~étant du capital sur cette ligne~~ un ajustement au capital régularisé en fonction du risque à l'État B.

Ligne 67 - Les « emprunts subordonnés » sont des emprunts approuvés, conformément à une entente écrite dans une forme acceptable pour la Société, obtenus d'une banque ou de toute autre institution prêteuse, d'un investisseur de l'industrie approuvé par la Société ou d'un prêteur externe approuvé par la Société, dont le remboursement est différé en faveur des autres créanciers et qui sont assujettis à l'approbation prévue par la réglementation.

Le courtier membre ne doit pas procéder au remboursement d'un emprunt autrement qu'en conformité avec toute entente de subordination ou autre entente à laquelle le courtier membre et la Société sont parties.

Ligne 71 - ~~Inclure le surplus d'apport, le cas échéant.~~

Ligne 71 - Les réserves sont des sommes affectées à des fins, frais, pertes ou réclamations futurs. Elles comprennent des

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT A
NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

sommes tirées des résultats non distribués et le cumul des autres éléments du résultat global.

Ligne 72 - Les résultats non distribués représentent le solde cumulé des résultats d'exploitation, compte tenu des dividendes et des autres débits ou crédits directs.

janvier 2011

ÉTAT B FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT B
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

(nom Nom du courtier membre)

STATEMENT OF NET ALLOWABLE ASSETS AND RISK ADJUSTED CAPITAL ÉTAT DE
L'ACTIF NET ADMISSIBLE ET DU CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE

(a _____ et chiffres comparatifs au _____)
u _____

RÉFÉRENCE	NOTES	(EXERCICE COURANT)	(EXERCICE PRÉCÉDENT)
		(en milliers de dollars canadiens)	(en milliers de dollars canadiens)
1. A-73	Capital total		
2. A-29 65	Déduire Ajouter : Éléments d'actif non admissibles Contrats de location-financement – Avantages incitatifs		
3. A-67	ACTIF NET ADMISSIBLE Ajouter : Emprunts subordonnés		
4.	Déduire : Capital minimum CAPITAL RÉGLEMENTAIRE SELON LES ÉTATS FINANCIERS		
5. A-29	Déduire : Total des actifs non admissibles		
6.	ACTIFS NETS ADMISSIBLES		
7.	Déduire : Capital minimum		
5-8	TOTAL PARTIEL		
±			
	Déduire : montants de marge exigés – <u>dépôts de garantie obligatoires</u>		
	:		
6-9 Tab 1 Tab	Prêts à recevoir, emprunts de en cours, titres empruntés et reventes		
±			
7-1 Tab 1	Titres appartenant au membre en portefeuille et titres vendus		
0. Tab 2	à découvert		
8-1 Tab 1	Concentration dans les prises fermes		
1. Tab 2A			
9.	Comptes de syndicat et comptes conjoints [expliquer]		
10. Tab 1	Comptes de clients		
12. Tab 4			
11. Tab 1	Courtiers et agents de change		
13. Tab 5			
12. Tab 1	Emprunts et rachats		
14. Tab 7			
13.	Passifs éventuels [expliquer] joindre détails		
15.			
14. Tab 1	Franchise de l'assurance des institutions financières [la plus importante]		
16. Tab 10			
15. Tab 1	Devises Monnaies étrangères non couvertes		
17. Tab 11			
16. Tab 1	Contrats à terme		
18. Tab 12			
17. Tab 1	Pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds		
19. Tab 14			
18.	Titres gardés en des lieux non agréés de dépôts de valeurs [voir directives] titres		
20.			
19. Tab 7A	Pénalité de concentration des activités de financement avec		

[Voir notes et directives]

août 2002 janvier 2011

ÉTAT B FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT B
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

<u>21.</u>	des contreparties agréées	-----	-----
20.	Différences non conciliées [expliquer] <u>Divergences non résolues</u>		
<u>22.</u>	<u>[joindre détails]</u>	-----	-----
21.	Autres [expliquer] <u>[joindre détails]</u>		
<u>23.</u>		-----	-----
22.	TOTAL DE LA MARGE EXIGÉE – DÉPÔTS DE GARANTIE		
<u>24.</u>	<u>OBLIGATOIRES</u> [lignes 69 à 24 <u>23</u>]	-----	-----
23.	TOTAL PARTIEL [ligne 58 moins ligne 22 <u>24</u>]	-----	-----
<u>25.</u>		-----	-----
24. Tab1	Ajouter : Recouvrements d'impôts		
<u>26.</u> <u>Tab.6A</u>		-----	-----
25.	Capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour		
<u>27.</u>	<u>concentration</u> des <u>de</u> titres [ligne 23 <u>25</u> plus ligne 24 <u>26</u>]	-----	-----
26. Tab1	Déduire : Pénalité pour concentration des <u>de</u> titres de		
<u>28.</u> <u>Tab.9</u>	-----	-----	-----
Tab1	moins recouvrements <u>recouvrements</u> d' impôts <u>impôt</u> de		
<u>29.</u> <u>Tab.6A</u>	-----	-----	-----
27.	CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE [ligne 25 <u>27</u>		
<u>29.</u>	<u>moins</u> ligne 26 <u>28</u>]	-----	-----

[Voir notes et directives]

~~août 2002~~ janvier 2011

DATE: _____ **ÉTAT B FORMULAIRE 1, PARTIE I – SUPPLÉMENT À L'ÉTAT B****ANNEXE****PARTIE I
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES**

DATE: _____

(nom/Nom du courtier membre)

État B – Ligne 2022 : Détails des écarts/ divergences non conciliés/ résolues

	Conciliés/Rap- prochées à la date du rapport (oui/non)	Nombre d'éléments	Débit [à découvert] (pertes potentielles)	Nombre d'éléments	Crédit [en compte (gains potentiels)]	Marge exigée/Dépôt de garantie requis
(a) Compensation
(b) Courtiers
(c) Comptes de/en banque
(d) Comptes intersociétés
(e) Fonds communs/Organismes de placement collectifs
(f) Décomptes/Dénombrement de s titres
(g) Autres écarts/ divergences non conciliés/ rapprochées
TOTAL					

ligne 2022 de l'État B

[Voir notes et directives]

août 2002/ janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE I - ÉTAT B

NOTES ET DIRECTIVES

Adéquation du capital

CHACUN COURTIER MEMBRE DOIT MAINTENIR EN TOUT TEMPS UN CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE D'UN MONTANT QUI NE PEUT ÊTRE INFÉRIEUR À ZÉRO.

Compensation aux fins du calcul des dépôts de garantie

Le courtier membre peut, lorsqu'il calcule le montant des dépôts de garantie conformément aux règles de la Société, opérer compensation entre les actifs admissibles et les passifs admissibles ainsi que les positions sur titres. À moins d'une dérogation prescrite aux IFRS, la compensation n'est permise qu'aux fins du calcul des dépôts de garantie réglementaires (et non aux fins de présentation)

Ligne 42 – Passif non courant - Contrats de location-financement – Avantages incitatifs

Lorsqu'il peut être démontré que les avantages incitatifs liés aux contrats de location ne représentent aucune obligation additionnelle pour le courtier membre (c.-à-d. que le courtier membre ne « doit » pas au propriétaire la portion non amortie des avantages incitatifs, de sorte que le propriétaire n'est pas un créancier du courtier membre), la portion non courante du passif constituée des avantages incitatifs liés aux contrats de location - financement peut être inscrite comme un ajustement au capital régularisé en fonction du risque

Ligne 7 – Capital minimum

Le « capital minimum » est de 250 000 \$ ~~(75 000 \$ pour~~, sauf dans le cas d'un courtier remisier du Type 1), pour lequel il est de 75 000 \$.

Ligne 9 – Comptes de syndicat et comptes conjoints

~~Cette ligne devrait inclure la marge exigée sur les comptes de syndicat pour lesquels le membre est le chef de file et les comptes conjoints. Si le membre a retiré une partie des positions sur nouvelle émission du compte de syndicat pour l'intégrer dans ses comptes, cette partie doit être incluse dans les titres en portefeuille du membre au Tableau 2 et possiblement au Tableau 2B. Si le membre n'est pas le chef de file mais un membre du syndicat de prise ferme, la marge exigée du membre doit être présentée au Tableau 2.~~

~~Si l'autre membre du syndicat est une entité réglementée, une société reliée du membre ou une institution agréée, aucune marge n'est exigée de la part du membre. Dans le cas d'une contrepartie agréée, la marge exigée, **à compter de la date de règlement normale** (c.-à-d. la date de règlement contractuelle prévue pour cette émission), doit être l'insuffisance d'avoir net entre : (a) la valeur nette au marché de toutes les positions titres à la date de règlement dans les comptes de l'entité, et (b) le solde net en espèces sur la base de la date de règlement dans ces mêmes comptes. Pour toutes les autres parties, la marge exigée du membre, **à compter de la date de règlement normale**, doit être l'insuffisance de marge, le cas échéant, dans le compte.~~ **Ligne 1315 – Passifs éventuels**

Aucun courtier membre ne peut fournir, directement ou indirectement, sous forme d'un prêt, d'un cautionnement, de l'octroi d'une sûreté, d'un engagement ou de toute autre façon, de l'aide financière à un particulier ou à une société, à moins que le montant du prêt, du cautionnement, de la sûreté octroyée, de l'engagement ou de toute autre forme d'aide ne soit limité à un montant fixe ou déterminable et que ce montant soit pris en compte dans le calcul du capital régularisé en fonction du risque. ~~La marge exigée~~

Le dépôt de garantie requis est le montant du prêt, du cautionnement, de la sûreté octroyée, de l'engagement ou de toute autre forme d'aide moins la valeur d'emprunt de prêt de toute garantie disponible, calculée conformément aux Statuts, Règlements, Règles et Politiques des organismes d'autoréglementation. Règles de la Société.

Un paiement qui est cautionné n'est pas une garantie acceptable pour réduire ~~la marge exigée~~ le dépôt de garantie requis. Le courtier membre doit enregistrer et conserver le détail du calcul du dépôt de la marge garantie pour des éventualités comme les garanties ou les chèques retournés ~~doit être donné dans une annexe au présent état, aux fins d'examen par la Société.~~

Ligne 1820 – Titres gardés en des lieux non agréés de dépôt de valeur titres

Exigences obligations en matière de capital

De façon générale, les exigences obligations en matière de capital pour les titres gardés en dépôt auprès d'une autre entité sont les suivantes :

- (i) Lorsque l'entité se qualifie comme lieu agréé de dépôt de valeur titres, il n'y a aucune exigence obligation en matière de

~~août 2002~~ janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE I - ÉTAT B

NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

capital, ~~sous réserve~~ pourvu qu'il n'~~existe~~ ait pas de ~~différences~~ divergences non ~~conciliées~~ résolues entre les montants inscrits dans les registres de l'entité agissant comme dépositaire et les montants inscrits dans les registres du courtier membre. Les ~~exigences~~ obligations en matière de capital pour les ~~différences~~ divergences non ~~conciliées~~ résolues sont traitées séparément ci-dessous aux Notes et directives de l'État B, ligne ~~20-22~~.

- (ii) Lorsque l'entité ne se qualifie pas comme lieu agréé de dépôt de valeurs titres, elle doit être considérée comme un lieu non agréé de dépôt de valeurs titres et le courtier membre doit déduire 100 % de la valeur au ~~de~~ marché des titres gardés en dépôt auprès de l'entité dans le calcul de son capital régularisé en fonction du risque.

Par contre, il existe une exception aux ~~exigences~~ obligations générales décrites ci-dessus. Lorsque l'entité se qualifie ~~autrement~~ par ailleurs comme lieu agréé de dépôt de valeurs titres, à l'exception du fait que le courtier membre n'a pas conclu une entente de garde écrite avec l'entité, ~~tel qu'exigé par les Statuts, les Règlements, les Règles et les Politiques des organismes d'autoréglementation, l'exigence~~ comme l'exigent les Règles de la Société, l'obligation en matière de capital doit être déterminée de la façon suivante :

- (a) lorsqu'il existe un risque de compensation avec l'entité, le courtier membre doit déduire le ~~moindre de~~ moins élevé des éléments suivants :

- (I) 100 % de l'exposition au risque de compensation avec l'entité; et
- (II) 100 % de la valeur au ~~de~~ marché des titres gardés en dépôt auprès de l'entité; dans le calcul de son capital régularisé en fonction du risque;

et;

- (b) ~~Le~~ le courtier membre doit déduire 10 % de la valeur au ~~de~~ marché des titres gardés en dépôt auprès de l'entité dans le calcul de sa ~~provision pour~~ réserve au titre du signal précurseur.

La somme des ~~exigences~~ obligations calculées aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus ne doit pas être plus élevée que 100 % de la valeur au ~~de~~ marché des titres gardés en dépôt auprès de l'entité. Lorsque la somme des montants initialement calculés aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus est supérieure à 100 %, le capital exigé selon le paragraphe (b) et le montant présenté comme déduction dans le calcul de la ~~provision pour~~ réserve au titre du signal précurseur doivent être réduits en conséquence.

Aux fins du calcul de l'~~exigence~~ obligation en matière de capital décrite au paragraphe (a) ci-dessus, l'expression « risque de compensation » désigne le risque découlant de situations où le courtier membre a, auprès de l'entité, d'autres opérations, soldes ou positions, lesquels peuvent donner lieu à compensation entre les obligations résultantes du courtier membre et la valeur des titres détenus en dépôt auprès de l'entité.

Renonciation du client

Lorsque les lois et les circonstances qui existent dans un territoire étranger restreignent le transfert de titres à partir du territoire et que le courtier membre n'est pas en mesure de faire en sorte que les titres de clients soient détenus sur le territoire dans un lieu agréé de dépôt de valeurs titres, il peut détenir ces titres dans ce territoire (a) s'il a conclu une entente de garde écrite avec le lieu comme il est exigé aux termes des présentes, et (b) si le client a donné son consentement à l'entente, a reconnu les risques et a renoncé à toute réclamation qu'il pourrait exercer contre le courtier membre, dans une forme approuvée par ~~l'organisme d'autoréglementation~~ la Société. Ce consentement et cette renonciation doivent être obtenus pour chaque opération.

Ligne 2022 – Différences Divergences non conciliées résolues

Une ~~différence~~ divergence est considérée non ~~conciliée~~ résolue sauf dans les cas suivants :

- (i) ~~on a reçu de la contrepartie~~ un écrit reconnaissant que la réclamation est valide a été reçu de la contrepartie; et
- (ii) une écriture de journal pour régler la ~~différence~~ divergence a déjà été passée dans les livres à la date à laquelle le dépôt du questionnaire Formulaire 1 est exigible.

~~Ceci~~ Cela n'~~inclut~~ pas les écritures de journal qui ont pour effet d'~~imputer~~ la ~~différence aux profits ou aux pertes~~ divergence au résultat net de la période subséquente à la date du questionnaire Formulaire 1.

Il faut tenir compte à la date du questionnaire Formulaire 1 de la valeur au ~~de~~ marché et des ~~exigences de marge~~ dépôts de garantie obligatoires à l'égard des titres à découvert et des autres ~~différences~~ divergences non ~~conciliées~~ résolues défavorables (par exemple, avec les banques, les sociétés de fiducie, les courtiers et les chambres de compensation). Il faut tenir compte des ~~différences~~ divergences survenues un mois ou plus avant la date du questionnaire Formulaire 1 et qui ne sont toujours pas ~~conciliées~~ résolues un mois après la date du questionnaire Formulaire 1 ou à toute autre date à laquelle le dépôt du

~~avril 2007~~ janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE I - ÉTAT B

NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

questionnaire [Formulaire 1](#) est exigible.

La ~~marge requise~~ [Le dépôt de garantie requis](#) est ~~celle~~ [celle](#) que l'on calculerait sur une position de titres en ~~inventaire-~~ [portefeuille](#). Par exemple, s'il s'agit d'un titre admissible à un taux de ~~marge~~ [dépôt de garantie](#) réduit, le taux de ~~marge~~ [dépôt de garantie](#) est de 25 ~~p-cent~~ % au lieu de 30 ~~p-cent~~ %.

On doit préparer une annexe distincte, dont le libellé a obtenu l'approbation de ~~l'organisme d'autorégulation~~ [la Société](#), avec les détails de ~~tous~~ [toutes](#) les ~~écarts~~ [divergences](#) non ~~conciliés~~ [résolus](#) à la date du rapport.

Les directives ci-dessous doivent être suivies ~~lors~~ [au moment](#) du calcul des ~~marges exigées~~ [dépôts de garantie requis](#) sur les ~~différences~~ [divergences](#) non ~~conciliées~~ [résolues](#) :

Type de différence divergences non concilié résolues	Marge requise Dépôt de garantie obligatoire
Solde en espèces - crédit (gains potentiels)	Aucune Aucun
Solde en espèces - crédit (gains potentiels) débit (pertes potentielles)	Solde en espèces
Position en compte acheteur non conciliée résolue avec espèces dans les registres du membre	[(Solde en espèces sur la transaction l'opération moins la valeur au de marché du titre)* plus la marge d'inventaire appropriée sur le titre le dépôt de garantie approprié pour la position sur titres en portefeuille]
Position en compte acheteur non conciliée résolue sans espèces dans les registres du membre membre	Aucune Aucun
Position à découvert vendeur non conciliée résolue avec espèces dans les registres du membre membre	[(La valeur au de marché du titre moins le solde en espèces sur la transaction l'opération)* plus la marge d'inventaire appropriée sur le titre le dépôt de garantie approprié pour la position sur titres en portefeuille]
Position en compte acheteur ou position à découvert vendeur non conciliées résolues dans les registres d' ' autres courtiers	Aucune Aucun
Position à découvert vendeur résultant d' un une restructuration de capital (exemple : organismes de placement collectif, dividendes en actions) ou position à découvert vendeur non conciliées résolues sans espèces dans les registres du membre	[La valeur au de marché du titre plus la marge d'inventaire appropriée sur le titre le dépôt de garantie approprié pour la position sur titres en portefeuille]

* Aussi désigné comme ~~l'~~ [ajustement de](#) l'évaluation à la valeur ~~au~~ [de](#) marché.

Si les positions relatives à un organisme de placement collectif (OPC) ne sont pas rapprochées chaque mois, ~~une~~ [marge](#) ~~dépôt de garantie~~ correspondant à un pourcentage de la valeur ~~au~~ [de](#) marché des titres de cet ~~organisme de placement collectif~~ [OPC](#) détenus pour le compte des clients doit être ~~fournie-~~ [fourni](#). Si aucune opération à l'~~'~~ égard de l'~~organisme de placement collectif~~ [OPC](#), mis à part des rachats et des transferts, n'~~'~~ a eu lieu au cours des six derniers mois et qu'~~'~~ aucune valeur d'~~emprunt de prêt~~ n'~~'~~ est associée à l'~~organisme de placement collectif~~ [OPC](#), le pourcentage est de 10 ~~p-cent~~ % cent. Dans tous les autres cas, le pourcentage est de 100 ~~p-cent~~ %.

~~Écarts~~ [Divergences](#) non ~~conciliés~~ [résolus](#) dans les comptes :

Indiquer, à la date du rapport ou avant celle-ci, ~~tous~~ [toutes](#) les ~~écarts constatés~~ [divergences constatées](#) qui n'ont pas été ~~conciliés~~ [résolus](#) à la date limite de remise du rapport.

Fin du mois

Fin du mois + 20 jours ouvrables

(Date du rapport)

(Date limite)

Inclure les ~~écarts constatés~~ [divergences constatées](#) à la date du rapport ou avant celle-ci, qui n'ont pas été ~~conciliés~~ [résolus](#) à la date limite.

~~-avril 2007~~ [janvier 2011](#)

FORMULAIRE 1, PARTIE I - ÉTAT B
NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

Ne pas inclure les écarts divergences à la date du rapport qui ont été conciliés résolus à la date limite ou avant celle-ci.

—————→

Pour chaque compte énuméré, indiquer le nombre d'écarts de divergences non conciliés résolus et la valeur en espèces des écarts soldes débiteurs et créditeurs qu'elles entraînent. La colonne débit/à découvert indique les écarts divergences en espèces et la valeur au de marché des écarts divergences de titres qui représentent une perte éventuelle. La colonne crédit/en compte indique les écarts divergences en espèces et la valeur au de marché des écarts divergences de titres qui représentent un gain éventuel. Pour établir le gain ou la perte éventuels, on doit calculer le montant net du solde en espèces et de la valeur au de marché des titres de la même opération. On ne peut établir le montant net débit/à découvert et crédit/en compte d'opérations distinctes.

On doit consigner en dossier toutes tous les conciliations rapprochements et les mettre à la disposition de l'organisme d'autoréglementation ayant juridiction de vérification sur le membre et des vérificateurs du membre à des fins de vérification du personnel de la Société qui procède à l'examen et de l'auditeur du courtier membre.

Écarts Divergences non conciliés résolus dans les décomptes dénombrements des titres :

Déclarer tous toutes les écarts relatifs aux décomptes divergences relatives aux dénombrements des titres établis au plus tard à la date du rapport qui n'ont pas été conciliés résolus à la date limite. Le montant de la marge exigée du dépôt de garantie requis correspond à la valeur au marché de l'écart des titres à découvert, plus la couverture de portefeuille pertinente de marché de la divergence dans les positions vendeur, plus le dépôt de garantie approprié pour la position sur titres en portefeuille.

Ligne 2123 – Autres

Cette rubrique doit inclure toutes les exigences de marge non mentionnées ci-haut selon ce qu'exigent les Statuts, Règlements Règles et Politiques des organismes d'autoréglementation et du Fonds canadien de protection des épargnants, tous les dépôts de garantie obligatoires non mentionnés ci-dessus prescrits par les Règles de la Société.

~~avril 2007~~ janvier 2011

DATE: _____ ~~ÉTAT C~~ **FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT C**
PARTIE I

RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

(~~nom~~ Nom du courtier membre)

ÉTAT DE L'EXCÉDENT ET DE LA PROVISION POUR LE RÉSERVE AU TITRE DU SIGNAL
PRÉCURSEUR

au _____

RÉFÉRENCE	NOTES	(EXERCICE COURANT)
		(en milliers de dollars canadiens)
1. B- 2729 CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE		_____
LIQUIDITÉS -		
2. DÉDUIRE :		
2. A- 1918 (a) — autres éléments d'actif <u>Autres actifs</u> admissibles	-----	-----
3. Fab/Ta (b) — recouvrements <u>Recouvrements</u> d'impôts b.6A	-----	-----
4. (c) — titres <u>Titres</u> gardés en des lieux non agréés de dépôt <u>dépôt</u> de valeurs <u>titres</u>	-----	-----
AJOUTER :		
5. A- 6668 (d) — passif à long terme <u>Passifs non courants</u>	-----	-----
6. Fab/Ta (e) — recouvrements <u>Recouvrements</u> d'impôts — revenus courus — <u>produits à recevoir</u> b.6A	-----	-----
3-7 EXCÉDENT POUR LE AU TITRE DU SIGNAL PRÉCURSEUR		_____
±		
4. MOINS : COUSSIN DE CAPITAL -		
8. B- 2224 Marge totale exigée de <u>Dépôt de garantie total obligatoire de</u> _____ \$ multipliée <u>multiplié</u> par 5 p.-cent %	-----	-----
5-9 PROVISION POUR LE RÉSERVE AU TITRE DU SIGNAL PRÉCURSEUR [ligne 37 moins ligne 48]		_____
±		

Voir notes et directives

~~avril 2007~~ janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE I - ÉTAT C

NOTES ET DIRECTIVES

Le système du signal précurseur est conçu de façon à signaler à l'avance qu'un courtier membre connaît certaines difficultés financières. Le signal anticipe les insuffisances de capital et/ou les problèmes de liquidité et incite les courtiers membres à constituer un coussin de capital.

Ligne 1 – Si le capital régularisé en fonction du risque du courtier membre est inférieur à:

- (a) ~~5 p. cent de la marge totale exigée~~ soit à 5 % du dépôt de garantie total obligatoire (ligne ~~4 ci-haut~~), la ~~firme~~ ci-dessus, le courtier membre se situe alors au **Niveau 1** du signal précurseur, ou
- (b) ~~2 p. cent de la marge totale exigée~~ soit à 2 % du dépôt de garantie total obligatoire (ligne ~~4 ci-haut~~), la ~~firme~~ ci-dessus, le courtier membre se situe alors au **Niveau 2** du signal précurseur,

et les sanctions prévues par les ~~Statuts, les Règlements, les Règles et les Politiques des organismes d'autoréglementation et du Fonds canadien de protection des épargnants~~ Règles de la Société trouvent application.

Lignes 2(a) et (b) – 3 – Ces éléments sont déduits du capital régularisé en fonction du risque parce qu'ils ne sont pas liquides ou que leur encaissement ~~est hors du contrôle du~~ ne dépend pas du courtier membre ou n'est qu'éventuel.

Ligne 2(c) – 4 – Conformément aux Notes et directives de l'État B, ligne ~~18, 20~~, lorsque l'entité se qualifie ~~autrement par ailleurs~~ comme lieu agréé de dépôt de ~~valeurs titres~~, à l'exception du fait que le courtier membre n'a pas conclu une entente de garde écrite avec l'entité, ~~tel qu'exigé par les Statuts, les Règlements, les Règles et les Politiques des organismes d'autoréglementation, le~~ comme l'exigent les Règles de la Société, le courtier membre doit déduire un montant représentant jusqu'à 10 % de la ~~valeur au~~ de marché des titres gardés en dépôt auprès de l'entité dans le calcul de sa ~~provision pour~~ réserve au titre du signal précurseur. Voir la formule détaillée du calcul décrite aux Notes et directives de l'État B, ligne ~~18, 20~~, afin de déterminer l'~~exigence~~ obligation en matière de capital à présenter à la ligne ~~2(c)4~~ de l'État C.

Ligne 2(d) – 5 – ~~Le passif à long terme est ajouté~~ Les passifs non courants sont ajoutés au capital régularisé en fonction du risque parce qu'~~ils~~ ne représente représentent pas une obligation ~~à court terme~~ courante du courtier membre et qu'~~il peut~~ ils peuvent être ~~utilisé~~ utilisés comme ~~une~~ source de financement.

Ligne 2(e) – 6 – Cette addition évite au courtier membre d'être pénalisé par rapport au signal précurseur pour avoir comptabilisé des ~~revenus courus~~. ~~Le résultat net est que le membre se retrouve dans la même situation que si les revenus étaient comptabilisés sur une base de caisse~~ produits à recevoir.

Ligne 3 – 7 – Si l'excédent ~~pour le~~ au titre du signal précurseur est négatif, le courtier membre se situe alors au Niveau 2 du signal précurseur et les sanctions prévues par les ~~Statuts, les Règlements, les Règles et les Politiques des organismes d'autoréglementation et du Fonds canadien de protection des épargnants~~ Règles de la Société trouvent application.

Ligne 5 – 9 – Si la ~~provision pour~~ le réserve au titre du signal précurseur est négative, le courtier membre se situe alors au Niveau 1 du signal précurseur et les sanctions prévues par les ~~Statuts, les Règlements, les Règles et les Politiques des organismes d'autoréglementation et du Fonds canadien de protection des épargnants~~ Règles de la Société trouvent application.

~~avril 2007~~ janvier 2011

DATE: _____ **ÉTAT D FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT D**
PARTIE I
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

(nom Nom du courtier membre)

ÉTAT DU MONTANT DES SOLDES CRÉDITEURS LIBRES À SÉPARER DISPONIBLES À MAINTENIR À PART

au _____

RÉFÉRENCE	NOTES	(EXERCICE COURANT)
MONTANT À SÉPARER MAINTENIR À PART :		
(en milliers de dollars canadiens)		
1. B-36	Actif net admissible de _____ \$ multiplié par 8	-----
2. C-59	Provision pour le Réserve au titre du signal précurseur de _____ \$ multipliée par 4	-----
3.	LIMITE DES SOLDES CRÉDITEURS LIBRES DISPONIBLES [lignes 1 plus 2]	-----
Déduire - Soldes créditeurs disponibles de clients :		
4. Fab1a b.4	Less client free credit balances: _____ (a) de la firme du courtier membre [voir directives]	-----
5.	(b) maintenus pour les remisiers du Type 3	-----
5-6	MONTANT REQUIS POUR LA SÉPARATION LE MAINTIEN À PART [néant si le montant de la ligne 3 excède celui de la ligne 4,4 plus la ligne 5; voir directives]	-----
MONTANT DÉJÀ SÉPARÉ MAINTENU À PART :		
6-7	A-3 Fonds de clients en fiducie auprès d'une institution agréée [voir directives]	-----
7-8	Fab1a Valeur au cours du marché des titres appartenant à la firme et séparés en portefeuille et maintenus à part [voir directives]	-----
8-9	MONTANT TOTAL SÉPARÉ MAINTENU À PART [lignes 67 plus 78]	-----
9-10	EXCÉDENT NET DE SÉPARATION MAINTIEN À PART (INSUFFISANCE) [lignes 5 plus 8, ligne 6 moins ligne 9, voir directives]	-----

DIRECTIVES :

Ligne 3 - Si le résultat est négatif, alors la ligne 56 est égale à la ligne 4,4 plus la ligne 5, c.-à-d. que le courtier membre doit séparer maintenir à part 100 p-cent% des soldes créditeurs libres disponibles.

Lignes 4 et 5 - Les soldes créditeurs libres disponibles dans les comptes REER et autres comptes similaires ne doivent pas être inclus. Voir les notes et directives du Tableau 4 pour une discussion un exposé sur les méthodes de calcul des soldes créditeurs libres disponibles. Dans cet état, il faut entendre par soldes créditeurs libres disponibles :

- Pour les comptes au comptant de caisse et les comptes sur marge - les soldes créditeurs moins (la valeur au cours du marché des positions à découvert plus la marge réglementaire exigée vendeur plus le dépôt de garantie prescrit sur ces positions à découvert vendeur).
- Pour les comptes de contrats à terme standardisés - tout solde créditeur moins (la marge exigée sur les positions de somme du dépôt de garantie prescrit pour détenir des contrats à terme et d standardisés ouverts et/ou des positions ouvertes sur options sur contrats à terme moins les profits et plus les pertes sur standardisés moins la valeur nette de ces contrats). Note : le montant résultant du calcul entre parenthèses ne peut dépasser le montant en dollars du solde créditeur dans le compte.

Ligne 56 - Si le résultat est NÉANT Néant, aucun autre calcul n'est requis dans cet état.

Ligne 67 - La fiducie doit être une obligation en vertu de laquelle le courtier membre (le fiduciaire) est tenu d'administrer les soldes créditeurs libres disponibles sur lesquels il exerce un contrôle (le bien en fiducie) au bénéfice du client (le bénéficiaire). Le bien en fiducie doit être clairement identifié comme tel même s'il est entre les mains d'une institution

avril 2000/janvier 2011

DATE: _____ **ÉTAT D** FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT D
PARTIE I

RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

agrée.

LES FONDS DÉTENUS EN FIDUCIE POUR DES COMPTES REER ET AUTRES COMPTES SIMILAIRES NE DOIVENT PAS ÊTRE INCLUS DANS CE CALCUL.

Ligne 78 - Les titres à inclure sont les obligations, les débentures, les bons du Trésor et les autres titres émis ou garantis par le Gouvernement du Canada ou de l'une de ses provinces, du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique et de tout autre gouvernement national étranger (pour autant qu'il soit signataire de l'Accord de Bâle) dont l'échéance est de 1 an ou moins qui sont ~~séparés et détenus~~ maintenus à part des biens appartenant au courtier membre.

Ligne 910 - Si le résultat est négatif, il y a insuffisance de ~~séparation~~ maintien à part et le courtier membre doit rapidement prendre les mesures les plus appropriées pour corriger l'insuffisance de ~~séparation-~~ maintien à part. Le courtier membre doit inclure une note expliquant la façon dont l'insuffisance a été corrigée et la date à laquelle la correction a été faite.

~~avril 2009~~ janvier 2011

DATE: _____

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT E**PARTIE I****RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES**

(Nom du courtier membre)

ÉTAT SOMMAIRE DES RÉSULTATS POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE ÉTAT DU RÉSULTAT ET DU RÉSULTAT GLOBAL

pour l'exercice terminé le _____

[with comparative figures for the year / month ended _____]

<u>RÉFÉRENCE</u>	<u>NOTES</u>	<u>(EXERCICE-OU MOIS COURANT)</u> (en milliers de dollars canadiens)	<u>(EXERCICE-OU MOIS PRÉCÉDENT)</u> (en milliers de dollars canadiens)
REVENUS/PRODUITS DE COMMISSION			
1. <u>Titre canadiens</u> insérés <u>cotés en bourse</u>	-----	-----	-----
2. <u>Autres titres</u>	-----	-----	-----
3. Fonds communs <u>Organismes de placement collectif</u>	-----	-----	-----
4. <u>Options canadiennes cotées en bourse</u>	-----	-----	-----
5. <u>Autres options cotées en bourse</u>	-----	-----	-----
6. <u>Contrats à terme canadiens cotés en bourse</u>	-----	-----	-----
7. <u>Autres contrats à terme standardisés</u>	-----	-----	-----
8. <u>Dérivés de gré à gré</u>	-----	-----	-----
REVENUS/PRODUITS DE CONTREPARTIE/CONTREPARTISTE			
8. <u>Options canadiennes cotées en bourse</u> et titres sous-jacents connexes	-----	-----	-----
9. <u>Autres actions et options</u>	-----	-----	-----
10. <u>Obligations</u>	-----	-----	-----
11. Contrats à terme <u>Titres de créance</u>	-----	-----	-----
12. <u>Marché monétaire</u>	-----	-----	-----
13. <u>Contrats à terme standardisés</u>	-----	-----	-----
14. <u>Dérivés de gré à gré</u>	-----	-----	-----
REVENUS/PRODUITS TIRÉS D'OPÉRATIONS DE FINANCEMENT CORPORATIF D'ENTREPRISE			
13. (a) <u>Nouvelles émissions - actions/titres de participation</u>	-----	-----	-----
15. <u></u>	-----	-----	-----
13. (b) <u>Nouvelles émissions - titres d'emprunt</u>	-----	-----	-----
16. <u></u>	-----	-----	-----
13. (c) <u>Honoraires de conseils aux entreprises</u>	-----	-----	-----
17. <u></u>	-----	-----	-----
AUTRES REVENUS/PRODUITS			
14. <u>Intérêts net</u>	-----	-----	-----
18. <u></u>	-----	-----	-----
15. <u>Honoraires</u>	-----	-----	-----
19. <u></u>	-----	-----	-----
16. <u>Autres [joindre détails]</u>	-----	-----	-----
20. <u></u>	-----	-----	-----
17. <u>REVENU-TOTAL – PRODUITS</u>	-----	-----	-----
21. <u></u>	-----	-----	-----
DÉPENSES/CHARGES			

[Voir notes et directives]

juin 2002 | janvier 2011

DATE: _____

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT E**PARTIE I****RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES**

18.	Rémunération variable			
22.				
23.	Commissions et honoraires versés à des tiers			
19.	Mauvaises créances (recouvrement) Créances douteuses			
24.				
20.	Intérêt Intérêts sur dette emprunts subordonnés			
25.				
26.	Coûts de financement			
27.	Coûts liés aux opérations de finance d'entreprise			
21.	Postes de nature inhabituelle <i>[expliquer]</i> <i>[joindre détails]</i>			
28.				
29.	Profit (perte) de l'exercice lié aux activités abandonnées			
22.	Dépenses Charges d'exploitation autres que les lignes 24, 25,			
30.	26 & 27			
31.	Profit (perte) aux fins du test du signal précurseur			
32.	Produits – Réévaluation d'actifs			
23.	Bénéfice (perte) avant les lignes 24, 25, 26 & 27 Charges –			
33.	Réévaluation d'actifs			
24.	Intérêt sur la dette Charges d'intérêts sur emprunts			
34.	subordonnés internes			
25.	Primes			
35.				
26.	Tabl. Provision pour impôts sur les bénéfices			
36.	6(5) (recouvrement) Bénéfice net (perte nette) avant impôts			
37.	Tab.6(5) (a) – Exigibles Charge d'impôts (recouvrement)			
	(b) – Reportés			
27.	Postes extraordinaires <i>[expliquer]</i>			
28.	BÉNÉFICE NET (PERTE NETTE) DE LA PÉRIODE L'EXERCICE			
38.				

F–C-2(a)11

NOTE: REMPLIR ÉGALEMENT LES LIGNES 29 À 31 EN CAS DU DÉPÔT DU RAPPORT MENSUEL

39.	Profit (perte) lié à la réévaluation d'actifs			
				F-5a
40.	Profit (perte) actuariel lié aux régimes à prestation déterminées			
				F-5b
41.	Autres éléments du résultat global de l'exercice, après impôts [lignes 39 plus 40]			
				Aux fins du rapport financier mensuel, le poste E-41 correspond à la variation nette des réserves du poste A-71
42.	Total du résultat global de l'exercice, après impôt [lignes 38 plus 41]			

[Voir notes et directives]

juin 2002 | janvier 2011

DATE: _____

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT E**PARTIE I****RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES**

Note : Les postes suivants doivent également être remplis pour le rapport financier mensuel :

29.	Dividendes versés ou retraits des associés			
43.				
30.	Autres [donner le détail] <u>[joindre détails]</u>			
44.				
31.	VARIATION NETTE DES BÉNÉFICES <u>RÉSULTATS NON</u>			
45.	<u>RÉPARTIS</u> <u>DISTRIBUÉS</u> [lignes 28 à 30] <u>[lignes 38, 43 et 44]</u>			

[Voir notes et directives]

~~juin 2002~~ janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT E

NOTES ET DIRECTIVES

Il est permis de remplacer cet état par un état comparatif des résultats dressé conformément aux principes comptables généralement reconnus et contenant au moins les renseignements requis à l'État E pré-imprimé. Annexer cet état comparatif à l'État E. **Résultat global**

Les catégories de revenus et dépenses de cet état peuvent varier d'un membre à l'autre. Toutefois, il est important que chaque membre fasse son rapport d'une façon uniforme d'une période à l'autre; toute exception doit être approuvée par l'organisme d'autoréglementation responsable. Une présentation fidèle peut obliger le membre à indiquer séparément des postes supplémentaires importants ou inhabituels au moyen d'une note.

Lignes

~~1-7. Les revenus de commissions~~ doivent être présentés, déduction faite de la commission payée à un autre courtier. Les commissions payées aux représentants enregistrés doivent être présentées à la ligne 18. Les commissions gagnées sur les ententes d'emploi de courtage (soft dollar deals) doivent aussi être incluses dans les lignes 1 à 7.

Le résultat global représente toutes les variations des capitaux propres au cours d'une période, y compris les profits et les pertes de la période et les autres éléments du résultat global. Les autres éléments du résultat global comprennent certains profits et pertes qui sont exclus du résultat net. Pour les besoins de l'information financière devant être présentée conformément à la réglementation, les autres éléments du résultat global peuvent provenir de deux sources :

- l'emploi du modèle de la réévaluation pour les immobilisations corporelles et incorporelles;
- le profit (la perte) actuariel lié aux régimes de retraite à prestation déterminées.

Lignes

1. ~~Regroupe~~Inclure toutes les commissions brutes gagnées sur des titres canadiens cotés [~~TSE, Montréal, Bourse de croissance TSX, Winnipeg~~], ~~déduction faite des commissions payées à des courtiers. Les commissions sur des transactions d'options doivent être présentées aux lignes 4 ou 5, en bourse.~~
Les commissions gagnées sur des opérations comportant des rabais de courtage sur titres gérés (soft dollars) devraient également être incluses dans le poste approprié des lignes 1 à 8.
Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable). Les versements à d'autres courtiers doivent être indiqués à la ligne 23 (Charges : Commissions et honoraires versés à des tiers).
2. ~~Regroupe~~Inclure les commissions brutes gagnées sur des ~~transactions hors bourse [actions et obligations canadiennes ou étrangères], sur des titres inscrits sur des bourses américaines~~opérations hors bourse (ou de gré à gré) (titres de participation ou de créance canadiens ou étrangers), sur des droits, sur des offres d'achat et sur d'autres titres étrangers; ~~moins les sommes versées à des courtiers. Indiquer les commissions sur les activités du marché monétaire à la ligne 12.~~
Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable). Les versements à d'autres courtiers doivent être indiqués à la ligne 23 (Charges : Commissions et honoraires versés à des tiers).
3. ~~Regroupe~~Inclure toutes les ~~frais d'administration et~~ commissions brutes, de courtage et de suivi, gagnées sur des ~~transactions de~~opérations sur des titres d'organisme de placement collectif, ~~nettes des paiements qui leurs sont dus.~~
Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable). Les versements à d'autres courtiers doivent être indiqués à la ligne 23 (Charges : Commissions et honoraires versés à des tiers).
4. ~~Regroupe~~Inclure toutes les commissions brutes gagnées sur des contrats d'options cotés en bourse compensés par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CCCPD »).
Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable).
5. ~~Regroupe~~Inclure les commissions brutes gagnées sur des ~~transactions sur options hors bourse au Canada et sur des transactions sur options américaines et étrangères, déduction faite des montants payés à d'autres courtiers.~~opérations sur options étrangères cotées en bourse.
Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable). Les versements à d'autres courtiers doivent être indiqués à la ligne 23 (Charges : Commissions et honoraires

juin 2002/janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT E

NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

- versés à des tiers).
6. **Regroupe**Inclure toutes les commissions brutes gagnées sur des contrats à terme cotés en bourse compensés par la CCCPD.
Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable).
7. **Regroupe**Inclure toutes les commissions brutes gagnées sur des contrats à terme étrangers cotés ~~ainsi que des contrats à terme hors~~en bourse.
Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable).
- ~~8. Regroupe les revenus gagnés à titre de contrepartie [profits de négociation y compris les dividendes et les intérêts] sur des options CCCPD et sur les valeurs sous-jacentes (actions et obligations) détenues dans un compte de la firme ou d'un mainteneur de marché... Il faut tenir compte du coût de financement et des ajustements pour évaluer les positions au marché.~~
8. Inclure les commissions brutes gagnées sur des options de gré à gré, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des opérations de change au comptant et des swaps.
Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable).
9. **Regroupe**Inclure tous les revenus produits gagnés à titre de contrepartiste ~~f~~(profits de négociation ou pertes sur opérations, y compris les dividendes et les intérêts) sur des options cotées en bourse compensées par la CCCPD et ~~des opérations portant sur des~~les titres sous-jacents connexes ~~détenues dans des comptes de la société ou d'un mainteneur de marché. Doit tenir compte d'un facteur au titre du coût de l'intérêt. Inscrive le rajustement des portefeuilles à la valeur au marché; des comptes de titres en portefeuille du courtier membre ou un teneur de marché.~~
- ~~10. Regroupe les revenus [profits ou pertes de négociation] sur les obligations [mais non sur les contrats à terme sur produits financiers non utilisés à des fins de couverture] par exemple, les obligations du Canada, des provinces canadiennes, des municipalités, des corporations, des euro-obligations et des titres d'emprunt des États-Unis, du Royaume-Uni et des autres pays étrangers, **déduction faite du coût d'intérêt** [les coupons d'intérêt moins les coûts de financement]. Le coût d'intérêt devrait être un coût réel lequel peut être déterminé selon une moyenne pondérée. Le coût de financement de titres à découvert est la valeur du coupon moins les intérêts gagnés réduits des frais d'emprunt si des obligations sont empruntées pour faire la livraison des positions d'inventaire vendues à découvert par le membre. Il faut également indiquer les revenus provenant de contrats à terme financiers utilisés pour couvrir les positions sur obligations. Inclure tout ajustement de l'inventaire au cours du marché. Les frais de découvert d'un jour (overcertification costs) doivent être indiqués à la ligne 22.~~
- ~~11. Regroupe les revenus gagnés à titre de contrepartiste [profits ou pertes de négociation] sur des contrats à terme, sauf ceux qui sont reliés à des transactions sur obligations [ligne 10] ou sur des produits du marché monétaire [ligne 12].~~
- ~~12. Regroupe les revenus sur toutes activités du marché monétaire **déduction faite du coût d'intérêt** sur les bons du trésor canadiens et américains, sur les acceptations bancaires, sur le papier bancaire (canadien et étranger), sur le papier municipal et commercial. Le coût d'intérêt devrait être un coût réel basé sur le taux du marché monétaire, lequel peut être déterminé selon une moyenne pondérée. Les billets escomptés doivent être amortis sur base de rendement jusqu'à l'échéance. Les revenus et dépenses d'intérêts sur des ententes de rachat et de revente doivent être comptabilisés chaque mois. Il faut tenir compte des ajustements pour évaluer les positions à leur valeur au cours du marché. Les commissions provenant du marché monétaire doivent également être présentées sous cette rubrique. Il faut également indiquer les revenus provenant de contrats à terme utilisés pour couvrir les positions sur le marché monétaire.~~
Inclure ajustement des stocks à la valeur de marché.
Les coûts de financement doivent être indiqués séparément, à la ligne 26 (Charges : Coûts de financement).
10. Inclure tous les produits gagnés à titre de contrepartiste (profits ou pertes sur opérations, y compris les dividendes) sur toutes les autres options et titres de participation sauf ceux pris en compte à la ligne 9 (Produits de contrepartiste :

juin 2002 janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT E
NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

Options canadiennes cotées en bourse et titres sous-jacents connexes.

Inclure l'ajustement des stocks à la valeur de marché.

Les coûts de financement doivent être indiqués séparément, à la ligne 26 (Charges : Coûts de financement).

11. Inclure les produits gagnés (profits ou pertes sur opérations) sur tous les titres de créance, mis à part les titres du marché monétaire.

Inclure l'ajustement des stocks à la valeur de marché.

Le coût de financement doit être indiqué séparément, à la ligne 26 (Charges : Coûts de financement).

12. Inclure les produits sur toutes les activités sur le marché monétaire. Inclure également les commissions provenant d'opérations sur le marché monétaire.

Inclure l'ajustement des stocks à la valeur de marché.

Le coût du portage doit être indiqué séparément, à la ligne 26 (Charges : Coûts de financement).

13. Inclure tous les produits gagnés à titre de contrepartiste (profits ou pertes sur opérations) sur les contrats à terme standardisés.

14. Inclure les produits gagnés sur les dérivés de gré à gré tels que les contrats à terme de gré à gré et les swaps.

Inclure l'ajustement des stocks à la valeur de marché.

~~13 (a). Regroupe 15. Inclure les revenus produits gagnés sur les nouvelles émissions d'actions de titres de participation, la rémunération à titre de preneur ferme, les honoraires de gestion, les profits d'un syndicat bancaire, les honoraires de conseil, les honoraires sur les placements privés, les profits de négociation sur de nouvelles émissions (négociées sous les réserves d'usage), la décote ou la commission du syndicat de vente, et les titres d'emprunt convertibles et les dépenses de syndicat [à moins qu'elles soient traitées comme un actif payé d'avance] et les commissions sur les obligations d'épargne du Canada [déduction faite de la rémunération des sous-agents].~~

Les charges de syndicat doivent être indiquées séparément, à la ligne 27 (Charges : Coûts liés aux opérations de finance d'entreprise).

~~13 (b). Regroupe les revenus 16. Inclure les produits gagnés sur les nouvelles émissions de titres d'emprunt, soit les titres d'entreprise et d'État, ainsi que les commissions sur les obligations d'épargne du Canada [déduction faite de la rémunération des sous-agents].~~

La rémunération versée aux sous-agents des obligations d'épargne du Canada et les charges de syndicat doivent être indiquées séparément, à la ligne 27 (Charges : Coûts liés aux opérations de finance d'entreprise).

~~13 (c). Regroupe 17. Inclure les revenus produits gagnés sur les honoraires de conseils aux entreprises, par exemple les honoraires de restructuration, de transformation en société fermée et de fusion et d'acquisition.~~

~~14. Regroupe tous les revenus d'intérêts qui ne sont pas reliés aux transactions sur obligations, sur le marché monétaire, sur des contrats à terme sur produits financiers et sur ses options. Les revenus d'intérêts et les coûts reliés d'intérêt pour supporter les~~

Les charges connexes doivent être indiquées séparément, à la ligne 27 (Charges : Coûts liés aux opérations de finance d'entreprise).

18. Inclure tous les produits d'intérêts qui ne sont pas liés à des opérations sur titres d'emprunt, sur le marché monétaire et sur des dérivés.

Inclure tous les produits d'intérêts liés au portage des soldes des comptes de clients de détail et institutionnels doivent être inclus sur cette ligne sur une base nette, par exemple, les intérêts sur les soldes débiteurs de clients.

Les coûts en intérêts connexes découlant du portage des soldes des comptes de clients de détail et institutionnels doivent être indiqués séparément, à la ligne 26 (Charges : Coûts de financement).

~~15. Regroupe 19. Inclure les honoraires reliés aux procurations, à l'évaluation aux services de portefeuille, à la séparation et au maintien à part ou à la garde de valeurs titres, aux frais imputés aux comptes REER et à tous autres frais imputés aux clients qui ne sont pas des commissions ou des intérêts.~~

~~16. Regroupe les profits et pertes de change et tous les autres revenus~~

20. Inclure les profits et pertes de change et tous les autres produits non mentionnés ci-haut. 18. Regroupe dessus.

juin 2002 / janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT E

NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

22. Inclure les commissions, les primes et les autres rémunérations variables de nature contractuelle. ~~À titre d', par exemple, mentionnons~~ les commissions payées aux représentants inscrits et les paiements faits au personnel chargé des ventes institutionnelles et aux négociateurs professionnels. ~~Les primes discrétionnaires doivent être présentées à la ligne 25. Les~~
Toutes les primes contractuelles doivent être comptabilisées chaque mois ~~et présentées à la ligne 18.20.~~
~~— Regroupe l'intérêt sur dette subordonnée externe et l'intérêt non discrétionnaire contractuel sur dette subordonnée interne.~~
- ~~21. Regroupe les dépenses inhabituelles qui n'ont pas toutes les caractéristiques des dépenses extraordinaires [ligne 27].
Exemple : les coûts reliés à la fermeture d'une succursale.~~
- ~~22. Regroupe toutes les dépenses d'exploitation (y compris celles reliées à des ententes d'emploi de courtage (soft dollar deals)) qui ne sont pas mentionnées ailleurs. Exemple : frais de syndication [ligne 13a)], compensation variable [ligne 18], primes discrétionnaires [ligne 25].~~
- ~~24. Regroupe l'intérêt sur dette subordonnée contractée avec des personnes apparentées et d'autres investisseurs de l'industrie pour lesquels l'intérêt peut être dérogé si nécessaire.~~
- ~~25. Regroupe les primes discrétionnaires et les primes aux actionnaires qui sont fonction de leur participation dans le capital. Veuillez lire cependant les directives de la ligne 18 avant de remplir cette ligne.~~
- ~~26. Comprend SEULEMENT les impôts sur le revenu. Les taxes sur la propriété et sur le capital doivent être présentées à la ligne 22. Un impôt de 33 1/3 p. cent sur le bénéfice des sociétés doit être inscrit à cette ligne. La provision courante doit être nette de tout report de perte prospectif et le détail doit être présenté au tableau 6.~~
- ~~27. Les postes extraordinaires ont les caractéristiques suivantes :
Les primes discrétionnaires doivent être présentées séparément, à la ligne 35 (Charges : primes).~~
23. Inclure les sommes versées à d'autres courtiers et à des organismes de placement collectif.
25. Inclure tous les intérêts sur les emprunts subordonnés externes et les intérêts non discrétionnaires contractuels sur les emprunts subordonnés internes.
26. Inclure les coûts de financement liés à toutes les opérations sur titres en stock (élément lié aux lignes 9, 10, 11 et 12) et le coût du portage des soldes des clients (élément lié à la ligne 18).
27. Inclure les charges de syndicat et toutes charges connexes liées à des opérations de finance d'entreprise, ainsi que les charges liées aux obligations d'épargne du Canada.
- ~~(a) ils~~ 28. _____ Les postes de nature inhabituelle sont liés à des opérations ou à des événements qui ne sont pas susceptibles de se répéter fréquemment au cours des prochains exercices; ~~(b) _____ ils, ou~~ ne sont pas typiques des activités normales; ~~et,~~
- ~~(c) ils ne découlent pas principalement de décisions ou d'appréciation de la direction.
De plus, ces postes doivent être présentés net d'impôt. À titre d'exemple, la destruction par le feu de la collection d'œuvres d'art non assurée du membre.~~
- Les activités abandonnées, comme la fermeture de succursales, doivent être présentées séparément, à la ligne 29 (Charges : Profit (perte) de l'exercice lié aux activités abandonnées).
29. « Activités abandonnées » s'entend d'activités commerciales qui ont été cédées ou dont la cession est prévue, et qui représentent un secteur d'activité ou un secteur géographique distinct substantiel, par exemple, la fermeture d'une succursale.
30. Regroupe Inclure toutes les charges d'exploitation (y compris celles liées à des opérations comportant des rabais de courtage sur titres gérés (soft dollar deals)).
Les frais de découvert d'un jour (over-certification costs) devraient être indiqués à la ligne 30.
Les frais de transaction liés aux opérations sur titres en portefeuille (particulièrement les titres qui sont catégorisés en tant qu'instruments financiers détenus à des fins de transaction) devraient être indiqués à la ligne 30.
Les frais rattachés à des paiements fondés sur des actions (des attributions d'actions ou d'options d'achat d'actions, par exemple) destinés à des employés ou à d'autres personnes devraient être indiqués à la ligne 30.

juin 2002 / janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT E
NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

31. Le montant indiqué correspond au profit (à la perte) utilisé aux fins du test du signal précurseur.
32. Lorsque le courtier membre emploie le modèle de la réévaluation pour ses immobilisations corporelles et incorporelles, les variations de la juste valeur peuvent entraîner la comptabilisation de produits, après la prise en compte des amortissements cumulés et de tout excédent au titre des autres éléments du résultat global.
33. Lorsque le courtier membre emploie le modèle de la réévaluation pour ses immobilisations corporelles et incorporelles, les variations de la juste valeur peuvent entraîner la constatation de charges, après la prise en compte des amortissements cumulés et de tout excédent au titre des autres éléments du résultat global.
34. Inclure les charges intérêts sur les emprunts subordonnés contractés auprès de parties liées lorsqu'il peut y avoir renonciation aux intérêts, au besoin.
35. Inclure les primes discrétionnaires et toutes les primes aux actionnaires qui sont fonction de leur participation dans le capital. Ces primes sont autres que celles qui sont indiquées à la ligne 22 (Charges : rémunération variable).
37. Inclure seulement les impôts sur le revenu.
Les taxes sur la propriété et sur le capital doivent être indiquées à la ligne 30 (Charges : Charges d'exploitation).
39. Lorsque le courtier membre emploie le modèle de la réévaluation pour ses immobilisations corporelles et incorporelles, les variations de la juste valeur peuvent entraîner une variation des capitaux propres, après la prise en compte des amortissements cumulés et des produits ou des charges liés à la réévaluation d'actifs.
40. Lorsque le courtier membre a un régime de retraite à prestations déterminées et qu'il décide initialement de comptabiliser tous ses profits et ses pertes actuariels dans les autres éléments du résultat global, il doit également comptabiliser les ajustements subséquents dans les autres éléments du résultat global.
- 43. Information à indiquer dans les rapports financiers mensuels seulement.**
- 44. Information à indiquer dans les rapports financiers mensuels seulement.** Inclure les débits ou crédits affectés directement aux bénéfices non répartis par suite d'une opération portant sur les capitaux (ex : prime au rachat du capital-actions), le revenu provenant d'une filiale comptabilisée à la valeur de consolidation ainsi que les redressements affectés aux exercices antérieurs. ~~résultats non distribués.~~
 Tout ajustement requis pour ~~concilier les bénéfices non répartis selon le RFM aux bénéfices non répartis selon le R&QFRU~~ de ~~re~~ rapprocher les résultats non distribués selon le rapport financier mensuel et les résultats non distribués selon le Formulaire 1 audité doit être présenté à la ligne de l'État E à laquelle l'ajustement se rapporte, et ce, sur le premier ~~RFM~~ rapport financier mensuel qui est soumis après que l'ajustement ~~soit~~ est connu.

~~juin 2002~~ janvier 2011

DATE: _____

ÉTAT F

PARTIE I

RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

(nom du membre)

**ÉTAT DES CHANGEMENTS DANS LE CAPITAL ET
LES BÉNÉFICES NON RÉPARTIS (CORPORATION) OU LES PROFITS
NON DISTRIBUÉS (SOCIÉTÉ) POUR L'EXERCICE
TERMINÉ LE**

RÉFÉRENCE	EXERCICE COURANT
A: CHANGEMENTS DANS LE CAPITAL	
1: Solde à la fin du dernier exercice
2: Augmentations (diminutions) au cours de l'exercice <i>[expliquer]</i>
(a)
(b)
(c)
3: Capital à la fin de l'exercice
	A-71
B: ANALYSE DU CAPITAL À LA FIN DE L'EXERCICE <i>[voir note 1]</i>	
1: (a)
(b)
(c)
Doit concorder avec la ligne 3 ci-dessus
C: BÉNÉFICES NON RÉPARTIS [CORPORATION] OU PROFITS NON DISTRIBUÉS [SOCIÉTÉ]	
1: Bénéfices non répartis ou profits non distribués au début de l'exercice
2: Augmentations (diminutions) au cours de l'exercice <i>[voir note 2]</i>
E-28 (a) Revenu net (perte nette) au cours de l'exercice
(b) Dividendes versés ou retraits des associés
(c) Autres <i>[expliquer]</i>
3: Bénéfices non répartis ou profits non distribués à la fin de l'exercice
	A-72

NOTES:

- Partie B**— Les renseignements relatifs au capital-actions autorisé et émis doivent être divulgués conformément aux principes comptables généralement reconnus.
- Ligne C-2**— Les montants débités ou crédités directement aux bénéfices non répartis doivent être limités aux opérations de capital (par exemple, les dividendes, les primes lors de rachat d'actions, etc.) et aux redressements affectés aux exercices antérieurs. Tous les éléments de revenu de nature extraordinaire ou inhabituelle (par exemple, profit ou perte sur la vente d'immobilisations ou de titres de membres, etc.) doivent être inclus dans l'État E pour arriver au revenu net ou à la perte nette de l'exercice. Le montant de ce revenu ou de cette perte doit être reporté en totalité aux bénéfices non répartis [État F, ligne C-2a)].

juin 2002

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT F

(Nom du courtier membre)

**ÉTAT DES VARIATIONS DES CAPITAUX PROPRES ET DES RÉSULTATS NON DISTRIBUÉS
(SOCIÉTÉS PAR ACTIONS) OU DES PROFITS NON RÉPARTIS (SOCIÉTÉS DE PERSONNES)**

pour l'exercice terminé le

A. VARIATIONS DU CAPITAL ÉMIS

	NOTES	CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS OU DE LA SOCIÉTÉ DE PERSONNES [a] (en milliers de dollars canadiens)	PRIMES D'ÉMISSION D'ACTIONS [b] (en milliers de dollars canadiens)	CAPITAL ÉMIS [c] = [a] + [b] (en milliers de dollars canadiens)
1.	Solde d'ouverture	-----	-----	-----
2.	Augmentation (diminution) durant l'exercice [joindre détails]	-----	-----	-----
	(a)	-----	-----	-----
	(b)	-----	-----	-----
	(c)	-----	-----	-----
3.	Solde de fermeture	-----	-----	-----
				A-70

B. VARIATIONS DES RÉSERVES

	NOTES	RÉSERVE GÉNÉRALE [a] (en milliers de dollars canadiens)	RÉSERVE POUR RÉÉVALUATION DES ACTIFS [b] (en milliers de dollars canadiens)	RÉSERVE POUR AVANTAGES DU PERSONNEL [c] (en milliers de dollars canadiens)	TOTAL DES RÉSERVES [d] = [a] + [b] + [c] (en milliers de dollars canadiens)
4.	Solde d'ouverture	-----	-----	-----	-----
5.	Variations durant l'exercice	-----	-----	-----	-----
	(a) Autres éléments du résultat global durant l'exercice – réévaluation des actifs	-----	E-39	-----	-----
	(b) Autres éléments du résultat global durant l'exercice – profit (perte) actuariel lié aux régimes de retraite à prestation déterminées	-----	-----	E-40	-----
	(c) Comptabilisation de paiements	-----	-----	-----	-----

[Voir notes et directives]

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT F **NOTES ET DIRECTIVES**

A. Variations du capital émis

Variations du capital de la société par actions ou de la société de personnes

Le courtier membre doit, selon les circonstances, soit donner un avis en bonne et due forme à la Société, soit obtenir l'approbation préalable de la Société, à l'égard de toute variation à une catégorie de ses actions ordinaires ou privilégiées ou de son capital de société de personnes.

Primes d'émission d'actions

La prime d'émission d'actions correspond à l'excédent du prix d'émission des actions (dans le cadre d'une émission initiale ou d'une émission sur le capital autorisé) sur leur valeur nominale. La prime d'émission d'actions ne peut être employée pour verser des dividendes.

B. Variations des réserves

Réserve générale

Le courtier membre peut souhaiter effectuer un virement à partir des résultats non distribués. La création d'une réserve générale lui confère une mesure de protection supplémentaire.

Réserve pour avantages du personnel

Lorsque le courtier membre dispose d'un régime de retraite à prestations déterminées et qu'il décide initialement de comptabiliser tous ses profits et ses pertes actuariels en tant qu'autres éléments du résultat global, il doit également comptabiliser tous les ajustements subséquents en tant qu'autres éléments du résultat global et les placer dans une réserve.

Lorsque le courtier membre attribue des actions ou des options d'achat d'actions à ses employés en émettant des actions nouvelles, il doit comptabiliser la juste valeur des actions nouvelles ou des options attribuées dans ses charges et accroître en conséquence la réserve connexe.

Réserve pour réévaluation des actifs

Lorsque le courtier membre emploie le modèle de la réévaluation pour certains actifs non admissibles (immobilisations corporelles et incorporelles), il doit comptabiliser la hausse initiale de valeur en tant qu'autre élément du résultat global et affecter la hausse (et les variations subséquentes) à la réserve pour réévaluation des actifs.

C. Variations des résultats non distribués

Changement de méthode comptable et ajustement rétroactif des résultats non distribués de l'exercice précédent

Un changement de méthode comptable durant l'exercice courant nécessite un ajustement rétroactif des résultats non distribués de l'exercice précédent:

* Le solde d'ouverture de l'exercice courant doit correspondre au solde de fermeture de l'exercice précédent:

janvier 2011

DATE: _____

ÉTAT-G

PARTIE I
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

(nom du membre)

**ÉTAT DE L'ÉVOLUTION DES EMPRUNTS
SUBORDONNÉS
POUR L'EXERCICE TERMINÉ
LE**

	INVESTISSEURS DE L'INDUSTRIE	PRÊTEURS EXTERNÉS APPROUVÉS
1- Solde à la fin du dernier exercice	-----	-----
2- Augmentations au cours de l'exercice— <i>[donner le nom des prêteurs et la date de l'augmentation]</i>		
(a)	-----	-----
(b)	-----	-----
(c)	-----	-----
(d)	-----	-----
(e)	-----	-----
(f)	-----	-----
3- Total partiel	-----	-----
4- Diminutions au cours de l'exercice— <i>[donner le nom des prêteurs et la date de diminution]</i>		
(a)	-----	-----
(b)	-----	-----
(c)	-----	-----
(d)	-----	-----
(e)	-----	-----
(f)	-----	-----
5- Total partiel	-----	-----
6- Emprunts subordonnés à la fin de l'exercice	-----	-----
	A-70	A-69

DIRECTIVES :

- 1.— **À la date de vérification annuelle seulement**, joindre une annexe à l'État-G indiquant, pour chaque prêt en vigueur, le montant de l'emprunt et le nom du prêteur. Les débetures subordonnées émises en vertu d'un acte de fiducie ne doivent figurer qu'au total.
- 2.— Il faut entendre par "**emprunts subordonnés**" **des emprunts approuvés**, en vertu d'une entente écrite dans une forme acceptable à l'organisme d'autoréglementation responsable, obtenus d'une banque ou de toute autre institution prêteuse, d'investisseurs de l'industrie ou prêteurs externes approuvés par l'organisme d'autoréglementation et **dont le remboursement est différé en faveur des autres créanciers et est assujéti à l'approbation de cet organisme**.
- 3.— "**Investisseurs de l'industrie**" — Pour la définition, se référer aux règlements de l'organisme d'autoréglementation responsable.

avril 2000

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT G

(Nom du courtier membre)

ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE D'OUVERTURE EN IFRS ET RAPPROCHEMENT ENTRE CAPITAUX PROPRES

au

PCGR DU CANADA no de ligne	IFRS no de ligne	RÉFÉRENCE	NOTES	PCGR DU CANADA (date) (en milliers de dollars canadiens)	AJUSTEMENTS POUR IFRS (en milliers de dollars canadiens)	IFRS (date) (en milliers de dollars canadiens)
		ACTIFS LIQUIDES :				
<u>1.</u>	<u>1.</u>	<u>Espèces en dépôt auprès d'institutions agréées</u>	-----			
<u>2.</u>	<u>2.</u>	<u>Fonds déposés en fiducie pour comptes REER et comptes analogues</u>	-----			
<u>3.</u>	<u>3.</u>	<u>Espèces déposées en fiducie auprès d'institutions agréées en fonction du calcul du ratio du solde créditeur disponible</u>	-----			
<u>4.</u>	<u>4.</u>	<u>Dépôts de base variables et dépôts de garantie auprès de chambres de compensation agréées [encaisse uniquement]</u>	-----			
<u>5.</u>	<u>5.</u>	<u>Dépôts de garantie auprès d'entités réglementées [encaisse uniquement]</u>	-----			
<u>6.</u>	<u>6.</u>	<u>Prêts, titres empruntés et reventes</u>	-----			
<u>7.</u>	<u>7.</u>	<u>Titres en portefeuille - à la valeur de marché</u>	-----			
<u>8.</u>	<u>8.</u>	<u>Titres en portefeuille et détenus en dépôt en raison du calcul du ratio du solde créditeur disponible</u>	-----			
<u>10.</u>	<u>9.</u>	<u>Comptes de clients</u>	-----			
<u>11.</u>	<u>10.</u>	<u>Solde d'opérations entre courtiers</u>	-----			
<u>12.</u>	<u>11.</u>	<u>Créances auprès de courtiers chargés de comptes ou d'OPC</u>	-----			
<u>13.</u>	<u>12.</u>	<u>TOTAL – ACTIFS LIQUIDES</u>	-----			
		AUTRES ACTIFS ADMISSIBLES (CRÉANCES AUPRÈS D'INSTITUTIONS AGRÉÉES) :				
<u>14.</u>	<u>13.</u>	<u>Actifs d'impôt exigible</u>	-----			
<u>15.</u>	<u>14.</u>	<u>Impôts et taxes payés en trop et recouvrables</u>	-----			
<u>16.</u>	<u>15.</u>	<u>Créances au titre de commissions et d'honoraires</u>	-----			
<u>17.</u>	<u>16.</u>	<u>Créances au titre d'intérêts et de dividendes</u>	-----			
<u>18.</u>	<u>17.</u>	<u>Autres [joindre détails]</u>	-----			
<u>19.</u>	<u>18.</u>	<u>TOTAL – AUTRES ACTIFS ADMISSIBLES</u>	-----			
		ACTIFS NON ADMISSIBLES :				
<u>20.</u>	<u>19.</u>	<u>Autres dépôts auprès de chambres de compensation agréées [espèces ou valeur de marché de titres déposés]</u>	-----			
<u>21.</u>	<u>20.</u>	<u>Dépôts et autres soldes auprès de chambres de compensation non agréées [espèces ou valeur de marché de titres déposés]</u>	-----			

[Voir les notes et directives]

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT G

<u>PCGR DU CANADA</u>	<u>IFRS</u>		<u>NOTES</u>	<u>PCGR DU CANADA</u> (date)	<u>AJUSTEMENTS POUR IFRS</u>	<u>IFRS</u> (date)
<u>n° de ligne</u>	<u>n° de ligne</u>	<u>RÉFÉRENCE</u>				
		<u>ACTIFS NON ADMISSIBLES (suite) :</u>				
<u>22.</u>	<u>21.</u>	<u>Créances au titre de commissions et d'honoraires</u>				
<u>23.</u>	<u>22.</u>	<u>Créances au titre d'intérêts et de dividendes</u>				
	<u>23.</u>	<u>Actifs d'impôt différé</u>				
	<u>24.</u>	<u>Immobilisations incorporelles</u>				
<u>24.</u>	<u>25.</u>	<u>Immobilisations corporelles</u>				
<u>27.</u>	<u>26.</u>	<u>Placements dans des filiales et des membres du même groupe</u>				
	<u>27.</u>	<u>Avances à des filiales et à des membres du même groupe</u>				
<u>28.</u>	<u>28.</u>	<u>Autres actifs [joindre détails]</u>				
<u>29.</u>	<u>29.</u>	<u>TOTAL – ACTIFS NON ADMISSIBLES</u>				
<u>26.</u>	<u>30.</u>	<u>Contrats de location-financement</u>				
<u>30.</u>	<u>31.</u>	<u>TOTAL DE L'ACTIF</u>				
		<u>PASSIFS COURANTS :</u>				
<u>51.</u>	<u>51.</u>	<u>Découverts et emprunts, titres prêtés et rachats</u>				
<u>52.</u>	<u>52.</u>	<u>Titres vendus à découvert - à la valeur de marché</u>				
<u>54.</u>	<u>53.</u>	<u>Comptes de clients</u>				
<u>55.</u>	<u>54.</u>	<u>Courtiers</u>				
	<u>55.</u>	<u>Provisions</u>				
<u>56.</u>	<u>56.</u>	<u>Passifs d'impôt exigible</u>				
<u>58.</u>	<u>57.</u>	<u>Dettes au titre de primes</u>				
<u>59.</u>	<u>58.</u>	<u>Dettes et charges à payer</u>				
<u>60.</u>	<u>59.</u>	<u>Contrats de location-financement et obligations locatives connexes</u>				
<u>61.</u>	<u>60.</u>	<u>Autres passifs courants [joindre détails]</u>				
<u>62.</u>	<u>61.</u>	<u>TOTAL – PASSIFS COURANTS</u>				
		<u>PASSIFS NON COURANTS :</u>				
	<u>62.</u>	<u>Provisions</u>				
<u>63.</u>	<u>63.</u>	<u>Passifs d'impôt différé</u>				
<u>64.</u>	<u>64.</u>	<u>Contrats de location-financement et obligations locatives connexes</u>				
<u>68.</u>	<u>65.</u>	<u>Contrats de location-financement – Avantages incitatifs</u>				
<u>65.</u>	<u>66.</u>	<u>Autres passifs non courants [joindre détails]</u>				
<u>69., 70.</u>	<u>67.</u>	<u>Emprunts subordonnés</u>				
<u>66.</u>	<u>68.</u>	<u>TOTAL – PASSIFS NON COURANTS</u>				
<u>67.</u>	<u>69.</u>	<u>TOTAL – PASSIF</u>				
		<u>CAPITAL ET RÉSERVES :</u>				
<u>71.</u>	<u>70.</u>	<u>Capital émis</u>				
	<u>71.</u>	<u>Réserves</u>				
<u>72.</u>	<u>72.</u>	<u>Résultats non distribués ou profits non répartis</u>				
<u>73.</u>	<u>73.</u>	<u>TOTAL – CAPITAL</u>				
<u>74.</u>	<u>74.</u>	<u>TOTAL – PASSIF ET CAPITAL</u>				

[Voir les notes et directives]

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT G **NOTES ET DIRECTIVES**

État transitoire ponctuel obligatoire

L'État de la situation financière d'ouverture en IFRS, l'État A du Formulaire 1, constitue le point de départ de la comptabilité selon les IFRS.

Pour répondre aux exigences de la réglementation en matière d'information financière, le courtier membre doit préparer l'État de la situation financière d'ouverture en IFRS (aussi appelé l'État A d'ouverture en IFRS ou le bilan d'ouverture) en date de sa transition aux IFRS. Par exemple : dans le cas d'un courtier membre dont l'exercice prend fin en décembre 2010, la date de transition sera le 1^{er} janvier 2011; par conséquent, l'État A d'ouverture en IFRS sera préparé en date du 1^{er} janvier 2011.

Le courtier membre doit également présenter, avec l'État A d'ouverture en IFRS, un rapprochement entre les capitaux propres selon les PCGR du Canada précédents et selon les IFRS. Par exemple : dans le cas d'un courtier membre dont l'exercice prend fin en décembre 2010, l'État A précédent, préparé selon les PCGR du Canada, sera en date du 31 décembre 2010 et aura été déposé dans le système de dépôt électronique des rapports financiers réglementaires (DERFR) comme partie du Formulaire 1 audité.

Date de l'État A d'ouverture en IFRS

Selon la réglementation en matière d'information financière, l'État A d'ouverture en IFRS doit être établi en date de la transition aux IFRS. Par exemple : le courtier membre dont l'exercice prend fin en décembre 2010 déposera un État A d'ouverture en IFRS préparé en date du 1^{er} janvier 2011.

Date de dépôt de l'État A d'ouverture en IFRS

Le courtier membre doit déposer son État A d'ouverture en IFRS **au plus tard** à la date de dépôt de son premier rapport financier mensuel (RFM) pour le premier exercice suivant sa transition aux IFRS. Pour permettre aux courtiers membres de respecter cette exigence, la Société leur accordera un délai de dix semaines suivant la fin de leur exercice pour déposer leur État A d'ouverture en IFRS et leur premier RFM préparé selon les IFRS. L'échéance du Formulaire 1 audité de clôture d'exercice préparé selon les PCGR du Canada est toujours de 7 semaines suivant la clôture de l'exercice.

Par exemple : dans le cas d'un courtier membre dont l'exercice prend fin en décembre 2010, l'État A d'ouverture en IFRS et le rapprochement entre les capitaux propres doivent être déposés **au plus tard** à la date de dépôt du RFM de janvier 2011. Le Formulaire 1 audité en date du 31 décembre 2010 devra être déposé à l'intérieur du délai habituel de 7 semaines. Le bilan d'ouverture selon les IFRS en date du 1^{er} janvier 2011 et le RFM de janvier 2011 selon les IFRS devront être déposés **au plus tard** le 15 mars 2011, c'est-à-dire environ 10 semaines suivant la clôture de l'exercice de décembre 2010.

Procédures spéciales exigées du groupe des auditeurs

Le groupe des auditeurs du courtier membre doit s'assurer, au moyen de procédures spéciales, de la conformité de l'État A d'ouverture en IFRS et du rapprochement entre les capitaux propres selon les PCGR du Canada et les IFRS. Ces procédures spéciales ont pour but de confirmer à la Société le fait que les ajustements effectués sont raisonnables et peuvent servir à déterminer les résultats non distribués à l'ouverture selon les IFRS et à dresser les RFM subséquents selon les IFRS.

Notes afférentes au rapprochement

Deux ajustements seront effectués pour tenir compte des IFRS :

1. des ajustements de présentation, qui n'auront aucune incidence sur le total des capitaux
2. des ajustements ayant une incidence sur les résultats non distribués.

Les ajustements effectués pour le retraitement de l'État A d'ouverture en vue de la transition des PCGR du Canada précédents aux IFRS visent généralement les résultats non distribués (ou, s'il y a lieu, une autre catégorie des capitaux propres).

Dans le cas d'ajustements significatifs, les courtiers membres doivent fournir dans des notes connexes une explication des effets et des répercussions de la transition aux IFRS, y compris toute incidence importante sur le capital régularisé en fonction du risque.

On entend par « ajustement significatif » un ajustement qui, effectué une ou plusieurs fois, se traduit par une variation (à la hausse ou à la baisse) égale ou supérieure à 10 % » :

- soit des résultats non distribués indiqués dans le Formulaire 1 audité préparé selon les PCGR du Canada et déposé dans le DERFR,
- soit du capital régularisé en fonction du risque indiqué dans le Formulaire 1 audité préparé selon les PCGR du Canada et déposé dans le DERFR.

Mise en correspondance des postes de l'État A

La présentation de l'information donnée dans l'État A a été modifiée pour tenir compte des changements résultant de l'adoption des IFRS, y compris la nouvelle terminologie et l'ajout (et la suppression) de certains postes. Pour aider les courtiers membres à remplir l'État A d'ouverture en IFRS, les numéros des lignes de l'ancien État A selon les PCGR du Canada correspondant aux lignes du nouvel État A selon les IFRS sont indiqués.

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE I – NOTES

(Nom du courtier membre)

NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS DU FORMULAIRE 1

au

janvier 2011

**RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES
ATTESTATION DES ASSOCIÉS OU ADMINISTRATEURS**

(nom du membre)

Nous avons examiné les états et les tableaux ci-joints et nous attestons qu'au meilleur de notre connaissance, ils présentent fidèlement la situation financière et le capital du membre au _____ et les résultats de son exploitation pour la période terminée à cette date et qu'ils concordent avec les registres du membre.

Nous attestons qu'au meilleur de notre connaissance, les renseignements ci-dessous sont vrais et exacts pour la période écoulée depuis la dernière vérification jusqu'à la date des états ci-joints qui ont été dressés conformément aux exigences actuelles de l'organisme d'autoréglementation responsable et du Fonds canadien de protection des épargnants.

	RÉPONSES
1. Les états ci-joints présentent-ils tous les éléments d'actif et de passif, notamment les suivants:	_____
(a) Tous les engagements d'achat et de vente futurs?	_____
(b) Les options de vente et d'achat et les autres options en circulation?	_____
(c) La participation à des prises fermes ou autres conventions nécessitant de futures exigences de capital?	_____
(d) Les poursuites intentées contre le membre, des associés ou la compagnie et tout autre litige en cours?	_____
(e) Les arrérages d'impôts sur le revenu des associés ou de la compagnie?	_____
(f) Les autres éléments de passif éventuel, les garanties, les endossements de complaisance ou les engagements affectant la situation financière du membre?	_____
2. Tous les titres de membres détenus par le membre appartiennent-ils à celui-ci en toute propriété libres de toute charge?	_____
3. Le membre assure-t-il promptement la séparation des titres des clients conformément aux règles et règlements de l'organisme d'autoréglementation responsable?	_____
4. Le membre détermine-t-il sur une base régulière le montant des soldes créditeurs libres à séparer et en assure-t-il promptement la séparation conformément aux règles et règlements de l'organisme d'autoréglementation responsable?	_____
5. Le membre a-t-il une police d'assurance dont la nature et le montant sont conformes aux règles et règlements de l'organisme d'autoréglementation responsable?	_____
6. Les "concentrations de titres", telles qu'elles sont décrites dans les règles, règlements et politiques de l'organisme d'autoréglementation responsable, figurent-elles toutes au Tableau 9?	_____
7. Est-ce que l'exigence de "la règle la plus rigoureuse" [telle qu'elle est décrite dans les directives générales] a été suivie dans la préparation de ces états et tableaux?	_____
8. Le membre surveille-t-il de façon régulière s'il respecte les exigences du signal précurseur conformément aux règles et règlements de l'organisme d'autoréglementation responsable?	_____
9. Le membre a-t-il en place un système de contrôle interne adéquat conformément aux règles et règlements de l'organisme d'autoréglementation responsable?	_____
10. Les registres et les dossiers du membre sont-ils conformes aux règlements et règles prévus dans les statuts de l'organisme d'autoréglementation responsable?	_____
11. Le membre suit-il ses politiques et procédures minimales relatives au décompte des titres conformément aux exigences de l'organisme d'autoréglementation responsable?	_____

{date}

Nom et fonctions – S.V.P. dactylographier	Signature
_____	_____
_____	_____
_____	_____

{Voir notes et directives}

juin 2002

ATTESTATION DES ASSOCIÉS OU ADMINISTRATEURS
NOTES ET DIRECTIVES

1. Donner les détails si une des réponses aux questions de l'attestation est "non".
2. Les personnes qui doivent signer sont:
 - (a) Président-chef de la direction ou associé
 - (b) Directeur financier
 - (c) Représentant attitré (s'il y a lieu)
 - (d) Chef comptable
 - (e) moins deux autres administrateurs/associés non mentionnés en a) à d) ci-haut.
3. Les exemplaires comportant les signatures originales doivent être déposés auprès de l'organisme d'autoréglementation responsable de la vérification.

juin 2002

RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

PARTIE II – RAPPORT DES VÉRIFICATEURS

À : _____ et au Fonds canadien de protection des épargnants:
(organisme d'autoréglementation concerné)

Nous avons vérifié la Partie I du Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes (Partie I du RQFRU) de

_____ au _____
(membre) (date)
 et pour l'exercice terminé à cette date, et soumis un rapport au _____ :
(date)

Les renseignements supplémentaires présentés dans la Partie II du Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes — Tableaux 1 à 14 (Partie II du RQFRU) ont été assujettis aux procédures utilisées pour la vérification de la Partie I du RQFRU et, à notre avis, l'information qui y est contenue reflète fidèlement, à tous égards importants, celle contenue dans la Partie I du RQFRU dans son ensemble.

Aucune procédure n'a été effectuée en plus de celles nécessaires pour former une opinion sur la Partie I du RQFRU.

Les renseignements supplémentaires contenus dans la Partie II du RQFRU, qui n'ont pas été établis, et qui n'avaient pas à être établis, selon les principes comptables généralement reconnus du Canada, sont fournis uniquement à titre d'information et pour être utilisés par la Société, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et le Fonds canadien de protection des épargnants afin de satisfaire aux règlements, aux statuts et aux principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières. Les renseignements supplémentaires contenus dans la Partie II du RQFRU ne sont pas destinés à être utilisés, et ne doivent pas l'être, par des personnes autres que les utilisateurs déterminés, ni à aucune autre fin que la ou les fins auxquelles ils ont été établis.

(nom du cabinet de vérification)

(date)

(signature)

(lieu d'émission)

NOTES :

Une certaine uniformité dans la forme du rapport des vérificateurs est souhaitable afin de faciliter l'identification des circonstances pour lesquelles les conditions fondamentales diffèrent. Par conséquent, lorsque les vérificateurs peuvent exprimer une opinion sans réserve, leur rapport doit être dans la forme exposée ci-dessus.

Avant d'apporter quelque restriction dans l'étendue de la vérification, il faut au préalable consulter l'organisme d'autoréglementation responsable. Les restrictions dans l'étendue de la vérification qui seront apportées sans l'accord dudit organisme ne seront pas acceptées.

Les exemplaires comportant les signatures originales doivent être déposés auprès de l'organisme d'autoréglementation responsable de la vérification.

juin 2007

FORMULAIRE 1, PARTIE II
RAPPORT DE CONFORMITÉ SUR L'ASSURANCE

À : _____ -et au Fonds canadien de protection des épargnants.
 (organisme d'autoréglementation responsable)

RAPPORT DE CONFORMITÉ EN MATIÈRE D'ASSURANCE, DE DÉTENTION EN DÉPÔT DES TITRES ET DES ENTENTES DE GARANTIE CONCLUES EN VUE DE RÉDUIRE LES DÉPÔTS DE GARANTIE NÉCESSAIRES AU COURS DE L'EXERCICE

À l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (la « Société ») et au Fonds canadien de protection des épargnants (le « FCPE »).

Nous avons ~~effectué~~réalisé les procédures suivantes relativement aux exigences réglementaires ~~obligeant~~

_____ à maintenir un minimum d'assurance comme il est prévu dans
 (membre)
 les Statuts, Règles, Règlements et Politiques de _____ et du Fonds canadien de
 (organisme d'autoréglementation responsable)
 protection des épargnants.

La conformité aux Statuts, Règles, Règlements et Politiques de _____ à l'assurance
 (organisme d'autoréglementation responsable)

à l'égard de l'assurance incombe à la direction du membre ~~imposant à < courtier membre >~~ l'obligation de maintenir en vigueur des garanties d'assurance minimales, de voir à la détention en dépôt des titres de ses clients et de conclure des ententes de garantie comme le stipulent les Règles de la Société. La direction du courtier membre est responsable de voir à ce que le courtier membre se conforme aux Règles de la Société en ce qui a trait aux assurances minimales, à la détention en dépôt des titres des clients et aux ententes de garantie. Nous avons comme responsabilité ~~d'effectuer~~de réaliser les procédures que vous nous avez demandées.

1. Nous avons lu les politiques et procédures de contrôle interne écrites du courtier membre à l'égard de la souscription ~~d'une couverture d'~~égard du maintien en vigueur de garanties d'assurance et de la détention en dépôt des titres de ses clients afin de déterminer si de telles politiques et procédures satisfont aux exigences ~~minimums requises, tel que prescrit dans les Principes directeurs et politiques de l'organisme d'autoréglementation responsable concernant l'établissement~~minimales requises par les Règles de la Société concernant l'établissement et le maintien de contrôles internes adéquats.
2. ~~Nous avons obtenu de la~~a) _____ La haute direction du courtier membre ~~la garantie~~nous a déclaré que les politiques et procédures de ~~contrôles internes~~contrôle interne du courtier membre en matière d'assurance et de détention en dépôt des titres des clients respectent les exigences ~~minimums requises, tel que prescrit dans les Principes directeurs et politiques de l'organisme d'autoréglementation responsable concernant l'établissement et le maintien de contrôles internes adéquats et qu'ils ont été mis en place~~minimales requises par les Règles de la Société concernant l'établissement et le maintien de contrôles internes adéquats et que ces politiques et procédures ont été mises en œuvre.
 b) La haute direction du courtier membre nous a déclaré par écrit que les ententes de garantie du courtier membre respectent les exigences minimales requises par la Règle des courtiers membres 100.15(h) de l'OCRCVM.
3. Nous avons lu le formulaire standard n° n° 14 de l'assurance des institutions financières (« AIF ») pour déterminer si les polices AIF contiennent les clauses prescrites minimales et les limites de ~~couverture imposées par les Statuts, Règles, garantie qu'exigent les Règles de la Société.~~

Règlements et Politiques de _____ :
 (organisme d'autoréglementation responsable)

4. ~~Nous avons demandé et obtenu une confirmation des courtiers d'assurance du membre en date du~~

_____ (date de la fin de la période)

quant à la couverture AIF souscrite auprès de souscripteurs d'assurance qui incluent notamment :

- | | |
|--|---|
| (a) _____ | (d) _____ le nom de l'assureur et de l'assuré |
| (b) _____ les limites de perte spécifiques et globales | (e) _____ les réclamations concernant la police depuis la dernière date de vérification |
| (c) _____ les franchises | (f) _____ le détail des pertes et des réclamations non réglées |

juillet 1997 / janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II

RAPPORT DE CONFORMITÉ SUR L'ASSURANCE

Principes directeurs et les Politiques de l'organisme d'autoréglementation responsable sur l'Établissement et le maintien de contrôles internes adéquats:

2. Nous avons obtenu de la haute direction du membre la garantie que les politiques et procédures de contrôles internes du membre en matière de séparation des titres de clients respectent les exigences minimums décrites dans les Principes directeurs et les Politiques de l'organisme d'autoréglementation responsable sur l'Établissement et le maintien de contrôles internes adéquats et qu'elles ont été mises en place.
- 3.6. Nous avons obtenu la liste de tous les lieux agréés de dépôt de valeurs titres utilisés par le courtier membre et avons déterminé que chaque lieu correspond à la définition de «lieu agréé de dépôt de valeurs titres» figurant dans les Directives générales et définitions du Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes (R&QFRU) Formulaire 1.
4. Dix 7. Nous avons sélectionné 10 relevés de compte de clients ont été sélectionnés. Pour chaque relevé, nous avons calculé à déterminé de nouveau les exigences de séparation détention en dépôt et avons comparé le résultat avec le rapport de séparation des sur les titres en dépôt du courtier membre.
- 5.8. Nous avons sélectionné ____ positions sur titres¹ déclarées comme comportant une insuffisance de séparation à diverses dates pendant l'année pour lesquelles les exigences de détention en dépôt avaient été déclarées non satisfaites à différentes dates pendant l'exercice et avons déterminé la date à laquelle l'insuffisance a été corrigée. Nous avons obtenu des explications du courtier membre et les avons examinées pour en déterminer la vraisemblance, le caractère raisonnable. Les positions sur titres comportant une insuffisance de séparation qui n'ont pas été corrigées à l'égard des exigences des titres en dépôt qui n'a pas été corrigée conformément aux Statuts, Règles, Règlements et Politiques de la Société sont indiquées ci-après.

sont indiqués ci-après:

(organisme d'autoréglementation responsable)

- 6.9. Nous avons obtenu les listes des titres hypothéqués le _____ 19____ et avons comparé un échantillon _____ (en date du < date de la fin de la période de _____ l'exercice > et avons comparé un échantillon de _____ titres¹ au rapport de séparation des sur les titres en dépôt afin de déterminer si des titres qui auraient dû être mis à part en dépôt ont servi à garantir des prêts à vue.
- 7.10. Nous avons sélectionné dix 10 positions sur titres dans le rapport sur les positions et registre des titres (« PRT ») afin d'identifier les clients ayant détenant une de ces positions. Nous avons comparé les positions dessus titres aux relevés des clients afin de vérifier si le message sur les titres faisait dûment état des positions détenues en séparation-dépôt. Nous avons sélectionné également sélectionné un échantillon de titres en séparation-dépôt dans les comptes de clients et nous les avons retracés au dans le PRT et au le rapport de séparation sur les titres en dépôt.
11. Nous avons obtenu la liste des garants avec lesquels le courtier membre a conclu une entente de garantie en vue de réduire les dépôts de garantie nécessaires au cours de l'exercice aux fins de ses rapports financiers mensuels. Nous n'avons réalisé aucune procédure afin de vérifier l'exactitude ou l'exhaustivité de cette liste.
12. Nous avons sélectionné 10 ententes de garantie sur lesquelles s'est appuyé le courtier membre pour réduire les dépôts de garantie nécessaires au cours de l'exercice et réalisé les procédures suivantes :
- a) nous avons obtenu une confirmation écrite de la part du garant à l'égard du ou des comptes garantis et du fait que sa garantie était en vigueur au cours de l'exercice terminé le < date de la clôture de l'exercice > .
- b) nous avons comparé le libellé des ententes de garantie aux exigences minimales de la Règle des courtiers membres 100.15(h) de l'OCRCVM.

Après Nous avons constaté, après avoir appliqué les réalisés ces procédures susmentionnées, nous avons noté les, que les seules exceptions étaient les suivantes : (liste des exceptions)

¹ L'échantillon choisi doit comprendre : (i) 10 titres, ou (ii) si leur nombre est plus élevé, tous les éléments de l'échantillon choisi par l'auditeur pour étayer l'opinion d'audit exprimée à l'égard des états du Formulaire 1.

juillet 1997 / janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II
RAPPORT DE CONFORMITÉ SUR L'ASSURANCE

Ces procédures ne constituent pas ~~une vérification un audit~~ et par conséquent nous n'~~exprimons aucune opinion quant au caractère adéquat des~~ pas d'opinion sur le caractère satisfaisant des assurances souscrites par le courtier membre, de la détention en dépôt des titres de ses clients, des ententes de garantie qu'il a conclues, ni de ses politiques et procédures de ~~contrôles internes du membre concernant la séparation des titres de clients.~~

La présente lettre est réservée à l'usage exclusif de _____ et du Fonds canadien de

 (organisme d'autoréglementation responsable)
 protection des épargnants uniquement aux fins de déterminer si le contrôle interne. Le présent rapport ne doit être utilisé que par la Société et le FCPE et a pour seul but de les aider à vérifier si le courtier membre respecte les exigences relatives à la séparation en ce qui a trait aux assurances minimales, à la détention en dépôt des titres de des clients figurant et aux ententes de garantie stipulées dans les Statuts, Règles, Règlements et Politiques de la Société.

 et à aucune autre fin.

(organisme d'autoréglementation responsable)

 (firme de vérification)

 (date)

 (signature)

 (lieu d'émission)

 (Cabinet d'audit)

 (Date)

 (Signature)

 (Lieu d'établissement du rapport)

~~juillet 1997~~ / janvier 2011

DATE: _____ **TABLEAU 1 FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1**
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

DATE: _____

(~~nom~~ Nom du courtier membre)

ANALYSE DES PRÊTS À RECEVOIR, DES EMPRUNTS DE TITRES ET DES ENTENTES DE REVENTE CONVENTIONS DE MISE EN PENSION

	MONTANT DU PRÊT À RECEVOIR OU DES ESPÈCES DONNÉES EN NANTISSEMENT GARANTIE	VALEUR AU COURS DU MARCHÉ DES TITRES DONNÉS EN NANTISSEMENT GARANTIE	VALEUR AU COURS DU MARCHÉ DES TITRES REÇUS EN NANTISSEMENT GARANTIE OU EMPRUNTÉS	MARGE EXIGÉE DÉPÔT DE GARANTIE REQUIS
	(en milliers de dollars canadiens)	(en milliers de dollars canadiens)	(en milliers de dollars canadiens)	(en milliers de dollars canadiens)
	[voir note 3]	[voir note 4]	[voir note 4]	
PRÊTS À RECEVOIR:				
1. Institutions agréées	S/O	Néant <u>NÉANT</u>
2. Contreparties agréées	S/O	
3. Entités réglementées	S/O	
4. Autres [voir note 12]	S/O	
TITRES EMPRUNTÉS :				
5. Institutions agréées	Néant <u>NÉANT</u>
6. Contreparties agréées	
7. Entités réglementées	
8. Autres [voir note 12]	
ENTENTES DE REVENTE :				
9. Institutions agréées	S/O	Néant <u>NÉANT</u>
10. Contreparties agréées	S/O	
11. Entités réglementées	S/O	
12. Autres [voir note 12]	S/O	
13. TOTAL [lignes 1 à 12]	=====		=====	
	A-6			B-69

[Voir notes et directives]

~~août 2002~~ janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1
NOTES ET DIRECTIVES

1. Dans ce tableau, il faut présenter doit être préparé pour les prêts à recevoir garantis résultant de transactions dans le cadre d'opérations ayant pour but de prêter des liquidités espèces excédentaires. ~~Les transactions d'emprunt~~ Toutes les opérations de prêts de titres et les ~~ententes de revente~~ conventions de prise en pension (c.-à-d. les ~~rachats inversés~~ prises en pension), y compris les transactions opérations de financement effectuées ~~à l'aide de~~ avec 2 billets d'ordre et celles effectuées avec des personnes parties liées, doivent également être présentées dans ce tableau.
2. Pour les fin besoins de ce tableau, l'« insuffisance pour l'excédent du solde de garantie » est définie comme étant la garantie actuelle fournie à la contrepartie moins la garantie devant être reçue par la contrepartie en vertu des exigences ~~réglementaires ou légales~~ prévues par les lois et les règlements. Une liste des taux de surdimensionnement garantie par gage de titres pour chacune des catégories de contreparties agréées est publiée sur base régulière.
3. Inclure l'intérêt couru les intérêts courus dans le montant de du prêt à recevoir.
4. La valeur au cours du marché des titres donnés ou reçus en garantie doit inclure les intérêts courus.
5. Dans le cas d'une transaction opération de prêt d'espèces et d'emprunt de titres ou d'une transaction de revente opération de prise en pension, si une entente écrite contenant les clauses décrites ci-dessous a été conclue entre le courtier membre et la contrepartie, les directives contenues dans les notes 7, 8, 9 et 10 s'appliquent, le cas échéant. Toute entente écrite relative à ce type ~~de transactions doit comprendre des stipulations prévoyant (i) les~~ d'opérations doit stipuler les modalités : (i) des droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut, (ii) ~~les~~ des situations de défaut, (iii) ~~le~~ du traitement de la valeur des titres détenus par la partie ~~non~~ en ~~défaut~~ règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut, (iv) ~~de~~ la compensation ou dans le cas de prêts de titres garantis, ~~la séparation permanente du nantissement et du maintien à part en tout temps et de~~ l'obligation pour le prêteur de ~~renforcer son intérêt dans la~~ valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer ~~la plus haute priorité~~ le meilleur rang en cas de défaut, et (v) si des droits de compensation ou ~~d'intérêts dans une~~ de garantie sont établis pour des titres vendus ou prêtés par une partie à l'autre, que ces titres sont endossés pour transfert et qu'ils sont libres de toute restriction de ~~transiger~~ négociation. De plus, dans le cas d'une transaction de revente opération de prise en pension, cette entente écrite doit contenir une reconnaissance par les parties que chacune d'elles a le droit en tout temps, sur avis, ~~de demander que soit couverte toute insuffisance résultant d'une différence entre la valeur du nantissement et celle des titres~~ d'exiger que soit comblé tout écart entre les biens donnés en garantie et les titres. De telles ententes ne sont pas obligatoires et, si elles ne sont pas utilisées, ~~la marge~~ le dépôt de garantie doit être établie établi tel que précisé ci-dessous.

Dans le cas d'une transaction opération de prêt d'espèces et d'emprunt de titres, si une telle entente écrite n'a pas été conclue, alors ~~une marge équivalente~~ un dépôt de garantie équivalant à 100 ~~p-cent~~ % de la valeur au cours du marché doit être prise pris par le courtier membre sur ~~le nantissement donné~~ la garantie donnée au prêteur sauf si celui-ci est une institution agréée. Dans ce cas, ~~aucune marge~~ aucun dépôt de garantie n'est exigée exigé.

Dans le cas d'une transaction opération de revente prise en pension, si aucune entente écrite n'a été conclue, ~~la marge~~ le dépôt de garantie exigible doit être déterminée déterminé comme suit :

Contrepartie	Convention écrite de rachat et de rachat inversé <u>mise ou de prise en pension</u>	SANS convention écrite de rachat et mise ou de rachat inversé <u>prise en pension</u>	
		Jours civils après le règlement normal (Note 1)	
		30 jours ou moins	Plus de 30 jours
Institution agréée	Aucune marge <u>Aucun dépôt de garantie</u>	Aucune marge <u>Aucun dépôt de garantie</u> (Note 2)	
Contrepartie agréée	Insuffisance pour l'excédent <u>du solde</u> de garantie	Insuffisance pour l'excédent <u>du solde</u> de garantie (Note 2)	
Entité réglementée	Insuffisance de la valeur <u>au cours du</u> marché	Insuffisance de la valeur <u>au cours du</u> marché (Note 2)	<u>Marge</u> <u>Dépôt de garantie</u>
Autre	<u>Marge</u> <u>Dépôt de garantie</u>	<u>Marge</u> <u>Dépôt de garantie</u>	200 p-cent <u>%</u> de <u>marge</u> <u>dépôt de garantie</u> (jusqu'à concur- <u>rence</u> <u>concurrence</u> de la valeur <u>au</u> <u>de</u> marché des

~~août 2002~~ janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1
NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

		titres visés sous-jacents)
<p>Note 1 : Par règlement normal, on entend les dates de règlement ou la date de livraison remise généralement acceptées conformément à la pratique professionnelle pour les titres visés selon l'usage du secteur pour un titre donné sur le marché où l'opération est effectuée. La marge Le dépôt de garantie est calculée calculé à compter de la date de règlement normale. normal. Aux fins de ce règlement, par jours civils, on entend l'échéance originale de la transaction l'opération de rachat mise ou de rachat inversé prise en pension.</p> <p>Note 2: Une marge : Un dépôt de garantie doit être pris pour toute transaction opération qui n'a pas été confirmée par une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée dans les 15 jours ouvrables suivant la date de transaction l'opération.</p>		

6. Pour une même contrepartie, une insuffisance dans un type de prêt peut être compensée par un excédent dans un autre type de prêt pour autant que les ententes écrites pour chacun des deux types de prêt prévoient ce droit de compensation. Dans ce cas, les soldes peuvent aussi être compensés aux fins du calcul du dépôt de garantie.
7. **Lignes 1, 5 et 9** - Dans le cas d'un prêt en d'espèces et d'un emprunt de titres ou d'une transaction de revente une opération de prise en pension entre un courtier membre et une institution agréée, lorsqu'il existe une insuffisance entre la valeur au cours du marché de l'argent prêté ou des titres empruntés ou revendus qui donnent lieu à une prise en pension et la valeur au cours du marché des titres biens ou de l'argent donnés en garantie, le montant de cette insuffisance n'a pas à être comblé à même le capital du courtier membre.
- Pour qu'une caisse de retraite soit traitée comme une institution agréée pour les fins besoins du présent tableau, elle doit non seulement satisfaire les aux critères définis dans les directives générales et définitions pour une institution agréée, mais le courtier membre doit aussi avoir reçu une interprétation à l'effet que déclaration selon laquelle la caisse de retraite a la capacité légale de s'engager quant aux obligations découlant de la transaction. l'opération. Si une telle interprétation n'a pas été reçue, la caisse de retraite doit être traitée comme une contrepartie agréée même si elle satisfait les autres critères pour être une institution agréée.
- LORSQU'UNE ENTENTE ÉCRITE A ÉTÉ SIGNÉE :
8. **Lignes 2, 6 et 10** - Dans le cas d'un prêt en d'espèces et d'un emprunt de titres ou d'une transaction de revente une opération de prise en pension entre un courtier membre et une contrepartie agréée, lorsqu'il existe une insuffisance pour l'excédent du solde de garantie, le montant de l'insuffisance pour l'excédent du solde de garantie doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'une journée ouvrable, cette insuffisance doit être comblée à même le capital du courtier membre.
9. **Lignes 3, 7 et 11** - Dans le cas d'un prêt en d'espèces et d'un emprunt de titres ou d'une transaction de revente une opération de prise en pension entre un courtier membre et une entité réglementée, lorsqu'il existe une insuffisance entre la valeur au cours du marché de l'argent prêté ou des titres empruntés ou revendus qui donnent lieu à une prise en pension et la valeur au cours du marché des titres ou de l'argent donnés en garantie, le montant de l'insuffisance de la valeur au cours du marché doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste durant plus d'une journée ouvrable, cette insuffisance doit être comblée à même le capital du courtier membre.
10. **Lignes 4, 8 et 12** - Dans le cas d'un prêt en argent d'espèces et d'un emprunt de titres ou d'une transaction de revente une opération de prise en pension entre un courtier membre et une personne autre qu'une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée, lorsqu'il existe une insuffisance entre la valeur d'emprunt de l'argent prêté des espèces prêtées ou des titres empruntés ou revendus qui donnent lieu à une prise en pension et la valeur d'emprunt du prêt des titres ou de l'argent donnés en garantie, des mesures doivent être prises pour corriger cette insuffisance. Le montant de l'insuffisance de valeur d'emprunt du prêt doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. ~~La marge requise Le dépôt de garantie requis~~ peut être réduite réduit de toute tout autre marge dépôt de garantie déjà pris sur la garantie (c.-à-d. en inventaire). portefeuille). Lorsque le nantissement la garantie est détenu détenue par le courtier membre ou en son nom par un tiers qui est un dépositaire agréé ou une banque, ou une société de fiducie qui se qualifie comme institution agréée ou contrepartie agréée, seul le montant de l'insuffisance de la valeur au cours du marché doit être pris à même le capital du courtier membre. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste durant plus d'une journée ouvrable, cette insuffisance doit être comblée à même le capital du courtier membre.

août 2002 / janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1**NOTES ET DIRECTIVES** [Suite]

11. **Lignes 5, 6 et 7** - Pour les ~~transactions d'emprunt~~emprunts de titres entre un courtier membre et une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, lorsqu'une lettre de crédit émise par une banque de l'~~Annexe~~annexe I est utilisée comme ~~nantissement pour les~~garantie des titres empruntés, ~~aucune marge~~aucun dépôt de garantie ne doit être ~~prise~~pris sur le capital du courtier membre pour tout excédent de la valeur de la lettre de crédit donnée en ~~nantissement~~garantie sur la ~~valeur~~ au cours du ~~de~~ de marché des titres empruntés.
12. **Lignes 4, 8 et 12** - Les ~~transactions~~opérations où une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* agit uniquement comme mandataire (c.-à-d. pour le compte d'une « autre » personne) doivent être présentées ~~sur~~à la rubrique « Autres ».

~~août 2002~~janvier 2011

DATE: _____ **TABLEAU 2 FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 2**
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

DATE: _____

(~~nom~~ Nom du courtier membre)

ANALYSE DES TITRES APPARTENANT AU MEMBRE EN PORTEFEUILLE ET VENDUS
À DÉCOUVERT – À LA VALEUR AU COURS DU MARCHÉ

CATÉGORIE	VALEUR AU COURS DU MARCHÉ		MARGE EXIGÉE DÉPÔT DE GARANTIE EXIGÉ
	EN COMPTE <i>(en milliers de dollars canadiens)</i>	À DÉCOUVERT <i>(en milliers de dollars canadiens)</i>	<i>(en milliers de dollars canadiens)</i>
1. Marché monétaire			
Intérêts courus			NÉANT
TOTAL DU MARCHÉ MONÉTAIRE			
2. Obligations Titres de créance			
Intérêts courus			NÉANT
TOTAL DES OBLIGATIONS TITRES DE CRÉANCE			
3. Actions Titres de participation			
Intérêts courus sur les débetures convertibles			NÉANT
TOTAL DES ACTIONS TITRES DE PARTICIPATION			
4. Options			
5. Contrats à terme <u>de gré à gré</u>	NÉANT	NÉANT	
6. Autres Dérivés de gré à gré			
Intérêts courus			NÉANT
TOTAL AUTRES			
7. Négociateurs enregistrés inscrits, spécialistes et mainteneurs teneurs de marché <i>[voir directives]</i>	NÉANT	NÉANT	
8. TOTAL			
		A-52	B-710
9. DÉDUIRE : Titres, incluant y compris les intérêts courus détenus en dépôt, séparés aux fins du calcul du ratio des soldes créditeurs libres disponibles de clients <i>[voir directives]</i>			
	A-8 et D-78		
10. TOTAL NET AJUSTÉ			
	A-7		

INFORMATIONS ADDITIONNELLES:

11. Valeur ~~au cours du~~ marché des titres inclus ci-dessus mais qui sont gardés en dépôt comme dépôts de base variables ou comme dépôts de garantie auprès de *chambres de compensation agréées* ou d'*entités réglementées* ~~comme dépôts variables~~ ou comme ~~dépôts de marge~~ dépôt de garantie auprès d'*un courtier chargé de comptes*
12. Réduction de ~~marge~~ dépôt de garantie attribuable à la compensation avec les réserves de négociateur, ~~les~~ et garanties des associés, administrateurs et dirigeants, ~~et les provisions générales~~

[Voir notes et directives]

~~juin 2002~~ janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 2

NOTES ET DIRECTIVES

1. Évaluation et taux des dépôts de garantie

Les titres doivent être évalués au cours du marché à la date ~~du questionnaire.~~ ~~(Voir de clôture (voir les directives générales et définitions)).~~ Il faut utiliser les taux de ~~marge~~ dépôt de garantie prévus dans les ~~statuts, règles et règlements des organismes d'autoréglementation et du Fonds canadien de protection des épargnants~~ Règles de la Société.

2. Les titres en portefeuille ou vendus à découvert

Le Tableau 2 doit récapituler **tous** les titres en compte portefeuille ou vendus à découvert selon les catégories indiquées. Les détails à présenter sont le total de la valeur au cours du marché des titres en compte portefeuille, le total de la valeur au cours du marché des titres vendus à découvert et le total de la marge exigée du dépôt de garantie exigé pour chaque catégorie indiquée.

3. Calcul du dépôt de garantie sur les options

Lorsqu'un courtier membre utilise, pour calculer la marge le dépôt de garantie sur les options, le programme informatisé de calcul du dépôt de marge garantie sur options d'une bourse reconnue opérante active au Canada, les exigences de marge dépôt de garantie calculées par ce programme peuvent être utilisées à la condition que les positions dans les registres comptes du courtier membre correspondent à celles qui sont inscrites dans le système informatique de la bourse. Il n'est pas alors nécessaire de fournir le détail de ces positions. Le détail des ajustements apportés à la marge déterminée au dépôt de garantie déterminé par un tel programme de calcul du dépôt de marge garantie doit cependant être fourni. Dans ce paragraphe, il faut entendre par « bourse reconnue », la Bourse de Montréal.

4. Demande de renseignements supplémentaires

~~Les inspecteurs ou les vérificateurs-conseils des organismes d'autoréglementation~~ Les auditeurs de la Société peuvent demander des renseignements supplémentaires sur les titres appartenant au membre en portefeuille ou vendus à découvert s'ils le jugent nécessaire.

5. Compensation de dépôt de garantie

Quand il y a compensation de marge dépôt de garantie entre diverses catégories, la marge exigée le dépôt de garantie exigé devrait être indiquée indiqué dans la catégorie nécessitant la marge le dépôt de garantie le plus élevée élevé avant compensation.

Ligne 1 – La catégorie marché monétaire comprend : les bons du trésor Trésor américains et canadiens, les acceptations bancaires, les papiers effets bancaires canadiens et étrangers, les papiers commerciaux billets de trésorerie et ceux des municipalités ou tout autre instrument financier similaire.

Directives supplémentaires pour l'information sur les engagements relatifs au marché monétaire :

Le « cours du marché » pour les engagements sur le marché monétaire (rachats à échéance fixe, clauses de rachat, etc.) doit se calculer comme suit :

- (a) Rachats à date fixe (sans clause de rachat par l'emprunteur) - le cours du marché est le cours établi en fonction du taux de rendement courant pour le titre à compter de la date de rachat jusqu'à l'échéance. ~~Ceci~~ Cela permet de calculer tout profit ou perte en fonction de la situation du marché à la date ~~des états financiers.~~ de clôture. Le risque lié à des changements futurs dans le marché est couvert par le taux de marge dépôt de garantie.
- (b) Rachats ouverts (sans clause de rachat par l'emprunteur) - Les les cours doivent être établis à la date ~~des états financiers~~ de clôture ou à la date à laquelle l'engagement devient ouvert, si elle est ultérieure. Le cours du marché doit être établi comme il est indiqué au paragraphe (a) et le cours de l'engagement doit être établi de la même manière en utilisant le taux de rendement indiqué dans l'engagement de rachat.
- (c) Rachats avec clause de rachat par l'emprunteur - Le le cours du marché est le cours fixé dans la clause de rachat par l'emprunteur. ~~Aucune marge n'est requise~~ Aucun dépôt de garantie n'est requis lorsque la somme totale pour laquelle le détenteur peut retourner le titre au courtier est inférieure à la somme pour laquelle le courtier peut retourner le titre à l'émetteur. Toutefois, lorsque la somme pour laquelle le détenteur peut retourner le titre au courtier est supérieure à la somme pour laquelle le courtier peut retourner le titre à l'emprunteur (le courtier a une perte) la marge requise sera le moindre le dépôt de garantie requis est le moins élevé des éléments suivants :
 - (1) le taux de marge dépôt de garantie prescrit applicable selon l'échéance du titre, et
 - (2) de l'écart entre ces deux sommes calculé en fonction des clauses de rachat, sous réserve d'une marge

juin 2002 janvier 2011

DATE: _____ **TABLEAU 2A FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 2A** [Suite]

PARTIE II

RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

Lorsque ~~la marge usuelle exigée~~ le dépôt de garantie normal requis sur une partie ou sur la totalité des engagements est ~~réduite~~ réduit par, ~~soit~~ :

- (a) soit l'utilisation de lettres de garantie sur une nouvelle émission; ou
- (b) soit des expressions d'intérêt valides reçues ~~provenant~~ d'acheteurs dispensés qui ont été déclarées verbalement mais non enregistrées (la réduction de ~~marge~~ dépôt de garantie est permise seulement lorsque la répartition ~~totale a été finalisée auprès des~~ finale entre les acheteurs dispensés a été effectuée et que la totalité de la part allouée aux acheteurs dispensés a été confirmée verbalement);

et que ~~la marge usuelle globale~~ le dépôt de garantie normal global sur ces engagements est ~~supérieure~~ supérieur à 100 ~~p-~~ cent% de l'actif net admissible du courtier membre, cet excédent doit être ajouté ~~à la marge totale exigée.~~ au dépôt de garantie total requis. Le montant à ajouter peut être réduit du montant de ~~marge~~ dépôt de garantie déjà fourni sur ces engagements et, le cas échéant, du montant déjà fourni pour la concentration par engagement.

- 5. Le détail de chacun des engagements n'est pas exigé. Inscrive les totaux globaux.

~~mars 2005~~ janvier 2011

DATE: _____

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 2B**PARTIE II****RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES**

sauvegarde, et ~~la marge exigée~~le dépôt de garantie exigé doit indiquer ~~la marge restante~~le dépôt de garantie restant après les compensations ou les opérations de couverture.

~~juin 2002~~janvier 2011

DATE: _____ **TABLEAU 4 FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 4**
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

DATE: _____

(~~NOM~~ Nom du courtier membre)

ANALYSE DES COMPTES D'OPÉRATIONS DE CLIENTS – ~~SOLDES DÉBITEURS ET CRÉDITEURS~~ –
POSITIONS ACHETEUR ET VENDEUR

CATÉGORIE	SOLDES		SOMMES EXIGÉES SOMME EXIGÉE POUR COUVRIR LA MARGE DÉPÔT DE GARANTIE
	DÉBITEURS (en milliers de dollars canadiens)	CRÉDITEURS (en milliers de dollars canadiens)	
1. Institutions agréées	-----	-----	-----
2. Contreparties agréées	-----	-----	-----
3. Autres clients :			
(a) Comptes sur marge	-----	-----	-----
(b) Comptes au en <u>comptant espèces</u>	-----	-----	-----
(c) Comptes de contrats à terme <u>standardisés</u>	-----	-----	-----
(d) Soldes débiteurs et positions à découvert <u>vendeur</u> non garantis	-----	NÉANTS/O	-----
4. Marge <u>Dépôt de garantie</u> sur les règlements à délai prolongé	NÉANTS/O	NÉANTS/O	-----
5. Soldes créditeurs libres <u>disponibles partout</u>	NÉANTS/O	-----	NÉANTS/O
		D-4	
5. (a) Soldes créditeurs libres, transactions en suspens <u>(disponibles partout, opérations en cours [s'il y a lieu])</u>	NÉANTS/O	-----	NÉANTS/O
6. Comptes REER ou similaires	-----	-----	-----
7. Moins - provision pour créances douteuses ou pour des comptes ayant déjà une provision mais qui sont inclus ci-dessus	-----	-----	-----
8. TOTAL	-----	-----	-----
	A- 109	A- 54 53	B- 1012
9. INFORMATION ADDITIONNELLE :			
(a) NOM DES FIDUCIAIRES DES COMPTES REER			
1.			
2.			
3.			
(b) Réductions totales <u>du dépôt de marge</u> <u>garantie</u> attribuables à la compensation avec les réserves de conseillers en placement, les garanties des associés, administrateurs et dirigeants ou les provisions générales			-----

[Voir notes et directives]

~~juin 2002~~ janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 4
NOTES ET DIRECTIVES

1. CHAQUE COURTIER MEMBRE DOIT OBTENIR DE SES CLIENTS, ASSOCIÉS, ACTIONNAIRES ET DES CLIENTS D'UN COURTIER REMISIER POUR LEQUEL IL AGIT COMME CHARGÉ DE COMPTE, LE MONTANT DE MARGE MINIMALE CONFORMÈMENT AUX EXIGENCES DES ORGANISMES D'AUTORÉGLÉMENTATION DÉPÔT DE GARANTIE MINIMUM REQUIS PAR LA SOCIÉTÉ.
2. « **Date date de règlement à délai prolongé** » : date de règlement convenue d'une transaction opération (autre qu'un rachat de titres par un organisme de placement collectif) qui est postérieure à la date de règlement normale normal.
« **Date date de règlement normale normal** » : la date de règlement généralement acceptée selon l'usage pour ce titre dans sur le marché dans sur lequel la transaction l'opération est effectuée, y compris dans les pays étrangers. Pour le calcul du dépôt de la marge garantie, si cette date de règlement survient plus de 15 jours ouvrables après la date de la transaction l'opération, la date de règlement est réputée être de 15 jours ouvrables après la date de la transaction l'opération. Dans le cas d'opérations sur des titres nouvellement émis, la date de règlement normale normal signifie la date de règlement contractuelle déterminée prévue au contrat pour ce placement.
3. **Lignes 1 à 3** — Les soldes, y compris les transactions opérations à la date de règlement à délai prolongé, doivent être présentés sur indiqués à ces lignes. Toutefois, la marge le dépôt de garantie concernant ces règlements à délai prolongé doit être calculée calculé selon la méthode décrite dans à la note 13 et présentée doit être indiqué à la ligne 4.
4. **Ligne 1** - Aucune évaluation au cours du à la valeur de marché ou marge n'est exigée sur ni dépôt de garantie n'est requis pour les comptes avec des auprès d'institutions agréées que les transactions opérations soient à une date de règlement normale normal ou à délai prolongé SAUF qu'une marge doit être prise pour toute transaction qui n'est dans le cas d'une opération qui n'a pas été confirmée par une institution agréée dans les 15 jours ouvrables suivant la date de transaction l'opération où un dépôt de garantie est requis.
Cette ligne doit inclure tous les soldes d'opérations avec des auprès d'institutions agréées, à l'exception des soldes créditeurs libres disponibles qui doivent être inclus à la ligne 5.
5. **Ligne 2** - Dans le cas d'une transaction opération avec une date de règlement normale normal dans le compte d'une contrepartie agréée, le montant de marge à déduire dépôt de garantie à fournir, à partir de la date de règlement normale, doit être normal, correspond à l'insuffisance de l'avoir net calculée. Calculer cette insuffisance en déterminant l'écart entre : (a) la valeur nette au cours du de marché nette de toutes les positions des sur titres à la date de règlement dans le ou les comptes du client et (b) le solde net en espèces sur une base de à la date de règlement dans ces mêmes comptes.
Une marge doit être prise Un dépôt de garantie est requis pour toute transaction opération qui n'a pas été confirmée par une contrepartie agréée dans les 15 jours ouvrables suivant la date de transaction l'opération.
Cette ligne doit inclure tous les soldes d'opérations avec des contreparties agréées, à l'exception des sauf les soldes créditeurs libres disponibles qui doivent être inclus à la ligne 5.
6. **Ligne 3(a)** — Il faut entendre par « comptes sur marge » : les comptes qui fonctionnent selon les règles suivantes :
 1. Le règlement de chaque transaction Toute opération dans un compte sur marge d'un client doit se faire être réglée au plus tard à la date de règle-ment règlement soit par le paiement de la somme requise pour compléter la transaction ou l'opération soit par la livraison des titres requis, selon le cas.
 2. Le paiement par un client d' peut payer une transaction opération dans un compte sur marge peut s'effectuer :
 - a) en espèces ou avec d'autres fonds immédiatement disponibles;
 - b) par l'application de en affectant la valeur d'emprunt de prêt des titres qui seront devant être déposés;
 - c) par l'application de l'en affectant l'excédent de la valeur d'emprunt de prêt dans le compte ou dans le compte d'un garant une caution.
 3. Tout compte sur marge d'un client qui est en insuffisance de affichant un dépôt de garantie (ou) marge) insuffisant doit, dans les 20 jours ouvrables suivant l'apparition la survenance de cette insuffisance de marge, être restreint à des transactions opérations qui auront ont pour effet de réduire l'insuffisance de marge dépôt de garantie dans le compte. Cette restriction devra être maintenue jusqu'à ce que les exigences de marge soient entièrement comblées le dépôt de garantie soit rétabli.
 4. Il est interdit d'avancer des fonds ou de livrer des titres du compte d'un client tant et aussi longtemps que le

juin 2002 / janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 4
NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

compte sur marge est en insuffisance de ~~marge ou~~ dépôt de garantie ou s'il le deviendrait ~~en insuffisance de marge~~ à la suite de l'avance de fonds ou de la livraison de titres.

7. **Ligne 3(a)** - Dans le cas d'une transaction ~~opération~~ avec une date de règlement ~~normale~~ normal dans un ~~le~~ compte sur marge d'une personne autre qu'une entité réglementée, une contrepartie agréée ou une institution agréée, le montant du ~~dépôt~~ de marge ~~garantie~~ à déduire ~~fournir~~, à partir de la date de règlement ~~normale~~, ~~doit être~~ normal, correspond à l'insuffisance de marge ~~calculée~~ dépôt de garantie au moins aux taux prescrits en vigueur, le cas échéant.

MARGE DÉPÔT DE GARANTIE À LA DATE DE TRANSACTION / L'OPÉRATION

~~Pour les~~ Dans le cas des courtiers membres qui déterminent ~~calculent~~ les insuffisances de marge ~~dépôt de garantie~~ des clients sur la base de la date de transaction, a) le ~~l'~~ opération, (a) calculer tout montant à déduire selon les exigences du dépôt de garantie requis aux termes du présent paragraphe ~~9 est déterminé en utilisant les~~ au moyen des soldes en espèces et ~~les~~ des positions de titres à la date de transaction / opération; et (b) calculer et fournir le montant prévu dans les paragraphes qui précèdent est déterminé et déduit au paragraphe 7 à compter de la date de transaction / opération.

8. **Ligne 3(b)** - ~~Il faut entendre par~~ « **compte au comptant en espèces** » : un compte qui fonctionne selon les règles suivantes :

1. **COMPTES AU COMPTANT EN ESPÈCES**

Le règlement de chaque transaction ~~opération~~ dans le compte au comptant ordinaire d'en espèces d'un client (autre que les transactions ~~opérations~~ LCP et RCP décrites ci-après) devrait se faire par le paiement ou la livraison à la date de règlement. Si le compte n'est pas réglé comme il est exigé selon les modalités requises, le capital sera fourni ~~de la manière déterminée~~ conformément à la note 9.

2. **LIVRAISON CONTRE PAIEMENT (LCP)**

Le règlement d'une transaction ~~d'opération~~ d'achat dans un compte pour lequel le client a convenu avec le courtier membre, au plus tard à la date de règlement, de prendre livraison contre le paiement intégral doit se faire (i) à la date de règlement ou, si elle est ultérieure, (ii) à la date à laquelle le courtier membre donne avis au client que les titres achetés sont disponibles pour livraison prêts à être livrés.

3. **RÉCEPTION CONTRE PAIEMENT (RCP)**

Le règlement d'une transaction ~~opération~~ de vente dans un compte pour lequel le client a convenu avec le courtier membre, au plus tard à la date de règlement, que le courtier membre recevra les titres contre paiement au client doit se faire à la date de règlement.

4. **PAIEMENT**

Le paiement par le client pour régler peut payer une transaction ~~opération~~ dans un compte au comptant ~~peut s'effectuer~~ en espèces :

- en espèces ou avec d'autres fonds immédiatement disponibles;
- par l'application du en affectant le produit de la vente du même titre ou d'autres titres détenus en position acheteur dans un compte au comptant en espèces du client avec le auprès du courtier membre, pourvu que l'avoir net (les courtiers à la date de transaction / opération incluent les transactions ~~opérations~~ non réglées) détenu dans ce compte soit supérieur au montant de la transaction / opération;
- par le transfert de en transférant des fonds d'un compte sur marge du client avec le auprès du courtier membre, pourvu que la marge requise soit maintenue le dépôt de garantie requis soit maintenu dans ce compte immédiatement avant et après le transfert.

5. **TRANSACTIONS / OPÉRATIONS ISOLÉES**

Un client peut dans un cas isolé :

- ou bien régler une transaction ~~opération~~ dans un compte au comptant ordinaire en espèces ou LCP par la vente du même titre dans n'importe quel compte au comptant en espèces du client auprès du courtier membre lorsque l'avoir net (à l'exclusion des transactions ~~opérations~~ non réglées) dans un tel compte n'excède pas la valeur de la transaction / opération;
- ou bien transférer une transaction ~~d'opération~~ d'un compte au comptant en espèces dans un compte sur marge avant le paiement intégral; ~~ou~~
- ou bien transférer une transaction ~~dans~~ opération d'un compte LCP à dans un compte sur marge dans les 10

~~juin 2002~~ / janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 4
NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

jours ouvrables après la date de règlement.

6. RESTRICTIONS SUR LES COMPTES

a) Comptes ~~au comptant~~ en espèces ordinaires

Lorsqu'une partie du solde en espèces d'un compte ~~au comptant ordinaire d'en espèces~~ d'un client est en souffrance depuis au moins 20 jours ouvrables après la date de règlement, ~~le client est interdit au client ne peut~~ d'effectuer de transactions des opérations (autres que des transactions opérations de liquidation) dans ~~aucun de~~ ses comptes ~~avec le~~ auprès du courtier membre jusqu'à ce que survienne l'une des éventualités suivantes : (i) le montant dû depuis au moins 20 jours ouvrables ~~ou plus~~ a été réglé, (ii) ~~le transfert de~~ toutes les transactions opérations en cours et non réglées dans les comptes au comptant en espèces du client ~~ont~~ été ~~effectués~~ transférés conformément aux dispositions du paragraphe 7, ou (iii) le client a effectué une transaction opération de liquidation dans le compte, ce qui a pour effet de ne laisser dans celui-ci aucun solde en espèces en souffrance pendant au moins 20 jours ouvrables ~~ou plus~~ après la date de règlement.

b) Comptes LCP

Lorsqu'une partie du solde en espèces d'un compte LCP d'un client est en souffrance depuis au moins 5 jours ouvrables (ou depuis 15 jours ouvrables dans le cas ~~de transactions d'opérations~~ de clients à l'extérieur de l'Amérique du Nord continentale) de la date de règlement prescrite au paragraphe 2, ~~le client est interdit au client ne peut~~ d'effectuer de transactions des opérations (autres que des transactions opérations de liquidation) dans ~~aucun de~~ ses comptes ~~avec le~~ auprès du courtier membre jusqu'à ce que survienne l'une des éventualités suivantes : (i) soit cette transaction opération a été réglée intégralement, ~~ou~~ (ii) ~~le transfert de~~ soit toutes les transactions opérations en cours et non réglées dans tous les comptes au comptant en espèces du client ~~avec le~~ auprès du courtier membre ~~ont~~ été ~~effectués~~ transférés conformément aux dispositions du paragraphe 7.

7. TRANSFERT AU COMPTE SUR MARGE

Les restrictions mentionnées aux ~~sous~~ paragraphes 6(a) et (b) ne s'appliquent pas aux comptes d'un client qui (i) n'~~avait~~ a pas de compte sur marge ~~avec le membre immédiatement avant le moment où les restrictions prescrites se seraient appliquées à ces comptes, auprès du courtier membre~~ et (ii) ~~effectue le transfert de~~ transfère toutes les transactions opérations en cours et non réglées de ses comptes ~~au comptant avec le~~ en espèces auprès du courtier membre, à compter du moment où les restrictions s'appliquent à ces comptes, ~~à~~ dans un ou plusieurs nouveaux comptes sur marge ~~avec le~~ auprès du courtier membre, pourvu que toutes les mesures nécessaires aient été prises et les documents adéquats, remplis à l'ouverture de ces comptes sur marge ~~aient été ouverts correctement avec toute la documentation nécessaire et que la marge requise soit maintenue~~ et que le dépôt de garantie requis soit maintenu dans les comptes immédiatement après le transfert.

8. INSTITUTIONS AGRÉÉES ET AUTRES

Les restrictions mentionnées au paragraphe 6 ne s'appliquent pas aux comptes ~~des d'institutions agréées, des de~~ des de courtiers non-membres ou ~~des d'entités réglementées~~.

9. **Ligne 3b) – La marge (b) – Le dépôt de garantie** doit être déterminée fourni de la façon suivante :

COMPTES AU COMPTANT EN ESPÈCES

- a) Lorsque le solde en espèces d'un compte ~~au comptant d'en espèces~~ d'une personne autre qu'une entité réglementée, une contrepartie agréée ou une institution agréée est en souffrance pendant une période de moins de 6 jours ouvrables après la date de règlement ~~normale~~ normal, dans le cas ~~de transactions d'opérations~~ avec une date de règlement ~~normale~~ normal, le montant de la marge requise dépôt de garantie requis à compter de la date de règlement ~~normale~~ doit être l'normal correspond à l'insuffisance ~~de l'avoir net~~, le cas échéant, ~~calculée~~ Calculer cette insuffisance en déterminant l'écart entre i(a) la valeur de marché nette pondérée au cours du marché de ~~tous~~ toutes les positions sur titres dans les comptes au comptant en espèces à la date de règlement et ii(b) le solde en espèces net de ces ~~mêmes~~ comptes sur la base de à la date de règlement.

Aux fins du calcul de la valeur de marché pondérée au cours du marché, les pondérations suivantes seront utilisées :

- Les titres ayant actuellement un taux de marge dépôt de garantie de garantie de maximum 60 % ~~ou moins~~ sont pondérés à 1,000
- Les titres cotés en bourse ayant un taux de marge dépôt de garantie supérieur à 60 % sont pondérés à 0,333
- Les titres du NASDAQ Nasdaq National Market[®] et du NASDAQ Nasdaq SmallCap MarketSM ayant un taux de

juin 2002 janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 4

NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

~~marge~~dépôt de garantie supérieur à 60 % sont pondérés à 0,333

- Tous les autres titres non cotés en bourse ayant un taux de ~~marge~~dépôt de garantie supérieur à 60 % sont pondérés à 0,000
- b) À compter de 6 jours ouvrables suivant la date de règlement ~~normale~~plus 6 jours ouvrables, le montant ~~de la marge requise doit être~~du dépôt de garantie requis correspond à l'insuffisance de ~~marge~~dépôt de garantie, le cas échéant, qui apparaîtrait si tous les comptes ~~au comptant~~en espèces du client étaient des comptes sur marge;
- c) Les montants prévus aux points (a) ou (b) ~~qui précèdent~~ peuvent être réduits par l'excédent de ~~marge~~dépôt de garantie dans les comptes sur marge du client et par tout surplus ~~d~~e l'avoir ~~net~~ dans ses comptes LCP et RCP, le cas échéant.

COMPTE LCP ET RCP

- a) Lorsque le solde en espèces d'un compte LCP ou d'un compte RCP d'une personne autre qu'une *entité réglementée*, une *contrepartie agréée* ou une *institution agréée* est en souffrance ~~pour une période de~~pendant moins de 10 jours ouvrables après la date de règlement ~~normale~~normal, dans le cas ~~de transactions d'opérations~~ avec une date de règlement ~~normale~~normal, le montant ~~de la marge requise du dépôt de garantie requis~~ à compter de la date de règlement ~~normale~~doit être l'insuffisance d'avoir ~~net~~normal ~~correspond à~~ l'insuffisance de l'avoir, le cas échéant, entre ~~i~~(a) la valeur ~~au cours de marché de tous les~~nette des positions sur titres dans les comptes LCP ou RCP du client à la date de règlement et ~~ii~~(b) le solde net en espèces de ces ~~mêmes~~ comptes ~~sur la base de~~ à la date de règlement.
- b) Lorsqu'une ~~transaction~~opération dans un compte LCP ou RCP est non réglée ou ~~lorsqu'~~une partie du solde débiteur lié à une telle ~~transaction~~opération est en souffrance, ~~dans les deux cas pour une période de~~ pendant au moins 10 jours ouvrables ~~ou plus~~ après la date de règlement ~~normale~~, le montant ~~de la marge requise doit être~~du dépôt de garantie requis correspond à l'insuffisance de ~~marge~~dépôt de garantie pour chacune des ~~transactions~~opérations comme si elle avait été faite dans un compte sur marge.
- c) ~~Pour~~Dans le cas d'un client dont les comptes sont soumis à ~~une restriction~~des restrictions, le montant à ~~déduire est~~ fournir ~~correspond à~~ l'insuffisance de ~~marge~~dépôt de garantie, le cas échéant, qui apparaîtrait si tous les comptes LCP ou RCP du client étaient des comptes sur marge;
- d) Le montant à ~~déduire~~fournir en (a), (b) ou (c) ~~ci-dessus~~ peut également être réduit par l'excédent de ~~marge~~dépôt de garantie dans les comptes sur marge du client et par tout surplus ~~d~~e l'avoir ~~net~~ dans ses comptes ~~au comptant~~en espèces, le cas échéant.

CONFIRMATION/CONFIRMATIONS ET LETTRES D'ENGAGEMENT

Les ~~déductions prévues dans les~~dépôts de garantie obligatoires prévus aux paragraphes précédents de la note 9 ne s'appliquent pas si le client a fourni au courtier membre au plus tard à la date de règlement une confirmation irrévocable et inconditionnelle d'une *chambre de compensation agréée* ou une lettre d'engagement d'une *institution agréée* ~~à l'effet que, selon laquelle~~ la chambre de compensation ou l'institution acceptera du courtier membre la livraison des titres et effectuera le paiement des titres à livrer, et dans un tel cas, le règlement ~~sera alors~~doit être considéré ~~fait~~comme effectué par le client.

MARGE DÉPÔT DE GARANTIE À LA DATE DE TRANSACTION/L'OPÉRATION

~~Pour les~~Dans le cas des courtiers membres qui ~~déterminent~~calculent les insuffisances de ~~marge~~dépôt de garantie des clients ~~sur la base de~~ à la date de ~~transaction~~l'opération, le montant ~~de la marge requise du dépôt de garantie requis~~ entre la date de ~~la transaction~~l'opération et la date de règlement ~~doit être~~correspond à l'insuffisance ~~d~~e l'avoir ~~net~~, le cas échéant, ~~calculée~~. Calculer cette insuffisance en déterminant ~~il~~l'écart entre (a) la valeur ~~nette au cours du~~de marché ~~nette~~ de ~~tous~~toutes les positions sur titres dans les comptes ~~au comptant~~en espèces et les comptes LCP ou RCP du client à la date de règlement et ~~ii~~(b) le solde net en espèces de ces ~~mêmes~~ comptes à la date de règlement. À compter de la date de règlement ~~normale~~, le montant ~~de la marge requise doit être~~ la ~~marge requise indiquée~~normal, le montant ~~du dépôt de garantie requis correspond au~~ dépôt de garantie requis ~~indiqué~~ aux paragraphes précédents de la note 9.

10. ~~Toutes les transactions~~Dans le cas des opérations dans des comptes ~~au comptant~~en espèces ouverts à la date du rapport qui, après cette date, ne satisfont plus aux exigences prévues pour ~~des~~les comptes ~~au comptant~~en espèces et ~~qui~~ ont entraîné soit une perte importante soit un déficit important ~~de valeur nette, doivent faire l'objet d'une prise de marge complète ou bien le montant total de marge des capitaux propres, porter le dépôt de garantie au maximum ou bien~~ indiquer le montant total visé par le dépôt de garantie requis ~~doit être mentionné~~ en note ~~au questionnaire~~jointe au

juin 2002 janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 4
NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

Formulaire 1.

11. **Ligne 3(c)** - Les comptes de clients doivent être évalués au cours du marché et faire l'objet d'une prise de marge représentant la marge minimale exigée à la valeur de marché et un dépôt de garantie quotidien est requis sur ces comptes et calculé soit selon le dépôt de garantie obligatoire requis par la chambre de compensation de la bourse où les de contrats à terme sont négociés ou où le contrat à terme standardisé est négocié soit au taux exigé requis par le courtier compensateur de la firme, selon le du courtier membre, s'il est plus élevé des deux.
12. **Ligne 3(d)** - La marge requise pour satisfaire complètement les exigences de marge est (d) - Le dépôt de garantie porté au maximum correspond à la somme des soldes débiteurs non garantis plus la marge requise et du dépôt de garantie requis sur toute position de vendeur sur titres à découvert dans ces comptes ou dans les comptes sans solde en espèces. Tout compte partiellement garanti doit être présenté indiqué à la ligne 3(a) - Comptes sur marge.
13. **Ligne 4** - Indiquer seulement la marge ayant trait aux le dépôt de garantie visant les règlements à délai prolongé dans les comptes au comptant en espèces, LCP, RCP et sur marge sur à cette ligne. Dans le cas d'une transaction opération de règlement à délai prolongé entre un courtier membre et soit une contrepartie agréée ou soit toute autre contrepartie (autre qu'une institution agréée (voir Note la note 4) ou une entité réglementée (voir tableau Tableau 5)), la position doit, dès la date de règlement normale normal, faire l'objet d'une marge un dépôt de garantie comme suit :

JOURS CIVILS APRÈS LE RÈGLEMENT NORMAL (Note 1)		
Contrepartie	<u>Maximum 30 jours ou moins</u>	Plus de 30 jours
Contrepartie agréée	Insuffisance de la valeur <u>au cours de</u> <u>de</u> marché (Note 2)	<u>Marge</u> <u>Dépôt de garantie</u>
Autre	<u>Marge</u> <u>Dépôt de garantie</u>	200 <u>p-cent</u> <u>% du dépôt</u> de <u>marge</u> <u>garantie</u> (jusqu'à concurrence de la valeur <u>au de</u> <u>de</u> <u>marché</u> des titres <u>visés</u> <u>sous-jacents</u>)
Note 1 : Par jours civils, on entend l'échéance <u>originale de la transaction</u> <u>initiale de l'opération</u> de règlement à délai prolongé.		
Note 2: <u>Une marge doit être prise</u> : _____ <u>Il faut calculer un dépôt de garantie</u> pour toute <u>transaction opération</u> qui n'a pas été confirmée par une <u>contrepartie agréée</u> dans les 15 jours ouvrables suivant la date de <u>transaction</u> <u>l'opération</u> .		

14. **Ligne 5** - Les - Inclure les soldes créditeurs libres dans disponibles de tous les comptes à l'exception des sauf les comptes REER et autres comptes similaires doivent être inclus. Les courtiers membres qui déterminent la marge sur la base de établissent le dépôt de garantie à la date de transaction l'opération, calculeront généralement les soldes créditeurs libres sur la base de disponibles à la date de transaction l'opération et devraient rapporter indiquer ce solde à la ligne 5. Cependant, les courtiers membres qui déterminent la marge sur la base de établissent le dépôt de garantie à la date de règlement, calculeront généralement leurs soldes créditeurs libres disponibles à la date de règlement et c'est ce solde qui doit être rapporté indiqué à la ligne 5. Il est à noter que le calcul des qu'il faut calculer les soldes créditeurs libres doit être effectué disponibles de la même façon d'un mois à l'autre.
- Pour les Dans le cas des comptes au comptant en espèces et des comptes sur marge, il faut entendre par le solde créditeur libre designé « le solde créditeur moins (la somme de la valeur au cours du de marché des positions à découvert plus la marge réglementaire requise vendeur et du dépôt de garantie prévu par règlement requis sur ces positions à découvert) vendeur ».
- Pour les Dans le cas de comptes de contrats à terme, il faut entendre par standardisés, le solde créditeur libre - disponible designé « tout solde créditeur moins (la marge requise sur les positions de contrats à terme et les positions d'option sur contrats à terme moins les profits plus les pertes sur ces contrats) ». Note : Le montant résultant du calcul entre parenthèses ne peut excéder le montant en espèces la somme du dépôt de garantie requis sur les positions sur contrats à terme standardisés et les positions sur options sur contrats à terme (duquel on a déduit la valeur nette réelle de ces contrats) et de la perte nette sur ces contrats, pourvu que cette somme ne dépasse pas le montant en dollars du solde créditeur dans le compte. »
15. **Ligne 5(a)** - Les courtiers membres qui déterminent calculent les soldes créditeurs libres disponibles à la date de règlement à la ligne 5 doivent rapporter indiquer les soldes créditeurs libres disponibles résultant de transactions d'opérations en suspens cours à cette ligne.

juin 2002 / janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 4
NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

16. **Ligne 7** - Déduire la provision pour ~~mauvaises~~ créances douteuses inscrite dans les comptes de telle sorte que les totaux ~~présentés~~ à la ligne 8 représentent des montants « nets ».
17. **Ligne 9(b)** – Inclure les réductions de ~~marge~~dépôt de garantie attribuables à des compensations avec les réserves de conseillers en placement (~~CP~~) uniquement dans la mesure où le courtier membre et le ~~CP~~conseiller en placement ont conclu une ~~entente~~convention écrite qui permet ~~à celui-ci de récupérer~~au courtier membre de recouvrer les soldes non garantis des comptes de clients du conseiller en placement en les prélevant sur le compte de réserve ~~du conseiller en placement, de celui-ci. Inclure~~ les réductions de ~~marge~~dépôt de garantie qui découlent de garanties ~~relatives aux~~visant les comptes de clients consenties par des associés, des administrateurs et des dirigeants du courtier membre (garanties des AAD); et les réductions de ~~marge~~dépôt de garantie qui découlent de ~~compensation~~compensations avec des provisions non spécifiques du courtier membre.

~~juin 2002~~janvier 2011

~~DATE:~~ **FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 4A**

PARTIE II

RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

2. ~~Pour les~~ Dans le cas de soldes ~~se rapportant à des~~ auprès d'institutions agréées et ~~à des~~ de contreparties agréées qui ne ~~sont~~ figurent pas sur la liste approuvée et publiée par ~~les~~ organismes d'autorégulation la Société, veuillez fournir leurs derniers états financiers vérifiés.

~~juin 1995~~ janvier 2011

DATE: _____ **TAB**LEAU 5 **FORMULAIRE 1, PARTIE II – TAB**LEAU 5
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

DATE: _____

(~~nom~~ Nom du courtier membre)

ANALYSE DES COMPTES DE SOLDES D'OPÉRATIONS ENTRE COURTIERS ET D'AGENTS DE CHANGE SOLDE DES TRANSACTIONS

CATÉGORIE	SOLDES		MONTANTS MO NTANT REQUIS POUR COUVRIR LA MARGELE DÉPÔT DE GARANTIE
	DÉBITEURS (en milliers de dollars canadiens)	CRÉDITEURS (en milliers de dollars canadiens)	(en milliers de dollars canadiens)
1. Soldes de transactions <u>des opérations</u> avec des chambres <u>chambres</u> de compensation agréées [voir notes]	-----	-----	-----
2. Entités réglementées [voir notes]	-----	-----	-----
3. (a) Compagnies <u>Sociétés par actions</u> ou sociétés affiliées ou de personnes liées du <u>courtier</u> membre <u>ou du même groupe</u> dûment agréées et dont la vérification <u>l'audit</u> est effectuée <u>effectué</u> conformément aux exigences <u>obligations en matière</u> de capital des organismes d'autorégulation de la Société	-----	-----	-----
(b) Compagnies <u>Sociétés par actions</u> ou sociétés affiliées ou de personnes liées du courtier membre <u>ou du même groupe</u> qui ne sont pas agréées [voir note 6 - expliquer <u>joindre détails</u>]	-----	-----	-----
4. (a) Autres agents de change et courtiers qui ne se qualifient pas comme entités réglementées mais qui se qualifient comme contreparties agréées [voir note 7 - expliquer <u>joindre détails</u>]	-----	-----	-----
(b) Autres agents de change et courtiers qui ne se qualifient pas comme entités réglementées ni comme contreparties agréées [voir note 8 - expliquer <u>joindre détails</u>]	-----	-----	-----
5. Les organismes de placement collectif ou leurs mandataires [voir note 9]	-----	-----	-----
6. TOTAL	-----	-----	-----
	A- <u>110</u>	A- <u>554</u>	B- <u>113</u>

[Voir notes et directives]

~~février 2009~~ janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 5

NOTES ET DIRECTIVES

1. Seules les ~~transactions normales de~~ opérations usuelles sur les titres doivent être présentées dans ce tableau. Les opérations d'emprunt ou de prêt de titres doivent être présentées aux tableaux 1 ou 7.
2. **Lignes 1, 2, 3 et 4 le cas échéant** — Les soldes peuvent être présentés à leur montant "net" (~~agent de change par agent de change~~ net ») (~~courtier par courtier~~) ou être présentés à leur montant "brut". Les soldes avec ~~un agent de change ou~~ un courtier ne doivent pas être ~~appliqués contre~~ compensés avec ceux de sa compagnie affiliée.
3. **Ligne 1** — Pour les définitions, se ~~référer~~ reporter aux directives générales et aux définitions.
~~La marge requise~~ Le dépôt de garantie requis sur ces soldes s'établit comme suit :
 - (i) Les opérations compensées par l'intermédiaire d'un système de règlement net doivent être considérées comme si l'autre partie à l'opération était une *institution agréée*. Par exemple, les soldes CNS avec la CCDV/CDS, et les soldes CNS avec National Securities Clearing Corporation.
 - (ii) Toutes les ~~transactions~~ opérations faites par l'intermédiaire de la CCDV/CDS à l'extérieur du système CNS doivent être traitées comme si elles étaient effectuées avec une seule contrepartie se qualifiant comme *contrepartie agréée* (même si certaines ou toutes les parties se qualifient comme *institutions agréées*).
 - (iii) Les autres opérations qui sont réglées ~~transaction par transaction~~ individuellement doivent être présentées comme si elles étaient réglées directement avec l'autre partie à l'opération. Par exemple, les soldes d'opérations réglées par l'intermédiaire de Netted Balance Order ou de Trade for Trade Services de National Securities Clearing Corporation, et les soldes d'opérations réglés par l'intermédiaire d'Euroclear et de Cedel.
4. **Ligne 2** — Cette ligne ne doit pas inclure les ~~transactions avec des personnes sans lien de dépendance. Les~~ transactions opérations avec des personnes ayant ~~un lien de dépendance~~ lien de dépendance, qui doivent être présentées à la ligne 3. Pour la définition d'entités réglementées, se ~~référer~~ reporter aux directives générales et aux définitions. ~~La~~ marge requise Le dépôt de garantie requis sur les soldes avec des *entités réglementées* s'établit comme suit :
 - (i) Dans le cas d'une transaction opération avec date de règlement ~~normale~~ normal dans le compte d'une *entité réglementée*, ~~la marge~~ le dépôt de garantie à déduire, à partir de la date de règlement ~~normale~~ normal, doit être l'insuffisance de valeur nette de : (a) la valeur ~~nette au cours du~~ de la nette de toutes les positions ~~des~~ sur titres à la date de règlement dans les comptes du courtier, et (b) le solde ~~monétaire~~ d'encaisse net établi à la date de règlement dans ces mêmes comptes. Dans le cas d'une transaction opération avec date de règlement ~~à dont le~~ déla est prolongé entre un membre et une *entité réglementée*, à partir de la date de règlement ~~normale~~ normal, la position doit être évaluée au cours du marché si l'échéance originale de ~~la transaction~~ l'opération avec date de règlement ~~à dont le~~ déla est prolongé ~~est~~ de 30 jours civils ou moins; autrement, elle doit faire l'objet d'~~une~~ marge déterminée un dépôt de garantie déterminé selon les taux applicables.
 - (ii) Une transaction opération qui n'a pas été confirmée par une *entité réglementée* dans les 15 jours ouvrables suivant la date de ~~transaction~~ l'opération doit faire l'objet d'~~une~~ marge un dépôt de garantie.
5. **Ligne 3(a)** — ~~La~~ marge (a) - Le dépôt de garantie doit être ~~prise~~ pris de la même façon que ~~celle expliquée~~ celui qui est expliqué à la note 4 ci-dessus pour les *entités réglementées*.
6. **Ligne 3(b)** - Si la ~~compagnie affiliée ou liée~~ société par actions liée ou du même groupe se qualifie comme *entité réglementée*, alors ~~la~~ marge le dépôt de garantie doit être ~~prise~~ fourni de la même façon que ~~celle expliquée~~ celui qui est expliqué à la note 4 ci-dessus pour les *entités réglementées*.
Si la ~~compagnie affiliée ou~~ société par actions liée ou du même groupe se qualifie comme *contrepartie agréée* alors ~~la~~ marge le dépôt de garantie doit être ~~prise~~ fourni de la même manière que ce qui est expliqué aux notes et directives du Tableau 4 pour les *contreparties agréées*.
Si aucune des deux situations ci-dessus ne s'applique, alors ~~la~~ marge le dépôt de garantie doit être ~~prise~~ fourni de la même façon que ~~celle~~ celui qui est ~~décrite~~ décrit dans les notes et directives du Tableau 4 pour les comptes de clients réguliers.
7. **Ligne 4(a)** - Tous les soldes doivent faire l'objet d'~~une~~ marge un dépôt de garantie de la même façon que les comptes de *contreparties agréées* (voir les notes et directives du Tableau 4). Les soldes, ou les portions de soldes, résultant de ~~transactions~~ d'opérations telles que les contrats à terme standardisés, les options et les dépôts sur ventes à découvert doivent aussi être présentés à cette ligne. Celle-ci devrait aussi inclure les soldes avec des courtiers intermédiaires en obligations approuvés.

février 2009 / janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 5**NOTES ET DIRECTIVES** [Suite]

Les courtiers intermédiaires en obligations approuvés sont ~~les courtiers intermédiaires en obligations ayant~~ ceux qui ont été approuvés par ~~l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières~~ la Société et Bourse de Montréal Inc. La liste des courtiers intermédiaires en obligations approuvés sera publiée de temps à autre par la parution d'~~l'~~ avis de réglementation.

8. **Ligne 4(b)** - Tous les soldes doivent faire l'~~l'~~ objet d'une marge un dépôt de garantie de la même façon que les comptes de clients réguliers (voir les notes et directives du Tableau 4). Les soldes, ou la portion de ces soldes, résultant ~~de~~ transactions d'opérations telles que les contrats à terme standardisés, les options et les dépôts sur des ventes à découvert doivent aussi être présentés à cette ligne. Celle-ci devrait aussi inclure les soldes avec les courtiers intermédiaires en obligations qui ne figurent pas sur la liste des courtiers intermédiaires en obligations approuvés.
9. **Ligne 5** - Les soldes résultant de rachats ~~de fonds communs~~ d'organismes de placement ~~ou de transactions~~ collectif ou d'opérations d'achats doivent être présentés à cette ligne. Tous les soldes doivent faire l'objet d'~~une marge~~ un dépôt de garantie de la même façon que les comptes de *contreparties agréées* ou les comptes de clients réguliers.

~~février 2009~~ janvier 2011

DATE: _____ **TABLEAU 6 FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 6**
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

DATE: _____

(~~nom~~ Nom du courtier membre)

IMPÔT SUR LE REVENU EXIGIBLE

A. IMPÔTS SUR LE REVENU À PAYER (À RECOUVRER) PASSIFS (ACTIFS) D'IMPÔT		(en milliers de dollars canadiens)
1.	Solde à payer (recouvrement recouvrer) à la fin du dernier exercice	-----
2. (a)	Paiements (effectués) ou reçus relatifs au solde ci-dessus	-----
2. (b)	Rajustements, incluant <u>Ajustements, y compris</u> les nouvelles cotisations, relatifs aux exercices précédents <u>expliquer s'</u> périodes précédentes [joindre détails s'ils sont importants]	-----
3.	Rajustement total en rapport avec les impôts d'exercices précédents <u>Ajustement total de l'impôt de périodes antérieures</u> à payer (ou à recouvrer <u>au cours du présent exercice</u>) [joindre détails s'il est important]	-----
4.	Total partiel [additionner ou soustraire la ligne 3 de la ligne 1]	-----
5.	Provision pour impôts <u>Charge d'impôt</u> (recouvrement), y compris les impôts sur les postes extraordinaires, période en cours	----- E-26(a) 37
6.	Moins : Versements durant l' <u>e</u> exercice en cours	-----
7.	Autres rajustements <u>expliquer s'</u> ajustements [joindre détails s'ils sont importants]	-----
8.	Rajustement <u>Ajustement</u> total de l'impôt pour de l' <u>e</u> exercice en cours	-----
9.	TOTAL À PAYER (RECOUVREMENT) <u>PASSIFS (ACTIFS) D'IMPÔT</u> [additionner ou soustraire la ligne 8 de la ligne 4]	----- A-14-13, recouvrement, A-56-56, à payer

B. IMPÔTS REPORTÉS

	Débit	Crédit actif et passif à court terme	Crédit actif et passif à long terme
1. Non réalisé			
<u>Transactions</u>	-----	-----	-----
<u>Commissions</u>	-----	-----	-----
<u>Prises fermes</u>	-----	-----	-----
2. A.C.C./Amortissement	-----	-----	-----
3. Autres <u>expliquer</u>	-----	-----	-----
4. TOTAL	-----	-----	-----
	A-28	A-57	A-63

juin 2002 / janvier 2011

DATE: _____ **FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 6A****PARTIE II****RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES**

DATE: _____

(nom/Nom du courtier/membre)

RECouvreMENTS D'IMPÔTS/IMPÔT

D'IMPÔTS/RECouvreMENT D'IMPÔT POUR LE CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU	(en milliers de dollars canadiens)
A. RISQUE:	
1. Fab Ta Provision Charge d'impôt de l'année courante (recouvrement) [doit être b. 6 A- supérieure à 0, sinon S/O] 5
2. A- Commissions Créances au titre de commissions et/ou d' honoraires à recevoir 22 21 (actifs non- admissibles) _____ \$ multipliées par le taux effectif d'impôt pour les corporations des sociétés de _____ p- cent %
3. RECouvreMENT D'IMPÔTS/IMPÔT - ACTIF ACTIFS [100 p- cent % du moins moins élevé des lignes 1 et 2]
4. Solde de la provision courante du recouvrement d'impôts charge d'impôt exigible disponible pour les recouvrements sur les marges dépôts de garantie et la pénalité pour concentration des de titres [ligne 1 moins ligne 3]
5. Impôt recouvrable des trois années précédentes exercices antérieurs de _____ \$, net du moins le recouvrement d'impôts/impôt de l'année courante exercice courant (s'il y a lieu) de _____ \$
6. Total du disponible pour le recouvrement d'impôts/impôt sur les marges dépôts de garantie [ligne 4 plus ligne 5]
7. B- Marge totale exigée Dépôt de garantie total requis _____ \$ 22 24 multiplié/multiplié par le taux effectif d'impôt rate of des sociétés de _____ p- cent %
8. RECouvreMENT D'IMPÔTS - MARGE IMPÔT - DÉPÔT DE GARANTIE [75 p- cent % du moins moins élevé des lignes 6 et 7]
9. TOTAL DU RECouvreMENT D'IMPÔTS/IMPÔT AVANT LE RECouvreMENT D'IMPÔTS/IMPÔT SUR LA PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION DES DE TITRES [ligne 3 plus ligne 8]	<hr/> B-2426
10. Solde d'impôts/impôt disponible pour le recouvrement d'impôts/impôt sur la pénalité pour concentration de titres [ligne 6 moins ligne 8, doit être supérieur à 0, sinon S/O]
11. Fab Ta Total de la pénalité pour concentration des titres de _____ \$ multiplié b. 9 par le taux effectif d'impôt pour les corporations des sociétés de _____ p- cent %
12. RECouvreMENT D'IMPÔTS/IMPÔT - PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION DES DE TITRES [75 p- cent % du moins moins élevé des lignes 10 et 11]	<hr/> B-2628
13. TOTAL - RECouvreMENTS D'IMPÔTS/TOTAUX POUR/IMPÔT SUR LE CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE [ligne 3 plus ligne 8 plus ligne 12]	<hr/> C-2(b)3

**B. RECouvreMENTS D'IMPÔTS/IMPÔT POUR LE CALCUL DU SIGNAL
PRÉCURSEUR:**

1. ~~Fab~~~~Ta~~ ~~Provision~~~~Charge~~ d'impôt de l'année courante (recouvrement) [doit être
b. 6 A- supérieure à 0, sinon S/O]
5
2. A- ~~Commissions~~~~Créances au titre de commissions~~ et/ou ~~d'~~ honoraires à recevoir
~~16~~~~15~~ (actifs admissibles)

[Voir notes et directives]

août 2002/janvier 2011

DATE: _____ **FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 6A****PARTIE II****RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES**

3. A- ~~Commissions~~ Créances au titre de commissions et/ou d'honoraires à recevoir
~~2221~~ (actifs non-admissibles)
4. TOTAL PARTIEL [ligne 2 plus ligne 3] _____
5. Ligne 4 multipliée par le taux effectif d'impôt ~~pour les corporations~~ des sociétés de _____ ~~p-cent~~ % _____
6. RECOUVREMENTS D'IMPÔTS - ~~REVENUS COURUS~~ PRODUITS À RECEVOIR [100 ~~p-cent~~ % du ~~moindre~~ moins élevé des lignes 1 et 5] _____
- C-~~2(d)~~ 6

[Voir notes et directives]

~~août 2002~~ janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 6A
NOTES ET DIRECTIVES

SECTION A - ACTIFS : Le but de ce calcul est d'évaluer l'impôt sur les ~~montants à recevoir~~ charges qui résultent de ~~revenus produits~~ identifiables et qui ont été classés comme des actifs non- admissibles pour les ~~fin~~ besoins du calcul du capital. En d'autres mots, le calcul ~~reconnait qu'en enregistrant un compte à recevoir le~~ tient compte du fait que la comptabilisation d'une créance par le courtier membre génère ~~un revenu des produits~~ contre ~~lequel~~ lesquels une provision a été ~~établie~~ comptabilisée.

SECTION A - MARGE DÉPÔT DE GARANTIE : Le but de ce calcul est de réduire la provision pour les pertes éventuelles sur les comptes ~~de~~ clients et sur les positions ~~d'inventaire sur titres en portefeuille~~ (c.-à-d. ~~la marge~~ d'le dépôt de garantie) d'un montant approprié de recouvrements d'impôt au cas où une telle perte se réaliserait.

Ligne A1 - Si le courtier membre n'a aucune ~~provision courante d'charge d'~~ charge d'impôt parce qu'il est en position nette de recouvrement d'impôt, alors aucun recouvrement d'impôt n'est permis pour les ~~fin~~ besoins du calcul du capital régularisé en fonction du risque.

Ligne A3 - Si le courtier membre n'a aucune ~~provision courante d'charge d'~~ charge d'impôt, alors indiquer S/O. (sans objet) sur cette ligne.

Ligne A5 - Ce solde représentant le recouvrement d'~~impôts~~ impôt des trois ~~années précédentes~~ exercices antérieurs devrait être le total ~~des impôts payés de l'impôt payé~~ au cours de trois ~~années précédentes~~ exercices antérieurs, donc ~~disponibles~~ disponible pour recouvrement. Si le courtier membre a présenté un solde à la ligne A1, alors aucun solde ne doit être présenté sur cette ligne comme ~~étant~~ le recouvrement d'~~impôts~~ impôt de l'~~année courante~~ exercice en cours.

Ligne B1 - Si le courtier membre n'a aucune ~~provision courante d'charge d'~~ charge d'impôt parce qu'il est en position nette de recouvrement d'impôt, alors aucun recouvrement d'impôt sur les ~~revenus n'~~ produits à recevoir n'est permis pour les ~~fin~~ besoins du signal précurseur.

~~août 2002~~ janvier 2011

DATE: _____ **TABLEAU 7 FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7**
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

DATE: _____

(~~nom~~ Nom du courtier membre)

**ANALYSE DES DÉCOUVERTS BANCAIRES, DES EMPRUNTS, DES PRÊTS DE TITRES ET DES
 ENGAGEMENTS DE RACHAT ET DES CONVENTIONS DE PRISE EN PENSION**

	MONTANT DU PRÊT À PAYER DE L'EMPRUNT OU DES ESPÈCES RECUES REÇUES EN NANTISSEMENT GARANTIE <small>(en milliers de dollars canadiens)</small> [voir note 3]	VALEUR AU COURS DU DE MARCHÉ DES TITRES REÇUS EN NANTISSEMENT GARANTIE <small>(en milliers de dollars canadiens)</small> [voir note 4]	VALEUR AU COURS DU DE MARCHÉ DES TITRES DONNÉS EN NANTISSEMENT GARANTIE OU PRÊTÉS <small>(en milliers de dollars canadiens)</small> [voir note 4]	MARGE EXIGÉE DÉPÔT DE GARANTIE REQUIS <small>(en milliers de dollars canadiens)</small>
1. Découverts bancaires	S/O	S/O	Néant NÉANT
EMPRUNTS À PAYER :				
2. Institutions agréées	S/O	Néant NÉANT
3. Contreparties agréées	S/O
4. Entités réglementées	S/O
5. Autres	S/O
PRÊTS DE TITRES PRÊTÉS :				
6. Institutions agréées	Néant NÉANT
7. Contreparties agréées
8. Entités réglementées
9. Autres
ENGAGEMENTS CONVENTIONS DE RACHAT PRISE EN PENSION :				
10. Institutions agréées	S/O	Néant NÉANT
11. Contreparties agréées	S/O
12. Entités réglementées	S/O
13. Autres	S/O
14. TOTAL [lignes 1 à 13]
	A-51			B-1214

[Voir notes et directives]

~~août 2002~~ janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7
NOTES ET DIRECTIVES

1. Ce tableau doit être ~~complété~~préparé pour les ~~transactions d'~~emprunts à payer ~~dans le cadre d'opérations~~ ayant pour but d'~~emprunter de l'argent des espèces~~. Toutes les ~~transactions~~opérations de ~~prêts prêt~~ de titres et ~~de rachats de titres~~ ~~doivent également être présentées dans ce tableau~~les conventions de mise en pension, y compris les ~~transactions~~opérations de financement effectuées avec 2 billets d'~~ordre~~ et celles effectuées avec des ~~personnes liées~~parties liées, ~~doivent également être présentées dans ce tableau~~.
2. Pour les ~~fin~~besoins de ce tableau, l'« insuffisance ~~pour l'excédent du solde~~ de garantie » est définie comme étant la garantie actuelle fournie à la contrepartie moins la garantie devant être reçue par la contrepartie en vertu ~~d'~~des exigences ~~réglementaires ou légales~~prévues par les lois et les règlements. Une liste des taux de ~~surdimensionnement~~garantie par gage de titres pour chacune des catégories de ~~contreparties agréées~~ est publiée sur base régulière.
3. Inclure ~~l'intérêt couru~~les intérêts courus dans le montant de l'~~emprunt~~.
4. La valeur ~~au cours du~~de marché des titres reçus ou donnés en ~~nantissement~~garantie doit inclure les intérêts courus.
5. Dans le cas d'une ~~transaction~~opération d'emprunt d'espèces et de prêt de titres ou d'une ~~transaction de rachat~~opération de mise en pension, si une entente écrite contenant les clauses décrites ci-dessous a été conclue entre le courtier membre et la contrepartie, les directives contenues dans les notes 7, 8, 9 et 10 s'appliquent, le cas échéant. Toute entente écrite relative à ce type ~~de transactions doit comprendre des stipulations prévoyant :~~ ~~(i) les d'opérations doit stipuler les modalités :~~ (i) des droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut, (ii) ~~les des~~ situations de défaut, (iii) ~~le du~~ traitement de la valeur des titres détenus par la partie ~~non~~ en ~~défait~~règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut, (iv) de la compensation ou; dans le cas de prêts de titres garantis, ~~la séparation permanente du nantissement et du maintien à part en tout temps et de~~ l'obligation pour le prêteur de ~~renforcer son intérêt dans la~~valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer ~~la plus haute priorité~~le meilleur rang en cas de défaut, et (v) si des droits de compensation ou ~~d'intérêts dans une de~~ garantie sont établis pour des titres vendus ou prêtés par une partie à l'autre, que ces titres sont endossés pour transfert et qu'ils sont libres de toute restriction de ~~transiger~~négociation. De plus, dans le cas d'une ~~transaction de rachat~~opération de mise en pension, cette entente écrite doit contenir une reconnaissance par les parties que chacune d'elles a le droit en tout temps, sur avis, ~~de demander que soit couverte toute insuffisance résultant d'une différence entre la valeur du nantissement et celle des titres. d'exiger que soit comblé tout écart entre les biens donnés en garantie et les titres~~. De telles ententes ne sont pas obligatoires; et, si elles ne sont pas utilisées, ~~la marge~~le dépôt de garantie doit être ~~établie~~établi tel que précisé ci-dessous.

Dans le cas d'une ~~transaction~~opération d'emprunt d'espèces et de prêt de titres, si une telle entente écrite n'a pas été conclue, alors ~~une marge équivalente un dépôt de garantie équivalant~~ à 100 ~~p-cent~~% de la valeur ~~au cours du~~de marché doit être ~~prise~~pris par le courtier membre sur ~~le nantissement donné la garantie donnée~~ au prêteur sauf si celui-ci est une ~~institution agréée~~. Dans ce cas, ~~aucune marge~~aucun dépôt de garantie n'est ~~exigée~~exigé.

Dans le cas d'une ~~transaction~~opération de ~~rachat~~mise en pension, si aucune entente écrite n'a été conclue, ~~la marge~~exigiblele dépôt de garantie requis doit être ~~déterminée~~déterminé comme suit :

Contrepartie	Convention écrite de rachat et mise ou de rachat inversé <u>prise en pension</u>	SANS convention écrite de rachat et mise ou de rachat inversé <u>prise en pension</u>	
		Jours civils après le règlement normal (Note 1)	
		30 jours ou moins	Plus de 30 jours
Institution agréée	Aucune marge <u>Aucun dépôt de garantie</u>	Aucune marge <u>Aucun dépôt de garantie</u> (Note 2)	
Contrepartie agréée	Insuffisance pour l'excédent du solde de garantie	Insuffisance pour l'excédent du solde de garantie (Note 2)	
Entité réglementée	Insuffisance de la valeur au cours du <u>de</u> marché	Insuffisance de la valeur au cours du <u>de</u> marché (Note 2)	Marge <u>Dépôt de garantie</u>
Autre	Marge <u>Dépôt de garantie</u>	Marge <u>Dépôt de garantie</u>	200 p-cent <u>%</u> de marge <u>dépôt de garantie</u> (jusqu'à concurrence de la valeur au <u>de</u> marché des

~~août 2002~~janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7
NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

		titres visés sous-jacents)
<p>Note 1 : Par règlement normal, on entend les dates de règlement ou la date de livraison généralement acceptée conformément à la pratique professionnelle pour les titres visés <u>remise généralement acceptée selon l'usage du secteur pour un titre visé</u> sur le marché où l'opération est effectuée. La marge Le dépôt de garantie est calculée calculé à compter de la date de règlement normale-normal. Aux fins de ce règlement, par jours civils, on entend l'échéance originale de la transaction l'opération de rachat mise ou de rachat inversé prise en pension.</p> <p>Note 2: Une marge : <u>Un dépôt de garantie</u> doit être prise pris pour toute transaction opération qui n'a pas été confirmée par une <i>institution agréée</i>, une <i>contrepartie agréée</i> ou une <i>entité réglementée</i> dans les 15 jours ouvrables suivant la date de transaction l'opération.</p>		

6. Pour une même contrepartie, une insuffisance dans un type de prêt peut être compensée par un excédent dans un autre type de prêt pour autant que les ententes écrites pour chacun des deux types de prêt prévoient ce droit de compensation. Dans ce cas, les soldes peuvent aussi être compensés aux fins du calcul du dépôt de garantie.
7. **Lignes 2, 6 et 10** – Dans le cas d'un emprunt en d'espèces et d'un prêt de titres ou d'une ~~transaction de rachat~~ opération de mise en pension entre un courtier membre et une *institution agréée*, lorsqu'il existe une insuffisance entre la valeur au cours du de marché ~~des espèces empruntées de l'argent emprunté~~ ou des titres prêtés ou ~~rachetés qui~~ donnent lieu à une mise en pension et la valeur au cours du de marché des titres biens ou des espèces de l'argent donnés en garantie, le montant de cette insuffisance n'a pas à être comblé à même le capital du courtier membre.
 Pour qu'une caisse de retraite soit traitée comme une *institution agréée* pour les fins besoins du présent tableau, elle doit non seulement satisfaire les aux critères définis dans les directives générales et définitions pour une *institution agréée*, mais le courtier membre doit aussi avoir reçu une interprétation à l'effet que déclaration selon laquelle la caisse de retraite a la capacité légale de s'engager quant aux obligations découlant de ~~la transaction l'opération~~. Si une telle interprétation n'est pas ~~déclaration n'a~~ été reçue, la caisse de retraite doit être traitée comme une *contrepartie agréée* même si elle satisfait les aux autres critères pour être une *institution agréée*.
 LORSQU'UNE ENTENTE ÉCRITE A ÉTÉ SIGNÉE :
8. **Lignes 3, 7 et 11** – Dans le cas d'un emprunt en d'espèces et d'un prêt de titres ou d'une ~~transaction de rachat~~ opération de mise en pension entre un courtier membre et une *contrepartie agréée*, lorsqu'il existe une ~~insuffisance pour l'excédent du solde de garantie, des mesures doivent être prises pour corriger l'insuffisance. Si aucune mesure n'est prise,~~ le montant de ~~l'insuffisance pour l'excédent du solde de garantie~~ doit être immédiatement comblé à même le capital du ~~membre-courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance~~. Dans tous les cas, lorsque ~~l'insuffisance subsiste persiste~~ pendant plus d'un jour une journée ouvrable, ~~elle~~ cette insuffisance doit être comblée à même le capital du courtier membre.
9. **Lignes 4, 8 et 12** – Dans le cas d'un emprunt en d'espèces et d'un prêt de titres ou d'une ~~transaction de rachat~~ opération de mise en pension entre un courtier membre et une *entité réglementée*, lorsqu'il existe une insuffisance entre la valeur au cours du de marché ~~des espèces empruntées de l'argent emprunté~~ ou des titres prêtés ou ~~rachetés qui~~ donnent lieu à une mise en pension et la valeur au cours du de marché des titres ou des espèces de l'argent donnés en garantie, ~~des mesures doivent être prises pour corriger l'insuffisance. Si aucune mesure n'est prise,~~ le montant de ~~l'insuffisance de la valeur au cours du de~~ marché doit être immédiatement comblé à même le capital du ~~membre-courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance~~. Dans tous les cas, lorsque ~~l'insuffisance subsiste pendant persiste durant~~ plus d'un jour une journée ouvrable, ~~elle~~ cette insuffisance doit être comblée à même le capital du courtier membre.
10. **Lignes 5, 9 et 13** – Dans le cas d'un emprunt en d'espèces et d'un prêt de titres ou d'une ~~transaction de rachat~~ opération de mise en pension entre un courtier membre et une personne autre qu'une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, lorsqu'il existe une insuffisance entre la valeur d'emprunt des espèces empruntées ou des titres prêtés ou ~~rachetés qui~~ donnent lieu à une mise en pension et la valeur d'emprunt du prêt des titres ou des espèces de l'argent donnés en garantie, des mesures doivent être prises pour corriger ~~l'insuffisance. Si aucune mesure n'est prise, le~~ Le montant de ~~l'insuffisance de valeur d'emprunt du prêt~~ doit être immédiatement comblé à même le capital du membre. ~~La marge exigée peut être réduite de toute~~ courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Le dépôt de garantie requis peut être réduit de tout autre marge dépôt de garantie déjà prise pris sur la garantie (c.-à-d. en inventaire); portefeuille). Lorsque ~~le nantissement la garantie est détenu détenue~~ par le courtier membre ou en son nom par un tiers qui est un dépositaire agréé ou une banque, ou une société de fiducie qui

août 2002 / janvier 2011

DATE: _____ **FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7A****PARTIE II****RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES**(nom ~~Nom~~ du courtier membre)**PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION DES ACTIVITÉS DE FINANCEMENT
AVEC DES «CONTREPARTIES AGRÉÉES»**(en milliers de
dollars canadiens)

- | | | |
|--|--|-------|
| 1. <u>Tab. 1, Line 2</u> | Montant d'insuffisance de la valeur au cours du marché relatif aux prêts à recevoir de <u>accordés à des contreparties agréées indiqués au Tableau 1, ligne 2,</u> déduction faite des appariements réglementaires et des marges <u>compensations prévues par la loi et des dépôts de garantie</u> déjà fournies <u>fournis</u> | |
| 2. <u>Tab. 1, Line 6</u> | Montant d'insuffisance de la valeur au cours du marché relatif aux titres empruntés de contreparties agréées indiqués au Tableau 1, ligne 6, déduction faite des appariements réglementaires et des marges <u>compensations prévues par la loi et des dépôts de garantie</u> déjà fournies <u>fournis</u> | |
| 3. <u>Tab. 1, Line 10</u> | Montant d'insuffisance de la valeur au cours du marché relatif aux ententes de revente <u>conventions de prise en pension</u> avec des contreparties agréées indiqués au Tableau 1, ligne 10, déduction faite des appariements réglementaires et des marges <u>compensations prévues par la loi et des dépôts de garantie</u> déjà fournies <u>fournis</u> | |
| 4. <u>Tab. 7, Line 3</u> | Montant d'insuffisance de la valeur au cours du marché relatif aux emprunts à payer aux contreparties agréées indiqués au Tableau 7, ligne 3, déduction faite des appariements réglementaires et des marges <u>compensations prévues par la loi et des dépôts de garantie</u> déjà fournies <u>fournis</u> | |
| 5. <u>Tab. 7, Line 7</u> | Montant d'insuffisance de la valeur au cours du marché relatif aux prêts de titres aux contreparties agréées indiqués au Tableau 7, ligne 7, déduction faite des appariements réglementaires et des marges <u>compensations prévues par la loi et des dépôts de garantie</u> déjà fournies <u>fournis</u> | |
| 6. <u>Tab. 7, Line 11</u> | Montant d'insuffisance de la valeur au cours du marché relatif aux engagements de rachat <u>conventions de mise en pension</u> avec des contreparties agréées indiqués au Tableau 7, ligne 11, déduction faite des appariements réglementaires et des marges <u>compensations prévues par la loi et des dépôts de garantie</u> déjà fournies <u>fournis</u> | |
| 7. RISQUE TOTAL D'«INSUFFISANCE DE VALEUR AU COURS DU DE MARCHÉ» AVEC DES «CONTREPARTIES AGRÉÉES», DÉDUCTION FAITE DES APPARIEMENTS RÉGLEMENTAIRES ET DES MARGES DÉJÀ FOURNIS <u>COMPENSATIONS PRÉVUES PAR LA LOI ET DES DÉPÔTS DE GARANTIE DÉJÀ FOURNIS</u> [Somme des lignes 1 à 6] | | _____ |
| 8. SEUIL DE CONCENTRATION = 100 % DE L'ACTIF NET ADMISSIBLE | | _____ |
| 9. PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION DES ACTIVITÉS DE FINANCEMENT [Excédent de la ligne 7 sur la ligne 8, sinon Néant <u>NÉANT</u>] | | _____ |

B-1921

~~août 2002~~ janvier 2011

DATE: _____

~~TABLEAU 9~~ **FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9**
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

B-2627

[Voir notes et directives]

~~juin 2009~~ [janvier 2011](#)

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9

NOTES ET DIRECTIVES

Généralités

1. Le but de ce tableau est de présenter les dix positions d' sur titres d' émetteurs et de métaux précieux les plus importantes du point de vue de la valeur d' emprunt de prêt, qu' une pénalité pour la concentration s' applique ou non. Si la pénalité pour la concentration s' applique à plus de dix positions d' sur titres d' émetteurs et de métaux précieux, toutes ces positions doivent être présentées au tableau.
2. Aux fins de ce tableau, une position d' sur titres d' émetteur inclut toutes les catégories de titres pour un émetteur (c.-à-d. toutes les positions en compte acheteur et à découvert vendeur sur des titres de participation, convertibles, d' emprunt de créance ou autres d' un émetteur autres que les titres de créance ayant une exigence de marge dépôt de garantie normale de 10 p. cent % ou moins), une position desur métaux précieux comprend tous les certificats et lingots d' un métal précieux donné (or, platine ou argent) lorsque :
 - soit une valeur d' emprunt de prêt est attribuée dans un compte sur marge, un compte au comptant en espèces, un compte de livraison contre paiement, un compte de réception contre paiement, ~~ou~~
 - soit une position desur titres en inventaire portefeuille est tenue.
3. Les titres et métaux précieux qui doivent être séparés détenus en dépôt ou mis en garde ne doivent pas être inclus dans la position sur titres de l' émetteur ou de métaux précieux. Les titres et métaux précieux qui ont été séparés en dépôt sans avoir à l' être aux fins du calcul de la valeur d' emprunt de prêt doivent être inclus dans la position sur titres de l' émetteur et la position desur métaux précieux car le courtier membre peut les utiliser.
4. Aux fins de ce tableau, une exposition du le risque lié au montant du prêt à pour des positions desur titres d' un «indice diversifié» (au sens défini dans les Directives générales et définitions) indice général peut être traité traité comme une exposition du un risque lié au montant du prêt à chacun des titres individuels compris dans le panier indiciel. Ces expositions du montant du prêt risques peuvent être présentées présentés par la ventilation de la position indicielle diversifiée globale générale en diverses positions desur ses titres constituants et par l' addition ajout de ces positions desur titres constituants aux autres expositions du risques liés au montant du prêt pour le même émetteur, de façon à obtenir l' exposition du montant du prêt combiné.
 Pour calculer l' exposition du le risque lié au montant du prêt combiné pour chaque position desur titres constituants de l' indice, il faut additionner :
 - a) Les positions sur des titres particuliers individuels détenues
 - b) La position sur des titres constituants détenue.
 [Par exemple, si le titre ABC a une pondération de 7,3 % dans un indice diversifié général, le nombre de titres qui représentent 7,3 % de la valeur de la position indicielle diversifiée générale doit être présenté comme la position des titres constituants.]
5. Aux fins de ce tableau seulement, les coupons détachés (~~s' et titres démembrés [s' ils sont détenus dans un système d' inscription en compte et proviennent de titres d' emprunt de créance des gouvernements fédéral et provinciaux]~~) doivent faire l' objet d' une marge un dépôt de garantie au même taux que celui prévu pour le titre sous-jacent.
6. Pour les positions à découvert vendeur, la valeur d' emprunt de prêt est la valeur au cours du de marché de la position à découvert vendeur.

Position des clients

7. (a) Les positions des clients doivent être présentées en fonction de à la date de règlement pour les comptes de clients, y compris les positions dans les comptes sur marge, les comptes au comptant en espèces ordinaires (lorsqu' une transaction opération du compte n' est en souffrance pas réglée après la date de règlement) et les comptes livraison contre paiement et réception contre paiement (lorsqu' une transaction opération du compte n' est en souffrance pas réglé après la date de règlement). Les positions desur titres et de métaux précieux qui, dans chaque compte de client, se qualifient pour sont admissibles à la compensation du dépôt de marge garantie peuvent être éliminées.
- (b) Les positions dans les comptes livraison contre paiement et réception contre paiement avec des institutions agréées, des contreparties agréées ou des entités réglementées qui résultent de transactions d' opérations qui ne sont non pas réglées moins de dix jours ouvrables après la date de règlement n' ont pas à être incluses dans la présentation des positions. Si la transaction l' opération n' est non pas réglée depuis au moins dix jours ouvrables après la date de règlement et n' que sa compensation n' a pas été confirmée pour compensation par l' intermédiaire d' une chambre *juin 2009 / janvier 2011*

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9

NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

de compensation agréée ou n'^{l'}a pas été confirmée par une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, la position doit alors être incluse dans la présentation des positions.

Position du courtier membre

8. (a) Les positions desur titres en inventaire du portefeuille du courtier membre doivent être présentées en fonction de la date de transaction / opération, y compris les nouvelles émissions en inventaire de titres en portefeuille, vingt jours ouvrables après la date de règlement de la nouvelle émission. Tous les titres qui se qualifient pour sont admissibles à la compensation du dépôt de marge garantie peuvent être éliminés.
- (b) Le montant présenté doit inclure les positions desur titres non couvertes dans les comptes de mainteneurs steneurs de marché.

Montant du prêt

9. Les positions des clients et du courtier membre qui sont présentées sont déterminées en fonction des positions combinées en compte acheteur ou à découvert vendeur des clients et du courtier membre pour donner le risque lié au montant du prêt le plus élevé.
- (a) Pour calculer le montant du prêt combiné sur le risque lié à la position en compte acheteur, il faut additionner :
- la valeur d'emprunt de prêt de la position acheteur brute en compte des clients (le cas échéant) contenue dans les comptes sur marge des clients;
 - la valeur de marché pondérée au cours du marché (calculée conformément à la directive (a) sur les comptes au comptant en espèces présentée à la note 9 du Tableau 4) et/ou la valeur d'emprunt de prêt (calculée conformément à la directive (b) sur les comptes au comptant en espèces présentée à la note 9 du Tableau 4) de la position acheteur brute en compte des clients (le cas échéant) contenue dans les comptes au comptant en espèces des clients;
 - la valeur au cours du de marché (calculée conformément à la directive (a) sur les comptes LCP et RCP présentée à la note 9 du Tableau 4) et/ou la valeur d'emprunt de prêt (calculée conformément à la directive (b) sur les comptes LCP et RCP présentée à la note 9 du Tableau 4) de la position acheteur brute en compte des clients (le cas échéant) contenue dans les comptes de paiement sur livraison;
 - la valeur d'emprunt de prêt (calculée conformément aux notes et aux directives du Tableau 2) de la position acheteur nette en compte du courtier membre (le cas échéant).
- (b) Pour calculer le montant du prêt combiné sur le risque lié à la position à découvert vendeur, il faut additionner :
- la valeur au cours du de marché de la position vendeur brute à découvert du client (le cas échéant) contenue dans les comptes sur marge, au comptant en espèces et réception contre paiement des clients;
 - la valeur au cours du marché de la position nette à découvert du membre (le cas échéant).
- (c) Si la valeur d'emprunt de prêt de la position d'sur titres d'un émetteur ou de métaux précieux (déduction faite des de la position sur titres de l'^{l'}émetteur ou de la position de métaux précieux qui doivent être séparés détenus en dépôt ou mis en garde) ne dépasse pas la moitié (le tiers dans le cas de la position d'sur titres d'un émetteur ou de métaux précieux qui se qualifie est admissible suivant la note 10(a) ou 10(b) ci-après) de la somme du capital régularisé en fonction du risque du courtier membre avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 47), selon le calcul le plus récent, il n'^{l'}est pas obligatoire de remplir la colonne intitulée « Rajustements Ajustements pour arriver au montant prêté ». Toutefois, la pénalité pour la concentration devrait être égale à zéro.
- (d) Les rajustements ajustements suivants peuvent être faits pour calculer le montant du prêt sur des positions en compte acheteur ou à découvert vendeur :
- (i) Les positions desur titres et de métaux précieux qui se qualifient pour sont admissibles à la compensation sur marge du dépôt de garantie peuvent être exclus exclus, comme il est exposé précédemment dans les notes 7(a) et 8(a);
 - (ii) Les positions desur titres et de métaux précieux qui représentent un excédent de marge dépôt de garantie dans les comptes de clients peuvent être exclus. (Il est à noter que si on commence les calculs avec des titres ou des positions desur titres ou métaux précieux qui n'^{l'}ont pas à être séparés détenus en dépôt ou mis en garde, cette déduction a déjà été prise en compte dans le calcul de la valeur d'emprunt de prêt de la colonne 6.);

juin 2009 / janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9
NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

- (c) Lorsque le montant du prêt présenté a trait à des titres pouvant donner lieu à ~~une marge~~ un dépôt de garantie, négociés sans lien de dépendance, d'un émetteur (autres que ceux d'un émetteur auquel il est fait référence dans la note 10(a) ou 10(b) ou à une position ~~desur~~ métaux précieux, et que le montant du prêt total par un courtier membre pour les titres de cet émetteur ~~de titres~~ ou cette position ~~desur~~ métaux précieux excède les deux tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 47) du courtier membre, selon le calcul le plus récent, une pénalité pour la concentration égale à 150 ~~p. cent~~% de l'excédent du montant du prêt sur les deux tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 47) du courtier membre ~~doit être prise~~ est imposée à moins que l'excédent ne soit éliminé dans les cinq jours ouvrables de la date où il ~~est apparu~~ se produit pour la première fois. Pour les positions ~~en compte~~ acheteur, la pénalité pour la concentration calculée suivant les présentes ne doit pas excéder la valeur ~~d'emprunt du ou des~~ de prêt de la position sur titres de l'émetteur ou ~~de la position de~~ métaux précieux ~~visés~~ visées par la pénalité.
- (d) Lorsque :
- (i) ~~Le soit le courtier~~ membre subit une pénalité pour la concentration ~~pour~~ sur une position ~~d'~~ sur titres d' émetteur aux termes des notes 10(a), 10(b) ou 10(c); ~~ou~~
 - (ii) ~~Le soit le~~ montant du prêt par un courtier membre pour un émetteur quelconque (autre que ceux dont les titres peuvent être assujettis à une pénalité pour la concentration aux termes des notes 10(a) ou 10(b) ci-dessus) ou une position ~~desur~~ métaux précieux excède la moitié de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 47) ~~du courtier membre~~, selon le calcul le plus ~~récent~~ et récent;
 - (iii) ~~Le et que le~~ montant du prêt pour ~~un autre émetteur ou~~ une autre position ~~de métaux précieux~~ quelconque sur titres d'un émetteur ou métaux précieux excède la moitié (le tiers pour des émetteurs dont les titres peuvent être assujettis à une pénalité pour la concentration aux termes de 10(a) ou 10(b) ci-dessus) de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 47);
 - (iv) ~~alors, (iv) —~~ Une une pénalité pour la concentration sur cette autre position ~~d'~~ sur titres d' émetteur ou ~~de~~ métaux précieux égale à 150 ~~p. cent~~% de l'excédent du montant du prêt pour ~~cet autre émetteur ou~~ cette autre position ~~desur titres d'émetteur ou~~ métaux précieux sur la moitié (le tiers pour des émetteurs dont les titres peuvent être assujettis à une pénalité pour la concentration aux termes de 10(a) ou de 10(b) ci-dessus) de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 47) du courtier membre ~~doit être prise~~ est imposée à moins que l'excédent ne soit éliminé dans les cinq jours ouvrables de la date où il ~~est apparu~~ se produit pour la première fois. Pour les positions ~~en compte~~ acheteur, la pénalité calculée suivant les présentes ne doit pas excéder la valeur ~~d'emprunt du ou des titres ou de prêt~~ de la position desur titres ou métaux précieux visés par la pénalité.
- (e) Aux fins du calcul de la pénalité selon les ~~prescriptions des~~ notes 10(a), 10(b), 10(c) et 10(d) qui précèdent, ces calculs seront effectués pour les cinq positions ~~d'~~ sur titres d' émetteurs ou ~~de~~ métaux précieux les plus importantes du point de vue de la valeur ~~d'emprunt qui subissent une pénalité pour~~ de prêt qui entraînent un risque lié à la concentration.

Other

11. (a) ~~Lorsqu'il y a possession d'une trop grande quantité d'un titre ou d'~~ Lorsque le risque lié à une position desur titres ou métaux précieux est très important et que la pénalité pour la concentration dont il a été question plus haut entraînerait soit une insuffisance de capital, soit une ~~violation de la règle~~ irrégularité liée au système du signal précurseur, le courtier membre doit aviser ~~l'organisme d'autoréglementation concernant l'excès de concentration~~ la Société le jour où ~~il survient cette situation se produit~~ pour la première fois.
- (b) ~~Une certaine discrétion est laissée aux organismes d'autoréglementation~~ Un certain pouvoir discrétionnaire est laissé à la Société pour traiter les situations de concentration, particulièrement en ce qui a trait au temps alloué pour corriger la situation ~~d'excès de concentration~~ de risque trop élevé, de même que pour déterminer si les ~~valeurs ou les~~ positions desur titres ou métaux précieux sont ~~gardées~~ maintenues en quantités se prêtant à une vente rapide.

juin 2009 / janvier 2011

DATE: _____ **FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 10**

PARTIE II

RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

DATE: _____

(~~nom~~ Nom du courtier membre)

ASSURANCES

A. POLICE D'ASSURANCE DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES (PAIF) – CLAUSES (A) À (E)

(en milliers de dollars canadiens)

1. ~~Couverture~~ Garantie d'assurance obligatoire pour la PAIF
 - (a) Avoir net des clients :
 - i) du ~~courtier~~ membre
 - ii) des courtiers remisiers ~~pour lesquels le membre agit comme chargé de comptes des assureurs~~
 - Total _____ x 1 ~~p-cent~~%* [Note 3]
 - (b) Total ~~de l'actif liquide (A-13 des actifs liquides (A-12))~~
 - Total des autres actifs admissibles (A-~~19~~18)
 - Total _____ x 1 ~~p-cent~~%*
- La ~~couverture~~ garantie réelle obligatoire pour chaque clause est le plus élevé de a) ou b), avec ~~un montant minimum~~ une garantie minimale requise de 500 000 \$ (200 000 \$ pour un courtier remisier du Type 1), et ~~un montant maximum~~ une garantie maximale requise de 25 000 000 \$.
- * un demi de ~~un pour cent~~ 1 % pour les courtiers remisiers de Type 1 et de Type 2
2. ~~Couverture~~ Garantie selon la PAIF [Notes 4 et 8]
 3. Surplus (insuffisance) de ~~couverture~~ garantie [Note 5]
 4. Montant de la franchise selon la PAIF (le cas échéant) [Note 6]

B-1416

B. ASSURANCE ~~DES ENVOIS POSTAUX RECOMMANDÉS~~ DU COURRIER RECOMMANDÉ

1. ~~Couverture~~ Garantie d'assurance par envoi [Note 7]

C. RENSEIGNEMENTS SUR LA PAIF ET L'ASSURANCE ~~DES ENVOIS POSTAUX RECOMMANDÉS~~ DU COURRIER RECOMMANDÉ [Note 9]

Compagnie Société d'assurance	Nom de l'assuré	PAIF/ Courrier recommandé	Date d'expiration	Couverture Ga rantie	Type de limite d'indemnité globale	Clause Dispositi on prévoyant le rétablissem ent intégral	Prime
.....
.....
.....
.....

[Voir notes et directives]

~~juin 2009~~ janvier 2011

DATE: _____ **FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 10**

PARTIE II
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

D. PERTES SINISTRES ET DEMANDES D'INDEMNISATION [Note 10]

Date de la perte <u>du</u> <u>sinistre</u>	Date de découverte	Montant de la perte <u>du</u> <u>sinistre</u>	Franchise applicable <u>Applicable à</u> la perte <u>au</u> <u>sinistre</u>	Description	Demande d' indemnisation <u>ou</u> <u>indemnité</u> effectuée ?	Règlement	Date de règlement
.....
.....
.....
.....
.....

[Voir notes et directives]

~~juin 2009~~ janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 10

NOTES ET DIRECTIVES

1. Les courtiers membres doivent maintenir ~~un minimum d'assurance~~ les assurances minimales selon les indications sur le type d'assurance et les montants de couverturegarantie indiqués dans les ~~statuts, les règles et les règlements des organismes d'autoréglementation~~ Règles de la Société et du Fonds canadien de protection des épargnants.
2. Le Tableau 10 doit être rempli à la date ~~de vérification~~ d'audit et à chaque mois aux fins du Rapport financier mensuel.
3. L'avoir net de chaque client est la valeur totale des espèces, des titres et des autres biens acceptables que le courtier membre doit au client moins la valeur des espèces, des titres et des autres biens acceptables que le client doit au courtier membre. Dans le calcul de l'avoir net, les comptes d'un client tels que ~~ceux~~ les comptes au comptant, sur marge, à découvert, d'options, de contrats à terme, de ~~devises~~ monnaies étrangères et de régimes d'épargne-actions du Québec sont combinés et traités comme un seul et même compte. Les comptes tels que les REER, FERR, ~~REEREE~~, et les comptes conjoints ne sont pas combinés avec d'autres comptes et sont traités comme comptes distincts. Les autres biens acceptables désignent les lingots d'or et d'argent bonne livraison de la London Bullion Market Association qui sont acceptables aux fins de couverture dépôt de garantie obligatoire selon la définition donnée dans le sous-alinéa 2(i)(ii) de la Règle 100 pour les courtiers membres.
L'avoir net est calculé séparément pour chaque client soit à la date de règlement ~~ou~~ soit à la date de ~~transaction~~ l'opération. Le total de l'avoir net de chaque client doit être indiqué à la ligne 1 a) de la partie A du Tableau 10. L'avoir net négatif d'un client (c'est-à-dire le total de l'insuffisance en avoir net ~~que le~~ du client ~~doit au~~ envers le courtier membre) n'est pas inclus dans le total.
Pour les fins du Tableau 10, les ~~conventions~~ ententes de garantie ne doivent pas être considérées pour le calcul de l'avoir net.
Le calcul de l'avoir net des clients doit inclure tous les comptes de clients institutionnels et ~~au~~ de détail, ainsi que les comptes de courtiers, ~~d'agents de change, d'ententes de revente et de rachat~~ de prise en pension, d'emprunts et de prêts, de syndicats de courtiers, de ~~sociétés liées,~~ membres du même groupe et d'autres comptes semblables.
4. ~~Les montants de couverture d'~~ assurance exigés exigée d'un courtier membre ~~doivent~~ doit être ~~souscrits~~ souscrite au moyen d'une Police d'assurance des institutions financières comportant une double limite d'indemnité globale ou une clause disposition prévoyant le rétablissement intégral de ~~la~~ couverture l'assurance.
Dans le cas de polices d'assurance des institutions financières comportant une couverturegarantie avec une « limite d'indemnité globale », la couverturegarantie réelle maintenue doit être réduite du montant des demandes d'indemnisation indemnité de pertes déclarées, le cas échéant, pendant la période couverte visée par la police.
5. ~~L'attestation des associés ou des administrateurs dans le RQFRU~~ l'attestation de la personne désignée responsable et du chef des finances faisant partie du Formulaire 1 contient une question relative à la suffisance de la couverture d'assurance garantie d'assurance. ~~Le vérificateur~~ L'auditeur doit déclarer dans son rapport si la réponse à cette question est juste. Les règlements règles stipulent aussi que « si la couverture est insuffisante, les membres seront réputés le courtier membre sera réputé se conformer à ces règlements pourvus l'article 5 de la Règle 17 et à la présente Règle 400 à condition que cette insuffisance de couverture ne dépasse pas 10 p. cent des exigences d'assurance et qu'une preuve en soit fournie en deçà de deux mois après les dates de parachèvement du Rapport financier mensuel et de soit pas supérieure à 10 % de la couverture exigée et que dans les deux mois qui suivent la date à laquelle le rapport financier mensuel a été rempli et celle à laquelle la vérification annuelle à l'effet que l'a été effectuée, il fournisse la preuve qu'il a remédié à cette insuffisance a été comblée. Si l'insuffisance de couverture est égale à 10 % ou plus de 10 p. cent de la couverture exigée, le courtier membre doit immédiatement déclarer l'insuffisance à l'OAR et devra prendre les mesures correctives qui s'imposent dans les dix jours ouvrables nécessaires afin de remédier à l'insuffisance dans les 10 jours de sa détermination et aviser immédiatement la Société. »
6. Une police d'assurance des institutions financières maintenue en vertu des ~~règles et règlements~~ Règles peut comporter une clause ou un avenant déclarant que toutes les demandes ~~de règlement~~ d'indemnité faites en vertu de cette police sont sujettes assujetties à une franchise, pourvu que le ~~montant minimal du capital~~ dépôt de garantie obligatoire minimum à maintenir par le courtier membre soit majoré du montant de la franchise.
7. À moins d'une dispense particulière obtenue en vertu ~~de la réglementation des organismes d'autoréglementation, un des Règles de la Société, un courtier~~ un courtier membre doit maintenir en vigueur une assurance postale contre les pertes postales égale à 100 ~~p. cent~~ % de la valeur des pertes pouvant résulter de tout envoi d'espèces ou de ~~valeurs~~ titres, négociables ou non, par courrier de première classe, courrier recommandé, courrier aérien recommandé, exprès ou exprès aérien.
8. La valeur totale des titres en transit confiée à un employé ou à une personne agissant comme messenger ne doit jamais excéder la couverture par garantie selon la Police d'assurance des institutions financières (Tableau 10, ligne 2).
9. ~~Donner~~ Dresser la liste de tous les assureurs en ce qui concerne la police d'assurance des institutions financières et de courrier recommandé, ainsi que des polices, des couvertures garanties et des primes en indiquant leur date d'expiration. Mentionner le ~~genre~~ type de limite ~~totale~~ d'indemnité globale en vigueur ou s'il y a une clause disposition prévoyant le rétablissement intégral.
10. ~~Indiquer~~ Dresser la liste de toutes les pertes déclarées aux assureurs ou à leurs représentants autorisés y compris les pertes

juin 2009 janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 10
NOTES ET DIRECTIVES

inférieures au montant de la franchise. Ne pas inclure les ~~réclamations~~demandes d'indemnité pour documents perdus. Indiquer dans la colonne «Montant de la perte» si ce montant est une estimation ou s'il n'est pas connu à la date de ~~déclaration~~clôture.

Il faut continuer à déclarer les pertes dans la partie D du Tableau 10 jusqu'à ce qu'elles soient résolues. Durant la période de ~~rapport~~présentation de l'information, lorsqu'une ~~réclamation~~demande d'indemnité a été réglée ou la décision a été prise d'abandonner une ~~réclamation~~demande d'indemnité, la perte doit être indiquée avec le montant du règlement, le cas échéant.

À la date de ~~vérification annuelle~~, ~~indiquer~~l'audit annuel, dresser la liste de toutes les ~~réclamations~~demandes d'indemnité non réglées, qu'elles aient été ou non entreprises au cours de la période faisant l'objet de ~~la vérification~~l'audit. De plus, ~~indiquer~~dresser la liste de toutes les pertes et ~~réclamations~~demandes d'indemnité indiquées au cours de la période courante ou précédente qui ont été réglées au cours de la période ~~couverte~~visée par ~~la vérification~~l'audit.

~~juin 2009~~janvier 2011

~~DATE:~~ **FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 11**

PARTIE II

RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

DATE:

(~~nom~~ Nom du courtier membre)

CALCULS RELATIFS AUX SOLDES EN DEVISES MONNAIES ÉTRANGÈRES NON COUVERTS

SOMMAIRE

(en milliers de dollars canadiens)

A. Total de la marge exigée du dépôt de garantie obligatoire pour les devises monnaies étrangères

B-1517

B. Détails Description des diverses devises monnaies étrangères pour lesquelles la marge exigée est égale ou supérieure le dépôt de garantie obligatoire est égal ou supérieur à 5 000 \$:

Devises Monnaies étrangères pour lesquelles la marge exigée le dépôt de garantie obligatoire ≥ 5 000 \$ (Remplir un tableau 11A pour chaque devise)	Groupe de marge dépôt de garantie	Marge exigée Dépôt de garantie requis
--	---	--

.....
.....
.....
.....
.....

Total partiel

Marge exigée Dépôt de garantie obligatoire pour toutes les autres devises monnaies étrangères

TOTAL

[Voir notes et directives]

juin 2002 janvier 2011

DATE: _____ **FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 11A****PARTIE II****RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES**

DATE: _____

(nom Nom du courtier membre)

DÉTAILS DESCRIPTION DES CALCULS RELATIFS AUX SOLDES EN DEVISES ÉTRANGÈRES NON COUVERTS QUANT AUX DEVISES INDIVIDUELLES POUR LESQUELLES LA MARGE EXIGÉE LE DÉPÔT DE GARANTIE EXIGÉ EST D'AU MOINS 5 000 \$

Devise : _____

Groupe de **Marge** dépôt de garantie : _____

	MONTANT <small>(en milliers de dollars canadiens)</small>	VALEUR PONDÉRÉE PONDÉRÉ <small>(en milliers de dollars canadiens)</small>	MARGE PRESCRITE DÉPÔT DE GARANTIE REQUIS <small>(en milliers de dollars canadiens)</small>
POSTES DU BILAN ET ENGAGEMENTS SUR CONTRATS DE CHANGE À TERME ET CONTRATS À TERME SUR DEVISES <= STANDARDISÉS/ DE GRÉ À GRÉ <= DEUX ANS JUSQU'À ÉCHÉANCE			
1. Total de l' <u>actif monétaire</u> des actifs monétaires	_____	_____	_____
2. Total des positions en <u>acheteur sur</u> contrats de change à terme et en contrats à terme sur devises en <u>compte standardisé/de gré à gré</u>	_____	_____	_____
3. Total du <u>passif monétaire</u> des passifs monétaires	_____	_____	_____
4. Total des positions en <u>vendeur sur</u> contrats de change à terme et en contrats à terme sur devises à découvert <u>standardisés/de gré à gré</u>	_____	_____	_____
5. Positions <u>acheteur (vendeur)</u> nettes de change en compte (ou à découvert) sur devises	_____	_____	_____
6. Montant le plus élevé des valeurs pondérées en compte ou à découvert <u>Valeur pondérée nette</u>	_____	_____	_____
7. Valeur pondérée nette multipliée par le risque à terme pour le Groupe ___ de ___ p-cent%	_____	_____	_____
POSTES DU BILAN ET ENGAGEMENTS SUR CONTRATS DE CHANGE À TERME ET CONTRATS À TERME SUR DEVISES > STANDARDISÉ/DE GRÉ À GRÉ >= DEUX ANS JUSQU'À ÉCHÉANCE			
8. Total de l' <u>actif monétaire</u> des actifs monétaires	_____	_____	_____
9. Total des positions en <u>acheteur sur</u> contrats de change à terme et en contrats à terme sur devises en <u>compte standardisé/de gré à gré</u>	_____	_____	_____
10. Total du <u>passif monétaire</u> des passifs monétaires	_____	_____	_____
11. Total des positions en <u>vendeur sur</u> contrats de change à terme et en contrats à terme sur devises à découvert <u>standardisés/de gré à gré</u>	_____	_____	_____
12. Positions <u>acheteur (vendeur)</u> nettes de change en compte (ou à découvert) sur devises	_____	_____	_____
13. Montant le plus élevé des valeurs pondérées en compte ou à découvert <u>Valeur pondérée nette</u>	_____	_____	_____
14. Valeur pondérée <u>nette</u> multipliée par le risque à terme pour le Groupe ___ de ___ p-cent%	_____	_____	_____

[Voir notes et directives]

juin 2002 | janvier 2011

DATE: _____ **FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 11A****PARTIE II****RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES****MARGE PRÉSCRITE DÉPÔT DE GARANTIE OBLIGATOIRE POUR LES DEVICES**

15. Positions ~~nettes de change en compte (ou à découvert)~~ acheteur (vendeur) sur devises _____
16. ~~Positions nettes de change~~ Position nette sur devises multipliée par le risque au comptant pour le Groupe ___ de ___ ~~p-cent~~ %
.....
17. Total des ~~marges prescrites~~ dépôts de garantie obligatoires pour le risque au comptant et à terme _____
18. Cours au comptant à la date de ~~rapport~~ clôture
.....
19. Montant ~~de la marge prescrite convertie~~ du dépôt de garantie obligatoire converti en dollars canadiens _____
- PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION DE DEVICES ÉTRANGÈRES**
.....
20. Total ~~de la couverture des~~ du dépôt de garantie requis pour les devises ~~étrangères~~ (ligne 19) qui dépasse ~~de 25 p-cent le montant~~ % de l'actif net admissible moins le capital minimum [ne s'applique pas au Groupe 1]
.....
- TOTAL ~~DE LA MARGE EN DEVICES ÉTRANGÈRES POUR (DEVISE)~~ DU DÉPÔT DE GARANTIE REQUIS POUR LES (devises) : _____

Tab.11

[Voir notes et directives]

~~juin 2002~~ janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 11 ET 11A
NOTES ET DIRECTIVES

1. Ce tableau vise à évaluer l'exposition du bilan d'un courtier membre au risque lié aux devises étrangères de change. Le tableau 11A doit être rempli pour chaque devise étrangère pour laquelle la marge exigée est supérieure ou égale dont le dépôt de garantie obligatoire est supérieur ou égal à 5 000 \$.
2. Le texte qui suit est un sommaire des critères quantitatifs et qualitatifs pour les groupes de devises 1 à 4. Les courtiers membres devraient se reporter à la dernière liste des groupes de devises publiée par les organismes d'autoréglementation.
 - Le **groupe 1** se compose du dollar américain.
 - Le **groupe 2** se compose des pays dont les devises ont une volatilité historique de moins de 3 p-cent% par rapport au dollar canadien, qui sont cotées à tous les jours par une banque canadienne de l'annexe 1, et soit qui sont membres du Système Monétaire Européen et participent au mécanisme de taux de change ou il existe soit ont une devise visée par un contrat à terme sur devises inscrit à la cote d'une bourse à terme reconnue comme le Chicago Mercantile Exchange (CME) ou le Philadelphia Board of Trade (PBOT).
 - Le **groupe 3** se compose des pays dont les devises ont une volatilité historique de moins de 10 p-cent% par rapport au dollar canadien, sont cotées à tous les jours par une banque canadienne de l'annexe 1 et sont membres à part entière du Fonds Monétaire International (FMI).
 - Le **groupe 4** se compose de tous les pays qui ne satisfont pas aux critères quantitatifs et qualitatifs des groupes 1 à 3.
3. Pour les définitions et les calculs, se reporter aux statuts, règles, réglementations Règles et aux bulletins d'interprétation des organismes d'autoréglementation de la Société.
4. Les éléments d'actifs et de passifs passifs monétaires sont des sommes d'argent ou des droits à des sommes d'argent, dont la valeur, qu'elle soit libellée en devises monnaies étrangères ou nationales, est fixée par contrat ou autrement.
5. Tous les éléments d'actifs et de passifs passifs monétaires de même que les engagements sur contrats à terme standardisés sur devises étrangères et contrats de change à terme de la firme gré à gré sur devises du courtier membre doivent être rapportés selon la présentés par date de transaction d'opération.
6. Les éléments d'actifs et de passifs passifs monétaires de même que les engagements sur contrats à terme standardisés sur devises étrangères et contrats de change à terme de la firme gré à gré sur devises du courtier membre doivent être présentés par dates d'échéance, c'est-à-dire deux (2) ans ou moins et de plus de deux (2) ans.
7. La valeur pondérée est calculée pour les positions de change sur devises dont les termes durées jusqu'à échéance sont de plus de trois (3) jours. La valeur pondérée est calculée en prenant le nombre de jours jusqu'à échéance de la position de change sur devises divisé par 365 (facteur de pondération) et en le multipliant par le montant de change non couvert.
8. La couverture prescrite globale Le dépôt de garantie obligatoire total correspond à la somme des exigences de couverture du dépôt de garantie requis en fonction du risque au comptant et du dépôt de garantie requis en fonction du risque à terme. Les taux de couverture Le dépôt de garantie requis en fonction du risque au comptant s'appliquent/applique à toutes les positions de change sur devises non couvertes sans égard à leurs termes leur durée jusqu'à échéance. Les taux de couverture Le dépôt de garantie requis en fonction du risque à terme s'appliquent/applique à toutes les positions de change sur devises non couvertes dont le terme la durée jusqu'à échéance est de plus de trois (3) jours. Le tableau suivant résume les taux de couverture Le dépôt de garantie requis pour chaque groupe de devises :

Groupe de devises

	1	2	3	4
<u>Taux de couverture</u> <u>Dépôt de garantie requis en fonction</u> du risque au comptant (Note 1)	<u>1 p-cent</u> <u>1,0 %</u>	<u>3 p-cent</u> <u>3,0 %</u>	10 <u>p-cent%</u>	25 <u>p-cent%</u>
<u>Taux de couverture</u> <u>Dépôt de garantie requis en fonction</u> du risque à terme (Note 2)	<u>1 p-cent</u> <u>1,0 %</u> jusqu'à concurrence de 4 <u>p-cent%</u>	<u>3 p-cent</u> <u>3,0 %</u> jusqu'à concurrence de 7 <u>p-cent%</u>	<u>5 p-cent</u> <u>5,0 %</u> jusqu'à concurrence de 10 <u>p-cent%</u>	12,5 <u>p-cent%</u> jusqu'à concurrence de 25 <u>p-cent%</u>
Total <u>des taux de couverture du dépôt de garantie requis</u> maximum (Note 1)	5 <u>p-cent%</u>	10 <u>p-cent%</u>	20 <u>p-cent%</u>	50 <u>p-cent%</u>

Note 1 : Les taux de couverture Le dépôt de garantie requis en fonction du risque au comptant peuvent être assujettis à la couverture peut être assujetti au dépôt de garantie supplémentaire des pour les devises étrangères.

juin 2002 / janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 11 ET 11A
NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

Note 2 : Si le facteur de pondération décrit précédemment à la section 7 dépasse le ~~taux de couverture~~dépôt de garantie requis en fonction du risque à terme maximum indiqué dans le tableau ci-dessus, le facteur de pondération devra être ajusté au maximum.

9. Les courtiers membres peuvent choisir d'~~exclure leurs éléments d'actif monétaire classés dans les~~ actifs monétaires non admissibles de la totalité de ~~leur actif monétaire inscrit~~leurs actifs monétaires inscrits dans le Tableau 11A aux fins du calcul ~~de la marge des positions en devises étrangères. du dépôt de garantie obligatoire pour les devises.~~ La raison d'~~être~~ de cette disposition est qu'un courtier membre n'a pas à fournir ~~une couverture de change~~un dépôt de garantie pour une devise sur un ~~élément d'~~actif non admissible lorsque cet ~~élément~~actif est déjà entièrement ~~couvert~~pris en compte au moment de la détermination de la position en capital du courtier membre, à moins qu'~~elle~~il ne serve de couverture économique relativement à ~~une obligation~~un passif monétaire.
10. Une autre méthode de calcul ~~de la couverture du dépôt de garantie~~ peut être utilisée par les courtiers membres qui désirent couvrir une position en portefeuille sur contrats à terme standardisés ou de gré à gré sur devises ~~et en contrats de change à terme en inventaire~~ pour laquelle il existe un contrat à terme standardisé sur devises coté à une bourse reconnue (se reporter aux ~~statuts, règles, règlements et~~Règles et aux bulletins d'~~interprétation des organismes d'autoréglementation~~de la Société). Toutes les positions en sur contrats pour lesquelles ~~la couverture~~le dépôt de garantie est ~~calculé~~calculé selon cette autre méthode doivent entrer dans les calculs de ~~couverture de l'inventaire~~dépôt de garantie pour la position sur titres en portefeuille du Tableau 2 et être exclues du Tableau 11A.
11. Ligne 20 - La pénalité pour concentration de devises ne s'~~applique~~applique qu'~~aux~~aux devises ~~étrangères~~ des groupes 2 à 4.

~~Jun 2002~~janvier 2011

DATE: _____ **FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12****PARTIE II****RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES**

DATE: _____

(nom Nom du courtier membre)

MARGE REQUISE DÉPÔT DE GARANTIE REQUIS POUR LA CONCENTRATION SUR LES DES CONTRATS
À TERME ET SUR LES DÉPÔTS RELIÉS AUX CONTRATS À TERME
 (consulter les directives)

(en milliers de
dollars canadiens)

- | | | |
|----|--|-------|
| 1. | Marge <u>Dépôt de garantie</u> sur l'ensemble des positions | |
| 2. | Marge <u>Dépôt de garantie</u> concernant la concentration dans les comptes individuels | |
| 3. | Marge <u>Dépôt de garantie</u> concernant la concentration dans un type de <u>les positions individuelles</u>
<u>sur</u> contrats à terme | |
| 4. | Marge <u>Dépôt de garantie</u> concernant les dépôts reliés aux contrats à terme —commissionnaires—
<u>commissionnaires</u> en contrats à terme | |
| 5. | TOTAL | |

B-1618

[Voir notes et directives]

~~décembre 2005~~ janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12
NOTES ET DIRECTIVES

Ligne 1 - Disposition générale relative à la marge. La marge exigée au dépôt de garantie. Le dépôt de garantie obligatoire pour les contrats à terme standardisés et les options sur contrats à terme est équivalente à 15 p-cent % du dépôt de la marge garantie de maintien exigée exigé par la bourse de contrats à terme des sur marchandises où se négocient ces contrats à terme standardisés, sur le plus élevé du total des positions acheteur ou des positions vendeur sur contrats à terme standardisés par marchandise ou titre financier détenues pour tous les comptes des clients et du courtier membre. Aux fins de cette disposition générale relative à la marge au dépôt de garantie, les positions vendeur sur contrat contrats à terme standardisés comprennent les contrats à terme sous-jacents aux positions vendeur d'options d'achat sur contrats à terme position vendeur, et les positions acheteur sur contrats à terme standardisés comprennent les contrats à terme sous-jacents aux positions vendeur d'options de vente sur contrats à terme position vendeur.

Les positions suivantes ne sont pas incluses dans le calcul :

- (a) les positions dans les comptes d'institutions agréées, de contreparties agréées et d'entités réglementées;
- (b) les positions de couverture (à distinguer des positions de nature spéculative), à la condition que le titre-sous-jacent soit détenu dans le compte du client auprès du courtier membre ou que le courtier membre ait un document lui accordant le droit irrévocable de prendre possession du titre-sous-jacent et de le livrer à l'endroit désigné par la chambre de compensation pertinente. Toutes les autres positions de couverture sont traitées comme des positions spéculatives aux fins de ce calcul;
- (c) les positions mixtes des écarts dans les comptes de clients et du courtier membre sur le même contrat à terme standardisé négocié à la même bourse de contrats à terme. Toutes Tous les autres positions mixtes écarts sont traités traités comme des positions spéculatives aux fins de ce calcul;
- (d) les positions d'sur options sur contrats à terme suivantes :
 - (i) les positions vendeur d'sur options sur contrats à terme qui sont en dehors hors du cours par plus de deux fois les exigences le dépôt de marge garantie de maintien requis; et
 - (ii) positions mixtes de les écarts sur les mêmes options sur contrats à terme.

Ligne 2 - Concentration dans les comptes individuels. Le courtier membre doit pourvoir prévoir le montant par lequel :

- (a) l'ensemble des exigences dépôts de marge garantie de maintien des requis pour les contrats à terme standardisés sur marchandises ou titres financiers ou des les contrats à terme sous-jacents à des options sur contrats à terme détenus à la fois en position acheteur ou et vendeur pour tout client (y compris, sans restriction, les groupes de clients ou groupes de clients liés) ou en inventaire portefeuille, à l'exclusion des positions mentionnées à la note 1 qui suit, moins l'excédent de la marge fournie le dépôt de garantie excédentaire fourni,

est supérieur à

- (b) 15 p-cent de l'actif net admissible du % des actifs nets admissibles du courtier membre.

La marge Le dépôt de garantie excédentaire est calculée calculé en fonction du dépôt de la marge garantie de maintien. Toutefois, les positions mixtes écarts sur un le même produit ou un produit différent à la même bourse et une position mixte un écart entre- bourses ou entre-contrats pourraient être incluses en utilisant la marge inclus au moyen du dépôt de garantie de maintien déterminée déterminé par la bourse en autant que la position mixte soit acceptable; toutefois, l'écart doit être accepté aux fins du dépôt de la marge garantie par une bourse reconnue.

Si l'excédent n'est pas éliminé dans les trois (3) jours de négoiation bourse après qu'il se soit produit pour la première fois, le capital du courtier membre sera débité du moindre de :

- (a) l'excédent calculé au moment où la concentration s'est produite pour la première fois; et
- (b) l'excédent, le cas échéant, qui existe à la clôture du troisième jour de négoiation bourse.

Aux fins du calcul de la concentration, les positions vendeur sur contrats à terme standardisés comprennent les contrats à terme sous-jacents aux positions vendeur d'options d'achat sur contrats à terme position vendeur et les positions acheteur sur contrats à terme comprennent les contrats à terme sous-jacents aux positions vendeur d'options de vente sur contrats à terme position vendeur.

Ligne 3 - Concentration dans les positions individuelles ouvertes sur contrats à terme et sur les positions vendeur d'options sur contrats à terme position vendeur. Le courtier membre doit pourvoir le prévoir un montant par lequel :

décembre 2005 / janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12
NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

(a) le montant que représente deux fois ~~les exigences~~ le dépôt de ~~marge~~garantie de maintien sur la plus élevée de la position acheteur ou ~~de~~ la position vendeur sur contrats à terme sur marchandises ou titres financiers, détenue dans le compte de clients et en ~~inventaire~~portefeuille, sauf ~~pour~~ les positions mentionnées à la note 1 qui suit,

est supérieur à

(b) ~~40 p. cent de l'actif net admissible du~~ % des actifs nets admissibles du courtier membre.

Il peut être déduit de cette différence, pour chaque client, ~~l'excédent~~le dépôt de ~~marge~~garantie excédentaire disponible pour tous les comptes du client jusqu'~~à~~ concurrence de deux fois ~~les exigences~~le dépôt de ~~marge~~garantie de maintien ~~des~~requis ~~pour les~~ positions du client sur ces contrats à terme.

~~La marge~~Le dépôt de ~~garantie~~ excédentaire est ~~calculée~~calculé en fonction ~~du dépôt~~ de ~~la marge~~garantie de maintien. Toutefois, les ~~positions mixtes~~écarts sur ~~un~~le même produit ou un produit différent à la même bourse et ~~une position mixte~~un écart entre- bourses ou ~~entre~~contrats pourraient être ~~incluses~~inclus à la fois pour les positions acheteur et les positions vendeur ~~en utilisant la marge~~au moyen du dépôt de ~~garantie~~ de maintien ~~déterminée~~déterminé par la bourse; toutefois, ~~la position mixte~~l'écart doit être ~~acceptée~~accepté aux fins ~~du dépôt~~ de ~~la marge~~garantie par une bourse reconnue.

Si ~~l'~~excédent n'~~est~~ pas éliminé dans les trois (3) jours de ~~négo~~ciationbourse après qu'~~il~~ se soit produit pour la première fois, le capital du ~~courtier~~ membre sera débité du moindre de :

(a) ~~l'~~excédent calculé au moment où la concentration s'~~est~~ produite pour la première fois; et

(b) ~~l'~~excédent, le cas échéant, qui existe à la clôture du troisième jour de ~~négo~~ciationbourse.

Aux fins du calcul de la concentration, les positions vendeur sur contrats à terme ~~standardisés~~ comprennent les contrats à terme sous-jacents aux ~~positions vendeur d'~~options d'achat sur contrats à terme ~~position~~ vendeur et les positions acheteur sur contrats à terme comprennent les contrats à terme sous-jacents aux ~~positions vendeur d'~~options de vente sur contrats à terme ~~position~~ vendeur.

Ligne 4 - Lorsque les actifs, incluant les espèces, la valeur des positions ouvertes et les titres laissés en dépôt chez un commissionnaire en contrats à terme dépassent ~~50 p. cent de l'actif net admissible du membre~~, ~~l'excédent fera l'objet d'une exigence de marge~~% des actifs nets admissibles du courtier membre, ~~l'excédent sera passé en charges dans le calcul du dépôt de garantie requis du courtier membre~~.

Cette exigence ne s'~~applique~~ pas si ~~l'avoir net~~la valeur nette du commissionnaire en contrats à terme, ~~tel qu'il apparaît aux~~déterminée à partir de ses derniers états financiers ~~vérifiés~~audités publiés, excède 50 000 000 \$.

Lorsque la valeur nette du commissionnaire en contrats à terme, déterminée à partir de ses derniers états financiers publiés, est inférieure à 50 000 000 \$, le ~~courtier~~ membre peut utiliser une lettre de crédit confirmée comme étant irrévocable et inconditionnelle délivrée par une banque américaine admissible comme ~~institution agréée~~ au nom du commissionnaire en contrats à terme pour compenser ~~l'exigence de marge calculée~~le dépôt de ~~garantie obligatoire~~ calculé précédemment. Le montant de la compensation est limité au montant de la lettre de crédit.

Ne seront pas exemptés de cette ~~exigence~~obligation les ~~courtiers~~ membres dont les opérations sur les contrats à terme ~~standardisés sur marchandises~~ ainsi que sur les options sur contrats à terme, sont ~~enregistrées~~comptabilisées sur une base « client par client » par le commissionnaire en contrats à terme.

Note 1 : Aux fins du calcul ~~du dépôt~~ de ~~la marge~~garantie concernant la concentration dans les comptes individuels de clients (ligne 2) et pour les positions ouvertes sur contrats à terme ~~standardisés~~ et les ~~positions vendeur d'~~options sur contrats à terme ~~en position~~ vendeur (ligne 3), les positions suivantes sont exclues :

- 1.1 les positions détenues dans les comptes d'~~institutions agréées~~, de ~~contreparties agréées~~ et d'~~entités réglementées~~;
- 1.2 les positions de couverture (~~à distinguer des positions de nature spéculative~~), à la condition que le ~~titre~~-sous-jacent soit détenu dans le compte du client auprès du ~~courtier~~ membre ou que le ~~courtier~~ membre ait un document lui accordant le droit irrévocable de prendre possession du ~~titre~~-sous-jacent et de le livrer à ~~l'~~endroit désigné par la chambre de compensation pertinente. Toutes les autres positions de couverture sont traitées comme des positions spéculatives et ne sont pas exclues;
- 1.3 les positions vendeur ~~d'~~sur options sur contrats à terme suivantes :
 - (i) la position vendeur ~~d'~~sur une option d'achat ou ~~d'~~sur une option de vente lorsque le compte d'~~un~~ client ou du ~~courtier~~ membre détient des positions vendeur ~~d'~~sur une option d'achat et ~~sur une option~~ de vente sur le même contrat à terme ~~standardisé~~ ayant le même prix de levée et le même mois d'~~échéance~~;
 - (ii) un contrat à terme ~~standardisé~~ jumelé à une position ~~d'~~sur options ~~en dedans du~~dans le cours; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins ~~du dépôt~~ de ~~la marge~~garantie par une bourse reconnue;
 - (iii) une position vendeur ~~d'~~sur options jumelée à une position acheteur ~~d'~~sur options ~~en dedans du~~dans le cours; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins ~~du dépôt~~ de ~~la marge~~garantie par une bourse reconnue;
 - (iv) une position vendeur ~~d'~~sur options jumelée à un contrat à terme ~~standardisé~~; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins ~~du dépôt~~ de ~~la marge~~garantie par une bourse reconnue;

~~décembre 2005~~janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12**NOTES ET DIRECTIVES** [Suite]

- (v) une position vendeur ~~d'achat~~ d'achat ~~en-dehors~~ en-dehors du cours jumelée à une position acheteur ~~d'achat~~ d'achat ~~en-dehors~~ en-dehors du cours, lorsque le prix de levée de la position vendeur ~~d'achat~~ d'achat est supérieur au prix de levée de la position acheteur ~~d'achat~~ d'achat; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins du dépôt de ~~la-marge~~ la-marge ~~garantie~~ garantie par une bourse reconnue;
- (vi) une position vendeur ~~d'achat~~ d'achat ~~en-dehors~~ en-dehors du cours jumelée à une position acheteur ~~d'achat~~ d'achat ~~en-dehors~~ en-dehors du cours; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins du dépôt de ~~la-marge~~ la-marge ~~garantie~~ garantie par une bourse reconnue;
- (vii) une position vendeur ~~d'achat~~ d'achat qui est ~~en-dehors~~ en-dehors du cours par plus de deux fois ~~la-marge~~ la-marge ~~le dépôt de~~ le dépôt de ~~garantie~~ garantie de maintien ~~exigée~~ exigée ~~requis~~ requis.

~~décembre 2005~~ janvier 2011

DATE: _____ **FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 13****PARTIE II****RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES**

DATE: _____

(nom Nom du courtier membre)**TESTS POUR DÉTERMINER LE NIVEAU I DU SIGNAL PRÉCURSEUR**(en milliers de
dollars canadiens)**Niveau I du
signal
précurseur****A. TEST DE LIQUIDITÉ**La ~~provision pour~~ réserve au titre du signal précurseur [État C, ~~#C~~, ligne 59] est-elle négative?-----
OUI/NON**B. TEST DE CAPITAL**1. Capital régularisé en fonction du risque (~~C.R.F.R.~~ CRFR) [État B, ligne 27/29]2. ~~Marge totale exigée~~ Dépôt de garantie total requis [État B, ligne 22/24]
multipliée par 5 ~~p-cent~~ %

La ligne 1 est-elle inférieure à la ligne 2?

OUI/NON**C. TEST DE RENTABILITÉ #N° 1**

	Mois	Profit ou perte pour les 6 mois se terminant avec le mois en cours [note 2]	Profit ou perte pour les 6 mois se terminant le mois précédent [note 2]
		<u>(en milliers de dollars canadiens)</u>	<u>(en milliers de dollars canadiens)</u>
1. Mois en cours	-----	-----	-----
2. Mois précédent	-----	-----	-----
3. 3 ^e mois	-----	-----	-----
4. 4 ^e mois	-----	-----	-----
5. 5 ^e mois	-----	-----	-----
6. 6 ^e mois	-----	-----	-----
7. 7 ^e mois	-----	-----	-----
8. TOTAL [note 3]	-----	=====	=====
9. MOYENNE multipliée par -1		=====	=====
10A. C.R.F.R. <u>CRFR</u> [à la date du questionnaire <u>Formulaire 1</u>]		=====	=====
10B. C.R.F.R. <u>CRFR</u> [à la fin du mois précédent]		=====	=====
11A. Ligne 10A divisée par la ligne 9		=====	=====
11B. Ligne 10B divisée par la ligne 9		=====	=====

La réponse aux deux questions suivantes est-elle oui?

1. La ligne 11A est-elle supérieure ou égale à 3, mais inférieure à 6? et

2. La ligne 11B est-elle inférieure à 6?

OUI/NON

[Voir notes et directives]

~~août 2002~~ janvier 2011

DATE: _____ **FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 13****PARTIE II****RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES****D. TEST DE RENTABILITÉ #N° 2**

1. Perte pour le mois en cours f_1 (notes 2 et 4) \times multipliée par -6 _____
2. CRFR: [à la date du [questionnaire Formulaire 1](#)] _____

La ligne 2 est-elle inférieure à la ligne 1?.....
OUI/NON

[Voir notes et directives]

~~août 2002~~ [janvier 2011](#)

DATE: _____ **FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 13A****PARTIE II****RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES**

DATE: _____

(nom/Nom du courtier/membre)

TESTS POUR DÉTERMINER LE NIVEAU II DU SIGNAL PRÉCURSEUR(en milliers de dollars canadiens)**Niveau II du signal précurseur****A. TEST DE LIQUIDITÉ**L'excédent **pour le titre du signal précurseur** [État C, ligne 37] est-il **négligemment inférieur à 0?**-----
OUI/NON**B. TEST DE CAPITAL**1. Capital régularisé en fonction du risque (~~C.R.F.R.~~CRFR) [État B, ligne 2729]2. ~~Marge totale requise~~Dépôt de garantie total requis [État B, ligne 224] multipliée par 2 ~~p-cent%~~

La ligne 1 est-elle inférieure à la ligne 2?

OUI/NON**C. TEST DE RENTABILITÉ #N° 1**

La ligne 11A du Tableau 13 est-elle inférieure à 3 ET la ligne 11B du Tableau 13 est-elle inférieure à 6?

OUI/NON**D. TEST DE RENTABILITÉ #N° 2**

1. Perte pour le mois en cours [notes 2 et 4] multipliée par -3

2. ~~C.R.F.R.~~CRFR [à la date du questionnaire Formulaire 1]

La ligne 2 est-elle inférieure à la ligne 1?

OUI/NON**E. TEST DE RENTABILITÉ #N° 3**

Mois

Profit ou perte pour les 3 mois se terminant avec le mois en cours [note 2]

(en milliers de dollars canadiens)

1. Mois en cours

2. Mois précédent

3. 3^e mois

4. TOTAL [note 5]

5. ~~C.R.F.R.~~CRFR [à la date du questionnaire Formulaire 1]

La ligne 4 est-elle supérieure à la ligne 5 ?

OUI/NON**F. PÉNALITÉ POUR FRÉQUENCE**

Le courtier/membre a-t-il :

1. Déclenché le signal précurseur au moins 3 fois au cours des 6 derniers mois ou son ~~C.R.F.R.~~CRFR est-il inférieur à 0?

[Voir notes et directives]

~~août 2002~~ janvier 2011

DATE: _____ **FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 13A****PARTIE II****RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES****2. Déclenché les tests de liquidité ou de capital du Tableau 13?**.....
OUI/NON**3. Déclenché les tests de rentabilité du Tableau 13?**.....
OUI/NON**4. Les réponses aux lignes 2 et 3 sont-elles toutes deux OUI?**.....
OUI/NON*[Voir notes et directives]*~~août 2002~~ [janvier 2011](#)

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 13 ET 13A
NOTES ET DIRECTIVES

1. L'objectif des divers tests du signal précurseur est de mesurer les caractéristiques qui peuvent vraisemblablement indiquer qu'un courtier membre se dirige vers une situation financière problématique et d'imposer des sanctions et des restrictions afin d'éviter que la situation financière ne se ~~détériore~~détériore davantage et de prévenir toute insuffisance de capital subséquente. Les réponses "« OUI »" indiquent que le signal précurseur a été déclenché.
 Si le courtier membre ~~est en~~connait actuellement une insuffisance de capital (c.-à-d. que le capital régularisé en fonction du risque est négatif), seule la partie F du Tableau 13A doit être ~~complétée~~remplie. Il n'est pas nécessaire de ~~compléter~~remplir le Tableau 13 ni le reste du Tableau 13A.
2. Il faut utiliser le profit ou la perte avant les produits et charges liés à la réévaluation d'actifs, les charges d'intérêts sur les prêts~~emprunts~~ subordonnés internes, les primes, et les impôts sur ~~le revenu et les postes extraordinaires~~ (les résultats [État E, ligne 23)-31 – Profit (perte) aux fins du test du signal précurseur]. Noter que le montant ~~rapporté~~déclaré pour le "« mois en cours »" doit inclure, ~~entre autres,~~ tous les ajustements de vérification d'audit faits ~~au RQFRU~~ après le dépôt du Rapport financier mensuel. Ces ajustements doivent être indiqués au Tableau 13A.
3. Si l'un ou l'autre des totaux ~~représentent~~représente un profit, aucun autre calcul n'est requis dans cette partie C.
4. Si le solde est un profit, aucun autre calcul n'est requis dans cette partie D.
5. Si le total est un profit, aucun autre calcul n'est requis dans cette partie E.

~~août 2002~~janvier 2011

DATE: _____ **FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 14 PARTIE II**

PAGE 1 DE 2

RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

DATE: _____

(nom Nom du courtier membre)**PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS****Montant** (en
milliers de dollars
canadiens)**A. CALCUL DE L'ENCAISSE ET DES PRÊTS PARTIELLEMENT GARANTIS AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS**

- | | | |
|-----|---|-------|
| 1. | Encaisse auprès du <i>bailleur de fonds</i> | |
| 2. | Espèces déposées en fidéicommis fiduciaire auprès du <i>bailleur de fonds</i> en raison du calcul du ratio des soldes créditeurs libres disponibles | |
| 3. | Prêts à recevoir – prêts au <i>bailleur de fonds</i> partiellement garantis à recevoir du <i>bailleur de fonds</i> par rapport aux conditions commerciales usuelles | |
| 4. | Prêts à recevoir – prêts à recevoir du <i>au</i> <i>bailleur de fonds</i> qui sont garantis par des placements dans des titres émis par le <i>bailleur de fonds</i> | |
| 5. | Titres empruntés – ententes conventions d'emprunts de titres conclues avec le <i>bailleur de fonds</i> , qui sont partiellement garanties par rapport aux conditions commerciales usuelles | |
| 6. | Titres empruntés – ententes conventions d'emprunts de titres garantis conclues avec le <i>bailleur de fonds</i> , qui sont garanties par des placements dans des titres émis par le <i>bailleur de fonds</i> | |
| 7. | Ententes de revente – ententes Convention de prise en pension – conventions conclues avec le <i>bailleur de fonds</i> , qui sont partiellement garanties par rapport aux conditions commerciales usuelles | |
| 8. | Commissions Créances au titre de commissions et d'honoraires à recevoir auprès du <i>bailleur de fonds</i> | |
| 9. | Intérêts Créances au titre d'intérêts et de dividendes à recevoir auprès du <i>bailleur de fonds</i> | |
| 10. | Autres montants à recevoir créances auprès du <i>bailleur de fonds</i> | |
| 11. | Emprunts – emprunts remboursables au <i>bailleur de fonds</i> , faisant l'objet d'une garantie excédentaire par rapport aux conditions commerciales usuelles | |
| 12. | Titres prêtés – ententes conventions conclues avec le <i>bailleur de fonds</i> faisant l'objet d'une garantie excédentaire par rapport aux conditions commerciales usuelles | |
| 13. | Ententes de rachat – ententes Conventions de mise en pension – conventions conclues avec le <i>bailleur de fonds</i> , faisant l'objet d'une garantie excédentaire par rapport aux conditions commerciales usuelles | |

MOINS :

- | | | |
|-----|---|-------|
| 14. | Découverts bancaires auprès du <i>bailleur de fonds</i> | |
| 15. | TOTAL DES DÉPÔTS EN ESPÈCES ET DES PRÊTS PARTIELLEMENT GARANTIS AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS | ===== |

B.**CALCUL DES PLACEMENTS DANS DES TITRES ÉMIS PAR LE BAILLEUR DE FONDS**

- | | | |
|----|--|-------|
| 1. | Placements dans des titres émis par le <i>bailleur de fonds</i> (déduction faite de la marge déjà fournie du dépôt de garantie fourni) | |
|----|--|-------|

MOINS :

- | | | |
|----|---|-------|
| 2. | Emprunts remboursables au <i>bailleur de fonds</i> , qui sont liés aux actifs susmentionnés et sont assortis de recours limités | |
| 3. | Titres émis par le <i>bailleur de fonds</i> et vendus à découvert, pourvu qu'ils soient utilisés à titre de compensation en règle avec les placements mentionnés précédemment à la section B, ligne 1 | |
| 4. | TOTAL DES PLACEMENTS DANS DES TITRES ÉMIS PAR LE BAILLEUR DE FONDS | ===== |

[Voir notes et directives]

avril 2000 janvier 2011

DATE: _____ **FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 14 PARTIE II**

PAGE 2 DE 2

RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

DATE: _____

(nom/Nom du courtier/membre)

PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS**Montant** (en milliers de dollars canadiens)**C. CALCUL DU CAPITAL, SELON LES ÉTATS FINANCIERS, FOURNI PAR LE BAILLEUR DE FONDS**

1. Capital, réglementaire selon les états financiers, fourni par le bailleur de fonds (y compris, au prorata du capital-actions, une tranche du surplus d'apport proportionnelle des réserves et des bénéfices résultats non répartis distribués)

D. ACTIFS NETS ADMISSIBLES

1. Actifs nets admissibles

E. TEST DUN° 1 LIÉ AU RISQUE #1 – PLAFOND ABSOLU S'APPLIQUANT AUX DÉPÔTS EN ESPÈCES ET AUX PRÊTS PARTIELLEMENT GARANTIS

1. Sec. C, Capital, réglementaire selon les états financiers, fourni par le bailleur de fonds
ligne 1
2. Sec. A, Dépôts en espèces et prêts partiellement garantis auprès du bailleur de fonds
ligne 15
3. Capital, réglementaire selon les états financiers, redéposé déposé ou prêté de nouveau sur une base partiellement garanti/garantie [le moins élevé de la ligne 1 et de la ligne 2, section E]
4. Limite du risque 50,000 \$
5. Capital exigé/requis [excédent de la ligne 3 sur la ligne 4, section E]

F. TEST DUN° 2 LIÉ AU RISQUE #2 – PLAFOND GLOBAL S'APPLIQUANT AUX DÉPÔTS EN ESPÈCES, AUX PRÊTS PARTIELLEMENT GARANTIS ET AUX PLACEMENTS

1. Sec. C, Capital, réglementaire selon les états financiers, fourni par le bailleur de fonds
ligne 1
2. Sec. A, Dépôts en espèces et prêts partiellement garantis auprès du bailleur de fonds
ligne 15
3. Sec. B, Placements dans des titres émis par le bailleur de fonds
ligne 4
4. Total des dépôts en espèces, des prêts partiellement garantis et des placements [section F, ligne 2 plus section F, ligne 3]
5. Capital, réglementaire selon les états financiers, redéposé déposé ou prêté de nouveau et partiellement garanti ou placé dans des titres émis par le bailleur de fonds [le moins élevé de la ligne 1 et de la ligne 4, section F]

LESS :

6. Sec. E, Pénalité de au titre du capital découlant du test dun° 1 lié au risque #1
ligne 5
7. Capital net, selon les états financiers, redéposé déposé ou prêté de nouveau et partiellement garanti ou placé dans des titres émis par le bailleur de fonds [section F, ligne 5 moins section F, ligne 6]
8. Limite du risque, soit le plus élevé des montants suivants :
(a) dix millions de dollars 10,000 \$
(b) 20 % de l'actif net admissible des actifs nets admissibles [20 % de la section D, ligne 1]
9. Capital exigé/requis [excédent de la ligne 7 sur la ligne 8, section F]

[Voir notes et directives]

avril 2000/janvier 2011

DATE: _____ **FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 14 PARTIE II**

PAGE 2 DE 2

RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

10. TOTAL DE LA PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS
[Section E, ligne 5 plus section F, ligne 9]

B-1719

[Voir notes et directives]

~~avril 2009~~ [janvier 2011](#)

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 14

NOTES ET DIRECTIVES

1. Le but de ce tableau est de mesurer le risque ~~d'un~~du courtier membre par rapport à chacun de ses bailleurs de fonds (selon la définition donnée ci-après). S'il y a lieu, un exemplaire distinct du présent tableau doit être rempli pour chaque *bailleur de fonds* ~~dont~~lorsque le capital fourni dépasse les 10 millions de dollars.

2. Aux fins du présent tableau :

~~le « capital fourni » désigne :~~

- ~~• Le montant nominal de la dette subordonnée fourni par le bailleur de fonds, plus~~
- ~~• La valeur comptable des capitaux propres fournis par le bailleur de fonds plus, au prorata du capital-actions, une tranche du surplus d'apport et des bénéfices non répartis~~

~~Un « bailleur de fonds » désigne :~~ ~~• Un(a) un « bailleur de fonds » est un~~ particulier ou une entité et les membres ~~de son du même~~ groupe qui fournissent du capital ~~[selon la définition fournie précédemment dans « capital fourni »]~~ à ~~un~~au courtier membre

~~(b) le « capital réglementaire selon les états financiers » est composé de ce qui suit :~~

- ~~• le capital total (État A, ligne 73), plus~~
- ~~• les contrats de location-financement – Avantages incitatifs (État A, ligne 65)~~
- ~~• les emprunts subordonnés (État A, ligne 67).~~

~~(c) le « capital réglementaire selon les états financiers fourni par le bailleur de fonds » est la tranche du capital réglementaire selon les états financiers qui a été fournie au courtier membre par le bailleur de fonds~~

CALCUL DE L'ENCAISSE ET DES PRÊTS PARTIELLEMENT GARANTIS AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS

Section A, Ligne 3 – Le montant partiellement garanti à ~~reporter~~indiquer à cette ligne a trait à toute insuffisance ~~de~~entre la valeur ~~au~~de marché de la garantie reçue sur le prêt ~~par rapport au~~et le montant du prêt qui dépasse le pourcentage ~~[Pour~~calculer le pourcentage ~~étant établi en divisant, diviser~~ l'insuffisance par la valeur ~~au~~de marché de la garantie reçue] de l'insuffisance requise aux conditions commerciales usuelles.

Section A, Ligne 4 – Le montant à ~~reporter~~indiquer à cette ligne correspond à l'ensemble du solde du prêt si la seule garantie reçue pour le prêt consiste en des titres émis par le *bailleur de fonds* ~~ou les membres de son groupe~~.

Section A, Ligne 5 – Le montant partiellement garanti à ~~reporter~~indiquer à cette ligne correspond à toute insuffisance ~~de~~entre la valeur ~~au~~de marché de la garantie reçue sur le prêt ~~par rapport au~~et le montant du prêt ou à la valeur ~~au~~de marché des titres cédés en garantie qui dépasse le pourcentage ~~[Pour~~calculer le pourcentage ~~étant établi en divisant, diviser~~ l'insuffisance par la valeur ~~au~~de marché de la garantie reçue] de l'insuffisance requise aux conditions commerciales usuelles.

Section A, Ligne 6 – Le montant à ~~reporter~~indiquer à cette ligne correspond à l'ensemble du solde du prêt ou à la valeur ~~au~~de marché des titres cédés en garantie si la seule garantie reçue sur le prêt consiste en des titres émis par le *bailleur de fonds* ~~ou les membres de son groupe~~.

Section A, Ligne 7 – Le montant partiellement garanti à ~~reporter~~indiquer à cette ligne correspond à toute insuffisance ~~de~~entre la valeur ~~au~~de marché de la garantie reçue aux termes de la convention de ~~revente par rapport au~~prise en pension et le montant du prêt qui dépasse le pourcentage ~~[Pour~~calculer le pourcentage ~~étant établi en divisant, diviser~~ l'insuffisance par la valeur ~~au~~de marché de la garantie reçue] de l'insuffisance requise aux conditions commerciales usuelles. Si la garantie reçue correspond à un titre émis par le *bailleur de fonds* ~~ou les membres de son groupe~~, la garantie est présumée ne pas avoir de valeur aux fins du calcul qui précède.

Section A, Lignes 8, 9 et 10 – Le montant à ~~reporter~~indiquer à ces lignes correspond au montant du prêt moins toute garantie fournie ~~à l'exception~~sauf des titres émis par le *bailleur de fonds* ~~ou les membres de son groupe~~.

Section A, Ligne 11 – La garantie excédentaire à ~~reporter~~indiquer à cette ligne correspond à toute insuffisance ~~de~~entre la valeur ~~au~~de marché de la garantie fournie sur l'emprunt ~~par rapport au~~et le montant de l'emprunt qui dépasse le pourcentage ~~[Pour~~calculer le pourcentage ~~étant établi en divisant, diviser~~ l'insuffisance par le montant de l'emprunt] de l'insuffisance requise aux conditions commerciales usuelles.

Section A, Ligne 12 – La garantie excédentaire à ~~reporter~~indiquer à cette ligne correspond à toute insuffisance ~~de~~entre la valeur ~~au~~de marché de la garantie fournie aux termes de ~~l'entente~~la convention de prêt de titres ~~par rapport au~~et le montant de l'emprunt ou à la valeur ~~au~~de marché des titres reçus en garantie qui dépasse le pourcentage ~~[Pour~~calculer le pourcentage ~~étant établi en divisant, diviser~~ l'insuffisance par le montant de l'emprunt] de l'insuffisance requise aux conditions commerciales usuelles.

~~avril 2000~~janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 14**NOTES ET DIRECTIVES** [Suite]

Section A, Ligne 13 – La garantie excédentaire à ~~reporter~~indiquer à cette ligne correspond à toute insuffisance ~~de~~entre la valeur ~~au~~de marché de la garantie fournie aux termes de ~~l'entente de rachat par rapport au~~la convention de mise en pension et le montant de l'emprunt qui dépasse le pourcentage [Pour calculer le pourcentage ~~étant établi en divisant,~~ diviser l'insuffisance par le montant de l'emprunt] de l'insuffisance requise aux conditions commerciales usuelles.

CALCUL DES PLACEMENTS DANS DES TITRES ÉMIS PAR LE BAILLEUR DE FONDS

Section B, Ligne 1 – Inclure tous les placements dans des titres émis par le *bailleur de fonds* ~~ou les membres de son groupe~~.

Section B, Ligne 2 – Inclure seulement les emprunts ~~dont le contrat signé~~si leur convention signée reprend le libellé standard ~~de l'industrie~~du secteur établi dans ~~l'entente~~la convention de prêt à vue à recours limité.

Section B, Ligne 3 – Inclure seulement les positions ~~sur~~ titres qui sont par ailleurs admissibles à titre de compensation aux termes des exigences de la Société en matière de capital ~~des OAR~~.

CALCUL DU CAPITAL, SELON LES ÉTATS FINANCIERS, FOURNI PAR LE BAILLEUR DE FONDS

Section C, Ligne 1 – Inclure la valeur nominale ~~de la dette subordonnée fournie~~des emprunts subordonnés fournis par le *bailleur de fonds*, plus la valeur comptable des capitaux propres fournis par le *bailleur de fonds*, y compris, ~~au prorata du~~ capital actions, une tranche ~~du surplus d'apport~~proportionnelle des réserves et des ~~bénéfices~~résultats non ~~répartis~~distribués.

~~avril 2009~~janvier 2011

DATE: _____

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 15
PARTIE II

RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

DATE: _____

(nom ~~Nom~~ du courtier membre)

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES
(Données ne faisant pas partie de la ~~vérification~~ l'audit)

(en milliers de
dollars canadiens)

A. SÉPARATION DES TITRES EN DÉPÔT :

1. Valeur ~~au~~ de marché globale des titres devant faire l'objet d'un ~~rappel~~ relativement aux
Rappel dans le cas des prêts ~~remboursables sur demande~~ à vue

B. NOMBRE D'EMPLOYÉS :

1. Nombre d'employés - inscrits
2. - autres

C. NOMBRE DE TRANSACTIONS EFFECTUÉS AU COURS DU MOIS :

1. Obligations
2. Marché monétaire
3. Actions – canadiennes cotées en ~~dollars canadiens~~ bourse
4. – étrangères
5. Options
6. Contrats à terme standardisés
7. Organismes de placement collectif
8. Nouvelles émissions
9. Autres
TOTAL

NOTE :

1. Les ~~fiches~~ billets d'ordre, et non les ordres, sur tous les marchés devraient faire l'objet d'un décompte.

~~juin 2002~~ janvier 2011

7.3.2 Publication

Aucune information

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.